Bulletinets

Chambres civiles



Publication mensuelle

Juillet Septembre $N^{\circ}7$



COUR DE CASSATION

Bulletin des arrêts

CHAMBRES CIVILES

N° 7

Juillet - Septembre 2010

Avis de la Cour de Cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	Nº de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

F

FILIATION:

Actions relatives à la filiation..... Actions aux fins d'établissement de la filiation..... Etablissement d'un second lien de filiation -Effets - Attribution du nom du parent à l'égard duquel la filiation est établie en second lieu - Possibilité - Détermination... Av. 10-00.004 13 sep.

S

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL:

Procédure prélimi-Appréciation du caractère professionnel de naire..... l'accident ou de la maladie : Caisse primaire d'assurance maladie - Obligation d'information - Modalités - Détermina-10-00.005 20 sep. tion – Portée..... Respect du principe de la contradiction : Conditions - Etendue - Détermination - Por-10-00.005 tée* Av. 20 sep. Dossier constitué par la caisse - Obligation préalable de communication du dossier -Domaine d'application - Détermination ... * Av. 10-00.005 20 sep.

CHAMBRES CIVILES

AVIS DE LA COUR DE CASSATION

(Code de l'organisation judiciaire L. 151-1 et suivants, R. 151, nouveau code de procédure civile 1031-1 et suivants)

JUILLET 2010

Nº 4

FILIATION

Actions relatives à la filiation – Actions aux fins d'établissement de la filiation – Etablissement d'un second lien de filiation – Effets – Attribution du nom du parent à l'égard duquel la filiation est établie en second lieu – Possibilité – Détermination

Le tribunal de grande instance, saisi par les parties d'une demande de changement de nom d'un enfant, formée dans le cadre d'une action aux fins d'établissement judiciaire d'un second lien de filiation, auxquelles sont applicables les dispositions de l'ordonnance nº 2005-759 du 4 juillet 2005, dans sa rédaction issue de la loi nº 2009-61 du 16 janvier 2009, est compétent, sur le fondement de l'article 331 du code civil, pour statuer sur l'attribution du nom de l'enfant en cas de désaccord entre les parents et peut décider, en considération de l'ensemble des intérêts en présence et plus particulièrement de celui supérieur de l'enfant, soit de la substitution du nom du parent à l'égard duquel la filiation est établie judiciairement en second lieu, au nom jusque-là porté par l'enfant, soit de l'adjonction de l'un des noms à l'autre.

13 septembre 2010

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants, R. 441-1 du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 29 avril 2010 par la cour d'appel de Toulouse, reçue le 5 mai 2010, dans une instance opposant Mme X... et M. Y..., et ainsi libellée:

« Dans le cadre d'une action aux fins d'établissement judiciaire d'un second lien de filiation, à laquelle sont applicables les dispositions de l'ordonnance n° 2005-759

du 4 juillet 2005, le juge, saisi par les parties en désaccord quant à l'attribution du nom de l'enfant, peut-il décider soit de la substitution du nom du parent à l'égard duquel la filiation est établie judiciairement en second lieu au nom jusque-là porté par l'enfant soit de l'adjonction de l'un des noms à l'autre.»

EST D'AVIS QUE:

Le tribunal de grande instance, saisi par les parties d'une demande de changement de nom d'un enfant, formée à l'occasion d'une action aux fins d'établissement judiciaire d'un second lien de filiation, auxquelles sont applicables les dispositions de l'ordonnance n° 2005-750 du 4 juillet 2005, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-61 du 28 janvier 2009, est compétent, sur le fondement de l'article 331 du code civil, pour statuer sur l'attribution du nom de l'enfant en cas de désaccord entre les parents et peut décider, en considération de l'ensemble des intérêts en présence et plus particulièrement de celui supérieur de l'enfant, soit de la substitution du nom du parent à l'égard duquel la filiation est établie judiciairement en second lieu, au nom jusque-là porté par l'enfant, soit de l'adjonction de l'un des noms à l'autre.

Nº 10-00.004.

Mme X... contre M. Y...

Premier président: M. Lamanda – Rapporteur: Mme Chardonnet, assistée de Mme Kloda, auditeur – Avocat général: M. Domingo

Nº 5

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRA-VAIL

Procédure – Procédure préliminaire – Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Caisse primaire d'assurance maladie – Obligation d'information – Modalités – Détermination – Portée

En application des dispositions spécifiques des articles R. 441-11 et suivants du code de la sécurité sociale, le respect du principe de la contradiction, dans

la procédure de reconnaissance du caractère professionnel d'un accident ou d'une maladie, est satisfait par le seul envoi à l'employeur par la caisse primaire d'assurance maladie d'une lettre l'informant de la fin de la procédure d'instruction, des éléments recueillis susceptibles de lui faire grief, de la possibilité de consulter le dossier et de la date à laquelle elle prévoit de prendre sa décision.

20 septembre 2010

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 151-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile,

Vu la demande d'avis formulée le 6 mai 2010 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Belfort reçue le 18 juin 2010 dans une instance opposant M. René X..., le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante à la société Alstom Power Centrales, et ainsi libellée :

- « 1° Le principe du contradictoire prévu à l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale est-il respecté par la simple information directe de l'employeur ou bien la Caisse doit-elle obligatoirement prendre attache avec l'avocat mandaté par celui-ci lorsqu'il s'est manifesté à elle ?
- 2º Une Caisse primaire pourtant avertie de la représentation par un avocat d'une partie dans la procédure de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie ou d'un accident du travail qui ne lui fait parvenir ni la lettre de clôture, ni les pièces du dossier malgré ses demandes répétées, contrevient-elle aux dispositions de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1971, de

l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 et conjugués des articles R. 441-11 et R. 441-13 du code de la sécurité sociale?

3° La limitation à une communication sur place des pièces du dossier imposée par la Caisse primaire à l'avocat ne constitue-t-elle pas une restriction à l'application de la Directive communautaire 77-249 du 22 mars 1997 permettant à un justiciable français de se faire représenter à l'étranger. »

EST D'AVIS QUE:

En application des dispositions spécifiques des articles R. 441-11 et suivants du code de la sécurité sociale, le respect du principe de la contradiction, dans la procédure de reconnaissance du caractère professionnel d'un accident ou d'une maladie, est satisfait par le seul envoi à l'employeur par la caisse primaire d'assurance maladie d'une lettre l'informant de la fin de la procédure d'instruction, des éléments recueillis susceptibles de lui faire grief, de la possibilité de consulter le dossier et de la date à laquelle elle prévoit de prendre sa décision.

Sur les deuxième et troisième questions,

LES DIT IRRECEVABLES, faute d'avoir été posées dans les conditions fixées à l'article 1031-1 du code de procédure civile.

Nº 10-00.005.

M. X..., et autre contre société Alstom Power Centrales.

Premier président: M. Lamanda – Rapporteur: Mme Martinel, assistée de Mme Bernard, greffière en chef – Avocat général: M. Lautru – Avocats: SCP Piwnica et Molinié, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Me Le Prado

Questions prioritaires de constitutionnalité

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	Nº de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code civii	Article 001	Miltoyennete – Droit de propriete – Kenvoi					
		au Conseil constitutionnel - Caractère sé-					
		rieux	Civ. 3	15 sep.	R	1	10-12.840

QUESTIONS PRIORITAIRES

DE CONSTITUTIONNALITÉ

SEPTEMBRE 2010

Nº 1

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITU-TIONNALITE

Code civil – Article 661 – Mitoyenneté – Droit de propriété – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux

15 septembre 2010

Renvoi au Conseil constitutionnel

Attendu que M. X... soutient que l'article 661 du code civil, selon lequel « Tout propriétaire joignant un mur a la faculté de le rendre mitoyen en tout ou partie, en remboursant au maître du mur la moitié de la dépense qu'il a coûté, ou la moitié de la dépense qu'a coûté la portion du mur qu'il veut rendre mitoyenne et la moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti. La dépense que le mur a coûté est estimée à la date de l'acquisition de sa mitoyenneté compte tenu de l'état dans lequel il se trouve », n'est pas compatible avec les dispositions des articles 2 et 17 de la Déclaration des

droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 en ce qu'il conduit à l'expropriation du propriétaire d'un mur au seul bénéfice d'une personne privée;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige, lequel se rapporte à la demande de la SCI Valanges de constituer le mur séparant sa propriété de celle de M. X... en mur mitoyen;

Qu'elle n'a pas été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs ou le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel;

Que la question posée présente un caractère sérieux en ce que le texte contesté, qui confère à un propriétaire, moyennant le versement d'une indemnité, la faculté de rendre mitoyen un mur que joint son fonds, pourrait être considéré comme entraînant une grave dénaturation du droit de propriété du maître du mur qui perd ses droits exclusifs, sans justification évidente d'une nécessité publique;

Par ces motifs:

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Nº 10-12.840.

M. X...
contre société civile
immobilière (SCI) Valanges.

Président: M. Lacabarats – Rapporteur: M. Terrier – Avocat général: M. Petit – Avocats: SCP Boré et Salve de Bruneton

Arrêts des chambres et Ordonnances du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--------------	---------------	--------	---------------

\mathbf{A}

ACCIDENT DE LA C	IRCULATION:					
Accident complexe	Victime	Conducteur ou piéton – Qualité – Détermination – Portée Civ. 2	1 ^{er} juil.	С	(127)	09-67.627
Indemnisation	Offre de l'assureur	Défaut – Indemnité assortie des intérêts au double du taux légal – Condition * Civ. 2	16 sep.	С	(154)	09-14.210
		Nouvelle offre – Obligation – Défaut – Cas – Dépôt d'un nouveau rapport d'expertise * Civ. 2	16 sep.	С	154	09-14.210
		Offre provisionnelle – Conditions Civ. 2	16 sep.	С	154	09-14.210
ANIMAUX: Animaux domestiques	Vente	Garantie – Vices cachés – Dérogation conventionnelle – Portée * Civ. 1	30 sep.	C	(182)	09-16.890
APPEL CIVIL:						
Demande nouvelle	Recevabilité	Conditions – Evolution du litige – Domaine d'application	1 ^{er} juil.	С	128	09-15.594
Recevabilité	Conditions	Appel formé devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve la juridiction ayant rendu la décision attaquée * Civ. 2	8 juil.	С	134 (2)	09-65.256
		Détermination Civ. 2	8 juil.	С	134 (1)	09-65.256

Jour mois s		Nº de pourvoi
-------------	--	---------------

ARBITRAGE:

Arbitrage international	Convention d'arbi- trage	Inapplicabilité manifeste – Constatation – Défaut – Portée	.1 8	juil.	R	(156)	09-67.013
	Sentence	Recours en annulation – Violation du principe de la loyauté des débats – Caractérisation – Portée	. 1 8	juil.	R	(157)	09-14.280
Arbitrage interne	Procédure	Instance – Durée – Détermination * Civ.	. 1 22	sep.	R	176	09-17.410
Convention d'arbitrage	Clause compromis- soire	Désignation des arbitres – Désignation par le président du tribunal – Ordonnance – Voies de recours – Détermination – Portée	. 1 22	sep.	R	(175)	08-21.313
	Compromis	Désignation des arbitres – Désignation par le président du tribunal – Ordonnance – Voies de recours – Détermination – Portée* Civ.	. 1 22	sen.	R	175	08-21.313
Procédure	Instance						09-17.410
ASSURANCE (règles ş	générales) :						
Garantie	Exclusion	Faute intentionnelle ou dolosive – Définition :					
		Volonté de créer le dommage survenu – Carac- térisation – Nécessité	. 2 1 ^{er}	juil.	С	129	09-10.590
		Volonté de provoquer le dommage* Civ	. 2 1er	juil.	R	131	09-14.884
Prescription	Prescription bien- nale	Point de départ :					
		Détermination	. 2 1 ^{er}	juil.	R	130	08-12.334
		Evénement ayant donné naissance à l'action * Civ	. 2 1 ^{er}	juil.	R	130	08-12.334
ASSURANCE DOMM	AGES:						
Assurance dommages- ouvrage	Assurance obliga- toire	Travaux de bâtiment – Construction – Sous- cription d'une assurance dommages-ou- vrage – Défaut – Effets – Infraction pé-					

Jour mois	Déci- sion	Numéro	Nº de pourvoi
--------------	---------------	--------	---------------

ASSURANCE RESPONSABILITE:

Assurance obligatoire	Travaux de bâtiment	Construction – Souscription d'une assurance responsabilité – Défaut – Effets – Infraction pénale – Infraction séparable des fonctions de gérant d'une société * Com.	28 sep.	С	146	09-66.255
Garantie	Etendue	Avocat – Responsabilité professionnelle – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Condamnation en réparation d'une faute professionnelle intentionnelle * Civ. 2	1 ^{er} juil.	R	131)	09-14.884
AUTORITE PARENT	ALE:					
Délégation	Conditions	Caractérisation – Défaut – Applications diverses	8 juil.	R	158	09-12.623
	Detegation a un ners	vivant en union stable et continue avec la personne titulaire de l'autorité parentale * Civ. 1	8 juil.	R	158	09-12.623
AVOCAT:						
Formation profession- nelle	0	Assistance au délibéré – Participation aux décisions (non)	9 sep.		145	09-67.149
Responsabilité	Assurance	Garantie – Exclusion – Cas – Condamnation en réparation d'une faute professionnelle intentionnelle Civ. 2	1 ^{er} juil.	R	131	09-14.884
	Faute	Exclusion – Cas – Hypothèque provisoire – Inscription initiale prise par une société absorbante au nom d'une société inexis- tante – Renouvellement – Omission Civ. 1	16 sep.	R	172	09-65.909
			10 берт			0, 00,00
AVOUE:						
Représentation des parties	Mandat légal	Effets – Frais et émoluments dus par le client en exécution d'un arrêt cassé * Civ. 2	8 juil.	R	137)	09-16.585
		В				
BAIL (règles générales	s):					
Bailleur	Obligations	Réparations – Clause d'exonération – Por- tée – Clause mettant à la charge du pre- neur les réparations de toute nature – Ré- fection totale d'une toiture * Civ. 3	29 sep.	R	173	09-69.337
Preneur	Obligations	Réparations de toute nature – Réfection to- tale d'une toiture (non) Civ. 3	29 sep.	R	173	09-69.337

BAIL (règles générales) (suite) :

Résiliation	Causes	Non-paiement des loyers – Paiement entre les mains d'un tiers – Pouvoir de recevoir – Constatations nécessaires	Civ. 3	29 sep.	С	174)	09-15.511
BAIL COMMERCIAI	L:						
Cession	Cédant en liquidation judiciaire	Défaut de mention de la clause de garantie solidaire – Substitution de garantie non demandée – Effet – Portée	Civ. 3	15 sep.	С	156 (2)	09-14.519
Congé	Forme	Acte extrajudiciaire – Inobservation – Nullité relative	Civ. 3	15 sep.	R	154	09-15.192
	Refus de renouvelle- ment sans indemnité d'éviction	Congé motivé par une sous-location irrégulière – Défaut – Cas – Régularité d'un contrat de location-gérance – Disparition du fonds de commerce résultant de la perte de sa clientèle suite à une cessation temporaire d'activité (non)		15 sep.		(155 (1)	09-68.521
Domaine d'application	Qualité du preneur	Fonds donné en location-gérance – Conditions – Locataire-gérant – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés (non)	Civ. 3	15 sep.	R	155 (2)	09-68.521
Indemnité d'éviction	Paiement	Sortie du preneur – Nullité du congé délivré par le bailleur – Conditions – Détermina- tion	* Civ. 3	15 sep.	R	154)	09-15.192
Prix	Fixation du loyer du bail renouvelé	Action en fixation – Intervention volontaire – Irrecevabilité de l'action principale – Recevabilité de l'intervention – Conditions – Détermination	* Civ. 3	13 juil.	С	145)	09-15.474
Renouvellement	Refus	Motif – Motifs graves et légitimes – Man- quements aux clauses du bail – Faits im- putables au preneur sortant – Nécessité	Civ. 3	15 sep.	С	156 (1)	09-14.519
Résiliation	Clause résolutoire	Application – Effets – Maintien dans les lieux – Portée	Civ. 3	29 sep.	С	175	09-13.922
		Manquements aux clauses du bail – Stipulations expresses – Nécessité	Civ. 3	15 sep.	С	157)	09-10.339
BAIL D'HABITATIO	N :						
Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989	Bailleur	Obligations – Entretien – Entretien des lieux en état de servir – Etendue – Portée	Civ. 3	15 sep.	С	158	09-67.192
	Congé	Congé pour vendre – Droit de préemption des locataires ou occupants de logements – Distinction avec le droit institué par la loi du 31 décembre 1975 – Portée	Civ. 3	15 sep.	С	(159)	09-68.452

Jour Déci- mois sion Nun	méro Nº de pourvoi
-----------------------------	--------------------

BAIL EMPHYTEOTIQUE:

	•						
Action en déclaration de simulation	Preuve entre les parties	Moyens – Détermination	Civ. 3	15 sep.	R	160	09-68.656
BAIL RURAL:							
Bail à ferme	Cession	Interdiction – Non-respect – Effets – Détermination	Civ. 3	29 sep.	С	176	09-69.236
	Congé	Congé délivré à un preneur âgé – Validité – Conditions – Conditions de superficie – Parcelles prises en considération	Civ. 3	13 juil.	R	143	09-67.872
	Contrôle des struc- tures	Autorisation préalable d'exploiter – Décision définitive – Effet	Civ. 3	13 juil.	С	144 (1)	09-16.598
	Résiliation	Causes:					
		Cession – Cession irrégulièrement consentie – Constatations nécessaires	* Civ. 3	29 sep.	С	176	09-69.236
		Sous-location – Définition – Mise à disposition d'un tiers de tout ou partie du fonds loué – Existence d'une contrepartie	Civ. 3	13 juil.	С	144 (2)	09-16.598
BANQUE:							
Compte	Compte de dépôt	Procédure de modification tarifaire – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Compte d'instruments financiers	Com.	6 juil.	R	(117)	09-70.544
		C					
CASSATION:							
Arrêt	Arrêt de cassation	Cassation d'un arrêt en toutes ses dispositions – Applications diverses – Application en matière de frais et dépens	* Civ. 2	8 juil.		(135)	09-14.402
		Effets – Etendue de la censure – Limites – Défaut – Cas – Cassation d'une décision qui a statué sur la charge des dépens et ac- cordé au conseil le bénéfice de l'article					
		699 du code de procédure civile	Civ. 2	8 juil.		135	09-14.402
Pourvoi	Recevabilité	Conditions – Acte de signification de la décision attaquée – Remise d'une copie au greffe dans le délai de dépôt du mémoire – Domaine d'application – Arrêt avant dire					
		droit	Civ. 1	8 juil.	I	159	08-15.067

08-15.067

CAUTIONNEMENT:

Conditions de validité	Acte de cautionne- ment	Mention manuscrite relative à la solidarité (article L. 341-3 du code de la consommation) – Domaine d'application – Exclusion – Cautionnements consentis par acte authentique – Portée	Com.	6 juil.	C	(118 (1)	08-21.760
		(article L. 341-5 du code de la consommation) – Domaine d'application – Cautionnements constatés par acte authentique – Portée	Com.	6 juil.	С	118 (2)	08-21.760
Etendue	Engagement à l'égard d'une société	Société en participation – Extension à une autre personne – Impossibilité	Com.	6 juil.	R	119	09-68.778
CESSION DE CREAN	ICE:						
Cession de créance professionnelle	Bordereau	Signataire – Défaut de pouvoir – Sanction – Inopposabilité – Portée	Com.	21 sep.	R	138	09-11.707
CHOSE JUGEE:							
Identité d'objet	Définition	Exclusion – Cas – Action en responsabilité intentée contre une banque et action en paiement exercée par celle-ci	Civ. 2	23 sep.	С	157	09-69.730
	Exclusion	Applications diverses – Litige entre deux so- ciétés relatif au paiement de marchandises livrées à un tiers – Appel en garantie d'une condamnation au profit de ce tiers	Civ. 1	30 sep.	С	177)	09-11.552
Identité de cause	Caractérisation	Moyen pris en considération – Détermination – Portée	Civ. 1	1 ^{er} juil.	R	150	09-10.364
	Domaine d'applica- tion	Demandes successives tendant au même objet par un moyen nouveau – Applications diverses	Com.	6 juil.	С	120	09-15.671
COMMUNAUTE EUR	ROPEENNE:						
Commerce électro- nique	D i r e c t i v e nº 2000/31/CE du 8 juin 2000	Article 14 – Hébergement – Domaine d'application – Prestataire d'un service de référencement sur internet – Conditions – Absence de rôle actif – Portée	Com.	13 juil.	C	(123 (3))	06-15.136
		«	Com.	13 juil.	С	124 (2)	06-20.230
Concurrence	Entente et position do- minante	Entente – Accord – Restriction de la concurrence – Recherche nécessaire *	Com.	13 juil.	С	122 (2)	08-13.944

COMMUNAUTE EUROPEENNE (suite):

Marque	Directive nº 89/104	Article 5 §§ 1 et 2 – Règlement (CE) nº 40/94 du 20 décembre 1993 – Article 9 § 1 – Droits conférés par la marque – Interdiction de faire usage d'un signe identique à la marque – Applications diverses – Responsabilité du prestataire du service de référencement sur internet (non)	Com.	13 juil.	C	(122 (1)	08-13.944
		«	Com.	13 juil.	С	123 (2)	06-15.136
				-			
		Article 5 § 1 <i>a</i> – Règlement (CE) nº 40/94 du 20 décembre 1993 – Article 9 § 1 <i>a</i> – Droits conférés par la marque – Interdiction de faire usage d'un signe identique à la marque – Applications diverses – Responsabilité de l'annonceur	Com.	13 juil. 13 juil.	C	(124 (3)) (123 (1))	06-20.230 06-15.136
Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003	Compétence judiciaire en matière matrimo- niale et en matière de responsabilité pa- rentale	Mesures provisoires et conservatoires urgentes prises conformément au droit national – Effet	Civ. 1	8 juil.	R	(160)	09-66.406
COMPETENCE :							
Compétence territoriale	Règles particulières	Faute délictuelle – Réparation du dommage – Tribunal du lieu du dommage – Contrefa- çon et concurrence déloyale à raison d'une					
		prestation publicitaire sur internet	Com.	13 juil.	С	124 (1)	06-20.230
Décision sur la compétence	Contredit	Délai – Augmentation en raison de la distance – Partie demeurant à l'étranger – Domicile élu en France – Portée	* Civ. 2	9 sep.	С	(146)	09-70.087
CONCURRENCE :							
Dispositions diverses	Domaine d'applica- tion	Mutuelle d'assurance procédant à une activi- té de services	Com.	14 sep.	С	(135)	09-14.322
Pratique anticoncurrentielle	Abus de position dominante	Conditions:					
		Exploitation abusive de la situation – Prix prédateurs – Critères et tests – Détermination	Com.	13 juil.	С	126 (5)	09-67.439
		Position dominante - Marché de référence :					
		Délimitation – Défaut – Portée	Com.	13 juil.	C	126 (2)	09-67.439
		Eléments de définition – Exclusion – Eléments relevant de l'appréciation de l'existence d'un abus de position dominante	Com.	13 juil.	С	126 (4)	09-67.439

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	Nº de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONCURRENCE (sui	te):						
Pratique anticoncurrentielle (suite)	Abus de position dominante (suite)	Conditions (suite): Position dominante – Marché de référence (suite):					
	Entente illicite		Com.			126 (3)	09-67.439
		cherche nécessaire	Com.	13 juil.	С	122 (3)	08-13.944
CONCURRENCE DE	LOYALE OU ILLICIT	E:					
Clause de non-concurrence	Violation	Sanctions – Responsabilité à l'égard des tiers – Conditions – Dommage causé au tiers par un manquement à la clause *	· Civ. 3	13 juil.	R	146	09-67.516
CONFLIT DE JURID	ICTIONS:						
Compétence internationale	Clause attributive	Clause insérée dans un contrat de travail – Opposabilité au salarié – Conditions – Dé-	· C	20	C	204	00 40 688
	Clause attributive de juridiction	Autonomie par rapport à la convention principale – Portée		29 sep.8 juil.		(204)(161)	09-40.688 07-17.788
	Règlement (CE) nº 2201/2003 du 27 novembre 2003	Compétence judiciaire en matière matrimo- niale et en matière de responsabilité pa- rentale – Mesures provisoires et conserva- toires urgentes prises conformément au droit national – Effet*	· Civ. 1	8 juil.	R	160	09-66.406
Effets internationaux des jugements	Reconnaissance ou exequatur	Conditions – Absence de contrariété à l'ordre public international – Caractérisation – Applications diverses	Civ. 1	8 juil.	С	162	08-21.740
CONFLIT DE LOIS :							
Contrats	Contrat de travail	Loi applicable – Loi choisie par les parties : Effets – Dérogations aux règles de procédure aménageant les délais de saisine des juridic-		10 : 1		1/2	07.44.655
		tions du travail – Possibilité – Condition *	Soc.	12 juil.	C	163	07-44.655
		Limites :					
		Convention de Rome du 19 juin 1980 : Articles 3 § 3 et 6 § 1 – Portée*	Soc.	12 juil.	С	163	07-44.655
		Article 6 § 1 – Dispositions impératives de la loi applicable à défaut de choix : Effets :					
		Application des conventions que la loi rend obligatoires	Soc.	29 sep.	R	200 (3)	09-68.851
		Applications diverses	Soc.	29 sep.	R	200 (4)	09-68.851

mois sion		Jour mois	Déci- sion	Numéro	Nº de pourvoi
-----------	--	--------------	---------------	--------	---------------

CONFLIT DE LOIS (suite):

CONTENT DE LOIS (S	<i>inite</i>) •						
Contrats (suite)	Contrat de travail (suite)	Loi applicable – Loi choisie par les parties (suite):					
		Limites (suite):					
		Convention de Rome du 19 juin 1980 (suite) :					
		Article 6 § 1 – Dispositions impératives de la loi applicable à défaut de choix (suite):					
		Loi du lieu d'accomplissement habituel du travail – Exception – Liens plus étroits avec un autre pays – Preuve :					
		Charge	Soc.	29 sep.	R	200 (1)	09-68.851
		Eléments à prendre en compte – Dé- termination	Soc.	29 sep.	R	200 (2)	09-68.851
		Dispositions impératives de la loi applicable par défaut	Soc.	12 juil.	С	163	07-44.655
	Loi applicable	Convention de Rome du 19 juin 1980 – Article 7 § 2 – Lois de police – Applications	* C	10 : 11		401)	10.10.154
		diverses	* Com.	13 Juil.	C	131	10-12.154
Statut personnel	Divorce, séparation de corps	Compétence de la loi française – Conditions – Epoux domiciliés sur le territoire français – Domicile sur le territoire français – Appréciation – Moment – Détermination	Civ. 1	8 juil.	R	163	09-66.658
		IMCIOII.	CIV. I	o jun.		103	07 00.020
CONSTRUCTION IM	MOBILIERE:						
I m m e u b l e à construire	Vendeur	Obligations – Obligation de délivrance – Défaut de conformité – Réception des tra-					
	V4 1264-4 C-4	vaux – Parties à la réception – Maître de l'ouvrage et constructeur – Portée	Civ. 3	8 sep.	C	148	08-22.062
	Vente en l'état futur d'achèvement	Garantie financière d'achèvement – Subrogation du garant – Etendue – Détermination	Civ. 3	7 juil.	C	138	09-13.159
		Vente d'un logement ou assimilé – Contrat préliminaire – Dépôt de garantie – Re-	CIV. 3	, juii.	C	(130)	05-13.135
		mise – Remise sur un compte spécial – Défaut – Sanction	Civ. 3	22 sep.	С	163	09-16.512
Maison individuelle	Contrat de construc- tion	Construction avec fourniture de plan :					
		Date de livraison – Pénalités forfaitaires de re-					
		tard – Application – Cas	* Civ. 3	22 sep.	С	164 (2)	09-15.318
		Prêteur – Obligations – Etendue – Détermination	* Civ. 3	8 sep.	С	149	09-68.652
		Garantie de livraison – Obligations du garant :					
		Faute du prêteur – Absence d'influence	Civ. 3	8 sep.	С	149	09-68.652
		Indemnisation de l'acquéreur en cas d'inexé- cution ou de mauvaise exécution des tra- vaux – Nature juridique – Détermination –					
		Portée	Civ. 3	22 sep.	C	164 (1)	09-15.318
		Garantie de remboursement et de livraison – Caractère autonome de chacune – Portée	Civ. 3	22 sep.	С	165	09-69.640

Jour Déci- mois sion Numé	éro Nº de pourvoi
------------------------------	-------------------

CONSTRUCTION IM	MOBILIERE (suite):						
Maison individuelle							
(suite)	Contrat de construc- tion (suite)	Prix – Paiement – Garantie de remboursement par le constructeur – Existence – Justification – Nécessité	* Civ. 3	22. sep.	C	165	09-69.640
		Résiliation – Effets – Limites – Détermina-	01112	22 sep.		100	02 02.0.0
		tion – Portée			C	164 (2)	09-15.318
		«	· CIV. 3	22 sep.	С	164 (1)	09-15.318
CONTRAT D'ENTRE	EPRISE :						
Maître d'ouvrage délé-	Opération de construc-						
guc		Coût – Charge – Détermination	Civ. 3	15 sep.	C	161	09-13.442
Responsabilité de l'en-							
trepreneur	Dommages causés aux tiers	Dommages causés par un sous-traitant – Responsabilité délictuelle à l'égard du tiers (non)	Civ. 3	22 sep.	С	166	09-11.007
Sous-traitant	Rapports avec le						
	maître de l'ou- vrage	Garanties de paiement – Obligation d'exiger de l'entrepreneur principal la fourniture d'une caution – Etendue – Vérifications et diligences du maître de l'ouvrage nécessaires	Civ. 3	8 sep.	C	150	09-68.724
	Responsabilité	Action formée par l'entrepreneur principal					
	Responsaonne	contre le sous-traitant – Prescription dé- cennale – Délai – Point de départ – Déter- mination	Civ. 3	8 sep.	R	151 (1)	09-67.434
	AIL, DUREE DETERM	MINEE:					
Cas de recours autori-		MINEE : Conditions – Absence temporaire – Définition – Portée	Soc.	13 juil.	С	171	09-40.600
Cas de recours autorisés		Conditions – Absence temporaire – Définition – Portée Motif du recours – Réalité du motif de recours au CDD énoncé dans le contrat – Preuve – Charge – Détermination – Por-					
Cas de recours autorisés	Absence d'un salarié Mentions obliga-	Conditions – Absence temporaire – Définition – Portée Motif du recours – Réalité du motif de recours au CDD énoncé dans le contrat –	Soc.	13 juil. 15 sep.		171	09-40.600 09-40.473
Cas de recours autorisés Formalités légales Qualification donnée	Absence d'un salarié Mentions obliga-	Conditions – Absence temporaire – Définition – Portée Motif du recours – Réalité du motif de recours au CDD énoncé dans le contrat – Preuve – Charge – Détermination – Portée	Soc.	15 sep.	С	179	09-40.473
Cas de recours autorisés Formalités légales Qualification donnée	Absence d'un salarié Mentions obligatoires	Conditions – Absence temporaire – Définition – Portée Motif du recours – Réalité du motif de recours au CDD énoncé dans le contrat – Preuve – Charge – Détermination – Portée	Soc.		С		
Cas de recours autorisés Formalités légales Qualification donnée	Absence d'un salarié Mentions obligatoires	Conditions – Absence temporaire – Définition – Portée Motif du recours – Réalité du motif de recours au CDD énoncé dans le contrat – Preuve – Charge – Détermination – Portée	Soc.	15 sep.	C C	179	09-40.473
Cas de recours autorisés Formalités légales Qualification donnée au contrat	Absence d'un salarié Mentions obligatoires Demande de requalification	Conditions – Absence temporaire – Définition – Portée Motif du recours – Réalité du motif de recours au CDD énoncé dans le contrat – Preuve – Charge – Détermination – Portée	Soc.	15 sep. 22 sep.	C C	179	09-40.473 09-42.650
Cas de recours autorisés Formalités légales Qualification donnée au contrat	Absence d'un salarié Mentions obligatoires Demande de requalification	Conditions – Absence temporaire – Définition – Portée Motif du recours – Réalité du motif de recours au CDD énoncé dans le contrat – Preuve – Charge – Détermination – Portée	Soc.	15 sep. 22 sep.	C C	179	09-40.473 09-42.650
Cas de recours autorisés Formalités légales Qualification donnée au contrat	Absence d'un salarié Mentions obligatoires Demande de requalification	Conditions – Absence temporaire – Définition – Portée Motif du recours – Réalité du motif de recours au CDD énoncé dans le contrat – Preuve – Charge – Détermination – Portée	Soc.	15 sep. 22 sep.	C C	179	09-40.473 09-42.650
Cas de recours autorisés Formalités légales Qualification donnée au contrat	Absence d'un salarié Mentions obligatoires Demande de requalification YAIL, EXECUTION: Suspension du contrat	Conditions – Absence temporaire – Définition – Portée Motif du recours – Réalité du motif de recours au CDD énoncé dans le contrat – Preuve – Charge – Détermination – Portée	Soc. * Soc.	15 sep. 22 sep.	C C	179 187 179	09-40.473 09-42.650
Cas de recours autorisés Formalités légales Qualification donnée au contrat	Absence d'un salarié Mentions obligatoires Demande de requalification YAIL, EXECUTION:	Conditions – Absence temporaire – Définition – Portée Motif du recours – Réalité du motif de recours au CDD énoncé dans le contrat – Preuve – Charge – Détermination – Portée	Soc. * Soc.	15 sep. 22 sep. 15 sep.	C C	179 187 179	09-40.473 09-42.650 09-40.473
Cas de recours autorisés Formalités légales Qualification donnée au contrat	Absence d'un salarié Mentions obligatoires Demande de requalification YAIL, EXECUTION: Suspension du contrat Discrimination entre	Conditions – Absence temporaire – Définition – Portée Motif du recours – Réalité du motif de recours au CDD énoncé dans le contrat – Preuve – Charge – Détermination – Portée Procédure dérogatoire – Domaine d'application	Soc. * Soc.	15 sep. 22 sep. 15 sep. 13 juil.	C C C	179 187 179	09-40.473 09-42.650 09-40.473

Jour Déc mois sion	Numéro N° de pourvoi
-----------------------	----------------------

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION (suite):

Employeur (suite)		Discrimination syndicale (suite):				
		Preuve – Charge* Soc.	6 juil.	С	157 (2)	09-41.354
	Employeur étranger	Mise à disposition d'une filiale française – Convention d'expatriation – Contrat de travail conclu avec la filiale – Coexis- tence – Portée* Soc.	22 sep.	С	183	08-45.226
	Modification dans la situation juridique de l'employeur	Continuation du contrat de travail – Conditions – Transfert d'une entité économique autonome – Transfert entraînant une modification de l'entité économique – Portée	12 juil.	C	164	09-41.403
		Définition – Transfert d'une entité économique autonome conservant son identité – Entité économique – Notion* Soc.	12 juil.	С	164	09-41.403
	Obligations	Conventions et accords collectifs de travail – Convention collective applicable – Infor- mation du salarié – Moment – Portée * Soc.	15 sep.	С	180	09-42.277
		Reclassement du salarié – Adaptation à l'emploi – Portée	13 juil.	R	172	08-44.121
	Pouvoir de direction	Etendue – Contrôle et surveillance des sala- riés – Procédés de surveillance – Défini- tion – Exclusion – Conditions – Portée * Soc.	12 juil.	R	168	09-66.339
Modification		Modification du contrat de travail – Applications diverses :				
		Instauration d'une modulation du temps de travail Soc.	28 sep.	R	197	08-43.161
		Suppression d'une astreinte – Condition Soc.	13 juil.	R	173)	08-44.092
Salaire	Egalité des salaires	Discrimination entre salariés – Preuve – Charge * Soc.	6 juil.	R	158	09-40.021
		Egalité de rémunération entre hommes et femmes – Conditions – Travail identique ou de valeur égale – Définition – Portée Soc.	6 juil.	R	158)	09-40.021
CONTRAT DE TRAV	AIL, FORMATION :					
Période d'essai	Sources	Convention collective – Opposabilité au salarié – Condition Soc.	15 sep.	С	180	09-42.277

Jour mois	Déci- sion	Numéro	Nº de pourvoi
--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

Clause de non-concur-						
rence	Renonciation de l'em- ployeur	Délai – Absence de prévision dans le contrat ou dans la convention applicable – Effet * Soc.	13 juil.	R	174	09-41.626
		Exclusion – Cas* soc.	13 juil.	R	174	09-41.626
		Renonciation postérieure à la rupture du contrat de travail – Clause prévoyant la faculté de renoncer à tout moment – Clause illicite – Portée	13 juil.	R	174	09-41.626
Licenciement	Cause	Accident du travail ou maladie profession- nelle – Suspension du contrat – Licencie- ment pendant la période de suspension – Transaction – Validité – Motifs du licen- ciement – Appréciation – Nécessité Soc. Cause réelle et sérieuse – Appréciation – Exclusion – Salarié protégé – Licencie- ment pour motif économique – Autorisa- tion administrative – Effets – Etendue:	13 juil.	С	175	09-40.984
		Demande de résiliation judiciaire * Soc.	29 sep.	R	201	09-41.127
		Obligation de reclassement Soc.	29 sep.	R	201	09-41.127
	Formalités légales	Lettre de licenciement – Signature – Qualité du signataire – Absence de pouvoir – Sanction – Détermination – Portée Soc.	30 sep.	R	208 (1)	09-40.114
	Licenciement discipli- naire	Formalités préalables – Garantie de fond – Applications diverses – Décision préalable du conseil d'administration pour rompre le contrat de travail des directeurs salariés de mutuelle* Soc.	12 juil.	C	167	08-45.633
	Règles de droit commun	Domaine d'application – Contrat de travail signé avec une filiale française dans le cadre d'une convention d'expatriation conclue avec une société mère étrangère Soc.	22 sep.	C	183	08-45.226
	Salarié protégé	Mesures spéciales – Autorisation adminis- trative – Défaut – Effets – Réintégration – Réintégration ordonnée judiciairement –	22	Б	100	00 41 172
		Cas* Soc.	22 sep.	K	192	09-41.173
Licenciement économique	Licenciement collec- tif	Formalités légales – Entretien préalable – Domaine d'application – Salarié protégé				
		compris dans un licenciement collectif Soc. Licenciement de dix salariés ou plus dans une même période de trente jours – Projet de licenciement – Consultation des représentants du personnel – Consultation du comité d'entreprise :	22 sep.	R	190 (2)	08-45.227
		Attributions – Exercice – Recours à l'assistance d'un expert-comptable – Possibilité* Soc.	12 juil.	С	165 (1)	09-14.192
		Conditions – Détermination – Portée Soc.	12 juil.	С	165 (1)	09-14.192

Jour Déci- mois sion Nun	méro Nº de pourvoi
-----------------------------	--------------------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE (suite):

Licenciement économique (suite)	Licenciement collectif (suite)	Plan de sauvegarde de l'emploi :				
		Contenu:				
		Appréciation – Critères* Soc.	12 juil.	R	166 (1)	09-15.182
		Mesures de reclassement – Priorité donnée au salarié à reclasser – Nécessité – Portée Soc.	12 juil.	R	166 (2)	09-15.182
		Mesures réservées à certains salariés – Avantage – Egalité de traitement – Nécessité – Portée Soc.	12 juil.	R	166 (1)	09-15.182
		Mise en œuvre – Conditions :				
		Appréciation – Moment – Détermination * Soc.	12 juil.	С	165 (2)	09-14.192
		Exclusion – Existence d'un comité d'entre- prise	12 juil.	С	165 (2)	09-14.192
	Reclassement	Obligation de l'employeur – Périmètre de l'obligation – Groupe de sociétés – Portée* Soc.	12 juil.	R	166 (2)	09-15.182
DATE OF THE STATE						
Resiliation judiciaire	Action intentée par le salarié	Manquements reprochés à l'employeur – Of- fice du juge – Détermination – Portée Soc.	7 juil.	С	160	09-42.636
CONTRATS DE DIST	TRIBUTION:					
Franchise	Extinction du contrat	Effets – Clause de non-concurrence – Distinction de la clause de non-réaffiliation Com.	28 sep.	С	145 (2)	09-13.888
CONTRATS ET OBL	IGATIONS CONVENT	IONNELLES:				
Effets	Effets à l'égard des					
		Effet relatif – Limites – Détermination – Portée * Civ. 3 Existence d'un dommage – Réparation – Bé-	13 juil.	R	146	09-67.516
		néficiaires – Tiers intéressé – Domaine d'application * Civ. 3	13 juil.	R	146	09-67.516
	OPEENNE DES DROIT	S DE L'HOMME :				
Article 5 § 1	Droit à la liberté et à la sûreté	Privation – Exclusion – Cas – Interpellation d'un étranger dans les locaux d'une pré- fecture suite à une convocation pour l'exé- cution d'une mesure d'éloignement * Civ. 1	8 juil.	С	167)	09-12.242
Article 6 § 1	Tribunal	Impartialité – Suspicion légitime – Domaine d'application :				
		Exclusion – Cas – Juridiction collégiale compo- sée uniquement de juges du même sexe * Civ. 2	16 sep.	R	156	10-01.121
		Partie adverse déjà élue à ce tribunal au moment où l'affaire a été plaidée	23 sep.	С	158	09-17.114

Jour Déci- mois Déci- sion Numéro N° de pourv

$\textbf{CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME} \ (\textit{suite}):$

Article 10	Liberté d'expression	Restriction – Cause – Protection de la réputation ou des droits d'autrui – Applications diverses – Atteinte au respect de la vie privée	1 ^{er} juil.	R	151	09-15.479
CONVENTIONS INT	ERNATIONALES:					
Accords et conventions divers	Convention de Rome du 19 juin 1980	Loi applicable aux obligations contrac- tuelles : Article 6 – Disposition impérative de la loi ap-				
		plicable – Exclusion – Cas* Soc. Article 7 § 2 – Lois de police – Applications diverses* Com.	12 juil. 13 juil.			07-44.655 10-12.154
COPROPRIETE:						
Domaine d'applica-	Ensemble immobilier	Division en lots – Parties communes – Existence – Caractérisation – Nécessité Civ. 3	8 sep.	С	152	09-15.554
		Division en volumes (non) * Civ. 3	8 sep.	С	152	09-15.554
Parties communes	Charges	Budget prévisionnel – Provisions – Versement – Défaut – Procédure de recouvrement – Assiette – Détermination Civ. 3	22 sep.	С	167	09-16.678
Syndicat des copro- priétaires	Assemblée générale	Décision – Décision autorisant des travaux – Décision rapportée avant l'exécution des travaux – Effets – Détermination	7 juil.	R	139	09-15.373
		D				
DELAIS:						
Augmentation en raison de la distance	Jugements et arrêts	Notification – Notification à domicile élu – Partie demeurant à l'étranger Civ. 2	9 sep.	С	146	09-70.087
DESSINS ET MODEL	LES:					
Enregistrement	Nullité	Causes – Atteinte au droit d'auteur d'un tiers – Action en nullité – Demandeur – Coauteur non déposant – Condition Com.	28 sep.	R	143	09-69.656

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS:

Règles spécifiques au divorce	Effets du divorce	Effets à l'égard des époux – Effets quant aux biens – Point de départ – Report à la date de la cessation de la cohabitation et de la collaboration – Cessation de la collabora- tion – Caractérisation – Cessation de la cohabitation – Portée	Civ. 1	8 juil.	C	(164)	09-12.238
	Prestation compensa- toire	Attribution – Conditions – Disparité dans les conditions de vie respectives des époux – Eléments à considérer – Considérations d'équité – Caractérisation – Cas	Civ. 1	8 juil.	R	(165)	09-66.186
		Exigibilité – Date – Détermination	* Civ. 1	8 juil.	С	166	09-14.230
		Intérêts moratoires – Point de départ – Détermination – Portée	Civ. 1	8 juil.	С	166	09-14.230
DONATION: Rapport à la succession	Conditions	Intention libérale du défunt – Caractérisation nécessaire	* Civ. 1	8 juil.	С	(170)	09-12.491
		E					
ELECTIONS PROFES	SSIONNELLES:	E					
Comité d'entreprise et délégué du person-		E Liste de candidatures – Présentation au premier tour – Organisation syndicale – Confédération nationale – Pluralité de syndicats affiliés – Portée	Soc.	22 sep.	C	(184)	10-60.135
Comité d'entreprise et délégué du person-		Liste de candidatures – Présentation au pre- mier tour – Organisation syndicale – Confédération nationale – Pluralité de		22 sep. 22 sep.		(184) (185)	10-60.135 09-60.480
Comité d'entreprise et délégué du personnel	Candidat Opérations électo-	Liste de candidatures – Présentation au premier tour – Organisation syndicale – Confédération nationale – Pluralité de syndicats affiliés – Portée			C		

	Déci- sion	Numéro	Nº de pourvoi
--	---------------	--------	---------------

EMPLOI:

EMILEOI:							
Travailleurs privés d'emploi	Garantie de res- sources	Allocation d'assurance :					
		Bénéfice – Conditions – Salarié involontaire- ment privé d'emploi – Cas – Départ volon- taire suivi d'un départ involontaire de deux emplois cumulés	Soc.	22 sep.	R	186	08-21.936
		Remboursement aux ASSEDIC – Condamnation de l'employeur – Applications diverses	* Soc.	29 sep.	R	200 (4)	09-68.851
ENQUETEUR SOCIA	L :						
Liste de la cour d'appel	Inscription	Assemblée générale des magistrats du siège – Décision – Refus :					
		Motivation :					
		Etendue – Détermination – Portée	Civ. 2	9 sep.		147	10-60.043
		Motif tiré de l'exercice de fonctions élec- tives – Portée	* Civ. 2	9 sep.		147	10-60.043
		Observations de l'intéressé – Invitation préa- lable – Nécessité	Civ. 2	8 juil.		136	10-60.105
ENTREPRISE EN DII	FFICULTE (loi du 25 ja	anvier 1985) :					
Liquidation judi- ciaire	Règlement des créan- ciers	Paiement provisionnel – Ordonnance l'autorisant – Autorité de chose jugée (non)	Com.	21 sep.	С	139 (1)	09-68.604
Redressement judi- ciaire	Patrimoine	Période suspecte – Action en nullité – Délai pour agir – Limite – Détermination	Com.	21 sep.	R	140	08-21.030
	Période d'observa- tion	Créanciers – Déclaration des créances – Dé- lai – Calcul – Augmentation en raison de la distance – Domaine d'application – Exclusion – Créancier domicilié et procé- dure ouverte dans le même département ou territoire d'outre-mer	Com.	13 juil.	R	125)	09-13.103
		Gestion – Créance née après le jugement d'ouverture – Priorité :					
		Frais de justice – Ordre de paiement en cas de liquidation judiciaire	Com.	21 sep.	С	139 (2)	09-68.604
		Salaires – Ordre de paiement en cas de liquida- tion judiciaire	Com.	21 sep.	С	139 (3)	09-68.604

Jour mois Décision Numéro N° de pourvoi

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

ENTREI RISE EN DI	TTCCLTE (for du 20 je	miet 2003) :					
Généralités	Loi du 26 juillet 2005	Application dans le temps :					
		Extension de procédure prononcée après le 1 ^{er} janvier 2006 – Soumission à la loi applicable à la procédure initiale étendue	Com.	21 sep.	С	141	09-69.109
		Liquidation judiciaire clôturée – Reprise des poursuites individuelles en cas d'interdiction de diriger – Poursuites déjà engagées au 1 ^{er} janvier 2006 – Définition – Portée	Com.	21 sep.	R	142	09-69.435 09-69.690
Liquidation judi- ciaire	Réalisation de l'actif	Meubles – Cession de gré à gré :					
		Autorisation – Effets – Détermination	Com.	7 sep.	С	132	09-66.284
		Droit de préemption du bailleur – Purge – Modalités*	Com.	7 sep.	С	132	09-66.284
Redressement judi- ciaire	Déroulement	Poursuite de l'activité au cours de la période d'observation – Prononcé de la liquidation judiciaire – Conditions :					
		Convocation ou audition de l'ordre profession- nel (non)	Com.	6 juil.	R	121 (1)	09-67.345
		Convocation ou audition de l'organisme professionnel contrôleur – Domaine d'application – Cour d'appel (non)	Com.	6 juil.	R	121 (2)	09-67.345
Sauvegarde	Période d'observa- tion	Poursuite de l'activité – Prononcé de la liqui- dation judiciaire – Conditions – Convoca- tion ou audition de l'organisme profes- sionnel contrôleur – Domaine d'application – Cour d'appel (non)*	Com.	6 juil.	R	121 (2)	09-67.345
	Règlement des créances résultant du contrat de travail	Vérification des créances – Contestation du relevé par un salarié – Recours contre la décision prud'homale – Appel ou pourvoi en cassation – Critère – Détermination *	Soc.	29 sep.	R	203	09-42.086
ETRANGER:							
Mesures d'éloigne- ment	Rétention dans des lo- caux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire	Procédure – Nullité – Cas – Nullité de la pro- cédure judiciaire préalable – Exclusion – Applications diverses – Régularité d'une convocation à la préfecture rédigée en langue française pour l'exécution d'une mesure d'éloignement	Civ. 1	8 juil.	C	167)	09-12.242

Jour Déci- mois sion	Numéro	Nº de pourvoi
-------------------------	--------	---------------

EXECU	TION	PROV	'ISOIRE :
-------	------	------	-----------

EXECUTION PROVIS	SOIRE:					
Décision l'ordonnant	Infirmation	Effets – Obligation de réparer l'intégralité du préjudice subi – Domaine d'application – Etendue – Détermination – Portée Civ. 2	9 sep.	R	148	09-68.120
EXPERT JUDICIAIR	E :					
Liste de la cour d'appel	Radiation	Assemblée générale des magistrats du siège – Décision – Annulation – Applications diverses	23 sep. 23 sep.		(159) (159)	10-60.094
EXPROPRIATION PO	OUR CAUSE D'UTILI	FE PUBLIOUE :				
		Dispositions applicables – Caractère d'ordre public – Portée Civ. 3	22 sep.	R	168	09-69.049
Indemnité	Indemnités acces- soires	Indemnité de remploi – Exclusion – Cas * Civ. 3	22 sep.	R	168	09-69.049
	Préjudice	site sur lequel est exploitée une installa-	22 sep.	R	169	09-69.050
		${f F}$				
FILIATION:						
Etablissement	Effet de la loi	Désignation de la mère dans l'acte de naissance – Portée	8 juil.	R	168 (2)	09-10.585
FONCTIONNAIRES I	ET AGENTS PUBLICS	:				
Accident	Dommage	Réparation – Personnes pouvant l'obtenir – Employeur ou organisme débiteur de prestations – Etat – Pouvoirs – Détermina- tion – Etendue – Portée* * Civ. 2	8 juil.	С	138)	08-19.414
FONDS DE COMMEI	RCE:					
Location-gérance	Sécurité sociale	Cotisations – Assiette – Revenus tirés de la location-gérance – Conditions – Détermination* Civ. 2	1 ^{er} juil.	R	133	09-66.539
	Validité	Conditions – Clientèle – Caractérisation * Civ. 3	15 sep.	R	155 (1)	09-68.521

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	Nº de pourvoi

FRA	IS	ET	DEP	ENS	•

avoué en exécution de cette décision...... Civ. 2 8 juil. R 137 09-16.585

Η

HYPOTHEQUE:

absorption – Effet...... * Civ. 1 16 sep. R 172 09-65.909

I

IMPOTS ET TAXES:

Redressement et vérifications (règles

communes)...... Visites domiciliaires

(article L. 16 B)...... Voies de recours - Appel contre l'ordonnance d'autorisation:

> Dossier du tribunal transmis et mis à disposition - Sanction du défaut de mention dans

09-67.404 l'ordonnance du premier président...... Com. 14 sep. R

Note en délibéré demandant l'annulation des opérations de visite et de saisie - Portée...... Com. 28 sep. R 144 09-16.619

INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION:

Préjudice moral - Préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés - Préjudice non distinct -

Portée......* Civ. 2 16 sep. R 155 09-69.433

INTERETS:

Intérêts moratoires..... Intérêts de l'indemnité

allouée...... Point de départ – Date à laquelle la décision

devient irrévocable - Applications di-

verses.....* Civ. 1 8 juil. C 166 09-14.230

Jour Déci- mois sion Numéro № de pourvo
--

J

JUGE DE L'EXECUT	TION:					
Compétence	Contestations s'élevant à l'occasion de l'exécution forcée	Contestations portant sur le fond du droit	Civ. 2	9 sep.	C (149)	09-16.538
		Définition – Contestation relative à la pres- cription quinquennale des intérêts du prêt faisant l'objet du titre exécutoire	* Civ. 2	9 sep.	C 149	09-16.538
				1		
JUGEMENTS ET AR	RETS:					
Mentions obliga- toires	Objet de la demande et exposé des moyens	Omission – Moyens nouveaux – Effet	* Civ. 3	15 sep.	C (162)	09-15.732
Minute	Signature	Magistrat n'ayant pas délibéré – Empêchement du président – Effets – Nullité de la	ir Gʻ. 2	0	G 450 (1	00.65.651
		décision Personne qualifiée		9 sep.9 sep.	C 150 (1	
		L				
LOIS ET REGLEME	NTS:					
Application dans le temps	Loi de forme ou de pro- cédure	Application immédiate – Portée	* Civ. 2	8 juil.	C (142)	09-68.715
		M				
MANDAT:						
Mandataire	Qualité	Maître d'ouvrage délégué – Opération de construction – Coût – Charge – Détermination	* Civ. 3	15 sep.	C 161	09-13.442
MARQUE DE FABRI	QUE:					
Contentieux	Saisie-contrefaçon	Autorisation – Requête préalable – Juge compétent au cours de l'instance d'appel – Premier président exclusivement	Com.	14 sep.	C (137)	09-16.854
MESURES D'INSTRU	JCTION:					
Caractère contradic- toire	Expertise	Opposabilité – Conditions – Détermination – Portée	Civ. 3	8 sep.	R (151 (2	09-67.434

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	Nº de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

12 juil. C 167

08-45.633

MINEUR :

Assistance éducative... Intervention du juge des enfants...... Compétence - Etendue - Limites - Détermi-09-66.406 nation – Portée......* Civ. 1 8 juil. R Juge des tutelles...... Autorisation..... Administrateur légal sous contrôle judiciaire - Levée de l'option d'une promesse unilatérale de vente contre les héritiers du promettant décédé – Nécessité (non)...... * Civ. 3 8 sep. R 153 09-13.345 **MUTUALITE:** teurs salariés – Portée...... Soc. 12 juil. C 167 08-45.633 Contrat de travail...... Rupture - Directeurs salariés - Autorisation préalable du conseil d'administration -

N

NATIONALITE:

Nationalité française... Nationalité française

d'origine..... Français par filiation - Conditions - Etablissement de la filiation attributive de na-

Nécessité - Inobservation - Effets - Détermination – Portée.....* Soc.

tionalité – Date d'établissement – Portée... Civ. 1 8 juil. R 168 (1) 09-10.585

0

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS:

09-13.896

P

PAIEMENT:

Personnes pouvant le recevoir	Mandataire du créan- cier	Constatations nécessaires* Civ. 3	29 sep.	С	174	09-15.511
Preuve	Moyen de preuve	Preuve par tous moyens* Civ. 1	16 sep.	С	173	09-13.947

POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES:

La Poste	Valeurs insérées dans les lettres et décla- rées	Responsabilité – Exonération légale – Domaine d'application – Faute lourde (non)	Com.	7 sep.	С	133)	09-66.477
POUVOIRS DES JUG	EES:						
Appréciation souve- raine	Bail rural	Bail à ferme – Contrôle des structures – Autorisation préalable d'exploiter – Date de la décision définitive	* Civ. 3	13 juil.	С	144 (1)	09-16.598
Excès de pouvoir	Définition	Tribunal supérieur d'appel ordonnant la radiation de l'affaire du rôle sur le fondement de l'article 526 du code de procédure civile	* Civ. 2	23 sep.	С	160	09-14.864
PRESCRIPTION ACC	QUISITIVE :						
Conditions	Possession	Possession trentenaire de la chose vendue – Exclusion – Cas – Garantie d'éviction due par le vendeur	* Civ. 3	13 juil.	R	147	09-13.472
PRESCRIPTION CIV	ILE:						
Interruption	Acte interruptif	Commandement – Commandement aux fins de saisie immobilière – Effet interruptif – Bénéficiaires – Détermination	* Civ. 2	8 juil.	R	139 (1)	09-15.051
Prescription biennale	Assurance	Point de départ – Evénement ayant donné naissance à l'action	* Civ. 2	1 ^{er} juil.	R	130	08-12.334
Prescription décennale	Article 2270-2 du code civil	Application dans le temps	* Civ. 3	8 sep.	R	151 (1)	09-67.434
PRET:							
Prêt d'argent	Recours en contribu- tion à la dette	Fondement – Subrogation légale	Civ. 1	1 ^{er} juil.	R	153)	09-12.849
PREUVE:							
Preuve littérale	Acte sous seing privé	Ecrit sous forme électronique – Admissibili- té – Conditions – Détermination – Por- tée	Civ. 1	30 sep.	С	178	09-68.555
Règles générales	Moyen de preuve	Preuve par tous moyens – Paiement	Civ. 1	16 sep.	С	173	09-13.947

mois Sion Numéro № de pourvo		Jour mois	Déci- sion	Numéro	Nº de pourvoi
------------------------------	--	--------------	---------------	--------	---------------

PROCEDURE CIVILE:

PROCEDURE CIVILI	£:					
Conclusions	Conclusions d'appel	Dernières écritures :				
		Conclusions déposées avant la réouverture des débats – Obstacle – Absence de conclusions en réponse à l'invitation du juge à s'expliquer (non)	28 sep.	C	145 (1)	09-13.888
		(IOI)	26 sep.	C	143 (1)	07-13.000
		Office du juge – Etendue – Détermination – Portée Civ. 3	15 sep.	С	162	09-15.732
Droits de la défense	Principe de la contra- diction	Application – Expertise – Cas * Civ. 3	8 sep.	R	151 (2)	09-67.434
		Violation – Moyen soulevé d'office – Observations préalables des parties – Défaut Com.	13 juil.	C	126 (1)	09-67.439
Fin de non-recevoir	Définition	Chose jugée – Domaine d'application – Demandes successives tendant au même objet par un moyen nouveau – Applications diverses * Civ. 1	1er iil	D	150	09-10.364
		Moyen tiré du défaut de pouvoir juridiction-	8 juil.		134 (2)	09-65.256
Intervention	Intervention volon-	Imagayakilité da Pagtian minainala - Paga				
	taire	Irrecevabilité de l'action principale – Recevabilité de l'intervention – Conditions – Exercice d'un droit propre Civ. 3	13 juil.	С	145	09-15.474
Notification	Notification en la forme ordinaire	Partie domiciliée à l'étranger – Portée * Civ. 2	8 juil.	С	(143)	09-16.070
Ordonnance sur requête	Rétractation	Demande – Demande incidente – Demande incidente tendant à la production de nouvelles pièces – Irrecevabilité * Civ. 2	0 san	R	151)	09-69.936
		Juge qui a rendu l'ordonnance – Pouvoirs Civ. 2	_	R	151	09-69.936
		Juge qui a renda i ordonnance i ouvoirs Civ. 2	у зер.	IX	131	07-07.750
Rôle	Radiation	Dispositions de l'article 526 du code de pro- cédure civile – Pouvoirs des juges – Eten- due – Détermination – Portée Civ. 2	23 sep.	С	160	09-14.864
PROCEDURES CIVII	LES D'EXECUTION :					
Mesures d'exécution						
	Saisie-vente	Commandement :				
		Délivrance – Paiement par le débiteur – Paiement effectué postérieurement à la délivrance du commandement – Portée * Civ. 2	9 sep.	С	152	09-13.525
		Signification – Défaut – Contestation – Conditions – Absence de paiement volontaire – Cas – Paiement effectué à la suite de la délivrance du commandement de saisie-vente Civ. 2	9 sep.	C	152)	09-13.525
	Titre	Titre exécutoire – Définition – Ordonnance de référé – Ordonnance de référé d'un pré- sident d'un tribunal administratif – Or- donnance suspendant les effets d'un arrêté d'attribution d'une licence de taxi à une				
		société* Civ. 2	9 sep.	R	148	09-68.120

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES :

PROFESSIONS MED	ICALES ET PARAMEI	DICALES:					
Médecin	Contrat avec une clinique	Clause de redevance d'honoraires – Validi- té – Conditions – Contrepartie des ser- vices rendus	Civ. 1	1 ^{er} juil.	R	(154)	09-12.711
PROPRIETE:							
Droit de propriété	Atteinte	Applications diverses – Construction d'un ouvrage sur le fonds inférieur pour remédier à l'aggravation de la servitude naturelle d'écoulement des eaux* C	Civ. 3	29 sep.	С	177	09-69.608
PROPRIETE LITTER	RAIRE ET ARTISTIQU	Έ:					
Droits d'auteur	Droits patrimoniaux	Droit de reproduction – Cession – Etendue – Détermination – Portée C	Civ. 1	30 sep.	С	179	09-15.091
PROTECTION DES (CONSOMMATEURS:						
Cautionnement	Mention manuscrite re- lative à la solidarité (article L. 341-3 du code de la consom- mation)	Domaine d'application – Exclusion – Cautionnements consentis par acte authentique* C	Com	6 inil	C	118 (1)	08-21.760
	Montant limité du cau- tionnement solidaire (article L. 341-5 du code de la consom- mation)	Domaine d'application – Cautionnements constatés par acte authentique – Portée * C		J		118 (2)	08-21.760
Intérêts	Taux	Taux effectif global – Non-respect des dispositions de l'article L. 313-1 du code de la consommation – Sanction – Déchéance du droit aux intérêts du prêteur – Possibilité	Civ. 1	30 sep.	C	(180)	09-67.930
Publicité	Publicité de nature à						
	induire en erreur	Conditions – Caractérisation nécessaire C		-	C C	122 (2) 124 (4)	08-13.944 06-20.230
Refus et subordination de vente ou de prestation de service	Interprétation conforme au droit communautaire	Portée		13 juil.	R	(127 (1)) (127 (2))	09-66.970 09-66.970
	venie conjoinie	interaction – Conditions – Determination	JOIII.	13 Juii.	K	127 (2)	09-00.970
Surendettement	Dispositions communes	Article L. 333-1 du code de la consommation – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Créance d'un organisme social constituée du montant des prestations versées à une victime d'infraction		23 sep.			09-15.839
				оор.	_		10.007

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE :

Respect de la vie privée	Droit à l'image	Atteinte – Atteinte à l'image d'une personne décédée – Conditions – Préjudice personnel des proches contestant la reproduction de l'image *	Civ. 1	1 ^{er} juil.	R	(151)	09-15.479
Respect du corps humain	Restes des personnes décédées	Atteinte – Caractérisation – Applications diverses – Exposition de cadavres à des fins commerciales	Civ. 1	16 sep.	R	(174)	09-67.456
PRUD'HOMMES:							
Appel	Acte d'appel	Mandataire – Déclaration d'appel – Déclaration d'appel par courrier à en-tête d'un avocat – Signature – Défaut – Sanction – Nullité pour vice de forme	Soc.	29 sep.	С	202	09-40.515
	Taux du ressort	Demande indéterminée – Exclusion – Applications diverses	Soc.	29 sep.	R	203	09-42.086
Compétence	Compétence maté- rielle	Exclusion – Litiges dont la connaissance est attribuée à une autre juridiction par la loi – Applications diverses – Accident du travail – Demande en réparation – Portée	Soc.	30 sep.	С	209)	09-41.451
		Litiges nés à l'occasion du contrat de travail :					
		Licenciement – Salarié protégé – Limites *	Soc.	12 juil.	С	170	08-44.642
		Transaction conclue devant le bureau de conciliation – Contestation de la transaction – Modalités – Détermination*	Soc.	29 sep.	С	207)	08-43.084
	Compétence territo- riale	Lieu d'exécution du contrat – Contrat international – Contrat exécuté en France – Clause attributive à une juridiction étrangère – Possibilité (non)	Soc.	29 sep.	С	(204)	09-40.688
C o n s e i l d e prud'hommes	Conseiller	Statut protecteur – Violation – Caractérisation*	Soc.	22 sep.	С	191	09-40.968
Procédure	Bureau de jugement	Saisine directe – Demande de requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée – Etendue de la saisine	Soc.	22 sep.	С	187	09-42.650
	Instance	Péremption – Diligences à accomplir – Définition – Exclusion – Cas	Soc.	29 sep.	С	205	09-40.741
	Préliminaire de conciliation	Procès-verbal de conciliation – Procès-verbal contenant une transaction – Contestation de la transaction – Juridiction compétente – Détermination*	Soc.	29 sep.	С	207)	08-43.084

Q

QUASI-CONTRAT :							
Paiement de l'indu	Action en répétition	Exercice – Conditions – Absence de faute du solvens (non)	Soc.	30 sep.	R	208 (2)	09-40.114
		R					
RECUSATION:							
Procédure	Demande formée conjointement avec une demande de suspicion légitime	Portée	Civ. 2	9 sep.	С	150 (2)	09-65.651
REFERE:							
Ordonnance	Notification	Signification à partie – Effets – Etendue – Détermination	* Civ. 2	9 sep.	R	148)	09-68.120
REPRESENTATION	DES SALARIES :						
Cadre de la représentation	Unité économique et sociale	Reconnaissance – Désignation d'un délégué syndical – Conditions – Détermination	Soc.	22 sep.	С	188 (1)	09-60.435
Comité d'entreprise	Attributions	Attributions consultatives – Conditions de travail – Moyens de contrôle de l'activité des salariés – Information et consultation préalables – Nécessité – Exclusion – Cas – Audit – Condition	Soc.	12 juil.	R	168)	09-66.339
	Fonctionnement	Comité employeur :					
		Directeur salarié – Fiche de poste – Représenta- tion de l'employeur en matière de gestion des ressources humaines – Portée	* Soc.	29 sep.	С	206	09-42.296
		Licenciement des salariés du comité – Pouvoir de licencier – Représentation de l'em- ployeur – Conditions – Détermination – Por- tée	Soc.	29 sep.	С	206	09-42.296
		Réunion – Ordre du jour – Fixation – Fixation conjointe – Principe – Exception – Fixation unilatérale par l'employeur ou le secrétaire du comité – Condition	Soc.	12 juil.	С	169)	08-40.740
Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	Délégation du person- nel	Désignation – Scrutin – Mode de scrutin – Règles de droit commun – Dérogation – Conditions – Accord unanime des membres du collège électoral – Modali- tés – Ecrit – Nécessité – Exclusion	Soc.	22 sep.	R	(189 (1))	10-60.046

$\textbf{REPRESENTATION DES SALARIES} \ (\textit{suite}):$

Délégué syndical	Mandat	Expiration – Conditions – Détermination – Portée	Soc.	22 sep.	С	188 (2)	09-60.435
Règles communes	Contrat de travail	Conditions de travail – Modification – Conditions – Accord du salarié – Domaine d'application – Période probatoire – Portée	Soc.	30 sep.	С	210	08-43.862
		Licenciement – Mesures spéciales – Autorisation administrative – Portée*		12 juil.	С	170	08-44.642
		Résiliation judiciaire – Manquements repro-		v			
	G	chés à l'employeur – Défaut – Portée *		7 juil.	C	160	09-42.636
	Statut protecteur	Opposabilité – Condition*	Soc.	22 sep.	R	190 (2)	08-45.227
		Période de protection – Point de départ – Dé- termination	Soc.	22 sep.	R	190 (1)	08-45.227
		«	Soc.	22 sep.	C	191	09-40.968
		«	Soc.	22 sep.	R	192	09-41.173
RESPONSABILITE D	DELICTUELLE OU QU	ASI DELICTUELLE :					
Dommage	Réparation	Obligation – Bénéficiaires – Tiers à un					
C	1	contrat - Conditions - Dommage causé					
		par un manquement contractuel	Civ. 3	13 juil.	R	146	09-67.516
		Personnes pouvant l'obtenir – Employeur ou organisme débiteur de prestations – Etat –					
		Pouvoirs – Détermination – Etendue – Portée	Civ. 2	8 juil.	C	138	08-19.414
		Préjudice moral – Préjudice moral lié aux	CIV. 2	o juii.	C	130	00-17.414
		souffrances psychiques et aux troubles qui					
		y sont associés – Préjudice non distinct –	C: 2	16	D	155	00 (0 122
		Portée	CIV. 2	16 sep.	R	155	09-69.433
Lien de causalité avec							
le dommage	Dommage causé par un						
	manquement contractuel	Caractérisation – Applications diverses *	Civ. 3	13 juil.	R	146	09-67.516
		\mathbf{S}					
SAISIE IMMOBILIEI	RE:						
Commandement	<i>Effets</i>	Effet interruptif de prescription :					
		Bénéficiaires – Créanciers inscrits	Civ. 2	8 juil.	R	139 (1)	09-15.051
		Etendue – Détermination*	: Civ 2	8 juil.	R	139 (1)	09-15.051
		20000	011.2	o juin		(10)	0, 10,001
Procédure	Audience d'orienta-						
	tion	Jugement d'orientation – Voies de recours – Appel – Délai – Article 52 du décret du					
		26 juillet 2006 – Application – Exclusion –					
		Cas – Décisions notifiées avant le 1er mars 2009	Civ. 2	8 inil	R	139 (3)	09-15.051
		Vente forcée – Audience à laquelle sera or-	217.2	Juin		10)	3, 13.031
		donnée la vente forcée d'un bien - Délai					
		prévu à l'article 59 du décret du 27 juil- let 2006 – Cour d'appel – Pouvoirs –					
		Etendue	Civ. 2	8 juil.	R	139 (2)	09-15.051

Jou moi		Numéro	Nº de pourvoi
------------	--	--------	---------------

SAISIE	IMMOBIL	IERE	(suite):
--------	----------------	------	--------	----

Procédure (suite)...... Procédure (ordonn a n c e d u

21 avril 2006)...... Déclaration de créances - Forclusion - Relevé de forclusion :

> Conditions - Défaillance du créancier - Office

Ordonnance sur requête - Rétractation - De-

mande - Modalités - Détermination - Por-

tée...... Civ. 2 9 sep. R

153 (1) 09-15.728

SANTE PUBLIQUE:

Etablissement de san-

té...... Responsabilité du fait d'une infection no-

socomiale...... Condamnation – Indemnisation de la victime pour le tout - Répartition de la charge de la dette - Critères - Faute médicale ini-

tiale – Portée.....* Civ. 1 1er juil. C 155

09-69.151

Responsabilité de plein droit - Exonération -Conditions – Détermination...... Civ. 1 1er juil. C 155

09-69.151

SECURITE SOCIALE:

Cotisations...... Assiette..... Avantages en nature :

Définition – Produits fabriqués par l'employeur vendus à prix préférentiel aux salariés -

09-14.364

Dérogation - Tolérances définies par la circulaire DSS nº 2003/07 du 7 janvier 2003 -

Portée.....* Civ. 2 1er juil. R 132

09-14.364

Location-gérance - Loyers payés par le locataire-gérant - Conditions - Détermina-

tion – Portée...... Civ. 2 1er juil. R 133

09-66.539

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL:

Faute inexcusable de

09-16.180

SECURITE SOCIALE, ASSURANCE DES NON-SALARIES:

Affiliation...... Organisme convention-

né...... Affiliation obligatoire - Contestation -

Contrainte - Validité - Portée...... Civ. 2 8 juil. R 09-14.066

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	Nº de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES:

Prestations (dispositions générales)	Prestations indues	Sanction – Article R. 162-42-10 du code de la sécurité sociale – Application dans le temps – Règles de procédure – Application immédiate	Civ. 2	8 juil.	С	(142)	09-68.715
SECURITE SOCIALE	, CONTENTIEUX :						
Compétence matérielle	Différends nés de l'application des législations et réglementations de sécurité sociale	Domaine d'application – Accident du travail – Demande en réparation	* Soc.	30 sep.	С	(209)	09-41.451
Contentieux général	Procédure	Rapport d'expertise – Notification – Modali- tés – Partie domiciliée à l'étranger	Civ. 2	8 juil.	С	143	09-16.070
Contentieux spéciaux	Expertise technique	Domaine d'application – Difficulté d'ordre médical – Définition – Cas – Désignation de la structure de soins appropriée la plus proche	Civ. 2	23 sep.	С	(162)	09-67.960
	, PRESTATIONS FAM	IILIALES:					
Complément de libre choix d'activité	Bénéficiaire ayant un seul enfant à charge	Ouverture du droit – Date – Point de départ – Détermination – Portée	Civ. 2	8 juil.	С	(144)	09-67.824
SEPARATION DES P	OUVOIRS :						
Acte administratif	Appréciation de la légalité, de la régularité ou de la validité	Incompétence judiciaire – Contrat de travail – Licenciement – Salarié protégé – Autorisation administrative – Octroi – Portée	* Soc.	29 sep.	R	(201)	09-41.127
Contrat de travail	Licenciement	Salarié protégé – Autorisation administrative – Compétence judiciaire – Question préjudicielle au juge administratif sur la légalité de la décision administrative dont dépend la solution du litige – Nécessité – Condition	Soc.	12 juil.	С	(170)	08-44.642

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	Nº de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

Servitudes diverses	Ecoulement des eaux	Eaux pluviales – Agravation – Réparation des dommages – Modalités – Détermination Civ. 3	29 sep.	С	177	09-69.608
SIMULATION:						
Preuve	Preuve entre les par- ties	Commencement de preuve par écrit – Nécessité * Civ. 3	15 sep.	R	160	09-68.656
		Preuve par tous moyens – Conditions – Fraude * Civ. 3	15 sep.	R	160	09-68.656
SOCIETE A RESPON	SABILITE LIMITEE :					
Gérant	Responsabilité civile	Responsabilité à l'égard des tiers – Conditions – Faute séparable des fonctions – Cas :				
		Défaut de souscription des assurances obliga- toires de dommages et de responsabilité * Com.	28 sep.	С	146	09-66.255
		Infraction pénale intentionnelle Com.	28 sep.	С	146	09-66.255
SOCIETE CIVILE :						
Société agricole	Société civile d'exploi- tation agricole	Objet social – Caractère civil – Atteinte – Activités n'ayant pas pour support l'exploitation agricole – Portée Com.	13 juil.	R	128	09-16.100
SOCIETE CIVILE PE	ROFESSIONNELLE :					
Associé	Responsabilité	Action – Défendeur – Qualité – Détermination Civ. 1	30 sep.	С	181	09-67.298
Fonctionnement	Responsabilité	Régime – Solidarité avec l'associé – Portée * Civ. 1	30 sep.	С	181	09-67.298
SOCIETE COMMERC	CIALE (règles générale	s):				
Nullité		Acte ou délibération des organes de la socié- té ne modifiant pas les statuts – Cas exclu- sif de nullité – Impossibilité pour l'associé exclu de venir s'expliquer devant l'organe	13 juil.	С	129 (2)	09-16.156

		Jour mois	Déci- sion	Numéro	Nº de pourvoi
--	--	--------------	---------------	--------	---------------

SOCIETE COOPERA	TIVE:						
Statut de la coopération	Conflit entre la loi sur les sociétés à capital variable et la loi du 10 septembre 1947	Primauté de la loi de 1947 – Portée	Com.	13 juil.	С	(129 (1)	09-16.156
STATUT COLLECTION	F DU TRAVAIL :						
Conventions et accords collectifs	Accords collectifs	Accord d'entreprise – Accord prévoyance maladie-chirurgie non cadres du 7 mars 2002 – Gratuité de la couverture maladie-chirurgie – Bénéfice – Conditions – Détermination	Soc.	6 juil.	C	(159 (2)	09-40.427
		Accords particuliers :					
		Banque – Caisse d'épargne – Accord du 19 décembre 1985 :					
		Prime de durée d'expérience – Bénéfice – Conditions – Détermination	* Soc.	15 sep.	R	181)	08-45.050
		Primes familiale et de vacances – Bénéfice – Conditions – Détermination	* Soc.	15 sep.	R	181	08-45.050
		Transports – Convention nationale des trans- ports routiers et activités auxiliaires du trans- port – Indemnités prévues par le protocole du 30 avril 1974 :					
		Indemnité de casse-croûte et indemnité de repas – Cumul – Conditions – Détermination	* Soc.	28 sep.	R	(198)	09-40.137
		Prime horaire de l'accord sur le travail de nuit du 14 novembre 2001 – Cumul – Possibili- té – Détermination	Soc.	28 sep.	R	(198)	09-40.137
	Application	Conflit de lois – Loi française applicable – Application emportant celle des conventions collectives qui en font partie	* Soc.	29 sep.	R	200 (3)	09-68.851
	Conventions diverses	Banque – Convention collective nationale de la banque :					

Article 26, alinéa 1er – Domaine d'application – Etendue – Détermination.....* Soc.

7 juil. R 161

08-45.085

Jour Déci- mois sion	Numéro	Nº de pourvoi
-------------------------	--------	---------------

$\textbf{STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL} \ (\textit{suite}):$

	. (,						
Conventions et accords collectifs (<i>suite</i>)	Conventions diverses (suite)	Banque – Convention collective nationale de la banque (suite) :					
		Rupture du contrat de travail – Licenciement pour motif non disciplinaire – Obligation de l'employeur – Obligation antérieure à la procédure de licenciement – Recherche de toutes solutions envisageables – Conditions – Portée	Soc.	7 juil.	R	161	08-45.085
		Bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et sociétés de conseils – Convention nationale du 1 ^{er} janvier 1988 – Articles 66 et 67 – Envoi en mission hors de France métropolitaine – Ordre de mission – Contenu – Durée de la mission – Détermination – Conditions – Manifestation de volonté de l'employeur – Défaut –					
		Portée	Soc.	22 sep.	С	(193)	08-70.091
		termination – Portée	Soc.	6 juil.	С	(159 (1)	09-40.427
	Dispositions générales	l'employeur – Nécessité* Application – Application dans le temps – Convention ou accord conclu pour une du- rée déterminée :	* Soc.	13 juil.	R	172	08-44.121
		Caducité – Défaut – Conditions – Tacite re- conduction – Caractérisation – Cas – Accord relatif à la réduction du temps de travail *	Soc.	28 sep.	С	199	09-13.708
		Expiration – Prorogation – Conditions – Détermination – Portée	Soc.	28 sep.	С	199	09-13.708
SUBROGATION:							
	Cas	acquitté la dette contre le co-obligé * Article 1251 3° du code civil – Domaine	* Civ. 1	1 ^{er} juil.	R	153	09-12.849
		d'application – Garantie financière d'achèvement*	* Civ. 3	7 juil.	С	138)	09-13.159
SUCCESSION:							
Rapport	Libéralités rappor-	Cas – Libéralité rémunératoire – Limite	Civ. 1	8 juil.	R	169	09-67.135
	tables	Conditions – Intention libérale du défunt – Caractérisation nécessaire	Civ. 1	8 juil.	С	170	09-12.491
Renonciation	Renonciation à un legs universel	Bénéficiaire – Détermination	Civ. 1	8 juil.	R	<u>171</u>)	09-65.007

Jour Déci- mois sion Numéro №	de pourvoi
----------------------------------	------------

SUSPICION LEGITIME:

SUSPICION LEGITIN	ME:					
Cas	Partialité	Défaut – Cas – Juridiction collégiale compo- sée uniquement de juges du même sexe Civ. 2	16 sep.	R	156	10-01.121
		Partie adverse déjà élue juge à ce tribunal au moment où l'affaire a été plaidée* Civ. 2	23 sep.	С	158	09-17.114
Procédure	conjointement avec une demande de ré-	Portée* Civ. 2	9 sep.	С	(150 (2)	09-65.651
SYNDICAT PROFESS	SIONNEL:					
Constitution	Validité	Conditions – Formalités de dépôt :				
		Applications diverses Soc.	7 juil.	С	162	08-21.805
		Défaut – Régularisation – Possibilité – Cas – Formalités accomplies à l'occasion d'une modification des statuts – Portée* Soc.	7 juil.	С	162)	08-21.805
Délégué syndical	Désignation	Conditions – Candidats ayant obtenu 10 % des voix – Calcul – Calcul dans le cadre d'une unité économique et sociale – Modalités – Détermination* Soc. Désignation dans le cadre d'une unité écono-	22 sep.	С	188 (1)	09-60.435
		mique et sociale – Conditions – Prise en compte de tous les suffrages obtenus par les syndicats affiliés à la même confédération syndicale* Soc.	22 sep.	С	188 (1)	09-60.435
Droits syndicaux	Exercice	Prérogatives subordonnées à une condition de représentativité – Accord collectif plus favorable que la loi – Violation du principe constitutionnel d'égalité – Exclusion	22 sep.	R	194)	09-60.410
Représentativité	Détermination	Critères:				
		Appréciation – Affiliation à une union qui a une personnalité distincte ou reconnue représentative – Exclusion* * Soc.	22 sep.	С	185)	09-60.480
		Résultats des élections professionnelles – Appréciation :				
		Appréciation tous collèges électoraux confondus – Portée	22 sep.	R	195)	10-10.678
		Résultats des élections des délégués du personnel – Prise en compte – Conditions – Portée	13 juil.	С	176	10-60.148

Jour Déci- mois Déci- sion Numéro N° de pourv

T

TRANSACTION:					
Définition	Accord mettant fin à une contestation née ou à naître	Concessions réciproques – Appréciation – Pouvoirs des juges* * Soc.	13 juil.	C 17	5 09-40.984
Nullité	Action	Exercice – Exercice postérieur au procèsverbal de conciliation qui la constate – Possibilité – Modalités – Détermination Soc.	29 sep.	C 20	7) 08-43.084
TRANSPORTS MAR	ITIMES:				
Marchandises	Commissionnaire de transport	Obligations – Organisation du transport jusqu'à mise à FOB – Responsabilité à l'égard de son commettant – Terme Com.	7 sep.	C 13	4 09-16.359
TRANSPORTS ROUT	ΓIERS:				
Marchandises	Commissionnaire de transport	nelle – Faute – Risque connu et particulier de vol – Omission d'en informer le voitu-	13 juil.	C 13	09-15.472
	Contrat de transport	Prix – Paiement :			
		Action directe du transporteur à l'encontre du destinataire – Loi de police (non)	13 juil.	C 13	10-12.154
		Action directe du voiturier contre l'expéditeur – Loi de police (non)* Com.	13 juil.	C 13	10-12.154
TRAVAIL REGLEMI	ENTATION, DUREE D	U TRAVAIL :			
Durée hebdomadaire	Modulation	Décompte des jours d'absence pour mala- die – Modalités – Détermination – Por-	12 ::1	C 17	00 44 550
		téeSoc.	13 juil.	C 17	7 08-44.550
Heures supplémentaires	Calcul	Modulation annuelle du temps de travail – Prise en compte des absences du salarié en période de haute activité en cas de modu- lation – Modalités – Détermination – Por-	12: 1	C 47	00.44.550
		tée* Soc.	13 juil.	C 17	7 08-44.550
Réduction	Accord collectif	Accord conclu en application de la loi du 11 juin 1996 tendant à favoriser l'emploi – Caducité – Défaut – Applications diverses* Soc.	28 sep.	C 19	9 09-13.708
Travail à temps partiel	Egalité de traitement avec les salariés à				
	temps plein	Salaire – Règle de la proportionnalité – Application Soc.	15 sep.	R 18	08-45.050

Jour Déci- mois Sion Numéro N° de pourvo

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL (suite):

Travail effectif	Temps assimilé à du travail effectif	Exclusion – Jours de congés payés et d'absence* Soc.	13 juil.	С	177	08-44.550
		Temps de pause – Condition* soc.	13 juil.	R	178	09-42.890
TRAVAIL REGLEMI	ENTATION, REMUNE	RATION:				
Salaire	Complément de sa- laire	Exclusion – Rémunération des temps de pause – Conditions – Portée * Soc.	13 juil.	R	178	09-42.890
	Primes et gratifica- tions	Compensation financière d'une astreinte – Suppression consécutive à une mutation – Modification du contrat de travail – Exclusion – Condition* Soc.	13 juil.	R	173	08-44.092
	Salaire minimum	Eléments – Sommes perçues en rémunération du temps de travail effectif – Exclusion – Cas – Temps de pause – Condition	13 juil.	R	178	09-42.890
Calaina	To J		13 jun.	K	170	07-42.070
Salaires	Indemnités	Indemnité prévue par une convention collective – Cumul d'indemnités de cassecroûte et de repas – Possibilité – Conditions – Détermination* * Soc.	28 sep.	R	198	09-40.137
TRAVAIL REGLEMI	ENTATION, SANTE E	Γ SECURITE :				
Comité d'hygiène, de sécurité et des condi-						
tions de travail	Composition	Délégation du personnel – Désignation – Eli- gibilité – Entreprise de travail temporaire – Salariés pris en compte – Travailleur tem- poraire – Condition	22 sep.	С	196	09-60.454
	Constitution	Obligation – Conditions – Effectifs de l'entreprise – Calcul – Salariés pris encompte – Travailleur temporaire – Por-				
		tée* Soc.	22 sep.	С	196	09-60.454
Maternité	Licenciement	Nullité – Cas – Caractérisation de mesure préparatoire au licenciement – Condi- tions – Mesure prise pendant la période de	15	C	192	09.42.200
		protection Soc.	15 sep.	C	182	08-43.299
TRESOR PUBLIC ET	TAT EXECUTOIRE:					
Domaine d'application	Etat	Accident survenu à un agent – Prestations servies à la victime – Recours contre le tiers responsable* Civ. 2	8 juil.	С	138	08-19.414

 \mathbf{U}

URB	AN	ISN	AE.	

Droit de préemption ur-

bain	Vente d'un immeuble	Annulation de la décision de préemption – Action en annulation de la vente – Quali- té* Civ. 3 22 sep. R 171			171	09-14.817	
		${f v}$					
VENTE:							
	T. C.	D 1.44					
Garantie	Eviction	Dommages-intérêts – Montant – Détermination	Civ. 3	7 juil.	C	140 (2)	09-12.055
		Etendue – Valeur de la chose – Evaluation – Modalités – Détermination	Civ. 3	7 juil.	С	140 (1)	09-12.055
		Fait du vendeur – Vendeur demeuré en possession – Prescription acquisitive – Opposabilité à l'acquéreur (non)	Civ 3	13 juil.	R	147	09-13.472
	T. 17	•	CIV. 3	15 Juii.	K	177)	07-13.472
	Vices cachés	Animaux domestiques – Action – Fondement – Détermination	Civ. 1	30 sep.	C	182	09-16.890
Immeuble	Lésion	Rescision – Domaine d'application – Bail à construction assorti d'une promesse unilatérale de vente conférant une option au preneur	Civ. 3	7 juil.	С	(141)	09-14.579
	Prix	Paiement – Modalités – Dation en paiement d'une chose à construire – Transfert de propriété – Condition – Construction achevée et en mesure d'être livrée – Né- cessité	Civ. 3	22 sep.	R	(170)	09-15.781
Nullité	Action en nullité	Immeuble – Action consécutive à l'annulation de la préemption urbaine – Action exercée par le bénéficiaire de la promesse sous condition suspensive du non-exercice du droit de préemption	Civ. 3	22 sep.	R	171)	09-14.817
Objet	Détermination	Parties communes d'un immeuble en copropriété :					
		Convention portant descriptif de la chose ven- due faite dans l'ordre du jour et la délibération de l'assemblée générale non assortie d'une condition particulière – Portée*	Civ. 3	22 sep.	R	172)	09-68.967
		Etat descriptif de division – Défaut – Portée	Civ. 3	22 sep.	R	172	09-68.967
Promesse de vente	Promesse unilatérale	Promettant – Décès au cours du délai de maintien de l'offre – Effets – Détermination	Civ. 3	8 sep.	R	(153)	09-13.345
Résolution	Effets	Restitutions – Garantie par le constructeur de la perte du prix (non)	Civ. 3	7 juil.	С	142	09-15.081

– XXXVII –

Jour Déc mois sior	Numéro Nº de pourvoi
-----------------------	----------------------

VERIFICATION D'ECRITURE:

Dénégation d'écriture...... Ecrit produit sous forme

électronique Conditions de validité des articles 1316-1

et 1316-4 du code civil – Examen par le juge – Nécessité.......* Civ. 1 30 sep. C 178 09-68.555

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

JUILLET 2010

Nº 150

CHOSE JUGEE

Identité de cause – Caractérisation – Moyen pris en considération – Détermination – Portée

Il appartient à une partie de présenter dès l'instance initiale l'ensemble des moyens qu'elle estime de nature à justifier le rejet total ou partiel de la demande formée contre elle.

Dès lors que celle-ci, poursuivie en exécution d'un engagement de caution, n'avait développé lors de l'instance initiale que des contestations relatives à la validité et à la portée de cet engagement, une cour d'appel en a exactement déduit qu'était irrecevable la demande tendant à la condamnation du créancier à des dommages-intérêts, qui viendraient en compensation avec les condamnations prononcées à l'encontre de la caution, qui ne tendait qu'à remettre en cause, par un moyen nouveau, la condamnation irrévocable prononcée contre elle

1er juillet 2010

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que, suite au placement en liquidation des biens de la société Fruits et légumes X... et fils à laquelle la caisse régionale de crédit agricole mutuel Alpes Provence avait consenti deux crédits, celle-ci a assigné les consorts X..., qui s'étaient portés cautions de cette société en garantie du remboursement de ces crédits, en exécution de leurs engagements ; que par jugement irrévocable du 17 mars 1995, le tribunal de commerce d'Avignon a condamné les consorts X... à payer à la banque les sommes de 800 000 francs et 1 000 000 francs et dit « que les cent bons de caisse détenus par la caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Avignon pour le compte de Claude et Yves X... doivent revenir à ces derniers pour leur montant, augmenté des intérêts conventionnels courus depuis leur dépôt entre les mains de la caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Avignon, venir à due concurrence en compensation des sommes dues à la caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Avignon » ; que les consorts X... ont ensuite assigné la banque en paiement, respectivement, des sommes de 800 000 francs et 1 000 000 francs à titre de dommages-intérêts, lui reprochant d'abord de ne pas avoir procédé au renouvellement des hypothèques prises sur les biens de la société Fruits et légumes X... et fils en garantie du crédit de 800 000 francs, ensuite de s'être abstenue de demander à la Caisse nationale de crédit agricole le remboursement des bons de caisse anonymes donnés en gage en garantie du crédit de 1 000 000 francs;

Attendu que le moyen fait grief à l'arrêt attaqué (Nîmes, 23 octobre 2008), d'avoir déclaré ces demandes irrecevables en raison de l'autorité de la chose jugée par le jugement du 17 mars 1995, alors, selon le moyen:

1° que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement; qu'il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité; qu'en l'espèce, ainsi qu'il résulte des constatations de l'arrêt, un jugement du 17 mars 1995, devenu définitif, a condamné les consorts X..., en leurs qualités de cautions, au paiement d'une certaine somme au profit de la banque créancière, après avoir consacré la dette en son principe et en son montant; qu'au cours de l'instance ayant donné lieu à cette première décision, les cautions se sont bornées à discuter de la validité et de la portée de leurs engagements; que comme le constate la cour d'appel elle-même, au cours de cette instance initiale, les consorts X... n'ont présenté aucune demande reconventionnelle tendant au paiement, par le banquier fautif, de dommages-intérêts et à la compensation entre ces dommages-intérêts et la créance de la banque; qu'il s'ensuit que l'autorité de la chose jugée attachée à la décision du 17 mars 1995, ayant statué sur la seule demande en paiement de la banque dirigée contre les cautions, ne s'opposait pas, faute d'identité d'objet entre les deux demandes, qui n'avaient pas les mêmes fins, à la demande ultérieure des consorts X... tendant à la condamnation de la banque au paiement de dommages-intérêts, pas plus qu'au jeu de la compensation entre ces dommagesintérêts et la créance de la banque; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1351 du code civil;

2º que seules les parties introduisent l'instance; que l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties; qu'en l'espèce, pour déclarer irrecevable la demande des consorts X... tendant à la condamnation de la banque au paiement de dommages-intérêts, fondé sur le comportement fautif de cette dernière, en raison de l'autorité de la chose jugée attachée au jugement du 17 mars 1995 ayant condamné les cautions au paiement de la dette principale, la cour d'appel retient notamment que, poursuivis en paiement par la banque au cours de

l'instance initiale, les cautions n'avaient formé aucune demande reconventionnelle tirée de l'article 2037 du code civil ou d'un comportement fautif de la banque, tandis qu'elles auraient pu découvrir les faits de nature à justifier une telle demande ; qu'en statuant ainsi, alors que les consorts X... n'avaient aucune obligation de mettre en jeu la responsabilité de la banque dès l'instance ayant abouti à leur condamnation au paiement en qualité de cautions, la cour d'appel a violé les articles 1 et 4 du code de procédure civile, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme;

Mais attendu qu'il appartenait aux consorts X... de présenter dès l'instance initiale l'ensemble des moyens qu'ils estimaient de nature à justifier le rejet total ou partiel de la demande; qu'ayant relevé que, poursuivis en exécution de leurs engagements de caution, les consorts X... n'avaient développé lors de l'instance initiale que des contestations relatives à la validité et à la portée de ces engagements sans faire valoir que la banque avait engagé sa responsabilité civile à leur égard et devait être condamnée à leur payer des dommagesintérêts qui viendraient en compensation avec les condamnations prononcées à leur encontre, la cour d'appel en a exactement déduit qu'était irrecevable la demande dont elle était saisie, qui ne tendait qu'à remettre en cause, par un nouveau moyen qui n'avait pas été formé en temps utile, la condamnation irrévocable prononcée à leur encontre; que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 09-10.364.

Consorts X...

contre caisse régionale
du crédit agricole mutuel
(CRCAM) Alpes Provence,
venant aux droits des caisses régionales
de crédit agricole mutuel de Vaucluse,
Bouches-du-Rhône et Hautes-Alpes.

Président: M. Bargue, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur: M. Creton – Avocat général: Mme Falletti – Avocats: Me Blondel, SCP Bouzidi et Bouhanna

Sur la prise en compte du fondement juridique de la demande initiale pour apprécier l'étendue de l'autorité de la chose jugée, à rapprocher:

3° Civ., 13 février 2008, pourvoi n° 06-22.093, *Bull.* 2008, III, n° 28 (cassation), et l'arrêt cité.

Nº 151

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 10 – Liberté d'expression – Restriction – Cause – Protection de la réputation ou des droits d'autrui – Applications diverses – Atteinte au respect de la vie privée Les proches d'une personne peuvent s'opposer à la reproduction de son image après son décès, dès lors qu'ils en éprouvent un préjudice personnel en raison d'une atteinte à la mémoire ou au respect dû au mort.

Estimant que la publication d'une photographie, qui dénotait une recherche du sensationnel, n'était nullement justifiée par les nécessités de l'information, une cour d'appel en a justement déduit que, contraire à la dignité humaine, elle constituait une telle atteinte et, dès lors, à la vie privée des proches, justifiant ainsi que soit apportée une restriction à la liberté d'expression et d'information.

1er juillet 2010

Rejet

Sur le moyen unique:

Attendu que la mère et les sœurs de Ilan X... ont assigné en référé la société SCPE, éditrice du magazine *Choc*, ainsi que le directeur de publication de celui-ci, M. Y..., pour voir constater l'atteinte à leur vie privée causée par la publication d'une photographie le représentant bâillonné et entravé et voir ordonner sous astreinte, en raison du trouble manifestement illicite ainsi commis, le retrait de la vente du numéro de ce magazine ainsi que le versement d'une provision;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 28 mai 2009), d'avoir ordonné que soient occultées dans tous les exemplaires du numéro 120 du magazine *Choc* daté de juin 2009, mis en vente ou en distribution, les cinq reproductions de la photographie de Ilan X... la tête bandée et sous la menace d'une arme, à peine d'astreinte et d'avoir condamné la société SCPE à payer aux consorts X... diverses sommes à titre de provision et en application de l'article 700 du code de procédure civile, alors, selon le moyen :

1° que l'atteinte à un sentiment provoquée par la publication d'une photographie d'un proche victime d'un crime, qui ne peut être assimilée à une intrusion dans la sphère de la vie privée, ne saurait, en raison de son caractère éminemment subjectif, exclusif de toute prévisibilité, justifier qu'il soit apporté quelque restriction à la liberté d'expression et d'information; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2º que la publication d'une photographie qui montre le calvaire de la victime d'un crime ne fait que révéler l'atteinte à la dignité subie par celle-ci du fait des violences qui lui ont été infligées et ne saurait donc être considérée comme constituant intrinsèquement ladite atteinte ; qu'en se fondant néanmoins sur l'existence d'une telle atteinte, provoquée par la publication de cette photographie, sans caractériser cette atteinte indépendamment de la publication de cette photographie, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3° qu'enfin, la liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où celles-ci constituent une mesure nécessaire, dans une société démocratique,

notamment à la protection des droits des tiers; qu'en sanctionnant et en interdisant la publication d'une photographie s'inscrivant incontestablement au coeur de l'actualité du moment, et qui par ailleurs avait déjà été communiquée au public au travers d'une émission télévisée à laquelle participait l'avocat de la famille de la victime, la cour d'appel, qui n'a pas justifié du caractère nécessaire de cette ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression et d'information, l'objectif poursuivi par la ligne éditoriale du magazine en cause ne pouvant au regard des circonstances susvisées constituer un motif suffisant pour ordonner une restriction à ce droit fondamental, a privé de plus fort sa décision de base légale au regard du texte précité;

Mais attendu que les proches d'une personne peuvent s'opposer à la reproduction de son image après son décès, dès lors qu'ils en éprouvent un préjudice personnel en raison d'une atteinte à la mémoire ou au respect dû au mort; qu'à cet égard la cour d'appel énonce que la photographie litigieuse, dont il est constant qu'elle avait été prise par les tortionnaires de Ilan X... et adressée à sa famille pour appuyer une demande de rançon, a été publiée sans autorisation; qu'elle ajoute que cette photographie qui montre Ilan X..., le visage entouré d'un ruban adhésif argenté laissant seulement apparaître son nez ensanglanté et tuméfié, l'ensemble du visage donnant l'impression d'être enflé sous le bandage de ruban adhésif, les poignets entravés par le même ruban adhésif, son trousseau de clefs glissé entre les doigts, un journal coincé sous la poitrine et un pistolet braqué à bout touchant sur la tempe par une main gantée, l'épaule gauche de son vêtement tiraillée vers le haut, suggère la soumission imposée et la torture; qu'estimant que la publication de la photographie litigieuse, qui dénotait une recherche de sensationnel, n'était nullement justifiée par les nécessités de l'information, elle en a justement déduit que, contraire à la dignité humaine, elle constituait une atteinte à la mémoire ou au respect dû au mort et dès lors à la vie privée des proches, justifiant ainsi que soit apportée une telle restriction à la liberté d'expression et d'information; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 09-15.479.

Société de conception de presse et d'édition (SCPE) contre Mme X..., et autres.

Président: M. Charruault – Rapporteur: Mme Crédeville – Avocat général: Mme Falletti – Avocat: SCP Roger et Sevaux

Sur la nécessité pour les proches d'établir un préjudice personnel en raison d'une atteinte à la mémoire ou au respect dû au mort, dans le même sens que:

1^{re} Civ., 22 octobre 2009, pourvoi nº 08-10.557, *Bull.* 2009, I, nº 211 (rejet).

Sur la restriction à la liberté d'expression justifiée par le préjudice subi du fait d'une publication portant atteinte au droit au respect de la vie privée et de l'image d'une personne, à rapprocher:

- 2° Civ., 18 décembre 2003, pourvoi n° 00-22.249, Bull. 2003, II, n° 403 (2), (rejet);
- 2° Civ., 10 mars 2004, pourvoi n° 01-15.322, Bull. 2004, II, n° 117 (rejet).

Nº 152

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Responsabilité – Faute – Concours de fautes – Faute de la victime – Portée

La faute d'une banque, qui concourt à la réalisation de son propre dommage comme celle, non dolosive, commise par le notaire, emporte un partage de responsabilité.

Dès lors, viole l'article 1382 du code civil la cour d'appel qui condamne un notaire, qui avait laissé primer par d'autres inscriptions l'hypothèque de premier rang qu'il avait été chargé d'inscrire, à réparer l'entier préjudice subi par une banque qui avait elle-même remis directement aux emprunteurs le montant du prêt qu'elle aurait dû verser sur le compte de l'étude notariale au fur et à mesure de l'avancement des travaux financés par le prêt.

1er juillet 2010

Cassation

Sur le moyen unique commun au pourvoi principal et au pourvoi incident :

Vu l'article 1382 du code civil;

Attendu qu'ayant consenti à des emprunteurs, pour l'acquisition d'un bien immobilier en l'état futur d'achèvement, un prêt qu'elle avait chargé M. X..., notaire instrumentaire, de garantir par une inscription hypothécaire de premier rang, la caisse régionale de crédit agricole mutuel, actuellement CRCAM Sud Méditerranée, qui avait remis les fonds au promoteur et non, comme stipulé dans l'acte, sur le compte de l'étude notariale, a recherché la responsabilité de cet officier ministériel après la révélation, lors de la procédure de saisie immobilière diligentée contre les emprunteurs défaillants, de deux inscriptions hypothécaires primant la sienne;

Attendu que, pour condamner M. X..., son assureur, les Mutuelles du Mans et la Caisse régionale de garantie des notaires à payer à la CRCAM Sud Méditerranée la somme de 45 405,48 euros, correspondant à l'intégralité du solde du prêt, l'arrêt retient que, si la banque avait elle-même commis une faute en ne remettant pas,

contrairement à ce que prévoyait l'acte notarié de vente et de prêt, les fonds entre les mains du notaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur attestation de l'architecte, cette faute n'exonérait pas le notaire pour qui elle n'était ni imprévisible ni irrésistible, dès lors qu'il aurait dû contrôler la réception des fonds sur le compte de l'étude, ce qui eût évité la faute adverse;

Attendu qu'en statuant ainsi, après avoir constaté la faute de la banque qui avait concouru, comme celle du notaire, laquelle ne revêtait pas un caractère dolosif, à la réalisation du dommage, ce qui emportait un partage de responsabilité, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, violant ainsi le texte susvisé;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 février 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée.

N° 09-13.896.

M. X...,
et autre,
contre caisse régionale
du crédit agricole mutuel
(CRCAM) Sud Méditerranée.

Président: M. Charruault – Rapporteur: M. Gallet – Avocat général: Mme Falletti – Avocat: SCP Capron

Nº 153

PRET

Prêt d'argent – Recours en contribution à la dette – Fondement – Subrogation légale

Le recours en contribution à la dette, exercé par le coemprunteur qui acquitte celle-ci, est fondé sur la subrogation légale prévue par l'article 1251 3° du code civil et non sur l'existence, entre les co-obligés, d'un lien contractuel supposant une cause.

1er juillet 2010

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que suivant acte authentique du 27 février 2002 la Banque populaire a consenti à Mme X... et M. Y... un prêt de 53 357 euros remboursable par mensualités de 469,15 euros; qu'en 2005, Mme X... a assigné M. Y... afin qu'il soit condamné à lui rembourser la moitié des échéances;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Dijon, 7 février 2008), de condamner celui-ci à payer à Mme X... une certaine somme, arrêtée au 1er septembre 2005 et à rembourser à celle-ci, au fur et

à mesure des échéances, la moitié des sommes qu'elle aura réglées au prêteur, alors, selon le moyen :

1º que l'obligation sans cause ne peut avoir aucun effet; que si l'obligation des co-emprunteurs de rembourser le prêteur réside dans la remise des fonds prêtés par la banque, l'obligation d'un premier co-emprunteur de rembourser le second réside dans la remise des fonds prêtés au premier et remboursés à la banque par le second; qu'en l'espèce, en retenant l'obligation de M. Y..., co-emprunteur, de rembourser Mme X..., autre co-emprunteur, qui avait remboursé la banque, sans constater que tout ou partie des fonds prêtés auraient été remis à M. Y..., la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 1131 du code civil;

2º que n'ayant pas constaté que tout ou partie des fonds prêtés auraient été remis à M. Y..., mais ayant constaté au contraire que sans la présence du nom de celui-ci à l'acte comme co-emprunteur la banque n'aurait pas accordé le prêt à Mme X..., la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations d'où résultait que la présence à l'acte de M. Y... avait pour unique objet l'intérêt de la banque et de Mme X... et n'avait pu faire peser sur lui aucune obligation à l'égard de cette dernière, co-emprunteur; qu'ainsi la cour d'appel a violé l'article 1131 du code civil;

Mais attendu que le recours en contribution à la dette exercé par le co-emprunteur qui acquitte celle-ci est fondé sur la subrogation légale prévue par l'article 1251 3°, du code civil et non sur l'existence, entre les co-obligés, d'un lien contractuel supposant une cause, d'où il suit que le moyen est inopérant en l'une et l'autre de ses branches;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 09-12.849.

M. Y... contre Mme Z..., épouse X...

Président: M. Bargue, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur: Mme Gelbard-Le Dauphin – Avocat général: Mme Falletti – Avocats: SCP Nicolay, de Lanou-

velle et Hannotin, SCP Capron

Sur la cause d'un contrat de prêt lorsqu'il est consenti
par un professionnel du crédit, à rapprocher:

1^{re} Civ., 19 juin 2008, pourvoi nº 06-19.753, *Bull.* 2008, I, nº 174 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Nº 154

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDI-CALES

Médecin – Contrat avec une clinique – Clause de redevance d'honoraires – Validité – Conditions – Contrepartie des services rendus

Donne une base légale à sa décision au regard de l'article L. 4113-5 du code de la santé publique, une cour d'appel qui retient que le montant de la redevance

versée par un médecin à une clinique, fixé forfaitairement à un pourcentage de 15 % de ses honoraires, était modéré et correspondait à l'évaluation normale des prestations et des services dont elle avait constaté qu'ils étaient énumérés par la convention, qu'ils avaient été effectivement assurés par l'établissement et qu'ils n'étaient pas compris dans le tarif des prix de journée déjà payés par la sécurité sociale, de sorte que ce forfait était l'exacte contrepartie des services rendus et que la clause litigieuse ne contrevenait pas au texte susvisé.

1er juillet 2010

Rejet

Sur le moyen unique:

Attendu que Mme Françoise X... et M. Benoît X..., venant aux droits d'Alfred X..., médecin néphrologue, décédé le 22 juin 2005, font grief à l'arrêt attaqué (Aixen-Provence, 11 décembre 2008), statuant sur renvoi après cassation partielle (première chambre civile, 18 octobre 2005, pourvois nº 03-12.064 et 03-12.148), de les avoir condamnés à verser à la Société française de développement des techniques médicales (SFDTM) la somme de 11 648 euros outre les intérêts au taux légal au titre de la redevance stipulée à l'article 12 du contrat d'Alfred X... et de les avoir déboutés de leur demande tendant à voir constater la nullité de cet article 12 et à voir ordonner la restitution de l'ensemble des redevances versées par leur auteur en exécution de cette stipulation, alors, selon le moyen, que tout partage des honoraires perçus par un médecin en rémunération de sa propre activité médicale entre ce médecin et une personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice de cette profession est interdit; que la cour d'appel qui a condamné les consorts X... à verser au titre de la redevance due par feu Alfred X... à la SFDTM une somme correspondant à un forfait de 15 % de ses honoraires sans rechercher, malgré les conclusions qui l'y invitaient, si l'application d'un forfait en pourcentage des honoraires sans régularisation ultérieure en fonction du coût réel des prestations fournies au médecin au titre de la gestion des honoraires et des frais professionnels du praticien, de l'entretien et la maintenance du bureau de consultation comme de la salle d'examen n'excluait pas en lui-même que la redevance fût exactement égale au coût des services rendus, a privé de base légale sa décision au regard de l'article L. 4113-5 du code de la santé publique;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu que le montant de la redevance, fixé forfaitairement à un pourcentage de 15 % des honoraires perçus par le médecin, était modéré et correspondait à l'évaluation normale des prestations et des services dont elle avait constaté qu'ils étaient énumérés par la convention, qu'ils avaient été effectivement assurés par l'établissement et qu'ils n'étaient pas compris dans le tarif des prix de journée déjà payés par la sécurité sociale, de sorte que ce forfait, servant de base à la demande de la SFDTM, était l'exacte contrepartie des services rendus et que la clause litigieuse ne contrevenait pas au texte invoqué; qu'elle a, par ces seuls motifs, donné une base légale à sa décision; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 09-12.711.

Consorts X... contre Société francaise de développement des techniques médicales (SFDTM).

Président: M. Charruault – Rapporteur: Mme Dreifuss-Netter – Avocat général: Mme Falletti – Avocats: SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Bouzidi et Bouhanna

Sur le partage d'honoraires en vertu de l'article L. 4113-4 du code de la santé publique, à rapprocher:

- 1^{re} Civ., 21 novembre 2006, pourvoi nº 06-19.643, Bull. 2006, I, nº 506 (cassation partielle), et les arrêts cités:
- 1^{re} Civ., 16 janvier 2007, pourvoi n^{o} 04-20.711, *Bull.* 2007, I, n^{o} 24 (cassation partielle).

Nº 155

SANTE PUBLIQUE

Etablissement de santé – Responsabilité du fait d'une infection nosocomiale – Responsabilité de plein droit – Exonération – Conditions – Détermination

Le caractère nosocomial d'une infection étant établi, la circonstance qu'une faute médicale, commise antérieurement ait rendu nécessaire l'intervention au cours de laquelle celle-ci a été contractée, si elle est susceptible le cas échéant, de faire retenir la responsabilité de son auteur à l'égard de la victime, ne saurait, dès lors qu'il n'est pas allégué qu'elle aurait rendu l'infection inévitable, constituer une cause étrangère seule de nature à exonérer l'établissement des conséquences de la violation de son obligation de résultat.

Toutefois, celui-ci, obligé à indemniser la victime pour le tout, est fondé à invoquer la faute médicale initiale pour qu'il soit statué sur la répartition de la charge de la dette.

1er juillet 2010

Cassation partielle

Attendu que Francine X..., s'étant fracturé la cheville lors d'une chute, a été opérée par M. Y... chirurgien, à la Clinique Médicis, le 6 avril 1989, puis le 5 juillet; que son état n'étant pas satisfaisant, elle a subi le 22 septembre une nouvelle intervention, réalisée à la Clinique Jouvenet par le Professeur Z...; qu'un prélèvement ayant mis en évidence la présence de staphylocoques sus-aureus, elle a fait l'objet de nombreux traitements et interventions jusqu'en 1995; qu'elle a demandé réparation de son préjudice à M. Y..., lequel a appelé en intervention forcée la société Clinique Jouve-

net (la clinique) et son assureur, Le Sou médical; que Francine X... étant décédée le 2 août 2005, sa fille et unique héritière, Mme Sophie X..., ayant repris l'instance, la cour d'appel a condamné la clinique et son assureur à indemniser l'ensemble des préjudices consécutifs à l'infection nosocomiale contractée par Francine X...;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu que la Clinique et Le Sou médical font grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré celle-ci seule et entière responsable des conséquences de l'infection nosocomiale contractée par Francine X... alors que si le contrat d'hospitalisation et de soins conclu entre un patient et un établissement de santé met à la charge de ce dernier, en matière d'infection nosocomiale, une obligation de sécurité de résultat dont il ne peut se libérer qu'en rapportant la preuve d'une cause étrangère, cette cause peut résulter de ce que l'intervention au cours de laquelle l'infection a été contractée a été rendue indispensable par la faute commise à l'occasion d'une précédente intervention, cette faute constituant alors l'unique cause du dommage; qu'en décidant néanmoins que la société Clinique Jouvenet ne pouvait utilement se prévaloir, pour s'exonérer de sa responsabilité en matière d'infection nosocomiale, du caractère défectueux et inadapté de la technique chirurgicale mise en œuvre par M. Y..., qui avait imposé l'intervention au cours de laquelle l'infection avait été contractée, et en refusant par conséquent de se prononcer sur la faute reprochée à M. Y..., bien que cette faute ait été susceptible, si elle était établie, de caractériser une cause étrangère, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil;

Mais attendu que, le caractère nosocomial de l'infection étant établi, la circonstance qu'une faute, commise antérieurement, ait rendu nécessaire l'intervention au cours de laquelle celle-ci a été contractée, si elle est susceptible, le cas échéant, de faire retenir la responsabilité de son auteur à l'égard de la victime, ne saurait, dès lors qu'il n'est pas allégué qu'elle aurait rendu l'infection inévitable, constituer une cause étrangère, seule de nature à exonérer l'établissement des conséquences de la violation de son obligation de résultat; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Mais sur la seconde branche du premier moyen :

Vu l'article 1147 du code civil;

Attendu que, lorsque la faute d'un médecin dans la prise en charge d'une personne a rendu nécessaire une intervention au cours de laquelle celle-ci a contracté une infection nosocomiale dont elle a demandé réparation à la clinique où a eu lieu l'intervention, au titre de son obligation de résultat, cette dernière, obligée à indemniser la victime pour le tout, est fondée à invoquer la faute médicale initiale pour qu'il soit statué sur la répartition de la charge de la dette;

Attendu que pour déclarer la Clinique seule et entière responsable des conséquences de l'infection nosocomiale contractée par Francine X... et mettre hors de cause M. Y..., la cour d'appel retient que l'établissement est mal fondé, pour obtenir d'être déchargé de tout ou partie de sa responsabilité, à se prévaloir de ce

que le caractère défectueux et inadapté de la technique chirurgicale pratiquée par celui-ci serait la cause de l'infection comme ayant imposé la troisième intervention pratiquée par M. Z...; qu'en effet, dès lors que cette infection est survenue au cours ou au décours de la prise en charge de Mme Francine X... par M. Z... et qu'il est établi qu'elle n'était ni présente ni en incubation au début de sa prise en charge, les circonstances ayant nécessité l'intervention de ce praticien doivent être considérées comme indifférentes dès lors que le fait de devoir être opéré, quelle qu'en soit la cause, ne saurait en aucun cas entraîner comme conséquence directe et inévitable celui de contracter une infection nosocomiale;

Qu'en écartant ainsi l'incidence qu'une faute de M. Y..., à la supposer établie, pourrait avoir sur le montant de la réparation à la charge finale de la Clinique, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Et sur le second moyen:

Vu l'article 1147 du code civil;

Attendu que pour condamner les demandeurs à payer à Mme Sophie X..., prise en sa qualité d'héritière de Francine X..., la somme de 461 289,06 euros en réparation de son préjudice, déduction faite des prestations versées par les tiers payeurs, la cour d'appel se borne, après avoir évalué le déficit permanent subi par cette dernière à 30 %, à fixer l'indemnisation de ce poste de préjudice à la somme de 46 800 euros sans préciser la période qu'elle a retenue à cette fin ;

Qu'en statuant ainsi, sans mettre la Cour de cassation en mesure de s'assurer que Mme Sophie X... n'obtenait pas l'indemnisation des préjudices personnels qui auraient été subis par sa mère pour la période postérieure à son décès, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la Clinique Jouvenet et son assureur, la société Le Sou médical à payer à Mme Sophie X..., prise en sa qualité d'héritière de Francine X..., la somme de 461 289,06 euros en réparation de son préjudice déduction faite des prestations versées par les tiers payeurs et en ce qu'il a rejeté la demande formée par la Clinique Jouvenet et son assureur, la société Le Sou médical contre M. Y..., l'arrêt rendu le 11 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 09-69.151.

Société Clinique Jouvenet, et autre contre Mme X..., et autres.

Président: M. Bargue, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur: Mme Dreifuss-Netter – Avocat général: Mme Falletti – Avocats: SCP Richard, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Waquet, Farge et Hazan Sur l'établissement d'une cause étrangère susceptible d'exonérer un établissement de santé en présence d'une infection nosocomiale, à rapprocher:

 $1^{\rm re}$ Civ., 18 février 2009, pourvoi n° 08-15.979, Bull. 2009, I, n° 37 (cassation).

Nº 156

ARBITRAGE

Arbitrage international – Convention d'arbitrage – Inapplicabilité manifeste – Constatation – Défaut – Portée

En vertu du principe « compétence-compétence » selon lequel il appartient à l'arbitre international de statuer par priorité sur sa propre compétence, la juridiction étatique est sans pouvoir pour se prononcer sur cette question, sauf inapplicabilité manifeste de la clause compromissoire, peu important que des dispositions d'ordre public, fussent-elles constitutives d'une loi de police, soient applicables au fond du litige.

8 juillet 2010 Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 9 avril 2009), que la société suédoise HTC a conclu le 19 novembre 1999 avec la société française Doga, un contrat de distribution exclusive de ses produits sur le territoire français ; que ce contrat contenait une clause compromissoire ; que, le 26 mars 2007, la société HTC a résilié le contrat ; que la société Doga a assigné la société HTC devant un tribunal de commerce en paiement de dommages-intérêts sur le fondement de l'article L. 442-615° du code de commerce pour rupture abusive du contrat ; que la société HTC a soulevé l'incompétence de la juridiction étatique en se prévalant de la clause compromissoire ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que ce grief n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le second moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que la société Doga fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté son contredit et dit le tribunal de commerce de Versailles incompétent au profit de la juridiction arbitrale pour statuer sur le litige, alors, selon le moyen:

1º qu'après avoir relevé que la société Doga avait « introduit le présent litige sur le fondement des dispositions de l'article L. 442-6 I 5º en faisant valoir que HTC avait rompu de manière brutale les relations commerciales établies », ce dont il résultait qu'était en cause l'application d'une loi de police, la cour d'appel, qui a néanmoins écarté la compétence, pourtant impérative en ce cas, des

juridictions étatiques françaises revendiquée par la société Doga, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, violant ainsi l'article 3 du code civil, ensemble les principes généraux du droit international privé;

2º alors, en tout état de cause et subsidiairement, que la rupture brutale d'une relation commerciale établie, en violation des dispositions d'ordre public de l'article L. 442-6 I 5º du code de commerce, constitue un délit civil, qui engage la responsabilité délictuelle de son auteur; que même si cet agissement illicite a été commis à l'occasion d'un contrat, l'action en réparation intentée par la victime pour voir sanctionner la méconnaissance par l'autre partie d'une obligation légale est en elle-même sans lien avec le contrat, de sorte que la clause compromissoire qu'il contient est manifestement inapplicable au litige; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé le texte susvisé, ensemble l'article 1458 du code de procédure civile;

Mais attendu qu'ayant relevé que la clause compromissoire visant tout litige ou différend né du contrat ou en relation avec celui-ci n'était pas manifestement inapplicable dès lors que la demande de Doga présentait un lien avec le contrat puisqu'elle se rapportait notamment aux conditions dans lesquelles il y avait été mis fin et aux conséquences en ayant résulté pour Doga, peu important que des dispositions d'ordre public régissent le fond du litige dès lors que le recours à l'arbitrage n'est pas exclu du seul fait que des dispositions impératives, fussent-elles constitutives d'une loi de police, sont applicables, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il appartenait à l'arbitre de se prononcer par priorité sur sa propre compétence; que le moyen ne peut être accueilli;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 09-67.013.

Société Doga contre société HTC Sweden AB.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Falcone – Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Gaschignard

Sur le principe « compétence-compétence », dans le même sens que :

1^{re} Civ., 16 octobre 2001, pourvoi nº 99-19.319, *Bull.* 2001, I, nº 254 (cassation sans renvoi), et les arrêts cités.

Pour d'autres applications du principe « compétence-compétence », à rapprocher :

1^{re} Civ., 3 février 2010, pourvoi nº 09-12.669, *Bull.* 2010, I, nº 26 (cassation sans renvoi), et les arrêts cités.

Nº 157

ARBITRAGE

Arbitrage international – Sentence – Recours en annulation – Violation du principe de la loyauté des débats – Caractérisation – Portée

Une société demanderesse à l'arbitrage, représentée par le président de son conseil d'administration qui n'a pas jugé utile d'intervenir à la procédure à titre personnel, ne peut sans se contredire au préjudice du défendeur et violer ainsi le principe de la loyauté des débats, soutenir, devant le juge de l'annulation, que la reconnaissance et l'exécution de la sentence sont contraires à l'ordre public international du fait de l'absence de mise en cause de son représentant légal.

8 juillet 2010

Attendu que, par une convention du 27 mars 2001 contenant une clause compromissoire, la société France Quick a accordé à la société Marocaine de loisirs (MDL), dont M. X... est le président du conseil d'administration, la franchise exclusive Quick sur le territoire marocain; que deux contrats portant sur la création de restaurants ont été signés; que, la société France Quick ayant résilié les contrats, la société MDL a mis en œuvre la procédure d'arbitrage; que, par une sentence finale du 9 juillet 2007, un tribunal arbitral a jugé que les contrats avaient été résiliés à bon droit par la société France Quick et a prononcé diverses condamnations contre la société MDL;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la société MDL fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 9 octobre 2008), d'avoir rejeté le recours en annulation formé contre cette sentence, alors, selon le moyen, que la sentence peut être annulée lorsque sa reconnaissance ou son exécution heurte, de manière flagrante, effective et contraire, l'ordre public international; que l'exécution d'une sentence est incompatible avec l'ordre public international procédural lorsqu'elle a prononcé la résiliation d'un contrat sans que l'un des cocontractants, partie à la convention d'arbitrage, ait été régulièrement appelé à l'instance pour faire valoir ses droits et moyens; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si M. X... n'était pas personnellement partie au protocole d'accord du 27 mars 2001 contenant la clause compromissoire, ainsi qu'aux contrats de franchise des 20 novembre 2002 et 17 février 2005, dont la résiliation avait été prononcée par la sentence arbi-trale sans qu'il ait préalablement été appelé à l'instance arbitrale et, par voie de conséquence, si l'exécution de cette sentence n'était pas incompatible avec l'ordre public international procédural, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 1502 5° et 1504 du code de procédure civile;

Mais attendu que la société MDL, demanderesse à l'arbitrage par M. X..., son président du conseil d'administration qui n'a pas jugé utile d'intervenir à la procédure à titre personnel, ne peut, sans se contredire au préjudice de la société défenderesse et violer ainsi le principe de la loyauté des débats, soutenir, devant le juge de l'annulation, que la reconnaissance et l'exécution de la sentence sont contraires à l'ordre public international du fait de l'absence de mise en cause de M. X...; que le grief est irrecevable;

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche:

Attendu que ce grief n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Rejet

N° 09-14.280. Société la marocaine des loisirs (MDL) contre société France Quick.

Président: M. Charruault – Rapporteur: M. Falcone – Avocats: SCP Ortscheidt, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

Sur l'étendue du contrôle par le juge de l'annulation de la compatibilité d'une sentence arbitrale à l'ordre public international, à rapprocher:

 $1^{\rm re}$ Civ., 4 juin 2008, pourvoi nº 06-15.320, Bull. 2008, I, nº 162 (rejet), et les arrêts cités.

Sur la définition de l'estoppel, à rapprocher :

Ass. plén., 27 février 2009, pourvoi nº 07-19.841, *Bull.* 2009, ass. plén, nº 1 (cassation).

Pour d'autres applications de la règle de l'estoppel en matière d'arbitrage, à rapprocher:

1^{re} Civ., 6 juillet 2005, pourvoi nº 01-15.912, Bull. 2005, I, nº 302 (rejet), et l'arrêt cité;

1^{re} Civ., 6 mai 2009, pourvoi nº 08-10.281, *Bull.* 2009, I, nº 86 (1), (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.

Nº 158

AUTORITE PARENTALE

Délégation – Conditions – Caractérisation – Défaut – Applications diverses

Si l'article 377, alinéa 1^{et}, du code civil ne s'oppose pas à ce qu'une mère seule titulaire de l'autorité parentale en délègue tout ou partie de l'exercice à la femme avec laquelle elle vit en union stable et continue, c'est à la condition que les circonstances l'exigent et que la mesure soit conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dès lors, une cour d'appel qui, saisie par deux femmes vivant en couple et ayant chacune un enfant sans filiation paternelle d'une requête en délégation croisée de l'autorité parentale sur l'enfant de l'autre, constate que les requérantes d'une part, ne rapportent pas la preuve de circonstances particulières qui imposeraient une délégation d'autorité parentale dès lors que les déplacements professionnels qu'elles invoquent ne sont qu'exceptionnels, que le risque d'accidents n'est qu'hypothétique et semblable à celui auquel se trouve confronté tout parent qui exerce seul l'autorité parentale, d'autre part, admettent elles-mêmes qu'elles ne se sont pas heurtées à des difficultés particulières pour pouvoir jouer auprès des tiers ou de leur entourage familial le rôle de parents qu'elles entendent se reconnaître mutuellement, assistant indifféremment l'une ou l'autre, voire toutes les deux, aux réunions d'école et allant l'une ou l'autre chercher les enfants après la classe et, enfin, ne démontrent pas en quoi l'intérêt supérieur des enfants exige que l'exercice de l'autorité parentale soit partagé entre elles et permettrait aux enfants d'avoir de meilleures conditions de vie ou une meilleure protection alors que toutes leurs attestations établissent que les enfants sont épanouis, a pu déduire de ces énonciations et constatations qu'il n'y avait pas lieu d'accueillir la demande dont elle était saisie.

8 juillet 2010

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que Mme X... et Mme Y... vivent en couple depuis 1989 et ont conclu le 21 mai 2002 un pacte civil de solidarité; que le 5 octobre 1998, Mme X... a mis au monde une fille, Eloïse X..., qu'elle a seule reconnue; que le 10 novembre 2003, Mme Y... a mis au monde un garçon, Esteban Y..., qu'elle a seule reconnu; que par requête conjointe du 28 juin 2006, Mme X... a saisi le juge aux affaires familiales d'une demande de délégation d'autorité parentale sur Eloïse au profit de Mme Y... et celle-ci d'une demande aux mêmes fins sur Esteban au profit de Mme X...; qu'un jugement du 11 décembre 2007 a accueilli cette requête et dit que Mmes X... et Y... partageront l'exercice de l'autorité parentale sur les deux enfants Eloïse et Esteban;

Attendu que Mmes X... et Y... font grief à l'arrêt attaqué (Douai, 11 décembre 2008), d'avoir infirmé ce jugement alors, selon le moyen, que :

1° qu'une mère seule titulaire de l'autorité parentale peut en déléguer une partie de l'exercice à la femme avec laquelle elle vit en union stable et continue, dès lors que les « circonstances » l'exigent et que la mesure est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant; que le premier de ces deux critères est suffisamment caractérisé lorsque l'absence de filiation paternelle laisse craindre qu'en cas d'événement accidentel plaçant la mère dans l'incapacité d'exprimer sa volonté, sa compagne se heurte à une impossibilité juri-dique de tenir le rôle éducatif qu'elle a toujours eu aux yeux de l'enfant, une telle impossibilité pouvant survenir quand bien même nul n'aurait tenté jusqu'alors de s'opposer à ce qu'elle tienne ce rôle; qu'en décidant que la délégation d'autorité parentale n'était pas justifiée si la mère ne démontrait pas être exposée à un risque d'accident supérieur à la moyenne et, en outre, avoir rencontré des difficultés pour imposer aux tiers le rôle éducatif joué par sa compagne, la cour d'appel a violé l'article 377, alinéa 1er, du code civil, ensemble les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 3.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant;

2º que si l'enfant s'épanouit pleinement au sein du foyer harmonieux que sa mère biologique a construit depuis de nombreuses années avec une autre femme, et si des liens fraternels l'unissent avec le propre enfant de cette dernière, la délégation partielle d'autorité parentale, en ce qu'elle permet de préserver ce bénéfice, sert nécessairement l'intérêt de l'enfant; qu'en l'espèce, pour refuser de prononcer la délégation partielle d'autorité parentale, la cour d'appel a retenu que chacun des deux enfants était déjà pleinement épanoui au sein du foyer commun; qu'en

s'abstenant de rechercher si, précisément, la délégation parentale n'était pas justifiée par la nécessité de consolider ce bénéfice, et plus particulièrement encore par la nécessité de préserver la fratrie en cas d'impossibilité pour l'une des deux mères de s'exprimer, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 377, alinéa 1^{er}, du code civil, ensemble les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 3.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant;

Mais attendu que si l'article 377, alinéa 1er, du code civil ne s'oppose pas à ce qu'une mère seule titulaire de l'autorité parentale en délègue tout ou partie de l'exercice à la femme avec laquelle elle vit en union stable et continue, c'est à la condition que les circonstances l'exigent et que la mesure soit conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant; qu'ayant relevé, d'une part, que si Mmes X... et Y... démontraient qu'elles avaient une vie commune stable depuis 1989 et que les enfants étaient bien intégrés dans leur couple et dans la famille de chacune d'elles et qu'elles s'occupaient aussi bien de leur propre enfant que de celui de l'autre sans faire de différence entre eux, elles ne rapportaient pas la preuve de circonstances particulières qui imposeraient une délégation d'autorité parentale dès lors que les déplacements professionnels qu'elles invoquaient n'étaient qu'exceptionnels, que le risque d'accidents n'était qu'hypothétique et semblable à celui auquel se trouvait confronté tout parent qui exerçait seul l'autorité parentale, d'autre part, que les requérantes admettaient elles-mêmes qu'elles ne s'étaient pas heurtées à des difficultés particulières pour pouvoir jouer auprès des tiers ou de leur entourage familial le rôle de parents qu'elles entendaient se reconnaître mutuellement, assistant indifféremment l'une ou l'autre, voire toutes les deux, aux réunions d'école et allant l'une ou l'autre chercher les enfants après la classe et, enfin, que Mmes X... et Y... ne démontraient pas en quoi l'intérêt supérieur des enfants exigeait que l'exercice de l'autorité parentale soit partagé entre elles et permettrait aux enfants d'avoir de meilleures conditions de vie ou une meilleure protection quand les attestations établissaient que les enfants étaient épanouis, la cour d'appel a pu déduire de ces énonciations et constatations qu'il n'y avait pas lieu d'accueillir la demande dont elle était saisie; que le moyen ne peut être accueilli;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 09-12.623.

Mme X..., et autre contre procureur général près la cour d'appel de Douai.

Président: M. Charruault – Rapporteur: Mme Trapero – Avocat général: M. Legoux – Avocat: SCP Thouin-Palat et Boucard

Sur les conditions de délégation de l'autorité parentale au profit d'un tiers, à rapprocher:

- $1^{\rm re}$ Civ., 20 février 2007, pourvoi nº 04-15.676, Bull. 2007, I, nº 70 (rejet) ;
- 1^{re} Civ., 16 avril 2008, pourvoi nº 07-11.273, Bull. 2008, I, nº 106 (rejet), et l'arrêt cité.

Nº 159

CASSATION

Pourvoi – Recevabilité – Conditions – Acte de signification de la décision attaquée – Remise d'une copie au greffe dans le délai de dépôt du mémoire – Domaine d'application – Arrêt avant dire droit

En application des articles 611-1 et 979 du code de procédure civile, la partie qui forme un pourvoi contre un arrêt avant dire droit en même temps que l'arrêt sur le fond du droit doit, à peine d'irrecevabilité du pourvoi contre l'arrêt avant dire droit, signifier cet arrêt et remettre au greffe une copie de cette signification.

8 juillet 2010

Irrecevabilite et rejet

Sur la recevabilité du pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 24 mai 2000, examinée d'office, après avertissement donné aux parties et avis de la deuxième chambre civile:

Vu les articles 611-1 et 979 du code de procédure civile dans leur rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2008-484 du 22 mai 2008 ;

Attendu que, hors le cas où la notification de la décision susceptible de pourvoi incombe au greffe de la juridiction qui l'a rendue, le pourvoi en cassation n'est recevable que si la décision qu'il attaque a été préalablement signifiée et que si une copie de l'acte de signification de la décision attaquée a été remise au greffe dans le délai du dépôt du mémoire;

Attendu que Mme X... a, le 20 mai 2008, formé un pourvoi contre les arrêts de la cour d'appel de Nîmes des 24 mai 2000 et 5 décembre 2007 mais n'a pas remis au greffe l'acte de signification de l'arrêt avant dire droit du 24 mai 2000 ;

D'où il suit que le pourvoi n'est pas recevable en tant qu'il a été formé contre l'arrêt du 24 mai 2000;

Sur le pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 5 décembre 2007 :

Attendu que le moyen qui invoque la cassation, par voie de conséquence, de l'arrêt du 5 décembre 2007 est devenu sans objet;

Par ces motifs:

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 24 mai 2000;

REJETTE le pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 5 décembre 2007.

N° 08-15.067.

Mme X..., épouse Y... contre M. Y...

Président: M. Charruault – Rapporteur: Mme Chardonnet – Avocat général: M. Legoux – Avocat: SCP Piwnica et Molinié

Sur l'irrecevabilité du pourvoi formé contre un arrêt avant dire droit non signifié, dans le même sens que:

Com., 11 février 2004, pourvoi nº 01-13.738, *Bull.* 2004, IV, nº 25 (1) (irrecevabilité et rejet).

Nº 160

COMMUNAUTE EUROPEENNE

Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 – Compétence judiciaire en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale – Mesures provisoires et conservatoires urgentes prises conformément au droit national – Effet

C'est à bon droit qu'une cour d'appel retient que si, aux termes de l'article 20 du Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 (Bruxelles II bis), qui vise les mesures provisoires nécessaires à la préservation de l'intérêt de l'enfant prises conformément au droit national, le juge des enfants peut, en cas d'urgence, prendre les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires à l'égard des enfants qui se trouvent en France, la mesure de placement provisoire qu'il a prise cesse de produire effet dès lors que la juridiction étrangère, compétente pour statuer au fond sur l'exercice de l'autorité parentale, a pris les mesures appropriées.

8 juillet 2010 Rejet

Attendu que Mme X... et M. Y... se sont mariés en France le 5 juillet 1996; que de leur union, sont nés deux enfants, Dylan et Austin; qu'après leur divorce en 2001, Mme X... s'est installée en Angleterre avec ses deux enfants qui lui avaient été confiés par deux décisions du juge aux affaires familiales de la Roche-sur-Yon des 10 janvier 2002 et 28 août 2003, le père disposant d'un droit de visite et d'hébergement; que, par jugement du 9 mai 2007, le tribunal de Norwich, saisi par M. Y... d'une demande de transfert de résidence, a maintenu la résidence des enfants chez leur mère en Angleterre et réglementé le droit de visite et d'hébergement du père; qu'à l'occasion des vacances de Noël 2008, celui-ci n'a pas ramené les enfants en Angleterre comme prévu, le 3 janvier 2009, se prévalant d'une ordonnance, rendue le 2 janvier 2009, par le juge des enfants du tribunal de grande instance de la Rochesur-Yon, lui confiant provisoirement la garde de Dylan et Austin; que Mme X... a formé auprès des autorités anglaises, dès le 13 janvier 2009, une demande de retour sur le fondement de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants; que, par décisions du 9 janvier et du 30 mars 2009, la High Court de Londres a décidé d'entendre les enfants dès leur retour et de statuer sur la désignation d'un administrateur ad hoc;

Sur le premier moyen, pris en ses diverses branches :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt attaqué (Poitiers, 16 avril 2009), d'avoir déclaré recevable la demande du ministère public tendant au retour des enfants en Angleterre, alors, selon le moyen:

I° que les dispositions de l'article 20 du Règlement de Bruxelles II bis ne s'appliquent qu'à des mesures relatives aux modalités de l'autorité parentale mais non à une mesure de protection prise dans l'intérêt supérieur de l'enfant telle qu'un placement de l'enfant au sens des articles 375 et 375-3 du code civil; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé par fausse application l'article 20 du Règlement CE n° 2201/2003 du conseil en date du 27 novembre 2003, dit Règlement Bruxelles II bis;

2º que les dispositions de l'article 17 de la Convention de La Haye ne s'appliquent qu'à une décision relative à la garde au sens des modalités d'exercice de l'autorité parentale et non pas à une mesure de protection prise dans l'intérêt supérieur de l'enfant telle qu'un placement de l'enfant au sens des articles 375 et 375-3 du code civil; qu'en statuant comme elle l'a fait, par motifs éventuellement adoptés du premier juge, la cour d'appel a violé l'article 17 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 par fausse application;

3° qu'une mesure de placement justifiée par la situation de danger d'un mineur demeure en vigueur pour la durée prévue par la décision du juge des enfants tant que la disparition du danger ayant justifié cette mesure n'a pas été constatée; qu'en l'espèce, la cour d'appel qui a déclaré recevable la demande de retour des enfants Dylan et Austin, sans constater la disparition de la situation de danger qui avait justifié leur placement provisoire auprès de leur père pour six mois, a violé les articles 375 et 375-3 du code civil, ensemble les articles 3 et 19 de la convention de New York relative aux droits de l'enfant;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu, à bon droit, que si, aux termes de l'article 20 du Règlement CE du 27 novembre 2003 (Bruxelles II bis) qui vise les mesures provisoires nécessaires à la préservation de l'intérêt de l'enfant prises conformément au droit national, le juge des enfants pouvait, en cas d'urgence, prendre les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires à l'égard des enfants qui se trouvaient alors en France, la mesure de placement provisoire cessait de produire effet dès lors que la High Court de Londres, compétente pour statuer sur l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des enfants, avait, par jugement du 9 janvier 2009, pris les mesures appropriées, en déclarant les deux enfants pupilles et en les plaçant sous la tutelle de sa juridiction; que le moyen n'est pas fondé;

Sur le second moyen, pris en ses diverses branches :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt d'avoir ordonné le retour des enfants en Angleterre, alors, selon le moyen :

1º que l'opposition au retour de l'enfant qui a atteint un âge et une maturité permettant de tenir compte de son opinion, suffit à justifier le refus d'un retour, sans autre condition; qu'en l'espèce, ayant relevé que les enfants Dylan et Austin entendus le 25 mars 2009, ayant atteint respectivement les âges de 14 et 11 ans et fait preuve de leur maturité lors de leur audition, avaient alors manifesté, l'un et l'autre, leur opposition à leur retour en Angleterre, la cour d'appel qui a néanmoins ordonné leur retour, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard de l'article 13-b), alinéa 2, de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 et 11-2 du Règlement CE n° 2201/2003 du Conseil en date du 27 novembre 2003;

2º que l'existence d'un risque grave d'exposition de l'enfant à un danger psychique ou physique ou du placement de celui-ci dans une situation intolérable justifie le refus du retour de l'enfant; qu'en l'espèce, la volonté de Dylan, dûment relevée par la décision du juge des enfants du 2 janvier 2009, soit de porter atteinte à son intégrité physique, soit d'agresser sa mère en cas de retour contraint auprès de celle-ci, justifiait le refus de retour tant qu'un apaisement de Dylan n'était pas constaté à ce double égard; que la cour d'appel qui ne constate pas un tel apaisement à la date de sa décision, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 13-b), alinéa 1ºr, de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980;

3º qu'une juridiction n'a l'interdiction de refuser le retour en application de l'article 13-b) de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 que s'il est établi que des dispositions adéquates ont été prises pour assurer la protection de l'enfant après son retour; qu'en cas de danger physique, de telles dispositions ne peuvent être de simple nature juridique, et qu'elles doivent pouvoir, dès le retour, prévenir les risques physiques constatés; qu'en l'espèce, les seules dispositions prises par la High Court depuis la mesure de protection prononcée par le juge des enfants, n'ont consisté qu'en la déclaration de ces derniers comme « ward of court » (pupilles de la cour) et le projet de nomination d'un administrateur ad hoc après le retour des enfants, mesures radicalement inadéquates au regard de la volonté clairement exprimée des enfants devant la cour d'appel de ne pas retourner en Angleterre auprès de leur mère et de la volonté réitérée de Dylan, jamais contredite ou apaisée, de porter atteinte à son intégrité physique ou d'agresser sa mère en cas de retour contraint auprès de celle-ci; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans aucunement s'assurer de l'existence de mesures concrètes prévenant immédiatement le danger physique encouru, la cour d'appel a violé par fausse application l'article 11-4 du Règlement CE nº 2201/2003 du Conseil en date du 27 novembre 2003;

Mais attendu qu'après avoir constaté que les dispositions adéquates avaient été prises par la décision de la High Court de Londres du 9 janvier 2009 pour assurer la protection des enfants dès leur retour en Angleterre et prévenir ainsi tout danger physique, la cour d'appel a souverainement estimé qu'en l'état du conflit de loyauté auquel ils se trouvaient confrontés et des déclarations identiques qu'ils avaient déjà faites devant les services de gendarmerie lors d'un précédent non retour en août 2008, la seule opposition de Dylan et Austin ne saurait faire obstacle à leur retour dans l'Etat de leur résidence habituelle; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 09-66.406.

M. Y...
contre Mme X...,
et autre.

Président: M. Charruault – Rapporteur: Mme Vassallo – Avocat général: M. Legoux – Avocat: SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 161

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Compétence internationale – Clause attributive de juridiction – Autonomie par rapport à la convention principale – Portée

Une clause attributive de compétence, en raison de son autonomie par rapport à la convention principale dans laquelle elle s'insère, n'est pas affectée par l'inefficacité de l'acte.

8 juillet 2010

Rejet

Sur le moyen unique:

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 janvier 2007), que la société Bluebell Trading Company (la société Bluebell), après avoir souscrit une convention de compte auprès de la banque du Gothard, devenue la société J. Safra (la banque), l'a fait assigner, ainsi que M. X..., qui avait été le préposé de la banque, en responsabilité devant un tribunal de grande instance; que se prévalant d'une clause attributive de compétence au profit des juridictions monégasques, la banque a soulevé l'incompétence du tribunal saisi;

Attendu que la société Bluebell fait grief à l'arrêt de dire le tribunal de grande instance de Paris incompétent pour connaître des demandes qu'elle forme contre la banque, alors, selon le moyen:

I° que l'exception d'incompétence doit être soulevée in limine litis avant toute défense au fond; qu'en l'espèce, avant de soulever l'exception d'incompétence du tribunal de grande instance de Paris au profit des juridictions monégasques, la Banque avait abordé le fond de l'affaire en exposant dans ses premières conclusions (p. 3) que la thèse, suivant laquelle la société Bluebell, dans le courant de l'année 2000, avait été « fortuitement informée de la dissipation de quasi-intégralité de ses actifs » qui était due à des fautes commises par la BDGM, était « une contrevérité choquante, tout à fait significative de la mauvaise foi des consorts X... qui sont au contraire intervenus de manière permanente dans le fonctionnement de ce compte, qu'ils ont ouvert au nom de la société-écran qu'ils ont

constituée à leur profit aux Iles Vierges Britanniques, leurs fils utilisant ses fonctions au sein de la banque pour passer les ordres de mouvement »; qu'elle avait ainsi exposé directement, et préalablement à l'exception d'incompétence, un moyen de fond à la thèse sur laquelle reposaient l'assignation de la société Bluebell et ses demandes de condamnation; qu'en retenant néanmoins que l'exception d'incompétence avait été soulevée in limine litis par ces conclusions, la cour d'appel a violé l'article 71 du nouveau code de procédure civile, ensemble l'article 74 du même code;

2º que la nullité d'un contrat entraîne la nullité de la clause attributive de compétence qui y est stipulée; qu'en l'état de la nullité du contrat d'ouverture de compte arguée par la Banque, la cour d'appel devait rechercher si cette nullité n'entrainait pas la nullité de la clause attribuant compétence aux juridictions monégasques pour connaître du litige s'y rapportant; qu'en s'abstenant de procéder à une telle recherche, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1172 du code civil;

3º que s'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux et la clause attribuant compétence à une autre juridiction ne peut produire effet dès lors qu'elle n'est pas opposable à tous les défendeurs et qu'il existe une indivisibilité entre les demandes formées contre eux; qu'en l'espèce, pour dénier toute indivisibilité entre les demandes formées par la société Bluebell contre M. X... et la Banque, la cour d'appel s'est fondée uniquement sur l'existence de liens filiaux et de communauté d'intérêts entre les parents X..., titulaires des actifs de la société Bluebell, et leur fils; que toutefois l'action n'avait pas été engagée par les parents X... mais par la société Bluebell dont la cour d'appel n'a pas caractérisé le caractère fictif ou transparent; que la cour d'appel a donc privé son arrêt de base légale au regard des articles 42 et 48 du nouveau code de procédure civile;

4º qu'en l'espèce l'un des défendeurs, M. X..., était le préposé de l'autre défendeur, la Banque, lequel lui reprochait également des fautes commises à l'origine de la dissipation de fonds; qu'il était constant, comme la cour d'appel l'a relevé, que la banque avait imputé à M. X... une responsabilité pendant qu'il était son préposé; qu'il s'en déduisait une indivisibilité entre les demandes; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel n'a pas déduit les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article 42 du nouveau code procédure civile;

Mais attendu d'abord, qu'ayant relevé que la banque n'avait, dans ses conclusions, tiré aucune conséquence du rappel des faits faisant état de la mauvaise foi des consorts X..., la cour d'appel a exactement retenu que l'exception d'incompétence avait été soulevée avant toute défense au fond ;

Attendu, ensuite, qu'une clause attributive de compétence, en raison de son autonomie par rapport à la convention principale dans laquelle elle s'insère, n'est pas affectée, par l'inefficacité de cet acte; qu'ayant relevé que la convention de compte comportait une clause attributive de compétence, la cour d'appel a légalement justifié sa décision;

Attendu enfin, qu'ayant relevé, par motifs non critiqués, qu'aucun grief n'était formé par la société Bluebell contre M. X... dont la demande formée à son

encontre, dénuée de sérieux, excluait qu'elle soit indivisible avec celle formée à l'encontre de la banque, la cour d'appel abstraction faite du motif surabondant critiqué à la troisième branche, a pu en déduire que le tribunal de grande instance de Paris n'était pas compétent pour statuer sur les demandes formées contre la banque; que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 07-17.788.

Société Bluebell Trading Company contre M. X..., et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Monéger – Avocats : SCP Delvolvé, M° Foussard

Nº 162

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Effets internationaux des jugements – Reconnaissance ou *exequatur* – Conditions – Absence de contrariété à l'ordre public international – Caractérisation – Applications diverses

Le refus d'exequatur fondé sur la contrariété à l'ordre public international français de la décision étrangère suppose que celle-ci comporte des dispositions qui heurtent des principes essentiels du droit français.

Il n'en est pas ainsi de la décision qui partage l'autorité parentale entre la mère et l'adoptante d'un enfant.

8 juillet 2010

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique:

Vu l'article 509 du code de procédure civile, ensemble l'article 370-5 du code civil;

Attendu que le refus d'exequatur fondé sur la contrariété à l'ordre public international français de la décision étrangère suppose que celle-ci comporte des dispositions qui heurtent des principes essentiels du droit français; qu'il n'en est pas ainsi de la décision qui partage l'autorité parentale entre la mère et l'adoptante d'un enfant;

Attendu que Mme X..., de nationalité française, et Mme Y..., de nationalité américaine, vivant aux Etats-Unis ont passé une convention de vie commune, dite « domestic partnership » ; que par décision du 10 juin 1999, la Cour supérieure du Comté de Dekalb (Etat de Georgie) a prononcé l'adoption par Mme X... de l'enfant Anna, née le 8 mars 1999 à Atlanta après

insémination par donneur anonyme de Mme Y...; que l'acte de naissance de l'enfant mentionne Mme Y... comme mère et Mme X... comme « parent », l'une et l'autre exerçant l'autorité parentale sur l'enfant;

Attendu que pour refuser d'accorder l'exequatur au jugement étranger d'adoption, l'arrêt se borne à énoncer que, selon les dispositions de l'article 365 du code civil, l'adoptante est seule investie de l'autorité parentale, de sorte qu'il en résulte que la mère biologique est corrélativement privée de ses droits bien que vivant avec l'adoptante;

En quoi la cour d'appel a violé les textes susvisés, le premier par refus d'application, le second par fausse application;

Et attendu que la Cour de cassation peut mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée, conformément à l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 octobre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris;

DIT n'y avoir lieu à renvoi;

ORDONNE l'*exequatur* de la décision rendue le 10 juin 1999, entre les parties, par la Cour suprême du Comté de Dekalb (Etat de Georgie, Etats-Unis d'Amérique).

Nº 08-21.740.

Mme X... contre procureur général près la cour d'appel de Paris.

Président: M. Charruault – Rapporteur: Mme Monéger – Avocat général: M. Domingo – Avocat: SCP Thouin-Palat et Boucard

Nº 163

CONFLIT DE LOIS

Statut personnel – Divorce, séparation de corps – Compétence de la loi française – Conditions – Epoux domiciliés sur le territoire français – Domicile sur le territoire français – Appréciation – Moment – Détermination

La juridiction étant saisie au jour de la requête en divorce, c'est à cette date qu'il convient d'apprécier le domicile des époux pour la mise en œuvre de

l'article 309-2 du code civil désignant la loi française lorsque les époux sont l'un et l'autre domiciliés en France.

8 juillet 2010

Rejet

Sur le moyen unique:

Attendu que M. X..., de nationalité française, et Mme Y..., de nationalité roumaine, se sont mariés en France en 2002 ; que Mme Y... a déposé une requête en divorce le 13 février 2006 devant le tribunal de grande instance de Lyon ; que Mme Y... a transféré son domicile en Italie ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Lyon, 15 mai 2008), d'avoir prononcé le divorce sur le fondement de l'article 233 du code civil, alors, selon le moyen, que s'agissant de droits dont les parties n'ont pas la libre disposition, il incombe au juge de mettre en œuvre, même d'office, la règle de conflit de lois et de faire application de la loi étrangère désignée; que le divorce de deux époux dont, au jour de l'introduction de l'instance, un seul est de nationalité française et est domicilié sur le territoire français est régi par la loi étrangère qui se reconnaît compétence; qu'en faisant application de la loi française sans rechercher d'office la loi étrangère applicable au divorce d'entre les les époux quand il ressortait des pièces de la procédure qu'au jour de la demande introductive d'instance, la femme, de nationalité roumaine, était domiciliée en Italie, la cour d'appel a violé les articles 3 et 309, alinéa 3, du code civil;

Mais attendu que la juridiction étant saisie au jour de la requête en divorce, c'est à cette date qu'il convient d'apprécier le domicile des époux pour la mise en œuvre de l'article 309-2 du code civil désignant la loi française lorsque les époux sont l'un et l'autre domiciliés en France; que la requête en divorce produite par Mme Y... mentionnant que les époux étaient domiciliés à Lyon, à l'adresse de l'immeuble commun servant de domicile conjugal, la cour d'appel a, sans encourir les griefs du moyen, appliqué le droit français au divorce des époux;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 09-66.658.

M. X...

contre Mme Y..., épouse X...

Président: M. Charruault – Rapporteur: Mme Monéger – Avocats: SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur l'appréciation du domicile au jour du dépôt de la requête en divorce, dans le même sens que:

1^{re} Civ., 11 janvier 1983, pourvoi nº 81-15.602, Bull. 1983,
 I, nº 12 (rejet), et l'arrêt cité;

1^{re} Civ., 11 juillet 2006, pourvoi nº 04-20.405, Bull. 2006, I, nº 374 (rejet), et l'arrêt cité. Nº 164

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques au divorce – Effets du divorce – Effets à l'égard des époux – Effets quant aux biens – Point de départ – Report à la date de la cessation de la cohabitation et de la collaboration – Cessation de la collaboration – Caractérisation – Cessation de la cohabitation – Portée

Selon l'article 262-1 du code civil dans sa rédaction issue de la loi nº 2004-439 du 26 mai 2004, le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre époux, en ce qui concerne leurs biens, à la date de l'ordonnance de non-conciliation lorsqu'il est prononcé pour acceptation du principe de la rupture du mariage.

A la demande de l'un des époux, le juge peut fixer les effets du jugement à la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer.

La cessation de la cohabitation fait présumer la cessation de la collaboration.

8 juillet 2010

Cassation partielle

Attendu que sur une assignation du 2 mai 2006, un jugement du 20 août 2007 a prononcé le divorce des époux X...-Y... sur le fondement de l'article 233 du code civil;

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué de l'avoir condamné à payer à Mme Y... une prestation compensatoire sous la forme d'un capital de 20 000 euros ;

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi;

Mais sur le second moyen, pris en ses deux premières branches :

Vu l'article 262-1 du code civil dans sa rédaction issue de la loi nº 2004-439 du 26 mai 2004;

Attendu que, lorsqu'il est prononcé pour acceptation du principe de la rupture du mariage, le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre époux, en ce qui concerne leurs biens, à la date de l'ordonnance de non-conciliation; qu'à la demande de l'un des époux, le juge peut fixer les effets du jugement à la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer; que la cessation de la cohabitation fait présumer la cessation de la collaboration;

Attendu pour rejeter la demande de M. X... tendant au report des effets du divorce au 31 décembre 2004, date à laquelle les époux ont cessé de cohabiter, l'arrêt retient, par motifs propres, qu'il ne résulte pas des pièces versées aux débats que la collaboration des époux a cessé au 31 décembre 2004, et par motifs adoptés, que des éléments du fonds de commerce dépendant de la communauté ont été vendus après cette date, que M. X... ne justifie pas avoir effectué seul les actes afférents à la liquidation de ce fonds et que Mme Y... avait le statut de conjoint collaborateur;

Qu'en statuant ainsi, sans relever aucun élément justifiant de la réalité de la collaboration des époux après la date de leur séparation de fait, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la dernière branche du second moyen:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qui concerne la date des effets du divorce, l'arrêt rendu le 20 octobre 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers, autrement composée.

Nº 09-12.238.

M X

contre Mme Y..., épouse X...

Président: M. Charruault – Rapporteur: Mme Chardonnet – Avocats: M° Foussard, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

Sur la présomption de cessation de collaboration en l'absence de cohabitation, à rapprocher:

1^{re} Civ., 31 mars 2010, pourvoi nº 08-20.729, *Bull.* 2010, I, nº 80 (cassation partielle).

Nº 165

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques au divorce – Prestation compensatoire – Attribution – Conditions – Disparité dans les conditions de vie respectives des époux – Eléments à considérer – Considérations d'équité – Caractérisation – Cas

Justifie légalement sa décision de refuser d'accorder une prestation compensatoire à l'épouse, la cour d'appel qui se fonde sur des considérations d'équité au regard des critères posés par l'article 271 du code civil relatifs à l'âge de l'épouse, à sa situation au regard de l'emploi, aux choix professionnels faits par les époux et aux charges engendrées par l'entretien et l'éducation des enfants assumées par le mari.

8 juillet 2010

Rejet

Sur le moyen unique:

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt attaqué (Dijon, 8 mars 2010), qui a prononcé le divorce des époux Y...-X... à ses torts exclusifs de l'avoir déboutée

de sa demande de prestation compensatoire sans caractériser que l'équité le commandait en considération des critères prévus à l'article 271 du code civil ou au regard des circonstances particulières de la rupture, de sorte que la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des dispositions des articles 270 et 271 du code civil;

Mais attendu qu'en relevant que la charge des quatre enfants communs était entièrement assumée par M. Y... puisque la mère ne versait aucune contribution pour leur entretien et ne leur rendait que de rares visites, que Mme X... n'avait que 33 ans lorsqu'elle a cessé d'avoir la charge des enfants et ne justifiait pas des efforts entrepris pour suivre une formation ou exercer un emploi, la cour d'appel, qui s'est déterminée au regard des critères posés par l'article 271 du code civil relatifs à l'âge de l'épouse, sa situation au regard de l'emploi, aux choix professionnels faits par les époux et aux charges engendrées par l'entretien et l'éducation des enfants, s'est fondée sur des considérations d'équité pour refuser d'allouer à Mme X... une prestation compensatoire et a ainsi légalement justifié sa décision;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 09-66.186.

Mme X..., épouse Y... contre M. Y...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Chardonnet – Avocats : SCP Capron, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Nº 166

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques au divorce – Prestation compensatoire – Intérêts moratoires – Point de départ – Détermination – Portée

La prestation compensatoire comme les intérêts qu'elle produit, sont dus à compter de la date à laquelle la décision prononçant le divorce est devenue irrévocable.

Viole les articles 260 et 1153-1 du code civil, une cour d'appel, qui pour rejeter la demande de l'époux en paiement des intérêts sur la prestation compensatoire retient que le capital alloué n'est exigible qu'à compter de la signature ou de l'homologation de l'état liquidatif dressé par le notaire liquidateur, alors que la faculté donnée au débiteur de la prestation compensatoire de régler sa dette à l'occasion des opérations de liquidation de la communauté ne retire pas à cette dette son caractère exigible et ne l'empêche pas de porter intérêts à compter du jour où ils ont été demandés.

8 juillet 2010

Cassation partielle

Attendu qu'un arrêt du 6 avril 1994 a prononcé le divorce de M. X... et Mme Y..., mariés sous le régime légal, alloué à Mme Y... une prestation compensatoire sous la forme d'une rente mensuelle de 6 000 francs

pendant vingt années à compter du jour où l'arrêt sera devenu irrévocable et d'un capital de 500 000 francs dont le versement interviendra lors de la liquidation des intérêts patrimoniaux des époux, et ordonné la liquidation du régime matrimonial;

Sur le deuxième moyen : (Publication sans intérêt) ; Sur le troisième moyen : (Publication sans intérêt) ; Mais sur le premier moyen :

Vu les articles 260 et 1153-1 du code civil;

Attendu que la prestation compensatoire comme les intérêts qu'elle produit, sont dus à compter de la date à laquelle la décision prononçant le divorce est devenue irrévocable;

Attendu que pour rejeter la demande de Mme Y... en paiement des intérêts de la prestation compensatoire, l'arrêt retient que le capital de 500 000 francs alloué à l'épouse n'est exigible qu'à compter de la signature ou de l'homologation de l'état liquidatif dressé par le notaire liquidateur;

Qu'en statuant ainsi, alors que la faculté donnée au débiteur de la prestation compensatoire de régler sa dette à l'occasion des opérations de liquidation de la communauté ne retire pas à cette dette son caractère exigible de sorte que celle-ci porte intérêts à compter du jour où ils ont été demandés, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté Mme Y... de sa demande tendant à voir assortir des intérêts au taux légal la prestation compensatoire de 500 000 francs fixée par arrêt du 6 avril 1994 et donné acte à M. X... de ce qu'il reste débiteur d'une somme de 76 224,50 euros à titre de prestation compensatoire, l'arrêt rendu le 26 février 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

Nº 09-14.230.

Mme Y..., divorcée X... contre M. X...

Président: M. Charruault – Rapporteur: Mme Capitaine – Avocat général: M. Legoux – Avocat: SCP Bénabent

Sur le point de départ des intérêts de la prestation compensatoire, à rapprocher:

1^{re} Civ., 4 mars 1986, pourvoi nº 84-15.071, *Bull.* 1986, I, nº 51 (2) (cassation);

1^{re} Civ., 20 février 2007, pourvoi nº 06-10.763, Bull. 2007, I, nº 69 (rejet), et l'arrêt cité.

Nº 167

ETRANGER

Mesures d'éloignement – Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Procédure – Nullité – Cas – Nullité de la procédure judiciaire préalable – Exclusion – Applications diverses – Régularité d'une convocation à la préfecture rédigée en langue française pour l'exécution d'une mesure d'éloignement

La convocation d'un étranger en situation irrégulière en France à se présenter dans les locaux d'une préfecture pour l'exécution de la mesure d'éloignement dont il fait l'objet n'a pas à être rédigée dans la langue maternelle de l'intéressé.

8 juillet 2010

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Vu l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, et les pièces de la procédure, que M. X..., de nationalité chinoise, qui avait fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière notifié le 9 mars 2008, s'est rendu dans les locaux de la préfecture de police de Paris le 6 janvier 2009 et y a été interpellé; que le préfet de police a pris à son encontre une décision de placement en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire;

Attendu que, pour déclarer la procédure irrégulière et dire n'y avoir lieu à prolonger la rétention de M. X..., l'ordonnance retient que la délivrance de la convocation à se présenter le 6 janvier 2009 à la préfecture de police constituait un procédé déloyal dès lors qu'elle lui avait été remise la veille par les services préfectoraux devant lesquels il s'était présenté pour un réexamen de sa situation, que, l'intéressé ne pratiquant couramment pas la langue française, il n'était pas établi que l'objet de la convocation lui ait été explicité dans sa langue maternelle lors de la remise et que cette convocation n'indiquait pas clairement son objet et ne mentionnait pas expressément qu'il s'agissait de lui notifier un arrêté de placement en rétention administrative;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ressort des pièces de la procédure que la convocation, qui n'avait pas à être rédigée dans la langue maternelle de l'intéressé, mentionnait expressément qu'elle avait pour objet l'exécution de la mesure d'éloignement concernant M. X... de sorte qu'aucune manœuvre déloyale ne peut être reprochée à l'administration, le premier président a, par fausse application, violé le texte susvisé;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire;

Et attendu que les délais légaux de rétention étant expirés, il ne reste plus rien à juger;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 12 janvier 2009, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Paris;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Nº 09-12.242.

Préfet de police de Paris contre M. X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Falcone – Avocat : SCP Peignot et Garreau

Sur la loyauté de l'interpellation pour séjour irrégulier suite à une convocation dans les locaux d'une préfecture, à rapprocher:

1^{re} Civ., 11 mars 2009, pourvoi nº 08-11.252, *Bull.* 2009, I, nº 52 (cassation sans renvoi), et les arrêts cités.

Sur l'utilisation d'une convocation pour l'appréciation du caractère déloyal d'une procédure d'interpellation d'un étranger, à rapprocher:

1^{re} Civ., 23 janvier 2008, pourvoi nº 06-21.340, Bull. 2008,
 I, nº 22 (rejet), et les arrêts cités.

Nº 168

1º NATIONALITE

Nationalité française – Nationalité française d'origine – Français par filiation – Conditions – Etablissement de la filiation attributive de nationalité – Date d'établissement – Portée

2° FILIATION

Etablissement – Effet de la loi – Désignation de la mère dans l'acte de naissance – Portée

- 1º Etant déclaratif, un jugement supplétif rendu par les autorités judiciaires algériennes en 1993 qui constate qu'un mariage a eu lieu en Algérie en 1920 apporte, en l'absence de contestation de sa régularité, la preuve de l'antériorité de l'existence du mariage à la naissance d'une personne née en 1931, partant de sa filiation légitime, peu important que cet acte de mariage concernant ses parents n'ait été transcrit que postérieurement à sa majorité.
- 2º La désignation de la mère en cette qualité dans l'acte de naissance est suffisante pour établir la filiation maternelle.

8 juillet 2010 Rejet

Attendu que Mme X..., née le 17 décembre 1948 à Taourirt Aden (Algérie), a, par acte du 5 août 2005, saisi le tribunal de grande instance de Paris d'une action en déclaration de nationalité française par filiation pour être la descendante de Mohammed Y..., né le 24 mai 1896, admis à la qualité de citoyen français par jugement du tribunal civil de Tizi-Ouzou du 18 octobre 1922, sur le fondement de la loi du 4 juillet 1919;

Sur le premier moyen:

Attendu que le procureur général près la cour d'appel de Paris fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 4 décembre 2008), d'avoir considéré que Mme X... justifiait bien d'une chaîne de filiation avec un admis à la qualité de citoyen français et qu'elle avait, par conséquent, conservé la nationalité française à la suite de l'indépendance de l'Algérie en retenant que, sa mère, Mme Aïni Y... était la fille de l'admis, alors, selon le moyen, que l'acte de mariage de l'admis, s'il établit la filiation de Mme Aïni Y..., ne peut avoir, eu égard à l'article 20-1 du code civil, aucun effet sur la nationalité de celle-ci majeure à cette date, l'acte ayant été transcrit en 1993 et l'intéressée, née en 1931, étant dès lors âgée de 62 ans;

Mais attendu que la cour d'appel a relevé que la transcription en 1993 de l'acte de mariage de « l'admis » avec Fatma Z... faisait suite à un jugement supplétif du 30 janvier 1993, constatant que le mariage avait eu lieu en 1920; qu'elle a pu en déduire, en l'absence de contestation de sa régularité, que ce jugement étant déclaratif, il apportait la preuve de l'existence d'un mariage antérieur à la naissance de Mme Aïna Y..., née en 1931, et de sa filiation légitime, peu important que l'acte de mariage de ses parents n'eût été transcrit que postérieurement à sa majorité; que le moyen n'est pas fondé;

Sur le second moyen:

Attendu que le procureur général près la cour d'appel de Paris fait encore grief à l'arrêt d'avoir considéré que le mariage des parents de Mme X..., célébré devant un cadi, avait les mêmes effets qu'un mariage célébré devant l'officier d'état civil, alors, selon le moyen, que l'admission au statut de droit commun en Algérie avait pour contrepartie l'adhésion du bénéficiaire et ses descendants aux règles du code civil avec l'abandon de l'application des règles du droit local, de sorte qu'un mariage célébré uniquement religieusement n'avait aucune valeur au regard du droit commun français et ne pouvait par conséquent établir une filiation légitime, étant observé qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'annulation d'un acte pour en contester ses effets au regard des règles du code civil français;

Mais attendu que la cour d'appel a constaté que l'acte de naissance n° 515 concernant Mme X... énonçait qu'elle était née le 17 décembre 1948 à Taourirt Aden de Tahar X..., âgé de 23 ans, et de Aïni Y..., âgée de 26 ans ; qu'il en résultait que la filiation de Mme X... à l'égard de Mme Aïni Y... était établie dès lors que la désignation de la mère en cette qualité dans l'acte de naissance est suffisante pour établir la filiation maternelle ; que par ce motif de pur droit, suggéré en défense, substitué à celui critiqué par le moyen, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 09-10.585.

Procureur général près la cour d'appel de Paris contre Mme X...

Président: M. Charruault – Rapporteur: Mme Trapero – Avocat général: M. Sarcelet – Avocat: SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur le nº 1:

Sous l'empire du droit antérieur à la loi nº 73-42 du 9 janvier 1973, sur les effets de la filiation légitime établie après la majorité, à rapprocher:

1^{re} Civ., 8 janvier 1974, pourvoi nº 72-12.612, *Bull.* 1974, I, nº 10 (rejet).

Sur les effets d'une possession d'état d'enfant naturel envers un Français, à rapprocher:

Ass. plén., 20 novembre 1992, pourvoi nº 90-15.348, *Bull.* 1992, Ass. plén., nº 12 (rejet).

Sur les effets d'un jugement supplétif de mariage, à rapprocher :

1^{re} Civ., 30 mai 2000, pourvoi nº 98-18.935, *Bull.* 2000, I, nº 168 (cassation), et l'arrêt cité.

Nº 169

SUCCESSION

Rapport – Dispense – Cas – Libéralité rémunératoire – Limite

Le caractère excessif d'une libéralité par rapport au service rendu ne lui fait pas perdre son caractère rémunératoire.

En conséquence, doit être approuvé l'arrêt qui, ayant évalué les services rendus par une femme à ses oncle et tante pendant 13 années à la somme de 39 000 euros, en déduit que le legs à elle consenti par sa tante, sur un bien évalué à 59 730 euros, n'avait un caractère rémunératoire qu'à hauteur de 39 000 euros.

8 juillet 2010 Rejet

Attendu que Petronille X... et Thiringon Y..., mariés sans contrat de mariage préalable, sont respectivement décédés le 5 octobre 1991 et le 14 novembre 1999, en laissant pour leur succéder leur fils M. Emile-Guy X...; que par testament authentique du 13 octobre 1999, Thiringon Y... veuve X... avait légué à sa nièce Mme Gilberte Y... un terrain (indivis) situé section Fonds cacao à Capesterre Belle-Eau, cadastré AY n° 563, « pour la récompenser des soins qu'elle lui prodigue » ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Basse-Terre, 23 mars 2009), d'avoir décidé que le legs consenti le 13 octobre 1999 constituait une libéralité rémunératoire et d'avoir en conséquence condamné Mme Y... à ne lui payer que la somme résiduelle de 5 598 euros ;

Attendu que le caractère excessif de la libéralité par rapport au service rendu ne lui fait pas perdre son caractère rémunératoire; qu'ayant estimé que les services rendus par Mme Y... à ses oncle et tante pendant 13 années pouvaient être évalués à la somme de 39 000 euros, la cour d'appel en a à bon droit déduit que le legs, consenti sur un bien évalué à 59 730 euros, n'avait un caractère rémunératoire qu'à hauteur de 39 000 euros ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux dernières branches :

Attendu que ces griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 09-67.135.

M. X... contre Mme Y...

Président: M. Charruault – Rapporteur: Mme Auroy – Avocats: SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

Nº 170

SUCCESSION

Rapport – Libéralités rapportables – Conditions – Intention libérale du défunt – Caractérisation nécessaire

Viole les articles 843 et 894 du code civil la cour d'appel qui ordonne le rapport à la succession de dépenses engagées par le défunt au profit de son petit-fils sans constater qu'il avait agi dans une intention libérale.

8 juillet 2010

Cassation partielle

Attendu que Roland Y..., veuf de Marie-Louise X..., est décédé le 6 janvier 2003 en laissant pour lui succéder M. Arnaud Y..., son petit-fils, venant par représentation de Thierry Y..., son père, prédécédé et Mme Florence Y..., épouse Z..., sa fille, et en l'état d'un testament olographe léguant à cette dernière la quotité disponible de sa succession et précisant que dans son lot devront figurer « l'intégralité des contrats d'assurance-vie »; qu'il avait souscrit le 7 avril 1999 un contrat d'assurance-vie auprès de la société Natio-vie avec stipulation que le bénéficiaire était le contractant lui-même et, en cas de décès de celui-ci, le conjoint, à défaut ses enfants vivants et, à défaut, ses héritiers ; que M. Arnaud Y... a fait assigner Mme Z... aux fins d'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage des communauté et successions réunies des époux Y...-X...;

Sur le second moyen, pris en ses trois premières branches : (*Publication sans intérêt*);

Et sur le premier moyen, pris en sa première branche : (Publication sans intérêt);

Et sur le second moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu les articles 843 et 894 du code civil;

Attendu que pour dire que M. Arnaud Y... devra faire rapport à la succession de la somme totale de 57 107,22 euros réputée consentie en avancement d'hoirie, l'arrêt retient qu'il ne démontre pas que les dépenses engagées à son profit par le défunt l'ont été dans le cadre de son entretien et de sa subsistance;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que Roland Y... avait agi dans une intention libérale au profit de son petit-fils, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit, d'une part, que le capital versé à Mme Florence Y... au titre du contrat d'assurance-vie échappera aux règles du rapport et de la réduction, d'autre part, que M. Arnaud Y... devait faire rapport à la succession de la somme totale de 57 107,22 euros, l'arrêt rendu le 27 novembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Reims; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Reims, autrement composée.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Rivière – Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Me Haas

Nº 171

SUCCESSION

Renonciation – Renonciation à un legs universel – Bénéficiaire – Détermination

L'acte par lequel un légataire universel renonce à titre onéreux à son legs sans désigner de bénéficiaire est réputé accompli au profit de tous les héritiers indistinctement, au sens de l'article 780, alinéa 2, 2°, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006.

8 juillet 2010 Rejet

Attendu que Jacques X... et Paule Y..., mariés sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts, ont, après avoir opté pour le nouveau régime légal de la communauté réduite aux acquêts, adopté le régime de

la séparation de biens suivant acte du 11 juillet 1970 homologué par jugement du 2 septembre 1971 ; que la communauté, comprenant notamment des biens immobiliers situés à Nice et Cagnes-sur-Mer, n'a jamais été liquidée ; qu'ils sont respectivement décédés les 17 septembre 1996 et 30 juin 2001, sans laisser d'héritier réservataire, en l'état d'un testament olographe du 3 février 1979 par lequel Jacques X... a institué Mme Andrée Z..., veuve A..., légataire universelle et d'un testament olographe du 13 juin 2001 par lequel Paule Y..., veuve X..., a institué M. Alain B... légataire universel; que le 9 juin 1958, les époux s'étaient consenti une donation, dont la révocation par Jacques X..., intervenue le 13 avril 1977, n'a été révêlée que le 3 juin 2002 au notaire chargé du règlement de la succession de son épouse ; que Mme Z..., veuve A..., a apposé au bas du testament de 1979 la mention suivante : « Je soussignée Mme Z... Andrée, veuve de M. Paul A..., renonce purement et simplement au testament de M. X... Jacques à ce jour contre paiement de la somme de 7 000 euros. A Menton, le 19 avril 2002. »; que le frère de Jacques X..., M. Roger X..., dont la qualité d'héritier a été reconnue par acte de notoriété du 3 décembre 2002, a fait assigner M. B... pour faire reconnaître ses droits sur les biens immobiliers dépendant de l'indivision post-communautaire des de cujus; qu'en cause d'appel, il a appelé Mme Z..., veuve A..., en intervention forcée;

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches réunies :

Attendu que M. B... fait grief à l'arrêt attaqué (Aixen-Provence, 2 octobre 2008), d'avoir dit que consécutivement au décès de Paule Y..., veuve X..., et à la renonciation de Mme Z..., veuve A..., au legs universel qui lui avait été consenti par testament de Jacques X... du 3 février 1979, M. Roger X... avait seul hérité de son frère prédécédé et d'avoir dit en conséquence que M. Roger X... et M. B... étaient, à raison de 50 % chacun, en indivision sur les biens immobiliers qui étaient en indivision entre feux les époux X..., alors, selon le moyen :

1º que la renonciation à des droits successifs au sens de l'article 780 (ancien) du code civil nécessitant qu'elle soit faite « au profit » d'un ou plusieurs cohéritiers, ou de tous les cohéritiers, il ne peut y avoir de renonciation au profit d'un héritier dont l'existence est inconnue; que la cour d'appel, qui relève que lorsque Mme A... a renoncé au legs universel de Jacques X... et que « ni Mme A..., ni M. B..., ni M. C..., notaire chargé de la succession, ne savaient s'il existait un héritier légal, naturel », n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en décidant cependant que Mme A... avait renoncé à son legs au profit des héritiers du défunt et a violé l'article 780 (ancien) du code civil;

2º qu'en se fondant sur l'attitude de M. Roger X... pour dire qu'il « s'est donc formé un accord entre Mme André Z..., veuve A..., et le seul héritier naturel, M. Roger René X... sur cette renonciation à succession » quand il lui fallait rechercher quelle avait été l'intention de Mme A... en renonçant à son legs à une époque où elle ignorait jusqu'à l'existence de M. Roger X..., contre le versement d'une somme d'argent dont elle constate pourtant qu'elle a été offerte par M. B..., la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 780 (ancien) et 1134 du code civil;

3° que les conclusions des parties soutenaient communément que la liquidation de la succession de Jacques X... avait été confiée à M. D..., notaire, lequel avait reçu la somme de 7 000 euros correspondant à la renonciation par Mme Veuve A... de son legs universel tandis que M. C... avait été chargé du règlement de la succession de Paule Y..., veuve X...; que dès lors, la cour d'appel n'a pu retenir sans modifier les termes du litige que cette somme de 7 000 euros avait été prélevée par M. C... sur les successions confondues de Jacques X... et Paule Y..., veuve X..., afin d'en déduire que cette somme n'avait pas été payée par M. B...; qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a violé l'article 4 du code de procédure civile;

Mais attendu que, d'abord, la cour d'appel a énoncé à bon droit que l'acte par lequel un légataire universel renonce à titre onéreux à son legs sans désigner de bénéficiaire est réputé accompli au profit de tous les héritiers indistinctement, au sens de l'article 780, alinéa 2, 2°, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006; qu'ensuite, abstraction faite des motifs erronés mais surabondants critiqués par la 2° branche du moyen, se fondant sur les termes de l'acte de renonciation de Mme Z..., veuve A..., dont la dénaturation n'est pas alléguée, et ayant souverainement constaté, sans modifier les termes du litige, que la somme de 7 000 euros perçue par celle-ci en contrepartie de sa renonciation avait été prélevée sur les comptes des successions confondues de Jacques X... et Paule Y...,

veuve X..., elle en a justement déduit que l'intéressée avait valablement renoncé à son legs universel au profit de M. Roger X..., unique héritier de Jacques X...; que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches;

Sur le second moyen:

Attendu que M. B... fait grief à l'arrêt d'avoir dit que l'acte de partage dressé les 23 et 30 janvier 2007 par M. Gérard E..., notaire associé à Nice, entre M. B... et Mme Z..., veuve A..., en fraude des droits de M. Roger X..., est nul et de nul effet;

Attendu que le moyen, qui invoque une cassation par voie de conséquence, est inopérant en raison du rejet du premier moyen;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 09-65.007.

M. B...
contre M. X...,
et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Auroy – Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Laugier et Caston, SCP Piwnica et Molinié

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

SEPTEMBRE 2010

Nº 172

AVOCAT

Responsabilité – Faute – Exclusion – Cas – Hypothèque provisoire – Inscription initiale prise par une société absorbante au nom d'une société inexistante – Renouvellement – Omission

Si le renouvellement d'une inscription d'hypothèque provisoire peut valablement émaner d'une société absorbante ou cessionnaire à condition de ne pas aggraver la situation du débiteur, l'inscription initiale doit, en revanche, avoir été valablement obtenue par un créancier pourvu de la personnalité morale.

Une cour d'appel écarte, à bon droit, la responsabilité d'un avocat qui avait omis de faire procéder au renouvellement d'une inscription initiale prise au nom d'une société inexistante.

16 septembre 2010

Rejet

Attendu qu'après avoir, selon traité de fusionabsorption à effet du 19 décembre 1991, absorbé la société Promo Cauvin, radiée du registre du commerce le 26 décembre 1991, la société Cauvin Construction a fait inscrire, le 3 février 1992, au nom de la société absorbée, une hypothèque judiciaire provisoire que celle-ci avait été autorisée, avant la fusion-absorption, à prendre sur le bien immeuble de son débiteur, M. X...; que, chargé, en septembre 1992, de l'action en recouvrement contre ce dernier, M. Y..., avocat, qui, par lettre du 30 octobre 1998, avait été interrogé sur l'existence de l'hypothèque judiciaire provisoire et, à défaut, invité à solliciter l'autorisation d'en prendre une dans les meilleurs délais, a omis de faire procéder à une nouvelle inscription, après avoir négligé de faire renouveler l'inscription initiale ; qu'après la vente, par M. X..., de son immeuble dont il a perçu le reliquat du prix, soit 71 978 euros, après paiement des créanciers hypothécaires, la société nouvelle Cauvin Construction, venant aux droits de la société Cauvin Construction, a recherché la responsabilité civile professionnelle de M. Y...; que l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 18 novembre 2008), a condamné celui-ci à payer à la

société nouvelle Cauvin Construction la somme de 50 000 euros en réparation de la perte de chance de n'avoir pu participer à la distribution amiable du produit de la vente de l'immeuble de M. X...;

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches, du pourvoi principal :

Attendu que la société nouvelle Cauvin construction reproche à l'arrêt attaqué d'avoir ainsi limité la condamnation de M. Y..., alors, selon le moyen :

1º que la fusion-absorption opère transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante; que l'autorisation donnée à la société absorbée, avant la fusion, d'inscrire une hypothèque provisoire sur un bien de son débiteur, est transmise à la société absorbante avec le patrimoine de l'absorbée, qui comporte la créance à laquelle est attachée l'autorisation d'inscrire; qu'en l'espèce, l'autorisation d'inscrire une hypothèque provisoire sur la villa de M. X... a été donnée à la société Promo Cauvin par ordonnance du président du tribunal de grande instance de Grasse du 30 octobre 1991; que la société Promo Cauvin a été absorbée par la société Val Caubat, devenue société Cauvin construction, le 19 décembre 1991; que l'autorisation d'inscrire l'hypothèque provisoire sur la villa de M. X... a ainsi été transmise à cette dernière société par la fusion-absorption de la société Promo Cauvin; qu'il en résultait que l'inscription prise le 3 février 1992 par la société Cauvin construction, était valable, quand bien même elle était faite au nom de la société absorbée; qu'en jugeant néanmoins que le moyen tiré de la nullité de cette inscription s'opposait à la condamnation de M. Y..., qui était responsable de sa perte, la cour d'appel aurait violé les articles 1147 du code civil et L. 236-3 du code de commerce;

2º que le préjudice résultant de la perte d'une hypothèque judiciaire provisoire résulte de l'impossibilité, pour le créancier, d'être payé par préférence sur le prix de vente de l'immeuble; qu'en jugeant cependant que le préjudice résultant, pour la société nouvelle Cauvin construction, de l'absence d'inscription hypothécaire prise en octobre 1998, consistait seulement en une perte de chance d'avoir pu participer à la distribution amiable du prix de vente et d'obtenir paiement de ses factures à concurrence du solde subsistant, la cour d'appel aurait violé l'article 1147 du code civil;

Mais attendu que, d'abord, ayant exactement retenu que, si un renouvellement peut valablement émaner d'une société absorbante ou cessionnaire à condition de ne pas aggraver la situation du débiteur, il faut encore que l'inscription initiale ait été valablement obtenue par un créancier pourvu de la personnalité morale, la cour d'appel a légalement justifié sa décision d'écarter la responsabilité de l'avocat du chef du non-renouvellement de l'inscription initiale prise au nom d'une société inexistante; qu'ensuite, ayant considéré qu'une nouvelle

inscription valablement prise aurait imposé à M. X... de transiger ou de réserver le reliquat du prix, faisant ainsi ressortir l'aléa auquel était soumis le montant qu'aurait pu percevoir la société nouvelle Cauvin construction, la cour d'appel a, à bon droit, retenu que le préjudice subi par celle-ci consistait en une perte de chance d'obtenir au moins partiellement le règlement de sa créance, préjudice qu'elle a souverainement évalué; que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches;

Et attendu que les griefs du moyen unique du pourvoi incident de M. Y... ne sont pas de nature à le faire admettre ;

Par ces motifs:

REJETTE les pourvois principal et incident.

Nº 09-65.909.

Société nouvelle Cauvin construction contre M. Y...

Président: M. Charruault – Rapporteur: M. Gallet – Avocat général: M. Pagès – Avocats: M° Spinosi, SCP Baraduc et Duhamel

Sur la condition de validité du renouvellement d'inscription d'hypothèque fait par la société nouvelle au nom de la société dissoute, à rapprocher:

3° Civ., 11 octobre 2006, pourvoi n° 05-21.313, *Bull.* 2006, III, n° 199 (rejet).

Nº 173

PREUVE

Règles générales – Moyen de preuve – Preuve par tous moyens – Paiement

La preuve du paiement, qui est un fait, peut être rapportée par tous moyens.

16 septembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche : Vu l'article 1341 du code civil ;

Attendu que la preuve du paiement, qui est un fait, peut être rapportée par tous moyens;

Attendu que se fondant sur une reconnaissance de dette, M. X... a assigné Mme Y... en paiement de la somme de 37 350 euros en remboursement d'un prêt;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt attaqué, statuant sur renvoi après cassation (1^{re} Civ., 20 mars 2007, pourvoi n° 05-15.427) retient que la

demande d'enquête faite par Mme Y... n'était pas recevable, celle-ci, qui ne versait aux débats que des attestations, ne produisait aucune quittance constatant qu'elle s'était effectivement libérée de sa dette envers M. X..., ni aucun commencement de preuve par écrit émanant de ce dernier;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé, par fausse application, le texte susvisé;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux autres branches du moyen:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 avril 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

Nº 09-13.947.

Mme Y... contre M. X...

Président: M. Charruault – Rapporteur: M. Creton – Avocats: SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Defrenois et Levis

Sur la preuve du versement en espèces d'une somme d'argent, à rapprocher:

1^{re} Civ., 6 juillet 2004, pourvoi nº 01-14.618, *Bull.* 2004, I, nº 202 (1) (rejet);

3° Civ., 27 février 2008, pourvoi n° 07-10.222, Bull. 2008, III, n° 35 (cassation partielle).

Nº 174

PROTECTION DES DROITS DE LA PER-SONNE

Respect du corps humain – Restes des personnes décédées – Atteinte – Caractérisation – Applications diverses – Exposition de cadavres à des fins commerciales

Faite à des fins commerciales, l'exposition de cadavres humains méconnaît les respect, dignité et décence avec lesquels ils doivent être traités.

16 septembre 2010

Rejet

Attendu que la société Encore Events (la société) avait organisé, dans un local parisien et à partir du 12 février 2009, une exposition de cadavres humains « plastinés », ouverts ou disséqués, installés, pour certains, dans des attitudes évoquant la pratique de différents sports, et montrant ainsi le fonctionnement des muscles selon l'effort physique fourni ; que les associations « Ensemble contre la peine de mort » et « Solidarité Chine », alléguant un trouble manifestement illicite

au regard des articles 16 et suivants du code civil, L. 1232-1 du code de la santé publique et 225-17 du code pénal, et soupçonnant par ailleurs au même titre un trafic de cadavres de ressortissants chinois prisonniers ou condamnés à mort, ont demandé en référé la cessation de l'exposition, ainsi que la constitution de la société en séquestre des corps et pièces anatomiques présentés, et la production par elle de divers documents lui permettant de justifier tant leur introduction sur le territoire français que leur cession par la fondation ou la société commerciale dont elle prétendait les tenir;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de la société, tel qu'exposé au mémoire en demande :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur ce moyen, qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi;

Et sur le second moyen du même pourvoi :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 30 avril 2009), d'avoir dit y avoir lieu à référé et de lui avoir fait interdiction de poursuivre l'exposition des corps et pièces anatomiques litigieuse, alors, selon le moyen :

1º que la formation des référés n'est compétente pour prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour faire cesser un trouble que si celui-ci est manifestement illicite, c'est-à-dire d'une totale évidence, consistant en un non-respect caractérisé de la règle de droit; que sa compétence doit, dès lors, être exclue en cas de doute sérieux sur le caractère illicite du trouble invoqué; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui, d'une part, a procédé à un véritable débat de fond sur le sens qu'il convenait de donner à l'article 16-1-1 du code civil et sur son éventuelle applicabilité au cas d'espèce et qui, d'autre part, a rappelé les termes des fortes divergences qui opposaient les parties sur l'origine licite ou non des corps litigieux, n'a pas tiré les conclusions qui s'évinçaient de ses propres constatations en estimant qu'elle était en présence, non d'un doute sérieux sur le caractère illicite du prétendu trouble invoqué, mais d'une violation manifeste de ce même article 16-1-1, justifiant qu'il y ait lieu à référé, et a violé, de ce fait, l'article 809 du code de procédure

2º que le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort et les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ; qu'en l'espèce, pour déterminer si les corps exposés avaient été traités avec respect, dignité et décence, la cour d'appel a recherché s'ils avaient une origine licite et, plus particulièrement, si les personnes intéressées avaient donné leur consentement de leur vivant à l'utilisation de leurs cadavres ; qu'en se fondant sur ces motifs inopérants, tout en refusant, comme il lui était demandé, d'examiner les conditions dans lesquelles les corps étaient présentés au public, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 16-1-1 du code civil;

3° que, par ailleurs, la cour d'appel a expressément relevé que « le respect du corps n'interdisait pas le regard de la société sur la mort et sur les rites religieux ou non qui l'entourent dans les différentes cultures, ce qui permettait de donner à voir aux visiteurs d'un musée des momies

extraites de leur sépulture, voire d'exposer des reliques, sans entraîner d'indignation ni de trouble à l'ordre public »; que la juridiction d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 16-1-1 du code civil en ne recherchant pas, comme sa propre motivation aurait dû l'y conduire, si, précisément, l'exposition litigieuse n'avait pas pour objet d'élargir le champ de la connaissance, notamment grâce aux techniques modernes, en la rendant accessible au grand public de plus en plus curieux et soucieux d'accroître son niveau de connaissances, aucune différence objective ne pouvant être faite entre l'exposition de la momie d'un homme qui, en considération de l'essence même du rite de la momification, n'a jamais donné son consentement à l'utilisation de son cadavre et celle, comme en l'espèce, d'un corps donné à voir au public à des fins artistiques, scientifiques et éducatives;

4º qu'enfin celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver; qu'en l'espèce, en ayant affirmé qu'il appartenait à la société Encore Events, défenderesse à l'instance en référé, de rapporter la preuve de l'origine licite et non frauduleuse des corps litigieux et de l'existence de consentements autorisés, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et a violé, de ce fait, l'article 1315 du code civil;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 16-1-1, alinéa 2, du code civil, les restes des personnes décédées doivent être traités avec respect, dignité et décence ; que l'exposition de cadavres à des fins commerciales méconnaît cette exigence ;

Qu'ayant constaté, par motifs adoptés non critiqués, que l'exposition litigieuse poursuivait de telles fins, les juges du second degré n'ont fait qu'user des pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 16-2 du code civil en interdisant la poursuite de celle-ci; que le moyen n'est pas fondé:

Et sur le moyen unique du pourvoi incident, tel qu'il figure au mémoire en défense :

Attendu qu'en ses trois branches le moyen ne tend qu'à contester l'appréciation souveraine portée par la cour d'appel sur l'opportunité d'ordonner les mesures sollicitées; qu'il ne peut donc être accueilli;

Par ces motifs:

REJETTE les pourvois principal et incident.

N° 09-67.456.

Société Encore Events contre association Ensemble contre la peine de mort, et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Gridel – Avocat général : M. Pagès – Avocats : M° Spinosi, SCP Piwnica et Molinié Nº 175

ARBITRAGE

Convention d'arbitrage – Clause compromissoire – Désignation des arbitres – Désignation par le président du tribunal – Ordonnance – Voies de recours – Détermination – Portée

L'ordonnance par laquelle le président du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, désigne un arbitre n'est, aux termes de l'article 1457, alinéa 1^{et}, du code de procédure civile, pas susceptible de recours, hormis l'appelnullité pour excès de pouvoir qui doit alors être interjeté dans les formes et délais du contredit de compétence.

22 septembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que la Caisse fédérale du Crédit mutuel Nord Europe (la CFCMNE) est associée commanditaire minoritaire de la Banque Delubac et compagnie (la Banque); que les statuts de cette dernière comportent une clause compromissoire prévoyant, en cas de litige avec un de ses associés, la désignation d'un arbitre par chacune des parties dans les trente jours de la mise en demeure adressée par l'autre partie ainsi que la saisine, par voie de requête, du président du tribunal de commerce en cas d'absence de cette désignation; qu'un litige étant survenu et la CFCMNE n'ayant pas désigné son arbitre dans les délais, la Banque a obtenu la désignation d'un arbitre pour le compte de son adversaire, par ordonnance sur requête du 6 janvier 2004; que, statuant sur l'appel formé contre une ordonnance du président du tribunal de commerce ayant refusé de rétracter l'ordonnance sur requête, la cour d'appel de Nîmes, statuant comme en matière de référé, a notamment, par arrêt du 3 novembre 2005, d'abord dit que la disposition des statuts de la Banque prévoyant la désignation d'un arbitre par voie d'ordonnance sur requête était réputée non écrite, puis rétracté l'ordonnance sur requête du 6 janvier 2004, ensuite dit n'y avoir lieu à désignation d'un arbitre hors la saisine de la juridiction en la forme des référés conformément aux dispositions de l'article 1457 du code de procédure civile; que, saisi par les deux parties de demandes contraires, le président du tribunal de commerce d'Annonay, par ordonnance du 2 mai 2006 a, en particulier, désigné un arbitre pour le compte de la CFCMNE; que celle-ci ayant formé un appel-nullité contre cette ordonnance, la cour d'appel de Nîmes par arrêt du 20 septembre 2007, a, d'abord, reprenant les dispositions de son précédent arrêt, rétracté une ordonnance du 23 avril 2005 désignant un arbitre puis, avant dire droit, sur la recevabilité de l'appel-nullité interjeté contre l'ordonnance du 2 mai 2006, rendue en la forme des référés, sur la demande de désignation d'un arbitre, relevé d'office la fin de non-recevoir tirée du

défaut de respect du délai et de la forme du contredit imposés à l'appel pour excès de pouvoir d'une décision rendue au visa de l'article 1444 du code de procédure civile;

Attendu que la CFCMNE fait grief à l'arrêt attaqué (Nîmes, 11 septembre 2008), d'avoir déclaré irrecevable son appel-nullité, alors, selon le moyen :

1º que l'article 1457 du code de procédure civile, en son alinéa 2, ne soumet au régime du contredit de compétence que l'appel formé contre l'ordonnance du président du tribunal déclarant n'y avoir lieu à désignation d'un arbitre pour l'une des causes prévues à l'article 1444, alinéa 3, du même code ; qu'en appliquant cette disposition à l'hypothèse, qu'il ne prévoit pas, dans laquelle l'excès de pouvoir commis par le président du tribunal ayant désigné un arbitre ouvre un appel-nullité à l'encontre de son ordonnance, par dérogation à l'alinéa 1er de l'article 1457 du code de procédure civile, la cour d'appel a violé par fausse application l'alinéa 2 de ce texte;

2º qu'à supposer même que l'appel-nullité formé contre la décision par laquelle le président du tribunal désigne un arbitre relève des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1457 du code de procédure civile, il en résulterait seulement que cet appel-nullité doit être formé dans le délai prévu en matière de contredit de compétence, les règles du contredit n'ayant, pour le surplus, pas vocation à s'appliquer; de sorte qu'en déclarant l'appel-nullité formé par la CFCMNE irrecevable bien qu'ayant constaté que celui-ci avait été interjeté le 16 mai 2006 contre une ordonnance du président du tribunal de commerce d'Annonay du 2 mai 2006, c'est-à-dire dans le délai de quinze jours prévu en matière de contredit de compétence, la cour d'appel aurait en toute hypothèse violé les dispositions de ce texte:

Mais attendu que l'arrêt retient à juste titre, d'abord, que l'ordonnance par laquelle le président du tribunal de commerce, statuant en la forme des référés, désigne un arbitre n'est, aux termes de l'article 1457, alinéa 1er, du code de procédure civile, pas susceptible de recours, hormis l'appel-nullité pour excès de pouvoir ; ensuite, que l'inobservation des délais d'exercice d'une voie de recours et des formes exigées constitue une fin de nonrecevoir devant, selon l'article 125 du même code, être soulevée d'office; enfin, que l'appel des décisions par lesquelles le juge d'appui refuse de désigner un arbitre pour une cause autre que celle prévue à l'article 1444, alinéa 3, du code de procédure civile, doit, en application de l'article 1457, alinéa 2, de ce code, être formé, instruit et jugé comme en matière de contredit de compétence ; qu'étant donnée la proximité de ces décisions avec celles taxées d'excès de pouvoir, la cour d'appel en a exactement déduit que l'appel-nullité de ces dernières devait être interjeté dans les délais et les formes du contredit; que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 08-21.313.

Caisse fédérale du crédit mutuel Nord Europe (CFCMNE) contre Banque Delubac et compagnie. Président: M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur: Mme Pascal – Avocat général: M. Pagès – Avocats: SCP Vincent et Ohl, SCP Boullez

Sur la forme et le délai de recours s'agissant d'une décision de refus de désignation pour une des causes prévues à l'article 1444, alinéa 3, du nouveau code de procédure civile, à rapprocher:

2º Civ., 10 juillet 2003, pourvoi nº 01-16.551, *Bull.* 2003, II, nº 235 (cassation partielle sans renvoi), et l'arrêt cité.

Nº 176

ARBITRAGE

Procédure – Instance – Point de départ – Détermination – Date de constitution du tribunal arbitral – Détermination – Portée

En matière d'arbitrage interne, si une clause compromissoire ne stipule aucun délai, la sentence arbitrale doit intervenir dans les six mois de la constitution du tribunal, sauf prorogation conventionnelle ou judiciaire.

Ayant relevé d'abord, que le président du tribunal arbitral avait été désigné par ses coarbitres le 20 mars 2008 et que celui-ci avait accepté sa mission dès ce jour-là; puis, que l'absence d'établissement, à la date de constitution du tribunal, d'un acte de mission n'était pas susceptible de différer les effets de l'accepta-tion par tous les arbitres de leur mission, mais seulement, le cas échéant, de reporter conventionnellement le point de départ du délai; encore, que, si au cours d'une réunion du 25 juin 2008, un calendrier d'arbitrage avait été établi, le procès-verbal de la réunion n'était pas versé aux débats, le calendrier n'était pas reproduit dans la sentence et le compromis du 2 juillet fixant le délai pour la reddition de la sentence au 2 décembre 2008 n'était pas signé par le demandeur au recours en annulation; que dès lors qu'elle constatait que, le 2 juillet 2008, cette partie avait réitéré ses réserves relatives à la compétence du tribunal arbitral et à sa composition, la cour d'appel estimant, sans dénaturation, qu'aucune prorogation conventionnelle du délai n'avait été consentie par le demandeur au recours en annulation, a exactement déduit de l'ensemble de ces éléments qu'aucune renonciation à se prévaloir de l'irrégularité ni contradiction dans son comportement, constitutive d'un estoppel, ne pouvant lui être imputé, la sentence rendue le 2 décembre 2008 l'avait été hors délais.

22 septembre 2010

Rejet

Sur les trois moyens réunis, pris en toutes leurs branches :

Attendu que la banque Delubac (la Banque) est un établissement bancaire, sous forme de société en commandite simple, dont la Caisse fédérale du crédit mutuel du Nord Europe (la CFCMNE) est actionnaire; que, des négociations étant en cours sur la cession par la Banque à la CFCMNE de sa participation de 24 % au capital de la société d'assurance La Pérennité à un certain prix, un différend est né, la CFCMNE s'étant engagée, dans un accord confidentiel, à céder ces mêmes actions à la Banque fédérative du Crédit mutuel pour un prix très supérieur; qu'une première sentence arbitrale, rendue le 19 septembre 2000, a condamné la CFCMNE à payer à la Banque une indemnité et ordonné en contrepartie le transfert à la CFCMNE des actions dont la Banque était propriétaire dans la société La Pérennité ; que le recours en annulation a été rejeté par arrêt du 27 septembre 2001 et le pourvoi subséquent par arrêt du 10 juillet 2003 (Bull. II, nº 233); qu'un recours en révision formé par la CFCMNE contre l'arrêt du 27 septembre 2001 a été rejeté par arrêt de la cour d'appel du 28 octobre 2004, le pourvoi l'ayant été par arrêt du 9 janvier 2007 (Bull. I, nº 10); qu'un deuxième arbitrage a été mis en œuvre, M. X... étant désigné comme arbitre par la Banque et M. Y... par le juge d'appui, pour le compte du CFCMNE; que les deux arbitres ont choisi M. Z... pour présider le tribunal arbitral qui a rendu le 2 décembre 2008 une sentence condamnant la CFCMNE à payer des indemnités à la Banque et à ses associés;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 19 novembre 2009), d'avoir annulé la sentence, les arbitres ayant statué sur convention expirée, alors, selon les moyens, que :

1º une partie est réputée avoir renoncé à se prévaloir ultérieurement des irrégularités qu'elle s'est, en connaissance de cause, abstenue d'invoquer devant l'arbitre; qu'en statuant comme elle l'a fait, motifs pris que le tribunal avait statué sur une convention expirée et que la CFCMNE avait émis des contestations relatives à la compétence du tribunal et à la régularité de sa composition et refusé de collaborer aux opérations d'arbitrage, sans constater que celle-ci avait invoqué l'expiration du délai de l'arbitrage devant le tribunal arbitral, ou qu'elle s'était trouvée dans l'impossibilité de le faire, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 1484 1º du code de procédure civile;

2° une partie ne peut se contredire au détriment d'une autre en invoquant, devant le juge de l'annulation de la sentence, un moyen inconciliable avec la position qu'elle a adoptée au cours de la procédure arbitrale; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans rechercher, ainsi qu'elle y était pourtant expressément invitée, si la CFCMNE n'était pas irrecevable à se prévaloir de l'expiration du délai légal de 6 mois de l'arbitrage à la date du 2 décembre 2008, dès lors que dans un courrier adressé le 11 juin 2008 aux conseils de la Banque, elle avait précisé que le tribunal arbitral était toujours « en cours de constitution », que dans une note soumise aux arbitres lors de l'audience du 25 juin 2008, elle avait refusé de « ratifier la désignation » de deux des arbitres composant le tribunal arbitral et accepté un calendrier d'arbitrage, qu'elle avait engagé de nombreux contentieux judiciaire portant sur la désignation des arbitres, ce qui avait considérablement ralenti le déroulement de l'instance arbitrale, qu'elle avait indiqué au tribunal arbitral, le 24 octobre 2008, avoir engagé une procédure de récusation à l'encontre d'un arbitre, procédure effectivement engagée le 22 octobre précédent, et que

son conseil avait informé le président du tribunal arbitral, le 13 novembre 2008, qu'il n'avait pas reçu mission de représenter la CFCMNE « dans la procédure dont vous avez la charge », la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 1484 1° du code de procédure civile, ensemble la règle de l'estoppel;

3º la constitution du tribunal arbitral n'est parfaite que si le ou les arbitres acceptent la mission qui leur est confiée; qu'en statuant comme elle l'a fait, motif pris qu'à la date du 20 mars 2008 « tous les arbitres avaient accepté leur mission », sans constater qu'à cette même date, la mission des arbitres avait été définie avec suffisamment de précision pour qu'ils puissent l'accepter en connaissance de cause, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 1454, 1456 et 1484 1º du code de procédure civile;

4º si la convention d'arbitrage ne fixe pas de délai, la mission des arbitres ne dure que six mois à compter du jour où le dernier d'entre eux l'a acceptée; que ce délai ne peut courir qu'à partir du moment où les arbitres sont mis à même d'effectuer leur mission, c'est-à-dire lorsqu'ils en ont une connaissance suffisante; qu'en fixant le point de départ de la mission des arbitres au 20 mars 2008, sans constater qu'à cette date, les arbitres avaient une connaissance suffisante de la mission qui leur était confiée pour l'exécuter, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 1456 et 1484 1º du code de procédure civile;

5° les mentions de la sentence, selon lesquelles les parties se sont accordées sur un calendrier d'arbitrage, font foi jusqu'à inscription de faux ; qu'il résulte de la sentence arbitrale rendue le 2 décembre 2008, d'une part, qu'au cours d'une audience qui s'est tenue le 25 juin 2008, en présence des parties, de leurs conseils, et des arbitres, « un calendrier d'arbitrage a été établi en accord avec les parties », d'autre part, que « la copie du procès-verbal de cette réunion, accompagné de ses pièces annexes, a été adressée le 4 juillet 2008 par télécopie aux conseils des parties » et, enfin, que « le compromis d'arbitrage, signé le 2 juillet 2008 par les arbitres, a été porté aux conseils des parties, confirmation de cet envoi étant opérée par télécopie en date du 4 juillet 2008 » (nº 49, 5Î et 52 de la sentence d'arbitrage, pp. 10 et 11); qu'ainsi, en jugeant qu'en rendant sa sentence le 2 décembre 2008, le tribunal arbitral a statué sur convention expirée, après avoir pourtant constaté que « le compromis, établi le 2 juillet 2008 dresse un calendrier d'arbitrage et fixe au 2 décembre 2008 la date à laquelle la sentence doit être rendue », les mentions de la sentence établissant que ce calendrier avait été arrêté en accord avec toutes les parties, la cour d'appel a violé les dispositions des articles 1456, 1470, 1476 et 1484 1º du code de procédure civile;

6° faute pour les parties de fixer un délai lorsqu'elles consentent à la prorogation de la mission des arbitres, ce délai est celui de six mois prévu à l'article 1456 du code de procédure civile; qu'en statuant comme elle l'a fait, motifs pris que si la sentence énonce qu'un calendrier d'arbitrage a été établi en accord avec les parties mais ne « reproduit pas ce calendrier et ne vise pas le délai imparti aux arbitres » et qu'il ne « résulte pas des énonciations de la sentence que les parties aient conventionnellement prorogé le délai à une date déterminée », bien que faute de précision, la prorogation étant nécessairement de six mois,

la cour d'appel a statué par des motifs inopérants et privé sa décision de base légale au regard des articles 1456 et 1484 1° du code de procédure civile;

7º le délai légal ou conventionnel dans lequel les arbitres doivent accomplir leur mission peut être prorogé par accord des parties; qu'il résulte de l'article 38 des statuts de la Banque, qui constituent la convention d'arbitrage visée par la cour (arrêt attaqué, p. 5, § 2), que « dans les trente jours qui suivent la désignation du dernier arbitre nommé, les parties doivent saisir les arbitres du litige par un compromis établi d'un commun accord entre elles, à défaut, les arbitres se saisissent eux-mêmes du litige, convoquent les parties et dressent un procès-verbal signé par eux et par les parties ou par l'une d'elles seulement si l'autre fait défaut, lequel procès-verbal vaut compromis »; qu'en statuant comme elle l'a fait, après avoir constaté qu'un compromis avait été établi le 2 juillet 2008, dressant un calendrier d'arbitrage et fixant au 2 décembre 2008 la date à laquelle la sentence devait être rendue, ce dont il résultait que malgré le défaut de signature de ce compromis par la CFCMNE, le délai de l'arbitrage avait valablement été prorogé par les parties, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales qui s'évinçaient de ses propres constatations, a violé les dispositions des articles 1456 et 1484 1° du code de procédure civile;

8º par courrier de son conseil du 24 octobre 2008 adressé au président du tribunal arbitral, la CFCMNE a notamment indiqué qu'elle n'a pas reçu « les éléments d'information qui lui permettent d'apprécier la compétence, l'indépendance et l'impartialité de M. Y... qui a été désigné en qualité d'arbitre », qu'une « procédure en récusation est également introduite à son encontre » et qu'elle entendait « par les présentes faire les plus expresses réserves quant aux initiatives qui sont prises et qui peuvent être prises, en particulier le 27 octobre prochain »; qu'en décidant qu'il ne résultait pas du comportement procédural de la CFCMNE, postérieur à l'audience du 25 juin 2008 à laquelle elle avait participé, qu'elle avait tacitement accepté une prorogation du délai de l'arbitrage, quand il ressortait au contraire de ce courrier, qu'au 25 octobre 2008, soit après l'expiration d'un délai de six mois courant à compter du 20 mars 2008, elle reconnaissait que la procédure d'arbitrage était toujours en cours en engageant une procédure de récusation à l'encontre d'un arbitre, ce qui caractérisait son acceptation tacite à la prorogation du délai de l'arbitrage, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 1456 et 1484 1º du code de procédure civile;

Mais attendu qu'après avoir à juste titre retenu que la clause compromissoire ne stipulant aucun délai, la sentence devait intervenir dans les six mois de la constitution du tribunal, sauf prorogation conventionnelle ou judiciaire, l'arrêt relève d'abord, que le président du tribunal arbitral avait été désigné par ses coarbitres le 20 mars 2008, l'analyse des pièces et procès-verbaux démontrant que celui-ci avait accepté sa mission dès ce jour-là; puis, que l'absence d'établissement, à la date de constitution du tribunal, d'un acte de mission n'était pas susceptible de différer les effets de l'acceptation par tous les arbitres de leur mission, mais seulement, le cas échéant, de reporter conventionnellement le point de départ du délai ; encore, que, si au cours d'une réunion du 25 juin 2008, un calendrier d'arbitrage avait été établi, le procès-verbal de la réunion n'était pas versé aux

débats, le calendrier n'était pas reproduit dans la sentence et le compromis du 2 juillet fixant le délai pour la reddition de la sentence au 2 décembre 2008 n'était pas signé par la CFCMNE; que dès lors qu'elle constatait que, le 2 juillet 2008, la CFCMNE avait réitéré ses réserves relatives à la compétence du tribunal arbitral et à sa composition, la cour d'appel estimant, sans dénaturation, qu'aucune prorogation conventionnelle du délai n'avait été consentie par la CFCMNE, a exactement déduit de l'ensemble de ces éléments qu'aucune renonciation à se prévaloir de l'irrégularité ni contradiction dans son comportement, constitutive d'un estoppel, ne pouvant lui être imputée, la sentence rendue le 2 décembre 2008 l'avait été hors délais; que les moyens ne sont pas fondés;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 09-17.410.

Banque Delubac et compagnie contre caisse fédérale du crédit mutuel Nord Europe.

Président: M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur: Mme Pascal – Avocat général: M. Pagès – Avocats: SCP Ortscheidt, SCP Vincent et Ohl, SCP Lesourd

Sur le point de départ du délai, à rapprocher :

1^{re} Civ., 25 avril 2006, pourvoi nº 05-13.749, Bull. 2006, I, nº 197 (cassation), et l'arrêt cité.

Sur la prorogation du délai, à rapprocher :

- 2º Civ., 1º juin 1994, pourvoi nº 92-20.991, Bull. 1994, II, nº 145 (cassation), et les arrêts cités;
- 2º Civ., 7 novembre 2002, pourvoi nº 01-01.885, Bull. 2002, II, nº 241 (irrecevabilité).

Sur la distinction entre la renonciation à se prévaloir d'une irrégularité et l'estoppel, à rapprocher:

1^{re} Civ., 25 avril 2006, pourvoi nº 08-21.288, *Bull.* 2006, I, nº 25 (cassation).

Nº 177

CHOSE JUGEE

Identité d'objet – Exclusion – Applications diverses – Litige entre deux sociétés relatif au paiement de marchandises livrées à un tiers – Appel en garantie d'une condamnation au profit de ce tiers

L'appel en garantie formé à l'encontre d'une société par une autre, en considération de la condamnation de celle-ci au profit d'un tiers, n'a pas le même objet que les prétentions dont ces deux sociétés avaient saisi un tribunal de commerce quant aux marchandises livrées à ce tiers par l'une à la demande de l'autre.

Le jugement de ce tribunal est donc dépourvu d'autorité de chose jugée à l'égard d'un tel appel en garantie.

30 septembre 2010

Cassation partielle

Met, sur leur demande, les époux X... hors de cause ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a commandé le 5 février 1998 à la société Socma une installation destinée à l'élevage de cailles dont une partie du matériel, des assiettes-mangeoires, a été fournie par la société Cavenco; que, par jugement du tribunal de commerce de Romans du 25 avril 2001, la société Socma a été condamnée à en payer le prix à la société Cavenco; que les époux X..., soutenant que le matériel d'alimentation était inadapté à l'élevage des cailles et que le matériel d'abreuvement était défectueux, ont fait assigner la société Socma en résolution judiciaire de la vente et réparation de leurs divers préjudices; que la société Socma a appelé la société Cavenco en garantie de toute condamnation susceptible d'être prononcée à son encontre;

Sur le premier moyen:

Attendu que la société Socma fait grief à l'arrêt d'avoir prononcé la résolution de la vente du 5 février 1998 à ses torts et de l'avoir condamnée à payer diverses sommes à ce titre, alors, selon le moyen, que le défaut de la chose vendue qui la rend impropre à l'usage auquel elle est destinée constitue un vice caché et non un manquement à l'obligation de délivrance, de sorte qu'en fondant les condamnations prononcées à l'encontre de la société Socma sur le manquement de celle-ci à son obligation de délivrance, après avoir retenu que l'accumulation des dysfonctionnements ayant affecté différents équipements avait rendu l'installation impropre à sa destination, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et ainsi violé, par fausse application, l'article 1604 du code civil, et, par refus d'application, l'article 1641 du code civil;

Mais attendu que la cour d'appel a constaté que la société Socma qui s'était engagée à fournir le matériel nécessaire à l'élevage de cailles avait mis en œuvre des équipements inadaptés à la destination convenue avec le client; que, par ces seules constatations faisant ressortir que les équipements fournis n'étaient pas conformes aux caractéristiques convenues lors de la vente, de sorte que le manquement du vendeur à son obligation de délivrance était établi, elle a légalement justifié sa décision:

Mais sur le second moyen :

Vu les articles 1351 du code civil et 480 du code de procédure civile ;

Attendu que pour déclarer irrecevable l'appel en garantie, l'arrêt se fonde sur l'autorité de la chose jugée attachée à la décision du tribunal de commerce, après avoir relevé que ce jugement énonçait, dans ses motifs,

que la preuve de la non-conformité des marchandises n'était pas rapportée et décidait, dans son dispositif, que la société Socma n'était pas fondée à s'opposer au règlement des sommes facturées par la société Cavenco en règlement de ces marchandises;

Qu'en statuant ainsi alors que l'appel en garantie formé à l'encontre de la société Cavenco par la société Socma, en considération de la condamnation de celle-ci au profit des époux X..., n'avait pas le même objet que les prétentions dont ces deux sociétés avaient saisi le tribunal de commerce, de sorte qu'en le déclarant irrecevable, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevable l'appel en garantie formé par la société Socma à l'encontre de la société Cavenco, l'arrêt rendu le 1^{er} décembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble; remet, en conséquence, la cause et les parties concernées en l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble, autrement composée.

Nº 09-11.552.

Société Socma contre époux X..., et autre.

Président: M. Charruault – Rapporteur: Mme Bodard-Hermant – Premier avocat général: M. Mellottée – Avocats: SCP Defrenois et Levis, SCP Gadiou et Chevallier

Nº 178

PREUVE

Preuve littérale – Acte sous seing privé – Ecrit sous forme électronique – Admissibilité – Conditions – Détermination – Portée

Dès lors qu'une partie dénie être l'auteur d'un écrit sous forme électronique le juge est tenu, en application de l'article 287 du code de procédure civile, de vérifier si les conditions mises par les articles 1316-1 et 1316-4 du code civil à la validité de l'écrit ou de la signature électroniques étaient satisfaites.

30 septembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 287 du code de procédure civile, ensemble les articles 1316-1 et 1316-4 du code civil;

Attendu que pour rejeter les prétentions de M. X..., propriétaire d'un local d'habitation donné à bail à Mme Y..., et le condamner à payer à cette dernière la somme de 758,29 euros à titre de trop-perçu, l'arrêt retient qu'il ressort des termes du message qu'il a transmis à sa locataire par voie électronique le 13 octobre 2006 et qui tout comme l'ensemble des écrits sous forme électronique émanant de M. X... doivent être admis en preuve dès lors que leur signataire ne communique aucun document de nature à combattre la présomption de fiabilité édictée par l'article 1316-4 du code civil, que ce bailleur avait bien reçu ce congé le 28 août 2006 et qu'il acceptait de faire courir le délai de préavis à compter de cette date;

Qu'en statuant ainsi, sans vérifier, comme elle y était tenue dès lors que M. X... déniait être l'auteur des messages produits par Mme Y..., si les conditions mises par les articles 1316-1 et 1316-4 du code civil à la validité de l'écrit ou de la signature électroniques étaient satisfaites, la cour d'appel a violé les disposition susvisées ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 décembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon, autrement composée.

Nº 09-68.555.

M. X... contre Mme Y...

Président: M. Charruault – Rapporteur: M. Garban – Premier avocat général: M. Mellottée – Avocat: SCP Coutard, Mayer et Munier-Apaire

Nº 179

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Droits d'auteur – Droits patrimoniaux – Droit de reproduction – Cession – Etendue – Détermination – Portée

En application des dispositions des articles L. 122-7 et L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, la cession du droit de reproduction d'une œuvre de l'esprit est limitée aux modes d'exploitation prévus par le contrat et la reproduction sur un autre support que celui contractuellement prévu des photographies objet de la cession du droit de reproduction, contrevient aux dispositions susvisées.

30 septembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu les articles L. 22-7 et L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle;

Attendu que la cession du droit de reproduction d'une œuvre de l'esprit est limitée aux modes d'exploitation prévus par le contrat;

Attendu que M. X..., photographe, ayant cédé à la société Doucet et fils les droits exclusifs de reproduction sur plusieurs de ses œuvres pour la réalisation d'un dépliant, a assigné ladite société devant le tribunal, lui reprochant d'avoir reproduit ces photographies sur des sets de table;

Attendu que pour rejeter les demandes du photographe l'arrêt retient que la facture du 3 février 1997, seul document contractuel, qui porte la mention : « droits de reproduction exclusifs de treize diapositives couleurs à 250 F l'unité pour la réalisation d'un dépliant », ne prescrit pas formellement l'interdiction de reproduire les photographies sur d'autres supports qu'un dépliant, que le fait d'utiliser comme support de reproduction des sets de table au lieu de dépliants ne contrevient pas aux dispositions du code de la propriété intellectuelle puisque les photographies en cause ont été diffusées telles quelles sans aucun texte et sur un support plastifié à visée décorative ou informative et que dans ces conditions la société Doucet n'a en aucun cas modifié ou détourné l'esprit de la convention ;

Qu'en statuant ainsi, quand il ressortait de ses propres constatations que la cession intervenue était limitée à la seule réalisation d'un dépliant, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la première branche:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Pau; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 09-15.091.

M. X...

contre société Doucet et fils.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Marais – Premier avocat général : M. Mellottée – Avocats : Me Copper-Royer, Me Blondel

Nº 180

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Intérêts – Taux – Taux effectif global – Nonrespect des dispositions de l'article L. 313-1 du code de la consommation – Sanction – Déchéance du droit aux intérêts du prêteur – Possibilité Le non-respect des dispositions de l'article L. 313-1 du code de la consommation relatives au taux effectif global peut être sanctionné par la déchéance du droit aux intérêts du prêteur en application des dispositions des articles L. 312-8 3° et L. 312-33 du même code.

30 septembre 2010

Cassation partielle

Attendu que par acte authentique en date du 30 octobre 1991, la banque La Hénin a consenti à M. X... un prêt immobilier d'un montant de 152 449,02 euros remboursable en cent quarante-quatre mensualités au taux de 10,90 %, l'offre mentionnant un taux effectif global (TEG) de 11,86 %; qu'à la suite du redressement judiciaire de M. X..., le Crédit foncier de France, qui se trouve aux droits de la Banque La Hénin, a déclaré sa créance et M. X... a sollicité la déchéance du droit aux intérêts de la banque pour mention d'un TEG erroné et absence d'un tableau d'amortissement conforme aux exigences légales;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué (Aix-en-Provence, 12 mars 2009), de débouter M. X... de sa demande tendant à la déchéance du droit aux intérêts du prêteur pour non-respect des dispositions relatives au tableau d'amortissement, alors, selon le moyen, que ne satisfait pas aux exigences alors en vigueur, l'offre de prêt qui ne comporte pas un tableau mentionnant pour chaque échéance mensuelle, la part de l'amortissement du capital par rapport à celle couvrant les intérêts; qu'en l'espèce, la cour d'appel a considéré que l'offre de prêt émise en 1991 était régulière en ce qu'elle comportait le montant détaillé des échéances, leur périodicité, leur nombre, les modalités de leur variation et contenait les informations nécessaires et suffisantes à l'information de l'emprunteur; qu'en faisant ainsi une application rétroactive de la loi du 12 avril 1996, lorsque l'emprunteur pouvait, par application du droit en vigueur lors de la remise de l'offre de crédit, légitimement espérer être investi d'une créance en raison de la déchéance de l'emprunteur de son droit aux intérêts, la cour d'appel est venue porter une atteinte disproportionnée et non justifiée par des motifs d'intérêt général au droit au respect de ses biens, violant ainsi l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble l'article 5 2º de la loi du 13 juillet 1979, alors en vigueur;

Mais attendu que la déchéance du droit aux intérêts dont aurait été privé M. X... par application de l'article 87-1 de la loi du 12 avril 1996 est une sanction civile laissée à la discrétion du juge, par nature incertaine et ne pouvant donc faire naître une espérance légitime, s'analysant en un bien au sens de l'article 1^{cr} du Premier Protocole additionnel, avant toute décision au fond, laquelle étant intervenue suite à une action introduite postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi précitée, n'a pu créer une telle espérance; que le grief n'est pas fondé;

Mais sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche:

Vu les articles L. 312-8 3° et L. 312-33 du code de la consommation ;

Attendu que pour rejeter la demande de l'emprunteur tendant à voir prononcer la déchéance du droit aux intérêts du prêteur pour non-respect des dispositions relatives au TEG, l'arrêt relève que l'article L. 312-33 ne peut être invoqué au titre du calcul erroné du TEG;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte des dispositions de l'article L. 321-8 3° du code de la consommation que l'offre de prêt doit indiquer outre le montant du crédit, son coût total et son taux défini conformément à l'article L. 313-1 du même code, la cour d'appel a violé les textes susvisés par refus d'application;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du moyen:

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a jugé que l'exception de nullité de la stipulation des intérêts était prescrite, l'arrêt rendu le 12 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 09-67.930.

M. X...
contre société Crédit foncier
de France,
venant aux droits
de la société Entenial,
venant elle-même aux droits
de la société Banque La Hénin.

Président: M. Charruault – Rapporteur: Mme Richard – Premier avocat général: M. Mellottée – Avocats: M° Spinosi, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur la sanction encourue en cas d'erreur sur le taux effectif global, à rapprocher:

1^{re} Civ., 19 septembre 2007, pourvoi nº 06-16-964, Bull. 2007, I, nº 291 (rejet), et l'arrêt cité.

Nº 181

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Associé – Responsabilité – Action – Défendeur – Qualité – Détermination

En application de l'article 16, alinéas premier et deuxième, de la loi nº 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée, chaque associé répond, sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit et la société civile professionnelle est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes.

Il en résulte que l'action en responsabilité peut indifféremment être dirigée contre la société ou l'associé concerné, ou encore contre les deux.

30 septembre 2010

Cassation partielle

Donne acte à M. X... et à la société PJ de leur désistement du pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Z...-Y... devenue SELARL Z...-Y...;

Attendu que M. X... et la société PJ dont il était le dirigeant ont engagé une action en responsabilité contre Mmes Y... et Z..., avocats associés au sein d'une même société civile professionnelle, leur reprochant de multiples fautes dans la conduite de diverses procédures judiciaires ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses diverses branches et sur le troisième moyen, tels qu'énoncés dans le mémoire en demande :

Attendu qu'aucun des griefs invoqués ne serait de nature à justifier l'admission du pourvoi;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 16, alinéas premier et deuxième, de la loi du 29 novembre 1966 modifiée relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, chaque associé répond, sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit et que la société civile professionnelle est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes ; qu'il en résulte que l'action en responsabilité peut indifféremment être dirigée contre la société ou l'associé concerné, ou encore contre les deux ;

Attendu que pour juger irrecevable la demande indemnitaire formée contre Mme Y..., l'arrêt attaqué énonce que l'action en responsabilité engagée sur le fondement d'une prestation fournie par un avocat exerçant au sein d'une société doit être exercée exclusivement contre cette société et ne peut l'être contre l'avocat associé, dès lors que ce dernier exerce au nom de la personne morale et que tout exercice à titre individuel lui est interdit;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare irrecevable l'action en responsabilité exercée contre Mme Y..., l'arrêt rendu le 7 avril 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties concernées dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-67.298.

M. X...,
agissant en qualité de liquidateur
de la liquidation amiable
de la société civile
immobilière PJ,
et autre
contre Mme Z...-A...,
et autres.

Président: M. Charruault – Rapporteur: M. Jessel – Premier avocat général: M. Mellottée – Avocats: SCP Coutard, Mayer et Munier-Apaire, SCP Defrenois et Levis, SCP Boré et Salve de Bruneton Nº 182

VENTE

Garantie – Vices cachés – Animaux domestiques – Action – Fondement – Détermination

L'action en garantie dans les ventes d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les seules dispositions du code rural.

30 septembre 2010

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 213-1 et L. 213-5 du code rural;

Attendu que Mme X... qui avait acquis, le 4 janvier 2008, de Mme Y..., un chien de race doberman, se plaignant de l'agressivité de l'animal, a sollicité la résolution de la vente pour vices cachés;

Attendu qu'après avoir constaté que l'agressivité d'un animal domestique n'entrait pas dans le champ d'application de l'article L. 213-4 du code rural et des dispositions du décret n° 2001-375 du 25 avril 2003 relatif aux vices rédhibitoires, le jugement attaqué accueille la demande sur le fondement des dispositions de l'article 1641 du code civil;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'action en garantie dans les ventes d'animaux domestiques est régie, à défaut de convention contraire non invoquée en l'espèce, par les seules dispositions du code rural, la décision attaquée a violé les textes susvisés par refus d'application;

Attendu qu'il y a lieu, conformément à l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile, de mettre fin au litige en appliquant la règle de droit appropriée aux faits constatés par les juges du fond et de débouter Mme X... de toutes ses demandes;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 3 décembre 2008, entre les parties, par la juridiction de proximité de Saint-Lô;

DIT n'y avoir lieu à renvoi;

Déboute Mme X... de toutes ses demandes.

Président: M. Charruault – Rapporteur: M. Garban – Premier avocat général: M. Mellottée – Avocat: SCP Bénabent

Dans le même sens que:

1^{re} Civ., 6 mars 2001, pourvoi nº 98-16.332, Bull. 2001, I, nº 65 (cassation), et l'arrêt cité.

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

JUILLET 2010

Nº 127

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Accident complexe – Victime – Conducteur ou piéton – Qualité – Détermination – Portée

La qualité de conducteur ou de piéton de la victime ne peut changer au cours d'un accident de la circulation reconnu comme un accident complexe (unique et indivisible).

1er juillet 2010

Cassation

Sur la demande de mise hors de cause :

Dit n'y avoir lieu de mettre hors de cause la société Axa France IARD ;

Sur les moyens uniques des pourvois principal et provoqué pris en leurs troisièmes branches réunies :

Vu les articles 1251 et 1382 du code civil;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Frédéric X..., qui circulait dans son véhicule Seat, assuré auprès de la société Axa France IARD, a percuté l'arrière du véhicule Ford conduit par Mme Y...; que peu de temps après et alors que les deux véhicules s'étaient immobilisés, respectivement, en travers, à gauche de la chaussée, pour celui de Frédéric X..., et à droite de celle-ci, pour celui de Mme Y..., le véhicule Citroën de M. Z... qui roulait sur la voie de gauche dans le même sens que les deux premiers, a percuté celui de Frédéric X... qui se trouvait debout contre la portière ouverte et a été tué lors de cet accident; que ses ayants droit, les consorts X..., ont fait assigner devant un tribunal de grande instance, en réparation de leurs préjudices M. Z... et l'assureur de son véhicule, la société MRA, aux droits de laquelle est venue la société Thelem assurances, lesquels ont appelé Mme Y... et la société Macif, assureur de son véhicule, à les garantir pour moitié de toutes les condamnations éventuellement prononcées à leur encontre;

Attendu que pour condamner la société Macif à garantir M. Z... et la société Thelem assurances à hauteur de la moitié des condamnations mises à leur charge, l'arrêt énonce que Frédéric X..., qui était encore

au volant de son véhicule lorsque celui-ci s'est immobilisé la première fois sur la chaussée, avait la qualité de piéton au moment de la seconde collision et qu'il est décédé lors du choc entre les véhicules Citroën et Seat ; que l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985 ne pouvant être opposé à ses ayants droit dès lors qu'il avait cette qualité au moment de cette collision, il y a lieu de consacrer le droit à une indemnisation intégrale des consorts X...; que tel que décrit, l'accident est bien un accident complexe; que ni M. Z... ni Mme Y... ne peuvent se voir imputer une faute caractérisée et, surtout, une faute ayant un lien de causalité certain avec la collision survenue dans un second temps, inéluctable dans le contexte avec brouillard et obstacle incontournable situé sur la voie de gauche ; que dès lors, c'est à bon droit que la société Thelem assurances et M. Z... revendiquent la garantie de la société Macif sur le fondement des articles 1213 et 1251 du code civil, ce à proportion de moitié de l'obligation totale consacrée au profit des consorts X...;

Qu'en statuant ainsi, alors que la qualité de conducteur ou de piéton de la victime ne pouvait changer au cours de l'accident reconnu comme un accident unique et indivisible, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et violé les textes susvisés;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches des moyens uniques des pourvois principal et provoqué:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1er avril 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 09-67.627.

Mme Y...,
et autre
contre M. X...,
et autres.

Président: M. Loriferne – Rapporteur: M. Breillat – Avocat général: M. Lautru – Avocats: SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Didier et Pinet

Nº 128

APPEL CIVIL

Demande nouvelle – Recevabilité – Conditions – Evolution du litige – Domaine d'application La notion d'évolution du litige est étrangère à la recevabilité des demandes formées en appel contre une personne qui était partie au procès devant le tribunal.

Dès lors doit être cassé, pour violation de l'article 564 du code de procédure civile, l'arrêt qui énonce que l'appel en garantie formé pour la première fois devant la cour d'appel par une société à l'encontre d'une autre société doit être déclaré recevable, puisque résultant de l'évolution du litige à la suite de la cassation de l'arrêt précédent, alors que ces deux sociétés avaient été parties au procès dès la première instance.

1er juillet 2010

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (2° Civ., 21 décembre 2006, pourvoi n° 06-12.667), que M. X..., qui utilisait du matériel informatique pour les besoins de son activité professionnelle exercée à domicile, a souscrit, par l'entremise de la société de courtage IART conseil, une assurance multirisques habitation auprès de la société Le Continent à effet du 8 décembre 1995 ; qu'il a notifié son changement de résidence principale à son assureur le 15 janvier 1996 et qu'il a souscrit le 18 janvier 1996 auprès de la société Axa une police « tous risques informatiques » garantissant le mobilier informatique, à l'exclusion expresse des pertes d'exploitation ; qu'ayant été victime d'un vol par effraction entre le 27 et le 29 janvier 1996, au cours duquel a été dérobé son matériel informatique, la société Le Continent a refusé de l'indemniser de la perte de ce matériel ; que M. X... a assigné cet assureur, aux droits duquel vient la société Generali assurances IARD (la société Generali), ainsi que la société IART conseil et son assureur, la Caisse de garantie des professionnels de l'assurance (la CGPA) en garantie, responsabilité et indemnisation; qu'un arrêt de la cour d'appel de Paris du 16 janvier 2001, ayant décidé que la police souscrite par M. X... auprès de la société Le Continent ne couvrait pas le vol de son matériel informatique, a été cassé par arrêt de la Cour de cassation en date du 5 mai 2004; que l'arrêt rendu le 9 décembre 2005 par la cour d'appel statuant sur renvoi de cassation a été cassé partiellement par arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation en date du 21 décembre 2006 en ce qu'il a débouté M. X... de sa demande en paiement des préjudices immatériels subis; que M. X... a saisi la cour d'appel de renvoi;

Sur le pourvoi principal, pris en ses premier et deuxième moyens : (Publication sans intérêt);

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident de la CGPA, pris en sa première branche :

Vu l'article 564 du code de procédure civile;

Attendu que la notion d'évolution du litige est étrangère à la recevabilité des demandes formées en appel contre une personne qui était partie au procès devant le tribunal;

Attendu que pour condamner la GCPA à garantir la société Generali de la moitié des condamnations prononcées à son encontre, l'arrêt énonce que l'appel en garantie formé pour la première fois devant la cour d'appel par la société Generali à l'encontre de la CGPA doit être déclaré recevable dès lors qu'il résulte de l'évolution du présent litige à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 21 décembre 2006;

Qu'en statuant ainsi alors que la société Generali et la CGPA avaient été parties au procès dès la première instance, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen unique du pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la Caisse de garantie des professionnels de l'assurance à garantir la société Generali assurances IARD de la moitié des condamnations prononcées à son encontre, l'arrêt rendu le 14 mai 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

Nº 09-15.594.

M. X..

contre Mme Y..., prise en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société IART conseil, et autres.

Président: M. Loriferne – Rapporteur: M. Kriegk – Avocats: SCP Gadiou et Chevallier, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Dans le même sens que :

3° Civ., 10 janvier 2001, pourvoi n° 99-11.374, *Bull.* 2001, III, n° 1 (cassation partielle), et les arrêts cités.

Nº 129

ASSURANCE (règles générales)

Garantie – Exclusion – Faute intentionnelle ou dolosive – Définition – Volonté de créer le dommage survenu – Caractérisation – Nécessité

Une société ayant livré des transformateurs d'alimentation électrique défectueux et ayant été assignée en responsabilité contractuelle par son client, une cour d'appel qui, pour la débouter de ses demandes tendant à être garantie par son assureur des condamnations prononcées à son encontre, retient que, malgré les diagnostics et les recommandations formelles de l'expert, cette société a persévéré dans une attitude de refus de prise en compte, soit au stade de la conception, soit au stade de la fabrication, des solutions conformes aux règles de l'art suggérées, qu'elle a agi ainsi en connaissance de cause, de manière manifestement intentionnelle et en tout état de cause dolosive, provoquant les sinistres en série et faisant disparaître l'aléa qui est de l'essence même du contrat

d'assurance, se détermine par des motifs dont il ne résulte pas que le souscripteur de l'assurance ait eu la volonté de commettre le dommage tel qu'il est survenu et ne donne pas de base légale à sa décision au regard de l'article L. 113-1 du code des assurances.

1er juillet 2010

Cassation partielle

Donne acte à la société JST transformateurs, anciennement dénommée Va Tech Jeumont Schneider transfos de ce qu'elle s'est désistée de son pourvoi dirigé contre les sociétés Total petrochemicals France et Aig Europe;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société JST transformateurs, anciennement dénommée Va Tech Jeumont Schneider transfos, (la société) a livré une installation de motorisation électrique de compresseurs à la société Atofina, aux droits de laquelle se trouve la société Total Petrochimie France; que les transformateurs d'alimentation de cette installation sont tombés en panne à plusieurs reprises en 1987, 1996, 1997, 1998 et 1999; qu'une expertise judiciaire a été ordonnée par ordonnance de référé du 4 juillet 1996; que, le 14 février 2001, la société Atofina a assigné en responsabilité contractuelle la société Jeumont Schneider; que le 17 septembre 2001, la société a appelé en garantie ses assureurs, la société AGF pour la période allant jusqu'au 31 mars 1999 et la société Axa corporate solutions (Axa) pour la période postérieure;

Sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes tendant à être garantie par la société AGF, alors, selon le moyen:

1º que, quand l'action de l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription court du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré, seule la date de l'assignation délivrée à cet assuré devant être prise en compte pour déterminer le point de départ de la prescription biennale; qu'en se fondant sur le fait inopérant « qu'il s'est bien écoulé plus de deux ans, sans assignation interruptive, ne serait-ce qu'entre avril 1998 et septembre 2001 », cependant que seule la date de l'assignation délivrée à l'assuré devait être prise en considération, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 114-1 du code des assurances;

2º qu'ayant constaté que la société n'avait été assignée en responsabilité que le 14 février 2001, la cour d'appel ne pouvait déclarer prescrite son action en garantie exercée contre la société AGF le 17 septembre suivant sans méconnaître les conséquences légales de ses propres constatations au regard de l'article L. 114-1 du code des assurances;

Mais attendu que, selon l'article L. 114-1, alinéa 3, du code des assurances, quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription biennale ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier; qu'une assignation

en référé en vue de la nomination d'un expert constitue une action en justice ; qu'il s'ensuit que la cour d'appel a décidé à bon droit que la première assignation en référé délivrée en 1996 par le tiers fixait le point de départ de la prescription biennale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé :

Mais sur le premier moyen, pris en sa troisième

Vu l'article L. 114-1 du code des assurances;

Attendu que pour débouter la société de ses demandes tendant à être garantie par la société AGF, l'arrêt retient que la première assignation en référé délivrée en 1996 par le tiers fixe le point de départ de la prescription biennale;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que des sinistres étaient intervenus postérieurement, en juin 1997, septembre 1997 et avril 1998, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé le texte susvisé;

Sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 16 du code de procédure civile, ensemble l'article L. 113-5 du code des assurances;

Attendu que l'assureur qui, en connaissance des résultats de l'expertise dont le but est d'établir la réalité et l'étendue de la responsabilité de son assuré qu'il garantit, a eu la possibilité d'en discuter les conclusions, ne peut, sauf s'il y a eu fraude à son encontre, soutenir qu'elle lui est inopposable;

Attendu que pour débouter la société de ses demandes tendant à être garantie par la société Axa, l'arrêt retient que celle-ci n'a pas été appelée à l'expertise qui fonde la condamnation de son assurée et ce alors que cet appel en la cause était tout à fait possible;

Qu'en statuant ainsi, alors que n'était alléguée aucune fraude au préjudice de l'assureur qui avait pu discuter contradictoirement les conclusions du rapport d'expertise, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Et sur les premier et second moyens, pris en leur dernière branche, qui sont identiques :

Vu l'article L. 113-1 du code des assurances, ensemble l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour débouter la société de ses demandes tendant à être garantie par les sociétés AGF et Axa des condamnations prononcées à son encontre, l'arrêt retient qu'il résulte des notations de l'expert qu'à partir du deuxième sinistre de 1997, la société Jeumont Schneider, malgré les diagnostics et les recommandations formelles de celui-ci, formulées dès les premières réunions, a cependant persévéré dans une attitude de refus de prise en compte, soit au stade de la conception, soit au stade de la fabrication, des solutions conformes aux règles de l'art suggérées, qu'elle a agi ainsi en connaissance de cause, de manière manifestement intentionnelle et en tout état de cause dolosive, provoquant les sinistres en série et faisant disparaître l'aléa qui est de l'essence même du contrat d'assurance;

que l'argument de la disparition de l'aléa et de la faute dolosive est à l'évidence invoqué avec d'autant plus de motifs à l'occasion du dernier incident rencontré, le cinquième claquage, dont il résulte clairement du rapport d'expertise qu'il aurait pu être évité si les recommandations de l'expert avaient été suivies ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs dont il ne résulte pas que le souscripteur de l'assurance ait eu la volonté de commettre le dommage tel qu'il est survenu, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté la société JST transformateurs de ses demandes tendant à être garantie par les sociétés AGF et Axa des condamnations prononcées à son encontre, l'arrêt rendu le 31 octobre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

Nº 09-10.590.

Société JST transformateurs anciennement dénommée Va Tech Jeumont Schneider transfos contre société Total Petrochemicals France, et autres.

Président: M. Loriferne – Rapporteur: M. Grignon Dumoulin – Avocat général: M. Lautru – Avocats: SCP Bénabent, SCP Baraduc et Duhamel, Me Odent

Nº 130

ASSURANCE (règles générales)

Prescription – Prescription biennale – Point de départ – Détermination

S'agissant d'un contrat d'assurance sur la vie multisupports, et en application de l'article L. 114-1 du code des assurances, le point de départ de la prescription biennale de l'action en rétablissement des supports supprimés et en responsabilité contre l'assureur pour exécution déloyale du contrat se situe à la date de l'événement y donnant naissance, c'est-à-dire à la date où le souscripteur a eu connaissance des manquements de l'assureur à ses obligations et du préjudice en résultant pour lui, peu important que l'exécution du contrat ainsi modifié se soit poursuivie.

Dès lors c'est à bon droit qu'une cour d'appel retient comme point de départ de la prescription d'une telle action le jour où le souscripteur a connu les conséquences qu'entraînait pour lui la réduction des supports éligibles.

1er juillet 2010

Rejet

Donne acte à Mme Chantal X... de ce qu'elle se désiste de son pourvoi ;

Sur le second moyen:

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 11 décembre 2007), que le 11 juin 1997 M. Y... a souscrit auprès de la société Abeille vie, devenue Aviva vie (l'assureur), un contrat d'assurance sur la vie multisupports, dénommé « Sélection international », permettant des versements libres sur des parts ou actions de supports financiers, acquis et gérés par l'assureur, entre lesquels les souscripteurs pouvaient arbitrer, sans limitation, sur la base du cours de la dernière bourse de la semaine précédente en application d'une clause dite « d'arbitrage à cours connu »; que ce contrat stipulait que « la liste et le nombre de supports sont susceptibles d'évoluer » et que « si au cours d'un même mois, les demandes d'arbitrage portant sur les parts ou actions excédaient 5 % de son capital, la date d'arbitrage de ce support pourrait être différée pour une durée maximum de six mois afin de préserver les intérêts de nos assurés »; qu'en janvier 1998 l'assureur a procédé à la modification unilatérale des supports et en février 1998 a mis en œuvre la clause contractuelle dite des 5 %; que le 4 décembre 2002, M. Y... a assigné l'assureur aux fins, principalement, que soit ordonné le rétablissement des supports supprimés, déclarée nulle ou inopposable à son égard la clause dite des 5 % ou qu'il soit dit que cette clause ne s'appliquerait que pendant une certaine durée et que soit ordonnée une mesure d'expertise pour évaluer son préjudice ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable comme prescrite son action en rétablissement des supports d'un contrat d'assurance sur la vie frauduleusement supprimés et en indemnisation du préjudice résultant de cette suppression, alors, selon le moyen :

1º que les conventions doivent être exécutées de bonne foi ; qu'à l'appui de sa décision, la cour d'appel s'est bornée à énoncer que les conditions générales du contrat prévoient que « la liste et le nombre des supports sont susceptibles d'évoluer »; qu'en s'abstenant totalement de rechercher, comme elle y était invitée, si en supprimant pratiquement tous les supports en actions pour les remplacer par des supports obligataires dans le seul but de paralyser le jeu d'une clause d'arbitrage à cours connu stipulée au contrat, l'assureur n'avait pas commis un abus dans l'exercice de la faculté que lui conférait la clause lui permettant de faire évoluer la liste et le nombre des supports et par là même exécuté déloyalement le contrat d'assurance, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil et de l'article L.114-1 du code des assurances;

2º que l'obligation d'exécuter de bonne foi une convention perdure tant que celle-ci n'est pas dénouée et l'action de l'assuré en exécution loyale du contrat par l'assureur ne peut se prescrire tant que ce contrat n'est pas dénoué; qu'à l'appui de sa décision, la cour d'appel a estimé que l'action de M. Y... contre l'assureur en rétablissement des supports supprimés de mauvaise foi, se prescrivait à compter de la date à laquelle il avait appréhendé exactement les conséquences qu'entraînait pour lui la réduction des supports éligibles au contrat; qu'en statuant ainsi bien que l'exécution déloyale du contrat par l'assureur qui n'a jamais rétabli les supports supprimés de mauvaise foi, se soit poursuivie et en l'absence de tout dénouement du contrat d'assurance, la cour d'appel a violé ensemble l'article 1134 du code civil et l'article L.114-1 du code des assurances;

3° qu'en cas de modification unilatérale illicite du contrat d'assurance par l'assureur, celui-ci se perpétue de plein droit dans son économie contractuelle jusqu'à son dénouement; qu'en estimant dès lors que l'action en exécution loyale du contrat d'assurance aurait été prescrite à compter du jour où l'assuré aurait eu connaissance de l'inexécution de ses obligations par l'assureur, la cour d'appel a violé les articles 1134 du code civil et L. 114-1 du code des assurances;

Mais attendu que, selon l'article L.114-1 du code des assurances, le point de départ du délai de la prescription biennale de l'action en rétablissement des supports supprimés et en responsabilité contre l'assureur pour exécution déloyale du contrat se situe à la date de l'événement y donnant naissance c'est-à-dire à la date où le souscripteur a eu connaissance des manquements de l'assureur à ses obligations et du préjudice en résultant pour lui, peu important que l'exécution du contrat ainsi modifié se soit poursuivi;

Et attendu qu'en l'espèce la cour d'appel retient à bon droit que le point de départ de la prescription se situant au 15 décembre 1998, jour où il est établi que M. Y... a connu les conséquences qu'entraînait pour lui la réduction des supports éligibles, son action était prescrite ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus;

Et attendu que le premier moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 08-12.334.

M. Y..., et autre contre société Aviva vie, anciennement dénommée Abeille vie.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Aldigé – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Ghestin, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Nº 131

AVOCAT

Responsabilité – Assurance – Garantie – Exclusion – Cas – Condamnation en réparation d'une faute professionnelle intentionnelle

Ayant fait ressortir qu'un avocat, condamné en réparation de la faute professionnelle qu'il avait commise, avait l'intention de causer le dommage tel qu'il est survenu, une cour d'appel a légalement justifié sa décision déboutant cet avocat de sa demande à voir son assureur condamné à le garantir des condamnations prononcées contre lui.

1er juillet 2010

Rejet

Sur le moyen unique:

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 24 mars 2009), que la SCP Montamat, Chevallier, Fillastre, Larroze, Gachassin (la SCP), avocat au barreau de Tarbes, a été condamnée à payer une somme d'un certain montant à la société CDA SO (la société) en réparation de sa faute professionnelle; qu'elle a assigné en garantie l'assureur du barreau de Tarbes, la société Assurances générales de France, devenue Allianz (l'assureur);

Attendu que la SCP fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes tendant à voir condamner l'assureur à la garantir des condamnations prononcées contre elle dans le cadre du litige l'opposant à la société, sauf à déduire la franchise contractuelle, alors, selon le moyen :

1º que si l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, les juges du fond doivent rechercher si le souscripteur de l'assurance a eu la volonté de commettre le dommage tel qu'il est survenu; que pour dire que l'assureur était bien fondé à refuser sa garantie, la cour d'appel s'est bornée à relever que la SCP ne s'était pas contentée de laisser prescrire l'action par oubli voire même négligence mais avait sciemment trompé son client en lui donnant de faux renseignements et qu'elle avait donné de fausses indications à son client en lui laissant croire que les assignations avaient été délivrées et que la procédure était en cours; qu'en statuant ainsi sans rechercher si en agissant ainsi, la SCP avait eu la volonté de créer le dommage tel qu'il était survenu, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 113-1 du code des assurances;

2º qu'en toute occurrence, la volonté de créer le dommage peut être établie par la démonstration que l'assuré a délibérément violé ses obligations avec la conscience qu'un dommage résulterait inéluctablement de son comportement; que la cour d'appel s'est bornée à relever que la SCP avait conscience de ses engagements fautifs, sans constater qu'elle avait délibérément violé ses obligations avec la conscience qu'un dommage résulterait inéluctablement de son comportement; qu'elle a ainsi encore privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 113-1 du code des assurances;

Mais attendu que l'arrêt retient que la société a fait construire une installation de froid alimentaire dont une expertise a révélé qu'elle était affectée de multiples malfaçons; que, selon les parties, l'action devait donc être engagée au plus tard entre les 31 mai et 19 août 2003; que la SCP a établi en mai 1995 deux projets d'assignation au fond, soumis à l'approbation de la société qui les a annotés puis renvoyés à la SCP par courrier du 22 mai 1995; qu'en réponse aux courriers de la société l'interrogeant sur le déroulement de la procédure, la SCP lui répondait le 21 novembre 2001 être

intervenue auprès du greffe du tribunal de commerce pour qu'il rappelle cette affaire à une de ses audiences; que le 6 mai 2003, la SCP écrivait à son client « dans ce dossier, je vais revenir une nouvelle fois auprès du tribunal de commerce de Tarbes. Je ne manquerai pas de vous tenir informé »; que par courriers des 9 juillet, 26 août, 1er, 10 et 20 octobre et 5 novembre 2003 ainsi que par une télécopie du 14 novembre 2003, la société demandait à la SCP où en était son dossier; que par courrier du 24 novembre 2003, la société renouvelait sa demande et ajoutait qu'à défaut de réponse, elle dessaisirait la SCP « du dossier pour le confier à un autre conseil; que la SCP a répondu le 12 mai 2004 "Vous trouverez ci-joint les pièces du dossier en ma possession dans cette affaire. Il y figure également les assignations que j'avais établies mais que je n'avais pas fait délivrer"; qu'en conséquence la SCP ne s'est pas contentée de laisser prescrire l'action par oubli voire par négligence mais a sciemment trompé son client en lui donnant de faux renseignements; qu'en effet, il résulte de ces échanges de courriers que la SCP a donné de fausses indications à son client en lui laissant croire que les assignations avaient été délivrées et que la procédure était en cours, notamment le 6 mai 2003 alors qu'à cette date, la prescription n'étant pas encore acquise, elle aurait pu empêcher le dommage; que son dernier courrier enfin dans lequel elle renvoie à son client le dossier tout en mentionnant in fine qu'elle n'a jamais fait délivrer les assignations et ce, sans autre explication, est également révélateur de la conscience qu'elle avait de ses manquements fautifs; que la prescription de l'action est intervenue du fait du comportement de l'avocat et de ses déclarations mensongères;

Que par ces constatations et énonciations faisant ressortir que la SCP avait l'intention de causer le dommage tel qu'il est survenu, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 09-14.884.

Société civile professionnelle (SCP) Montamat, Chevallier, Fillastre, Larroze, Gachassin contre société Allianz IARD, anciennement AGF IART.

 Président: M. Loriferne – Rapporteur: Mme Aldigé – Avocat général: M. Lautru – Avocats: Me Copper-Royer, SCP Baraduc et Duhamel

Nº 132

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Assiette – Avantages en nature – Définition – Produits fabriqués par l'employeur vendus à prix préférentiel aux salariés – Exclusion Seuls les produits fabriqués par l'employeur vendus à prix préférentiel aux salariés dans les limites des tolérances définies par la circulaire DSS nº 2003/07 du 7 janvier 2003 ne sont pas pris en compte comme avantages en nature dans le calcul des cotisations sociales.

1er juillet 2010

Rejet

Sur le moyen unique:

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 17 mars 2009), qu'à la suite d'un contrôle l'URSSAF de Lyon, devenue l'URSSAF du Rhône, a réintégré au titre des années 2003 et 2004 dans l'assiette des cotisations de la société Calor (la société), qui fait partie du groupe SEB, l'avantage en nature constitué par la vente au personnel à prix préférentiel de produits fabriqués par d'autres sociétés de ce groupe; que la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de rejeter son recours, alors, selon le moyen :

1º qu'il résulte de la lettre ministérielle 237/91 du 29 mars 1991 que « les réductions tarifaires ne constituent pas des avantages en nature dès lors qu'elles n'excèdent pas des limites raisonnables. Toute remise qui n'excède pas 30 % du prix de vente normal doit être négligée » et de la circulaire DSS nº 2003/07 du 7 janvier 2003 que « les fournitures de produits et services réalisés par l'entreprise à des conditions préférentielles ne constituent pas des avantages en nature dès lors que leurs réductions tarifaires n'excèdent pas 30 % du prix de vente public normal, toutes taxes comprises. (...) Cette tolérance concerne les biens ou services produits par l'entreprise auprès d'un fournisseur ou d'une autre entreprise. Ainsi le rabais obtenu par l'employeur en raison de l'achat de biens en grosses quantités auprès d'un fournisseur ne peut entrer dans le champ d'application de cette tolérance et est donc constitutif d'un avantage en nature »; que l'entreprise, au sens des textes précités, devant s'entendre comme l'employeur et les sociétés du groupe auquel il appartient, doit être exclu de l'assiette des cotisations sociales tout avantage résultant de réductions tarifaires n'excédant pas 30 % du prix de vente normal consenties par des sociétés d'un groupe à des salariés en raison de leur appartenance à une société faisant elle-même partie de ce groupe; qu'en l'espèce, de par leur appartenance à la société Calor, entité faisant partie du groupe SEB, des salariés s'étaient vus accorder des tarifs préférentiels, inférieurs de 30 % au prix de vente public, sur les productions d'autres sociétés dudit groupe; qu'en décidant que ces réductions tarifaires constituaient des avantages en nature devant en tant que tels être réintégrés dans l'assiette des cotisations sociales de la société, la cour d'appel a violé l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, ensemble la lettre ministérielle et la circulaire précitées;

2º que ne doivent pas être intégrés dans l'assiette des cotisations les avantages consentis aux salariés non par l'employeur mais par des sociétés tierces ; qu'en considérant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu qu'après avoir exactement énoncé qu'en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale les avantages en nature sont soumis à cotisa-

tions, la cour d'appel qui retient que la tolérance administrative dont l'URSSAF a fait application concerne les biens et services produits par l'entreprise qui emploie le salarié et exclut les produits ou services acquis par l'entreprise auprès d'un fournisseur ou d'une autre entreprise en a justement déduit, cette tolérance étant d'interprétation stricte, que les remises sur le prix des produits vendus par d'autres sociétés du groupe SEB à des salariés de la société constituaient des avantages en nature soumis à cotisations ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 09-14.364.

Société Calor contre union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) du Rhône, venant aux droits de l'URSSAF de Lyon.

Président: M. Loriferne – Rapporteur: M. Cadiot – Avocat général: M. Lautru – Avocats: SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Delvolvé

Nº 133

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Assiette – Location-gérance – Loyers payés par le locataire-gérant – Conditions – Détermination – Portée

Les revenus tirés de la location de tout ou partie d'un fonds de commerce, lorsqu'ils sont perçus, même indirectement, par une personne qui réalise des actes de commerce au titre de l'entreprise louée ou y exerce une activité, entrent dans le calcul des cotisations sociales.

1er juillet 2010

Rejet

Donne acte à la société L'Agora de ce qu'elle se désiste de son pourvoi n° M 09-66.539 dirigé contre le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes;

Joint les pourvois n° 09-14.379 et 09-66.539;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 17 mars 2009), que l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée La Grimotière (l'EURL) a donné en location-gérance à la société Hostellerie du Manoir, aux droits de laquelle se trouve la société L'Agora, un fonds de commerce d'hôtellerie restauration moyennant une redevance annuelle d'un certain montant; qu'à la suite d'un contrôle portant sur les années 2003, 2004

et 2005, l'URSSAF de la Savoie a réintégré le montant de cette redevance dans l'assiette des cotisations sociales de la société L'Agora; que celle-ci a contesté ce redressement devant une juridiction de la sécurité sociale;

Sur le premier moyen identique des pourvois n° 09-14.379 et 09-66.539 :

Attendu que la société L'Agora fait grief à l'arrêt de valider ce redressement, alors, selon le moyen:

1º que sont assujettis à cotisation les revenus tirés de la location de tout ou partie d'un fonds de commerce muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation lorsque ces revenus sont perçus par une personne qui réalise des actes de commerce au titre de l'entreprise louée ou y exerce une activité; que, pour statuer comme elle l'a fait, la cour d'appel a constaté que les revenus tirés de la location-gérance étaient perçus par l'EURL, dont les parts sont détenues par M. X..., que celui-ci est salarié de la société L'Agora, ce dont il ressort qu'il n'y a pas d'identité entre la personne qui perçoit des revenus de la location-gérance et celle qui exerce une activité au sein de l'entreprise (M. X...); qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ;

2º que l'option fiscale réalisée par une société commerciale pour l'impôt sur le revenu est inopposable aux organismes sociaux; que, pour appliquer les dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, la cour d'appel a considéré que l'EURL avait opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes et que M. X..., son unique associé, est imposé au titre de l'impôt sur le revenu pour les bénéfices industriels et commerciaux qu'il tire de la société, si bien que celui-ci percevrait de la société L'Agora une somme annuelle de 329 289 euros; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale que, pour le calcul des cotisations sociales, sont prises en compte, dans les conditions prévues à l'article L. 242-11 du même code, les revenus tirés de la location de tout ou partie d'un fonds de commerce, lorsqu'ils sont perçus, même indirectement, par une personne qui réalise des actes de commerce au titre de l'entreprise louée ou y exerce une activité;

Et attendu qu'ayant constaté, d'une part, que les revenus tirés de la location-gérance sont perçus par l'EURL dont l'associé unique est M. X..., également salarié et président-directeur général de la société L'Agora qui les verse, d'autre part, que l'EURL a opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes de sorte que M. X... est imposé sur le revenu pour les bénéfices industriels et commerciaux qu'il tire de celle-ci, la cour d'appel en a exactement déduit que la somme annuelle de 329 289 euros qu'il a reçue de la société L'Agora au titre des bénéfices réalisés par l'EURL était soumise à cotisations;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le second moyen identique des pourvois nº 09-14.379 et 09-66.539 :

Attendu que la société L'Agora fait grief à l'arrêt de la condamner à payer une certaine somme, alors, selon le moyen, qu'à supposer que les revenus litigieux soient assujettis aux cotisations sociales, s'agissant de revenus perçus par une EURL, l'associé unique perçoit non pas l'intégralité des redevances mais un bénéfice; qu'en ne recherchant pas, comme elle y était invitée, si l'assiette des cotisations ne devait pas être limitée au bénéfice perçus par M. X..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale;

Mais attendu que l'arrêt retient que les revenus tirés de la location-gérance et perçus par M. X... constituent sa rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale;

Que par cette énonciation, la cour d'appel, qui en l'absence de justificatifs des bases d'imposition n'était pas tenue de rechercher si l'assiette des cotisations devait se limiter au seul bénéfice perçu par celui-ci, a légalement justifié sa décision;

Par ces motifs:

REJETTE les pourvois.

N° 09-66.539 et 09-14.379. Société L'Agora contre union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale

des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de la Savoie.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Cadiot – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Boutet

Sur la prise en compte des revenus versés au titre de la location-gérance dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale, à rapprocher:

- 2° Civ., 2 mars 2004, pourvoi n° 02-19.393, *Bull.* 2004, II, n° 79 (cassation);
- 2º Civ., 4 février 2010, pourvoi nº 09-13.003, Bull. 2010, II, nº 25 (rejet).

Nº 134

1° APPEL CIVIL

Recevabilité - Conditions - Détermination

2° PROCEDURE CIVILE

Fin de non-recevoir – Définition – Moyen tiré du défaut de pouvoir juridictionnel

1º Les parties doivent former appel devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve la juridiction ayant rendu la décision critiquée.

2º Le moyen tiré du défaut de pouvoir juridictionnel de la juridiction saisie constitue une fin de non-recevoir.

8 juillet 2010

Cassation partielle sans renvoi

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 10 décembre 2008), que le conseil de prud'hommes d'Arras, saisi d'une demande en réintégration et en indemnisation formée par Mme X... à l'encontre de son ex-employeur, l'association d'éducation populaire organisme de gestion de l'établissement catholique d'enseignement La Sagesse (l'Ogec), s'est déclaré incompétent au profit de la juridiction administrative; que saisie d'un « contredit » formé par Mme X... contre ce jugement, la cour d'appel de Douai, accueillant la demande de l'Ogec fondée sur l'article 47 du code de procédure civile, a renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel d'Amiens; que cette cour d'appel a retenu la compétence de la juridiction judiciaire et a renvoyé l'affaire devant le conseil de prud'hommes d'Arras, lequel a débouté Mme X... de ses demandes ; que cette dernière a interjeté appel de ce jugement devant la cour d'appel d'Amiens;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de déclarer nul son appel, alors, selon le moyen:

1º que la juridiction qui fait droit à une demande de renvoi de l'affaire devant une autre juridiction en application des dispositions de l'article 47 du code de procédure civile ne peut plus connaître ultérieurement de cette même affaire et la juridiction à laquelle une affaire est renvoyée en application de ces mêmes dispositions est tenue de statuer sur elle et ne peut refuser de le faire au motif qu'elle serait territorialement incompétente pour en connaître; qu'il en résulte que, lorsqu'une cour d'appel, statuant sur un contredit de compétence, renvoie l'affaire devant une autre cour d'appel en application des dispositions de l'article 47 du code de procédure civile, cette dernière cour d'appel demeure seule territorialement compétente pour statuer sur les appels qui sont ultérieurement interjetés dans cette même affaire; qu'en énonçant, dès lors, pour déclarer nul l'appel interjeté par Mme X... à l'encontre du juge-ment du conseil de prud'hommes d'Arras du 18 octobre 2007, que la désignation de la cour d'appel d'Amiens par la cour d'appel de Douai en application des dispositions de l'article 47 du code de procédure civile ne valait que pour l'examen du contredit, que si ces dispositions peuvent être considérées comme une disposition particulière dérogeant à la règle figurant aux dispositions de l'article R. 311-3 du code de l'organisation judiciaire, encore faut-il que ce texte soit régulièrement mis en œuvre, qu'à hauteur d'appel, les parties ne peuvent saisir directement une juridiction limitrophe mais doivent présenter cette demande devant la cour d'appel dont dépend la juridiction ayant rendu la décision dont appel et qu'ainsi, conformément aux dispositions d'ordre public de l'article R. 311-3 du code de l'organisation judiciaire, l'appel dont elle était saisie ne pouvait être interjeté que devant la cour d'appel de Douai, dont relève le conseil de prud'hommes d'Arras, quand elle relevait que, par un arrêt du 30 novembre 2006, la cour d'appel de Douai avait renvoyé l'affaire, la cause et les parties par devant elle en application des dispositions de l'article 47 du code de procédure civile, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales qui s'évinçaient de ses propres constatations et a violé les dispositions des articles 47 et 97 du code de procédure civile et de l'article R. 311-3 du code de l'organisation judiciaire;

2º que le juge, qui estime que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction autre qu'une juridiction répressive, administrative, arbitrale ou étrangère, est tenu de se déclarer incompétent et de désigner la juridiction qu'il estime compétente à laquelle il renvoie l'affaire; qu'en déclarant, dès lors, nul l'appel interjeté par Mme X... à l'encontre du jugement du conseil de prud'hommes d'Arras du 18 octobre 2007, parce qu'elle estimait que l'appel dont elle était saisie ne pouvait être interjeté que devant la cour d'appel de Douai, dont relève le conseil de prud'hommes d'Arras, quand il lui appartenait, si elle estimait que l'appel dont elle était saisie relevait de la cour d'appel de Douai, de se déclarer incompétente pour en connaître et de renvoyer l'affaire devant la cour d'appel de Douai, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 96 du code de procédure civile;

Mais attendu qu'en retenant la compétence du juge judiciaire et en renvoyant l'affaire devant le conseil de prud'hommes d'Arras, la cour d'appel d'Amiens a épuisé sa saisine résultant de l'arrêt de renvoi de la cour d'appel de Douai rendu sur le fondement de l'article 47 du code de procédure civile, de sorte que c'est à bon droit que la cour d'appel d'Amiens a retenu que sa désignation ne valait que pour l'examen du « contredit » et décidé qu'en appel, les parties, qui ne pouvaient saisir directement une cour d'appel limitrophe, devaient, par application des dispositions d'ordre public de l'article R. 212-2 du code de l'organisation judiciaire, en sa rédaction alors applicable, former appel devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouvait la juridiction ayant rendu la décision critiquée;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Mais sur le moyen unique pris en sa troisième branche:

Vu les articles 114, 117 et 122 du code de procédure civile ;

Attendu que pour déclarer nul l'appel de Mme X..., l'arrêt retient qu'il méconnaît les dispositions de l'article R. 212-2 du code de l'organisation judiciaire et que l'irrégularité a causé un grief à l'Ogec;

Qu'en statuant ainsi, alors que le moyen tiré du défaut de pouvoir juridictionnel de la juridiction saisie, elle-même tenue de vérifier la régularité de sa saisine, constitue une fin de non-recevoir, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, mais en ses seules dispositions déclarant nul l'appel interjeté par Mme Christine X..., l'arrêt rendu le 10 décembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens;

DIT n'y avoir lieu à renvoi;

Déclare irrecevable l'appel interjeté par Mme X...

Nº 09-65.256.

Mme Y...
contre association d'éducation populaire
Organisme de gestion
de l'établissement catholique
La Sagesse (OGEC).

Président: M. Loriferne – Rapporteur: M. André – Avocat général: M. Marotte – Avocats: SCP Capron, Me Georges

Sur le nº 1:

A rapprocher:

2º Civ., 9 juillet 2009, pourvoi nº 08-40.541, Bull. 2009, II, nº 187 (rejet), et les arrêts cités.

Sur le nº 2:

2º Civ., 21 avril 2005, pourvoi nº 03-15.607, Bull. 2005, II, nº 116 (cassation sans renvoi).

Nº 135

CASSATION

Arrêt – Arrêt de cassation – Effets – Etendue de la censure – Limites – Défaut – Cas – Cassation d'une décision qui a statué sur la charge des dépens et accordé au conseil le bénéfice de l'article 699 du code de procédure civile

Doit être annulée en application de l'article 625 du code de procédure civile l'ordonnance du premier président de cour d'appel rendue en matière de taxe dès lors que la cassation de l'arrêt qui a statué sur la charge des dépens et accordé au conseil le bénéfice de l'article 699 du code de procédure civile prive celui-ci de sa faculté de recouvrer ses frais et émoluments sur son adversaire.

8 juillet 2010

Non-lieu à statuer

Sur les deux moyens réunis :

Vu l'article 625, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation entraîne, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision, l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui est la suite, l'application ou l'exécution du jugement cassé ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire;

Attendu que l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel statuant en matière de taxe, a taxé les dépens, sur la contestation de la SCP Belot-Crégut-Hameroux, avocat de la société La Sedre, dans l'affaire « consorts X...-Y... contre la commune de la Possession, la société La Sedre et la société Groupama Océan Indien et Pacifique » ayant donné lieu à l'arrêt du 16 novembre 2007 de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion condamnant les consorts X...-Y... aux dépens ;

Attendu que cet arrêt a été cassé en toutes ses dispositions par un arrêt rendu le 9 septembre 2009 par la 3° chambre de la Cour de cassation (pourvoi n° 08-11.154); que cette cassation qui s'applique à la charge des dépens entraîne l'annulation par voie de conséquence de l'ordonnance les fixant;

Par ces motifs:

DIT n'y avoir lieu à statuer sur le pourvoi n° 09-14.402;

Constate l'annulation de l'ordonnance rendue le 13 mars 2009 par le premier président de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion.

Nº 09-14.402.

Consorts X...-Y..., et autre contre société civile professionnelle (SCP) Belot-Crégut-Hameroux, et autre.

Président: M. Loriferne – Rapporteur: M. Breillat – Premier avocat général: M. Maynial – Avocats: M° Foussard, SCP Gatineau et Fattaccini

A rapprocher:

- 2º Civ., 24 janvier 2008, pourvoi nº 06-21.986, Bull. 2008, II, nº 16 (non-lieu à statuer);
- 2º Civ., 8 juillet 2010, pourvoi nº 09-16.585, Bull. 2010, II, nº 137 (rejet).

Nº 136

ENQUETEUR SOCIAL

Liste de la cour d'appel – Inscription – Assemblée générale des magistrats du siège – Décision – Refus – Observations de l'intéressé – Invitation préalable – Nécessité

Méconnaît les exigences de l'article 8, alinéa 1st, du décret nº 2009-285 du 12 mars 2009, l'assemblée générale des magistrats du siège d'une cour d'appel qui décide de refuser l'inscription d'un candidat sur la liste des enquêteurs sociaux sans que celui-ci ait été préalablement mis en mesure de présenter ses observations.

8 juillet 2010

Annulation partielle

Sur le premier grief:

Vu l'article 8, alinéa 1^{er}, du décret nº 2009-285 du 12 mars 2009 ;

Attendu que lorsque l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel décide de refuser l'inscription d'un candidat sur la liste des enquêteurs sociaux, celui-ci est préalablement mis en mesure de présenter ses observations;

Attendu que M. X... a sollicité son inscription sur la liste des enquêteurs sociaux de la cour d'appel d'Aix-en-Provence; que par décision du 2 décembre 2009, l'assemblée générale des magistrats du siège de cette cour d'appel a refusé son inscription; que M. X... a formé un recours;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que M. X... a été mis en mesure de présenter ses observations avant la décision de refus de l'inscription;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second grief:

ANNULE, la décision de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 2 décembre 2009 en ce qu'elle a refusé l'inscription de M. X... sur la liste des enquêteurs sociaux.

N° 10-60.105. *M. X...*

Président: M. Loriferne – Rapporteur: M. Vasseur – Avocat général: M. Marotte – Avocat: SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur la nécessité de recueillir les observations préalables d'un candidat refusé à l'inscription sur la liste d'experts judiciaires d'une cour d'appel, à rapprocher:

2º Civ., 5 avril 2007, pourvoi nº 06-20.038, *Bull.* 2007, II, nº 81 (annulation partielle), et les arrêts cités.

Nº 137

FRAIS ET DEPENS

Cassation – Décision cassée – Frais et émoluments dus par une partie à son avoué en exécution de cette décision

La cassation de l'arrêt qui a statué sur la charge des dépens ne privant pas l'avoué de sa faculté de recouvrer ses émoluments sur son client en vertu du mandat ad litem dont celui-ci l'avait investi, un premier président de cour d'appel a pu taxer les émoluments dus à l'avoué en exécution de l'arrêt cassé.

8 juillet 2010

Rejet

Sur le second moyen:

Attendu, selon l'ordonnance attaquée (Versailles, 1^{er} juillet 2009), rendue par un premier président en matière de taxe, que dans un litige ayant opposé le

Fonds de garantie des dépôts (le FGD) aux anciens dirigeants d'une banque, la cour d'appel de Versailles, par un arrêt rendu le 29 mai 2008, cassé par un arrêt du 30 mars 2010, a débouté le FGD de toutes ses demandes et dit que chaque partie conservera la charge de ses dépens ; que le FGD a contesté l'état de frais de la SCP d'avoués Jupin et Algrin (l'avoué), qui l'avait représenté devant la cour d'appel ;

Attendu que le FGD fait grief à l'ordonnance de rejeter sa contestation et de taxer l'état de frais de l'avoué à la somme de 121 148,71 euros, alors, selon le moyen :

1º qu'en tenant pour une simple hypothèse, faute prétendument pour le FGD de l'établir, la rédaction intégrale des écritures soumises à la cour d'appel par ses avocats, cependant que ce fait était reconnu par l'avoué, qui, pour tenter de justifier ses prétentions, se limitait à soutenir que les conclusions avaient été signifiées sous sa responsabilité, l'auteur de l'ordonnance attaquée a méconnu les termes du litige en violation de l'article 4 du code de procédure civile;

2º qu'il se déduit du rapprochement des dispositions des articles 12, 17 et 18 du décret nº 80-608 du 30 juillet 1980 et des deux tableaux annexés audit décret que les difficultés de procédure ayant pris naissance au cours de l'instance d'appel ne peuvent donner lieu, le cas échéant, qu'à l'application d'un coefficient de majoration à l'émolument calculé par application de l'article 13 et ne peuvent servir à caractériser l'importance ou la difficulté de l'affaire au regard desquelles cet émolument doit être préalablement calculé; qu'en prétendant justifier la détermination de la rémunération de l'avoué par ces difficultés de procédure, abstraction faite de toute considération pour la rédaction des écritures au fond, l'auteur de l'ordonnance attaquée n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 13 du décret susvisé;

Mais attendu que l'ordonnance retient qu'il est constant que la démande du FGD ayant été rejetée, l'avoué ne peut demander qu'un émolument proportionnel représenté par un multiple de l'unité de base par référence à l'article 13 du décret du 30 juillet 1980; qu'il n'y a donc pas lieu de faire référence au nombre d'heures que l'avoué a pu objectivement passer sur le dossier; que si le FGD a fait appel à deux avocats pour défendre ses intérêts, il demeure que l'avoué qu'il a constitué a été investi d'un mandat ad litem et avait seul qualité pour le représenter, conclure en son nom et était à ce titre seul responsable des écritures, de leur signification et de tous les actes de procédure ; qu'il résulte des pièces produites que l'avoué justifie de nombreuses démarches et courriers; que l'affaire soumise à la cour d'appel était particulièrement importante et difficile tant au regard du nombre de questions de droit à résoudre qu'au montant des sommes réclamées par le FGD, plus de 200 millions d'euros avec les intérêts; que de plus le nombre des intimés et parties intervenantes était particulièrement important, vingt-quatre au total, ce qui a eu pour effet de compliquer la tâche de l'avoué;

Que de ces constatations et énonciations procédant de son appréciation souveraine des éléments de preuve soumis aux débats, et alors que la cassation de l'arrêt qui avait statué sur la charge des dépens, ne prive pas l'avoué de la faculté de recouvrer ses frais et émoluments sur son client en vertu du mandat *ad litem* dont celui-ci l'a investi, le premier président, qui a ainsi fait ressortir les diligences accomplies personnellement par l'avoué, a pu décider, sans méconnaître les termes du litige, que l'émolument était justifié;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Et attendu que le premier moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 09-16.585. Fonds de garantie des dépôts contre société civile et professionnelle (SCP)

Président: M. Loriferne – Rapporteur: Mme Aldigé – Premier avocat général: M. Maynial – Avocats: SCP Vincent et Ohl, Me Foussard

Jupin et Algrin.

Dans le même sens que:

2º Civ., 3 mai 1990, pourvoi nº 89-10.859, Bull. 1990, II, nº 84 (rejet);

A rapprocher:

2° Civ., 8 juillet 2010, pourvoi n° 09-14.402, Bull. 2010, II, n° 135 (non-lieu à statuer).

Nº 138

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Dommage – Réparation – Personnes pouvant l'obtenir – Employeur ou organisme débiteur de prestations – Etat – Pouvoirs – Détermination – Etendue – Portée

L'Etat dispose du pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'effet de fixer les sommes qui lui sont dues du fait des préjudices subis par l'un de ses agents, victime d'un dommage corporel dont un tiers a été déclaré responsable, même en l'absence de décision judiciaire préalable.

8 juillet 2010

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 29 et 32 de la loi du 5 juillet 1985, l'article 80 du décret nº 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique et l'article 1^{er} de l'ordonnance nº 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines personnes publiques ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été déclaré entièrement responsable du préjudice subi par M. Y..., fonctionnaire de police, par un arrêt, devenu irrévocable, d'une cour d'appel statuant sur intérêts civils, qui a alloué une provision à M. Y... et ordonné une expertise médicale; qu'un jugement du 11 mars 1998 a condamné M. X... à verser à la victime une certaine somme en réparation de ses préjudices personnels; que le ministre de l'intérieur a délivré un titre de perception le 3 novembre 2005, pour avoir remboursement de ses débours; que M. X... a saisi un tribunal d'une opposition à ce titre, en soutenant, notamment, que cet état exécutoire ne reposait pas sur une décision juridictionnelle, dans la mesure où le tribunal n'avait statué que sur le préjudice personnel de la victime:

Attendu que, pour annuler le titre de perception, l'arrêt retient que les préjudices invoqués par l'agent judiciaire du Trésor n'ont fait l'objet d'aucune décision de justice et que le jugement du 11 mars 1998 ne pouvait donc servir de fondement à la créance alléguée;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'Etat disposait du pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'effet de fixer les sommes qui lui étaient dues du fait des préjudices subis par son agent, même en l'absence de décision judiciaire préalable, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 juillet 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

Nº 08-19.414.

Agent judiciaire du Trésor contre M. X...

Président: M. Loriferne – Rapporteur: Mme Leroy-Gissinger – Avocat général: M. Marotte – Avocats: SCP Ancel et Couturier-Heller, SCP Waquet, Farge et Hazan

A rapprocher:

2º Civ., 1ºr décembre 1982, pourvoi nº 81-13.705, Bull. 1982, II, nº 153 (cassation).

Nº 139

1° SAISIE IMMOBILIERE

Commandement – Effets – Effet interruptif de prescription – Bénéficiaires – Créanciers inscrits

2° SAISIE IMMOBILIERE

Procédure – Audience d'orientation – Vente forcée – Audience à laquelle sera ordonnée la vente forcée d'un bien – Délai prévu à l'article 59 du décret du 27 juillet 2006 – Cour d'appel – Pouvoirs – Etendue

3° SAISIE IMMOBILIERE

- Procédure Audience d'orientation Jugement d'orientation – Voies de recours – Appel – Délai – Article 52 du décret du 26 juillet 2006 – Application – Exclusion – Cas – Décisions notifiées avant le 1^{er} mars 2009
- 1º L'effet interruptif de prescription de la procédure de saisie immobilière bénéficie aux créanciers inscrits, relativement à leurs créances respectives, à compter de la publication de la sommation de prendre connaissance du cahier des charges qui leur est délivrée.
- 2º Le délai, prévu à l'article 59 de l'ordonnance du 27 juillet 2006, devant être respecté entre le jugement d'orientation et la date de l'audience de vente forcée, ne s'impose pas à la cour d'appel, saisie de l'appel du jugement d'orientation qui a fixé la date de cette audience.
- 3º Il résulte de l'article 155 du décret du 12 février 2009 que les appels contre les décisions notifiées avant le 1^{er} mars 2009 sont soumis à la procédure ordinaire devant la cour d'appel, de sorte que le délai d'un mois prévu par l'article 52 du décret du 27 juillet 2006, dans sa rédaction issue de ce texte, ne leur est pas applicable.

8 juillet 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 3 avril 2009), et les productions, que, sur des poursuites de saisie immobilière engagées par la Banque populaire de la Côte d'Azur (la banque) le 31 octobre 2007 à l'encontre de M. X..., sur le fondement d'un acte notarié de prêt du 18 décembre 1987, un jugement d'orientation a rejeté les contestations formées par ce dernier, qui invoquait, notamment, que la créance, exigible depuis le 30 juillet 1997, était prescrite, et ordonné qu'il soit procédé à la vente par adjudication le 9 avril 2009; qu'une procédure de saisie immobilière avait été engagée le 21 avril 1997 par le Crédit commercial de France (CCF) à l'encontre de M. X...;

Sur le moyen unique, pris en ses six premières branches :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'ordonner la vente forcée des biens lui appartenant et de fixer la date de l'audience d'adjudication au 9 avril 2009, alors, selon le moyen:

1º que la saisie interrompt uniquement la prescription de l'action du saisissant; qu'en décidant que la saisie opérée par le CCF avait en l'espèce interrompu la prescription de l'action de la banque, la cour d'appel a violé l'article 2244 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008;

2° que l'interruption de la prescription suppose que la prescription ait commencé à courir au jour de l'acte prétendument interruptif; que la prescription commence à courir le jour à partir duquel l'action peut être exercée par

le créancier et que la cour d'appel a constaté que la créance de la banque était devenue exigible le 31 juil-let 1997 et que la mention de la sommation de prendre connaissance du cahier des charges en marge de la transcription du commandement à la conservation des hypothèques datait du 6 juin 1997; que cette mention n'avait pu interrompre la prescription d'une action qui n'avait pas commencé à courir; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 2244 du code civil;

3º que les actes interruptifs de prescription sont limitativement énumérés par l'article 2244 du code civil; que si la saisie a un effet interruptif de prescription, tel n'est pas le cas de la sommation d'assister à l'audience éventuelle; qu'à supposer que la cour d'appel se soit fondée sur les effets de la saisine du tribunal de la saisie par la sommation d'assister à l'audience éventuelle, la cour d'appel aurait violé l'article 2244 du code civil;

4º que l'interruption de la prescription suppose que la prescription ait commencé à courir au jour de l'acte prétendument interruptif; que la prescription commence à courir le jour à partir duquel l'action peut être exercée par le créancier et que la cour d'appel a constaté que la créance de la banque était devenue exigible le 31 juillet 1997; qu'à supposer que la cour d'appel se soit fondée sur les effets de la saisine du tribunal de la saisie par la sommation d'assister à l'audience éventuelle, tout en omettant de préciser la date de cette sommation, la cour d'appel n'aurait pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle et aurait de surplus privé sa décision de base légale au regard de l'article 2244 du code civil;

5º que seule la demande du débiteur adressée à la commission de surendettement afin de recommander tout ou partie des mesures prévues par l'article L. 331-7 du code de la consommation interrompt la prescription et les délais pour agir; qu'en décidant que la déclaration de surendettement du 3 octobre 1996 avait un effet interruptif de prescription aux termes de ce texte, la cour dappel l'a violé par fausse application;

6° que l'interruption de la prescription suppose que la prescription ait commencé à courir au jour de l'acte prétendument interruptif; que la prescription commence à courir le jour à partir duquel l'action peut être exercée par le créancier et que la cour d'appel a constaté que la créance de la banque était devenue exigible le 31 juillet 1997; qu'en décidant que la déclaration de surendettement du 3 octobre 1996 avait interrompu la prescription d'une action qui n'avait pas commencé à courir, la cour d'appel a violé l'article 2244 du code civil;

Mais attendu que la cour d'appel a exactement retenu que la procédure de saisie immobilière engagée par le CCF en 1997 avait interrompu la prescription à l'égard de tous les créanciers inscrits, à compter de la publication de la sommation de prendre connaissance du cahier des charges qui leur avait été signifiée, en marge du commandement à fin de saisie, effectuée le 6 juin 1997;

Et attendu qu'ayant constaté que l'incident que M. X... avait formé à l'occasion de cette procédure avait été jugé par un arrêt du 2 septembre 1999, la cour d'appel en a exactement déduit, justifiant légalement sa décision de dire l'action non prescrite, par ce seul motif, qu'un nouveau délai de prescription avait recommencé à courir à l'égard de la banque à compter de cette date ;

Sur le moyen unique, pris en ses trois dernières branches :

Attendu que M. X... fait encore le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1° que lorsque le juge de l'exécution ordonne la vente forcée, il fixe la date de l'audience à laquelle il y sera procédé dans un délai compris entre deux et quatre mois à compter du prononcé de sa décision; qu'en cas d'appel du jugement d'orientation, ce délai court à compter de la date du prononcé de l'arrêt; qu'en fixant l'audience d'adjudication au 9 avril 2009, ce alors que son arrêt a été prononcé le 3 avril 2009, la cour d'appel a violé l'article 59 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble;

2º que lorsque l'appel est formé contre un jugement ordonnant la vente par adjudication, la cour d'appel statue au plus tard un mois avant la date prévue pour l'adjudication; qu'en statuant le 3 avril 2009, ce alors que l'audience d'adjudication a été fixée au 9 avril 2009 et que le jugement entrepris n'a jamais été notifié, la cour d'appel a violé l'article 52 du décret nº 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble, dans sa rédaction issue du décret nº 2009-160 du 12 février 2009;

3º qu'en statuant le 3 avril 2009, ce alors que l'audience d'adjudication a été fixée au 9 avril 2009, sans rechercher, au besoin d'office, si le jugement dont appel avait été notifié et la date à laquelle cette notification était intervenue, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle et a privé sa décision de base légale au regard de l'article 155 du décret nº 2009-160 du 12 février 2009, ensemble l'article 52 du décret nº 2006-936 du 27 juillet 2006;

Mais attendu que l'appel du jugement d'orientation n'est pas suspensif et que le délai fixé par l'article 59 du décret du 27 juillet 2006 ne s'impose pas à la cour d'appel;

Et attendu qu'il résulte de l'article 155 du décret du 12 février 2009, que la modification de l'article 52 du décret du 27 juillet 2006 ne s'applique pas à l'appel des décisions notifiées avant le 1^{er} mars 2009, de sorte que l'appel formé par M. X... le 5 janvier 2009 du jugement qui lui avait été signifié, selon ses propres conclusions, le 7 janvier 2009, n'était pas soumis aux dispositions nouvelles instituées par le décret du 12 février 2009;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 09-15.051.

M. X... contre Banque populaire de la Côte d'Azur, et autres.

Président: M. Loriferne – Rapporteur: Mme Leroy-Gissinger – Avocat général: M. Marotte – Avocats: SCP Nicolay, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Nº 140

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRA-VAIL

Faute inexcusable de l'employeur – Invocation – Exclusion – Cas – Accident de trajet

Il résulte des dispositions des articles L. 411-2 et L. 452-1 du code de la sécurité sociale que la victime d'un accident de trajet ne peut invoquer à l'encontre de son employeur l'existence d'une faute inexcusable.

Encourt donc la cassation l'arrêt d'une cour d'appel, qui, pour juger que l'accident de trajet dont avait été victime un salarié était dû à la faute inexcusable de l'employeur, retient que celui-ci a manqué à son obligation de sécurité de résultat dans des conditions caractérisant une telle faute.

8 juillet 2010

Cassation

Sur le moyen unique pris en sa seconde branche :

Vu les articles L. 411-2 et L. 452-1 du code de la sécurité sociale;

Attendu que la victime d'un accident de trajet ne peut invoquer à l'encontre de son employeur l'existence d'une faute inexcusable;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., salariée de la société Transports frigorifiques européens de Picardie (la société), a été victime d'un accident de la circulation le 19 juin 2002; que cet accident a été qualifié d'accident de trajet par un jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale d'Amiens du 28 juin 2004, confirmé par un arrêt de la cour d'appel d'Amiens du 3 mai 2005 devenu définitif à la suite d'une décision de la Cour de cassation du 17 janvier 2007; que Mme X... a saisi une juridiction de sécurité sociale en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur;

Attendu que pour juger que l'accident dont a été victime Mme X... est dû à une faute inexcusable de l'employeur, l'arrêt retient que celui-ci a manqué à son obligation de sécurité de résultat dans des conditions caractérisant une telle faute;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

Nº 09-16.180.

Société TFE Chaulnes, anciennement dénommée Transports frigorifiques européens de Picardie contre Mme X..., et autre

Président: M. Loriferne – Rapporteur: Mme Martinel – Premier avocat général: M. Maynial – Avocats: SCP Baraduc et Duhamel, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Nº 141

SECURITE SOCIALE, ASSURANCE DES NON-SALARIES

Affiliation – Organisme conventionné – Affiliation obligatoire – Contestation – Contrainte – Validité – Portée

Une personne, exerçant à titre libéral l'activité de conseil en entreprise, ayant contesté son affiliation à un organisme conventionné, celui-ci a décerné à son encontre une contrainte.

C'est à bon droit qu'une cour d'appel a déduit, de l'examen des faits et preuves produits aux débats, que peu important l'absence de preuve de la réception de la mise en demeure de choisir un organisme conventionné, dès lors que l'affiliation à un tel organisme est obligatoire, la contrainte, dont le montant n'avait pas été contesté, devait être validée.

8 juillet 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 23 septembre 2008), que la caisse d'assurance maladie des professions libérales d'Ile-de-France, devenue la caisse du régime social des professions libérales d'Ile-de-France (la CAMPLIF), a notifié le 7 octobre 1991 à M. X..., conseil en entreprise exerçant à titre libéral, son affiliation à la fédération mutualiste parisienne, devenue Prévadies (FMP) ; que l'intéressé ayant contesté cette affiliation, la FMP lui a délivré plusieurs mises en demeure puis a décerné à son encontre des contraintes ; que l'intéressé a formé opposition à ces contraintes devant une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le premier moyen:

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de refuser de joindre les instances concernant différentes contraintes, alors, selon le moyen, que le droit à un procès équitable, garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait obstacle à ce que le juge impose au justiciable une multiplication des procédures dès lors que les contestations de celui-ci, bien que distinctes les unes des autres, sont fondées sur un unique moyen, appelant une réponse identique;

qu'en rejetant la demande de jonction présentée par M. X... et soutenue par les parties défenderesses à raison de la considération inopérante que le juge ne peut statuer par voie de règlement, cependant que les oppositions étaient toutes fondées sur son affiliation irrégulière à la FMP, moyen qui appelait, quelle que soit la contrainte en cause, une réponse identique, sauf au juge à se contredire, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Mais attendu que la décision relative à la jonction des procédures est une mesure d'administration judiciaire qui relève du pouvoir discrétionnaire du juge;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le second moyen;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de dire que son immatriculation d'office à la FMP était régulière et de valider en son principe et son montant la contrainte délivrée le 26 juin 2001 afférente à la période du 1^{er} avril 2001 au 30 septembre 2001, alors, selon le moyen :

1º que l'aveu fait au cours d'une instance distincte, même entre les mêmes parties, n'a pas le caractère d'un aveu judiciaire; qu'en se fondant exclusivement, pour dire que l'affiliation d'office du 7 octobre 1991 était régulière, sur l'existence d'un aveu judiciaire de M. X..., contenu dans un précédent mémoire du 21 novembre 1995, dont elle a déduit qu'il aurait reconnu avoir reçu un questionnaire de la CAMPLIF lui demandant de faire son choix entre les différents organismes conventionnés, cependant qu'il était constant que ce mémoire avait été produit dans une instance distincte, la cour d'appel a violé l'article 1356 du code civil;

2º que l'aveu suppose que son auteur ait manifesté de manière non équivoque sa volonté de reconnaître pour vrai un fait de nature à produire contre lui des conséquences juridiques; qu'en relevant que M. X... reconnaissait avoir reçu le questionnaire envoyé par la CAMPLIF, tandis que ce dernier s'était borné à indiquer qu'il n'avait pas retrouvé ce questionnaire dans ces archives, ce dont il ne pouvait être déduit, de façon non équivoque, qu'il reconnaissait l'avoir reçu, la cour d'appel a violé les articles 1354 et 1356 du code civil;

3º qu'en application des dispositions des articles R. 615-20, R. 615-21 et R. 615-25 du code de la sécurité sociale, dans leur version en vigueur à l'époque des faits, seul le défaut de réponse pendant plus de quinze jours à l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception mettant en demeure l'assuré de choisir un organisme conventionné autorisait la CAMPLIF à procéder à l'affiliation d'office de l'assuré; qu'en se bornant à relever, pour juger régulière l'affiliation litigieuse que M. X... reconnaissait que la CAMPLIF lui avait adressé un questionnaire qu'il avait laissé sans réponse, cependant que, faute d'envoi d'une mise en demeure dans les formes réglementaires, le silence gardé par l'assuré après l'envoi de ce questionnaire autorisait la CAMPLIF à procéder d'office à son affiliation à la FMP, la cour d'appel qui s'est fondée sur des motifs inopérants, a violé les articles L. 611-3, R. 615-17, R. 615-20, R. 615-21 et R. 615-25 du code de la sécurité sociale;

4º qu'en ne recherchant pas si le questionnaire avait été envoyé par lettre recommandé avec accusé de réception et s'il contenait une mise en demeure d'effectuer un choix dans un délai de quinze jours, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 611-3, R. 615-17, R. 615-20, R. 615-21 et R. 615-25 du code de la sécurité sociale;

Mais attendu que l'arrêt, par motifs propres et adoptés, relève que l'intéressé a reconnu qu'il lui a été proposé courant juillet 1991 de choisir un organisme gestionnaire de l'assurance obligatoire des travailleurs non salariés, que le 3 mars 1992, la caisse d'assurance maladie des professions libérales d'Ile-de-France rappelait à celui-ci qu'elle lui avait envoyé un questionnaire le 28 (23) août 1991 pour qu'il puisse effectuer son choix et que, le 23 mars 1992, M. X... répliquait à cet organisme qu'il ne retrouvait pas dans ses archives ce questionnaire qu'on lui avait adressé le 28 (23) août 1991, époque à laquelle il était en vacances; qu'il retient, d'abord, qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que le choix a été proposé à M. X... et que celui-ci ne s'est pas soucié de l'exercer alors qu'ayant reçu un questionnaire fin août, il avait jusqu'à mi-septembre pour effectuer ce choix auquel il était préparé ou aurait dû l'être depuis juillet de son propre aveu; qu'ensuite, en immatriculant d'office l'opposant début octobre, la CAM-PLIF lui a permis de répondre, donc de choisir ; qu'enfin, M. X... qui, pour des raisons qui lui ont appartenu, n'a pas voulu effectuer ce choix, ne saurait être admis à contester la régularité de son affiliation;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel, ayant exercé son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des faits et preuves soumis à son examen, a exactement déduit que peu important l'absence de preuve de la réception de la mise en demeure de choisir un organisme conventionné, dès lors que l'affiliation à un tel organisme est obligatoire, la contrainte, dont le montant n'avait pas été contesté, devait être validée;

D'où il suit que le moyen, inopérant en ses deux premières branches s'agissant d'un aveu extra-judiciaire et non d'un aveu judiciaire, n'est pas fondé pour le surplus;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 09-14.066.

M. X...
contre Prévadies, venant aux droits
de la Fédération mutualiste de Paris,
et autres.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Héderer – Premier avocat général : M. Maynial – Avocats : M° Haas, SCP Lesourd

Nº 142

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Prestations (dispositions générales) – Prestations indues – Sanction – Article R. 162-42-10 du

code de la sécurité sociale – Application dans le temps – Règles de procédure – Application immédiate

Etant des règles de procédure, les dispositions de l'article R. 162-42-10 du code de la sécurité sociale issues du décret n° 2006-307 du 16 mars 2006 sont d'application immédiate.

8 juillet 2010

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article R. 162-42-10 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2006-307 du 16 mars 2006, ensemble l'article 1^{er} du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Clinique de la reine blanche a fait l'objet, les 18 et 19 juil-let 2006, d'un contrôle de son activité par l'agence régionale d'hospitalisation du Centre; qu'à la suite de celui-ci, la caisse primaire d'assurance maladie du Loiret (la caisse) lui a notifié un indu correspondant à des anomalies relevées dans la facturation de certains actes; que la société a saisi d'un recours une juridiction de la sécurité sociale;

Attendu que, pour décider, par motifs propres et adoptés, que la société n'était redevable d'aucun indu, l'arrêt retient que le fait qu'aucune des sanctions financières prévues par l'article L. 162-22-18 du code de la sécurité sociale n'ait été appliquée à la clinique, ne retire rien au fait que le contrôle était diligenté dans le cadre d'un programme de contrôle régional de la tarification à l'activité tel que défini par le décret du 16 mars 2006 ayant créé l'article R. 162-42-10, et que la facturation litigieuse pratiquée en 2005 par la société avait été contrôlée et analysée dans le cadre d'une procédure instituée et définie postérieurement à ladite année 2005, ce qui affecte la régularité de la collecte des informations dont le traitement a ensuite donné lieu à la notification d'indu litigieuse;

Qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions de l'article R. 162-42-10 du code de la sécurité sociale étant des règles de procédure, elles étaient d'application immédiate, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bourges.

N° 09-68.715. Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Loiret contre société Clinique de la Reine blanche,

Président: M. Loriferne – Rapporteur: M. Prétot – Premier avocat général: M. Maynial – Avocats: Me Foussard, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

Nº 143

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux général – Procédure – Rapport d'expertise – Notification – Modalités – Partie domiciliée à l'étranger

La notification faite par le secrétaire d'une juridiction à une personne qui demeure à l'étranger l'est par la remise ou par la transmission de l'acte de notification au parquet.

Par suite, viole les articles 670-2 et 683 du code de procédure civile, dans leur rédaction antérieure au décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005, l'article 16 du même code et l'article R. 143-28 du code de la sécurité sociale, l'arrêt de la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail rendu après examen préalable du dossier médical de l'intéressée par un médecin expert désigné en application de l'article R. 143-27 du code de la sécurité sociale, alors qu'il résultait de la procédure que, porté seulement à la connaissance de l'intéressée par voie postale, le rapport d'expertise ne lui avait pas été régulièrement notifié.

8 juillet 2010

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., domiciliée en Algérie, a sollicité de la caisse primaire d'assurance maladie de Longwy le bénéfice d'une pension de veuve invalide qui lui a été refusée; qu'elle a formé un recours à l'encontre de cette décision;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 16, 670-2, 683 du code de procédure civile, dans leur rédaction alors applicable, ensemble l'article R. 143-28 du code de la sécurité sociale;

Attendu que la notification faite par le secrétaire d'une juridiction à une personne qui demeure à l'étranger l'est par la remise ou par la transmission de l'acte de notification au parquet;

Attendu que pour débouter Mme X... de sa demande, l'arrêt relève que les parties ont reçu communication du rapport du docteur Y..., médecin expert, chargé sur le fondement de l'article R. 143-27 du code de la sécurité sociale, d'examiner le dossier médical et ont conclu en demande et en défense, conformément aux dispositions des articles R. 143-25 à R. 143-29 du code de la sécurité sociale;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de la procédure que porté seulement à la connaissance de l'intéressée par voie postale, le rapport d'expertise ne lui avait pas été régulièrement notifié, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu les articles 14, 670-2, 683 du code de procédure civile, dans leur rédaction alors applicable, ensemble l'article R. 143-29 du code de la sécurité sociale;

Attendu que pour débouter Mme X... de sa demande, l'arrêt relève que les parties ont été convoquées le 21 janvier 2004 pour l'audience du 29 avril 2004, dans le respect des délais fixés aux articles R. 143-29 du code de la sécurité sociale et 643 du code de procédure civile ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de la procédure que portée seulement à la connaissance de l'intéressée par voie postale, la convocation à l'audience de Mme X..., non comparante, ne lui avait pas été régulièrement notifiée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 avril 2004, entre les parties, par la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, autrement composée.

N° 09-16.070.

Mme X...

contre caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Longwy.

Président: M. Loriferne – Rapporteur: Mme Renault-Malignac – Premier avocat général: M. Maynial – Avocat: SCP Hémery et Thomas-Raquin

Sur les modalités de la notification faite par le secrétaire d'une juridiction à une personne qui demeure à l'étranger, à rapprocher:

2º Civ., 18 février 2010, pourvoi nº 09-10.557, Bull. 2010, II, nº 41 (cassation), et l'arrêt cité.

Nº 144

SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES

Complément de libre choix d'activité – Bénéficiaire ayant un seul enfant à charge – Ouverture du droit – Date – Point de départ – Détermination – Portée

Il résulte des articles L. 531-4 II et L. 532-2 IV du code de la sécurité sociale que par dérogation aux dispositions de l'article L. 552-1 du même code, lorsque le bénéficiaire du complément de libre choix d'activité a un seul enfant à charge, le droit au complément est ouvert le premier jour du mois de l'arrêt du versement des indemnités journalières de l'assurance maternité. Par suite, la période de versement du complément de libre choix d'activité ne peut commencer qu'au premier jour du mois au cours duquel était intervenue la cessation du versement des indemnités journalières de l'assurance maternité.

8 juillet 2010

Cassation

Sur le moyen unique:

Vu les articles L. 531-4 II et L. 532-2 IV du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que, par dérogation aux dispositions de l'article L. 552-1 du même code, lorsque le bénéficiaire du complément de libre choix d'activité a un seul enfant à charge, le droit au complément est ouvert le premier jour du mois de l'arrêt du versement des indemnités journalières de l'assurance maternité;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que la caisse primaire d'assurance maladie de Metz (la caisse) a refusé à Mme X... le versement des prestations en espèces de l'assurance maladie pour un arrêt de travail ayant commencé le 31 octobre 2006 au motif que celle-ci, bénéficiaire du complément de libre choix d'activité du 1^{er} décembre 2005 au 31 mai 2006, n'avait pas repris le travail à l'expiration de ce délai; que l'intéressée a contesté la décision de la caisse devant une juridiction de sécurité sociale;

Attendu que pour accueillir son recours, le jugement relève que Mme X... a perçu jusqu'au 14 décembre 2005 les prestations en espèces de l'assurance maternité et n'a perçu les indemnités de chômage versées par l'ASSE-DIC qu'à compter du 13 juin 2006; qu'il retient qu'il n'est pas contesté que le congé parental, d'une durée maximum de six mois, prévu à l'article D. 531-13 du code de la sécurité sociale, a débuté le 15 décembre 2005; que pour en fixer le terme au 31 mai 2006, la caisse se fonde sur l'attestation délivrée par la caisse d'allocations familiales précisant que l'allocation de base et le complément n'ont été versés que jusqu'au mois de mai 2006; que si l'on se reporte à cette attestation, on constate que l'allocation de base et le complément ont été versés pour tout le mois de décembre 2005 alors qu'ils n'auraient dû être payés qu'à partir du 15 décembre ; que ce qui était dû mais ne fut pas payé du 1er au 15 juin 2006 se trouve compensé avec ce qui n'était pas dû mais qui fut payé du 1er au 15 décembre 2005 ; qu'ainsi que le souligne à juste titre Mme X..., cette attestation n'est relative qu'à la période des versements et non à la durée du congé parental;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, que, dans ses conclusions, la caisse indiquait que l'intéressée avait bénéficié du complément de libre choix d'activité à compter du 1^{er} décembre 2005 et non qu'un « congé parental » aurait commencé le 15 décembre 2005, d'autre part, que la période de versement du complément figurant sur l'attestation de la caisse d'allocations familiales ne pouvait commencer qu'au premier jour du mois au cours duquel était intervenue la cessation du versement des indemnités journalières de l'assurance maternité, le tribunal a violé les textes susvisés;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 22 avril 2009, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Metz; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Nancy.

Nº 09-67.824.

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Metz contre Mme X...

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Héderer – Premier avocat général : M. Maynial – Avocat : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

SEPTEMBRE 2010

Nº 145

A rapprocher:

3° Civ., 19 mars 2008, pourvoi nº 07-11.383, *Bull.* 2008, III, nº 50 (rejet).

Nº 146

AVOCAT

Formation professionnelle – Stage dans une juridiction – Assistance au délibéré – Participation aux décisions (non)

S'il peut assister au délibéré de la juridiction auprès de laquelle il effectue son stage de formation, l'élève avocat ne peut cependant y participer, même avec voix consultative.

9 septembre 2010

Annulation

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 121-1 du code de l'organisation judiciaire, 12-2 de la loi du 31 décembre 1971, et 454 et 458 du code de procédure civile;

Attendu que l'élève avocat qui au cours de sa formation accomplit un stage en juridiction, peut assister aux délibérés de cette juridiction;

Attendu qu'il résulte des mentions de l'arrêt que M. Kalil X..., avocat stagiaire, a « siégé en surnombre et participé au délibéré, avec voix consultative » ;

En quoi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry, autrement composée.

Nº 09-67.149.

Société Gestion métal contre M. Y...

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Nicolle – Avocat général : M. Mazard – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Peignot et Garreau

DELAIS

Augmentation en raison de la distance – Jugements et arrêts – Notification – Notification à domicile élu – Partie demeurant à l'étranger

La notification à un domicile élu en France métropolitaine d'un acte destiné à une personne demeurant à l'étranger ne fait pas obstacle à l'augmentation du délai dont bénéficie cette personne, en application de l'article 643 du code de procédure civile.

9 septembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique:

Vu l'article 643 du code de procédure civile;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que dans un litige opposant la société Lavorazione Articoli Plastici, de droit italien, ayant son siège en Italie, à la société Blue Sky management (la société BSK), de droit belge, ayant son siège au Luxembourg, le tribunal de commerce français saisi s'est déclaré incompétent;

Attendu que, pour déclarer irrecevable le contredit formé par la société BSK, l'arrêt énonce que celle-ci ayant élu domicile à l'adresse d'un cabinet d'avocat sur le territoire français et le greffe du tribunal de commerce ayant notifié à cette adresse le jugement, le délai pour former contredit avait commencé à courir à la date de cette notification, et que le contredit, formé après expiration du délai de quinze jours prévu par la loi, était irrecevable;

Qu'en statuant ainsi, alors que la notification à un domicile élu en France métropolitaine d'un acte destiné à une personne demeurant à l'étranger ne fait pas obstacle à l'augmentation du délai à laquelle il n'est pas expressément dérogé dont bénéficie cette personne, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 mai 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, la cause

et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Reims.

N° 09-70.087. Société Blue Sky management (BSK)

contre société Lavorazione Articoli Plastici.

Président: M. Loriferne – Rapporteur: M. Alt – Avocat général: M. Mazard – Avocats: SCP Boré et Salve de Bruneton, Me Spinosi

A rapprocher:

Soc., 7 juillet 1986, pourvoi nº 83-41.808, *Bull.* 1986, V, nº 358 (cassation).

Nº 147

ENQUETEUR SOCIAL

Liste de la cour d'appel – Inscription – Assemblée générale des magistrats du siège – Décision – Refus – Motivation – Etendue – Détermination – Portée

Le fait d'exercer des fonctions électives n'est pas, en soi, incompatible avec l'exercice des fonctions d'enquêteur social.

Par suite, doit être annulée la décision de l'assemblée générale des magistrats du siège d'une cour d'appel qui refuse l'inscription d'un candidat pour ce seul motif.

9 septembre 2010

Annulation partielle

Sur le grief:

Vu les articles 2 et 8 du décret nº 2009-285 du 12 mars 2009 ;

Attendu que Mme X... a demandé à être inscrite sur la liste des enquêteurs sociaux de la cour d'appel de Riom; que l'assemblée générale des magistrats du siège de cette cour d'appel ayant refusé cette inscription par décision du 17 décembre 2009, Mme X... a formé un recours;

Attendu que, pour refuser l'inscription de Mme X..., l'assemblée générale de la cour d'appel énonce que les fonctions électives de la candidate sont susceptibles d'interférer avec des enquêtes qui pourraient lui être demandées dans sa commune ou son département;

Qu'en se prononçant ainsi, alors que le fait que Mme X... exerce des fonctions électives n'est pas, en soi, incompatible avec l'exercice des fonctions d'enquêteur social, l'assemblée générale a violé les textes susvisés;

Par ces motifs:

ANNULE la décision de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel de Riom en date du 17 décembre 2009, en ce qu'elle a refusé l'inscription de Mme X...

Nº 10-60.043.

Mme X...

Président : M. Loriferne - Rapporteur : M. Alt

Sur la motivation d'une décision de refus de réinscription d'un enquêteur social sur la liste d'une cour d'appel, à rapprocher:

- 2° Civ., 24 juin 2010, pourvoi n° 10-60.111, Bull. 2010, II, n° 124 (annulation partielle);
- 2º Civ., 24 juin 2010, pourvoi nº 10-60.016, Bull. 2010, II, nº 125 (annulation partielle).

Nº 148

EXECUTION PROVISOIRE

Décision l'ordonnant – Infirmation – Effets – Obligation de réparer l'intégralité du préjudice subi – Domaine d'application – Etendue – Détermination – Portée

Une ordonnance de référé d'un président d'un tribunal administratif qui, à la requête d'un concurrent, suspend les effets d'un arrêté d'attribution d'une licence de taxi à une société, constitue un titre exécutoire.

La notification de cette décision au bénéficiaire de l'autorisation, ordonnée par le juge administratif, oblige celui-ci à cesser son activité.

Il s'ensuit qu'une cour d'appel, saisie par ce bénéficiaire d'une demande d'indemnisation, après anéantissement du titre résultant du rejet au fond du recours en annulation de l'arrêté d'autorisation, retient exactement que le demandeur à la suspension doit, par application de l'article 31 de la loi du 9 juillet 1991, restituer la société dans ses droits par nature ou par équivalent.

9 septembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique:

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Besançon, 13 mai 2009), que la société Ambulances et taxis des 4 Villages (la société) a, le 11 juillet 2001, obtenu du maire des Rousses l'attribution de la licence de taxi n° 3 restée vacante; que MM. X... et Y..., dirigeants des deux autres entreprises de taxis, ont saisi un tribunal administratif d'une requête aux fins d'annulation de l'arrêté municipal; que, parallèlement, M. X... a requis, seul, la suspension de cet arrêté avant toute décision au fond; qu'une ordonnance de référé du président du tribunal administratif du 22 janvier 2002 a accueilli cette demande en précisant que la décision serait notifiée à M. X..., à la commune des Rousses ainsi qu'à la société; que, le 17 décembre 2002, le président du

tribunal administratif, saisi à cette fin par M. X..., a ouvert une procédure juridictionnelle en vue de prescrire les mesures d'exécution de l'ordonnance du 22 janvier 2002, sur le fondement des articles L. 911-4 et R. 921-1 et suivants du code de justice administrative; que, par un jugement définitif du 24 juillet 2003, le tribunal administratif a rejeté la requête en annulation dirigée contre l'arrêté du 11 juillet 2001; que par une ordonnance du même jour, le président de ce tribunal a dit en conséquence n'y avoir lieu à statuer sur la requête tendant à obtenir l'exécution de l'ordonnance de référé; qu'après avoir obtenu la désignation d'un expert en référé chargé d'évaluer les préjudices qu'elle avait subis, la société a fait assigner au fond M. X... aux fins d'indemnisation devant un tribunal de commerce;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le condamner à verser à la société diverses sommes au titre de son préjudice commercial, des frais de procédure et des frais d'expertise, alors, selon le moyen:

1º que tout juge autre que celui de l'exécution doit relever d'office son incompétence à connaître des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageable des mesures d'exécution forcée; que dès lors, la cour d'appel qui, bien qu'elle ait relevé que la demande en réparation de la société était fondée sur les conséquences dommageables de l'exécution forcée de l'ordonnance de référé rendue le 22 janvier 2002 par le président du tribunal administratif de Besançon, ce dont il résultait que seul le juge de l'exécution était compétent pour en connaître, a néanmoins confirmé le jugement rendu par le tribunal de commerce de Lons-le-Saunier, sans relever d'office l'incompétence de cette juridiction, a violé les articles L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire, 8 et 10 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992;

2º qu'il résulte de l'article 31 de la loi du 9 juillet 1991 que c'est au débiteur de l'exécution poursuivie en vertu du titre exécutoire provisoire que le créancier doit restitution en cas de modification de ce titre; que, dès lors, en jugeant que M. X... devait restitution au bénéficiaire de la décision du maire des Rousses dont le juge des référés administratif avait ordonné la suspension, mesure dont l'exécution incombait à l'auteur de la décision d'autorisation, la cour d'appel a violé ladite disposition;

3º que seul le créancier qui a poursuivi l'exécution forcée en vertu d'un titre exécutoire à titre provisoire doit restituer le débiteur dans ses droits si le titre est ultérieurement modifié; que dès lors, la cour d'appel qui, bien qu'elle ait constaté que le juge des référés du tribunal administratif de Besançon avait ordonné que sa décision du 22 janvier 2002 soit notifiée à la société, ce dont il résultait que M. X... n'était pas à l'origine de cette notification qui, au regard de la procédure administrative, rendait pourtant l'ordonnance exécutoire, s'est néanmoins fondée, pour dire que M. X... en avait poursuivi l'exécution forcée, sur la circonstance inopérante qu'il avait, postérieurement à cette notification, demandé et obtenu de la juridiction administrative qu'elle ouvre une procédure juridictionnelle aux fins d'assurer l'exécution de cette ordonnance, a violé l'article 31 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991;

4º qu'en se bornant à relever, pour dire que M. X... avait poursuivi l'exécution forcée de l'ordonnance du président du tribunal administratif de Besançon du

22 janvier 2002 et en conséquence le condamner à restituer la société dans ses droits, qu'il avait demandé et obtenu de la juridiction administrative qu'elle ouvre une procédure juridictionnelle aux fins d'assurer l'exécution de cette ordonnance, sans rechercher, comme elle y était invitée, si cette procédure n'avait pas abouti, le 24 juillet 2003, à une ordonnance disant n'y avoir lieu à statuer, en sorte qu'aucune mesure d'exécution n'avait été ordonnée à la demande de M. X... à l'encontre de la société, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 31 de la loi nº 91-650 du 9 juillet 1991;

Mais attendu qu'il ressort de l'arrêt et des productions que M. X... a soutenu devant la cour d'appel que le premier juge était incompétent pour connaître de l'affaire, qui relevait selon lui de la juridiction administrative; qu'il est irrecevable à soutenir devant la Cour de cassation une position contraire à celle adoptée devant les juges du fond;

Et attendu qu'ayant relevé que l'ordonnance de référé suspendant les effets de l'arrêté d'attribution à la société de la licence, indispensable à son exercice professionnel, avait été rendue à la requête de M. X..., qu'elle constituait un titre exécutoire et que sa notification avait été ordonnée, en sorte que la société n'avait pas d'autre choix que d'arrêter son exploitation, la cour d'appel, qui n'avait pas d'autre recherche à effectuer, en a exactement déduit que, le titre ayant été anéanti par le jugement rejetant au fond le recours en annulation, M. X... devait, par application de l'article 31 de la loi du 9 juillet 1991, restituer la société dans ses droits en nature ou par équivalent;

D'où il suit que le moyen, qui n'est pas recevable en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 09-68.120.

M. X... contre société Ambulances et taxis des 4 Villages.

Président: M. Loriferne – Rapporteur: M. Sommer – Avocat général: M. Mazard – Avocats: SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Monod et Colin

A rapprocher:

Ass. Plén., 24 février 2006, pourvoi nº 05-12.679, *Bull.* 2006, Ass. plén., nº 2 (cassation), et les arrêts cités.

Nº 149

JUGE DE L'EXECUTION

Compétence – Contestations s'élevant à l'occasion de l'exécution forcée – Contestations portant sur le fond du droit Aux termes de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire, le juge de l'exécution connaît des contestations élevées à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit.

En conséquence, viole cette disposition, le juge de l'exécution qui se déclare incompétent pour statuer sur la prescription quinquennale des intérêts du prêt faisant l'objet du titre exécutoire.

9 septembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la caisse de crédit mutuel de Toulouse Saint-Cyprien a fait pratiquer une saisie-attribution au préjudice de M. X... sur le fondement d'un acte notarié de prêt; que M. X... a saisi le juge de l'exécution d'une demande de mainlevée de la saisie en soutenant que la créance était prescrite en application de l'article 2277 du code civil;

Attendu que pour rejeter la demande, l'arrêt retient que le juge de l'exécution qui ne peut modifier le titre exécutoire, n'est pas compétent pour statuer sur la prescription invoquée par le débiteur;

Qu'en statuant ainsi, alors que le juge de l'exécution a compétence exclusive pour connaître des contestations élevées à l'occasion de l'exécution forcée même si elles portent sur le fond du droit, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 09-16.538.

M. X...

contre caisse de crédit mutuel de Toulouse Saint-Cyprien.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Bardy – Avocat général : M. Mazard – Avocats : M° Copper-Royer, M° Bouthors

A rapprocher:

2º Civ., 21 mars 2002, pourvoi nº 00-16.866, Bull. 2002, II, nº 50 (cassation partielle).

Nº 150

1° JUGEMENTS ET ARRETS

Minute – Signature – Personne qualifiée

2° RECUSATION

Procédure – Demande formée conjointement avec une demande de suspicion légitime – Portée

- 1º Seuls sont qualifiés pour signer un jugement le magistrat qui a présidé aux débats et, en cas d'empêchement du président, l'un des juges qui en ont délibéré.
- 2º Les demandes en récusation et de suspicion légitime présentées conjointement étant indivisibles, seule leur est applicable la procédure de renvoi pour cause de suspicion légitime.

Dès lors, excède ses pouvoirs et viole les articles 355, 357, 358 et 359 du code de procédure civile, la cour d'appel qui statue sur la requête en récusation d'un magistrat de cette juridiction et en suspicion légitime.

9 septembre 2010

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par requête déposée au secrétariat de la première présidence de la cour d'appel de Paris le 18 décembre 2007, Mme X..., agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de gérante de la SCI Guillaume Marceau, a formé une demande de récusation à l'encontre de Mme Y..., magistrat au sein de cette cour d'appel, ainsi qu'une demande de renvoi, pour cause de suspicion légitime, des affaires la concernant pendantes devant les sections A et B de la huitième chambre de cette cour d'appel;

Sur le premier moyen:

Vu les articles 456 et 458 du code de procédure civile ;

Attendu que, seuls sont qualifiés pour signer un jugement le magistrat qui a présidé aux débats et au délibéré et, en cas d'empêchement du président, l'un des juges qui en ont délibéré;

Attendu que l'arrêt attaqué mentionne que les débats ont eu lieu en présence de M. Z..., en qualité de président, et de Mmes A... et B..., conseillers, qui en ont délibéré; que l'arrêt a été signé par Mme C..., en raison de l'empêchement du président;

Qu'en l'état de ces mentions, dont le vice allégué ne peut être réparé et desquelles il ne résulte pas que Mme C... avait assisté aux débats et participé au délibéré, l'arrêt signé par ce magistrat est nul;

Et sur le second moyen:

Vu les articles 355, 357, 358 et 359 du code de procédure civile;

Attendu que les demandes de récusation et de suspicion légitime présentées conjointement étant indivisibles, seule leur est applicable la procédure de renvoi pour cause de suspicion légitime;

Attendu qu'en rejetant, par arrêt, la requête en récusation et en suspicion légitime présentée par Mme X..., alors qu'il appartenait au premier président

seul de prendre une décision et de transmettre, le cas échéant, l'affaire, avec les motifs de son refus, au premier président de la Cour de cassation, la cour d'appel qui a excédé ses pouvoirs, a violé les textes susvisés;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris; renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Paris pour qu'il soit procédé conformément aux dispositions des articles 358 et 359 du code de procédure civile.

N° 09-65.651.

Mme X..., agissant en son nom personnel et en tant que gérante de la société civile immobilière (SCI) Guillaume Marceau contre procureur général près la cour d'appel de Paris.

Président: Mme Foulon, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur: M. Vasseur – Avocat général: M. Mazard – Avocat: SCP Laugier et Caston

Sur le nº 1:

A rapprocher:

2º Civ., 9 juillet 1997, pourvoi nº 95-20.854, Bull. 1997, II, nº 228 (cassation), et l'arrêt cité.

Sur le nº 2:

Dans le même sens que:

2º Civ., 9 juillet 2008, pourvoi nº 98-01.036, Bull. 1998, II, nº 242 (rejet).

Nº 151

PROCEDURE CIVILE

Ordonnance sur requête – Rétractation – Juge qui a rendu l'ordonnance – Pouvoirs

L'instance en rétractation d'une ordonnance sur requête ayant ordonné une mesure d'instruction sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, ayant pour seul objet de soumettre à l'examen d'un débat contradictoire les mesures initialement ordonnées à l'initiative d'une partie en l'absence de son adversaire, la saisine du juge de la rétractation se trouve limitée à cet obiet.

Dès lors, est irrecevable la demande incidente du requérant tendant à la production de nouvelles pièces, qui, n'ayant pas été présentée au juge des requêtes, est soumise pour la première fois au juge de la rétractation.

9 septembre 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué, (Rennes, 30 juin 2009), qu'alléguant la violation d'un droit de préférence constitutif d'une pratique anticoncurrentielle qu'elle imputait à la société Distribution Casino France (la société DCF), la société Prodim a obtenu par deux ordonnances du président d'un tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un huissier de justice afin de se faire remettre divers documents détenus par des tiers; que saisi par la société DCF en rétractation de ces ordonnances, le juge qui les avait rendues a rejeté la demande de cette dernière et, accueillant la demande incidente de la société Prodim, a ordonné à la société DCF de lui communiquer de nouvelles pièces;

Sur le premier moyen : (Publication sans intérêt) ;

Sur le second moyen:

Attendu que la société Prodim fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de production de nouvelles pièces, alors, selon le moyen, que le juge de la rétractation doit se placer au jour où il statue pour apprécier le bien-fondé d'une requête, de sorte qu'il peut étendre les mesures qui avaient été précédemment ordonnées; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui a débouté la société Prodim de sa demande tendant à obtenir des pièces complémentaires à celles dont la remise par huissier de justice avait été ordonnée par le juge statuant sur requête, a violé les articles 145, 497 et 875 du code de procédure civile;

Mais attendu que l'instance en rétractation ayant pour seul objet de soumettre à l'examen d'un débat contradictoire les mesures initialement ordonnées à l'initiative d'une partie en l'absence de son adversaire, la saisine du juge de la rétractation se trouve limitée à cet objet;

Et attendu qu'ayant relevé que la demande incidente de production de la société Prodim portant sur deux nouvelles pièces n'avait pas été présentée au juge des requêtes, la cour d'appel a exactement retenu que cette prétention, soumise pour la première fois au juge de la rétractation, était irrecevable;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 09-69.936.

Société Prodim contre société Distribution Casino France.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. André – Avocat général : M. Mazard – Avocats : Me Odent, Me Blondel

Nº 152

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures d'exécution forcée – Saisie-vente – Commandement – Signification – Défaut – Contestation – Conditions – Absence de paiement volontaire – Cas – Paiement effectué à la suite de la délivrance du commandement de saisie-vente N'est pas volontaire, le paiement effectué à la suite de la délivrance d'un commandement de saisie-vente; il s'ensuit que ce paiement ne peut priver le débiteur du droit de contester l'absence de signification de la décision servant de fondement à la saisie-vente.

9 septembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche : Vu l'article 503 du code de procédure civile;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Financial Assurance Company Limited (FACL) a délivré à M. X... un commandement de saisie-vente pour avoir paiement d'une somme à laquelle celui-ci avait été condamné par un jugement rendu en dernier ressort; que M. X... a alors procédé à plusieurs paiements partiels; que la société FACL ayant fait pratiquer la saisievente au préjudice de M. X..., celui-ci a saisi un juge de l'exécution, en invoquant que le titre exécutoire fondant la saisie ne lui avait pas été régulièrement signifié ;

Attendu que, pour débouter M. X... de ses contestations relatives à la procédure de saisie-vente, l'arrêt retient qu'il ne peut soutenir qu'il a exécuté non pas volontairement mais sous la contrainte du commandement de payer aux fins de saisie, le fait que ce commandement soit un préalable nécessaire à la saisievente ne pouvant affecter le caractère volontaire de son exécution sans réserve de la décision;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que M. X... n'avait commencé à exécuter la décision qu'après la délivrance du commandement aux fins de saisievente de sorte que le paiement n'était pas volontaire, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 avril 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement compo-

N° 09-13.525.

M. X...

contre société Financial Assurance Company Limited.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Leroy-Gissinger – Avocat général: M. Mazard – Avocats: SCP Didier et Pinet, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin

Nº 153

1° SAISIE IMMOBILIERE

Procédure - Procédure (ordonnance du 21 avril 2006) - Déclaration de créances - Forclusion – Relevé de forclusion – Ordonnance sur requête - Rétractation - Demande - Modalités -Détermination - Portée

2° SAISIE IMMOBILIERE

Procédure - Procédure (ordonnance du 21 avril 2006) – Déclaration de créances – Forclusion - Relevé de forclusion - Conditions -Défaillance du créancier - Office du juge -Détermination - Portée

- 1º En matière de saisie immobilière, la demande de rétractation de l'ordonnance statuant sur la requête en relevé de la forclusion d'un créancier inscrit, qui tend à faire trancher contradictoirement par le juge de l'exécution ayant rendu l'ordonnance, la contestation de la validité de la déclaration de créance, est introduite selon les modalités prévues à l'article 7 du décret du 27 juil-
- 2º Le juge du fond apprécie souverainement les causes de la défaillance du créancier qui demande à être relevé de la forclusion.

9 septembre 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 4 mai 2009), que la société Immo Vauban (la société) a fait délivrer à M. X..., le 5 mai 2008, un commandement de payer valant saisie immobilière qui a été dénoncé le 1er juillet 2008 à la société Crédit lyonnais (la banque) ; que la banque ayant été relevée de la forclusion encourue par une ordonnance sur requête du juge de l'exécution, la société a demandé, à l'audience d'orientation, par conclusions déposées au greffe, la rétractation de l'ordonnance sur requête et que la banque soit déclarée déchue de son privilège;

Sur le premier moyen :

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt de rétracter l'ordonnance sur requête la relevant de la forclusion, alors, selon le moyen, que l'ordonnance sur requête ayant fait droit à une demande de relevé de forclusion, sur le fondement de l'article 46, alinéa 2, du décret du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble, peut être contestée par tout intéressé devant le juge qui l'a rendue saisi comme en matière de référé; que la demande de modification ou de rétractation doit, dès lors, être portée devant le juge par voie d'assignation; qu'en retenant que la société avait, en l'absence de preuve de la signification préalable de l'ordonnance sur requête litigieuse, valablement saisi le juge de l'exécution par voie de simples conclusions déposées devant ce même juge en vue de l'audience d'orientation, la cour d'appel a violé les articles 54, 485, 496 et 497 du code de procédure civile;

Mais attendu que la demande de rétractation de l'ordonnance statuant sur la requête en relevé de la forclusion d'un créancier inscrit, qui tend à faire trancher contradictoirement par le juge de l'exécution ayant rendu l'ordonnance la contestation de la validité de la déclaration de créance, est introduite selon les modalités prévues à l'article 7 du décret du 27 juillet 2006;

Que par ce motif de pur droit substitué à ceux critiqués, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile, l'arrêt se trouve légalement justifié;

Sur le second moyen:

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande tendant à être relevée de la forclusion, alors, selon le moyen:

1º que le créancier qui justifie que sa défaillance à déclarer sa créance dans le délai imparti à l'article 46 du décret du 27 juillet 2006 n'est pas de son fait peut être autorisé à déclarer sa créance postérieurement à ce délai; que le mandataire est tenu, sauf cas fortuit, d'accomplir le mandat dont il a été chargé; qu'en se prononçant comme elle l'a fait, sans constater que M. Y..., mandaté par la banque à l'effet de former la déclaration de créance litigieuse, se fût trouvé empêché d'accomplir son mandat par l'effet de circonstances constitutives de force majeure, la cour d'appel a violé les articles 1991 et 1992 du code civil;

2º que le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans sa gestion, lorsqu'il n'a pas reçu pouvoir d'opérer une telle substitution; qu'en retenant que les problèmes de santé du comptable de M. Y..., que celui-ci s'était substitué au mois d'août 2008 pour relever le courrier de son cabinet en son absence, n'étaient pas de nature à exonérer la banque de sa défaillance eu égard à la tardiveté de la déclaration de créance formée par M. Y..., la cour d'appel a violé l'article 1994 du code civil;

Mais attendu qu'ayant relevé que la banque avait adressé tardivement à son avocat les éléments nécessaires à formaliser la déclaration de créance dans le délai légal et qu'elle n'avait pas pris le soin de s'assurer de la disponibilité de son avocat, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel a décidé que la banque n'établissait pas que sa défaillance n'était pas due à son fait;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 09-15.728.

Société Crédit lyonnais contre société Immo Vauban, venant aux droits de la société Consortium de réalisation, et autres.

Président: M. Loriferne – Rapporteur: Mme Bardy – Avocat général: M. Mazard – Avocats: SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, M^e Foussard

Nº 154

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Indemnisation – Offre de l'assureur – Offre provisionnelle – Conditions

Selon l'article L. 211-9 du code des assurances, une offre d'indemnité doit être faite à la victime qui a subi une atteinte à sa personne, dans le délai maximal de huit mois à compter de l'accident. Cette offre a un caractère provisionnel lorsque l'assureur n'a pas, dans les trois mois de l'accident, été informé de la consolidation de l'état de la victime, et, en ce cas, l'offre définitive doit être faite dans un délai de cinq mois suivant la date à laquelle l'assureur a été informé de cette consolidation.

Le dépôt d'un nouveau rapport d'expertise n'impose pas à l'assureur de présenter une nouvelle offre.

Dès lors doit être cassé l'arrêt qui condamne l'assureur à payer les intérêts au double du taux légal, en application des articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances, pour n'avoir pas présenté d'offre d'indemnité dans les cinq mois du dépôt d'un nouveau rapport d'expertise judiciaire, alors que l'assureur avait fait une offre dans le délai légal suivant la date à laquelle il avait été informé, par un premier rapport d'expertise, de la date de la consolidation de l'état de la victime.

16 septembre 2010

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que M. X..., qui exerçait une activité d'avocat au sein de la société Acces Juris (la société), a été blessé dans un accident de la circulation impliquant le véhicule assuré par la société Axa France, venant aux droits de la société Axa courtage (l'assureur); qu'après plusieurs expertises ordonnées en référé, M. X... et la société ont assigné l'assureur en réparation de leurs préjudices, en présence de la RAM Province, de la société AGF collectives et de la Caisse nationale des barreaux français; qu'un expert ayant fixé la date de consolidation de l'état de la victime, l'assureur a présenté une offre d'indemnisation par conclusions du 17 février 2004; qu'un arrêt partiellement avant dire droit a ordonné une nouvelle mesure d'expertise et désigné un collège d'experts, qui a déposé son rapport le 3 avril 2008;

Sur le premier moyen :

Vu les articles 455 et 458 du code de procédure civile;

Attendu que, pour condamner l'assureur à payer à M. X... une certaine somme au titre de son préjudice patrimonial, l'arrêt évalue d'abord sa perte de gains professionnels, en retenant que les experts concluent clairement à l'impossibilité pour la victime de reprendre son activité professionnelle du fait de son accident, puis apprécie la perte de valeur de la clientèle en relevant que M. X... a fait le choix d'arrêter son activité professionnelle;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs contradictoires, la cour d'appel a méconnu les exigences des textes susvisés;

Et, sur le troisième moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances ;

Attendu, selon le premier de ces textes, qu'une offre d'indemnité doit être faite à la victime qui a subi une atteinte à sa personne dans le délai maximum de huit mois à compter de l'accident; que cette offre peut avoir un caractère provisionnel lorsque l'assureur n'a pas, dans les trois mois de l'accident, été informé de la consolidation de l'état de la victime ; que l'offre définitive doit alors être faite dans un délai de cinq mois suivant la date à laquelle l'assureur a été informé de cette consolidation; que, selon le second, lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit intérêts de plein droit au double du taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif;

Attendu que, pour condamner l'assureur à payer les intérêts au double du taux légal à compter du 28 août 2008, jusqu'à la date de l'arrêt, sur les sommes allouées, l'arrêt retient que les trois derniers experts ont déposé leur rapport le 28 mars 2008 et que l'assureur n'a conclu que postérieurement au 28 août 2008 ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que l'assureur avait, à la suite du premier rapport déposé le 22 juillet 2003, fait dans le délai légal une offre qui n'était pas manifestement insuffisante, et alors que le dépôt d'un nouveau rapport d'expertise ne lui imposait pas de présenter une nouvelle offre, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Axa France à payer à M. X... la somme de 821 158,08 euros au titre de son préjudice patrimonial et en ce qu'il condamne l'assureur au paiement des intérêts au double du taux légal à compter du 28 août 2008 et jusqu'à la date de l'arrêt, l'arrêt rendu le 12 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

Nº 09-14.210.

Société Axa France, venant aux droits d'Axa courtage contre M. X..., et autres.

Président: M. Loriferne – Rapporteur: Mme Fontaine – Avocat général: M. Lautru – Avocats: SCP Boutet, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Baraduc et Duhamel, Me Carbonnier

A rapprocher:

Crim., 5 février 1997, pourvois n° 93-82.930 et 96-81.770, *Bull. crim* 1997, n° 47 (cassation partielle sans renvoi), et l'arrêt cité. Nº 155

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Dommage – Réparation – Préjudice moral – Préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés – Préjudice non distinct – Portée

Le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés étant inclus dans le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées ou dans le poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent, il ne peut être indemnisé séparément au titre d'un préjudice distinct.

16 septembre 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 1er juillet 2009), que par jugement du 10 novembre 2003, un tribunal correctionnel a déclaré coupable M. X... de violences volontaires sur Mme Y..., conducteur de bus, qui avait été prise à partie en février 2003 par trois individus ; que par jugement sur intérêts civils du 2 juin 2006, le même tribunal a, après expertise, condamné M. X... à payer à la victime diverses indemnités ; que, parallèlement, Mme Y... avait saisi la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (la CIVI) en réparation de ses préjudices ;

Sur le premier moyen, tel que reproduit en annexe :

Attendu que Mme Y... est sans intérêt à critiquer l'annulation de la décision de la CIVI par la cour d'appel, dès lors que cette dernière, saisie pour le tout en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, a statué sur le fond du litige en application de l'article 562 du code de procédure civile;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le second moyen:

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de limiter son indemnisation à une certaine somme alors, selon le moyen :

1° que toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction et ayant notamment été moralement atteinte par une agression, peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à sa personne, parmi lesquels le préjudice moral complémentaire résultant du choc émotionnel ressenti; que dès lors, en affirmant que, l'indemnisation du prix de la douleur répa-

rant non seulement les souffrances physiques, mais aussi les souffrances morales, il n'y avait pas lieu de prendre en considération, en tant que tels, sauf à faire double emploi avec les autres éléments du préjudice, le stress, l'angoisse et la perturbation psychologique, pourtant constitutifs d'un préjudice moral spécifique distinct subi par Mme Y..., victime des violences, la cour d'appel a violé l'article 706-3 du code de procédure pénale;

2º qu'en omettant de rechercher si, indépendamment des seules souffrances physiologiques, le choc émotionnel de l'agression subie par Mme Y... n'était pas en soi constitutif d'un préjudice moral spécifique indemnisable, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 706-3 du code de procédure pénale;

Mais attendu que le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés étant inclus dans le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées ou dans le poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent, il ne peut être indemnisé séparément;

Et attendu que l'arrêt relève que l'expert a retenu en mars 2005, au titre de la cotation 3/7 du prix de la douleur, le mal vécu psychologique, naturel, de l'agression malgré un soutien psychothérapique, qui a, néanmoins, porté ses fruits depuis lors ; qu'il s'est fondé sur de précédentes conclusions expertales du 17 février 2004 cotant le prix de la douleur en tenant compte de la somatisation et des troubles psychiques pendant la fin de l'année 2003 ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu déduire qu'il ne subsistait aucun préjudice moral distinct des souffrances endurées;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 09-69.433.

Mme Z..., épouse Y... contre Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

Président: M. Loriferne – Rapporteur: M. Adida-Canac – Avocat général: M. Lautru – Avocats: M° Le Prado, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Nº 156

SUSPICION LEGITIME

Cas – Partialité – Défaut – Cas – Juridiction collégiale composée uniquement de juges du même sexe

Le seul fait qu'une juridiction collégiale soit composée de juges du même sexe n'est pas, en soi, de nature à faire peser sur ces juges un quelconque soupçon légitime de partialité.

Cette circonstance ne méconnaît pas davantage les exigences du procès équitable.

16 septembre 2010

Rejet

Vu les articles 341 et 356 et suivants du code de procédure civile, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la transmission au premier président de la Cour de cassation, par le premier président de la cour d'appel de X..., de la demande de récusation de Mme Z..., président de chambre, et de « récusation d'une cour uniquement composée de magistrats du même sexe », déposée par M. Y... dans une affaire le concernant;

Vu l'avis du premier président de la cour d'appel de X...;

Attendu que M. Y... expose que Mme Z... a, en sa qualité de magistrat chargé de la mise en état, autorisé Mme A... à inscrire ses enfants à l'école B... de C...; qu'il considère que la tenue des débats lors de l'audience d'incident ainsi que la décision rendue démontrent le parti pris de ce magistrat à son égard ainsi que sa partialité et qu'elles justifient sa récusation par application des articles 341.5° et 341.8° du code de procédure civile; que M. Y... explique en second lieu qu'il est fondé à demander à être jugé par une cour « plurielle », composée de magistrats des deux sexes, ceci pour des raisons d'équité entre les parties, de représentativité des compétences, aptitudes et qualifications et d'équilibre dans la composition de la juridiction; qu'il invoque à cet égard les dispositions des articles 6 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ainsi que la jurisprudence constitutionnelle relative à l'égalité et à la non-discrimination;

Mais attendu qu'il ressort des pièces du dossier que l'appel formé par M. Y... a été jugé par un arrêt de la cour d'appel de X... du 17 juin 2010, dans une composition ne comprenant pas Mme Z..., de sorte que le premier grief est dépourvu d'objet;

Et attendu, sur le second grief, que le seul fait qu'une juridiction collégiale soit composée de juges du même sexe n'est pas en soi de nature à faire peser sur ces juges un quelconque soupçon légitime de partialité; que cette circonstance ne méconnaît pas non plus les exigences du procès équitable;

D'où il suit que la requête doit être rejetée;

Par ces motifs:

REJETTE la requête.

N° 10-01.121.

M. Y... contre X...

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Sommer – Avocat général : M. Marotte

Président: M. Loriferne – Rapporteur: M. Boval – Avocat général: Mme de Beaupuis – Avocats: Me Luc-Thaler, Me Balat

Nº 157

CHOSE JUGEE

Identité d'objet – Définition – Exclusion – Cas – Action en responsabilité intentée contre une banque et action en paiement exercée par celle-ci

L'action en responsabilité intentée contre une banque n'a pas le même objet, au sens de l'article 1351 du code civil, que l'action en paiement exercée par celle-ci.

23 septembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1351 du code civil;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, poursuivi par la caisse de Crédit mutuel de Morlaix (la banque) en paiement de certaines sommes réclamées au titre d'avances sur placements non remboursées, M. X..., qui s'est borné à solliciter des délais sans contester le montant de la dette, a été condamné au paiement des sommes demandées par arrêt du 10 septembre 2004; que par acte du 7 juillet 2006, il a fait assigner la banque en dommages-intérêts, soutenant qu'elle avait engagé sa responsabilité lors de l'octroi des avances;

Attendu que pour accueillir la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée soulevée par la banque et déclarer irrecevable l'action de M. X..., l'arrêt retient que son action nouvelle en responsabilité ne tend qu'à faire échec à la condamnation irrévocable prononcée à son encontre par l'arrêt du 10 septembre 2004 par des moyens qu'il n'avait pas cru devoir développer en temps utile;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'action en responsabilité intentée contre la banque n'avait pas le même objet que l'action en paiement exercée par celle-ci, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 janvier 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 09-69.730.

M. X...
contre caisse de Crédit mutuel
de Morlaix.

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS

Nº 158

Article 6 § 1 – Tribunal – Impartialité – Suspicion légitime – Domaine d'application – Partie adverse déjà élue à ce tribunal au moment où l'affaire a été plaidée

Aux termes de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial, l'exigence d'impartialité s'appréciant objectivement.

Viole ces dispositions la juridiction qui rejette la demande d'application de l'article 47 du code de procédure civile formée par une partie, alors qu'à la date à laquelle l'affaire avait été plaidée, la partie adverse avait déjà été élue juge ce tribunal, peu important la date effective de sa prise de fonction, cette situation étant de nature faire peser sur la juridiction un soupçon légitime de partialité.

23 septembre 2010

DE L'HOMME

Cassation

Sur le moyen unique:

Vu l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial; que l'exigence d'impartialité doit s'apprécier objectivement;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que condamnée par le jugement d'un tribunal de commerce, rendu par défaut, à verser diverses sommes à M. X..., la société Aquawat a formé opposition à l'encontre de cette décision et, se prévalant de ce que M. X... venait d'être élu juge à ce tribunal, a sollicité l'application des dispositions de l'article 47 du code de procédure civile;

Attendu que pour rejeter cette demande, le tribunal retient qu'à la date à laquelle l'affaire a été plaidée, M. X... n'avait pas encore été installé dans ses fonctions:

Qu'en statuant ainsi, alors qu'à cette date, M. X... avait déjà été élu juge à ce tribunal, peu important la date effective de sa prise de fonctions, et que cette situation était de nature à faire peser sur la juridiction un soupçon légitime de partialité, le tribunal a méconnu les exigences du texte susvisé;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 23 janvier 2009, entre les parties, par le tribunal de commerce de Lons-le-Saunier; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal de commerce de Besançon.

Nº 09-17.114.

Société Aquawat contre M. X...

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. André – Avocats : SCP Hémery et Thomas-Raquin, M^e Blondel

A rapprocher:

2° Civ., 11 mars 2010, pourvoi n° 08-19.320, *Bull.* 2010, II, n° 59 (cassation).

Nº 159

EXPERT JUDICIAIRE

Liste de la cour d'appel – Radiation – Assemblée générale des magistrats du siège – Décision – Annulation – Applications diverses

Encourt l'annulation la décision de l'assemblée générale des magistrats du siège d'une cour d'appel qui procède au retrait de la liste des experts judiciaires d'un expert, au motif que cet expert a atteint la limite d'âge fixée par l'article 2 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004, alors que la condition d'âge s'apprécie au jour de la décision d'inscription ou de réinscription et que l'intéressé n'avait pas atteint l'âge de 70 ans lorsque son inscription avait fait l'objet d'un renouvellement pour cinq années.

23 septembre 2010

Annulation partielle

Sur le grief:

Vu l'article 2.7° du décret $n^{\circ} 2004-1463$ du 23 décembre 2004 ;

Attendu qu'une personne physique ne peut être inscrite ou réinscrite sur une liste d'experts dressée par une cour d'appel si elle est âgée de plus de soixante-dix ans ; que cette condition s'apprécie au jour de la décision d'inscription ou de réinscription ;

Attendu que M. X..., expert réinscrit sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel de Versailles le 6 novembre 2007, pour une durée de cinq ans, a formé un recours contre la décision de l'assemblée générale des magistrats du siège de cette cour d'appel du 10 novembre 2009 qui avait procédé à son retrait de la liste;

Attendu que cette décision est motivée par la circonstance que l'expert avait atteint la limite d'âge fixée par l'article 2 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004;

Attendu, cependant, que M. X..., qui est né le 1^{et} janvier 1939, n'avait pas atteint l'âge de 70 ans lorsque son inscription a fait l'objet d'un renouvellement pour cinq années ;

Par ces motifs:

ANNULE la décision de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel de Versailles du 10 novembre 2009 en ce qu'elle a prononcé le retrait de M. X... de la liste des experts judiciaires.

Nº 10-60.094.

M. X...

Président: M. Loriferne - Rapporteur: M. Sommer

Nº 160

PROCEDURE CIVILE

Rôle – Radiation – Dispositions de l'article 526 du code de procédure civile – Pouvoirs des juges – Etendue – Détermination – Portée

Excède ses pouvoirs le tribunal supérieur d'appel qui ordonne la radiation de l'affaire du rôle sur le fondement de l'article 526 du code de procédure civile, alors que seul le premier président ou le conseiller de la mise en état, à l'exclusion de la juridiction d'appel ellemême, peut procéder à cette radiation.

23 septembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 526 du code de procédure civile;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un juge des référés a condamné solidairement M. X..., caution, et la société Ilan, locataire commercial, à verser par provision à Mme Y..., bailleur, une certaine somme à valoir sur des loyers arriérés et fixé le montant de l'indemnité d'occupation à la charge solidaire du preneur et de la caution ;

Attendu que, pour radier l'affaire faute d'exécution de la décision frappée d'appel, l'arrêt retient qu'en accord avec le bâtonnier de l'ordre des avocats, il a été établi une audience de mise au rôle présidée par le magistrat désigné pour présider la chambre civile et que, dans les procédures sans représentation obligatoire, l'instruction des affaires peut être confiée à l'un des membres de la chambre ;

Qu'en statuant ainsi, alors que seul le premier président ou le conseiller de la mise en état, à l'exclusion de la juridiction d'appel elle-même, peut procéder à cette radiation, le tribunal supérieur d'appel, qui a excédé ses pouvoirs, a violé le texte susvisé;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 novembre 2008, entre les parties, par le tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou, autrement composé.

Nº 09-14.864.

M. X...
contre Mme Y...,
et autre.

Président: M. Loriferne – Rapporteur: Mme Robineau – Avocat général: Mme de Beaupuis – Avocats: SCP Richard, SCP Coutard, Mayer et Munier-Apaire

Nº 161

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Surendettement – Dispositions communes – Article L. 333-1 du code de la consommation – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Créance d'un organisme social constituée du montant des prestations versées à une victime d'infraction

Les dispositions de l'article L. 333-1 du code de la consommation, excluant de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement notamment les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale, ne sont pas applicables à la créance d'un organisme social constituée du montant des prestations versées à une victime d'infraction.

23 septembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique:

Vu l'article L. 333-1 du code de la consommation alors applicable;

Attendu que sauf accord du créancier, les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort par un juge de l'exécution statuant sur la demande de traitement de sa situation de surendettement formée par M. X..., que celui-ci, condamné dans une procédure pénale à payer à la caisse primaire d'assurance maladie du Vaucluse (la caisse) une certaine somme correspondant aux prestations versées à la victime de blessures involontaires, a formé un recours à l'encontre de la décision d'une commission de surendettement en soutenant que la caisse ne pouvait se prévaloir des dispositions de l'article L. 333-1 du code de la consommation;

Attendu que pour rejeter la demande, le jugement retient que la caisse est subrogée dans les droits de la victime directe à qui elle a servi des prestations et qu'ainsi les sommes allouées dans le cadre de l'instance pénale sur intérêts civils emportent, en sa faveur, son assimilation à la victime, de sorte que sa créance doit être écartée de toute remise, rééchelonnement ou effacement:

Qu'en statuant ainsi, alors que l'organisme social qui intervient volontairement dans une procédure pénale pour obtenir le remboursement de ses prestations n'est pas la victime à qui est allouée une réparation pécuniaire, le juge de l'exécution a violé le texte susvisé;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 16 mai 2008 par le juge de l'exécution, tribunal d'instance de Carpentras; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le juge de l'exécution, tribunal de grande instance d'Avignon.

 N° 09-15.839.

M. X...
contre caisse primaire
d'assurance maladie (CPAM)
du Vaucluse.

Président: M. Loriferne – Rapporteur: Mme Nicolle – Avocat général: Mme de Beaupuis – Avocats: M° Rouvière, SCP Gatineau et Fattaccini

Nº 162

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux spéciaux – Expertise technique – Domaine d'application – Difficulté d'ordre médical – Définition – Cas – Désignation de la structure de soins appropriée la plus proche

Constitue une contestation d'ordre médical relative à l'état du malade, sur laquelle le tribunal des affaires de sécurité sociale ne peut statuer qu'après mise en œuvre d'une expertise médicale prévue à l'article L. 141-1 du code de la sécurité sociale, le point de savoir si l'établissement désigné par le médecin traitant de l'assuré constitue la structure de soins appropriée la plus proche.

23 septembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Vu les articles L. 141-1, L. 322-5, R. 142-24 et R. 322-10-5 du code de la sécurité sociale;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, qu'étant atteinte d'une affection de longue durée et invalide à 80 % avec assistance d'une tierce personne, Mme X... a été transportée en ambulance de son domicile de Poissy au cabinet d'un masseur-kinésithérapeute installé à Argenteuil, pour y poursuivre sa rééducation fonctionnelle en raison de la fermeture de la polyclinique installée à Orgemont, la plus proche de son domicile; que la caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines (la caisse) ayant limité le remboursement des frais dudit transport, Mme X... a saisi d'un recours une juridiction de la sécurité sociale;

Attendu que pour accueillir la demande de Mme X..., le jugement énonce d'une part, qu'elle a versé aux débats un certificat médical attestant un état chronique rhumatologique, neurologique et respiratoire depuis 1987, suivi en continuité à la polyclinique précitée, et la nécessité essentielle, compte tenu de la ferme-

ture de celle-ci, de faire poursuivre les soins par la même équipe de kinésithérapeutes, d'autre part, que la caisse ne démontre pas l'existence d'un établissement plus proche du domicile de l'assurée;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants, alors qu'il existait une difficulté d'ordre médical sur le point de savoir si l'assurée pouvait recevoir les soins appropriés à son état dans une structure de soins plus proche de son domicile, laquelle ne pouvait être tranchée qu'après mise en œuvre, à cette fin, de l'expertise médicale prévue à l'article L. 141-1 du code de la sécurité sociale, le tribunal a violé les textes susvisés;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 10 mars 2009, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Versailles; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Pontoise.

N° 09-67.960.

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) des Yvelines contre Mme X...

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Buisson – Avocat général : M. Lautru – Avocat : SCP Gatineau et Fattaccini

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

JUILLET 2010

Nº 138

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Immeuble à construire – Vente en l'état futur d'achèvement – Garantie financière d'achèvement – Subrogation du garant – Etendue – Détermination

Si le garant d'achèvement, qui a, par son paiement, libéré le vendeur d'un ouvrage en l'état futur d'achèvement de son obligation à la charge définitive de la dette, est subrogé dans les droits des acquéreurs, il ne peut avoir plus de droits que ceux-ci.

Viole par suite l'article 1251 3° du code civil, ensemble l'article R. 261-21 du code de la construction et de l'habitation, la cour d'appel qui condamne le vendeur à payer au garant le montant d'une somme d'argent comprenant un crédit de TVA, alors que l'acquéreur n'avait pas vocation à obtenir du vendeur le paiement d'un tel crédit.

7 juillet 2010 Cassation

Sur le moyen unique:

Vu l'article 1251-3° du code civil ensemble l'article R. 261-21 du code de la construction et de l'habitation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 février 2009), que la société Banque régionale de l'Ouest (BRO), aux droits de laquelle vient le Crédit industriel de l'Ouest (le CIO), a consenti le 26 octobre 1994 à la société civile immobilière Le Galant (la SCI) une garantie d'achèvement d'une opération immobilière commercialisée sous le régime de la vente en état futur d'achèvement; que la SCI n'ayant pu achever le programme, la banque a consenti le 4 juillet 1997 à la société Recoval, nouvel associé de la SCI, une garantie à première demande pour l'achèvement des travaux en acceptant de prendre en charge de façon irrévocable une éventuelle perte à terminaison; que l'opération s'étant révélée déficitaire, la SCI a obtenu un crédit de TVA; que la banque a sollicité le paiement par cette SCI du crédit de TVA au motif qu'il réduisait la perte garantie;

Attendu que pour condamner la SCI Le Galant à payer à la société CIO la somme de 173 612 euros outre intérêts, l'arrêt retient que cette société est subro-

gée dans les droits des créanciers et que le crédit de TVA lié à l'opération immobilière ayant été obtenu parce que l'opération a été déficitaire et venant réduire le montant de la perte finale supportée par la banque, celle-ci est fondée à exercer un recours subrogatoire sur ce qui ne constitue pas une perte finale;

Qu'en statuant ainsi, alors que, si la banque qui a, par son paiement, libéré la SCI de son obligation à la charge définitive de la dette est subrogée dans les droits des acquéreurs, elle ne peut avoir plus de droits que ceux-ci et que les acquéreurs n'avaient pas vocation à obtenir de la SCI venderesse le paiement d'un crédit de TVA, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 février 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-13.159.

M. X...,
et autres

contre société Crédit industriel

de l'Ouest (CIO),

venant aux droits de la société

Banque régionale de l'Ouest (BRO).

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Mas – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, Me Le Prado

Nº 139

COPROPRIETE

Syndicat des copropriétaires – Assemblée générale – Décision – Décision autorisant des travaux – Décision rapportée avant l'exécution des travaux – Effets – Détermination

La décision de l'assemblée générale de réaliser des travaux d'étanchéité des toitures-terrasses ne confère aucun droit particulier au profit des copropriétaires tant que les travaux n'ont pas été exécutés et peut être rapportée en cas de circonstances nouvelles par une nouvelle décision, dictée par l'intérêt collectif.

7 juillet 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 13 mars 2009), que M. X... et Mme Y... (les consorts X...-Y...), copropriétaires, ont assigné le syndicat des copropriétaires Champ Fleury (le syndicat des copropriétaires) et la société Sagec, syndic, en annulation de la décision d'assemblée générale du 2 mars 2006 ayant annulé les travaux de réfection de l'étanchéité des toitures-terrasses des bâtiments de la copropriété décidés par une assemblée générale du 27 avril 2005, en exécution des travaux et paiement de dommages-intérêts;

Sur le premier moyen :

Attendu que les consorts X...-Y... font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande en paiement de dommages-intérêts contre la société Sagec, alors, selon le moyen :

1º que le syndic est chargé d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale; que le conseil syndical n'a pas le pouvoir de le dispenser de ses obligations; qu'en écartant la faute de la société Sagec, consistant à s'être abstenue d'assurer l'exécution de la résolution nº 6 de l'assemblée générale du 27 avril 2005, avant même la résolution nº 8 du 2 mars 2006, au motif inopérant que le conseil syndical lui avait demandé, aux termes d'un compte rendu du 2 décembre 2005, d'annuler les travaux de réfection décidés par cette résolution, la cour d'appel a violé les articles 18 et 21 de la loi du 10 juillet 1965;

2° qu'en rejetant la demande de dommages-intérêts formée contre la société Sagec dès lors qu'elle avait été assignée en qualité de syndic, qui constituait précisément la qualité au titre de laquelle sa responsabilité était recherchée, la cour d'appel a violé l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965;

Mais attendu que la cour d'appel ayant relevé que la société Sagec avait saisi le conseil syndical mandaté par la sixième résolution de l'assemblée générale du 27 avril 2005 pour le choix de l'entreprise adjudicataire et retenu que le syndic n'avait pas été mis en mesure de faire exécuter les travaux, l'arrêt se trouve, par ce seul motif et abstraction faite d'un motif surabondant, justifié:

Qu'il s'en suit que le moyen est sans portée;

Sur le second moyen:

Attendu que les consorts X...-Y... font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande tendant à voir juger que la résolution de l'assemblée générale du 27 avril 2005 doit être exécutée et en annulation de la résolution n° 8 de l'assemblée générale du 2 mars 2006, alors, selon le moyen :

1° qu'une résolution d'assemblée générale ne peut plus être remise en cause dès lors qu'elle a reçu un commencement d'exécution; que pour écarter la demande de nullité de la résolution nº 8 de l'assemblée générale du 2 mars 2006, l'arrêt retient que les travaux votés par la résolution nº 6 du 27 avril 2005 n'avaient pas été exécutés, les premiers appels de fonds ayant été annulés ; qu'en statuant par ces motifs d'où il résultait que la résolution nº 6 du 27 avril 2005 avait connu un commencement d'exécution puisque les premiers appels de fonds avaient été adressés aux copropriétaires, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965;

2º qu'en excluant toute exécution de la résolution tirée de l'envoi aux copropriétaires des appels de fonds, dès lors que ceux-ci avaient été annulés, quand cette annulation n'était que la conséquence de l'annulation des travaux qui était précisément contestée par les intimés, la cour d'appel s'est prononcée par un motif inopérant, et a violé l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965;

3º que la décision de l'assemblée générale qui engage la copropriété et fait naître un droit au profit d'un ou plusieurs copropriétaires, ne peut être ultérieurement remise en cause; qu'en l'espèce, la résolution nº 6 du 27 avril 2005 avait décidé, de manière ferme, la réalisation de travaux de réfection totale de l'étanchéité des toitures-terrasses, en sorte qu'elle avait conféré à chaque copropriétaire le droit d'en poursuivre l'exécution; qu'en exigeant que la résolution ait conféré un droit particulier au profit du lot des intimés, la cour d'appel a ajouté à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas, et a violé l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965;

4º qu'en retenant que la résolution nº 8 de l'assemblée générale du 2 mars 2006 était motivée par des circonstances nouvelles résultant du rapport du conseil syndical faisant état d'une absence d'infiltrations, sans répondre aux conclusions des intimés qui invoquaient l'absence de compétences particulières du conseil syndical pour remettre en cause le rapport d'expertise qui avait conclu à la nécessité de refaire totalement l'étanchéité des toitures-terrasses, ce qui avait abouti à la résolution nº 6 de l'assemblée générale du 27 avril 2005, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile;

5° qu'en retenant que la résolution n° 8 de l'assemblée générale du 2 mars 2006 était motivée par des circonstances nouvelles résultant du rapport du conseil syndical faisant état d'une absence d'infiltrations, sans répondre aux conclusions des intimés qui invoquaient l'attestation de Mme Z... du 28 mars 2006, versée aux débats, dont l'appartement est situé sous le toit-terrasse, qui se plaignait d'infiltrations persistantes, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant relevé que la décision de l'assemblée générale du 27 avril 2005 portait sur l'étanchéité des toitures-terrasses et que les travaux n'avaient pas été exécutés, la cour d'appel en a exactement déduit que cette décision n'avait conféré aucun droit particulier au profit du lot des consorts X...-Y...;

Attendu, d'autre part, que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation ni de s'expliquer sur les éléments de preuve qu'elle écartait, a retenu que la nouvelle résolution adoptée par l'assemblée générale du 2 mars 2006, qui s'était fondée sur les circonstances nouvelles résultant du rapport du conseil syndical, avait été dictée par l'intérêt collectif;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 09-15.373.

M. X..., et autre

contre syndicat des copropriétaires Champ Fleury, représenté par son syndic, la société Sagec,

Président: M. Lacabarats – Rapporteur: Mme Masson-Daum – Avocat général: M. Bruntz - Avocats: SCP Didier et Pinet, SCP Waquet, Farge et Hazan

Nº 140

1° VENTE

Garantie - Eviction - Etendue - Valeur de la chose - Evaluation - Modalités - Détermination

2° VENTE

Garantie – Eviction – Dommages-intérêts – Montant – Détermination

- 1º L'indemnité d'éviction que les vendeurs sont tenus de payer à l'acquéreur évincé en application de l'article 1633 du code civil correspondant à la valeur du bien à la date de la décision d'éviction, une cour d'appel en a déduit à bon droit qu'elle devait être fixée en fonction de la valeur moyenne du mètre carré dans un secteur équivalent à cette date, quels qu'aient pu être les projets des acquéreurs.
- 2º L'acquéreur évincé a droit à la réparation de tout le préjudice causé par l'inexécution du contrat.

Il s'ensuit qu'une cour d'appel ne peut pas limiter le préjudice résultant, pour l'acquéreur, des procédures judiciaires qui ont suivi la découverte des contestations des colotis sur la superficie du bien vendu, au motif qu'elles ne relèveraient pas de la responsabilité du vendeur mais résulteraient du refus de l'acquéreur de reconnaître une erreur cadastrale.

7 juillet 2010

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 12 janvier 2009), que les époux X... ont vendu aux époux Y... un bien immobilier situé dans un lotissement ; que par jugement du 20 décembre 2001 confirmé par un arrêt du 28 février 2005, ils ont été évincés d'une partie de leur bien constituée d'un espace vert qui a été reconnue partie commune du lotissement ; qu'ils ont assigné leurs vendeurs en indemnisation de la perte du terrain et paiement de dommages-intérêts;

Sur le moyen unique du pourvoi principal:

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt d'accueillir la demande des époux Y..., alors, selon le moyen, que la cour d'appel a dénaturé par omission l'acte de vente du 1er février 1996 qui stipulait que l'acquéreur ne pourrait demander aucune indemnité, ni diminution de prix, non seulement « pour moindre mesure qui pourrait exister entre la contenance réelle et celle sus-indiquée » mais encore « pour quelque autre cause que ce soit » en violation de l'article 1134 du code civil;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'acte notarié disposait que l'acquéreur s'obligeait à « prendre le bien vendu dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir demander aucune indemnité, ni diminution du prix cidessus fixé pour mitoyenneté, défaut d'alignement, vices de construction apparents ou cachés, vétusté des bâtiments, champignon, mauvais état du sol, ou du soussol, ou quelque autre cause que ce soit, ni pour moindre mesure qui pourrait exister entre la contenance réelle et celle sus-indiquée, cette différence excédât-elle un vingtième », c'est par une interprétation souveraine, exclusive de dénaturation, que l'ambiguïté des termes de la clause rendait nécessaire, que la cour d'appel a retenu que cette clause de non-garantie de désignation et de contenance ne dispensait pas les vendeurs de garantir les acheteurs contre l'éviction de la chose vendue;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le premier moyen du pourvoi incident :

Attendu que les époux Y... font grief à l'arrêt attaqué de limiter à 38 430 euros l'indemnisation pour l'éviction de la parcelle, alors, selon le moyen, que l'acquéreur évincé est en droit de demander contre le vendeur la réparation de tous les dommages qu'il a subis du fait de l'éviction; qu'en l'espèce, M. et Mme Y... demandaient, d'une part, la condamnation des vendeurs à leur restituer le prix de vente de la parcelle dont ils avaient été évincés, et d'autre part, la condamnation de ces derniers à les indemniser de leur préjudice né de la perte de jouissance du garage qu'ils n'avaient pas pu faire construire sur cette parcelle et de la dévalorisation que subit leur terrain du fait de l'absence de garage et d'espaces verts; qu'en refusant d'indemniser ces postes de préjudice, la cour d'appel a violé les articles 1630, 1639, 1149 et 1147 du code civil;

Mais attendu qu'ayant, par motifs propres et adoptés, énoncé à bon droit qu'en application de l'article 1633 du code civil les vendeurs sont tenus d'indemniser leurs acquéreurs de la valeur du bien dont ils sont évincés à la date de la décision d'éviction, la cour d'appel, qui a constaté que les époux Y... avaient subi une éviction sur 183 m² à la suite de la décision de la cour d'appel de Douai du 28 février 2005 et qu'il ressortait d'une attestation de valeur établie par notaire et produite par ces derniers qu'en 2005, la valeur moyenne du mètre carré dans un secteur équivalent était d'environ 210 euros, en a exactement déduit que quels qu'aient pu être les projets des acquéreurs pour cette parcelle, l'indemnité devait être fixée à 38 430 euros;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Mais sur le second moyen du pourvoi incident :

Vu les articles 1630, 1639 et 1151 du code civil;

Attendu que pour limiter à 3 000 euros le préjudice des époux Y..., l'arrêt retient que les époux X... ne peuvent pas être tenus pour responsables de l'entier préjudice découlant des procédures judiciaires qui ont suivi la découverte des contestations liées à la superficie du bien vendu et qui ont conduit à l'éviction, celles-ci résultant de la position même des époux Y... qui ont refusé de reconnaître l'erreur cadastrale;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'acquéreur évincé a droit à la réparation de tout le préjudice causé par l'inexécution du contrat, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne *in solidum* les époux X... à payer aux époux Y... la somme de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal à compter du 8 juin 2006, l'arrêt rendu le 12 janvier 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Douai; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 09-12.055.

Epoux X... contre époux Y...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Nési – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : Me Blanc, SCP Boré et Salve de Bruneton

Nº 141

VENTE

Immeuble – Lésion – Rescision – Domaine d'application – Bail à construction assorti d'une promesse unilatérale de vente conférant une option au preneur

Viole les articles 1674 et 1675 du code civil, en ne caractérisant pas l'indivisibilité entre un bail à construction et une vente, et alors que l'aléa doit s'apprécier au jour de la réalisation de la vente, la cour d'appel qui retient que l'acte comporte un bail à construction et, en fin de bail, une promesse de vente, prévoit que, si la vente se réalise, elle aura lieu moyennant un prix équivalent à dix années de loyers du bail à construction, cette clause rendant les deux opérations indissociables, et que le prix résiduel est calculé sur des loyers révisés conférant à la vente un caractère aléatoire.

7 juillet 2010

Cassation

Attendu, selon les arrêts attaqués (Paris, 3 décembre 2008 et 24 février 2009), que, par acte du 23 novembre 1981, la société Relix, aux droits de laquelle se trouve Mme X..., a conclu avec la Société

immobilière d'économie mixte de la ville de Paris (SIEMP), un bail à construction par lequel la société Relix, propriétaire d'un terrain le donnait en location à la SIEMP qui s'engageait à y édifier, à ses frais, après démolition des existants, un bâtiment de cinq étages pour partie à usage commercial et pour partie à usage d'habitation ou professionnel; que le bail était consenti pour une durée de 23 ans commençant à courir le 1er janvier 1982 et au prix annuel de 58 540 francs payable par trimestre; que le bailleur promettait de vendre le terrain à la SIEMP, à charge pour celle-ci de notifier son acceptation dans les six mois précédent le dernier trimestre du bail soit entre le 1er avril et le 30 septembre 2004, le prix de la vente, si elle se réalisait, étant fixé à dix années de loyer tel que ce loyer sera dû en fonction de la clause de révision pour chacune des deux dernières années du bail; que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 27 septembre 2004, reçue par Mme X... le 29 septembre 2004, la SIEMP a notifié son intention d'acquérir aux clauses et conditions prévues à l'acte du 23 novembre 1981 ; que Mme X... a refusé la vente en se prévalant du caractère lésionnaire du prix; que la SIEMP a assigné Mme X... en réalisation forcée de la vente;

Sur le moyen unique:

Vu l'article 1674 du code civil, ensemble l'article 1675 du même code;

Attendu que si le vendeur a été lésé de plus de sept douzièmes dans le prix d'un immeuble, il a le droit de demander la rescision de la vente, quand même il aurait expressément renoncé dans le contrat à la faculté de demander cette rescision, et qu'il aurait déclaré donner la plus-value; que pour savoir s'il y a lésion de plus de sept douzièmes, il faut estimer l'immeuble suivant son état et sa valeur au moment de la vente;

Attendu que pour déclarer parfaite la vente intervenue entre Mme X... et la SIEMP au prix de 114 598,80 euros, ordonner la réitération de cette vente par acte authentique et débouter Mme X... de ses demandes, l'arrêt retient que l'acte du 23 novembre 1981 comporte plusieurs conventions qui forment un ensemble indivisible, à savoir un bail permettant à la SIEMP, preneuse, de prendre la jouissance du terrain avec l'obligation d'y faire édifier un bâtiment, après démolition des anciennes constructions existant sur le terrain et, en fin de bail, une promesse de vente du terrain d'assiette, qu'il a été convenu que la vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant un prix équivalent à dix années de loyers du bail à construction en sorte que le transfert de la propriété du terrain d'assiette quoique reporté en fin de bail serait payé sur la base des loyers réglés, cette clause rendant les deux opérations indissociables, et que le prix résiduel était calculé sur des loyers révisés, ce qui confère à la vente un caractère aléatoire interdisant l'application des articles 1674 et 1675 du code civil;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs qui ne suffisent à caractériser l'indivisibilité entre le bail à construction et la vente et alors que l'aléa doit s'apprécier au jour de la réalisation de la vente, soit en l'espèce au jour de la levée de l'option, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 décembre 2008 rectifié le 24 février 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

Président: M. Cachelot, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur: M. Pronier – Avocat général: M. Cuinat – Avocats: SCP Gaschignard, M° Foussard

Nº 142

VENTE

Résolution – Effets – Restitutions – Garantie par le constructeur de la perte du prix (non)

En cas de résolution d'une vente, la restitution du prix perçu par le vendeur est la contrepartie de la chose remise par l'acquéreur et ainsi, seul celui auquel la chose est rendue doit restituer à celui-ci le prix qu'il en a reçu.

7 juillet 2010

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt nº 07/03961 attaqué (Colmar, 12 février 2009), que la société Saint-Hubert, maître de l'ouvrage, a entrepris l'édification d'un immeuble dénommé « Résidence Saint-Hubert », composé de six maisons, accolées par deux, commercialisé sous le régime de la vente en l'état futur d'achèvement ; qu'ont participé à la construction M. X..., chargé d'une mission de maîtrise d'œuvre hors conception, la société Norisko construction, chargée d'une mission de contrôle technique, et la société Bati Ten, chargée de l'exécution du lot gros œuvre ; qu'en cours de chantier, les époux Y..., qui avaient constaté l'existence de graves désordres affectant la structure de la maison (lot nº 52) acquise par eux par acte authentique du 18 août 2005, ont obtenu en référé la désignation d'un expert ; qu'après dépôt du rapport de l'expert, les époux Y... ont été autorisés à assigner à jour fixe la société Saint-Hubert en résolution de la vente, restitution des acomptes et paiement de dommages-intérêts; que la société Saint-Hubert a également été autorisée à assigner à jour fixe en garantie les constructeurs;

Sur le moyen unique du pourvoi principal et le second moyen du pourvoi provoqué, réunis :

Vu les articles 1147 et 1184 du code civil;

Attendu que pour condamner M. X... et la société Norisko, nouvellement dénommée Dekra construction, avec la société Bati Ten, à garantir la société Saint-Hubert de l'intégralité des sommes mises à sa charge au profit des époux Y... du fait de la résolution de la vente, et donc de la restitution des acomptes reçus, l'arrêt retient que ces acomptes étaient destinés au financement des travaux et qu'il ne subsiste aucun profit pour la société Saint-Hubert puisque leur montant cumulé est inférieur aux frais d'ores et déjà exposés par cette société, alors que les ouvrages devront être démolis générant des frais complémentaires;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en cas de résolution d'une vente, la restitution du prix perçu par le vendeur est la contrepartie de la chose remise par l'acquéreur et qu'ainsi, seul celui auquel la chose est rendue doit restituer à celui-ci le prix qu'il en a reçu, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le premier moyen du pourvoi provoqué qui ne serait pas de nature à permettre l'admission de ce pourvoi;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Dekra construction, anciennement dénommée Norisko construction et M. X..., avec la société Bati Ten, à garantir la société Saint-Hubert de la restitution des acomptes sur le prix de la vente compris dans l'intégralité des montants mis à sa charge au bénéfice des époux Y..., l'arrêt rendu le 12 février 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Colmar, autrement composée.

Nº 09-15.081.

Société Dekra construction, anciennement dénommée Norisko construction contre société MAAF assurances, et autres.

Président: M. Lacabarats – Rapporteur: Mme Lardet – Avocat général: M. Bruntz – Avocats: SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Boulloche, SCP Vincent et Ohl

Dans le même sens que :

Com., 3 février 1998, pourvoi nº 95-19.443, *Bull.* 1998, IV, nº 61 (cassation partielle), et l'arrêt cité;

1^{re} Civ., 7 mars 2000, pourvoi nº 97-17.511, *Bull.* 2000, I, nº 86 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Nº 143

BAIL RURAL

Bail à ferme – Congé – Congé délivré à un preneur âgé – Validité – Conditions – Conditions de superficie – Parcelles prises en considération Fait une exacte application des articles L. 411-64 et L. 732-39 du code rural, la cour d'appel qui annule un congé délivré comme portant sur une exploitation de subsistance après avoir retenu que seules devaient être prises en considération les parcelles réellement exploitées et mises en valeur par le preneur.

13 juillet 2010

Rejet

Sur le moyen unique:

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 19 février 2009), que la commune d'Argelès-Gazost a donné à bail rural à M. Auguste X... et Mme Agnès X... des parcelles pour lesquelles elle a délivré un congé le 20 avril 2006 ; que les époux X... ont contesté ce congé en invoquant la constitution d'une parcelle de subsistance ;

Attendu que la commune d'Argelès-Gazost fait grief à l'arrêt d'annuler le congé, alors, selon le moyen, que le droit de reprise ne peut être exercé au profit d'une personne ayant atteint, à la date prévue pour la reprise, l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, sauf s'il s'agit, pour le bénéficiaire du droit de reprise, de constituer une exploitation ayant une superficie au plus égale à la limite maximale du cinquième de la surface minimum d'installation établie par le schéma directeur d'orientation de l'agriculture, laquelle correspond pour les Hautes-Pyrénées à 3 hectares 20 centiares; que si la superficie de l'exploitation ou des exploitations mises en valeur par le preneur est supérieure à cette limite, le bailleur peut, selon les cas, refuser le renouvellement du bail ou en limiter le renouvellement; que les parcelles données à bail par le preneur doivent être prises en considération pour déterminer la superficie de l'exploitation ou des exploitations qu'il met en valeur; qu'en décidant néanmoins que les parcelles dont M. et Mme X... étaient propriétaires et qu'ils avaient données à bail à leur fils ne pouvaient être prises en considération pour déterminer la superficie de l'exploitation ou des exploitations qu'ils mettaient en valeur, la cour d'appel a violé l'article L. 411-64 du code rural, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance nº 2006-870 du 13 juillet 2006, et l'article 11 de la loi nº 86-19 du 6 janvier 1986;

Mais attendu qu'ayant à bon droit retenu que seules devaient être prises en considération pour l'application des articles L. 411-64 et L. 732-39 du code rural, les parcelles réellement exploitées et mises en valeur par le preneur, la cour d'appel, qui a constaté que les époux X... avaient atteint l'âge de la retraite et mettaient en valeur des terres d'une superficie inférieure à la surface fixée par l'article L. 732-39, alinéa 6, du code rural, en a justement déduit que le congé délivré le 20 avril 2006 devait être annulé comme portant sur une exploitation de subsistance;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 09-67.872.

Commune d'Argelès-Gazost contre époux X...

Président: M. Lacabarats – Rapporteur: Mme Pic – Avocat général: M. Laurent-Atthalin – Avocats: SCP Richard, SCP Peignot et Garreau

Nº 144

1º BAIL RURAL

Bail à ferme – Contrôle des structures – Autorisation préalable d'exploiter – Décision définitive – Effet

2° BAIL RURAL

Bail à ferme – Résiliation – Causes – Souslocation – Définition – Mise à disposition d'un tiers de tout ou partie du fonds loué – Existence d'une contrepartie

- 1º Ayant retenu souverainement qu'une décision définitive d'autorisation administrative d'exploiter était intervenue, la cour d'appel en a justement déduit que la demande en nullité du bail devait être rejetée.
- 2º Viole l'article L. 411-35 du code rural, la cour d'appel qui rejette la résiliation du bail alors qu'elle a relevé que les lieux loués ont été mis à la disposition de tiers moyennant contrepartie.

13 juillet 2010

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 9 février 2009), que M. X... a donné à bail à ferme à l'exploitation agricole à responsabilité limitée Lurra (EARL), dont M. Y... est gérant, à compter du 2 mars 2003, un domaine agricole d'une superficie de 24 ha 27 a 22 ca; que le 20 octobre 2005, le bailleur, soutenant notamment que le preneur n'avait pas obtenu l'autorisation administrative d'exploiter ses terres, a saisi la juridiction des baux ruraux à laquelle il a demandé de prononcer la nullité du bail et, à titre subsidiaire, sa résiliation pour sous-location;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en nullité du bail, alors, selon le moyen :

1º que l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties, fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions ; qu'en l'espèce, en se bornant à statuer sur la demande de résiliation du bail fondée sur l'article L. 411-37 du code rural, sans se prononcer sur la demande de nullité du bail, dont elle était saisie par voie de conclusions, fondée sur l'article L. 331-6 du code rural, la cour d'appel a méconnu les termes du litige, et violé, ce faisant, l'article 4 du code civil et 4 et 5 du code de procédure civile;

2º que l'obligation faite au preneur d'obtenir une autorisation d'exploiter doit s'apprécier lors de la conclusion du bail; qu'en l'espèce le bail avait pris effet au profit de l'EARL Lurra cependant que la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 2 juillet 2003 avait fait l'objet d'une décision de rejet par le préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 novembre 2003; que dès lors, à la date de saisine du tribunal paritaire des baux ruraux, le 20 octobre 2005, le preneur se trouvait en infraction au regard de la législation sur le contrôle des structures, ce que justifiait l'annulation du bail; que dès lors, en statuant comme elle l'a fait par confirmation du jugement entrepris, la cour d'appel a procédé d'une violation des articles L. 331-2 et L. 331-6 du code rural;

Mais attendu qu'ayant retenu souverainement, par motifs adoptés, que l'EARL avait déposé une demande d'autorisation administrative d'exploiter le 2 juillet 2003, que si cette autorisation avait été refusée le 3 novembre 2003, une décision définitive était intervenue le 25 janvier 2006 accordant au groupement agricole d'exploitation en commun Lurra (GAEC), issu de la transformation sans création d'une nouvelle personne morale de l'EARL, l'autorisation d'exploiter les parcelles objet du bail, la cour d'appel en a justement déduit, sans modifier l'objet du litige, que la demande en nullité du bail devait être rejetée;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article L. 411-35 du code rural;

Attendu que toute sous-location est interdite;

Attendu que pour rejeter la résiliation du bail, l'arrêt retient que M. Z..., gendre du bailleur, exerçant la profession de boucher et de chef d'exploitation à titre secondaire, propriétaire d'un troupeau d'ovins, faisait brouter sur les terres louées par l'EARL contre le versement de 500 euros le 20 décembre 2004, 1 000 euros le 25 avril 2005 et 3 000 euros le 27 mai 2005, que le consentement du bailleur résultait de faits et d'actes juridiques prouvant qu'il connaissait la prétendue souslocation conforme d'ailleurs à un usage bien établi du Pays Basque, le pacage dit des bergers sans terre, que M. A... louait des pacages hivernaux à M. X... depuis l'hiver 2000 jusqu'au 1er mai 2003, que M. Y... ne voulait pas lui sous-louer les pacages pour l'hiver 2003-2004, mais prenait son troupeau en pension, que le bailleur ne pouvait ignorer une situation de fait qui avait son agrément;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que les lieux loués avaient été mis à la disposition de tiers moyennant contrepartie, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. X... de sa demande en résiliation du bail, l'arrêt rendu le 9 février 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Pau; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Pau, autrement composée.

Nº 09-16.598.

M. X...
contre entreprise Lurra,
et autre.

Président: M. Lacabarats – Rapporteur: M. Philippot – Avocat général: M. Laurent-Atthalin – Avocats: SCP Peignot et Garreau, M° Copper-Royer

Nº 145

PROCEDURE CIVILE

Intervention – Intervention volontaire – Irrecevabilité de l'action principale – Recevabilité de l'intervention – Conditions – Exercice d'un droit propre

Le sort de l'intervention volontaire principale n'est pas lié à celui de l'action principale lorsque l'intervenant se prévaut d'un droit propre, distinct de celui invoqué par le demandeur principal.

Ne tire donc pas les conséquences légales de ses propres constatations une cour d'appel qui déclare irrecevable l'action en fixation du prix du bail renouvelé poursuivie par une société, intervenante volontaire, venant aux droits d'un preneur à bail à construction, aux motifs que cette intervention ne pouvait régulariser l'action introduite par ce dernier, qui n'était pas le bailleur, alors qu'elle avait constaté que la société intervenante était aussi devenue propriétaire du terrain objet du bail.

13 juillet 2010

Cassation

Sur le moyen unique:

Vu les articles 329, 370 et 373 du code de procédure civile, ensemble les articles L. 251-3 et L. 251-8 du code de la construction et de l'habitation;

Attendu qu'à compter de la notification qui en est faite à l'autre partie, l'instance est interrompue par le recouvrement ou la perte par une partie de la capacité d'ester en justice; que l'instance peut être volontairement reprise dans les formes prévues pour la présentation des moyens de défense; que l'intervention volontaire est principale lorsqu'elle élève une prétention au profit de celui qui la forme et n'est recevable que si son auteur a le droit d'agir relativement à cette prétention;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 25 mars 2009), que, par acte notarié du 6 juillet 1987, la société civile immobilière Chrisobe (la SCI) a consenti, sur un terrain dont elle était propriétaire, un bail à construction à la société d'exploitation Etablissements Teisseyre (société Teisseyre); que, par acte du 24 avril 1992, la SCI a donné à bail des locaux à usage commercial dépendant de ce même terrain aux

consorts X...-Y...; que, par acte notarié du 7 avril 1999 auquel est intervenue la SCI, ces derniers ont cédé leur fonds de commerce comprenant le droit au bail à M. Z...; que, par acte du 29 octobre 2003, la SCI et la société Teisseyre ont délivré à M. Z... un congé avec offre de renouvellement moyennant un certain loyer; que les parties ne s'étant pas accordées sur le montant de ce loyer, la société Teisseyre a, par acte du 28 juillet 2005, assigné M. Z... devant le juge des loyers commerciaux; que, par jugement du 16 mars 2006, ce magistrat, suite à la contestation de la qualité de bailleur de la société Teisseyre soulevée par M. Z..., s'est déclaré incompétent et a renvoyé les parties devant le tribunal de grande instance; qu'en cours de procédure, la société Soval, qui avait acquis par acte du 29 avril 2006 de la société Teisseyre le bail à construction et, par acte du même jour, le terrain ayant appartenu à la SCI, est intervenue volontairement à l'instance:

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'action poursuivie par la société Soval, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que la société Teisseyre, aux droits de laquelle se trouve la société Soval, n'a jamais été le bailleur de M. Z... et n'a pas qualité à agir, que la société Soval a certes désormais la double qualité de preneur à bail à construction et de propriétaire du terrain mais que dans ses conclusions du 5 septembre 2006, elle n'intervient qu'aux droits de la société Teisseyre et que, ne disposant que des droits de cette société, son intervention est impuissante à régulariser une assignation en fixation de loyers commerciaux initiée à la requête de la seule société Teisseyre, alors que le bail commercial a été consenti par la SCI et que la cessation du bail à construction, découlant de la réunion par la société Soval depuis le 29 avril 2006 de la qualité de propriétaire du terrain et de bénéficiaire du bail à construction, ne peut avoir un effet à une date antérieure;

Qu'en statuant ainsi, alors que le sort de l'intervention n'est pas lié à celui de l'action principale lorsque l'intervenant principal se prévaut d'un droit propre, distinct de celui invoqué par le demandeur principal, la cour d'appel, qui a constaté que la société Soval, venue aux droits de la société Teisseyre, preneuse à bail à construction, était devenue propriétaire du terrain objet de ce bail, et qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée.

Nº 09-15.474.

Société Soval, venant aux droits de la société d'exploitation des Etablissement Teisseyre contre M. Z...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Assié – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : M° Odent, M° Spinosi

Sur la recevabilité de l'intervention volontaire, dans le même sens que:

 $2^{\rm e}$ Civ., 13 juillet 2006, pourvoi n° 05-16.579, Bull. 2006, II, n° 213 (rejet), et l'arrêt cité.

Nº 146

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Dommage – Réparation – Obligation – Bénéficiaires – Tiers à un contrat – Conditions – Dommage causé par un manquement contractuel

Le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, à la demande d'un preneur à bail commercial, interdit à un autre locataire d'exercer une activité concurrentielle de celui-ci, en relevant que l'acte de cession de bail de ce locataire comprenait une clause interdisant l'exercice en même temps que le premier preneur déjà installé dans l'immeuble, de la même activité que ce dernier, et que l'activité effectivement exercée était directement concurrente, caractérisant ainsi le dommage causé au premier locataire par les manquements du second.

13 juillet 2010

Rejet

Donne acte à la société Legrand de son intervention en qualité de mandataire judiciaire de la société Y...; Sur le moyen unique:

Attendu selon l'arrêt attaqué (Pau, 30 avril 2009), que la société Compagnie écossaise Saint-André (la Compagnie écossaise) est titulaire d'un bail commercial qui lui a été consenti le 8 décembre 2000 par la Caisse régionale d'assurances mutuelles agricole du Sud Ouest (CRAMA); qu'au titre de la clause de destination des lieux loués le contrat stipulait que « les lieux ci-dessus désignés sont loués à usage exclusif de commerce ayant un rapport avec la vente : vente de produits d'habillement, accessoires, produits alimentaires, art décoratif, librairie, salon de thé, petite restauration, le preneur s'y interdit d'exercer toute activité ayant un rapport quelconque avec les assurances et la restauration et de toute activité pouvant faire concurrence aux commerçants en place dans notre immeuble »; qu'un local voisin situé dans le même immeuble a été donné à bail commercial par la CRAMA le 6 mars 2003 à M. X..., lequel a cédé son bail le 17 avril 2008 à M. Y... pour y exercer « une activité d'artisan glacier exclusivement »; que l'acte de cession reprenait la clause de destination figurant au bail du 6 mars 2003 stipulant que « les locaux faisant l'objet du présent bail devront exclusivement être destinés à l'exercice de tous commerces à l'exception de ceux bruyants et malodorants, ainsi que ceux existant déjà au

sein de l'immeuble... »; que M. Y... a ouvert un fonds de commerce exploité sous la forme de la société à responsabilité limitée Y... (la SARL), dont l'objet social était l'activité de glacier, ainsi que toute activité s'y rapportant à emporter ou à consommer sur place; qu'estimant que la SARL lui faisait au mépris de ses engagements une concurrence directe, la Compagnie écossaise, qui exploite dans les lieux loués une activité de salon de thé, petite restauration à consommer sur place et vente de produits alimentaires, l'a assignée, ainsi que M. Y..., pour obtenir la fermeture de son fonds de commerce et des dommages-intérêts en réparation de son préjudice;

Attendu que M. Y... et la SARL font grief à l'arrêt de dire que seule peut-être exercée dans les lieux loués l'activité d'artisan glacier, de leur interdire d'exercer toute activité concurrentielle à celle de la Compagnie écossaise et de les condamner à payer à celle-ci une certaine somme à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1º que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; qu'en retenant, pour condamner M. Y... et la société Y..., qu'ils « ne respectaient pas la clause de nonconcurrence insérée dans l'acte de cession du droit du bail », dont la société Compagnie écossaise Saint-André, tiers à cette convention, n'était pas en droit de se prévaloir, la cour d'appel a violé l'article 1165 du code civil;

2º que le fait d'exercer une activité similaire à celle de son voisin n'est pas fautif; qu'en se bornant à retenir, pour condamner M. Y... et la société Y..., qu'ils ne respectaient pas les obligations contractées à l'égard de leur bailleur dans un contrat auquel la société Compagnie écossaise Saint-André était étrangère, sans indiquer en quoi le comportement de M. Y... et de la société Y... pouvait constituer une faute à l'égard de la société Compagnie écossaise Saint-André, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil, ensemble le principe de la liberté du commerce et de l'industrie;

3° que subsidiairement la clause de non-concurrence litigieuse interdisait « tous commerces existant déjà au sein de l'immeuble »; qu'il en résulte que la cour d'appel devait se prononcer au regard des « commerces » exploités et non au regard des « activités » exercées ; qu'un commerce de « salon de thé » n'est pas concurrent d'un commerce de « glacier », quand bien même ils auraient certaines activités en commun ; qu'en se déterminant au regard des activités exercées et non, ainsi que le commandait la clause, au regard des « commerces », la cour d'appel a dénaturé la clause et violé l'article 1134 du code civil ;

4º que, subsidiairement encore, en ne recherchant pas si l'activité de vente de boissons n'était pas, selon les usages de la profession et du commerce, le corollaire nécessaire de la vente de glaces, de sorte qu'autorisés à exercer une activité de glacier, M. Y... et la société Y... l'étaient aussi à vendre des boissons, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil;

5° que le caractère d'ordre public des règles applicables à la déspécialisation ne permet pas de fonder une opposition à leur mise en œuvre sur le fondement d'une clause d'exclusivité; qu'en ne recherchant pas si en autorisant l'activité de glacier, le bailleur n'avait pas également accordé l'autorisation de commercialiser des boisssons non

alcoolisées, ce dont il résultait la déspécialisation partielle du bail à laquelle la société Compagnie écossaise Saint-André ne pouvait s'opposer, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 145-47 du code de commerce;

Mais attendu que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage ; qu'ayant retenu, sans dénaturation, que la clause stipulée à l'acte de cession du 17 avril 2008 avait pour but d'interdire au deuxième locataire d'exercer en même temps que le premier locataire déjà installé dans l'immeuble la même activité que celui-ci et ayant relevé que l'activité de la société Y... n'était pas limitée à la production et à la vente de glaces mais qu'elle portait également sur la vente de pâtisseries, gaufres, petits déjeuners, café et autres boissons le tout dans un « salon de dégustation », qu'il ne s'agissait pas d'une activité marginale et que cette activité, exercée au mépris de la clause de non-concurrence insérée dans l'acte de cession du droit au bail, était directement concurrente de celle de la société Compagnie écossaise, la cour d'appel qui, sans être tenue de procéder à des recherches qui ne lui avaient pas été demandées, a ainsi caractérisé le dommage causé par les manquements de la société Y... et de M. Y... à la Compagnie écossaise installée dans le même immeuble, a légalement justifié sa décision;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 09-67.516.

M. Y..., et autre contre Société Compagnie écossaise

Président: M. Lacabarats – Rapporteur: M. Assié – Avocat général: M. Laurent-Atthalin – Avocats: SCP Piwnica et Molinié, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky

Sur la possibilité, pour le tiers à un contrat, d'obtenir sur le fondement de la responsabilité délictuelle, réparation du dommage causé par un manquement contractuel, dans le même sens que:

3° Civ., 27 mars 2008, pourvoi n° 07-10.473, *Bull.* 2008, III, n° 58 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Nº 147

VENTE

Garantie – Eviction – Fait du vendeur – Vendeur demeuré en possession – Prescription acquisitive – Opposabilité à l'acquéreur (non)

Fait une exacte application de l'article 1626 du code civil, la cour d'appel qui retient que le vendeur et ses ayants droit, tenus de l'obligation de garantir l'acquéreur d'un terrain et ses ayants cause contre toute éviction résultant de leur fait personnel, telle la possession trentenaire, ne peuvent évincer l'acquéreur en invoquant la prescription acquisitive pour se faire reconnaître propriétaires du terrain qu'ils ont vendu mais dont ils ont gardé la possession.

13 juillet 2010

Rejet

Sur le moyen unique:

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Basse-Terre, 15 décembre 2008), que Mme X..., épouse Y..., a vendu à M. Z... une parcelle que Mme A..., épouse B..., a ultérieurement acquise des héritiers de celui-ci ; que, par arrêt du 15 mars 2004, rectifié le 20 mars 2006, la cour d'appel a déclaré les consorts Aubin, héritiers de Mme Y..., épouse Aubin, fille de Mme X..., légitimes propriétaires de cette parcelle pour l'avoir acquise par prescription ; que Mme A..., épouse B..., a formé tierce opposition à l'encontre de cet arrêt ;

Attendu que M. Yves C... fait grief à l'arrêt de rétracter cette décision et de dire, sur la tierce opposition de Mme B..., que celle-ci est seule et légitime propriétaire de cette parcelle, alors, selon le moyen, que le vendeur ne doit pas sa garantie à l'acquéreur qui aurait pu éviter l'éviction ou si celle-ci est imputable à sa faute; qu'en faisant droit à l'exception de garantie d'éviction de Mme Paul B..., ayant cause des héritiers de M. Matthew Z..., sans rechercher, comme il était soutenu, si ce

dernier, qui avait acquis la parcelle litigieuse le 1^{er} février 1970, n'avait jamais fait usage de son droit de propriété, de sorte que l'éviction lui était imputable, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1626 du code civil;

Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit que les consorts C..., héritiers de la venderesse, étaient tenus de l'obligation de garantir l'acquéreur du terrain et ses ayants cause contre toute éviction résultant de leur fait personnel, telle la possession trentenaire, la cour d'appel, qui en a déduit, sans être tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, que Mme B... était propriétaire de la parcelle pour l'avoir acquise des héritiers de M. Z..., a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 09-13.472.

M. C...
contre Mme A..., épouse B...,
et autres.

Président: M. Lacabarats – Rapporteur: Mme Bellamy – Avocat général: M. Laurent-Atthalin – Avocats: SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Vincent et Ohl

Sur le caractère perpétuel de l'exception de garantie d'éviction opposée par l'acquéreur, à rapprocher:

3° Civ., 20 octobre 1981, pourvoi n° 80-10.660, *Bull.* 1981, III, n° 168 (rejet).

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

SEPTEMBRE 2010

Nº 148

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Immeuble à construire – Vendeur – Obligations –
 Obligation de délivrance – Défaut de conformité – Réception des travaux – Parties à la réception – Maître de l'ouvrage et constructeur –
 Portée

La réception des travaux prononcée sans réserve par le vendeur en l'état futur d'achèvement est sans effet sur son obligation de livrer un ouvrage conforme aux stipulations contractuelles, et la participation des acquéreurs à cette réception n'a aucun effet juridique.

8 septembre 2010

Cassation partielle

Dit n'y avoir lieu de mettre hors de cause la MAF et la SCP X...-Y...-Z...;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 2 octobre 2007), que la société civile immobilière Parc des Raisses II (SCI) a fait édifier un groupe d'immeubles comportant des bâtiments intitulés F-G, H-I et J-K et deux bâtiments de garages, qu'elle a vendus par lots en l'état futur d'achèvement; que la SCI a souscrit une police dommages-ouvrage, une police responsabilité du constructeur non réalisateur et une police responsabilité civile professionnelle auprès de la société Mutuelles du Mans IARD (MMA); que l'acte portant règlement de copropriété et état descriptif de division a été reçu par la société X...-Y...-Z..., notaire; que les fonctions de syndic provisoire ont été confiées à la société Transgest, puis à M. A...; que sont intervenus à l'opération, M. B..., architecte concepteur, la société civile professionnelle d'architectes Miège et Paolini, maîtres d'œuvre d'exécution, la société Ceccon frères, entreprise générale chargée des lots gros-œuvre et VRD et la société Bureau Véritas, chargée d'une mission de contrôle technique; que les travaux ont été réceptionnés avec réserves le 24 juillet 1991 pour le bâtiment K, le 31 juillet 1991 pour le bâtiment J, le 5 février 1992 pour les bâtiments H et I, le 16 juin 1992 pour les parties communes des bâtiments F et G, le

24 juin 1992 pour les façades des bâtiments F et G et le 24 juin 1992 pour les espaces verts de tous les bâtiments; que des désordres et non-conformités étant constatés, une expertise a été ordonnée; qu'après dépôt du rapport, le syndicat des copropriétaires a assigné la SCI et les intervenants à l'acte de construire en indemnisation de ses préjudices;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu qu'ayant relevé que l'épaisseur des dalles et planchers en béton armé des niveaux autres que les sous-sols n'était que de 0,18 mètre alors, que selon l'engagement pris par la SCI envers le syndicat, elle devait être de 0,22 mètre, qu'il n'était pas démontré que la SCI s'était réservée la possibilité d'apporter des modifications sur les parties communes sans devoir solliciter l'accord du syndicat des copropriétaires, ce qu'elle ne prétendait pas avoir fait, et, sans dénaturer ses conclusions, que la SCI exposait avoir elle-même modifié son projet initial en réduisant l'épaisseur des dalles, la cour d'appel, qui a pu en déduire qu'elle avait ainsi violé son obligation contractuelle envers le syndicat et en devait réparation, nonobstant l'absence de désordres dû à cette non-conformité, et, procédant à la recherche prétendument omise, qu'elle était mal fondée à demander à être relevée de ce chef par la SCP Miège et Paolini, M. B... et la société Ceccon, a légalement justifié sa décision de ce chef;

Sur le second moyen du pourvoi principal et le moyen unique des pourvois incidents des sociétés MMA et Bureau Véritas et de la société AXA, réunis :

Attendu, d'une part, que la cour d'appel n'ayant pas condamné la SCI à la réfection totale des installations, le moyen manque en fait;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé, sans se contredire, que l'installation était affectée de désordres qui la rendaient impropre à sa destination, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, a légalement justifié sa décision de ce chef;

Sur le premier moyen du pourvoi incident du syndicat des copropriétaires, pris en ses cinquième et sixième branches :

Attendu qu'ayant relevé que les salissures en façade nord du bâtiment H-I et en façades est et nord du bâtiment J-K constituaient un défaut exclusivement esthétique dû à l'absence de couvertines en partie haute des façades, la cour d'appel a exactement retenu qu'en l'absence de faute commise par la SCI, la responsabilité de droit commun de celle-ci ne pouvait être engagée;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le premier moyen du pourvoi incident du syndicat des copropriétaires, pris en sa huitième branche:

Attendu qu'ayant relevé que l'expert avait constaté pour le bâtiment H-I la présence de fissures non infiltrantes, la cour d'appel a retenu, par motifs adoptés, qu'il n'était pas démontré par le syndicat des copropriétaires, plus de dix ans après la réception, que des désordres s'étaient produits au droit de ces fissures ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le deuxième moyen du pourvoi incident du syndicat des copropriétaires, pris en sa première branche :

Attendu que le syndicat des copropriétaires fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes au titre des défauts d'étanchéité des dalles des balcons et loggias, alors, selon le moyen, que le vendeur d'immeuble à construire est tenu de remettre à l'acquéreur l'objet du contrat exempt de vices ; qu'en conséquence, sa responsabilité contractuelle de droit commun doit pouvoir être engagée sans que l'acquéreur soit tenu de prouver sa faute ; qu'en déboutant le syndicat de sa demande au titre des balcons et loggias par cela seul qu'il n'était pas démontré que les défauts étaient dus à une faute commise par la SCI, la cour d'appel a violé les articles 1147 et 1315 du code civil;

Mais attendu qu'ayant constaté que les défauts d'étanchéité des dalles des balcons et loggias avaient pour seule conséquence des désordres esthétiques, la cour d'appel a exactement retenu qu'en l'absence de faute commise par la SCI, la responsabilité de droit commun de celle-ci ne pouvait être engagée;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le deuxième moyen du pourvoi incident du syndicat des copropriétaires, pris en ses deuxième, troisième et quatrième branches :

Attendu que le syndicat des copropriétaires fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes au titre des dallages ou planchers béton armé des sous-sols et cuvelage, alors, selon le moyen:

1º que, s'agissant des dallages ou planchers béton armé des sous-sols, le syndicat faisait valoir que les documents contractuels et notamment le descriptif sommaire des travaux du 23 octobre 1989, signé par les acquéreurs et visé au règlement de copropriété, indiquait (page 3, chapitre II, gros-œuvre): « Fondations réalisées par pieux forés et dallage de 15 cm en béton armé en partie »; qu'en affirmant que les documents contractuels, à l'égard du syndicat, ne faisaient pas mention des dallages ou planchers béton armé des sous-sols, la cour d'appel a dénaturé ce document et ainsi violé l'article 1134 du code civil;

2º que le vendeur en l'état futur d'achèvement doit garantie au titre des défauts de conformité même si l'acquéreur ne subit pas de préjudice; qu'en l'espèce, s'agissant des dallages ou planchers béton armé des sous-sols et cuvelage, le juge du fond a admis, avec l'expert, l'existence de non-conformités, mais a exclu leur réparation par cela seul que le syndicat n'avait pas subi de préjudice; qu'ainsi, la cour d'appel a violé l'article 1604 du code civil:

3° que la réception des travaux prononcée sans réserve par le promoteur vendeur en état futur d'achèvement est sans effet sur l'obligation de ce vendeur de livrer un

ouvrage conforme aux stipulations contractuelles; qu'en outre, le vendeur d'un immeuble à construire conservant à l'égard des constructeurs et des acquéreurs les pouvoirs de maître de l'ouvrage jusqu'à la réception des travaux, la participation des acquéreurs à cette réception n'a aucun effet juridique et l'absence d'émission de réserves face à un défaut de conformité apparent ne leur interdit pas d'agir ensuite pour obtenir réparation; qu'en l'espèce, pour rejeter la demande du syndicat des copropriétaires au titre des dallages ou planchers béton armé des sous-sols et cuvelage, l'arrêt a retenu qu'en raison de la réception sans réserve intervenue entre le maître de l'ouvrage et les entreprises titulaires des différents marchés avec participation du syndic de copropriété en fonction, la demande n'était pas recevable; qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel a violé les articles 1147 et 1604 du code civil;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel n'ayant pas déclaré irrecevable la demande du syndicat des copropriétaires au titre des dallages ou planchers béton armé des sous-sols et cuvelage et n'ayant pas relevé l'existence de non-conformités, le moyen manque en fait :

Attendu, d'autre part, que la cour d'appel a retenu, sans dénaturer le descriptif sommaire des travaux du 23 octobre 1989, que les documents contractuels, à l'égard du syndicat des copropriétaires, ne faisant mention ni des dallages ou planchers béton armé des soussols ni d'un cuvelage, le syndicat des copropriétaires était mal fondé à invoquer une non-conformité de ces chefs;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le deuxième moyen du pourvoi incident du syndicat des copropriétaires, pris en sa cinquième branche :

Attendu que la cour d'appel a retenu que la notice descriptive ne mentionnait pas de réseau de drainage, qu'un tel réseau était prévu, autour des bâtiments, dans le descriptif des travaux du lot maçonnerie mais que ce document n'avait pas de valeur contractuelle à l'égard du syndicat;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le troisième moyen du pourvoi incident du syndicat des copropriétaires :

Attendu que le syndicat des copropriétaires fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes au titre de la suppression de la servitude de passage, alors, selon le moyen:

1° que le vendeur en l'état futur d'achèvement doit garantie au titre des défauts de conformité même si l'acquéreur ne subit pas de préjudice; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que les documents contractuels prévoyaient une servitude de passage sous forme de rampe d'accès afin de desservir les garages en sous-sol des bâtiments J et K, que la SCI Parc des Raisses avait entrepris de créer, aux lieu et place de cette rampe d'accès, des parkings aériens, des garages aériens, un jardin privatif et un massif arboré et que la rampe d'accès avait finalement été réalisée en un autre endroit; qu'en déboutant le syndicat de sa demande au titre de la non-conformité par cela seul que cette initiative ne lui avait causé aucun préjudice, la

servitude n'étant pas juridiquement et donc théoriquement éteinte, la cour d'appel a violé l'article 1604 du code civil;

2º que le syndicat demandait réparation non pas en raison d'une extinction juridique de la servitude de passage, mais en raison de l'initiative de la SCI ayant unilatéralement décidé de construire une rampe d'accès en un autre endroit et ayant construit des lots privatifs sur l'assiette de la servitude appelée à demeurer partie commune; qu'en raisonnant uniquement sur le terrain de la perte juridique de la servitude, le juge du fond a ignoré l'objet du litige et a violé les articles 4 et 5 du code de procédure civile;

3° que le permis de construire constitue un document au regard duquel doit être appréciée la conformité; qu'en affirmant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1604 du code civil;

4º que le vendeur de l'immeuble à construire ne peut apporter aucune modification au contrat sans obtenir l'accord de l'acquéreur; qu'en retenant qu'aucun accord du syndicat n'était requis concernant une modification du projet pendant la phase de construction de l'immeuble, le statut de la copropriété ne s'appliquant pas encore à l'époque à défaut de livraison du premier appartement, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1604 du code civil;

Mais attendu qu'ayant relevé, sans modifier l'objet du litige, que le syndicat des copropriétaires prétendait que du fait de la réalisation de la rampe d'accès au sous-sol du bâtiment J-K à un autre endroit, la SCI lui avait fait perdre le bénéfice de cette servitude, la cour d'appel a retenu, abstraction faite de motifs erronés mais surabondants, que, même si elle n'était pas utilisée, la servitude instituée en 1988 n'était pas éteinte;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de M. A...:

Attendu que M. A... fait grief à l'arrêt de le condamner à payer au syndicat des copropriétaires la somme de 20 178,90 euros à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen, qu'un syndic de copropriété ne peut voir sa responsabilité professionnelle engagée par un syndicat de copropriété qu'à la condition que soit caractérisé un manquement à ses obligations de faire, de conseil et de renseignement entrant dans le champ de ses missions contractuellement définies; que pour condamner M. A..., syndic provisoire de la résidence entre 1992 et 1997, à indemniser le syndicat des copropriétaires des conséquences des désordres liés à un enduit de façade, la cour d'appel a retenu à son encontre le fait de ne pas avoir attiré l'attention des copropriétaires de la résidence quant à l'existence de non-conformités similaires affectant la façade d'une autre résidence; qu'en statuant ainsi, tout en constatant que cette similitude n'avait été consacrée judiciairement que par un jugement intervenu en 2004, soit sept ans après l'expiration de son mandat de syndic, ce dernier ne pouvant être tenu de vérifier et de comparer personnellement les revêtements de toutes les façades de toutes les résidences confiées à sa gestion, la cour d'appel n'a pas caractérisé un manquement de M. A... à ses missions, privant en conséquence son arrêt de base légale au regard de l'article 1992 du code civil;

Mais attendu qu'ayant relevé que lors de son assemblée générale du 22 mai 1991 le syndicat des copropriétaires de la résidence Park Avenue, copropriété voisine, avait autorisé son syndic, M. A..., à engager une action en justice à raison des non-conformités des façades, que ces non-conformités étaient de même nature que celles faisant l'objet du présent litige, que M. A..., qui en avait nécessairement connaissance, devait au moins informer les copropriétaires de l'opportunité de vérifier que les façades de leurs propres bâtiments ne présentaient pas les mêmes non-conformités, ce qu'il ne prétendait pas avoir fait, la cour d'appel a retenu que le préjudice causé au syndicat des copropriétaires par la faute du syndic s'analysait dans la perte d'une chance de dénoncer dans le délai légal les non-conformités et désordres apparents F-G-H-I et d'en obtenir réparation de la part du vendeur;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Mais sur le premier moyen du pourvoi incident du syndicat des copropriétaires, pris en sa première branche :

Vu l'article 1601-3 du code civil, ensemble l'article 1642-1 du même code ;

Attendu que pour débouter le syndicat des copropriétaires de ses demandes au titre de la non-conformité des façades pour tous les bâtiments, l'arrêt retient qu'il est mentionné dans les procès-verbaux qu'ont participé aux opérations de réception non seulement la SCI et les intervenants à la construction mais aussi le syndicat représenté par son syndic qui était en fonction à l'époque de chacune des réceptions et dont la signature figure sur les procès-verbaux, que, donc, la SCI peut se prévaloir des effets de ces réceptions à l'égard du syndicat des copropriétaires, que l'enduit monocouche grésé a été appliqué uniquement sur les grands panneaux de façades courants et pas sur les éléments préfabriqués en relief mais que cette non-conformité, qui était apparente, n'a pas fait l'objet de réserves lors de la réception :

Qu'en statuant ainsi, alors que la réception des travaux prononcée sans réserve par le vendeur en l'état futur d'achèvement est sans effet sur son obligation de livrer un ouvrage conforme aux stipulations contractuelles et que la participation des acquéreurs à cette réception n'a aucun effet juridique, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Et sur le premier moyen du pourvoi incident du syndicat des copropriétaires, pris en sa septième branche :

Vu l'article 1646-1 du code civil, ensemble l'article 1792 du même code ;

Attendu que pour débouter le syndicat des copropriétaires de ses demandes au titre des fissures infiltrantes sur la façade est du bâtiment H-I, l'arrêt retient que ces fissures avaient été repérées à l'occasion des opérations de l'expert missionné par l'assureur dommages-ouvrage, que les travaux de réfection avaient été mal réalisés par l'entreprise Tecwell, que cette dernière était seule responsable de ces désordres mais qu'elle n'était pas partie au procès;

Qu'en statuant ainsi, alors que le vendeur d'un immeuble en l'état futur d'achèvement est tenu de la garantie décennale du constructeur, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deuxième, troisième et quatrième branches du premier moyen du pourvoi incident du syndicat des copropriétaires :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute le syndicat des copropriétaires de ses demandes au titre de la non-conformité des façades pour tous les bâtiments et au titre des fissures infiltrantes sur la façade est du bâtiment H-I, l'arrêt rendu le 2 octobre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry autrement composée.

N° 08-22.062.

Société de l'ensemble immobilier Le Parc des Raisses II contre syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier Le Parc des Raisses II, et autres.

Président: M. Cachelot, conseiller doyen faisant fonction –
 Rapporteur: M. Pronier – Avocat général: M. Petit – Avocats: M° Le Prado, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Boulloche, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, M° Odent

Sur les effets de la réception par le vendeur en l'état futur d'achèvement, à rapprocher:

3° Civ., 21 février 1990, pourvoi n° 87-13.191, *Bull.* 1990, III, n° 58 (rejet);

3° Civ., 18 juin 2003, pourvoi n° 01-12.886, *Bull.* 2003, III, n° 130 (rejet).

Nº 149

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Maison individuelle – Contrat de construction – Garanties légales – Garantie de livraison – Obligations du garant – Faute du prêteur – Absence d'influence

Lorsque la souscription d'une assurance dommages-ouvrage est érigée en condition suspensive du contrat de construction de maison individuelle, le banquier prêteur n'est pas tenu de s'assurer de la souscription effective d'une assurance dommages-ouvrage.

Sa faute, consistant à avoir débloqué les fonds avant d'avoir été en possession de l'attestation de garantie de livraison est sans incidence sur l'obligation où le garant d'achèvement s'est trouvé de mettre en jeu sa garantie, laquelle trouve ses causes dans le contrat qu'elle a signé et dans la liquidation judiciaire du constructeur.

8 septembre 2010

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 16 avril 2009), que M. et Mme X... ont conclu avec la société CMP, depuis lors en liquidation judiciaire, un contrat de construction de maison individuelle avec fourniture de plans sous la condition suspensive de la souscription d'une police « dommages-ouvrage » par le constructeur mandaté à cet effet, une garantie d'achèvement à prix et délais convenus ayant été souscrite auprès de la société Cogerift, aux droits de laquelle se trouve la société Aioi; que pour financer l'acquisition du terrain et la construction de la maison, les maîtres de l'ouvrage ont souscrit un emprunt auprès de la Caisse d'épargne Provence-Alpes-Corse (la Caisse d'épargne) ; qu'en cours de travaux, la société CMP a abandonné le chantier à la suite de la liquidation judiciaire dont elle a fait l'objet; que la société Aioi a versé à M. et Mme X... une somme pour terminer la construction, puis, en a demandé le remboursement à la Caisse d'épargne;

Sur le second moyen:

Vu les articles L. 231-10 et L. 231-2 du code de la construction et de l'habitation, ensemble l'article 1382 du code civil;

Attendu que pour condamner la caisse d'épargne à payer à la société Aioi des sommes à titre de dommages-intérêts, l'arrêt retient que la garantie de cette société a été mobilisée au bénéfice des époux X... après la défaillance du constructeur CMP, alors que le contrat de construction de maisons individuelles liant CMP aux maîtres de l'ouvrage était caduc, faute d'assurance dommages-ouvrage, ce que devait immédiatement relever la Caisse d'épargne, que la société Aioi a donc à ce titre subi un préjudice résultant directement des fautes commises par la Caisse d'épargne et correspondant à la somme de 35 063,27 euros qu'elle a, en vertu de ses obligations, versée aux maîtres de l'ouvrage;

Qu'en statuant ainsi alors que la Caisse d'épargne n'était pas tenue de s'assurer de la souscription effective de l'assurance dommages-ouvrage et que sa faute consistant à avoir débloqué les fonds avant d'avoir été en possession de l'attestation de garantie de livraison était sans incidence sur l'obligation où la société Aioi s'était trouvée de mettre en jeu sa garantie, laquelle trouvait ses causes dans le contrat qu'elle avait signé et dans la liquidation judiciaire de la société CMP, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 avril 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se

trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 09-68.652.

Caisse d'épargne
et de prévoyance
Provence-Alpes-Corse,
anciennement dénommée
société Caisse d'épargne
contre société Aioi Motor
and General Insurance company
of Europe Ltd,
venant aux droits
de la société Aioi.

Président: M. Cachelot, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur: M. Paloque – Avocat général: M. Petit – Avocats: SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Piwnica et Molinié

Sur le lien de causalité entre la faute commise par le prêteur et le préjudice subi par le garant, à rapprocher:

3° Civ., 3 mars 2010, pourvoi n° 09-66.167, Bull. 2010, III, n° 70 (rejet).

Sur l'étendue de l'obligation de contrôle à la charge de l'organisme prêteur, à rapprocher:

3° Civ., 25 février 2009, pourvoi n° 08-11.072, *Bull.* 2009, III, n° 49 (rejet), et l'arrêt cité.

Nº 150

CONTRAT D'ENTREPRISE

Sous-traitant – Rapports avec le maître de l'ouvrage – Garanties de paiement – Obligation d'exiger de l'entrepreneur principal la fourniture d'une caution – Etendue – Vérifications et diligences du maître de l'ouvrage nécessaires

Ne donne pas de base légale à sa décision, une cour d'appel qui, pour retenir qu'un maître de l'ouvrage n'a pas commis de faute de nature à engager sa responsabilité, retient qu'il a suffisamment veillé à ce que le cautionnement soit fourni par l'entrepreneur, sans vérifier, outre l'obtention par cet entrepreneur d'une caution bancaire, la communication par lui au sous-traitant de l'identité de l'organisme de caution et des termes de cet engagement.

8 septembre 2010

Cassation partielle

Donne acte à la société F2 eaux concept du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics, le syndicat des copropriétaires du 2 place Jean Zay à Levallois-Perret, M. X..., Mme Y..., les époux Z..., la société Architecture développement, la société A..., B..., C..., D..., ès qualités, la société MJA, ès qualités, la

société L'Auxiliaire, ès qualités, la société Bureau Veritas, Mme A..., de la SCP A..., B..., C..., D..., ès qualités, M. E..., ès qualités, les époux F... et les époux G...;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 4 mai 2009), qu'agissant en qualité de maître d'ouvrage, la société en nom collectif (SNC) Levallois Jean Zay, aux droits de laquelle se trouve la société Perspectives, a fait réaliser un immeuble à Levallois-Perret dont les travaux ont été confiés à la société Fanton, depuis lors en liquidation judiciaire, celle-ci ayant sous-traité divers travaux, notamment ceux concernant le lot « plomberie, sanitaire, VMC » à la société F2 eaux concept ; qu'à la suite de l'apparition de désordres, diverses procédures ont été engagées contre les intervenants à cette opération de construction, dont la société F2 eaux concept qui a formé une demande reconventionnelle en paiement du solde de ses travaux ;

Sur le moyen unique:

Vu l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975;

Attendu que pour limiter à la somme de 3 625,53 euros le montant de la condamnation prononcée à l'encontre de la société Levallois Jean Zay, devenue la société Perspectives, au profit de la société F2 eaux concept, l'arrêt retient que s'il n'est plus contesté que le maître de l'ouvrage a mis en demeure l'entrepreneur principal de fournir une caution à son soustraitant garantissant le paiement des sommes dues au titre du marché sous-traité, il apparaît que le maître de l'ouvrage a suffisamment veillé à ce que le cautionnement soit fourni, que l'absence de résultat de ses démarches ne peut lui être reproché et qu'il n'est pas démontré qu'il ait commis une faute de nature à engager sa responsabilité délictuelle;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'aux termes de l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, le maître de l'ouvrage a l'obligation d'exiger de l'entrepreneur principal qu'il justifie avoir fourni une caution, et que cette obligation inclut la vérification de l'obtention par l'entrepreneur de cette caution ainsi que la communication au sous-traitant de l'identité de l'organisme de caution et des termes de cet engagement, la cour d'appel, qui n'a pas relevé les moyens mis en œuvre par le maître de l'ouvrage pour contraindre l'entrepreneur principal à respecter ses obligations en matière de soustraitance, n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a limité à la somme de 3 625,53 euros avec intérêts au taux légal à compter du 26 août 2002 la condamnation prononcée à l'encontre de la société Levallois Jean Zay, l'arrêt rendu le 4 mai 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 09-68.724.

Société F2 eaux concept contre société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics (SMABTP), et autres. Président: M. Cachelot, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur: M. Paloque – Avocat général: M. Petit – Avocat: SCP Coutard, Mayer et Munier-Apaire

Dans le même sens que:

3° Civ., 18 juin 2003, pourvoi n° 01-17.366, Bull. 2003, III, n° 131 (rejet), et l'arrêt cité.

Nº 151

1° CONTRAT D'ENTREPRISE

Sous-traitant – Responsabilité – Action formée par l'entrepreneur principal contre le sous-traitant – Prescription décennale – Délai – Point de départ – Détermination

2° MESURES D'INSTRUCTION

Caractère contradictoire – Expertise – Opposabilité – Conditions – Détermination – Portée

1º Si l'ordonnance nº 2005-658 du 8 juin 2005, prise en son article 2, est d'application immédiate aux contrats conclus antérieurement à son entrée en vigueur, cette application immédiate ne peut avoir pour effet, sauf à violer le principe de non-rétroactivité des lois, d'appliquer au litige en cours une prescription acquise en vertu des nouveaux principes.

Dès lors, en application de l'article L. 110-4 du code de commerce, le délai décennal de l'action ouverte à l'entreprise principale à l'encontre de son sous-traitant commence à courir à la date à laquelle la responsabilité de l'entreprise principale a été mise en cause par le maître de l'ouvrage.

2º Un rapport d'expertise est opposable à une partie qui a participé aux opérations d'expertise auxquelles elle avait été appelée en qualité de gérante d'une société, en sachant que les travaux litigieux avaient été réalisés alors qu'elle exerçait son activité en son nom personnel, sans invoquer l'inopposabilité des opérations à son égard devant les experts, et qui a été mise en mesure de discuter les analyses et les conclusions du pré-rapport d'expertise avant le dépôt du rapport définitif.

8 septembre 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 2 mars 2009), que, par contrat du 16 janvier 1993, les époux X... ont confié la construction d'une maison à la société Pailhe frères, qui a sous-traité la réalisation du lot chauffage à M. Y..., exerçant en son nom personnel; que les travaux ont été réceptionnés le 8 juin 1994; que des dysfonctionnements du chauffage étant apparus, une expertise a été ordonnée; qu'une décision

l'ayant condamnée à payer aux époux X... la somme de 40 420,57 euros à titre de dommages-intérêts, la société Pailhe frères a assigné M. Y... en paiement de cette somme :

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de rejeter la fin de non-recevoir tirée de la prescription, alors, selon le moven :

1º que les actions en responsabilité contre un soustraitant en raison de dommages affectant un ouvrage ou des éléments d'équipement d'un ouvrage mentionnés aux articles 1792 et 1792-2 du code civil se prescrivent par dix ans à compter de la réception des travaux ; qu'en décidant néanmoins que le délai de prescription de dix ans de l'action de l'entrepreneur principal envers son sous-traitant ne peut commencer à courir qu'à compter du jour où il a lui-même été assigné en responsabilité par le maître de l'ouvrage, la cour d'appel a violé les articles 2 et 5 de l'ordonnance nº 2005-658 du 8 juin 2005, portant modification de diverses dispositions relatives à l'obligation d'assurance dans le domaine de la construction et aux géomètres experts, ensemble l'article L. 110-4 du code de commerce;

2º que, subsidiairement, comme toute action en responsabilité contractuelle dirigée contre un constructeur, l'action en responsabilité exercée par le maître d'œuvre à l'encontre du sous-traitant se prescrit par dix ans à compter de la réception de l'ouvrage avec ou sans réserve; qu'en décidant néanmoins que cette action se prescrit par dix ans à compter du jour où le maître d'œuvre a luimême été assigné en responsabilité par le maître de l'ouvrage, la cour d'appel a violé les articles 2270 du code civil et L. 110-4 du code de commerce, dans leur rédaction antérieure à la loi nº 2008-561 du 17 juin 2008;

Mais attendu qu'ayant retenu, à bon droit, par motifs adoptés, que si l'ordonnance du 8 juin 2005, prise en son article 2, était d'application immédiate pour les contrats conclus antérieurement, cette application immédiate ne pouvait avoir pour effet, sauf à violer le principe de non-rétroactivité des lois, d'appliquer une prescription, acquise en vertu des nouveaux principes, au litige en cours, la cour d'appel en a exactement déduit qu'en application de l'article L. 110-4 du code de commerce le délai décennal de l'action ouverte à la société Pailhe frères à l'encontre de M. Y... ayant débuté le 16 mars 2001, date à laquelle sa responsabilité avait été mise en cause par le maître de l'ouvrage, cette action engagée le 24 mai 2006 n'était pas prescrite:

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de le déclarer responsable des désordres et de le condamner à payer à la société Pailhe frères la somme de 51 645,03 euros, alors, selon le moyen, que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction; qu'un rapport d'expertise n'est opposable à une partie que si elle a été appelée ou représentée aux opérations d'expertise en cette même qualité; qu'en décidant néanmoins que les rapports d'expertise étaient opposables à M. Y..., pris en son nom personnel, motif pris

qu'il avait été à même de discuter les analyses et les conclusions du pré-rapport d'expertise judiciaire avant le dépôt du rapport définitif, après avoir pourtant constaté que M. Y... avait été appelé à participer aux opérations d'expertise en sa seule qualité de gérant de la société ACF Y... et non en son nom personnel, la cour d'appel a violé les articles 16, 155 et 160 du code de procédure civile;

Mais attendu qu'ayant constaté que M. Y... avait participé aux opérations d'expertise, auxquelles il avait été appelé en qualité de gérant de la société ACF Y..., en sachant que les travaux litigieux avaient été réalisés alors qu'il exerçait son activité en son nom personnel et sans invoquer l'inopposabilité des opérations à son égard devant les experts et relevé qu'il avait été mis en mesure de discuter les analyses et les conclusions du pré-rapport d'expertise avant le dépôt du rapport définitif, la cour d'appel a pu en déduire, sans violer l'article 16 du code de procédure civile, que le rapport d'expertise lui était opposable;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'ayant relevé que les insuffisances du système de chauffage étaient dues à un sous-dimensionnement de l'installation par rapport à l'ouvrage et que seule une étude thermique était de nature à éviter ce sous-dimensionnement, la cour d'appel, qui a retenu, procédant à la recherche prétendument omise, que la réalisation de l'étude thermique relevait de la seule responsabilité du professionnel, le constructeur de maisons individuelles n'ayant pas les connaissances techniques pour ce faire, a légalement justifié sa décision;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 09-67.434.

M. Y...

contre société Pailhe frères.

Président: M. Cachelot, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur: M. Pronier – Avocat général: M. Petit – Avocats: SCP Richard, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Nº 152

COPROPRIETE

Domaine d'application – Ensemble immobilier – Division en lots – Parties communes – Existence – Caractérisation – Nécessité

Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui, pour dire que des constructions sont soumises au régime de la copropriété, constituant une « copropriété en volume », retient qu'il résulte d'un état descriptif de division, publié au bureau des hypothèques, que ces constructions ont été divisées en lots, attribués à plusieurs copropriétaires, sans caractériser l'existence de parties communes.

8 septembre 2010

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 21 avril 2009), que M. et Mme X... sont propriétaires de locaux à usage d'habitation à Courchevel 1850 dont le toit forme une terrasse, laquelle est bordée par deux lots de l'immeuble contigu appartenant à la société civile immobilière City Mangeoire (la société City Mangeoire), qui les a donnés à bail commercial à la SARL Bistrot de la Mangeoire; que le toit terrasse étant utilisé par cette SARL notamment pour entreposer divers objets, les époux X... ont assigné ces deux sociétés afin d'obtenir, la remise en état des lieux sous astreinte, la suppression de la porte donnant accès au toit terrasse ainsi que de l'encadrement en poutre la surplombant, et la remise en place d'un portillon qui existait entre la terrasse et la rue, ainsi qu'une certaine somme à titre de dommages-intérêts; que la société City Mangeoire a revendiqué la propriété de la terrasse ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident qui est recevable et préalable :

Vu l'article 1er de la loi du 10 juillet 1965;

Attendu que pour dire qu'il existe une copropriété entre M. X..., la société City Mangeoire et les propriétaires des lots 3 et 6 initialement dévolus à la société civile immobilière du garage (la SCI), l'arrêt retient que M. X... et la SCI ont acquis le 28 mai 1958 la moitié sud de la parcelle 70 du plan d'aménagement de Courchevel, avec le droit d'y édifier un immeuble de quatre niveaux, que M. X... a acquis outre la moitié du sol, des droits de propriété sur des volumes et que c'est une « copropriété en volume » qui a été créée entre M. X... et la SCI, qu'une fois les constructions édifiées, un état descriptif de division a été établi selon acte reçu par M. Y..., le 26 août 1959, publié au bureau des hypothèques de Chambéry, le 26 octobre 1959, acte en vertu duquel ont été créés huit lots dont six lots attribués à M. X..., que M. X... a cédé à Mme Z... les lots 4, 7 et 8, que suite à une division du lot 7 en deux nouveaux lots, ce lot a été supprimé et remplacé par les lots 9 et 10 et qu'il résulte du titre de propriété de la société City Mangeoire que les lots 4, 8, 9, et 10 acquis par elle le 27 avril 2001 dans un immeuble dénommé désormais La Grange, correspondent aux lots acquis initialement par Mme Z...;

Qu'en statuant ainsi, sans caractériser l'existence de parties communes, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi principal:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 avril 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

Nº 09-15.554.

Société Le Bistrot de La Mangeoire, et autre contre époux X...

Président: M. Cachelot, conseiller doyen faisant fonction –
 Rapporteur: Mme Abgrall – Avocat général: M. Petit –
 Avocats: SCP Peignot et Garreau, Me de Nervo

Nº 153

VENTE

Promesse de vente – Promesse unilatérale – Promettant – Décès au cours du délai de maintien de l'offre – Effets – Détermination

Si le promettant, qui a définitivement consenti à vendre, décède avant la levée de l'option, celle-ci peut être valablement levée contre ses héritiers tenus de la dette qu'il a contractée, sans qu'il soit nécessaire, en présence d'héritiers mineurs placés sous le régime de l'administration légale sous contrôle judiciaire, d'obtenir l'autorisation du juge des tutelles.

8 septembre 2010

Rejet et cassation

Attendu, selon les arrêts attaqués (Pau, 21 octobre 2008 et 3 février 2009), que par acte sous seing privé du 30 mai 2005, M. et Mme X... ont consenti à la société Francelot, avec faculté de substitution, une promesse unilatérale de vente d'un terrain; que la promesse était valable jusqu'au 22 avril 2006 et proro-geable ensuite deux fois par périodes d'un an à défaut de dénonciation par le promettant trois mois avant l'expiration de chaque délai; que M. X... est décédé le 31 juillet 2006, laissant notamment pour lui succéder un héritier mineur, placé sous le régime de l'administration légale sous contrôle judiciaire; que la Société de conseil en bâtiment, substituée dans le bénéfice de la promesse, a levé l'option le 18 décembre 2007 ; que les consorts X... ayant refusé de régulariser la vente, la Société de conseil en bâtiment les a assignés pour faire déclarer celle-ci parfaite;

Sur le premier moyen, pris en ses trois premières branches :

Attendu que la Société de conseil en bâtiment fait grief à l'arrêt de dire irrecevable sa demande tendant à faire constater la perfection de la vente, alors, selon le moyen :

1° que si les fins de non-recevoir ne sont pas limitativement énumérées par l'article 122 du code de procédure civile, elles doivent en revanche nécessairement résulter d'un texte; que l'article 389-6 du code civil, qui prévoit que, dans l'administration légale sous contrôle judiciaire, l'administrateur doit se pourvoir d'une autorisation du juge des tutelles pour accomplir les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec une autorisation, n'élève aucune fin de non-recevoir à une demande d'exécution forcée d'une vente faute d'autorisation du juge des tutelles; qu'en opposant une fin de non-recevoir à la demande d'exécution forcée de la vente formée par la Société de conseil en bâtiment, la cour d'appel a statué en violation des articles 122 et 455 du code de procédure civile;

2º qu'aux termes de l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir; qu'en opposant une fin de non-recevoir à la demande d'exécution forcée de la vente formée par la Société de conseil en bâtiment pour défaut d'autorisation du juge des tutelles, cependant que cette société, comme elle l'observait dans ses écritures, n'avait nulle qualité pour obtenir une telle autorisation, la cour d'appel a privé la Société de conseil en bâtiment de son droit d'accès à la justice, en violation de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950;

3° que seul le mineur peut se prévaloir du défaut d'autorisation du juge des tutelles ; qu'en relevant d'office l'irrégularité tendant à ce défaut d'autorisation, la cour d'appel a violé les articles 4 et 125 du code de procédure civile :

Mais attendu que la cour d'appel était fondée à relever d'office, en application de l'article 16, alinéa 3, du code de procédure civile, le moyen de droit pris de l'absence d'autorisation du juge des tutelles à la vente de gré à gré d'un immeuble appartenant à un mineur placé sous le régime de l'administration légale sous contrôle judiciaire;

D'où il suit que le moyen est inopérant;

Mais sur le premier moyen, pris en sa cinquième branche :

Vu l'article 1589 du code civil;

Attendu que pour dire irrecevable la demande de la Société de conseil en bâtiment, l'arrêt retient que l'exécution forcée de la vente n'étant que la conséquence de la reconnaissance par jugement de sa validité, il est nécessaire au préalable de statuer sur l'existence ou non de cette vente, qu'une promesse unilatérale de vente n'a pas pour effet de transmettre à celui qui en est bénéficiaire la propriété ou des droits immobiliers sur le bien qui en est l'objet, que l'obligation du promettant quoique relative à un immeuble constitue tant que le bénéficiaire n'a pas déclaré acquérir non pas une obligation de donner mais une obligation de faire, qu'en l'espèce, lors du décès de M. Edouard X... avant la levée de l'option, la vente n'était pas réalisée et que, par voie de conséquence, l'autorisation du juge des tutelles était nécessaire à cette réalisation;

Qu'en statuant ainsi, alors que le promettant avait définitivement consenti à vendre et que l'option pouvait être valablement levée, après son décès, contre ses héritiers tenus de la dette contractée par leur auteur, sans qu'il y eût lieu d'obtenir l'autorisation du juge des tutelles, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la quatrième branche du premier moyen:

REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt du 21 octobre 2008 ;

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 février 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Pau; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Pau, autrement composée.

N° 09-13.345.

Société de conseil en bâtiment contre Mme Y..., veuve X..., prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritière de Edouard X..., et autres.

Président: M. Cachelot, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur: M. Jacques – Avocat général: M. Petit – Avocats: SCP Célice, Blancpain et Soltner, Me Brouchot

Sur l'incidence du décès du promettant survenant avant la levée de l'option, à rapprocher:

- 1^{re} Civ., 22 octobre 1963, pourvoi nº 61-13.198, *Bull.* 1963, I, nº 448 (rejet);
- 3° Civ., 10 décembre 1997, pourvoi n° 95-16.461, Bull. 1997, III, n° 223 (cassation).

Nº 154

BAIL COMMERCIAL

Congé – Forme – Acte extrajudiciaire – Inobservation – Nullité relative

Le bailleur qui notifie à son locataire un congé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ne peut se prévaloir de la nullité de l'acte qu'il a lui-même délivré.

Le preneur à bail commercial qui quitte les lieux à réception d'un congé irrégulier et ne demande pas le prononcé de la nullité du congé a donc droit à une indemnité d'éviction, si aucune faute grave au sens de l'article L. 145-17 du code de commerce ne lui est reprochée.

15 septembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis, 27 février 2009), que M. X... était titulaire d'un bail portant sur un terrain à usage commercial qui lui avait

été consenti par la commune de Saint-André (la commune) le 1^{et} août 1997 pour une durée de neuf ans à échéance du 31 juillet 2006; que, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 23 janvier 2006, la commune a fait connaître à M. X... qu'elle n'entendait pas renouveler le bail; que M. X... a quitté les lieux; que contestant la régularité de la résiliation du bail et estimant avoir droit à une indemnité d'éviction, M. X... a assigné la commune;

Attendu que celle-ci fait grief à l'arrêt d'accueillir la demande de M. X... alors, selon le moyen:

1° que tout jugement doit, à peine de nullité, être motivé; que le défaut de réponse à conclusions équivaut à un défaut de motifs;

Qu'en l'espèce, dans ses écritures d'appel, la commune de Saint-André faisait valoir que, conformément aux dispositions de l'article L. 145-9, alinéa 5, du code de commerce, M. X... ne pouvait assigner la commune de Saint-André qu'en choisissant l'une des deux alternatives proposées par le législateur (« soit contester le congé, soit demander le paiement d'une indemnité d'éviction »), si bien que sa requête devait être nécessairement rejetée puisqu'elle reposait à la fois sur une demande de constatation de la nullité du congé et sur une demande d'indemnité d'éviction;

Qu'en n'examinant pas le moyen péremptoire des écritures d'appel de la commune de Saint-André tiré de l'irrecevabilité de la demande de M. X..., la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de réponse à conclusions, violant ainsi l'article 455 du code de procédure civile;

2° qu'en matière de baux commerciaux, le congé devant être donné à peine de nullité par acte extrajudiciaire, il en résulte qu'à défaut de congé valable, le bail se poursuit nécessairement par tacite reconduction et ne peut prendre fin que par un nouveau congé régulièrement délivré par le bailleur;

Qu'en l'espèce, M. X... a conclu un bail commercial avec la commune de Saint-André le 28 janvier 1987 renouvelé par acte du 1^{er} août 1997; que la commune a fait connaître, par une simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 23 janvier 2006, à M. X... qu'elle n'entendait pas renouveler le bail; qu'il en résultait que le congé délivré par la commune de Saint-André était nul pour avoir été délivré par lettre recommandée et non par acte extrajudiciaire; que cependant, tout en reconnaissant que le congé était nul, l'arrêt attaqué a décidé que rien ne s'opposait à ce que, prenant acte de ce congé irrégulier, M. X... soutienne qu'il a été évincé et qu'il lui est dû une indemnité d'éviction;

Qu'en statuant ainsi alors que le congé notifié par la commune de Saint-André était nul et que par voie de conséquence le bail se poursuivait nécessairement par tacite reconduction de sorte que M. X... ne pouvait pas prétendre à une quelconque indemnité d'éviction, la cour d'appel a violé les articles L. 145-9 et L. 145-14 du code de commerce;

Mais attendu que le bailleur qui a notifié à son locataire un congé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ne peut se prévaloir de la nullité de l'acte qu'il a lui-même délivré; qu'ayant exactement retenu que si le locataire disposait du droit de contester la validité du congé et de se maintenir dans les lieux, le simple fait qu'il n'ait pas usé de ce droit n'autorisait en rien la commune à inverser la situation de fait telle qu'elle résultait de la lettre de congé en prétendant que le locataire aurait volontairement mis fin au bail et renoncé ainsi à son droit à indemnité d'éviction, la cour d'appel, répondant aux conclusions, a pu en déduire qu'aucune faute grave au sens de l'article L. 145-17 du code de commerce n'ayant été reprochée au preneur évincé des lieux loués, celui-ci pouvait prétendre au paiement d'une indemnité d'éviction :

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 09-15.192.

Commune de Saint-André contre M. X...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Assié – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : M° Carbonnier, SCP Piwnica et Molinié

Sur la nullité relative, en matière de bail commercial, d'un congé irrégulier en la forme, à rapprocher:

- 3° Civ., 20 décembre 1982, pourvoi n° 81-13.495, Bull. 1982, III, n° 257 (cassation) ;
- 3º Civ., 18 mai 1994, pourvoi nº 92-17.028, Bull. 1994, III, nº 103 (cassation).

Sur la nullité relative, en matière de bail d'habitation, d'un congé irrégulier, à rapprocher:

3° Civ., 18 février 2009, pourvoi n° 08-11.615, *Bull.* 2009, III, n° 41 (cassation partielle).

Nº 155

1° BAIL COMMERCIAL

Congé – Refus de renouvellement sans indemnité d'éviction – Congé motivé par une sous-location irrégulière – Défaut – Cas – Régularité d'un contrat de location-gérance – Disparition du fonds de commerce résultant de la perte de sa clientèle suite à une cessation temporaire d'activité (non)

2º BAIL COMMERCIAL

- Domaine d'application Qualité du preneur Fonds donné en location-gérance – Conditions – Locataire-gérant – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés (non)
- 1º La cessation temporaire d'activité n'impliquant pas en elle-même la disparition de la clientèle, caractérise l'existence d'une clientèle actuelle et certaine une cour d'ap-

pel qui relève souverainement que l'interruption temporaire d'exploitation à la suite du décès de l'exploitant n'avait pas affecté l'achalandage attaché au fonds en raison de l'activité exercée concernant en quasi-totalité la clientèle de passage constituée par les pèlerins venant à Lourdes et que, tout comme l'achalandage, la clientèle du fonds n'avait pas davantage pâti de l'interruption de l'exploitation, s'étant naturellement reconstituée dès la réouverture du fonds de commerce au public.

2º Le défaut d'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés, du locataire-gérant d'un fonds de commerce à la date de délivrance du congé au preneur à bail des locaux où est exploité ce fonds n'est pas de nature à priver le preneur du bénéfice du statut des baux commerciaux.

15 septembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique:

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 19 mars 2009), que, par acte authentique du 9 mai 2006, M. Claude X..., venu en qualité d'héritier aux droits de M. Guiseppe X..., titulaire depuis le 1^{er} janvier 1998 d'un bail portant sur des locaux à usage commercial, a donné en location-gérance à la société Multiprix le fonds de commerce qui y était exploité; que cet acte a été notifié le 26 mai 2006 à la bailleresse, Mme Y...; que, par acte du 27 juin 2006, cette dernière a délivré à M. Claude X... un congé portant refus de renouvellement sans indemnité d'éviction pour motifs graves et légitimes, puis a assigné M. X... et la société Multiprix en validation de ce congé et en expulsion;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes et de dire que M. X... peut prétendre au paiement d'une indemnité d'éviction et au droit au maintien dans les lieux alors, selon le moyen:

1º que le fonds de commerce disparaît à la suite de la perte de sa clientèle et ne peut, alors, faire l'objet d'un contrat de location-gérance; que la seule situation d'un local est impuissante à constituer une clientèle; qu'en décidant néanmoins qu'au regard de la situation du local loué et de la nature du commerce qui y était pratiqué, le fonds de commerce disposait nécessairement d'une clientèle, comme tous les commerces de même nature exploités dans la ville, pour en déduire que la clientèle n'avait pu être perdue à la suite de la fermeture prolongée du fonds et que celui-ci avait pu faire l'objet d'un contrat de locationgérance, qui ne pouvait dès lors être requalifié en sous-location prohibée, la cour d'appel a violé les articles L. 144-1 et L. 141-5 du code du commerce;

2º que le bénéfice du statut des baux commerciaux ne peut être accordé à un locataire qui n'est pas immatriculé au registre du commerce et des sociétés à la date de la délivrance du congé par le bailleur; que si, lorsque le fonds de commerce a été donné en location-gérance, le bailleur du fonds ne doit pas nécessairement être immatriculé, le locataire-gérant doit, en revanche, être inscrit au registre du commerce et des sociétés à la date de la délivrance du congé, à défaut de quoi le preneur du fonds ne peut se prévaloir, à l'égard de son bailleur, du statut des baux

commerciaux et prétendre au renouvellement du bail; qu'en décidant néanmoins que, bien que n'étant pas immatriculé au registre du commerce et des sociétés, M. X... était en droit de se prévaloir du statut des baux commerciaux pour prétendre au renouvellement du bail, dès lors qu'il avait donné le fonds de commerce en locationgérance, sans rechercher si le locataire-gérant, la société Multiprix, était immatriculé au registre du commerce et des sociétés à la date de la délivrance du congé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 123-1, L. 144-2 et L. 145-1 du code du commerce;

Mais attendu, d'une part, que la cessation temporaire d'activité n'implique pas en elle-même la disparition de la clientèle; qu'ayant relevé souverainement que l'interruption temporaire d'exploitation à la suite du décès de l'exploitant n'avait pas affecté l'achalandage attaché au fonds en raison de l'activité exercée concernant en quasi-totalité la clientèle de passage constituée par les pèlerins venant à Lourdes et que, tout comme l'acha-Îandage, la clientèle du fonds n'avait pas davantage pâti de l'interruption de l'exploitation, s'étant naturellement reconstituée dès la réouverture du fonds au public, la cour d'appel, qui a ainsi caractérisé l'existence d'une clientèle actuelle et certaine et non future ou potentielle, en a déduit, à bon droit, que le fonds de commerce litigieux n'avait pas disparu à la date de la conclusion du contrat de location-gérance;

Attendu, d'autre part, que le défaut d'immatriculation du locataire-gérant d'un fonds de commerce au registre du commerce et des sociétés à la date de délivrance du congé au preneur à bail des locaux où est exploité ce fonds n'est pas de nature à priver ce preneur du bénéfice du statut des baux commerciaux; que la cour d'appel a exactement retenu, sans être tenue de rechercher si le locataire-gérant avait effectué à la date de délivrance du congé les diligences lui incombant en matière d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, qu'en vertu de l'article L. 145-1 II du code de commerce, M. Claude X..., propriétaire du fonds de commerce donné en location-gérance, n'avait pas besoin d'être immatriculé pour bénéficier du statut des baux commerciaux;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 09-68.521.

Mme Y...
contre M. X...,
agissant tant en son nom personnel
qu'en qualité d'héritier
de M. Giuseppe X...
et de Mme Odette Z...,
et autre.

Président: M. Lacabarats – Rapporteur: M. Assié – Avocat général: M. Cuinat – Avocats: SCP Richard, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin

Sur le nº 1:

Dans le même sens que:

Com., 1^{er} février 1984, pourvoi nº 82-13.151, *Bull.* 1984, IV, nº 52 (rejet).

Sur le nº 2:

Dans le même sens que:

3º Civ., 30 mai 1996, pourvoi nº 94-13.765, Bull. 1996, III, nº 126 (rejet).

Nº 156

1° BAIL COMMERCIAL

Renouvellement – Refus – Motif – Motifs graves et légitimes – Manquements aux clauses du bail – Faits imputables au preneur sortant – Nécessité

2° BAIL COMMERCIAL

Cession – Cédant en liquidation judiciaire – Défaut de mention de la clause de garantie solidaire – Substitution de garantie non demandée – Effet – Portée

- 1º Le bailleur commercial ne pouvant relever comme motifs graves et légitimes de refus de renouvellement que des faits imputables au locataire sortant, viole l'article L. 145-17 du code de commerce une cour d'appel qui fait produire son plein effet, à l'égard du preneur, cessionnaire du bail, à un refus de renouvellement sans offre d'indemnité d'éviction délivré pour des motifs tenant au seul cédant.
- 2º La cession du bail d'un preneur en liquidation judiciaire, prononcée avant le 31 décembre 2005, sans mention de la clause de garantie solidaire mise à la charge du cédant, est régulière dès lors que le bailleur n'a pas sollicité de substitution de garantie en application de l'article L. 145-16 du code de commerce, une telle substitution pouvant être demandée au tribunal à l'initiative de l'une ou l'autre partie et aucun délai n'étant prévu pour former une telle demande.

15 septembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Vu l'articles L. 145-17 I du code de commerce;

Attendu que le bailleur peut refuser le renouvellement du bail sans être tenu au paiement d'aucune indemnité s'il justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du locataire sortant; que toutefois, s'il s'agit soit de l'inexécution d'une obligation, soit de la cessation sans raison sérieuse et légitime de l'exploitation du fonds, compte tenu des dispositions de l'article L. 145-8, l'infraction commise par le preneur ne peut être invoquée que si elle s'est poursuivie ou renouvelée plus d'un mois après mise en demeure du bailleur d'avoir à la

faire cesser; que cette mise en demeure doit, à peine de nullité, être effectuée par acte extrajudiciaire, préciser le motif invoqué et reproduire les termes du présent alinéa;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (cour d'appel de Nancy, 5 mars 2009), que la SCI Alpha (la SCI), propriétaire de locaux commerciaux donnés à bail à la société Régaliz, a signifié au mandataire liquidateur de cette dernière le 4 septembre 2003 un congé à effet au 31 mars 2004 sans offre de renouvellement ni indemnité d'éviction; que le 7 novembre 2003, le mandataire liquidateur a signifié à la SCI la cession du fonds de commerce à la société GV développement (la société GV); que la bailleresse a refusé le 27 avril 2004 le renouvellement sollicité par la société GV le 3 avril précédent, sans offrir d'indemnité d'éviction; que la société GV a alors assigné la SCI en paiement d'une indemnité d'éviction;

Attendu que pour rejeter les demandes de la société GV et la déclarer occupante sans droit ni titre, la cour d'appel retient que la cession de contrat plaçant le cessionnaire dans la situation qui était celle du cédant, la société GV n'a pu acquérir et revendiquer plus de droits que n'en avait la société Régaliz, que les fautes graves commises par cette dernière, consistant en défaut et retards de paiement de loyers, sont opposables à la société GV, qui avait connaissance, à la date de la cession, de la délivrance du congé, que ces fautes constituent un motif grave et légitime justifiant le refus de renouvellement sans versement de l'indemnité d'éviction, et que le congé notifié le 4 septembre 2003 est donc valable;

Qu'en statuant ainsi, alors que le bailleur ne peut relever comme motifs graves et légitimes de refus de renouvellement que des faits imputables au locataire sortant lui-même, la cour d'appel, qui a constaté que les faits invoqués à l'appui du refus de renouvellement n'étaient imputables qu'à la société Régaliz, a violé le texte susvisé;

Et sur le moyen unique, pris en sa troisième branche:

Vu l'article L. 145-16, alinéas 1 et 3, du code de commerce;

Attendu que sont nulles, quelle qu'en soit la forme, les conventions tendant à interdire au locataire de céder son bail ou les droits qu'il tient du présent chapitre à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise; qu'en cas de cession, de fusion ou d'apport, si l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de la convention, le tribunal peut y substituer toutes garanties qu'il juge suffisantes;

Attendu que pour rejeter les demandes de la société GV et la déclarer occupante sans droit ni titre, la cour d'appel retient que la clause de garantie solidaire à la charge du cédant figurant au bail initial étant opposable au mandataire liquidateur, la cession régularisée par ce dernier avec la société GV sans mention de la garantie contractuelle due par la société Régaliz, cédant, est entachée d'irrégularité, que cela constitue une infraction irréversible justifiant le refus de renouvellement sans indemnité d'éviction, que le bailleur n'est pas tenu dans

ce cas de saisir le tribunal pour demander une substitution de garantie et que le refus de renouvellement notifié le 27 avril 2004 est donc valable;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'une substitution de garantie pouvant être demandée au tribunal à l'initiative de l'une ou l'autre partie et aucun délai n'étant prévu pour former cette demande, la cession du bail d'un preneur en liquidation judiciaire, sans mention de la clause de garantie solidaire mise à la charge du cédant, est régulière dès lors que le bailleur n'a pas sollicité cette substitution, la cour d'appel, qui a constaté que le bailleur n'avait pas saisi le tribunal d'une telle demande, a violé le texte susvisé :

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy, autrement composée.

N° 09-14.519.

Société GV développement contre société civile immobilière (SCI) Alpha.

Président: M. Lacabarats – Rapporteur: Mme Proust – Avocat général: M. Cuinat – Avocats: SCP Ortscheidt, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur le nº 1:

Dans le même sens que :

Com., 20 mai 1963, pourvoi nº 61-11.666, *Bull.* 1963, III, nº 238 (2) (cassation), et l'arrêt cité;

 $3^{\rm e}$ Civ., 4 octobre 2000, pourvoi $n^{\rm e}$ 99-12.722, *Bull.* 2000, III, $n^{\rm e}$ 155 (cassation partielle).

Sur le n° 2:

Sur le mécanisme de substitution de garantie, à rapprocher:

3° Civ., 13 novembre 1997, pourvoi n° 95-21.311, Bull. 1997, III, n° 202 (1) (cassation partielle).

Nº 157

BAIL COMMERCIAL

Résiliation – Clause résolutoire – Manquements aux clauses du bail – Stipulations expresses – Nécessité

La résiliation de plein droit d'un bail commercial par application de la clause résolutoire implique un manquement aux obligations expressément visées par le bail. Viole ainsi l'article 1134 du code civil et l'article L. 145-41 du code de commerce une cour d'appel qui constate l'acquisition de la clause résolutoire en raison de l'occupation, par le preneur, de parties d'immeuble non données à bail.

15 septembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique:

Vu l'article 1134 du code civil, ensemble l'article L. 145-41 du code de commerce;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 12 novembre 2008), rendu en matière de référé, que, par acte du 20 avril 1999, la société civile immobilière du 53 rue de la Chaussée d'Antin (la SCI) a consenti à la société DB gestion un bail portant sur des locaux à usage commercial situés aux premier et deuxième étages de l'immeuble sis à la même adresse; que par acte du 23 novembre 2007, la SCI a fait délivrer à la société DB gestion un commandement visant la clause résolutoire de cesser l'activité commerciale dans les locaux du troisième étage qu'elle avait donnés à bail d'habitation séparément le 18 novembre 1998 au gérant de la société locataire; que cette dernière, se prévalant de l'accord tacite du bailleur pour cette occupation, a formé opposition au commandement;

Attendu que pour constater la résiliation du bail commercial du 20 avril 1999, après un délai de six mois accordé à la locataire pour libérer les locaux du troisième étage, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que celle-ci ne conteste pas avoir annexé les locaux du troisième étage appartenant également à la SCI, qu'elle ne justifie d'aucun titre ni d'aucune autorisation du bailleur, que cette occupation est contraire au champ d'application du bail commercial et que la persistance de l'infraction, un mois après la sommation, n'est pas contestée;

Qu'en statuant ainsi, alors que la résiliation de plein droit d'un bail commercial par application de la clause résolutoire implique un manquement aux obligations expressément visées dans ce bail, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 novembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-10.339.

Société DB Gestion contre société civile immobilière (SCI) du 53 rue de la Chaussée d'Antin.

Président: M. Lacabarats – Rapporteur: M. Assié – Avocat général: M. Cuinat – Avocats: SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Waquet, Farge et Hazan

Dans le même sens que:

3° Civ., 3 juillet 1984, pourvoi n° 83-11.501, *Bull.* 1984, III, n° 128 (rejet).

Sur le principe selon lequel la clause résolutoire ne peut être mise en œuvre que pour un manquement à une stipulation expresse du bail, à rapprocher:

- 3° Civ., 11 juin 1986, pourvoi n° 84-15.512, *Bull.* 1986, III, n° 92 (rejet), et l'arrêt cité;
- 3° Civ., 18 mai 1988, pourvoi n° 87-11.669, *Bull.* 1988, III, n° 94 (cassation), et l'arrêt cité.

Nº 158

BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Bailleur – Obligations – Entretien – Entretien des lieux en état de servir – Etendue – Portée

Ne donne pas de base légale à sa décision au regard des articles 6 de la loi nº 89-462 du 6 juillet 1989 et 1er du décret nº 87-149 du 6 mars 1987 la cour d'appel qui, pour déclarer un bailleur partiellement responsable du dommage subi par un locataire blessé par électrocution en ouvrant une armoire murale installée dans la salle de bains de l'appartement loué, retient que, si le locataire a commis la faute de remplacer l'applique murale de classe 2 par une armoire murale de classe 1 sans la relier à une prise de terre, le bailleur, bailleur institutionnel, s'est abstenu pendant tout le cours de l'exécution du bail, de procéder à une vérification de l'installation électrique du logement qui l'aurait conduit à constater le défaut de conformité de cette installation aux normes réglementaires et à installer un différentiel de haute sensibilité, dispositif rendu obligatoire dès 1987 et qui aurait prévenu l'accident, sans constater que le locataire avait informé le bailleur du remplacement de l'applique de classe 2 par une armoire murale de classe 1 et l'avait invité à remédier aux risques qui pouvaient s'ensuivre.

15 septembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique des pourvois principal et provoqué, réunis :

Vu l'article 6 de la loi du 6 juillet 1989, ensemble l'article 1^{et} du décret du 6 mars 1987;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 19 mai 2009), que Mme X..., locataire avec son époux, selon acte du 13 novembre 1986, d'un logement appartenant à l'office public départemental d'habitat des Hauts-de-Seine, a été grièvement blessée par électrocution le 22 mars 2005, en ouvrant l'armoire murale installée en 1988 dans la salle de bains ; que le bailleur a assigné la locataire pour la faire déclarer seule responsable de cet accident ;

Attendu que pour dire que la responsabilité de l'accident incombe pour moitié au bailleur, l'arrêt retient que si les locataires ont commis la faute de remplacer

l'applique murale de classe 2 qui équipait la salle de bains par une armoire murale de classe 1 sans la relier à une prise de terre, l'office public départemental d'habitat des Hauts-de-Seine, bailleur institutionnel, s'est abstenu, pendant tout le cours de l'exécution du bail, de procéder à une vérification de l'installation électrique du logement, qui l'aurait conduit à constater le défaut de conformité de cette installation aux normes réglementaires intervenues et à installer un différentiel de haute sensibilité, dispositif qui a été rendu obligatoire dès 1987 et aurait prévenu l'accident;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que les locataires avaient informé le bailleur du remplacement, dans la salle de bains, d'une applique de classe 2 par une armoire murale de classe 1 et l'avaient invité à remédier aux risques qui pouvaient s'ensuivre, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 mai 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

Nº 09-67.192.

Office public départemental de l'habitat des Hauts-de-Seine contre Mme Y..., épouse X... Z...,

Président: M. Lacabarats – Rapporteur: M. Terrier – Avocat général: M. Cuinat – Avocats: M° Jacoupy, M° Foussard, SCP Defrenois et Levis

Sur l'étendue de l'obligation d'entretien du bailleur, à rapprocher :

3° Civ., 9 février 2005, pourvoi n° 03-19.609, *Bull.* 2005, III, n° 32 (rejet).

Nº 159

BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Congé – Congé pour vendre – Droit de préemption des locataires ou occupants de logements – Distinction avec le droit institué par la loi du 31 décembre 1975 – Portée

Le droit de préemption institué par la loi nº 89-462 du 6 juillet 1989 étant distinct de celui institué par la loi nº 75-1351 du 31 décembre 1975, la délivrance aux locataires d'un congé avec offre de vente au visa de l'article 15 II de la loi du 6 juillet 1989 dont ils ont contesté avec succès la validité ne les prive pas du droit

d'arguer d'une fraude à leur détriment à l'occasion de la vente ultérieure de l'immeuble dont dépend leur logement.

15 septembre 2010

Cassation partielle

Attendu selon l'arrêt attaqué (Paris, 12 mai 2009), que le 26 mars 2003, la société en nom collectif de la Planche (la SNC), propriétaire de locaux à usage d'habitation donnés à bail aux époux X..., a délivré à ceux-ci un congé avec offre de vente au visa de l'article 15 II de la loi du 6 juillet 1989 à effet du 30 septembre 2003; que, le 18 juillet 2003, elle a vendu l'immeuble dont dépendaient ces locaux à trois acquéreurs, la société à responsabilité limitée Pruno (la SARL), la société civile immobilière Elfe (la SCI) et M. Y...; que par acte authentique du même jour, les trois acquéreurs ont procédé au partage de l'immeuble ; que le congé pour vendre ayant été déclaré nul par un arrêt du 8 novembre 2005, les époux X..., invoquant une fraude à leurs droits au regard de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975, ont poursuivi la nullité de la vente et de l'acte de partage de l'immeuble, sollicité, à titre principal, des dommages-intérêts, revendiqué, à titre subsidiaire, l'exercice de leur droit de préemption en application de cet article et réclamé la délivrance d'une cave double;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975;

Attendu que pour déclarer irrecevables les demandes liées à la revendication du droit de préemption, l'arrêt retient que la vente du 18 juillet 2003, qui est intervenue devant M. Z..., notaire associé, entre la SNC, venderesse, et trois acquéreurs, la SARL, la SCI et M. Y..., portait sur l'ensemble de l'immeuble du ... à Paris pour un prix global de 7 622 000 euros de sorte qu'elle caractérise une vente en bloc, correspondant à la réalité économique et juridique des faits, exclusive de l'application des dispositions de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975 étant observé que l'acte de partage immobilier et l'état descriptif de division reçus le même jour par le même notaire associé n'ont pu prendre effet qu'une fois la vente réalisée et que les époux X... ne sont pas fondés à se prévaloir d'une fraude des cocontractants à ladite vente tendant à les priver du droit de se porter acquéreurs des biens loués alors qu'ils avaient été précédemment destinataires d'un congé du 26 mars 2003 avec offre de vente au visa de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 qu'ils n'avaient pas accepté dans le délai de deux mois ce qui autorisait la bailleresse à procéder à la vente en bloc litigieuse;

Qu'en statuant ainsi, alors que le droit de préemption institué par la loi du 6 juillet 1989 étant distinct de celui institué par la loi du 31 décembre 1975, la délivrance aux époux X... d'un congé avec offre de vente au visa de l'article 15 II de la loi du 6 juillet 1989 dont ils avaient contesté avec succès la validité ne les privait pas du droit d'arguer d'une fraude à leur détriment à l'occasion de la vente ultérieure de l'immeuble dont dépendait leur logement, la cour d'appel, qui n'a pas recherché, comme il le lui était demandé, l'existence d'une telle fraude, n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef;

Et sur le second moyen:

Vu l'article 1351 du code civil;

Attendu que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement;

Attendu que pour rejeter la demande des époux X... tendant à la délivrance d'une cave double, l'arrêt retient qu'il résulte de l'arrêt rendu le 8 novembre 2005 que le bail conclu entre la SARL et les époux X..., reconduit pour six années à compter du 1^{cr} octobre 2003, concerne un appartement en duplex au rez-de-chaussée et au premier étage ainsi qu'un débarras au 6^c étage et une cave et que l'arrêt de cassation du 27 novembre 2007 n'a pas d'incidence sur cette description, sauf en ce qui concerne le débarras;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'arrêt rendu le 8 novembre 2005 ne s'était pas prononcé sur la consistance de la cave objet du bail reconduit, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes des époux X... en nullité de la vente du 18 juillet 2003 comme de l'acte de partage de même date et aux fins d'exercice du droit de préemption de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975 ainsi que les autres demandes s'y rattachant d'allocation de dommages et intérêts, de restitution de loyers et charges et d'expertise, débouté les époux X... de leur demande en délivrance sous astreinte d'une cave double et les a condamnés au paiement de trois indemnités de procédure et aux dépens, l'arrêt rendu le 12 mai 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

Nº 09-68.452.

Epoux X...
contre société civile immobilière
(SCI) Elfe,
et autres.

Président: M. Lacabarats – Rapporteur: Mme Monge – Avocat général: M. Cuinat – Avocats: SCP Laugier et Caston, Me Le Prado, SCP Piwnica et Molinié, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

Sur la distinction entre le droit de préemption prévu par l'article 15 II de la loi du 6 juillet 1989 et celui prévu par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975, à rapprocher:

- 3° Civ., 2 octobre 1996, pourvoi n° 95-10.342, *Bull.* 1996, III, n° 199 (cassation partielle), et l'arrêt cité;
- 3º Civ., 14 mai 1997, pourvoi nº 95-13.833, Bull. 1997, III, nº 106 (cassation).

Nº 160

BAIL EMPHYTEOTIQUE

Action en déclaration de simulation – Preuve entre les parties – Moyens – Détermination

Une cour d'appel, saisie par l'ayant droit d'une des parties à un bail emphytéotique qui, sans alléguer de fraude, agissait en déclaration de simulation afin d'obtenir l'annulation de ce bail, a pu, en l'absence d'invocation d'un écrit par cet ayant droit, retenir que l'absence de rigueur au cours de l'exécution du bail ne permettait pas de dire que les parties avaient passé une convention simulée.

15 septembre 2010

Rejet

Sur le premier moyen:

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 7 mai 2009), rendu sur renvoi après cassation (3° Civ., 9 janvier 2008, pourvoi n° 07-12.081), que Mme X..., propriétaire d'un fonds sur lequel elle a entrepris la construction de deux villas, a consenti, le 4 juin 1992, un bail emphytéotique à Mme Y... portant sur l'une des deux villas « en cours d'édification » ; que M. X..., venant aux droits de sa mère, Mme X..., décédée en cours d'instance, a formé une action en déclaration de simulation aux fins d'obtenir l'annulation du bail emphytéotique ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de cette action, alors, selon le moyen :

1° que l'action en déclaration de simulation peut être exercée par une partie au contrat sans qu'elle ait à justifier d'une fraude; qu'en retenant que Mme X... « ne peut se plaindre d'une fraude par simulation alors qu'elle est une partie au contrat et non un tiers », la cour d'appel a violé l'article 1321 du code civil;

2º que dans ses conclusions d'appel, M. X... a exercé une action en déclaration de simulation sans invoquer l'existence d'une fraude; qu'en affirmant qu'il se plaignait d'une fraude par simulation, la cour d'appel a dénaturé les conclusions d'appel de M. X... en violation de l'article 4 du code de procédure civile;

3° qu'en ne recherchant pas, ainsi qu'elle y était invitée par M. X..., si la simulation n'était pas établie par les propres déclarations de Mme Y... qui, alors qu'elle s'était vu consentir un bail emphytéotique, avait déclaré que Mme X... était seule « bénéficiaire » des travaux et qu'ellemême n'était « propriétaire » de rien, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1321 du code civil;

Mais attendu qu'ayant souverainement retenu que le fait que, pendant le cours du bail, compte tenu des relations entre Mme X... et Mme Y..., Mme X... ait fait preuve de faiblesse vis-à-vis de Mme Y... en n'exigeant pas l'application stricte des termes du bail emphytéotique ne signifiait pas que les parties étaient convenues à l'origine d'une simulation de bail emphytéotique pour cacher une autre opération, la cour d'appel, qui, en l'absence d'invocation d'un écrit, n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, a pu en déduire, abstraction faite d'un motif surabondant et sans dénaturation, que l'absence de rigueur au cours de l'exécution du bail ne permettait pas de dire que les parties avaient passé une convention simulée;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 09-68.656.

M. X...

contre Mme Z..., veuve Y...

Président: M. Lacabarats – Rapporteur: Mme Monge – Avocat général: M. Cuinat – Avocats: SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Blanc

Sur le principe selon lequel lorsque l'acte apparent est un écrit, la preuve de la simulation par une partie ne peut se faire que par un écrit, à rapprocher:

- 3° Civ., 3 mai 1978, pourvoi n° 76-12.341, *Bull.* 1978, III, n° 186 (cassation) ;
- 1^{re} Civ., 18 janvier 1989, pourvoi nº 86-15.605, *Bull.* 1989, I, nº 28 (rejet).

Sur le principe selon lequel, en cas de fraude, la preuve de la simulation par une partie se fait par tous moyens, à rapprocher:

- 1^{re} Civ., 24 octobre 1977, pourvoi nº 76-15.061, *Bull.* 1977, I, nº 379 (2), (cassation partielle);
- Com., 19 novembre 2002, pourvoi nº 00-21.620, *Bull.* 2002, IV, nº 174 (cassation), et les arrêts cités;
- 1^{re} Civ., 17 décembre 2009, pourvoi n° 08-13.276, Bull. 2009, I, n° 254 (rejet).

Nº 161

CONTRAT D'ENTREPRISE

Maître d'ouvrage délégué – Opération de construction – Coût – Charge – Détermination

Le maître d'ouvrage délégué ayant la qualité de mandataire du maître de l'ouvrage, viole l'article 1985 du code civil, ensemble les articles 1998 et 1999 du même code, la cour d'appel qui, pour rejeter la demande en remboursement des honoraires d'un ingénieur chargé d'une mission d'étude pour la construction de deux villas, formée par le maître d'ouvrage délégué à l'encontre de l'ayant droit du maître de l'ouvrage, retient que la circonstance que l'une de ces villas devait être occupée par le demandeur en contrepartie de son travail en qualité de maître d'ouvrage délégué impliquait que ce dernier avait signé le contrat d'étude en son nom personnel.

15 septembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique:

Vu l'article 1985 du code civil, ensemble les articles 1998 et 1999 du même code;

Attendu que le mandat peut être donné par acte authentique ou par acte sous seing privé, même par lettre; qu'il peut aussi être donné verbalement;

Attendu selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 10 mars 2009), que Mme X..., propriétaire d'un fonds, a entrepris d'y édifier deux villas ; que suivant mandat du 8 juillet 1988, elle a chargé Mme Y... de déposer la demande de permis de construire des deux villas ; que Mme Y..., condamnée à payer à M. Z..., ingénieur conseil béton, ses honoraires, en vertu d'un contrat qu'elle avait signé le 15 décembre 1989, a assigné M. X..., en sa qualité d'ayant droit de Mme X..., en remboursement de ces honoraires ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que la première des villas, dénommée « Le Mas », devait être occupée par Mme Y... en contrepartie de son travail en qualité de maître d'ouvrage déléguée, ce qui implique qu'elle ait signé en son nom personnel notamment avec M. Z..., ingénieur conseil béton armé, le 15 décembre 1989, une mission d'étude avec plan d'exécution pour la construction des deux villas ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations dont il résultait que Mme Y..., maître d'ouvrage déléguée de Mme X..., avait la qualité de mandataire de celle-ci, a violé les textes susvisés;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

Nº 09-13.442.

Mme A..., veuve Y...
contre M. X...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Monge – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : Me Blanc, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur le principe selon lequel les commandes de travaux et prestations faites par le maître d'ouvrage délégué obligent le maître de l'ouvrage, pour le compte duquel ces commandes ont été passées, à en payer le coût, à rapprocher:

3° Civ., 2 octobre 2002, pourvoi n° 01-01.783, Bull. 2002, III, n° 201 (rejet).

Nº 162

PROCEDURE CIVILE

Conclusions – Conclusions d'appel – Dernières écritures – Office du juge – Etendue – Détermination – Portée Viole les articles 455 et 954 du code de procédure civile une cour d'appel qui ne prend pas en considération les moyens nouveaux développés devant elle par une partie concluant à la confirmation du jugement déféré.

15 septembre 2010

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu les articles 455, alinéa 1^{er}, et 954, alinéas 2 et 4, du code de procédure civile;

Attendu que, s'il n'expose pas succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens, le juge, qui ne peut statuer que sur les dernières conclusions déposées, doit viser celles-ci avec l'indication de leur date;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Besançon, 6 mai 2009), que, se plaignant du défaut d'étanchéité d'une toiture recouvrant une cour intérieure, Mme X..., preneur à bail de locaux à usage commercial appartenant aux époux Y..., leur a demandé de procéder à des travaux de remise en état; que ces derniers ayant refusé, Mme X... les a assignés à fin de se voir autorisée à effectuer les travaux et obtenir leur condamnation au paiement de ces travaux ainsi que des dommages-intérêts;

Attendu que pour rejeter ces demandes, l'arrêt retient que Mme X... conclut à la confirmation du jugement déféré, sauf à voir augmenter les dommages-intérêts alloués :

Qu'en statuant ainsi, alors que Mme X... avait déposé en cause d'appel des conclusions comportant des moyens nouveaux, la cour d'appel qui n'a pas pris en considération ces moyens, a violé les textes susvisés;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 mai 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Besançon, autrement composée.

N° 09-15.732.

Mme Z..., épouse X... contre époux Y...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Assié – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : Me Blondel, SCP Gadiou et Chevallier

Sur la conformité entre l'exposé succinct des prétentions et moyens respectifs des parties et leurs dernières conclusions d'appel, à rapprocher:

- 1^{re} Civ., 4 juin 2007, pourvoi nº 06-10.574, Bull. 2007, I, nº 223 (cassation), et l'arrêt cité;
- 3° Civ., 7 janvier 2009, pourvoi n° 07-19.753, *Bull.* 2009, III, n° 3 (cassation), et les arrêts cités.

Nº 163

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Immeuble à construire – Vente en l'état futur d'achèvement – Vente d'un logement ou assimilé – Contrat préliminaire – Dépôt de garantie – Remise – Remise sur un compte spécial – Défaut – Sanction

L'absence de remise du dépôt de garantie sur un compte spécial ouvert au nom du réservataire entraîne la nullité du contrat de réservation.

22 septembre 2010

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 30 juin 2009), que, le 25 avril 2005, M. X... et la société Labant ont signé un contrat de réservation en vue de la vente en l'état futur d'achèvement d'une maison d'habitation; que M. X... a remis à la société Labant un chèque de 9 826 euros à titre de dépôt de garantie; que le délai prévisionnel d'exécution des travaux était de neuf mois à compter de la signature de l'acte de vente, si la vente, conditionnée par l'acquisition du terrain et l'obtention du permis de construire, se réalisait; que la réservation était consentie jusqu'au 5 septembre 2005, date à laquelle le dépôt de garantie serait restitué à défaut d'offre de vente ; que le permis de construire a été obtenu le 4 novembre 2005 et que la société Labant a acquis le terrain le 27 mars 2006; que le 30 mars 2006, le notaire de la société Labant a adressé à M. X... le projet d'acte de vente, mais la lettre, adressée à l'ancien domicile de M. X..., a été retournée au notaire avec la mention « non réclamée » ; qu'un nouvel envoi a été effectué le 9 mai 2006 à la nouvelle adresse de M. X...; que le projet prévoyait le prix de la construction, fixait un délai de livraison de neuf mois à compter de la signature de l'acte de vente et indiquait que le stade d'avancement du chantier était de 25 %; que le 24 mai 2006, M. X... a adressé au notaire un courrier demandant de réduire le prix, compte tenu de deux avenants de moins-value, d'y inclure les frais d'acte et exigeant que le délai de livraison soit précisé et qu'il soit fixé au 30 novembre 2006 avec application de pénalités en cas de retard; que le 5 juin 2006, la société Labant a refusé les exigences de M. X... et demandé au notaire de lui restituer le dépôt de garantie; que le notaire a effectué cette restitution en adressant à M. X... par courrier du 6 juin 2006 un chèque de 9 826 euros tiré sur la caisse des dépôts et consignations ; que M. X... a assigné la société Labant en indemnisation de ses préjudices;

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 261-15 et R. 261-29 du code de la construction et de l'habitation;

Attendu que la vente en l'état futur d'achèvement peut être précédée d'un contrat préliminaire par lequel, en contrepartie d'un dépôt de garantie effectué à un compte spécial, le vendeur s'engage à réserver à un acheteur un immeuble ou une partie d'immeuble; que le dépôt de garantie est fait à un compte spécial ouvert au nom du réservataire dans une banque ou un établissement spécialement habilité à cet effet ou chez un notaire;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande en nullité du contrat de réservation et de paiement de dommages-intérêts, l'arrêt retient que la société Labant n'a pas respecté les dispositions de l'article R. 261-28 du code de la construction et de l'habitation puisque le chèque émis au titre du dépôt de garantie par M. X... a été libellé au nom du réservant, mais que ce manquement est relatif dans la mesure où, par la suite, la somme a été transférée vers la comptabilité du notaire qui l'a consignée à la caisse des dépôts et consignations et que l'irrégularité invoquée par M. X... ne lui a causé aucun préjudice de nature économique, le dépôt de garantie lui ayant été restitué dès la notification de la dénonciation, pour des motifs légitimes, du contrat de réservation;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'absence de remise du dépôt de garantie sur un compte spécial ouvert au nom du réservataire entraîne la nullité du contrat de réservation, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a condamné la société Labant à payer à M. X... la somme de 1 000 euros ainsi que les intérêts au taux légal de la somme de 9 826 euros pour la période du 25 avril 2005 au 6 juin 2006 à titre de dommages-intérêts pour les irrégularités du contrat de réservation, l'arrêt rendu le 30 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux; remet, en conséquence, sur le surplus, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée.

N° 09-16.512.

M. X... contre société Labant, aux droits de laquelle vient la société Maisons Vestale.

Président: M. Lacabarats – Rapporteur: M. Pronier – Premier avocat général: M. Gariazzo – Avocats: SCP Didier et Pinet, SCP Waquet, Farge et Hazan

Dans le même sens que:

3° Civ., 22 février 1995, pourvoi n° 93-14.853, *Bull.* 1995, III, n° 57 (cassation).

Nº 164

1° CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Maison individuelle – Contrat de construction – Garanties légales – Garantie de livraison – Obligations du garant – Indemnisation de l'acquéreur en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des travaux – Nature juridique – Détermination – Portée

2° CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Maison individuelle – Contrat de construction – Résiliation – Effets – Limites – Détermination – Portée

- 1º La garantie de livraison à prix et délais convenus, qui a pour but de protéger le maître de l'ouvrage contre les risques d'inexécution ou de mauvaise exécution de la construction telle qu'elle est prévue au contrat, provoqués par la défaillance du constructeur, constitue une garantie légale d'ordre public et autonome, qui ne s'éteint pas du seul fait de la résiliation du contrat de construction qui n'a pas d'effet rétroactif.
- 2º La résiliation du contrat de construction n'ayant pas d'effet rétroactif ne fait pas obstacle à l'application au constructeur de pénalités contractuelles en cas de retard d'exécution.

22 septembre 2010

Cassation partielle

Constate la déchéance du pourvoi principal en tant que dirigé contre Mme X...;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 26 mars 2009), que les époux Y..., maîtres de l'ouvrage, ont, par contrat de construction de maison individuelle avec fourniture de plan du 23 novembre 1998 et avenant du 17 septembre 1999 prévoyant notamment le remplacement de l'escalier en bois d'accès à l'étage par un escalier en béton, chargé la société Maisons Serge Olivier de la construction d'une maison; que le contrat stipulait une durée totale d'exécution des travaux de sept mois à compter de l'ouverture du chantier intervenue le 30 novembre 1999 ; que la société Compagnie européenne de garanties immobilières, devenue la société Européenne de garanties et cautions (société CEGC), a accordé le 7 décembre 1999 une garantie de livraison aux prix et délais convenus dans les termes de l'article L.231-6 du code de la construction et de l'habitation; que des différends s'étant élevés entre les parties, dont la société garante avait été informée, sur le retard pris par la réalisation du chantier et sur l'existence de malfaçons consécutives notamment à la mise en place de l'escalier en béton, M. Y... a, après expertise, assigné la société Serge Maisons Olivier en résiliation à ses torts du contrat de construction et la société garante, demandant la condamnation de ces sociétés au paiement de diverses sommes pour réparation des désordres, achèvement des travaux, pénalités de retard et indemnisation de ses préjudices;

Sur le moyen unique du pourvoi incident, qui est préalable :

Vu l'article 455 du code de procédure civile;

Attendu que pour prononcer aux torts exclusifs de la société Maisons Serge Olivier la résiliation du contrat de construction, l'arrêt retient que seule celle-ci ayant

eu l'obligation de veiller à la permanence de la régularité du contrat après les modifications décidées, son refus de procéder à l'achèvement, après le dépôt du rapport d'expertise, était fautif;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de la société Maisons Serge Olivier faisant valoir avoir, après le dépôt du rapport de l'expert le 27 mars 2002, proposé au maître de l'ouvrage à deux reprises, les 26 juin et 22 juillet 2002, de reprendre les travaux, propositions toutes deux refusées, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé;

Et sur le moyen unique, pris en sa première branche, du pourvoi principal :

Vu l'article L. 231-6 du code de la construction et de l'habitation ;

Attendu que pour prononcer la résiliation du contrat de garantie de livraison, l'arrêt retient qu'en conséquence de la résiliation du contrat de construction, la garantie accordée par la société CEGI est devenue caduque;

Qu'en statuant ainsi, alors que la garantie de livraison à prix et délais convenus, qui a pour but de protéger le maître de l'ouvrage contre les risques d'inexécution ou de mauvaise exécution de la construction telle qu'elle est prévue au contrat, provoqués par la défaillance du constructeur, constitue une garantie légale d'ordre public et autonome, qui ne s'éteint pas du seul fait de la résiliation du contrat de construction qui n'a pas d'effet rétroactif, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Et sur le moyen unique, pris en sa troisième branche, du pourvoi principal :

Vu l'article L. 231-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Attendu que pour limiter à une certaine somme le montant de la condamnation prononcé, avant compensation, au profit de M. Y..., l'arrêt retient qu'en conséquence de la résiliation du contrat de construction, le maître de l'ouvrage ne peut réclamer au constructeur les pénalités de retard prévues par le contrat résilié qui n'a plus vocation à s'appliquer;

Qu'en statuant ainsi, alors que la résiliation du contrat de construction n'ayant pas d'effet rétroactif ne fait pas obstacle à l'application au constructeur de pénalités contractuelles en cas de retard d'exécution, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen unique du pourvoi principal:

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a prononcé la résiliation du contrat de maison individuelle et en ce qu'il dit que la société Maisons Serge Olivier peut prétendre au paiement du solde de ses factures de 12 771,70 euros sous déduction des frais de réfection de 674,72 euros, l'arrêt rendu le 26 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence; remet, en conséquence, sur le surplus, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

Nº 09-15.318.

M. Y...
contre société Maisons Serge Olivier,
et autres

Président: M. Lacabarats – Rapporteur: Mme Lardet – Premier avocat général: M. Gariazzo – Avocats: SCP Baraduc et Duhamel, M^e Blanc, SCP Didier et Pinet

Sur le nº 1:

Sur le caractère autonome de la garantie de livraison, à rapprocher :

- 3° Civ., 4 octobre 1995, pourvoi n° 93-19.313, *Bull.* 1995, III, n° 213 (rejet), et l'arrêt cité;
- 3° Civ., 3 décembre 2008, pourvois n° 07-20.264, 07-20.931 et 07-20.932, *Bull.* 2008, III, n° 192 (rejet), et l'arrêt cité.

Nº 165

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Maison individuelle – Contrat de construction – Garanties légales – Garantie de remboursement et de livraison – Caractère autonome de chacune – Portée

La garantie de remboursement est distincte de la garantie de livraison et doit être annexée au contrat de construction de maison individuelle, sans pouvoir faire l'objet d'une condition suspensive.

22 septembre 2010

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 24 juin 2009), que, le 5 juillet 2005, les époux X... et la société les Demeures Gilles Richard (société Gilles Richard) ont signé un contrat de construction de maison individuelle; que la déclaration d'ouverture de chantier est datée du 15 janvier 2007; que le 28 février 2007, le chantier a été arrêté suite au signalement par le maçon d'une fissuration sur la façade nord-ouest; qu'après diverses expertises amiables, la société Gilles Richard a proposé de reprendre les travaux en y ajoutant les modifications préconisées par les experts; que les époux X..., considérant que ces préconisations n'étaient reprises que partiellement dans cette proposition, l'ont refusée et ont ensuite refusé de payer un nouvel appel de fonds; que les époux X... ont assigné la société Gilles Richard en nullité du contrat, subsidiairement en résolution du contrat, et en indemnisation de leurs préjudices et que cette dernière les a assignés en résiliation du contrat et paiement du solde des travaux;

Sur le premier moyen:

Vu l'article L. 231-2 k) du code de la construction et de l'habitation ;

Attendu que le contrat de construction de maison individuelle doit comporter les justifications des garanties de remboursement et de livraison apportées par le constructeur, les attestations de ces garanties étant établies par le garant et annexées au contrat;

Attendu que pour débouter les époux X... de leur demande en nullité du contrat, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que le contrat, signé le 5 juillet 2005, a donné lieu au paiement d'un premier acompte, que la garantie de remboursement n'a été délivrée que le 16 septembre 2005, qu'elle n'était donc pas jointe au contrat au moment de sa signature, en violation des dispositions de l'article L. 231-2 k) du code de la construction et de l'habitation, mais que cette nullité a été couverte par la remise de l'attestation de garantie de remboursement datée du 16 septembre 2005 et, par motifs propres, que les conditions particulières mentionnaient que le contrat était soumis à la condition suspensive de l'obtention de la garantie de livraison que s'il est fait état d'un versement à la signature du contrat il n'est pas justifié de l'encaissement de cet acompte avant la délivrance;

Qu'en statuant ainsi, alors que la garantie de remboursement est distincte de la garantie de livraison et doit être annexée au contrat, sans pouvoir faire l'objet d'une condition suspensive, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen, autrement composée.

N° 09-69.640. Epoux X... contre société Demeures Gilles Richard.

Président: M. Lacabarats – Rapporteur: M. Pronier – Premier avocat général: M. Gariazzo – Avocats: SCP Coutard, Mayer et Munier-Apaire, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

Sur le caractère distinct des garanties de remboursement et de livraison, à rapprocher:

3° Civ., 14 mars 2001, pourvoi nº 97-20.692, *Bull.* 2001, III, nº 32 (cassation).

Sur le moment auquel la garantie de remboursement est exigée, à rapprocher :

3° Civ., 7 décembre 1988, pourvoi n° 87-13.172, *Bull.* 1988, III, n° 178 (cassation).

Nº 166

CONTRAT D'ENTREPRISE

Responsabilité de l'entrepreneur – Dommages causés aux tiers – Dommages causés par un soustraitant – Responsabilité délictuelle à l'égard du tiers (non) L'entrepreneur principal n'est pas responsable envers les tiers des dommages causés par son sous-traitant dont il n'est pas le commettant.

22 septembre 2010

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 23 juin 2008), que la société Louis Dreyfus communication, devenue Neuf Cegetel, aux droits de laquelle se trouve la société SFR, agissant en qualité de maître d'ouvrage, a confié à la société Louis Dreyfus (LD) câble, aux droits de laquelle se trouve la société LD collectivités, la maîtrise d'œuvre et la réalisation d'un réseau de fibres optiques; que la société LD câble a sous-traité la réalisation des infrastructures à la société Spie Trindel, aux droits de laquelle se trouve la société Spie Ile-de-France Nord Ouest, laquelle a sous-traité, à son tour, les «forages guidés» à la société France forages, celle-ci affirmant les avoir sous-traités à la société Rijnberg, depuis lors en liquidation judiciaire, assurée par les sociétés de droit néerlandais Délta Lloyd Schadeverzekering NV (société Delta) et Allianz global risks Nederland (société Allianz); que lors de l'exécution d'un « forage guidé », une conduite multi-tubulaire appartenant à la société France télécom a été percutée et endommagée ; qu'estimant n'avoir pu obtenir, amiablement, le dédommagement escompté, cette dernière a assigné les divers intervenants et leurs assureurs en réparation de son préjudice;

Sur les moyens uniques des pourvois provoqués formés par la société France forages et la société Spie Ilede-France Nord Ouest, réunis, qui sont préalables :

Vu les articles 1382 et 1384 du code civil;

Attendu que pour condamner *in solidum* la société Spie Ile-de-France Nord Ouest et la société France forages, avec d'autres parties, à payer à la société France télécom une somme à titre de dommages-intérêts, l'arrêt retient que leur responsabilité est engagée, pour avoir sous-traité les travaux, la première à la société France forages, la seconde à la société Rijnberg, chacune devant répondre des agissements de la personne morale qu'elle a choisie et chacune ayant négligé de surveiller ou organiser la réalisation des travaux;

Qu'en statuant ainsi alors que l'entrepreneur principal n'est pas responsable envers les tiers des dommages causés par son sous-traitant dont il n'est pas le commettant, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi principal:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné les sociétés Spie Ile-de-France Nord Ouest et France forages à payer une somme à la société France télécom et en ce qu'il a condamné les sociétés Delta Lloyd Schadeverzekering NV et Allianz global risks Nederland à garantir la société France forages, l'arrêt rendu le 23 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

Nº 09-11.007.

Société
Delta Lloyd Schadeverzekering NV,
et autres
contre société France forages,
et autres.

Président: M. Lacabarats – Rapporteur: M. Paloque – Premier avocat général: M. Gariazzo – Avocats: SCP Coutard, Mayer et Munier-Apaire, M° Spinosi, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Tiffreau et Corlay, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

Dans le même sens que:

3° Civ., 8 septembre 2009, pourvoi n° 08-12.273, *Bull.* 2009, III, n° 181 (cassation), et l'arrêt cité.

En matière de troubles anormaux du voisinage, à rapprocher :

3° Civ., 21 mai 2008, pourvoi n° 07-13.769, *Bull.* 2008, III, n° 90 (rejet).

Nº 167

COPROPRIETE

Parties communes – Charges – Budget prévisionnel – Provisions – Versement – Défaut – Procédure de recouvrement – Assiette – Détermination

Le budget prévisionnel étant voté chaque année et les provisions versées par les copropriétaires ne concernant que l'année en cours et non les exercices précédents, la procédure de recouvrement prévue par l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965 n'est applicable qu'aux provisions dues pour l'année en cours et non à des charges dues pour les années précédentes.

22 septembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique:

Vu les articles 14-1 et 19-2 de la loi du 10 juillet 1965 dans leur rédaction issue de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Attendu que pour faire face aux dépenses courantes de maintien, de fonctionnement et d'administration des parties communes et équipements communs de l'immeuble, le syndicat des copropriétaires vote, chaque année, un budget prévisionnel; qu'après avoir constaté le vote du budget prévisionnel par l'assemblée générale des copropriétaires ainsi que la déchéance du terme, le président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé peut condamner le copropriétaire défaillant au versement des provisions prévues à l'article 14-1 et devenues exigibles;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 24 juin 2009), que le syndicat des copropriétaires résidences Touraine 1 (le syndicat) a assigné devant le président du tribunal de grande instance Mme X..., M. Y..., et Mmes Sandra et Bruna Y... (les consorts Y...), venant aux droits de Mme Z..., en son vivant propriétaire d'un studio dans la résidence, en paiement de la somme de 50 193,44 euros au titre d'un « arriéré de charges de copropriété » ;

Attendu que pour accueillir la demande du syndicat, l'arrêt retient que le président du tribunal, saisi en vertu de l'article 19-2, a pour seule obligation de s'assurer que le budget prévisionnel a été voté, que la mise en demeure a bien été faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'un délai de 30 jours s'est écoulé et que la mise en demeure est restée infructueuse, qu'une fois ces constatations faites, le président du tribunal peut condamner le copropriétaire défaillant au versement des provisions prévues à l'article 14-1 devenues exigibles, qu'est sans fondement l'affirmation des appelants selon laquelle la procédure de l'article 19-2 ne pourrait concerner que l'exercice en cours alors que l'action du syndicat n'est soumise à aucun délai et peut donc porter sur les provisions des années antérieures, dans la mesure où l'action en recouvrement des charges n'est pas elle-même prescrite;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'un budget prévisionnel est voté chaque année et que les provisions versées par les copropriétaires égales au quart du budget voté ne concernent que l'année en cours et non les exercices précédents, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans, autrement composée.

N° 09-16.678.

Mme A..., épouse X... contre syndicat des coproprietaires résidences Touraine 1.

Président: M. Lacabarats – Rapporteur: Mme Renard-Payen – Premier avocat général: M. Gariazzo – Avocats: SCP Gadiou et Chevallier, SCP Ancel et Couturier-Heller

Nº 168

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Emprise totale – Demande – Dispositions applicables – Caractère d'ordre public – Portée

La juridiction de l'expropriation saisie d'une demande d'emprise totale doit appliquer les dispositions d'ordre public du code de l'expropriation, qui prévoient d'une part, la fixation de l'indemnité de dépossession pour la partie expropriée et d'autre part, celle du prix d'acquisition pour la portion acquise en sus de la partie expropriée qui, n'étant pas soumise à la procédure d'expropriation, ne peut donner lieu au paiement d'une indemnité de remploi.

22 septembre 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 15 juin 2009), qu'aucun accord n'étant intervenu sur le montant des indemnités revenant à la société Moulin La Fontaine à la suite de l'expropriation au profit de l'établissement public Les Voies navigables de France (VNF) de partie d'une parcelle lui appartenant et de l'acquisition du surplus de la parcelle à la suite d'une demande d'emprise totale, l'établissement public VNF a saisi le juge de l'expropriation pour obtenir la fixation de ces indemnités;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Moulin La Fontaine fait grief à l'arrêt de fixer le prix d'acquisition de la portion d'immeuble non soumise à la procédure d'expropriation à la somme de 200 000 euros et de fixer l'indemnité de dépossession pour l'emprise partielle (6 148 m²) de la parcelle sise à Marquette-lez-Lille, ..., cadastrée section B n° 1180, pour une contenance de 8 205 m², à la somme totale arrondie de 663 000 euros se décomposant comme suit : indemnité principale 601 612,44 euros indemnité de remploi : 61 361,24 euros, alors, selon le moyen :

1º que les dispositions relatives à la réquisition d'emprise totale demandée par l'exproprié ne sont pas exclusives d'un accord entre l'exproprié et l'expropriant dérogeant aux prescriptions légales; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que les parties s'étaient accordées sur une réquisition d'emprise totale et sur le paiement d'une indemnité de remploi pour la totalité de la valeur de l'immeuble exproprié; qu'en décidant que la portion acquise à la suite de l'emprise totale ne pouvait donner lieu au paiement d'une indemnité de remploi quand bien même l'expropriant et l'exproprié avaient convenu du contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 13-10 du code de l'expropriation et 1134 du code civil;

2º que l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties ; qu'en décidant de faire application de l'article 13-10 du code de l'expropriation quand l'autorité expropriante avait elle-même offert le règlement d'une indemnité de remploi portant sur la totalité de la valeur de l'immeuble, y compris la portion acquise en sus de la partie expropriée, la cour d'appel a méconnu les termes du litige et violé l'article 4 du code de procédure civile;

Mais attendu qu'ayant, par motifs propres et adoptés, constaté que la juridiction de l'expropriation avait été saisie d'une demande d'emprise totale, la cour d'appel a exactement retenu, sans modifier l'objet du litige, qu'elle devait fixer, d'une part, l'indemnité de dépossession pour la partie expropriée et, d'autre part, le prix d'acquisition de la portion acquise en sus de la partie expropriée, que cette portion n'est pas soumise à la procédure d'expropriation et qu'elle ne peut donner lieu au paiement d'une indemnité de remploi;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le second moyen:

Attendu qu'ayant constaté que le bien était décrit comme un ensemble immobilier à usage industriel partiellement bâti, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à un moyen inopérant, a souverainement retenu la méthode d'évaluation de l'indemnité la plus adaptée à la situation de la parcelle expropriée et choisi les éléments de comparaison qui lui sont apparus les plus appropriés;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 09-69.049.

Société civile immobilière (SCI) Moulin La fontaine contre établissement public Les Voies navigables de France (VNF), et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Mas – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, M° Balat

A rapprocher:

Chambre temporaire des expropriations, 29 avril 1966, pourvoi nº 65-70.072, *Bull.* 1966, nº 57 (cassation);

3° Civ., 22 avril 1976, pourvoi n° 75-70.058, *Bull.* 1976, III, n° 158 (cassation);

3º Civ., 29 mai 2002, pourvoi nº 01-70.133, Bull. 2002, III, nº 116 (cassation), et l'arrêt cité.

Nº 169

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Indemnité – Préjudice – Préjudice direct – Coût de la dépollution du site sur lequel est exploitée une installation classée (non)

Le coût de la dépollution d'un site sur lequel est exploité une installation classée ne constitue pas, même en cas de reprise de l'activité sur un autre site à la suite d'une expropriation, un préjudice trouvant son origine dans la mesure de dépossession forcée, l'obligation légale de dépollution qui pèse sur l'exploitant n'étant liée qu'aux conditions d'exercice de cette activité.

22 septembre 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 15 juin 2009), qu'aucun accord n'étant intervenu sur le montant des indemnités revenant à la Société industrielle des ateliers du Galtz (SIAG) à la suite de l'expropriation au profit de l'établissement public Les Voies navigables de France (VNF) de partie d'une parcelle sur laquelle elle exerçait une activité relevant de la législation sur les installations classées, l'établissement public VNF a saisi le juge de l'expropriation pour obtenir la fixation de ces indemnités;

Sur le moyen unique :

Attendu que la société SIAG fait grief à l'arrêt de fixer l'indemnité lui revenant à un certain montant en écartant le préjudice lié à l'obligation pour l'exploitant de dépolluer le sol alors, selon le moyen, que les indemnités allouées à la partie expropriée doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation; que lorsque l'exploitant d'un immeuble exproprié poursuit son activité dans un autre lieu, l'obligation légale de dépollution pesant sur lui a son origine directe dans la cessation d'activité qui est la conséquence directe de l'expropriation, et constitue un préjudice matériel, direct et certain indemnisable; qu'en décidant que le coût de la dépollution du site ne constituait pas un préjudice indemnisable, tout en constatant la volonté de la société SIAG de se réinstaller sur un site faiblement éloigné pour y poursuivre son activité, la cour d'appel a violé l'article L. 13-13 du code de l'expropriation;

Mais attendu que l'obligation légale de dépollution pesant sur l'exploitant d'une installation classée à la cessation de l'activité sur un site étant liée aux conditions d'exercice de cette activité, la cour d'appel a exactement retenu que, même en cas de reprise de l'activité sur un autre site, le coût de la dépollution ne constitue pas un préjudice trouvant son origine dans la mesure de dépossession forcée;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 09-69.050.

Société industrielle des ateliers du Galtz contre établissement public Les Voies navigables de France, et autre

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Mas – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, M^e Balat

A rapprocher:

3º Civ., 11 février 1998, pourvoi nº 97-70.018, Bull. 1998, III, nº 32 (rejet), et l'arrêt cité.

Nº 170

VENTE

Immeuble – Prix – Paiement – Modalités – Dation en paiement d'une chose à construire – Transfert de propriété – Condition – Construction achevée et en mesure d'être livrée – Nécessité Ayant relevé que le paiement du prix de vente d'un immeuble était payable par la société civile immobilière acquéreur pour partie par l'obligation de faire construire sur l'une des parcelles vendues et de remettre au vendeur une maison de même valeur et que la construction n'avait pas été terminée, la cour d'appel en a exactement déduit que le vendeur ne pouvait demander le transfert ni de la propriété de la parcelle, qui ne faisait pas l'objet de la dation en paiement, ni de la construction, le transfert de propriété ne pouvant s'opérer, s'agissant d'une dation en paiement d'une chose future, que lorsque la chose était effectivement en mesure d'être livrée par celui qui devait la donner.

22 septembre 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 2 avril 2009), que par acte du 13 mars 1992 la société civile immobilière Castel Luyssiane, constituée entre Mme X... épouse Y..., M. X..., M. Z... et M. A..., a acquis un immeuble appartenant à Mme Y... et à son frère, M. X..., le prix revenant à Mme Y... devant être réglé partie dans un délai de vingt-sept mois et le solde par novation consistant en la remise d'une maison de même valeur à construire par l'acquéreur sur l'une des parcelles vendues, que par acte du même jour la Caisse régionale de crédit agricole mutuel Provence Côte d'Azur a consenti à la société civile immobilière Castel Luyssiane une ouverture de crédit en compte courant cautionnée par ses associés, que cette dernière n'ayant exécuté aucun de ses engagements, Mme Y... et son fils Michel Y... ont demandé que soit constaté le transfert de la propriété de la parcelle et qu'il leur soit donné acte de leur volonté de faire achever la construction;

Sur la recevabilité des moyens du pourvoi formé par M. Michel Y..., soulevée par la caisse régionale de Crédit agricole mutuel Provence Côte d'Azur :

Attendu que M. Michel Y... ne critiquant aucun des motifs de l'arrêt constituant le soutien de la déclaration d'irrecevabilité de sa demande le moyen doit être écarté ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de déclarer recevable l'intervention volontaire de la caisse régionale de Crédit agricole mutuel Provence Côte d'Azur, alors, selon le moyen, que les consorts Y... avaient fait valoir que la créance du banquier résultait d'un contrat de prêt en date du 13 mai 1992 conclu pour une durée de deux ans et que l'action engagée par le Crédit agricole au delà du 18 février 2005 était prescrite par application de l'article L. 110-4 du code de commerce ; qu'en décidant que le point de départ du délai décennal de prescription des obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants et non commerçants est le jour où l'obligation du débiteur principal a été mise à exécution, que le point de départ de l'obligation de la caution est le même que celui de l'obligation principale, qu'en l'espèce la caisse jus-tifie avoir engagé des poursuites à l'encontre de la caution par actes des 9 et 16 novembre 2004, que le terme de l'ouverture de crédit consentie à la SCI a été prorogé par avenant du 30 décembre 1994 au 31 décembre 1995,

cette date constituant la date d'exigibilité de la créance à l'égard du débiteur principal et le point de départ de la prescription décennale, sans préciser d'où il ressortait que la prorogation du terme accordée par le créancier au débiteur principal était opposable à la caution, excipant de la prescription de sa créance, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard du texte susvisé ensemble les articles 2316 et suivants du code civil;

Mais attendu qu'ayant retenu que le point de départ du délai décennal de prescription des obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants et non commerçants était le jour où l'obligation du débiteur principal a été mise à exécution, que le point de départ de l'obligation de la caution était le même que celui de l'obligation principale, que la caisse régionale de Crédit agricole mutuelle Provence Côte d'Azur justifiait avoir engagé des poursuites à l'encontre des associés de la SCI débitrice, en leur qualité de cautions solidaires, par assignation en date des 9 et 16 novembre 2004, que le terme de l'ouverture de crédit consentie à la SCI avait été prorogé par avenant en date du 30 décembre 1994 au 31 décembre 1995, que cette date qui constituait la date d'exigibilité de la créance à l'égard du débiteur principal, constituait également le point de départ de la prescription décennale, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée et qui en a exactement déduit qu'en agissant contre les cautions par acte des 9 et 16 novembre 2004 l'action de la caisse régionale de Crédit agricole mutuelle Provence Côte d'Azur n'était pas prescrite, a légalement justifié sa décision;

Sur le second moyen:

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande de transfert de propriété du bien sis au Cannet, lieudit ..., à titre de dation en paiement, alors, selon le moyen :

1º que Mme Y... faisait valoir qu'elle était bénéficiaire d'une dation en paiement ainsi qu'il ressort de l'acte de vente du 13 mars 1992, que l'immeuble faisant l'objet de la dation n'était toujours pas terminé ni encore moins livré et sollicitait le transfert de propriété en l'état à son profit, en précisant que le créancier peut renoncer à son droit et exiger la dation du bien en l'état, cette prérogative lui appartenant exclusivement; qu'en décidant que les parties ont entendu nover l'obligation de paiement de la fraction du prix à hauteur de deux millions de francs en une obligation de faire construire, donner en paiement et remettre à Mme Y... une maison de même valeur sur une des parcelles qu'elle a vendue à la SCI acquéreur, que la construction de la maison n'a pas été terminée en sorte que n'ayant jamais été livrée à la venderesse, l'effet extinctif de la dation n'est pas acquis, que le transfert de propriété au profit du bénéficiaire de la dation ne peut s'opérer que lorsque la chose est effectivement en mesure d'être livrée par celui qui doit la donner pour décider que Mme Y... n'est pas fondée à solliciter le transfert de propriété ni de la construction qui n'est pas achevée et ne peut-être livrée et encore moins de la parcelle sur laquelle elle devait être érigée et qui n'est pas l'objet de la dation en paiement convenue entre les parties, cependant que le créancier est libre d'accepter en dation en paiement l'immeuble non achevé, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1243 du code civil;

2º que Mme Y... faisait valoir qu'elle était bénéficiaire d'une dation en paiement ainsi qu'il ressort de l'acte de vente du 13 mars 1992, que l'immeuble faisant l'objet de la dation n'était toujours pas terminé ni encore moins livré et sollicitait le transfert de propriété en l'état à son profit, en précisant que le créancier peut renoncer à son droit et exiger la dation du bien en l'état, cette prérogative lui appartenant exclusivement; qu'en décidant que les parties ont entendu nover l'obligation de paiement de la fraction du prix à hauteur de deux millions de francs en une obligation de faire construire, donner en paiement et remettre à Mme Y... une maison de même valeur sur une des parcelles qu'elle a vendue à la SCI acquéreur, que la construction de la maison n'a pas été terminée en sorte que n'ayant jamais été livrée à la venderesse, l'effet extinctif de la dation n'est pas acquis, que le transfert de propriété au profit du bénéficiaire de la dation ne peut s'opérer que lorsque la chose est effectivement en mesure d'être livrée par celui qui doit la donner pour décider que Mme Y... n'est pas fondée à solliciter le transfert de propriété ni de la construction qui n'est pas achevée et ne peut-être livrée et encore moins de la parcelle sur laquelle elle devait être érigée et qui n'est pas l'objet de la dation en paiement convenue entre les parties, cependant qu'une chose future peut faire l'objet d'un transfert de propriété immédiat, la cour d'appel qui se fonde sur cette seule circonstance, a violé les articles 1134 et suivants et 1243 du code civil;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'acte notarié prévoyait le paiement du prix de vente au profit de Mme Y... pour partie dans un délai de vingt-sept mois et pour partie par novation de l'obligation de payer en obligation de faire construire sur l'une des parcelles vendues, donner en paiement et remettre à Mme Y... une maison de même valeur et que la construction de la maison n'avait pas été terminée et que s'agissant d'une dation en paiement d'une chose à construire et donc future, le transfert de propriété au profit de la bénéficiaire de la dation ne pouvait s'opérer que lorsque la chose était effectivement en mesure d'être livrée par celui qui devait la donner, la cour d'appel en a exactement déduit que Mme Y... n'était pas fondée à demander le transfert de propriété de la construction ni celui de la parcelle non objet de la dation convenue entre les parties;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 09-15.781.

Mme X..., veuve Y..., et autre contre société civile immobilière (SCI) Castel Luyssiane, et autre.

Président: M. Lacabarats – Rapporteur: Mme Gabet – Premier avocat général: M. Gariazzo – Avocats: SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Capron

Sur la dation en paiement d'une chose future, à rapprocher:

3° Civ., 12 juillet 1976, pourvoi n° 75-11.252, *Bull.* 1976, III, n° 311 (rejet).

Nº 171

VENTE

Nullité - Action en nullité - Immeuble - Action consécutive à l'annulation de la préemption urbaine - Action exercée par le bénéficiaire de la promesse sous condition suspensive du nonexercice du droit de préemption

Dès lors que le bénéficiaire d'une promesse unilatérale de vente sous condition suspensive du non exercice d'un droit de préemption n'a pas levé l'option, l'annulation par la juridiction administrative de la décision de préemption ne lui confère aucun droit à l'annulation de la vente conclue entre le promettant et le titulaire du droit de préemption.

22 septembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 2 avril 2009), que, par acte sous seing privé du 22 mai 2003, la société Trianon gestion a promis de vendre à M. X... qui s'est réservé la faculté d'acquérir un immeuble pour une durée expirant le 24 septembre 2003, sous la condition suspensive du non-exercice par leurs titulaires respectifs du droit de préemption; que, par arrêté du 2 septembre 2003, la commune de Villemoisson-sur-Orge a exercé ce droit; que, le 4 novembre 2003, M. X... a saisi la juridiction administrative d'une demande d'annulation pour excès de pouvoir de la décision de préemption ; que, par acte authentique du 27 novembre 2003, la société Trianon gestion a vendu l'immeuble à la commune qui, par acte authentique du même jour, l'a cédé à la Communauté d'agglomération du Val-d'Orge; que, par acte extrajudiciaire des 2, 3 et 4 juin 2004, M. X... a assigné la société Trianon gestion, la commune de Villemoisson-sur-Orge et la Communauté d'agglomération du Val-d'Orge en annulation de ces deux ventes et en paiement de dommagesintérêts; que, par jugement du 8 juin 2004, devenu irrévocable, la juridiction administrative a annulé la décision de préemption de la commune;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes de nullité des ventes du 27 novembre 2003 entre la société Trianon gestion et la commune de Villemoisson-sur-Orge et entre cette commune et la Communauté d'agglomération du Val-d'Orge, alors, selon le moyen:

1º qu'ayant constaté que la décision de préemption du bien prise par la collectivité publique avait été irrévocablement annulée par le juge administratif de l'excès de pouvoir de sorte que cette décision de préemption était rétroactivement anéantie et était réputée n'être jamais intervenue, il appartenait aux juges judiciaires de restituer à l'acquéreur illégalement évincé la totalité des droits qu'il

tenait de l'avant-contrat qu'il avait conclu avec le vendeur initial; que la cour d'appel, en privant cet acquéreur évincé de son droit d'obtenir l'annulation des contrats de vente subséquents conclus en violation des droits qu'il tenait de l'avant-contrat, a violé par fausse application les articles 1134 et 1176 du code civil, ensemble l'article 31 du code de procédure civile;

2° qu'il résulte des propres énonciations de l'arrêt atta-qué que les parties à l'avant contrat n'avaient convenu que d'une condition suspensive visant l'hypothèse de l'exercice, par la puissance publique, d'un droit de préemption; que la nullité de l'acte de préemption irrévocablement constatée erga omnes emporte nécessairement l'effacement rétroactif du contrat de vente conclu subséquemment à cet acte de préemption et la remise des choses en leur état antérieur de sorte que M. X... est redevenu bénéficiaire de la promesse qui lui avait été originellement consentie; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article 32 du code de procédure civile, ensemble le principe selon lequel ce qui est nul est réputé n'avoir jamais

3° qu'en statuant par ce motif inopérant tiré de ce que M. X... n'avait pas levé l'option après que lui ait été notifiée la décision d'exercice du droit de préemption, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés;

Mais attendu qu'ayant relevé que si, par l'effet de l'annulation rétroactive de la décision de préemption, la condition suspensive du non-exercice du droit de préemption s'était réalisée, M. X... n'avait pas levé l'option, la cour d'appel a exactement retenu que la promesse était devenue caduque, de sorte que celui-ci ne disposait d'aucun droit à l'annulation de la vente;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 09-14.817.

M. X...

contre commune de Villemoisson-sur-Orge,

Président: M. Lacabarats - Rapporteur: M. Cachelot - Premier avocat général : M. Gariazzo - Avocats : SCP Roger et Sevaux, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

Nº 172

VENTE

Objet – Détermination – Parties communes d'un immeuble en copropriété – Etat descriptif de division - Défaut - Portée

Ayant constaté qu'une assemblée générale des copropriétaires avait décidé la vente d'une partie commune à des locataires, la cour d'appel, qui a retenu que la chose vendue était déterminée par la description qui en était faite dans l'ordre du jour et la délibération de l'assemblée, laquelle n'avait assorti la convention d'aucune condition particulière, a pu en déduire que la vente était parfaite entre les parties dès la décision de l'assemblée.

22 septembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique:

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 18 juin 2009), que par décisions du 3 mai 2001, l'assemblée générale des copropriétaires d'un immeuble dans lequel Mmes X... et Y... étaient locataires de leur cabinet médical, a consenti à leur vendre un local commun d'une superficie de 80 m² situé au rez-de-chaussée du bâtiment C moyennant le prix de 800 000 francs et a autorisé le syndic à passer tous actes relatifs à cette cession; que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble ... à Paris (le syndicat) s'étant opposé à la demande en réalisation de l'acte formulée par le notaire de Mmes X... et Y..., celles-ci l'ont assigné aux fins de constater l'accord des parties;

Attendu que le syndicat fait grief à l'arrêt de constater la perfection de la vente, alors, selon le moyen :

1º que la vente est parfaite entre les parties et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoi que la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé; que s'agissant de la vente de parties communes d'un immeuble placé sous le statut de la copropriété, l'objet n'est déterminé que lorsque ces parties communes ont été constituées en lots, le consentement des parties sur les conditions essentielles de la vente n'étant réalisé que lorsqu'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires devenue définitive, a approuvé l'état descriptif de division créant le nouveau lot affecté de tantièmes de copropriété; qu'en l'espèce, en retenant cependant que la chose vendue était déterminée par la description qui en était faite par l'ordre du jour et la délibération de l'assemblée générale – le local commun situé au rez-de-chaussée du bâtiment C d'une surface de 80 m² - pour en conclure que la vente du local partie commune était parfaite, tout en constatant qu'aucune décision de l'assemblée générale des copropriétaires n'était intervenue pour approuver l'état descriptif de division créant le nouveau lot affecté de tantièmes de copropriété, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations et violé l'article 1583 du code civil;

2º que la vente est parfaite en cas d'accord sur les conditions essentielles de l'opération; que, par une note du 3 avril 2001, le président du conseil syndical a transmis aux copropriétaires l'offre d'achat du local de 80 m² au prix de 800 000 francs des consorts X...-Y..., précisant que cette opération serait sans nuisance pour la copropriété dès lors que les deux cabinets médicaux distincts seraient tenus en alternance par les deux médecins; qu'en retenant que la vente était parfaite dans la mesure où l'assemblée générale, réunie le 3 mai 2001, avait accepté l'offre des consorts X...-Y..., tout en refusant de considérer que les modalités d'utilisation de la chose vendue, prévues dans l'offre d'achat et nécessairement déterminantes du consente-

ment des copropriétaires, étaient rentrées dans le champ contractuel, peu important que ces modalités n'aient pas été reprises dans la délibération de l'assemblée générale, la cour d'appel a refusé de tirer les conséquences légales de ses propres constatations et a ainsi violé les articles 1134 et 1583 du code civil;

Mais attendu qu'ayant retenu que la chose vendue était déterminée par la description qui en était faite dans l'ordre du jour et la délibération de l'assemblée générale, « le local commun situé au rez-de-chaussée du bâtiment C d'une surface de 80 m² », et relevé que l'assemblée générale avait décidé que « la nouvelle grille de répartition des charges rendue nécessaire par la création d'un nouveau lot sera présentée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale », la cour d'appel, qui a constaté que l'assemblée générale des copropriétaires n'avait assorti la vente d'aucune condition particulière, a pu en déduire que la modification du règlement de copropriété et des tantièmes ne pouvait intervenir que postérieurement à la décision de principe relative à la cession et que la vente au profit des consorts X...-Y... était parfaite dès le 3 mai 2001;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 09-68.967.

Syndicat des copropriétaires de l'immeuble ..., 75020 Paris contre Mme Z..., épouse X..., et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Rouzet – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : M° Spinosi, SCP Boulloche

Sur la détermination de l'objet de la vente en matière de copropriété, à rapprocher:

- 3º Civ., 10 septembre 2008, pourvoi nº 07-16.858, Bull. 2008, III, nº 131 (cassation), et l'arrêt cité;
- 3° Civ., 11 février 2009, pourvoi n° 07-20.237, *Bull.* 2009, III, n° 37 (rejet).

Nº 173

BAIL (règles générales)

Preneur – Obligations – Réparations de toute nature – Réfection totale d'une toiture (non)

La clause d'un bail commercial mettant à la charge du preneur les grosses réparations, le clos et le couvert doit être interprétée restrictivement et ne peut donc inclure la réfection totale de la toiture du bâtiment pris à bail.

29 septembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 16 juin 2009), que, par acte du 15 octobre 1986, la société Laurentel a donné à bail à la société Lensotel, différentes surfaces et bâtiments à usage commercial d'hôtel, bar et restaurant; que le bail stipulait que le preneur aura la charge des grosses réparations et celle du clos et du couvert, mais que la bailleresse fournira à ses frais les matériaux nécessaires à la réfection de la toiture; qu'en cours d'exécution du bail, il est apparu que des travaux devaient être réalisés sur la toiture de l'un des bâtiments; que la bailleresse a livré à la locataire les matériaux nécessaires; que la société Lensotel n'ayant pas réalisé ces travaux, la bailleresse lui a notifié un commandement au visa de la clause résolutoire; que la locataire a réalisé les travaux puis a assigné la société Laurentel en remboursement de leur coût;

Attendu que la société Laurentel fait grief à l'arrêt de dire que les travaux de réfection totale de la toiture ainsi que les travaux rendus nécessaires par sa vétusté étaient à sa charge, alors, selon le moyen:

1º qu'aux termes de l'article 4-7 du bail, il était expressément stipulé: « le preneur aura la charge de l'entretien courant de l'immeuble. Par dérogation aux articles 605 et suivants du code civil, il aura également à sa charge le clos et le couvert, étant toutefois précisé que la bailleresse fournira à ses frais, les matériaux nécessaires à la réfection des toitures »; que cette clause claire et précise mettait à la charge de la société Lensotel, locataire, toutes les grosses réparations, y compris la réfection totale de la toiture; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de l'article 4-7 précité, en violation de l'article 1134 du code civil;

2º que la cour d'appel a apprécié le caractère total ou partiel de la réfection de la toiture au regard de la seule rotonde; qu'au contraire, il convenait d'apprécier ce caractère au regard de l'ensemble des locaux compris dans l'assiette du bail, de sorte que la réfection de la toiture de la seule rotonde constituait une réfection partielle de la toiture des locaux loués, entrant dans le champ l'application de l'article 4-7 du bail; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les articles 606 et 1134 du code civil;

3° qu'en affirmant que, faute de clause dérogatoire, les travaux de réfection de la toiture de la rotonde étaient en toute hypothèse à la charge de la société Laurentel, bailleresse, comme dus à la vétusté, sans identifier ni analyser, même sommairement, les éléments sur lesquels elle se fondait, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de motifs, en violation de l'article 455 du code de procédure civile;

4º qu'en statuant comme elle l'a fait, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si les travaux de réfection de la toiture de la seule rotonde n'étaient pas dus à un défaut d'entretien imputable à la société Lensotel, locataire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1755 du code civil;

Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit que la clause du bail, transférant au preneur la charge des grosses réparations et celle du clos et du couvert, devait être interprétée restrictivement et ne pouvait inclure la réfection totale de la toiture de l'un des bâtiments compris dans l'assiette du bail, la cour d'appel a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 09-69.337.

Société Laurentel contre société Lensotel.

Président: M. Lacabarats – Rapporteur: M. Terrier – Avocat général: M. Bailly – Avocats: SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Peignot et Garreau

Sur la prise en charge de la réfection d'une toiture, à rapprocher:

3º Civ., 10 mai 1991, pourvoi nº 89-18.165, Bull. 1991, III, nº 127 (cassation), et l'arrêt cité.

Nº 174

BAIL (règles générales)

Résiliation – Causes – Non-paiement des loyers – Paiement entre les mains d'un tiers – Pouvoir de recevoir – Constatations nécessaires

Une cour d'appel ne peut qualifier de libératoire le paiement, par le preneur, des loyers dus entre les mains du notaire chargé de la succession du bailleur, sans rechercher si ce notaire avait reçu le pouvoir de recevoir les loyers pour le compte des héritiers du bailleur.

29 septembre 2010

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 4 juin 2008), que, par acte du 13 juillet 1994, la société May Top Iso Bretagne (société May Top) a pris à bail un local à usage commercial appartenant en indivision à Mme Marie-Louise X..., veuve Y..., Mme Patricia Y... et Mme Marie-France Y... (les consorts Y...); qu'un jugement du 12 mars 2003, confirmé par un arrêt du 16 juin 2004, a prononcé la résiliation de ce bail aux torts de la société May Top pour avoir réalisé sans autorisation des travaux dans les locaux loués; que la société May Top ayant quitté les lieux à la suite de ces décisions, les consorts Y... l'ont assignée pour obtenir paiement d'un arriéré de loyer et d'une certaine somme au titre de la remise en état des locaux;

Sur le second moyen :

Attendu que la société May Top ayant fait valoir dans ses conclusions que les consorts Y... ne versaient aux débats que des pièces tronquées et que le devis de remise en état de l'entreprise Menez-Riou était incomplet, la cour d'appel a, sans violer le principe de la contradiction, souverainement apprécié les éléments de preuve qui lui avaient été soumis par les parties ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 1239 du code civil;

Attendu que, pour débouter les consorts Y... de leur demande en paiement de l'arriéré de loyers, l'arrêt retient que la société May Top affirme qu'elle a payé

les loyers au notaire en charge de la succession de M. Vincent Y..., que cette société s'est adressée à ce notaire pour se plaindre de problèmes liés à des infiltrations d'eau, que ce dernier a transmis ces réclamations aux consorts Y..., que ces derniers ne démontrent nullement que le mandat du notaire était limité aux travaux et ne s'étendait pas à la perception des loyers, que le paiement fait entre les mains du notaire est libératoire;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si le notaire avait reçu pouvoir de recevoir les loyers pour le compte des bailleurs, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision;

Par ces motifs:

CASSE et ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté les consorts Y... de leur demande en paiement de loyers, l'arrêt rendu le 4 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 09-15.511.

Mme X..., veuve Y...,
agissant en qualité d'héritière
de M. Vincent Y...
contre Mme Y...,
prise en qualité d'héritière de M. Y...,
et autres.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Assié – Avocat général : M. Bailly – Avocat : SCP Ortscheidt

Sur la nécessité de vérifier les pouvoirs de celui à qui est adressé le paiement des loyers, à rapprocher:

3° Civ., 5 mars 1997, pourvoi n° 95-13.539, *Bull.* 1997, III, n° 46 (cassation).

Dans le même sens que:

3° Civ., 2 mars 1977, pourvoi n° 75-14.072, *Bull.* 1977, III, n° 105 (cassation partielle).

Nº 175

BAIL COMMERCIAL

Résiliation – Clause résolutoire – Application – Effets – Maintien dans les lieux – Portée

Un bail dont la résiliation est acquise ne peut être à nouveau résilié.

Le preneur dont le bail a été résilié n'est plus tenu au paiement des loyers postérieurement à la résiliation.

29 septembre 2010

Cassation partielle

Sur le moyen unique:

Vu l'article L. 145-41 du code de commerce ;

Attendu que toute clause insérée dans le bail prévoyant la résiliation de plein droit ne produit effet qu'un mois après un commandement demeuré infructueux ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 18 mars 2009), que, par acte du 23 décembre 1991, Mme X..., aux droits de laquelle se trouvent les époux Y..., a donné à bail à Mme Z..., aux droits de laquelle se trouve la société Miramar devenue la société Nemrot, des locaux à usage commercial; que les bailleurs ayant fait délivrer à celle-ci, le 28 avril 2006, un commandement de payer des loyers échus et obtenu en référé que la clause résolutoire visée au commandement soit déclarée acquise, ont fait procéder à l'expulsion de la locataire le 17 avril 2007; qu'après infirmation de l'ordonnance de référé, et délivrance, le 23 juillet 2007, d'un nouveau commandement de payer des loyers, les bailleurs ont saisi la juridiction au fond pour voir constater la résiliation du bail;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt constate l'acquisition de la clause résolutoire insérée au bail liant les parties respectivement à la date du 28 mai 2006 et à la date du 23 août 2007, et condamne la société Nemrot à payer aux époux Y... la somme de 5 827,90 euros au titre des loyers dus jusqu'au 16 avril 2007 et à supporter le coût des commandements de payer des 28 avril 2006 et 23 juillet 2007 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'un bail dont la résiliation est acquise ne peut être à nouveau résilié et que le preneur dont le bail est résilié n'est plus tenu au paiement de loyers postérieurement à la résiliation, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a débouté M. et Mme Y... de leurs demandes de remboursement de frais de constat et la société Nemrot de ses demandes de dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 18 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles; remet, en conséquence, pour le surplus, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée

Nº 09-13.922.

Société Nemrot, anciennement dénommée société Miramar contre époux Y...

Président: M. Lacabarats – Rapporteur: Mme Fossaert – Avocat général: M. Bailly – Avocats: Me Blanc, Me Le Prado

Sur l'obligation de payer non plus un loyer mais une indemnité d'occupation dès l'expiration du bail, à rapprocher:

3° Civ., 24 février 1999, pourvoi n° 97-11.554, *Bull.* 1999, III, n° 47 (rejet).

Nº 176

BAIL RURAL

Bail à ferme – Cession – Interdiction – Nonrespect – Effets – Détermination

Une cour d'appel qui constate l'absence de résiliation du bail initial ne peut retenir l'existence d'une relation directe valant nouveau bail entre le bailleur et le bénéficiaire d'une cession irrégulièrement consentie.

29 septembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique:

Vu l'article L. 411-35 du code rural, dans sa rédaction applicable en la cause;

Attendu que toute cession de bail est interdite sauf si la cession est consentie, avec l'agrément du bailleur, au profit du conjoint du preneur participant à l'exploitation ou aux descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité ou ayant été émancipés;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 18 juin 2009), que, par acte du 20 avril 1968, M. X... a consenti aux époux Y... un bail à ferme ; que, par un acte du 27 mai 1977, M. X... et M. Gilbert Z... gendre de M. Y..., sont convenus de « renouveler » ce bail ; que par acte du 7 septembre 1978, M. X... a consenti à la cession du bail à compter du 1^{et} juillet 1978, entre M. Y... fermier sortant et M. Gilbert Z..., nouveau fermier ; que M. X... étant décédé le 29 décembre 1983, M. A... et Mme A..., épouse B... (les consorts A...) devenus propriétaires indivis des terres, n'ont pas donné suite à la demande de cession du bail par M. Gilbert Z... à son fils M. Olivier Z... ; que M. Gilbert Z... a saisi le tribunal paritaire des baux ruraux pour y être autorisé ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que M. Gilbert Z... ayant exploité du vivant de M. X... et, après sa mort, sans la moindre opposition des héritiers qui ont encaissé, sans réserves, les fermages régulièrement versés par le preneur, il apparaît qu'une relation directe valant nouveau bail s'est créée entre le cessionnaire, M. Gilbert Z... et les consorts A...;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté qu'il n'y avait pas eu de résiliation du bail initial, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée.

Nº 09-69.236.

Consorts A... contre M. Z...

Président: M. Lacabarats – Rapporteur: Mme Fossaert – Avocat général: M. Bailly – Avocats: SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur le caractère d'ordre public de l'interdiction, à rapprocher :

3° Civ., 5 mars 1997, pourvoi nº 95-19.062, *Bull.* 1997, III, nº 50 (rejet), et les arrêts cités.

Sur l'office du juge et la nécessité de demander en justice la résiliation du bail, à rapprocher:

3° Civ., 16 octobre 1970, pourvoi n° 68-10.872, *Bull.* 1970, III, n° 524 (cassation).

Nº 177

SERVITUDE

Servitudes diverses – Ecoulement des eaux – Eaux pluviales – Agravation – Réparation des dommages – Modalités – Détermination

Le propriétaire du fonds inférieur ne peut être contraint, afin de remédier à une aggravation de la servitude naturelle d'écoulement des eaux causée par le propriétaire du fonds supérieur, d'accepter la réalisation d'un ouvrage sur son propre fonds.

Viole dès lors les dispositions de l'article 640 du code civil, ensemble les articles 544, 545 et 641 du même code, la cour d'appel qui retient, pour mettre fin aux désordres provoqués par l'inondation du fonds inférieur, exclusivement imputables au propriétaire du fonds supérieur, la solution la plus efficace, qui consiste en un drainage en épis en partie basse du fonds inférieur, que son propriétaire ne pourra refuser sous prétexte qu'elle se trouve sur son terrain.

29 septembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique:

Vu l'article 640 du code civil, ensemble les articles 544, 545 et 641 du même code;

Attendu que les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué; que le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 24 février 2009), que M. René X... est propriétaire de la parcelle n° 272; qu'il est également propriétaire en indivision avec son frère M. Pierre X... de la parcelle

contiguë n° 271 ; que ces deux parcelles sont bâties ; qu'au nord-ouest de ces deux propriétés se trouvent une parcelle n° 483 appartenant à M. Y... puis à M. Z..., sur laquelle est édifiée une maison d'habitation avec piscine et une parcelle n° 384 appartenant à Mme A... sur laquelle est édifiée une maison d'habitation ; qu'à la suite de la construction de ces deux maisons et de la piscine, les consorts X... se plaignant de l'inondation de leurs propriétés par des arrivées d'eau en provenance des parcelles 483 et 384, ont assigné les propriétaires de celles-ci en réparation de leur préjudice ; qu'un expert judiciaire a été désigné ;

Attendu que pour retenir la solution A préconisée par l'expert judiciaire pour supprimer l'inondation de leurs propriétés, l'arrêt, après avoir constaté que les stagnations d'eaux dans les propriétés X... étaient exclusivement imputables aux constructions de Mme A... et de M. Y... qui constituaient un obstacle à l'évacuation des eaux au point bas, retient que la solution demandée par les consorts X... pour mettre fin aux désordres ne peut être retenue, que c'est la solution A consistant en un drainage en épis en partie basse du terrain des consorts X... qui doit être retenue, qu'à partir du moment où il s'agit de la solution la plus efficace, de nature à leur donner satisfaction, les consorts X... ne peuvent la refuser sous prétexte qu'elle se trouve sur leur terrain, Mme A... et M. Y... ne pouvant être rendus responsables des choix d'urbanisation de la commune de Saint-Jorioz et qu'il s'agit de drains souterrains qui n'endommageront pas leurs propriétés;

Qu'en statuant ainsi, alors que le propriétaire du fonds inférieur ne peut être contraint, afin de remédier à une aggravation de la servitude naturelle d'écoulement des eaux causée par le propriétaire du fonds supérieur, d'accepter la réalisation d'un ouvrage sur son propre fonds, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 février 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry, autrement composée.

N° 09-69.608.

Consorts X...
contre Mme A...,
et autres.

Président: M. Lacabarats – Rapporteur: M. Philippot – Avocat général: M. Bailly – Avocat: SCP Gatineau et Fattaccini

Sur la cessation de l'aggravation de la servitude naturelle d'écoulement des eaux, à rapprocher:

2° Civ., 6 mai 1976, pourvoi n° 75-12.619, Bull. 1976, II, n° 150 (rejet).

Sur une servitude ne pouvant conférer le droit d'empiéter sur la propriété d'autrui, à rapprocher :

3° Civ., 27 juin 2001, pourvoi n° 98-15.216, *Bull.* 2001, III, n° 87 (cassation partielle).

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

JUILLET 2010

Nº 117

BANQUE

Compte – Compte de dépôt – Procédure de modification tarifaire – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Compte d'instruments financiers

Il résulte de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier, et de l'arrêté du 8 mars 2005 pris pour son application, que la procédure de modification tarifaire qu'il prévoit ne s'applique qu'aux seuls comptes de dépôt et ne concerne pas les comptes d'instruments financiers.

6 juillet 2010

Rejet

Sur le moyen unique:

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort (juridiction de proximité de Paris 16°, 28 mai 2009), que M. X..., client de la Banque de l'entreprise, a souscrit des titres de Sicav Intravest émis par la société Entreval, filiale de cette banque ; qu'à la suite de la fusion en 1998 de la Banque de l'entreprise avec le Crédit coopératif et du rapprochement de la société Entreval avec la Dresdner Bank, les titres devenus des Sicav Dresdner RCM Entreval, ont été déposés à la Dresdner bank ; qu'à la suite de l'échange des titres contre des Sicav AGF monétaires de capitalisation, réalisé en suite d'une fusion entre les Sicav Dresdner et AGF intervenue en novembre 2006, le Crédit coopératif a facturé des droits de garde à M. X... qui a refusé de les payer ;

Attendu que M. X... reproche au jugement de l'avoir condamné à payer une certaine somme au Crédit coopératif, alors, selon le moyen:

1º que toute modification des conditions tarifaires applicables à un compte bancaire doit être communiquée par écrit au client trois mois avant la date d'application envisagée; que le juge de proximité a lui-même constaté que le Crédit coopératif avait commencé à débiter des droits de charge à son client suite à la fusion entre les

Sicav Dresdner et AGF; que le simple visa des « documents d'information relatifs à la fusion » ne permet pas de constater que la banque avait prévenu son client par écrit, au moins trois mois avant de mettre en application cette modification de tarification de son compte bancaire; qu'il a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier;

2° que la novation ne se présume pas ; que le juge de proximité n'a constaté aucun élément permettant de dire que M. X... avait accepté la modification tarifaire opérée unilatéralement par le Crédit coopératif; qu'il a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1273 du code civil;

Mais attendu, d'une part, qu'il résulte de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier, et de l'arrêté du 8 mars 2005 pris pour son application, que la procédure de modification tarifaire qu'il prévoit ne s'applique qu'aux seuls comptes de dépôt et ne concerne pas les comptes d'instruments financiers; que par ce motif de pur droit substitué à ceux critiqués, la décision se trouve justifiée;

Attendu, d'autre part, qu'ayant retenu que lors de la fusion des Sicav Dresdner et AGF, M. X... avait opté pour la sicav monétaire de capitalisation, et que dès lors le Crédit coopératif était en droit de réclamer la prise en charge par l'intéressé des frais de garde facturés par la société AGF monétaire, conformément aux documents d'information relatifs à la fusion que M. X... ne contestait pas avoir reçus, le juge de proximité a légalement justifié sa décision;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 09-70.544.

M. X... contre société Crédit coopératif.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Riffault-Silk – Avocat général : Mme Batut – Avocats : M° de Nervo, SCP Thouin-Palat et Boucard

Nº 118

1° CAUTIONNEMENT

Conditions de validité – Acte de cautionnement – Mention manuscrite relative à la solidarité (article L. 341-3 du code de la consommation) – Domaine d'application – Exclusion – Cautionnements consentis par acte authentique – Portée

2° CAUTIONNEMENT

Conditions de validité – Acte de cautionnement – Montant limité du cautionnement solidaire (article L. 341-5 du code de la consommation) – Domaine d'application – Cautionnements constatés par acte authentique – Portée

1º Les dispositions de l'article L. 341-3 du code de la consommation ne s'appliquent pas aux cautionnements consentis par acte authentique.

En conséquence une cour d'appel n'a pas à rechercher si le cautionnement, recueilli dans un jugement, acte authentique, répondait aux conditions posées par ces dispositions.

2º Les dispositions de l'article L. 341-5 du code de la consommation sont applicables à tous les cautionnements solidaires consentis par des personnes physiques au profit de créanciers professionnels, peu important qu'ils soient constatés par acte authentique.

En conséquence viole ces dispositions, la cour d'appel qui refuse d'en faire application à un cautionnement recueilli dans un jugement, acte authentique.

6 juillet 2010

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 19 octobre 2004, la société Les Vergers de Fortunon (la SCEA), dont M. X... était le gérant, a été mise en liquidation judiciaire, la société Gugen-Stutz, devenue société Odile Stutz, étant nommée liquidateur (le liquidateur); que la société Fortunon expéditions (la SARL) a présenté une offre de reprise des stocks de la SCEA pour un certain prix, M. X... proposant de s'en rendre caution solidaire; que par ordonnance du 14 décembre 2004, le juge-commissaire a donné acte à M. X... de ce qu'il acceptait de se rendre caution solidaire pour toutes les sommes dues par la SARL à la SCEA; que le 28 février 2006, M. X... et la SARL ont été assignés en paiement de diverses sommes; que le 25 septembre 2007, la SARL a été mise en liquidation judiciaire, la société Odile Stutz étant désignée liquidateur;

Sur le moyen, pris en sa première branche, après avis de la première chambre civile :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de l'avoir condamné, solidairement avec la SARL à payer au

liquidateur de la SCEA, la somme principale de 34 612,48 euros avec les intérêts légaux à compter du 28 février 2006, alors, selon le moyen, que le défaut de réponse à conclusions équivaut à un défaut de motifs; que dans ses conclusions d'appel, M. X... faisait valoir que le cautionnement qu'il avait souscrit n'était pas conforme aux dispositions de l'article L. 341-3 du code de la consommation qui imposent à peine de nullité du cautionnement la signature de la caution et la reproduction d'une mention manuscrite; qu'en ne répondant pas à ce moyen, pourtant décisif pour l'issue du litige, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile;

Mais attendu que les dispositions de l'article L. 341-3 du code de la consommation ne s'appliquent pas aux cautionnements consentis par acte authentique; qu'ayant relevé que l'engagement de M. X... en qualité de caution solidaire de la SARL, recueilli dans une décision judiciaire, avait été consenti dans un acte authentique, la cour d'appel n'avait pas à répondre à des conclusions inopérantes; que le moyen n'est pas fondé:

Mais sur le moyen, pris en sa seconde branche, après avis de la première chambre civile :

Vu les articles L. 341-5 du code de la consommation et 455 du code de procédure civile;

Attendu que les dispositions de l'article L. 341-5 du code de la consommation sont applicables à tous les cautionnements solidaires consentis par des personnes physiques au profit de créanciers professionnels, peu important qu'ils soient constatés par acte authentique;

Attendu que pour condamner M. X... solidairement avec la SARL à payer au liquidateur la somme de 34 612,48 euros avec les intérêts légaux à compter du 28 février 2006, l'arrêt retient que le cautionnement a été consenti dans un acte authentique qui échappe aux dispositions de l'article 1326 du code civil;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé, par refus d'application, le premier des textes susvisés et méconnu les exigences du second;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 octobre 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

 N° 08-21.760.

M. X...
contre société Odile Stutz,
prise en qualité de mandataire liquidateur
de la société Fortunon expéditions,
et autre.

Président: Mme Favre – Rapporteur: Mme Guillou – Avocat général: Mme Bonhomme – Avocats: SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano Nº 119

CAUTIONNEMENT

Etendue – Engagement à l'égard d'une société – Société en participation – Extension à une autre personne – Impossibilité

Ayant constaté qu'une caution s'était engagée envers une banque à garantir les dettes d'une société en participation à l'égard de cette banque, une cour d'appel retient exactement que ce cautionnement ne peut fonder la condamnation de la caution à garantir la dette d'une personne autre que le débiteur désigné dans l'acte de cautionnement.

6 juillet 2010

Rejet

Sur le moyen unique:

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 19 mai 2009), que M. et Mme X... ainsi que le GFA Clos Valdet, dont ils étaient les associés, ont constitué en 1991 une société en participation Etablissements X... (la SEP); que le 13 mars 2001, Mme X... s'est rendue caution de tous les engagements de la SEP envers la Banque populaire du Midi, aux droits de laquelle se trouve la Banque populaire du Sud (la banque); que le compte courant ouvert par la banque au nom de la SEP ayant présenté un solde débiteur, la banque a prononcé sa clôture et assigné le 30 mai 2003 Mme X... en exécution de son engagement de caution; que Mme X... ayant été mise en redressement judiciaire, la banque a déclaré sa créance au passif de cette dernière;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande formée contre Mme X... en sa qualité de caution, alors, selon le moyen, que le cautionnement est valablement donné pour un débiteur principal identifiable; qu'ainsi, la cour d'appel, en retenant que le cautionnement n'avait pas été valablement donné pour les Etablissements X..., société en participation dépourvue de la personnalité morale, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée si la mention dans l'acte de cautionnement de la forme de la société en participation, normalement occulte, n'impliquait pas la volonté de la caution de garantir les dettes de l'associé représentant la société, seul engagé à l'égard des tiers, a privé son arrêt de base légale au regard des articles 2289 et 2292 du code civil;

Mais attendu qu'après avoir relevé que Mme X... s'est engagée à l'égard de la banque créancière pour garantir les dettes de la SEP, l'arrêt retient exactement que ce cautionnement ne peut fonder la condamnation de la caution à garantir la dette d'une personne autre que le débiteur désigné dans l'acte de cautionnement ; que la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à une recherche que ses appréciations rendaient inopérante, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 09-68.778.

Société Banque populaire du Sud, venant aux droits de la Banque populaire du Midi contre Mme Y..., épouse X..., et autres.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Guillou – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Nº 120

CHOSE JUGEE

Identité de cause – Domaine d'application – Demandes successives tendant au même objet par un moyen nouveau – Applications diverses

Il incombe aux parties de présenter dès l'instance initiale l'ensemble des moyens qu'elles estiment de nature, soit à fonder la demande, soit à justifier son rejet total ou partiel.

Il s'ensuit qu'une partie, condamnée à payer une certaine somme au titre de ses engagements de caution, est irrecevable à agir aux fins de voir dire que le créancier ne peut plus poursuivre le recouvrement forcé de sa créance née du cautionnement, en se prévalant de la limitation de l'assiette de son engagement, moyen dont elle aurait pu se prévaloir lors de l'instance initiale.

6 juillet 2010

Cassation sans renvoi

Sur le premier moyen, pris en sa première branche : Vu l'article 1351 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 16 avril 2004, M. X... s'est rendu caution solidaire envers la caisse de crédit mutuel de Riec-sur-Belon (la caisse) de la société Sotracor (la société) dont il était le président directeur général; que la société a été mise en redressement puis liquidation judiciaires les 18 février et 12 décembre 2005, la caisse, après avoir déclaré sa créance, a assigné M. X... en exécution de son engagement de caution ; que le tribunal, par jugement du 3 mars 2006, a condamné M. X... à payer à la caisse une certaine somme ; que le 7 juin 2007, M. X... a assigné la caisse devant le tribunal aux fins de voir juger que l'assiette de son engagement de caution se limitait aux seuls revenus tirés de l'activité de la société, revenus qu'il ne percevait plus dès lors que la société avait fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, de sorte que la caisse ne pouvait plus poursuivre le recouvrement forcé de sa créance; que la caisse s'est prévalue de l'autorité de la chose jugée attachée au jugement du 3 mars 2006;

Attendu que pour déclarer M. X... recevable en son action et dire que la caisse ne peut pas poursuivre le recouvrement forcé de sa créance née du cautionnement du 16 avril 2004 sur les biens et revenus actuels de M. X..., l'arrêt retient que l'instance engagée par la caisse et ayant abouti au jugement du 3 mars 2006 avait pour seul objet de fixer le montant de l'obligation de M. X... vis-à-vis de la caisse tandis que l'action engagée par celui-ci le 7 juin 2007 est consécutive au droit de poursuite exercé par la caisse pour le recouvrement forcé de sa créance et a un objet distinct de celui de la précédente instance puisqu'il concerne exclusivement l'assiette de ce droit de poursuite; qu'il en déduit que les conditions de l'autorité de la chose jugée ne sont pas réunies;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il incombait à M. X..., défendeur à l'action en paiement introduite par la caisse, de présenter, dès cette instance, l'ensemble des moyens qu'il estimait de nature à faire échec à la demande en invoquant la limitation de l'assiette de son engagement de caution et l'impossibilité qui en résultait pour la caisse de poursuivre le recouvrement forcé de sa créance dès lors qu'il ne percevait plus de revenus de la société mise en liquidation judiciaire, moyen qu'il s'était abstenu de présenter en temps utile, de sorte que l'action qu'il avait engagée le 7 juin 2007 se heurtait à l'autorité de la chose jugée s'attachant au jugement du 3 mars 2006, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 avril 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes;

Dit n'y avoir lieu à renvoi;

Déclare irrecevable la demande de M. X...

N° 09-15.671.

Caisse de crédit mutuel de Riec-sur-Belon contre M. X...

Président: Mme Favre – Rapporteur: Mme Orsini – Avocat général: Mme Batut – Avocats: Me Balat, Me Le Prado

Dans le même sens que:

Ass. plén., 7 juillet 2006, pourvoi nº 04-10.672, *Bull.* 2006, Ass. plén., nº 8 (rejet);

Com., 20 février 2007, pourvoi nº 05-18.322, *Bull.* 2007, IV, nº 49 (rejet).

Nº 121

1° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Déroulement – Poursuite de l'activité au cours de la période d'observation – Prononcé de la liquidation judiciaire – Conditions – Convocation ou audition de l'ordre professionnel (non)

2º ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Déroulement – Poursuite de l'activité au cours de la période d'observation – Prononcé de la liquidation judiciaire – Conditions – Convocation ou audition de l'organisme professionnel contrôleur – Domaine d'application – Cour d'appel (non)

- 1º Les dispositions des articles L. 621-1 et L. 641-1 du code de commerce relatives à la convocation et à l'audition de l'ordre professionnel dont relève le débiteur qui exerce une profession libérale ne s'appliquent qu'à l'ouverture de la liquidation judiciaire et non à son prononcé au cours de la période d'observation consécutive à l'ouverture du redressement judiciaire.
- 2º Les dispositions des articles L. 622-10 et L. 631-15 du code de commerce relatives à la convocation et à l'audition de l'organisme professionnel désigné en qualité de contrôleur, préalablement au prononcé de la liquidation judiciaire, ne s'appliquent qu'à la procédure de première instance et ne concernent pas la procédure devant la cour d'appel.

6 juillet 2010 Rejet

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Besançon, 29 avril 2009), que par jugement du 3 octobre 2007, le tribunal a ouvert le redressement judiciaire de M. X..., médecin radiologue, sur assignation de l'URSSAF, désigné la SCP Lelerc-Masselon en qualité de mandataire judiciaire et l'ordre des médecins en qualité de contrôleur; que le redressement judiciaire de M. X... a été converti en liquidation judiciaire, par jugement du 22 octobre 2008;

Sur le premier moyen:

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir confirmé le jugement ayant prononcé sa liquidation judiciaire alors, selon le moyen, que :

1º que lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, le tribunal statue sur la liquidation judiciaire, après avoir entendu ou dûment appelé, en chambre du conseil, l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève; que cette formalité substantielle s'impose également à la cour d'appel saisie dans le cadre d'un recours contre le jugement prononçant la liquidation judiciaire; qu'en se prononçant sur cette mesure à l'égard d'un médecin sans avoir entendu ou dûment appelé l'ordre des médecins, la cour d'appel a violé les articles L. 641-1 I et L. 621-1 du code de commerce;

2º que l'organisme professionnel désigné en qualité de contrôleur par le jugement d'ouverture, doit être entendu ou dûment appelé avant que le tribunal prononce la liqui-

dation judiciaire si les conditions de l'article L. 640-1 sont réunies; que cette formalité substantielle s'impose également à la cour d'appel saisie dans le cadre d'un recours contre le jugement prononçant la liquidation judiciaire; qu'en se prononçant sur cette mesure à l'égard d'un médecin sans avoir entendu ou dûment appelé l'ordre des médecins, la cour d'appel a violé l'article L. 622-10 du code de commerce;

3º qu'après avoir constaté que le débiteur exerçait l'activité de médecin radiologue et que le jugement d'ouverture du redressement judiciaire avait désigné l'ordre des médecins comme contrôleur, la cour d'appel devait rechercher, au besoin d'office, si l'organisme professionnel associé à la procédure comme contrôleur, avait été entendu ou dûment appelé avant que le tribunal ne statue; qu'en s'abstenant de procéder à cette recherche, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 622-10 du code de commerce;

Mais attendu, d'une part, que les dispositions des articles L. 621-1 et L. 641-1 du code de commerce relatives à la convocation et à l'audition de l'ordre professionnel dont relève le débiteur qui exerce une profession libérale ne s'appliquent qu'à l'ouverture de la liquidation judiciaire et non à son prononcé au cours de la période d'observation;

Attendu, d'autre part, que les dispositions des articles L. 622-10 et L. 631-15 du code de commerce relatives à la convocation et à l'audition de l'organisme professionnel désigné en qualité de contrôleur, préalablement au prononcé de la liquidation judiciaire, ne s'appliquent qu'à la procédure de première instance et ne concernent pas la procédure devant la cour d'appel;

Attendu, enfin, que la cour d'appel, qui statuait sur le recours formé par le débiteur contre le jugement ayant prononcé sa liquidation judiciaire au cours de la période d'observation, n'avait pas à effectuer une recherche qui ne lui était pas demandée;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus;

Et sur le second moyen:

Attendu que M. X... fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

I° que le prononcé de la liquidation judiciaire prévu par l'article L. 622-10 du code de commerce suppose, aux termes de l'article L. 640-1 du même code, que le redressement soit manifestement impossible; qu'en l'absence de disposition légale fixant l'âge auquel un médecin libéral devrait être mis en retraite, n'est pas de nature à caractériser une telle impossibilité légale, la circonstance qu'eu égard à l'âge de 62 ans du débiteur, médecin libéral radiologue ayant proposé un plan d'apurement du passif mobilisant ses revenus professionnels, ses actifs propres non professionnels et une donation de son épouse, la durée du plan d'apurement proposée était excessive; qu'en jugeant du contraire, la cour d'appel a violé L. 622-10 du code de commerce, ensemble l'article L. 640-1 du même code;

2° qu'en s'abstenant de préciser les circonstances qui lui auraient permis, en fait, de considérer que M. X..., médecin libéral en redressement judiciaire aurait été dans l'impossibilité de continuer à exercer son activité professionnelle de radiologue entre 62 ans et 72 ans, pendant la durée du plan d'apurement du passif qu'il proposait, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article L. 622-10 du code de commerce, ensemble l'article L. 640-1 du même code;

3° que le prononcé de la liquidation judiciaire prévu par l'article L. 622-10 du code de commerce suppose, aux termes de l'article L. 640-1 du même code, que le redressement soit manifestement impossible; que le caractère difficilement réalisable du redressement ne saurait être assimilée à cette impossibilité légale; qu' en se fondant encore sur le caractère difficilement réalisable du plan d'apurement proposé, la cour d'appel a violé L. 622-10 du code de commerce, ensemble l'article L. 640-1 du même code;

Mais attendu qu'ayant constaté que le passif déclaré au 18 novembre 2008 s'élevait à 1 410 829,38 euros, que M. X... avait réalisé en 2006 un chiffre d'affaires de 204 881 euros et un résultat de 65 837 euros et qu'il envisageait la possibilité de réaliser un chiffre d'affaires de 230 000 euros pour l'année 2008 sans communiquer les résultats de cet exercice et relevé que, même en tenant compte de l'actif non professionnel de M. X... évalué à 200 000 euros et de la proposition de son épouse d'affecter au règlement du passif la vente de deux immeubles lui appartenant en propre, estimés à 340 000 euros, il resterait un passif résiduel de l'ordre de 868 000 euros et que l'apurement de ce passif nécessiterait un règlement annuel de 86 800 euros, somme correspondant au bénéfice dégagé en 2007 avant impôt sur le revenu et prélèvements personnels, c'est par une appréciation souveraine que la cour d'appel a retenu, par motifs propres et adoptés, que l'effort financier proposé par M. X... paraissait difficilement réalisable au vu des données comptables et des possibilités de développement de son activité professionnelle et que son redressement était manifestement impossible et justifiait le prononcé de sa liquidation judiciaire, par application de l'article L. 631-15 II du code de commerce; que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

 N° 09-67.345.

M. X... contre société Leclerc-Masselon, prise en qualité de mandataire liquidateur, et autre.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Orsini – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Ghestin, Me Blondel, Me Luc-Thaler

Nº 122

1° COMMUNAUTE EUROPEENNE

Marque – Directive n° 89/104 – Article 5 § 1 et 2 – Règlement (CE) n° 40/94 du 20 décembre 1993 – Article 9 § 1 – Droits

conférés par la marque – Interdiction de faire usage d'un signe identique à la marque – Applications diverses – Responsabilité du prestataire du service de référencement sur internet (non)

2° PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Publicité – Publicité de nature à induire en erreur – Conditions – Caractérisation nécessaire

3° CONCURRENCE

Pratique anticoncurrentielle – Entente illicite – Conditions – Entrave à la concurrence – Recherche nécessaire

1º La Cour de justice de l'Union européenne (23 mars 2010, C-236/08 à C-238/08) a dit pour droit que le prestataire d'un service de référencement sur internet qui stocke en tant que mot clé un signe identique à une marque et organise l'affichage d'annonces à partir de celui-ci, ne fait pas un usage de ce signe au sens de l'article 5, paragraphes 1 et 2, de la Directive n° 89/104 ou de l'article 9, paragraphe 1, du Règlement n° 40/94.

En conséquence, viole les articles L. 713-2 et L. 713-3 du code de la propriété intellectuelle la cour d'appel qui prononce condamnation d'un tel prestataire pour contrefaçon de marques au motif que ce dernier fait apparaître ces marques sur l'écran de l'internaute en association avec les produits ou services faisant l'objet de l'interrogation et que cet usage des signes déposés à titre de marques est un usage à titre de marque.

- 2' Manque de base légale l'arrêt qui, sur le fondement de l'article L. 121-1 du code de la consommation, prononce condamnation d'un prestataire de référencement sur internet, sans caractériser en quoi la prestation de ce dernier constituait une publicité relevant de l'application de ce texte.
- 3º Ne donne pas de base légale à sa décision au regard de l'article L. 420-1 du code de commerce, ensemble l'article 81 du Traité CE, devenu l'article 101 TFUE, la cour d'appel qui rejette une demande reconventionnelle fondée sur la prohibition des ententes susceptibles de fausser la concurrence, sans rechercher si, compte tenu des parts détenues par les demandeurs à l'action principale sur le marché de l'électroménager, cette action n'avait pas pour effet, même éventuel, d'entraver le jeu normal de la concurrence sur le marché du commerce électronique de ces équipements.

13 juillet 2010

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le Groupement interprofessionnel des fabricants d'appareils d'équipement ménagers (le GIFAM), syndicat professionnel ayant vocation à représenter les intérêts des fabricants d'appareils de cette nature, et certains de ses adhérents ont fait constater par l'Agence de protection des programmes que des requêtes sur le moteur de recherche

Google à partir des mots composant des marques dont ces adhérents sont titulaires, déclenchaient, en marge des résultats naturels de ces recherches sur internet, l'affichage de liens commerciaux résultant de l'activité du service Adwords offert aux annonceurs et proposant à l'internaute la connexion à des sites internet pouvant être, selon le cas, des sites de revendeurs de produits électroménagers, des éditeurs de sites d'enchères, des éditeurs de sites sans lien avec l'électroménager; qu'ils ont assigné les sociétés Google France, Google Inc. et Google Ireland (les sociétés Google) en contrefaçon de marques et publicité trompeuse et mensongère; que ces sociétés ont reconventionnellement agi sur le fondement de la prohibition des ententes susceptibles de fausser la concurrence;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 713-2 et L. 713-3 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que pour dire qu'en proposant aux annonceurs, dans le cadre de son service Adwords, l'usage à titre de mots clés de signes déposés en tant que marques appartenant aux sociétés demanderesses, adhérentes du syndicat professionnel GIFAM, les sociétés Google ont commis des actes de contrefaçon de ces marques, l'arrêt retient que dans cette opération, ce sont bien les sociétés Google qui font apparaître ces marques sur l'écran de l'internaute en association avec les produits ou services faisant l'objet de l'interrogation et que cet usage des signes déposés à titre de marques est dès lors un usage à titre de marque, c'est-à-dire dans la fonction d'individualisation de produits ou services;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit (23 mars 2010, C-236/08 à C-238/08) que le prestataire d'un service de référencement sur internet qui stocke en tant que mot clé un signe identique à une marque et organise l'affichage d'annonces à partir de celui-ci, ne fait pas un usage de ce signe au sens de l'article 5, paragraphes 1 et 2, de la Directive n° 89/104 ou de l'article 9, paragraphe 1, du Règlement n° 40/94, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le deuxième moyen, pris en sa troisième branche:

Vu l'article L. 121-1 du code de la consommation ;

Attendu que pour dire que les sociétés Google ont commis des actes de publicité mensongère, l'arrêt retient une faute résultant du fonctionnement même du système Adwords, du fait de l'absence d'examen préalable de la licéité de l'usage des mots-clefs par les annonceurs; qu'il relève en outre que la présentation des annonces publicitaires regroupées sous l'intitulé « liens commerciaux » qui, malgré sa généralité, peut laisser croire aux internautes que les sites internet affichés entretiennent des rapports commerciaux avec la ou les sociétés mises en regard des dits liens, de sorte qu'il peut créer par lui-même une confusion malgré les différences de situation et de présentation des annonces, par rapport aux résultats naturels fournis par le moteur de recherche;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans caractériser en quoi la prestation de la société Google constituait une publicité relevant de l'application du texte susvisé, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision:

Et sur le troisième moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article L. 420-1 du code de commerce, ensemble l'article 81 du Traité CE, devenu l'article 101 TFUE ;

Attendu que pour rejeter la demande reconventionnelle des sociétés Google l'arrêt retient que les demandeurs n'ont nullement agi de façon concertée pour freiner tout développement du commerce électronique des équipements ménagers, mais qu'ils ont agi conformément à l'objet spécifique et à la fonction essentielle des droits attachés aux marques et que les termes de leur mise en demeure ne sauraient caractériser ni une action concertée destinée à restreindre ou à fausser la concurrence, ni l'exploitation abusive d'une position dominante;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'action du GIFAM et de ses membres, qui représentent selon ses constatations plus de 80 % du marché de l'électroménager, n'avait pas pour effet, même éventuel, d'entraver le jeu normal de la concurrence sur le marché du commerce électronique des équipements électroménagers en forçant les sociétés Google à prendre une mesure de blocage total privant les revendeurs en ligne d'un moyen de promouvoir leurs offres commerciales auprès des internautes, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que les sociétés Google France, Google Inc et Google Ireland avaient, en proposant aux annonceurs l'usage comme mots-clés des signes déposés en tant que marques, commis des acte de contrefaçon, en ce qu'il a prononcé condamnation pour publicité mensongère, en ce qu'il a ordonné des mesures de réparation, de publication et d'interdiction et en ce qu'il a rejeté la demande reconventionnelle des sociétés Google France, Google Inc et Google Ireland, l'arrêt rendu le 1^{cr} février 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

Nº 08-13.944.

Société Google Inc, et autres contre groupement interprofessionnel des fabricants d'appareils d'équipement ménager (GIFAM), et autres.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Sémériva – Avocat général : Mme Batut – Avocats : Me Spinosi, SCP Hémery et Thomas-Raquin

Sur le nº 1:

Dans le même sens que:

Com., 13 juillet 2010, pourvoi nº 06-15.136, *Bull.* 2010, IV, nº 123 (2) (cassation partielle);

Com., 13 juillet 2010, pourvoi nº 06-20.230, *Bull.* 2010, IV, nº 124 (3) (cassation).

Sur le nº 2:

Dans le même sens que:

Com., 13 juillet 2010, pourvoi nº 06-20.230, *Bull.* 2010, IV, nº 124 (4) (cassation).

Nº 123

1° COMMUNAUTE EUROPEENNE

Marque – Directive nº 89/104 – Article 5 § 1 a – Règlement (CE) nº 40/94 du 20 décembre 1993 – Article 9 § 1 a – Droits conférés par la marque – Interdiction de faire usage d'un signe identique à la marque – Applications diverses – Responsabilité de l'annonceur

2° COMMUNAUTE EUROPEENNE

Marque – Directive n° 89/104 – Article 5 § 1 et 2 – Règlement (CE) n° 40/94 du 20 décembre 1993 – Article 9 § 1 – Droits conférés par la marque – Interdiction de faire usage d'un signe identique à la marque – Applications diverses – Responsabilité du prestataire du service de référencement sur internet (non)

3° COMMUNAUTE EUROPEENNE

Commerce électronique – Directive n° 2000/31/CE du 8 juin 2000 – Article 14 – Hébergement – Domaine d'application – Prestataire d'un service de référencement sur internet – Conditions – Absence de rôle actif – Portée

1º La Cour de justice de l'Union européenne (23 mars 2010, C-236/08 à C-238/08) a dit pour droit que les articles 5, paragraphe 1, sous a), de la pre-mière Directive nº 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques, et 9, paragraphe 1, sous a), du Règlement (CE) nº 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, doivent être interprétés en ce sens que le titulaire d'une marque est habilité à interdire à un annonceur de faire, à partir d'un mot-clé identique à ladite marque que cet annonceur a sans le consentement dudit titulaire sélectionné dans le cadre d'un service de référencement sur internet, de la publicité pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels ladite marque est enregistrée, lorsque ladite publicité ne permet pas ou permet seulement difficilement à l'internaute moyen de savoir si les produits ou les services visés par l'annonce proviennent du titulaire de la marque ou d'une entreprise économiquement liée à celui-ci ou, au contraire, d'un

En conséquence, justifie légalement sa décision de condamner un annonceur pour contrefaçon de marque la cour d'appel qui fait ressortir que l'annonce restait si vague sur l'origine des produits ou des services en cause qu'un internaute normalement informé et raisonnablement attentif n'était pas en mesure de savoir, sur la base du lien promotionnel et du message commercial qui y était joint, si l'annonceur était un tiers par rapport au titulaire de la marque ou, bien au contraire, économiquement lié à celui-ci, et que cette annonce ne permettait pas, ou ne permettait que difficilement, à l'internaute moyen de savoir si les produits ou les services visés par l'annonce provenaient du titulaire de la marque ou d'une entreprise économiquement liée.

2º La Cour de justice de l'Union européenne (23 mars 2010, C-236/08 à C-238/08) a dit pour droit que le prestataire d'un service de référencement sur internet qui stocke en tant que mot-clé un signe identique à une marque et organise l'affichage d'annonces à partir de celui-ci, ne fait pas un usage de ce signe au sens de l'article 5, paragraphes 1 et 2, de la Directive nº 89/104 ou de l'article 9, paragraphe 1, du Règlement nº 40/94.

Viole en conséquence les articles L. 713-2 et L. 713-3 du code de la propriété intellectuelle la cour d'appel qui prononce condamnation d'un tel prestataire pour contre-façon de marque, au motif que si le mot-clé est un outil technique permettant le référencement des signes internet et ne désigne pas en tant que tel les produits ou services commercialisés, son utilisation n'en constitue pas moins un usage contrefaisant de la marque, dès lors qu'elle conduit nécessairement à promouvoir des services identiques ou similaires à ceux désignés dans son enregistrement.

3º La Cour de justice de l'Union européenne (23 mars 2010, C-236/08 à C-238/08) a dit pour droit que l'article 14 de la Directive nº 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, dite « Directive sur le commerce électronique », doit être interprété en ce sens que la règle y énoncée s'applique au prestataire d'un service de référencement sur internet lorsque ce prestataire n'a pas joué un rôle actif de nature à lui confier une connaissance ou un contrôle des données stockées.

En conséquence, ne donne pas de base légale à sa décision d'écarter l'application de l'article 6 I 2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 la cour d'appel qui s'abstient de caractériser ce rôle actif.

13 juillet 2010

Cassation partielle

Statuant, tant sur le pourvoi principal formé par la société Google France, que sur le pourvoi incident relevé par la société Tiger;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Google France propose aux annonceurs un service dénommé « Adwords » leur permettant, moyennant la réservation de mots-clés, de faire apparaître de manière privilégiée les coordonnées de leur site en marge des résultats d'une recherche sur internet, en cas de concordance entre ces mots et ceux contenus dans la requête adressée au moteur de recherche de cette société sur internet ; que cette société propose à l'opérateur, pour améliorer le choix des mots-clefs, d'avoir recours à un générateur de mots-clés; que la société CNNRH, dont le nom commercial est Eurochallenges et qui exploite un site internet eurochallenges.com, est titulaire d'une licence sur la marque « Eurochallenges », enregistrée au bénéfice de M. Y... afin de désigner les services de conseils, recherches et informations en relations humaines, et agence matrimoniale; qu'ayant constaté qu'une requête adressée au moteur de recherche de la société Google France (la société Google) faisait apparaître, à titre de liens commerciaux, des liens hypertextes pointant vers les sites unicisparis.com et innaconsulting.fr, respectivement exploités par la société Tiger et par M. X..., dont les activités sont concurrentes des leurs, M. Y... et la société CNRRH ont mis en demeure la société Google de désactiver ces liens, puis ont fait dresser procèsverbal afin d'établir cette situation et ont, enfin, assigné, d'une part, la société Google en contrefaçon de marque, et, d'autre part, la société Tiger ainsi que M. X... en contrefaçon de marque et concurrence déloyale; que par arrêt du 20 mai 2008, la Cour de cassation a interrogé à titre préjudiciel la Cour de justice des communautés européennes;

Sur le premier moyen du pourvoi principal, et le premier moyen du pourvoi incident, réunis :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré recevable l'action en contrefaçon de la société CNRRH, et d'avoir condamné de ce chef les sociétés Google France et Tiger, alors, selon le moyen:

1º qu'en application de l'article L. 716-5 du code de la propriété intellectuelle, si le bénéficiaire d'une licence de marque peut intervenir à une instance en contrefaçon afin de réclamer la réparation du préjudice qui lui est propre, l'action en contrefaçon ne peut être exercée que par le titulaire de la marque; qu'en décidant au contraire qu'il résultait de ces dispositions que la société CNRRH était recevable à agir en contrefaçon au côté du propriétaire de la marque avec lequel elle n'avait cependant pas qualité pour demander l'indemnisation du droit exclusif auquel la société Google France aurait porté atteinte, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

2º que si le licencié peut intervenir à l'instance pour demander réparation de son propre préjudice, seul le titulaire de la marque peut agir en contrefaçon de marque à moins de justifier d'un droit exclusif d'exploitation; qu'en décidant que la société CNRRH était recevable à agir en contrefaçon aux côtés du propriétaire de la marque, quand elle ne disposait pas de droit exclusif, la cour d'appel a violé l'article L. 716-5 du code de la propriété intellectuelle;

Mais attendu que toute partie à un contrat de licence étant recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par une autre partie, la cour d'appel, qui a constaté que le licencié de marque n'agissait qu'en réparation du préjudice qu'il avait personnellement subi, a exactement déclaré cette action recevable, peu important que cette demande ait été formée, non par voie d'intervention, mais en commun avec le propriétaire de la marque agissant en contrefaçon; que le moyen n'est pas fondé;

Sur les deuxième, troisième et quatrième moyens du pourvoi incident, réunis :

Attendu que la société Tiger fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée pour contrefaçon de la marque « Eurochallenges », alors, selon le moyen :

1º que la marque est le signe distinctif par lequel une personne désigne les produits ou les services qu'il propose aux consommateurs pour les distinguer entre tous ceux qui leur sont offerts et en garantir l'origine; que le droit exclusif attaché à la marque interdit aux tiers de faire usage d'une marque en tant que signe distinctif des produits ou services offerts à la consommation autres que ceux désignés dans l'enregistrement; qu'en décidant que le mot-clé « eurochallenges », en ce qu'il a pour effet de promouvoir des services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement de cette marque, sans que le mot-clé eurochallenges ne constitue le signe distinctif des services proposés par la société Tiger, la cour d'appel a donné une portée erronée au droit exclusif du titulaire de la marque, en violation des articles L. 711-1, L. 713-1 et L. 713-3 du code de la propriété intellectuelle, ensemble l'article 5-1 de la Directive nº 89/104 du 21 décembre 1998;

2º qu'en décidant que l'indexation des liens hypertextes litigieux serait une contrefaçon de la marque « Eurochallenges » au prétexte qu'elle conduirait à promouvoir des sites internet concurrents de l'exploitant de la marque, en les faisant apparaître « en relation » avec le terme de la recherche lancée par l'usager du moteur de recherche Google sur le mot « eurochallenges », sans déduire de ces constatations que la présence à l'écran de ce terme, qui n'est pas le fait des défendeurs, ne peut caractériser leur usage personnel de la marque, et que la propre requête de recherche de l'internaute n'est pas un signe distinctif contrefaisant des propres services que les exploitants des sites référencés proposent aux consommateurs pour les individualiser et identifier leur entreprise de provenance, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

3º qu'en décidant que le choix du mot-clé « eurochallenges » serait une contrefaçon de la marque « Eurochallenges » en ce que la société Tiger a fait le choix de cette marque comme mot-clé pour faire, sur requête de recherche de l'internaute, s'afficher avec la liste des résultats du moteur de recherche, sans déduire de ces constatations, que la présence à l'écran de ce terme, qui n'est pas le fait de la société Tiger, ne peut caractériser l'usage personnel de la marque et la propre requête de recherche de l'internaute n'est pas un signe contrefaisant des services que la société Tiger propose aux consommateurs pour l'individualiser et l'identifier, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

4º que le choix du mot-clé « eurochallenges » par l'internaute ne désigne aucun service de la société Tiger; qu'en retenant que ce mot-clé était « visible puisque c'est en le composant » que l'utilisateur obtient « grâce à son utilisation » un accès direct à un site offrant des produits similaires à ceux couverts par la marque, la cour d'appel n'a pas caractérisé le signe distinctif contrefaisant dont la société Tiger faisait usage à l'égard des internautes; qu'ainsi la cour d'appel a violé les textes susvisés;

5° que le lien commercial de la société Tiger vers le site www.unicisparis.com litigieux ne comporte aucune mention de la marque « Eurochallenges » ; qu'il apparaît avec d'autres liens commerciaux auquel renvoie le moteur de recherche Google, dès lors que l'internaute requiert le mot « eurochallenges », l'indexation d'une liste de sites la plus étendue possible étant le propre d'un moteur de recherche Internet ; que la cour d'appel ne pouvait se borner à relever que l'internaute peut faire la « relation » entre le motclé qu'il active et l'affichage des liens donnant accès aux sites référencés à titre commercial, sans constater que la requête de recherche n'est pas le signe distinctif contrefaisant des services eux-mêmes de ces sites référencés ; que le seul fait que soient ainsi répertoriés des liens hypertextes donnant accès à des sites internet ayant en commun la même activité, n'est pas, en soi, un acte que le titulaire d'une marque peut interdire en vertu du droit exclusif qui lui est octroyé ; qu'en décidant du contraire la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

6° que le droit exclusif que l'article L. 713-3 du code de la propriété intellectuelle confère au titulaire d'une marque et dont la violation constitue une contrefaçon, a pour objet spécifique d'interdire aux tiers l'usage d'un signe distinctif contrefaisant et non l'emploi du mot dont serait composée la marque en tant qu'il pourrait servir à la publicité d'un concurrent de cette marque; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 111-1 (L. 711-1), L. 713-2 et L. 713-3 du code de la propriété intellectuelle, ensemble l'article 5 1° b) de la Directive n° 89/104/CEE du 21 décembre 1988;

7º que le générateur de mots-clés est un outil statistique facultatif, purement interne à la conclusion du contrat conclu avec la société Google, par lequel le professionnel qui entend y souscrire peut obtenir, instantanément, des listes de mots ou locutions que les utilisateurs du moteur de recherche Google ont également employées à l'occasion des recherches qui ont été lancées sur le vocable que le candidat au référencement souhaite sélectionner à titre de motclé déclenchant l'affichage d'un lien hypertexte en direction de son site internet; qu'en décidant que l'indication du mot « eurochallenges » dans la liste de 183 termes sur lesquels une recherche avait été également lancée lors d'une recherche effectuée sur le mot « rencontre » était par ellemême un usage de marque imitée, au prétexte inopérant qu'il pourrait « servir » à promouvoir des activités de concurrents du titulaire de la marque « Eurochallenges », bien que le mot « eurochallenges » ainsi présenté ne désignât aucun service que ce soit, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

8º qu'au sens de l'article L. 713-3 du code de la propriété intellectuelle, le risque de confusion est celui qui résulte du fait que le signe distinctif contrefaisant ressemble à ce point à la marque qu'un consommateur d'attention moyenne qui ne les a pas en même temps sous les yeux ou dans un temps rapproché à l'oreille, pourrait se tromper sur l'origine des produits ou des services que le signe contesté individualise pour les proposer à leur clientèle, mais qui doit être de nature à lui faire accroire que le titulaire de la marque imitée pourrait être leur propre entreprise de provenance, ce qui doit être déterminé à l'issue d'une appréciation globale des signes en présence, en tenant compte de manière interdépendante de la similitude des signes et des produits sur lesquels ils portent; qu'en s'abstenant de procéder à cette comparaison pour se borner à relever qu'on ne pourrait éviter qu'un utilisateur du moteur de recherche puisse être enclin à faire la relation entre le mot de sa recherche « couvert par la marque » et

l'affichage publicitaire des liens commerciaux, donnant accès à des sites concurrents, la cour d'appel a violé le texte précité;

9º qu'en statuant comme elle l'a fait sans constater que la présence à l'écran du mot « eurochallenges » dans la requête de recherche était l'action du seul internaute, qu'elle ne pouvait constituer un fait illicite personnellement commis par la société Google France et que la requête de recherche n'était pas davantage le signe distinctif des propres services que les exploitants des sites référencés proposent aux consommateurs, pour les individualiser et identifier leur entreprise de provenance, la cour d'appel a violé l'article L. 713-3 du code de la propriété intellectuelle;

10° que la mention sur la page des résultats affichés à l'écran du site de la société CNRRH ainsi que l'intitulé « liens commerciaux » de la colonne des annonces publicitaires dans lesquelles sont réunis les liens hypertextes en direction des sites concurrents de la marque indexés à titre commercial, sont étrangers au risque de confusion que doit provoquer la marque imitée elle-même dans l'esprit des consommateurs ; qu'en se déterminant sur ces circonstances inopérantes, la cour d'appel a violé l'article L. 713-3 du code de la propriété intellectuelle ;

11º qu'en concluant à l'existence d'un risque de confusion au prétexte qu'un utilisateur du moteur de recherche Google serait enclin à faire la relation entre le mot de sa recherche et l'affichage des résultats donnant accès à des sites concurrents de la marque, sans précisément indiquer de quelle relation il s'agirait, et sans constater qu'un consommateur des services en cause peut se tromper sur l'origine des prestations que proposent les sites innaconsulting et unicisparis du fait qu'elles sont désignées par leurs exploitants avec un signe distinctif contrefaisant dont les ressemblances avec la marque sont telles que le public attribue également à son titulaire leur provenance, la cour d'appel a violé les articles (l'article) L. 713-3 du code de la propriété intellectuelle;

12º que la cour d'appel a elle-même constaté que l'internaute voyait apparaître une simple publicité séparée des autres résultats, que les liens pointant à titre commercial sur des concurrents étaient affichés comme en marge de sa recherche et que les sites et leurs activités étaient exclusivement présentés avec leurs propres signes distinctifs; qu'en se bornant à affirmer que cela n'exclurait pas qu'un internaute puisse supposer une relation dont la nature même est incertaine, la cour d'appel n'a pas légalement justifié que les annonces publicitaires eussent fait usage d'une marque imitée mettant effectivement les consommateurs en état de confondre l'origine des services proposés; qu'en statuant, ainsi la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 713-3 du code de la propriété intellectuelle;

13° qu'en s'abstenant de rechercher quel risque de confusion le mot « eurochallenges », que mentionne l'outil statistique interne à la procédure de souscription du contrat de référencement, aurait pu provoquer dans l'esprit du consommateur auquel il aurait désigné des biens ou des services, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 713-3 du code de la propriété intellectuelle;

14° que la simple association entre deux marques que pourrait faire le public ne suffit pas en elle-même pour conclure à l'existence d'un risque de confusion; que néan-

moins, pour retenir le risque de confusion, la cour d'appel relève que le choix par la société Tiger de la marque « Eurochallenges » comme mot-clé pour faire apparaître son annonce portant sur des services similaires à ceux de la société CNRRH, conduisait l'internaute à se méprendre sur la nature des liens commerciaux entre le site d'Unicis et ceux de la société CNRRH, sans rechercher, comme elle y était invitée, si le caractère distinctif de la marque « Unicis », à laquelle était associée le mot-clé eurochallenges n'excluait pas tout risque de confusion avec la marque « Eurochallenges » ; qu'en l'absence d'une telle recherche, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article L. 713-3 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu que la Cour de justice de l'Union européenne (23 mars 2010, C-236/08 à C-238/08) a dit pour droit que les articles 5, paragraphe 1, sous a), de la première Directive n° 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des Etats membres sur les marques, et 9, paragraphe 1, sous a), du Règlement (CE) nº 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, doivent être interprétés en ce sens que le titulaire d'une marque est habilité à interdire à un annonceur de faire, à partir d'un mot-clé identique à ladite marque que cet annonceur a sans le consentement dudit titulaire sélectionné dans le cadre d'un service de référencement sur Internet, de la publicité pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels ladite marque est enregistrée, lorsque ladite publicité ne permet pas ou permet seulement difficilement à l'internaute moyen de savoir si les produits ou les services visés par l'annonce proviennent du titulaire de la marque ou d'une entreprise économiquement liée à celui-ci ou, au contraire, d'un tiers; qu'en l'espèce, l'arrêt constate que le signe incriminé, tel qu'il apparaît à l'utilisateur du moteur de recherche, constitue à tout le moins une imitation de cette marque, et ce pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement; qu'il relève que la circonstance que ces sites figurent dans une colonne séparée sous le titre « liens commerciaux », et qu'ils apparaissent en marge, en haut et à droite des résultats de recherche traditionnels, n'est pas de nature à éviter tout risque de confusion pour un utilisateur moyennement attentif du moteur de recherche, lequel, se voyant proposer sur la même page l'affichage de tous les sites ensemble, tant celui de la société Tiger, sous l'appellation unicisparis, que ceux se rapportant à la société CNRRH, sera enclin à faire la relation entre ces « liens commerciaux » et le terme « eurochallenges », lui-même couvert par la marque exploitée par la société CNRRH et permettant en réalité d'accéder à des sites concurrents de cette dernière; que la cour d'appel, qui a fait ainsi ressortir que l'annonce incriminée, tout en ne suggérant pas l'existence d'un lien économique, restait à tel point vague sur l'origine des produits ou des services en cause qu'un internaute normalement informé et raisonnablement attentif n'était pas en mesure de savoir, sur la base du lien promotionnel et du message commercial qui y était joint, si l'annonceur était un tiers par rapport au titulaire de la marque ou, bien au contraire, économiquement lié à celui-ci, et que par conséquent elle ne permettait pas, ou ne permettait que difficilement, à l'internaute moyen de savoir si les produits ou les services visés par l'annonce provenaient du titulaire de la

marque ou d'une entreprise économiquement liée, ce dont résultait en l'espèce une atteinte à la fonction d'identification d'origine de la marque, a pu retenir l'existence d'une contrefaçon; que le moyen n'est pas fondé;

Et sur le cinquième moyen du pourvoi incident :

Attendu que la société Tiger fait enfin grief à l'arrêt de l'avoir déclarée coupable de concurrence déloyale et parasitaire à l'égard de la société CNRRH et de l'avoir en conséquence condamnée à payer des dommagesintérêts à la société CNRRH et à M. Y..., alors, selon le moyen, que l'action en concurrence déloyale doit être fondée sur des faits distincts de la contrefaçon; que l'usage de marque constitutive de contrefaçon retenue par la cour d'appel est fondée sur la confusion dans l'esprit de l'internaute entre les sites internet d'Unicis et ceux d'Eurochallenges du fait du lien commercial par le mot-clé « eurochallenges », que cette même confusion est retenue pour caractériser la concurrence déloyale, que ce faisant la cour d'appel n'a pas caractérisé de faits distincts des faits de contrefaçon de marque par usage illicite et a violé l'article 1382 du code civil;

Mais attendu que la cour d'appel, qui s'est fondée, non point sur les atteintes à la marque, mais sur l'usurpation du nom commercial et du nom de domaine du site internet de la société CNRRH, lesquels sont des faits distincts de ceux fondant l'action en contrefaçon, a légalement justifié sa décision; que le moyen n'est pas fondé:

Mais sur le deuxième moyen du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 713-2 et L. 713-3 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que pour condamner la société Google pour contrefaçon de marque, l'arrêt retient que si le mot-clé « eurochallenges » est un outil technique permettant le référencement des signes internet de la société Tiger et de M. X... par le biais du moteur de recherche Google, et s'il ne désigne pas en tant que tel les produits ou services commercialisés par ces exploitants, son utilisation n'en constitue pas moins un usage contrefaisant de la marque, dès lors qu'elle conduit nécessairement à promouvoir des services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement de cette marque;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit dans sa décision précitée, que le prestataire d'un service de référencement sur Internet qui stocke en tant que mot-clé un signe identique à une marque et organise l'affichage d'annonces à partir de celui-ci, ne fait pas un usage de ce signe au sens de l'article 5, paragraphes 1 et 2, de la Directive n° 89/104 ou de l'article 9, paragraphe 1, du Règlement n° 40/94, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Et sur le cinquième moyen du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu l'article 6 I 2 de la loi nº 2004-575 du 21 juin 2004 ;

Attendu que pour écarter l'application du texte susvisé à l'activité de prestataire de positionnement payant sur internet exercée par la société Google, l'arrêt retient que cette dernière concède à titre onéreux à ses clients annonceurs le bénéfice de mots-clés, lesquels conduisent l'utilisateur de son moteur de recherche à une page de résultats comportant la publicité de l'annonceur avec lien hypertexte vers son site; qu'il relève encore qu'en l'occurrence, l'offre faite par la société Google consiste à permettre au souscripteur de son programme Adwords de consulter, s'il le souhaite, un générateur de mot-clef qui lui proposera une liste des mots les plus souvent utilisés dans le secteur concerné, cette liste étant établie à partir des requêtes des internautes dans le cadre de son programme Adwords; qu'il retient enfin que la société Google propose aux annonceurs, moyennant rémunération, un service commercial de nature publicitaire, distinct de celui offert dans le cadre de son activité de moteur de recherche, et que sa responsabilité doit donc être recherchée en sa qualité de prestataire de référencement publicitaire payant et non en tant que simple intermédiaire technique, prestataire d'hébergement ou de stockage d'informations en vue d'une mise à disposition du public;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la Cour de justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit, dans sa décision précitée, que l'article 14 de la Directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, dite « Directive sur le commerce électronique », doit être interprété en ce sens que la règle y énoncée s'applique au prestataire d'un service de référencement sur internet lorsque ce prestataire n'a pas joué un rôle actif de nature à lui confier une connaissance ou un contrôle des données stockées, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé l'existence de ce rôle actif, n'a pas donné de base légale à sa décision;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a prononcé condamnation de la société Google France pour contrefaçon de marque, l'arrêt rendu le 23 mars 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

Nº 06-15.136.

Société Google France contre société CNRRH,

et autres

Président: Mme Favre – Rapporteur: M. Sémériva – Avocat général: Mme Batut – Avocats: SCP Piwnica et Molinié, SCP Hémery et Thomas-Raquin, Me de Nervo

Sur le n° 2:

Dans le même sens que:

Com., 13 juillet 2010, pourvoi nº 06-20.230, *Bull.* 2010, IV, nº 124 (3), (cassation);

Com., 13 juillet 2010, pourvoi nº 08-13.944, *Bull.* 2010, IV, nº 122 (1), (cassation partielle).

Sur le nº 3:

Dans le même sens que :

Com., 13 juillet 2010, pourvoi nº 06-20.230, *Bull.* 2010, IV, nº 124 (2), (cassation).

Nº 124

1° COMPETENCE

Compétence territoriale – Règles particulières – Faute délictuelle – Réparation du dommage – Tribunal du lieu du dommage – Contrefaçon et concurrence déloyale à raison d'une prestation publicitaire sur internet

2° COMMUNAUTE EUROPEENNE

Commerce électronique – Directive n° 2000/31/CE du 8 juin 2000 – Article 14 – Hébergement – Domaine d'application – Prestataire d'un service de référencement sur internet – Conditions – Absence de rôle actif – Portée

3° COMMUNAUTE EUROPEENNE

Marque – Directive nº 89/104 – Article 5 § 1 et 2 – Règlement (CE) nº 40/94 du 20 décembre 1993 – Article 9 § 1 – Droits conférés par la marque – Interdiction de faire usage d'un signe identique à la marque – Applications diverses – Responsabilité du prestataire du service de référencement sur internet (non)

4° PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Publicité – Publicité de nature à induire en erreur – Conditions – Caractérisation nécessaire

- 1º Prive sa décision de base légale au regard de l'article 46 du code de procédure civile la cour d'appel, qui, saisie d'une action en contrefaçon et concurrence déloyale à raison d'une prestation publicitaire sur internet, retient la compétence des juridictions françaises pour statuer sur les faits constatés sur l'ensemble des sites en cause, au motif qu'ils sont accessibles et visibles depuis le territoire national, sans rechercher si les annonces publicitaires litigieuses sont destinées au public de France.
- 2º La Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit (C- 236/08, 23 mars 2010) que l'article 14 de la Directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur dite « Directive sur le commerce électronique », doit être interprété en ce sens que la règle y énoncée s'applique au prestataire d'un service de référencement sur internet lorsque ce prestataire n'a pas joué un rôle actif de nature à lui confier une connaissance ou un contrôle des données stockées; que s'il n'a pas joué un tel rôle, ledit prestataire ne peut être tenu responsable pour les données qu'il a stockées à la demande d'un annonceur à moins que, ayant pris connaissance du

caractère illicite de ces données ou d'activités de cet annonceur, il n'ait pas promptement retiré ou rendu inaccessibles lesdites données.

Prive sa décision de base légale au regard de l'article 43-8 de la loi du 30 septembre 1986, interprété à la lumière de cette Directive, la cour d'appel qui, pour refuser à des sociétés le bénéfice de ce texte, retient qu'elles ne se bornent pas à stocker des informations publicitaires qui seraient fournies par des annonceurs mais déploient une activité de régie publicitaire, en organisant la rédaction des annonces, décidant de leur présentation et de leur emplacement, mettant à la disposition des annonceurs des outils informatiques destinés à modifier la rédaction de ces annonces ou la sélection des mots-clés, et en incitant les annonceurs à augmenter la redevance publicitaire pour améliorer la position de l'annonce, et que l'activité publicitaire ainsi déployée constitue l'essentiel du chiffre d'affaires qu'elles réalisent.

3º La Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit (C- 236/08, 23 mars 2010) que le prestataire d'un service de référencement sur internet qui stocke en tant que mot-clé un signe identique à une marque et organise l'affichage d'annonces à partir de celui-ci, ne fait pas un usage de ce signe au sens de l'article 5, paragraphes 1 et 2, de la Directive nº 89/104 ou de l'article 9, paragraphe 1, du Règlement nº 40/94.

Viole les articles L. 713-2 et L. 713-3 du code de la propriété intellectuelle, et l'article 9, paragraphe 1, du Règlement n° 40/94 du 20 décembre 1993 la cour d'appel qui retient que des sociétés proposant un tel service de référencement sur internet commettent des actes de contrefaçon de marque à raison de la reproduction et l'usage des signes qu'elles opèrent.

4º Prive sa décision de base légale au regard de l'article L. 121-1 du code de la consommation l'arrêt, qui retient que des sociétés réalisent une présentation de publicité de nature à induire en erreur les internautes sur l'origine et les qualités substantielles des biens proposés, en faisant apparaître des messages publicitaires sous la rubrique liens commerciaux dont l'intitulé est trompeur, sans caractériser en quoi la prestation de ces sociétés constitue une publicité relevant de l'application de ce texte.

13 juillet 2010

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les sociétés Google Inc. et Google France proposent un service publicitaire permettant aux annonceurs, par le choix de mots-clés, de déclencher, lors d'une recherche de l'internaute contenant ces mots, l'affichage, en partie droite de l'écran, sous la rubrique liens commerciaux, des coordonnées de leur site associées à un court message publicitaire, selon un classement qui est fonction de la somme que l'annonceur est prêt à verser et de l'importance des sollicitations dont le site est l'objet; que ces sociétés proposent à l'annonceur, pour choisir les mots-clés, d'avoir recours à un générateur de mots-clés; que la société Louis Vuitton Malletier, titulaire des marques

françaises Louis Vuitton, L et V, et de la marque communautaire Vuitton a fait constater que, lors de l'utilisation du moteur de recherche Google, la saisie des termes constituant ses marques faisait apparaître sur la partie droite, en tête de liste des résultats de la recherche, des annonces pour des sites proposant pour certains des produits contrefaisants; qu'elle a assigné les sociétés Google France et Google Inc afin de voir constater qu'elles avaient commis des actes de contrefaçon de ses marques française et communautaire, de concurrence déloyale, porté atteinte à son enseigne et son nom de domaine, et commis des actes de publicité trompeuse; que par arrêt du 20 mai 2008, la Cour de cassation a interrogé à titre préjudiciel la Cour de justice des communautés européennes;

Sur le premier moyen pris en sa première branche :

Vu l'article 46 du code de procédure civile;

Attendu que pour retenir la compétence des juridictions françaises pour statuer sur les faits constatés sur l'ensemble des sites Google, constater des actes de contrefaçon et de concurrence déloyale, et prononcer une mesure d'interdiction couvrant l'ensemble des sites Google accessibles depuis la France, l'arrêt retient qu'il n'est pas fait grief aux sociétés Google d'actes de commercialisation de produits contrefaisants perpétrés sur le réseau, mais d'offrir une prestation publicitaire permettant à des annonceurs de promouvoir sur différents sites Google, français et étrangers, des sites marchands qui contrefont les marques et les produits Vuitton; qu'en raison du mode de diffusion propre à Internet, l'ensemble des sites sont accessibles et visibles depuis le territoire national, de sorte que les actes de contrefaçon allégués par la société Louis Vuitton Malletier étant, suivant l'appréciation qui doit être portée au fond, susceptibles de causer un préjudice nécessairement subi en France, les juridictions nationales sont donc compétentes pour connaître de laction engagée, peu important la langue dans laquelle les sites sont rédigés dès lors que d'une part ils reproduisent les produits argués de contrefaçon revêtus des marques en cause et que, d'autre part, il est mis à la disposition des internautes des fonctionnalités de traduction; qu'il retient encore que le lieu du fait générateur de la contrefaçon alléguée, ou le lieu où le fait dommageable s'est produit n'est pas situé à l'étranger, mais sur le territoire français puisque la visualisation par les internautes des annonces litigieuses s'effectue à partir de ce territoire;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si les annonces litigieuses étaient destinées au public de France, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision;

Sur le deuxième moyen :

Vu l'article 43-8 de la loi du 30 septembre 1986, interprété à la lumière de la Directive n° 2000/31/CE du 8 juin 2000;

Attendu que la Cour de justice de l'union européenne a dit pour droit (C-236/08, 23 mars 2010) que l'article 14 de la Directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique,

dans le marché intérieur dite « directive sur le commerce électronique », doit être interprété en ce sens que la règle y énoncée s'applique au prestataire d'un service de référencement sur Internet lorsque ce prestataire n'a pas joué un rôle actif de nature à lui confier une connaissance ou un contrôle des données stockées ; que s'il n'a pas joué un tel rôle, ledit prestataire ne peut être tenu responsable pour les données qu'il a stockées à la demande d'un annonceur à moins que, ayant pris connaissance du caractère illicite de ces données ou d'activités de cet annonceur, il n'ait pas promptement retiré ou rendu inaccessibles lesdites données ;

Attendu que pour refuser aux sociétés Google le bénéfice de ce texte, l'arrêt retient qu'elles ne se bornent pas à stocker des informations publicitaires qui seraient fournies par des annonceurs mais qu'elles déploient une activité de régie publicitaire, d'abord, en organisant la rédaction des annonces, en décidant de leur présentation et de leur emplacement, ensuite, en mettant à la disposition des annonceurs des outils informatiques destinés à modifier la rédaction de ces annonces ou la sélection des mots-clés qui permettront de faire apparaître ces annonces lors de l'interrogation du moteur de recherche et, enfin, en incitant les annonceurs à augmenter la redevance publicitaire « coût par clic maximum » pour améliorer la position de l'annonce ; qu'il ajoute que le service Adwords est présenté sur les différents sites Google sous la rubrique et le lien hypertexte « publicité », avec le slogan « votre publicité avec Google » et cette précision « le ciblage à partir de mots-clés augmente la pertinence de votre publicité », et que l'activité publicitaire ainsi déployée constitue l'essentiel du chiffre d'affaires qu'elles réalisent;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Sur le troisième moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 713-2 et L. 713-3 du code de la propriété intellectuelle, et l'article 9, paragraphe 1, du Règlement nº 40/94 du 20 décembre 1993;

Attendu que la Cour de justice de l'union européenne a dit pour droit que le prestataire d'un service de référencement sur Internet qui stocke en tant que mot-clé un signe identique à une marque et organise l'affichage d'annonces à partir de celui-ci, ne fait pas un usage de ce signe au sens de l'article 5, paragraphes 1 et 2, de la Directive n° 89/104 ou de l'article 9, paragraphe 1, du Règlement n° 40/94;

Attendu que pour dire que les sociétés Google Inc et Google France ont commis des actes de contrefaçon de marque, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que l'outil générateur de mots-clés qu'elle mettent en œuvre fait usage, reproduit et imite les termes Louis Vuitton, Vuitton et LV, en association avec les mots copie, imitation, répliques; qu'en opérant une recherche à partir de la marque Louis Vuitton, apparaissent, en face de la liste des résultats de la recherche, dans la colonne de droite intitulée liens commerciaux, plusieurs sites commercialisant ouvertement des contrefaçons; que la reproduction et l'usage ainsi opérés par l'intermédiaire de l'outil de suggestion sont en relation directe avec les produits visés par les marques dont la société Louis Vuitton Malletier est titulaire;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le cinquième moyen :

Vu l'article L. 121-1 du code de la consommation ;

Attendu que pour dire que les sociétés Google ont réalisé une présentation de publicité de nature à induire en erreur les internautes sur l'origine et les qualités substantielles des biens ainsi proposés, l'arrêt retient que la mention « liens commerciaux », sous laquelle sont regroupés les sites litigieux, est trompeuse en elle-même, dès lors qu'elle laisse entendre que le site, affiché en partie gauche de l'écran, entretient des rapports commerciaux avec ceux qui apparaissent sous cette rubrique de sorte que, en l'espèce, le site de la société Louis Vuitton Malletier apparaît être, aux yeux d'un internaute, en relation commerciale avec les sites litigieux dont le caractère publicitaire n'est pas contestable, de sorte que ce dernier peut ainsi penser, en s'adressant à une entreprise inscrite sous la rubrique « lien commercial », que celle-ci dispose de produits authentiques; qu'il retient encore que le tribunal a justement jugé que si les sociétés ne participent pas directement à la rédaction des messages publicitaires, il n'en demeure pas moins qu'elles les font apparaître sous la rubrique liens commerciaux dont l'intitulé est particulièrement trompeur;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans caractériser en quoi la prestation de la société Google constituait une publicité relevant de l'application du texte susvisé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale;

Et attendu que la cassation de l'arrêt du chef de la contrefaçon entraine la cassation par voie de conséquence des dispositions de l'arrêt qui ont, en se déterminant par rapport à l'usage déclaré contrefaisant, retenu l'existence d'actes de concurrence déloyale;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 juin 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

Nº 06-20.230.

Société Google France, et autre

contre société Louis Vuitton Malletier.

Président: Mme Favre – Rapporteur: Mme Farthouat-Danon – Avocat général: Mme Batut – Avocats: SCP Piwnica et Molinié, SCP Hémery et Thomas-Raquin

Sur le n° 2:

Dans le même sens que:

Com., 13 juillet 2010, pourvoi nº 06-15.136, *Bull.* 2010, IV, nº 123 (3) (cassation partielle).

Sur le nº 3:

Dans le même sens que:

Com., 13 juillet 2010, pourvoi nº 06-15.136, *Bull.* 2010, IV, nº 123 (2) (cassation partielle);

Com., 13 juillet 2010, pourvoi nº 08-13.944, *Bull.* 2010, IV, nº 122 (1) (cassation partielle).

Sur le nº 4:

Dans le même sens que:

Com., 13 juillet 2010, pourvoi nº 05-16.136, *Bull.* 2010, IV, nº 123 (2) (cassation partielle).

Nº 125

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Période d'observation – Créanciers – Déclaration des créances – Délai – Calcul – Augmentation en raison de la distance – Domaine d'application – Exclusion – Créancier domicilié et procédure ouverte dans le même département ou territoire d'outre-mer

Ayant justement retenu que l'allongement du délai de déclaration de la créance prévu par l'article 66, alinéa 1^{er}, du décret du 27 décembre 1985, qui édicte un régime dont la seule finalité est de compenser au profit du créancier domicilié hors de la France métropolitaine la contrainte résultant de l'éloignement, ne peut être étendu aux créanciers domiciliés dans un département ou territoire d'outre-mer ayant à déclarer leurs créances dans une procédure ouverte dans le même département ou territoire, la cour d'appel a exactement déduit que la déclaration de créance, effectuée après l'expiration du délai de deux mois, était tardive et que la créance était éteinte.

13 juillet 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Fort-de-France, 23 janvier 2009), que par jugement du 28 juin 2005, publié au BODACC le 31 juillet 2005, la société Proresto a été mise en redressement judiciaire, M. X... étant désigné représentant des créanciers ; que, le 14 octobre 2005, la Chambre de commerce et d'industrie de la Martinique (la CCIM) a déclaré sa créance ; que, par ordonnance du 19 décembre 2006, le juge-commissaire a admis cette créance aux motifs qu'en application de l'article 66 du décret du 27 décembre 1985, les créanciers domiciliés hors de la France métropolitaine bénéficiaient d'un délai supplémentaire de deux mois ;

Attendu que la CCIM fait grief à l'arrêt d'avoir décidé que sa déclaration de créance était forclose comme tardive et constaté l'extinction de sa créance, alors, selon le moyen:

1º que l'article 66 du décret nº 85-1388 du 27 décembre 1985, applicable à l'espèce, énonce : « Ce dernier délai [le délai de deux mois] est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors de la France métropolitaine »; que le texte, qui ne peut être le siège d'aucune interprétation, octroie un délai supplémentaire de deux mois à tout créancier, dont le siège est situé hors la France métropolitaine, sans qu'aucune autre condition ne puisse être imposée; qu'en décidant que le délai supplémentaire de deux mois suppose que le siège du créancier et le lieu d'ouverture de la procédure ne soient pas situés dans la même sphère géographique, les juges du second degré, qui ont ajouté au texte, ont violé l'article 66 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985;

2º qu'en se référant à l'article R. 622-24 du code de commerce pour éclairer l'article 66 du décret nº 85-1388 du 27 décembre 1985 quand les deux textes, relevant de philosophies différentes, posent des règles distinctes et que les deux textes doivent être appliqués dans le temps conformément aux règles régissant les conflits de lois dans le temps, les juges du second degré ont en tout état de cause violé l'article 2 du code civil, ensemble le principe de non-rétroactivité des lois;

Mais attendu que l'arrêt retient à bon droit que l'allongement du délai de déclaration de créance prévu par l'article 66, alinéa 1er, du décret, qui édicte un régime dont la seule finalité est de compenser au profit du créancier domicilié hors de la France métropolitaine la contrainte résultant de l'éloignement, ne peut être étendu aux créanciers domiciliés dans un département ou territoire d'outre-mer ayant à déclarer leurs créances dans une procédure ouverte dans le même département ou territoire; que de ce seul motif, la cour d'appel, abstraction faite du motif surabondant critiqué par la seconde branche, a exactement déduit que la déclaration de créance de la CCIM, effectuée après l'expiration du délai de deux mois, était tardive et que la créance était éteinte; que le moyen, qui ne peut être accueilli en sa seconde branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 09-13.103.

Chambre de commerce et d'industrie de la Martinique (CCIM) contre société Proresto,

Président: Mme Favre – Rapporteur: M. Arbellot – Avocat général: Mme Bonhomme – Avocats: Me Foussard, SCP Monod et Colin

Sur les conditions d'application de l'allongement du délai de déclaration de la créance prévu par l'article 66, alinéa 1^{et}, du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985, à rapprocher :

Com., 23 novembre 1999, pourvoi nº 96-21.034, *Bull.* 1999, IV, nº 207 (cassation).

Nº 126

1º PROCEDURE CIVILE

Droits de la défense – Principe de la contradiction – Violation – Moyen soulevé d'office – Observations préalables des parties – Défaut

2° CONCURRENCE

Pratique anticoncurrentielle – Abus de position dominante – Conditions – Position dominante – Marché de référence – Délimitation – Défaut – Portée

3º CONCURRENCE

Pratique anticoncurrentielle – Abus de position dominante – Conditions – Position dominante – Marché de référence – Eléments de définition – Services considérés comme interchangeables ou substituables entre eux – Recherche nécessaire

4º CONCURRENCE

Pratique anticoncurrentielle – Abus de position dominante – Conditions – Position dominante – Marché de référence – Eléments de définition – Exclusion – Eléments relevant de l'appréciation de l'existence d'un abus de position dominante

5° CONCURRENCE

- Pratique anticoncurrentielle Abus de position dominante – Conditions – Exploitation abusive de la situation – Prix prédateurs – Critères et tests – Détermination
- 1º Viole l'article 16 du code de procédure civile, la cour d'appel qui relève d'office un moyen tiré d'une prétendue spécificité de la détermination du marché pertinent en présence d'un opérateur chargé de missions de service public, sans inviter les parties à présenter leurs observations.
- 2º Méconnaît les dispositions des articles 4 du code de procédure civile et L. 420-2 du code de commerce, la cour d'appel qui refuse de délimiter le marché concerné par les pratiques dénoncées.
- 3º Prive sa décision de base légale au regard de l'article L. 420-2 du code de commerce, la cour d'appel qui retient qu'aucun marché pertinent ne peut être défini sans rechercher si les services proposés par les sociétés en présence étaient considérés par les consommateurs comme interchangeables ou substituables entre eux.
- 4º Viole l'article L. 420-2 du code de commerce la cour d'appel qui, au lieu de se déterminer au regard des critères de substituabilité des services, prend en compte, au stade de la délimitation du marché pertinent, des éléments relevant de l'appréciation de l'existence d'un abus de position dominante.
- 5º Méconnaît l'article L. 420-2 du code de commerce la cour d'appel qui, saisie d'un grief d'abus de position dominante en raison d'une pratique de prix prédateurs, retient que les critères et tests utilisés par les instances européennes dans les décisions Akzo et Deutsche Post

n'ont pas vocation à permettre de calculer le coût auquel doit être comparé le prix pratiqué sur le marché concurrentiel par une entreprise exerçant par ailleurs une mission de service public.

13 juillet 2010

Cassation partielle

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Vedettes inter-îles vendéennes que sur le pourvoi incident éventuel relevé par la Régie départementale des passages d'eau de la Vendée;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (Com. 17 juin 2008, nº 05-17.566 B. 121), que depuis 1986, la société Vedettes inter-îles vendéennes (la VIIV), qui exploitait trois vedettes rapides, assurait le transport maritime de passagers entre l'île d'Yeu et le continent pendant la saison estivale du mois d'avril au mois de septembre cependant que d'autres compagnies privées assuraient également cette liaison pendant la même période ; que la Régie départementale des passages d'eau de la Vendée (la Régie), établissement public industriel et commercial départemental, qui exploite deux ferries pouvant transporter sept cents passagers chacun ainsi que des véhicules, et une vedette rapide « l'Amporelle » (trois cent cinquante passagers), a pour mission d'assurer l'exploitation directe du service maritime de passages d'eau entre l'île d'Yeu et le continent et doit assurer un service quotidien suivant les exigences des marées, effectuant le transport des voyageurs, des marchandises, des véhicules et divers, ainsi que, à chaque fois que possible et selon les besoins du trafic, des services supplémentaires y compris de voyages et d'excursions ; que le conseil général de Vendée, a, moyennant loyer, mis à disposition de la Régie en 1992, la vedette rapide « l'Amporelle » dont il est propriétaire; que cette vedette, comme les deux ferries, ont le gabarit nécessaire pour assurer le service de transport par tout temps; que le 28 mars 2001, la VIIV, reprochant à la Régie d'avoir abusé de la position dominante qu'elle détient sur le marché de transport de passagers entre l'île d'Yeu et le continent en période estivale, a saisi le Conseil de la concurrence, devenu l'Autorité de la concurrence (le Conseil); qu'après expertise, ont été notifiés à la Régie et maintenus dans le rapport, des griefs d'abus de position dominante pour les années 1998, 1999 et 2000 consistant à avoir utilisé une partie des subventions du département pour financer, sur « l'Amporelle » pendant la période estivale, des prix de vente inférieurs aux coûts totaux et avoir ainsi perturbé durablement le marché, et à avoir pratiqué des prix prédateurs pour le transport de passagers ; que, par décision nº 04-D-79 du 23 décembre 2004, le Conseil a dit non établi que la Régie ait enfreint les dispositions de l'article L. 420-2 du code de commerce ; que la cour d'appel de Paris a, par arrêt du 28 juin 2005, rectifié le 17 janvier 2006, rejeté le recours formé par la VIIV contré la décision du Conseil; que sur pourvoi formé par cette société et après reprise de l'instance par M. X..., ès qualités après la liquidation judiciaire de la VIIV, la chambre commerciale a, le 17 juin 2008, cassé l'arrêt du 28 juin 2005, mais seulement en ce qu'il a rejeté le recours formé par la VIIV contre la décision du Conseil;

Sur le premier moyen du pourvoi incident :

Attendu que la Régie fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté l'exception d'incompétence qu'elle avait présentée au profit de la juridiction administrative, alors, selon le moyen, que le point de savoir si l'acquisition de « l'Amporelle » était réellement nécessaire à l'exécution de la mission de service public impartie à la Régie, ainsi qu'il en avait été décidé en séance publique par l'assemblée délibérante du conseil général de la Vendée, est une question qui relève des juridictions administratives ; qu'en décidant l'inverse, la cour d'appel a violé la loi des 16 et 24 août 1790, ainsi que le principe de la séparation des pouvoirs ;

Mais attendu que l'arrêt n'a pas retenu que l'appréciation de la légalité de la décision, prise par le département de la Vendée, d'acquérir la vedette « l'Amporelle », mise, moyennant loyer, à disposition de la Régie à laquelle est confiée la mission de service public d'assurer la continuité du territoire national, n'est pas une question relevant de la juridiction administrative; que le moyen manque en fait;

Et attendu que le second moyen du pourvoi incident ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu l'article 16 du code de procédure civile;

Attendu qu'après avoir rappelé que la recherche du marché pertinent est préalable à toute définition d'une position dominante, l'arrêt retient que cette recherche prend, lorsque comme en l'espèce le concurrent accusé d'abus de position dominante est un service d'intérêt économique général (SIEG), un relief particulier ; qu'en effet, le fait de fournir un service public crée une présomption de position dominante, présomption qui n'a de sens que si le marché pris en considération inclut les périodes, les modalités et autres circonstances de l'activité de service public et que, réciproquement, il ne peut être retenu contre un SIEG l'imputation de position dominante sur la seule période ou dans les seuls lieux ou bien avec les seuls moyens de l'exercice en concurrence, en omettant les charges que constituent le temps, le lieu et les moyens de l'exercice en monopole ; qu'une telle démarche systématique rendrait irréfragable, par le biais d'une segmentation imaginaire du marché, la présomption de position dominante;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la Régie s'était bornée à contester la délimitation d'un marché comprenant le transport de passagers tant par ferries que par vedettes rapides, la cour d'appel, qui a relevé d'office le moyen tiré d'une prétendue spécificité de la détermination du marché pertinent en présence d'un opérateur chargé de missions de service public, sans inviter les parties à s'expliquer sur ce moyen, a violé le texte susvisé;

Sur le même moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 4 du code civil, ensemble l'article L. 420-2 du code de commerce;

Attendu que, pour rejeter le recours formé par M. X... ès qualités, l'arrêt retient qu'il ne retrouve pas la preuve que la Régie ait bénéficié, sur un marché per-

tinent clairement et rationnellement défini, d'une position qui serait conséquemment dite « dominante », ni qu'elle ait abusé de cette position selon un examen fiable des coûts engagés pour exploiter ce marché;

Attendu qu'en refusant ainsi de délimiter le marché concerné par les pratiques dénoncées, la cour d'appel a méconnu son office et violé les textes susvisés;

Sur le moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article L. 420-2 du code de commerce ;

Attendu qu'après avoir rappelé la communication de la Commission européenne nº 97/C 372/03 du 9 décembre 1997 sur la définition du marché en cause, en ce qu'elle énonce que le marché de produits en cause comprend tous les produits et/ou services que les consommateurs considèrent comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés, l'arrêt retient que la segmentation du marché, démarche intellectuelle indispensable pour dessiner les contours d'un marché pertinent, prend une dimension spécifique en présence d'un SIEG ; qu'il ajoute que, pour vérifier la validité de cette segmentation, il est notamment permis de s'assurer que les coûts de l'activité sur le marché invoqué peuvent être calculés de manière plausible; qu'il conclut qu'en l'espèce la segmentation du marché n'est plausible ni par la chronologie, ni par la nature des services, ni par le type de moyens utilisés et en déduit qu'il ne retrouve pas la preuve que la Régie ait bénéficié sur un marché pertinent clairement et rationnellement défini, d'une position qui serait conséquemment dite « dominante »;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si les services de transports de passagers entre l'île d'Yeu et le continent proposés par la Régie et par la société VIIV durant la période estivale étaient considérés par les voyageurs comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de leur usage, la cour d'appel a privé sa décision de base légale;

Sur le moyen, pris en sa cinquième branche:

Vu l'article L. 420-2 du code de commerce ;

Attendu que l'arrêt retient que, dès lors qu'un SIEG est en cause, il convient de retenir une définition du marché pertinent aussi peu segmentée que possible, en lien avec une évaluation plausible des coûts et que la détermination des coûts d'un tel service doit se doubler d'une possibilité de les fractionner dans l'exacte mesure où le marché pertinent sera segmenté;

Attendu qu'en prenant ainsi en compte, au stade de la délimitation du marché pertinent, des éléments relevant de l'appréciation de l'abus reproché à la Régie consistant à pratiquer des prix prédateurs dans le cadre de ses activités concurrentielles, au lieu de se déterminer au regard de critères de substituabilité admis par la doctrine économique et adoptés par la jurisprudence, la cour d'appel a violé les dispositions du texte susvisé;

Et sur le moyen, pris en sa dixième branche :

Vu l'article L. 420-2 du code de commerce ;

Attendu que l'arrêt retient que la Régie étant un service d'intérêt économique général, qui reçoit des aides d'Etat au sens du Traité, dont les « coûts moyens » sont en bonne part irréels, dont le mode de gestion est sans aucun rapport avec celui de ses concurrents privés dès lors qu'elle ne répond pas, en tout cas structurellement, aux priorités d'économies qui s'imposent aux dirigeants d'entreprises privées, et dont la comptabilité n'est pas comparable à celle d'une société commerciale, les tests utilisés par les instances européennes dans les décisions « Akzo » et « Deutsche Post », pour établir le caractère abusivement bas des prix pratiqués par une entreprise sur un marché concurrentiel lorsque cette entreprise détient une position dominante sur un autre marché n'obéissent manifestement pas aux mêmes notions comptables et économiques et ne sont ni l'un ni l'autre les instruments adéquats pour répondre aux questions de l'espèce;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que ces tests ont précisément vocation à permettre de calculer le coût auquel doit être comparé le prix pratiqué sur le marché concurrentiel par l'entreprise exerçant par ailleurs une mission de service public, afin de déterminer si elle a abusé de sa position dominante, la cour d'appel a violé l'article susvisé;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté le recours formé par M. X..., en qualité de liquidateur de la société Vedettes inter-îles vendéennes contre la décision n° 04-D-79 du 23 décembre 2004 du Conseil de la concurrence, l'arrêt rendu le 9 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-67.439.

M. X..., agissant en qualité de mandataire liquidateur de la liquidation judiciaire de la société Vedette inter-îles vendéennes contre ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, et autres.

Président: Mme Favre – Rapporteur: Mme Beaudonnet – Avocat général: Mme Bonhomme – Avocats: SCP Piwnica et Molinié, M^e Luc-Thaler

Nº 127

1° PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Refus et subordination de vente ou de prestation de service – Interprétation conforme au droit communautaire – Portée

2° PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Refus et subordination de vente ou de prestation de service – Vente conjointe – Interdiction – Conditions – Détermination

I° Les Etats membres, y compris, dans le cadre de leurs compétences, les autorités juridictionnelles, ont l'obligation d'atteindre le résultat prévu par les Directives et ont en vertu de l'article 10 du Traité instituant la Communauté européenne, devenu l'article 4 § 3 du Traité sur l'Union européenne, le devoir de prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution de cette obligation.

Il en résulte qu'une cour d'appel qui examine l'application d'une disposition de droit national (article L. 122-1 du code de la consommation) dans le respect des critères énoncés par une Directive invoquée devant elle (Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur) et, dans la mesure où ces critères ne sont pas remplis, juge que la pratique n'entre pas dans la prohibition énoncée par la disposition du droit national, procède à une interprétation conforme du droit communautaire et non à l'application directe de cette Directive par effet de substitution.

2º Il résulte de l'article L. 122-1 du code de la consommation, interprété dans le respect des critères énoncés par la Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, qu'une pratique de vente conjointe n'est interdite que si elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique, par rapport au produit, du consommateur moyen qu'elle touche ou auquel elle s'adresse, notamment, si elle est trompeuse au sens des articles 6 et 7 ou agressive au sens de l'article 8 et 9 du même texte.

Tel n'est pas le cas de la pratique par laquelle la société France télécom réserve l'exclusivité de la diffusion des droits de retransmission des matches du championnat de la Ligue I de football, disputés le samedi soir, à la chaîne Orange sport, laquelle n'est accessible qu'à la condition de la souscription d'un abonnement à l'une des offres internet haut débit d'Orange; cette pratique qui laisse au consommateur toute liberté quant au choix de son opérateur ADSL en raison de la configuration du marché et en particulier de la structure de l'offre, laquelle le conduit à choisir son opérateur en considération des services associés et donc de la capacité des offreurs de se différencier de leurs concurrents, n'est pas de nature à compromettre sensiblement l'aptitude du consommateur à prendre une décision en connaissance de cause.

13 juillet 2010

Rejet

Joint les pourvois n° 09-66.970, formé par la Société française de radiotéléphonie (la société SFR), venant aux droits de la société Neuf télécom, et n° 09-15.304 relevé par la société Free, qui attaquent le même arrêt;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 mai 2009, rectifié le 4 juin 2009), qu'ayant acquis les droits exclusifs de retransmission de certains matches de la compétition de la Ligue 1 de football pour la période 2008-2012, la société France télécom en a réservé l'exclusivité de diffusion à la chaîne Orange sports, accessible à la fois sur satellite et sur les réseaux ADSL de sa filiale Orange; que la réception de cette chaîne, diffusée en exclusivité dans le cadre des offres de télévision payante d'Orange, implique la souscription d'un abonnement à l'une des offres internet haut débit d'Orange ; que, soutenant que la double exclusivité de diffusion et de distribution constituait une vente conjointe prohibée par l'article L. 122-1 du code de la consommation et par conséquent une pratique de concurrence déloyale de la part de la société France télécom, la société Free l'a assignée à bref délai afin qu'il lui soit enjoint, notamment, de cesser de subordonner l'abonnement à la chaîne Orange foot à la souscription d'un abonnement à internet haut débit d'Orange; que la société Neuf télécom a assigné la société France télécom aux mêmes fins; que les affaires ont été jointes;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 09-15.304, pris en ses première, deuxième et troisième branches et le moyen unique du pourvoi n° 09-66.970, pris en sa deuxième branche, réunis :

Attendu que les sociétés Free et SFR font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leur demande, alors, selon le moyen:

1º que conformément à l'article 249 du Traité de Rome, les Directives n'ont pas d'effet direct dans les litiges entre particuliers; que le juge national ne peut pas, sous le couvert d'une interprétation conforme du droit national aux objectifs de la Directive, substituer la Directive, au droit national dont il estime qu'il serait contraire à la Directive; qu'en l'espèce, sous le couvert d'une interprétation conforme à la Directive, après avoir affirmé que l'article L. 122-1 du code de la consommation était contraire à la dite Directive, la cour d'appel a fait une application directe de ladite Directive; qu'en statuant ainsi, elle a violé l'article 249 du Traité de Rome;

2º qu'en vertu de l'article 16 du code de procédure civile, le juge doit observer en toutes circonstances le principe de la contradiction; qu'en l'espèce, la cour d'appel a décidé d'office d'appliquer directement la Directive sous le couvert d'une interprétation conforme, sans rouvrir les débats afin de respecter le principe du contradictoire; qu'en statuant ainsi, elle a violé l'article 16 du code de procédure civile;

3° que la Directive du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales ne s'oppose au maintien des réglementations nationales existantes que lorsqu'elles instituent une interdiction générale et absolue de toute forme d'offres commerciales conjointes faites par un vendeur à un consommateur, sans que le juge ne puisse tenir compte des circonstances spécifiques à chaque espèce; que l'application de l'article L. 122-1 du code de la consommation est subordonnée à un examen préalable des circonstances particulières de chaque espèce et du contexte particulier dans lequel la vente litigieuse intervient; qu'en considérant que le juge français n'est tenu de procéder à aucune analyse factuelle de chaque espèce et que les assouplissements jurisprudentiels limités et prédéfinis de la prohibition des ventes

subordonnées ne sauraient se substituer à l'analyse qui doit être nécessairement menée au regard du contexte factuel de chaque espèce, quand seules sont prohibées, en droit français, les ventes subordonnées contraires à l'intérêt des consommateurs ou justifiées par aucun autre motif légitime, la cour d'appel a violé de plus fort l'article L. 122-1 du code de la consommation prétendument interprété à la lumière de la Directive du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales;

4º qu'en vertu de l'article L. 122-1 du code de la consommation, la vente subordonnée n'est interdite que si elle est contraire, dans les conditions factuelles de l'espèce, à l'intérêt du consommateur moyen; que dans ces conditions, l'article L. 122-1 précité n'est pas contraire au droit communautaire; que dès lors, en l'espèce, en décidant que le fait d'être obligé de souscrire à l'offre ADSL d'Orange pour bénéficier de la chaîne Orange sports ne devait pas être interdit en l'espèce, car l'article L. 122-1 du code de la consommation serait contraire au droit communautaire, sans rechercher si le fait d'être obligé d'abandonner son propre fournisseur d'accès à internet pour souscrire à une chaîne diffusant le championnat de la Ligue 1 n'est pas contraire à l'intérêt du consommateur moyen, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé;

Mais attendu qu'après avoir rappelé l'obligation qui s'impose à toutes les autorités des Etats membres, y compris, dans le cadre de leurs compétences, les autorités juridictionnelles, d'atteindre le résultat prévu par les Directives, ainsi que leur devoir, en vertu de l'article 10 du Traité instituant la Communauté européenne, devenu l'article 4 § 3 du Traité sur l'Union européenne, de prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution de cette obligation, l'arrêt relève que par arrêt du 23 avril 2009 (C-261/07 et C-299/07), rendu sur renvoi préjudiciel, la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit que la Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-àvis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la Directive 84/450/CEE du Conseil et les Directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le Règlement (CE) nº 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale qui, sauf certaines exceptions et sans tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce, interdit toute offre conjointe faite par un vendeur à un consommateur; qu'ayant énoncé que l'article L. 122-1 du code de la consommation interdit de telles offres conjointes sans tenir compte des circonstances spécifiques, la cour d'appel, sans avoir à procéder à la recherche inopérante visée au quatrième grief et quels que soient les assouplissements jurisprudentiels d'application de ce texte, en a exactement déduit qu'elle devait l'appliquer dans le respect des critères énoncés par la Directive pour la qualification du caractère déloyal d'une pratique et a, sans procéder à l'applica-tion directe de celle-ci par un effet de substitution, ni violer le principe de la contradiction, justement recherché si ces critères étaient en l'espèce réunis; que le moyen n'est pas fondé;

Sur le moyen du pourvoi n° 09-66.970, pris en ses quatrième cinquième et onzième branches et le moyen du pourvoi n° 09-15.304, pris en ses quatrième, cinquième, sixième et septième branches, réunis :

Attendu que les sociétés SFR et Free font le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1º que selon l'article 2 h) de la Directive la notion de diligence professionnelle correspond au « niveau de compétence spécialisée et de soins dont le professionnel est raisonnablement censé faire preuve vis-à-vis du consommateur conformément aux pratiques de marché honnêtes et/ou au principe général de bonne foi dans son domaine d'activité»; que la société SFR avait précisément fait valoir qu'aucun éditeur de programmes audiovisuels, ayant également une activité distincte de fournisseur d'accès internet n'avait jamais été autorisé à subordonner l'accès payant à ses programmes à la souscription d'un abonnement internet également payant auprès du même groupe, avant d'en déduire que la pratique de vente subordonnée du groupe Orange était contraire aux règles de la diligence professionnelle dans la mesure où elle contraint le consommateur à acheter un produit abondant (fourniture d'accès internet) pour accéder à un bien rare (matches de la Ligue 1 diffusés exclusivement sur Orange sports), qu'elle rend cette clientèle captive d'Orange FAI et constitue un détournement de clientèle au préjudice des opérateurs concurrents; qu'en se bornant à affirmer que les parties n'invoquent aucun élément précis au soutien de leur affirmation selon laquelle l'offre litigieuse serait contraire à la diligence professionnelle, sans vérifier comme elle y avait été invitée, si les autres fournisseurs d'accès internet également éditeurs de programmes audiovisuels interdisaient également l'accès à leurs programmes audiovisuels aux abonnés des autres FAI et si ce mécanisme de double exclusivité ne constituait pas un acte de concurrence déloyale au préjudice des opérateurs concurrents et des consommateurs rendus captifs de l'opérateur historique, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 122-1 du code de la consommation interprété à la lumière des articles 2 et 5-2 de la Directive du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales;

2º qu'en vertu de l'article 5 de la Directive 2005/29/CE, 3 « 1. Les pratiques commerciales déloyales sont interdites. 2. Une pratique commerciale est déloyale si : a) elle est contraire aux exigences de la dili-gence professionnelle, et b) elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique, par rapport au produit, du consommateur moyen qu'elle touche ou auquel elle s'adresse »; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que les parties n'invoquent aucun élément précis au soutien de leur affirmation selon laquelle l'offre litigieuse serait contraire à la diligence profes-sionnelle; qu'en décidant que la pratique n'était pas déloyale, sans rechercher, comme l'y invitait la société Free, si la faute de France télécom ne consistait pas à avoir utilisé un système de vente subordonnée prohibée, et à s'être ainsi rendue coupable d'un acte de concurrence déloyale, ce qui constituait le manquement à la diligence profes-sionnelle, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 122-1 du code de la consommation, interprété à la lumière de l'article 5 de la Directive

3º qu'en application de la Directive du 11 mai 2005, une pratique commerciale est déloyale lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qu'elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique par rapport aux produits du consommateur moyen qu'elle touche ou auquel elle s'adresse ou du membre moyen du groupe lorsqu'une pratique commerciale et ciblée vers un groupe particulier de consommateurs; qu'ainsi, la Directive relative aux pratiques déloyales ne prohibe pas seulement les pratiques commerciales trompeuses ou agressives; qu'en limitant la notion d'altération substantielle du comportement économique des consommateurs, définie à l'article 2 e) de la Directive comme l'utilisation d'une pratique commerciale compromettant sensiblement l'aptitude du consommateur à prendre une décision en connaissance de cause et l'amenant par conséquent à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement au seul caractère « trompeur par rapport à un consommateur d'attention moyenne », la cour d'appel a violé les articles 2 et 5 de la Directive;

4º qu'en vertu de l'article 5 de la Directive 2005/29/CE, « 1. Les pratiques commerciales déloyales sont interdites. 2. Une pratique commerciale est déloyale si: a) elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle, et b) elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique, par rapport au produit, du consommateur moyen qu'elle touche ou auquel elle s'adresse »; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que la pratique de vente subordonnée querellée obligeait le consommateur à choisir comme fournisseur d'accès à internet, Orange dont il n'est pas contesté que les tarifs sont plus élevés que ceux des autres fournisseurs d'accès à internet; qu'en décidant néanmoins que cette pratique n'était pas de nature à altérer de manière substantielle le comportement du consommateur moyen, la cour d'appel a violé l'article L. 122-1 du code de la consommation, interprété à la lumière de l'article 5 de la Directive susvisée;

5º qu'en vertu de l'article 5 de la Directive 2005/29/CE, « 1. Les pratiques commerciales déloyales sont interdites. 2. Une pratique commerciale est déloyale si : a) elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle, et b) elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique, par rapport au produit, du consommateur moyen qu'elle touche ou auquel elle s'adresse »; qu'en l'espèce, la cour d'appel n'a pas recherché si le fait de ne pouvoir avoir qu'un seul fournisseur d'accès à internet sur une ligne téléphonique n'impliquait pas que la pratique de vente subordonnée querellée, outre qu'elle obligeait à adopter l'ADSL d'Orange pour avoir la chaîne Orange sports, contraignait le consommateur à quitter son fournisseur d'accès à internet antérieur, et n'était pas de ce fait de nature à altérer de manière substantielle le comportement du consommateur; qu'en statuant ainsi elle privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 122-1 du code de la consommation, interprété à la lumière de l'article 5 de la Directive susvisée;

6° qu'une pratique commerciale est réputée trompeuse et déloyale lorsqu'elle est susceptible d'induire en erreur le consommateur moyen, même si les informations présentées sont factuellement correctes; qu'en se bornant à affirmer que la mention faisant état de la possibilité de souscrire à l'option Orange foot pour 6 euros par mois était subordonnée à la nécessité d'être client de la télévision d'Orange n'était pas trompeuse, sans vérifier si le consommateur moyen engagé auprès d'un autre fournisseur d'accès avait

été suffisamment informé de l'obligation qui lui était faite de résilier son contrat en cours au profit de Orange FAI pour bénéficier de l'option Sport, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 122-1 du code de la consommation, interprété à la lumière de l'article 6 de la Directive du 11 mai 2005:

7º qu'en vertu de l'article 6 de la Directive, « une pratique commerciale est réputée trompeuse si elle contient des informations fausses, et qu'elle est donc mensongère ou que, d'une manière quelconque, y compris par sa présentation générale, elle induit ou est susceptible d'induire en erreur le consommateur moyen, même si les informations présentées sont factuellement correctes, en ce qui concerne un ou plusieurs des aspects ci-après et que, dans un cas comme dans l'autre, elle l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement » ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que sur le site Internet Orange le consommateur était informé que pour adopter l'option Orange sports à 6 euros, il fallait être client de la télévision d'Orange; qu'en décidant que cela suffisait à exclure le caractère trompeur de la pratique pour le consommateur moyen, sans rechercher si le consommateur était informé qu'îl ne pouvait avoir qu'un seul fournisseur d'accès à Internet par ligne téléphonique et qu'il devrait donc abandonner son ancien fournisseur d'accès à internet, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 122-1 du code de la consommation, interprété à la lumière de l'article 6 de la Directive susvisée;

Mais attendu qu'après avoir rappelé que l'article 5 de la Directive précise qu'une pratique commerciale est déloyale si, à la fois, elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et si elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique, par rapport aux produits, du consommateur moyen qu'elle touche ou auquel elle s'adresse, en particulier lorsqu'elle est trompeuse au sens des articles 6 et 7, ou agressive au sens des articles 8 et 9, l'arrêt relève qu'il n'est pas démontré que l'offre de la société France télécom serait trompeuse ou contraire à la diligence professionnelle et retient que cette offre laisse au consommateur toute liberté quant au choix de son opérateur ADSL en raison de la configuration du marché et en particulier de la structure de l'offre, laquelle conduit le consommateur à choisir son opérateur en considération des services associés et donc de la capacité des offreurs de se différencier de leurs concurrents; que la cour d'appel, qui n'a ainsi pas limité la notion d'altération substantielle du comportement économique des consommateurs au seul caractère « trompeur par rapport à un consommateur d'attention moyenne », a, sans avoir à procéder à la recherche que les première, deuxième, cinquième, sixième et septième branches lui reprochent d'avoir négligée et que ses constatations rendaient inutile, légalement justifié sa décision; que le moyen n'est pas fondé;

Sur le moyen du pourvoi nº 09-66.970, pris en ses sixième, septième, huitième, neuvième et dixième branches :

Attendu que la société SFR fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1º que si les exclusivités simples sont fréquentes, le modèle dit de la double exclusivité de distribution de transport et d'accès subordonnant l'accès à une offre payante de programmes audiovisuels exclusifs à la souscription d'un abonnement préalable à une offre triple play auprès d'un fournisseur d'accès internet déterminé constitue, en revanche, un modèle économique inédit; qu'en considérant que la stratégie d'Orange liant l'édition et la diffusion de programmes audiovisuels exclusifs de sa chaîne Orange sports à la fourniture obligatoire d'un accès internet préalable par Orange FAI était comparable à celle mise en œuvre par les fournisseurs d'accès concurrents qui n'éditent en propre aucun programme et recherchent seulement des droits exclusifs de transport et d'accès à certaines chaînes éditées par des tiers ou à certains modes de distri-bution, quand le mécanisme de la double exclusivité mis en place par Orange pour verrouiller le marché de l'internet haut débit était entièrement nouveau, la cour d'appel a violé de plus fort l'article L. 122-1 du code de la consommation;

2º que la Directive du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales interdit les pratiques dommageables du point de vue de la protection des consommateurs; que la double exclusivité de distribution de programmes attractifs par une chaîne de télévision et d'accès à un réseau internet haut débit appartenant à un même groupe intégré verticalement entraîne une restriction des choix du consommateur et porte atteinte à la liberté de ce dernier; qu'en affirmant que la circonstance que l'accès à la chaîne Orange sports soit associé exclusivement à l'offre ADSL Orange n'altère pas la liberté de choix du consommateur à l'égard des offres ADSL sans tenir compte de la nature particulièrement attractive du programme de football diffusé en exclusivité par la chaîne Orange sports, la cour d'appel qui a méconnu l'intérêt des consommateurs a violé l'article L. 122-1 du code de la consommation;

3º que la double exclusivité de distribution et d'accès oblige un consommateur à demeurer abonné d'un fournisseur d'accès déterminé non plus en raison de l'attractivité de l'offre triple play dont il bénéficie mais exclusivement pour les contenus audiovisuels que son opérateur a acquis à titre exclusif; qu'en considérant que la question de la double exclusivité mise en œuvre au profit de Orange FAI ne se pose qu'au consommateur moyen qui s'apprête à souscrire un abonnement internet qui se détermine précisément en considération des services qui y sont associés et partant des capacités de différenciation de ces dernières par rapport aux offres concurrentes, quand une telle exclusivité portant sur des programmes premium rend les amateurs de football captifs d'un seul fournisseur d'accès internet ou les oblige à résilier leur abonnement internet souscrit auprès d'un fournisseur d'accès concurrent, la cour d'appel a violé l'article L. 122-1 du code de la consommation;

4º qu'une pratique commerciale est réputée agressive au sens de la Directive du 11 mai 2005, lorsqu'elle est susceptible d'altérer notamment par la contrainte ou d'une influence injustifiée la liberté de choix ou de conduite du consommateur moyen; qu'il en est spécialement ainsi lorsque le professionnel impose un obstacle non contractuel important au consommateur qui souhaite mettre fin au contrat ou changer de produit ou de fournisseur; qu'en affirmant que l'essentiel, au sens de la Directive, est que le consommateur soit libre de ne pas souscrire à une offre quand le texte communautaire prévoit expressément que sa liberté de changer ensuite d'opérateur ne doit pas non plus être entravée, la cour d'appel a violé les articles 8 et 9 de la Directive du 11 mai 2005 sur les pratiques commerciales déloyales;

5° qu'en décidant que la double exclusivité mise en œuvre par France télécom pour contraindre les amateurs de football souhaitant regarder en direct les matches de la Ligue 1 du samedi soir non seulement à souscrire un contrat avec la chaîne Orange sports mais aussi à demeurer abonné chez Orange FAI ne constituait pas une pratique agressive au sens de la Directive, tout en constatant qu'une pratique commerciale est agressive lorsqu'elle amène le consommateur à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement et spécialement en l'empêchant de mettre fin au contrat ou de changer de fournisseur, ce qui était précisément le cas en l'espèce, la cour d'appel a violé l'article L. 122-1 du code de la consommation interprété à la lumière de l'article 9 de la Directive du 11 mai 2005;

Mais attendu qu'après avoir relevé qu'il est constant que, dans le cadre de la concurrence qu'ils se livrent, tous les fournisseurs d'accès à internet s'efforcent d'enrichir le contenu de leurs offres pour les rendre plus attractives par la mise en place de services innovants ou l'acquisition de droits exclusifs sur des contenus audiovisuels cinématographiques ou sportifs événementiels, l'arrêt observe que le consommateur moyen qui s'apprête à souscrire un abonnement à la fourniture d'accès à internet se détermine précisément en considération des services qui y sont associés et par conséquent des capacités de différenciation des diverses offres concurrentes; que de ces constatations qui traduisent, de façon générale, le comportement habituel du consommateur moyen dans sa démarche d'appréciation des offres de fourniture d'accès à internet et concernent également la décision éventuelle de changer d'opérateur, la cour d'appel a pu déduire, sans être tenue d'entrer dans le détail de l'argumentation des sociétés SFR et Free, que l'exclusivité d'accès à la chaîne Orange sports, dont bénéficie l'offre ADSL de la société Orange, n'était pas de nature à compromettre sensiblement l'aptitude du consommateur à prendre une décision en connaissance de cause; que le moyen n'est pas fondé;

Et attendu que les première et troisième branches du moyen du pourvoi n° 09-66.970 et la huitième branche du moyen du pourvoi n° 09-15.304 ne seraient pas de nature à permettre l'admission des pourvois ;

Par ces motifs:

REJETTE les pourvois.

Nº 09-66.970 et 09-15.304.

Société Free, et autre contre société France télécom, et autres.

Président: Mme Favre – Rapporteur: Mme Michel-Amsellem – Avocat général: M. Carre-Pierrat – Avocats: SCP Bénabent, SCP Piwnica et Molinié, SCP Defrenois et Levis, SCP Capron

Sur le n° 2:

Cf.

CJCE, 23 avril 2009, aff. jointes CTB-VAB NV (C-261/07) et Galatea BVBA (C-299/07);

CJCE, 11 mars 2010, aff. Telekomunikacja Polska (C-522/08).

Nº 128

SOCIETE CIVILE

Société agricole – Société civile d'exploitation agricole – Objet social – Caractère civil – Atteinte – Activités n'ayant pas pour support l'exploitation agricole – Portée

Ayant relevé que les prestations d'hôtellerie fournies à titre habituel par une société civile d'exploitation agricole, qui étaient dépourvues de lien avec l'activité agricole, n'avaient pas pour support l'exploitation au sens de l'article L. 311-1 du code rural et retenu que la décision adoptée par les associés, qui n'avait pas été prise aux conditions requises pour les modifications statutaires, portait atteinte au caractère civil de la société en ce qu'elle approuvait un changement d'affectation du dernier bâtiment à vocation agricole, la cour d'appel en a justement déduit que cette décision était nulle.

13 juillet 2010

Rejet

Sur le moyen unique:

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 17 juin 2009, n° 0711968) que la société civile d'exploitation agricole X... Frères (la SCEA) a pour objet statutaire l'exploitation de la ferme du Tronchet ainsi que tous autres fonds ruraux qui pourront être pris à bail ou acquis par la société et, généralement, toutes les opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à cet objet, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société ; qu'elle a pour associés Mme Marie-Thérèse X... et Mme Marcelle X..., veuve Y... (Mmes X...), respectivement titulaires de 47,5 % et 5 % des parts représentant le capital social, et M. Jean X..., titulaire de 47,5 % des parts ;

Attendu que la SCEA et Mmes X... font grief à l'arrêt d'avoir déclaré nulle la décision de l'assemblée générale ordinaire de la SCEA du 15 mars 2004 ayant approuvé le changement d'affectation d'un bâtiment, sa restauration et les modalités de financement de celle-ci, alors, selon le moyen:

1º qu'aux termes des statuts de la SCEA, la société avait pour objet « l'exploitation de la grande ferme du Tronchet qui sera prise à bail par la société ainsi que tous autres fonds ruraux qui pourront être pris à bail par la société, l'acquisition et l'exploitation de tous autres biens ruraux notamment par l'achat de maisons destinées au logement du personnel de la ferme et, généralement toutes les opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet précité, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société »; qu'aux termes des mêmes statuts, le gérant avait pour mission d'administrer le domaine et les biens de la société en bon père de famille en assurant la conservation et le développement du patrimoine social; que dès lors, la restaura-

tion et l'aménagement de bâtiments agricoles non utilisés pour l'exploitation des terres, qui permet à l'exploitant agricole d'assurer la conservation desdits bâtiments en les rentabilisant, correspond à l'objet social en ce qu'ils assurent l'exploitation des biens ruraux au même titre que l'achat de maisons destinées au logement du personnel de la ferme, expressément visé par les statuts; que dès lors, en décidant que la décision de transformer le dernier bâtiment de la propriété du Tronchet en une salle de réception en liaison avec l'activité hôtelière exercée dans la plus grande partie des autres bâtiments avait achevé de faire de l'activité hôtelière l'activité prépondérante de la SCEA et modifié l'objet social, la cour d'appel a violé lesdits statuts et l'article 1134 du code civil;

2º qu'aux termes de l'article L. 311-1 du code rural, sont réputées agricoles, notamment, les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation; que ce texte répute civils des actes de manufacture, de location ou de services qui, en vertu de l'article L. 110-1 du code de commerce constituent des actes de commerce, sous réserve qu'ils soient accomplis par un exploitant agricole et qu'ils aient, notamment, pour support l'exploitation; que dès lors, en mettant en valeur une partie de son corps de ferme en le louant à des tiers, la SCEA, qui exploite par ailleurs près de 120 hectares de terres agricoles, a incontestablement réalisé une activité relevant du secteur agricole, de nature civile, conforme aux statuts de la SCEA; qu'en décidant néanmoins, pour annuler la décision prise par l'assemblée générale du 15 mars 2004, que les travaux litigieux seraient, en tout état de cause, contraires à l'objet social puisque visant à une affectation commerciale du bâtiment rénové, la cour d'appel a violé l'article L. 311-1 du code rural;

Mais attendu qu'après avoir relevé que, selon ses statuts, l'objet de la SCEA est exclusivement agricole, l'arrêt retient que l'activité à vocation agricole de la SCEA a progressivement régressé au profit d'une activité hôtelière sans rapport avec l'activité agricole et devant être qualifiée de commerciale puisque consistant, sur toute l'année, en entreprise de réceptions privées et séminaires avec organisation ponctuelle de concerts et location de salles, chambres et logements; que l'arrêt précise que ces activités représentent, selon le rapport de l'expert mandaté par M. X..., « les deux tiers du chiffre d'affaires »; que l'arrêt relève encore que ce document indique que « les bâtiments n'ont plus aujourd'hui de vocation agricole et constituent un ensemble hôtelier à part entière »; qu'il ajoute que la décision prise par l'assemblée litigieuse de transformer le dernier bâtiment de la propriété du Tronchet non encore exploité à usage hôtelier en une salle de réception en liaison avec l'activité hôtelière exercée de fait dans la plus grande partie des autres bâtiments a achevé de faire de l'activité hôtelière l'activité prépondérante de la SCEA; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, desquelles il résulte, d'un côté, que les prestations d'hôtellerie fournies à titre habituel par la SCEA, étant dépourvues de lien avec l'activité agricole, n'avaient pas pour support l'exploitation et, de l'autre, que la décision d'affecter à l'activité hôtelière le dernier bâtiment non encore exploité à cette fin était contraire aux statuts en ce qu'elle portait atteinte au caractère civil de l'objet social, la cour d'appel, qui a constaté que la décision litigieuse n'avait pas été prise aux conditions

requises pour les modifications statutaires, a justement retenu que cette décision était nulle; que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 09-16.100.

Mme X..., et autre contre M. X..., et autre.

Président: Mme Tric, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur: M. Le Dauphin – Avocat général: M. Bonnet – Avocats: SCP Boutet, SCP Piwnica et Molinié

Nº 129

1° SOCIETE COOPERATIVE

Statut de la coopération – Conflit entre la loi sur les sociétés à capital variable et la loi du 10 septembre 1947 – Primauté de la loi de 1947 – Portée

2º SOCIETE COMMERCIALE (règles générales)

Nullité – Causes – Acte ou délibération des organes de la société ne modifiant pas les statuts – Cas exclusif de nullité – Impossibilité pour l'associé exclu de venir s'expliquer devant l'organe décidant son exclusion

1º Les dispositions spéciales de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération priment sur celles générales régissant le fonctionnement des sociétés à capital variable

Il en résulte que doit être cassé l'arrêt qui, au motif que l'article L. 231-6 du code de commerce dispose que dans les statuts des sociétés à capital variable, il pourra être stipulé que l'assemblée générale pourra décider l'exclusion d'un associé, écarte l'application des dispositions des statuts d'une société coopérative à forme anonyme à capital variable prévoyant l'exclusion d'un associé par délibération du conseil d'administration.

2º En application des dispositions de l'article L. 235-1 du code de commerce, la nullité des actes ou délibérations des organes d'une société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du droit des sociétés ou des lois qui régissent les contrats.

En conséquence, l'impossibilité pour l'associé exclu de venir s'expliquer devant l'organe décidant son exclusion n'est pas une cause de nullité de la délibération ayant prononcé l'exclusion.

13 juillet 2010

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société anonyme Balicco (la société Balicco) était actionnaire depuis le 2 février 1998 de la société Creno, société coopérative à forme anonyme à capital variable; que le conseil d'administration de la société Creno réuni le 21 mars 2005, reprochant à la société Balicco divers manquements aux engagements fondamentaux contractés à l'égard du groupe, a décidé son exclusion à compter du 1er octobre 2005; que la société Creno ayant assigné la société Balicco en paiement de diverses sommes, cette dernière a reconventionnellement réclamé sa condamnation au paiement d'une certaine somme à titre de dommages-intérêts pour exclusion arbitraire et abusive, outre le remboursement de sommes payées indûment;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947;

Attendu qu'aux termes de ce texte, les statuts des coopératives fixent les conditions d'adhésion, de retrait et d'exclusion des associés; que ces dispositions spéciales priment sur celles générales régissant le fonctionnement des sociétés à capital variable;

Attendu que pour dire que la décision par laquelle le conseil d'administration de la société Creno avait exclu la société Balicco était nulle, l'arrêt, après avoir rappelé que l'article L. 231-6 du code de commerce, dispose que, dans les statuts des sociétés à capital variable il pourra être stipulé que l'assemblée générale aura le droit de décider que l'un ou plusieurs des associés cesseront de faire partie de la société, retient que cette disposition est applicable à la coopérative Creno constituée sous la forme de société anonyme à capital variable et s'oppose à ce que ses statuts donnent pouvoir au conseil d'administration de prononcer une telle exclusion;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'article 7 des statuts de la société Creno prévoyait la possibilité pour le conseil d'administration d'exclure un actionnaire, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 235-1 du code de commerce;

Attendu que pour dire nulle la décision par laquelle le conseil d'administration de la société Creno a exclu la société Balicco, l'arrêt retient qu'il ressort de la lecture du procès-verbal de réunion du conseil que cette exclusion a été discutée et arrêtée sans que cette question soit inscrite à l'ordre du jour et portée à la connaissance de la société, de sorte qu'absente de la réunion, elle n'a pu s'expliquer sur les faits qui lui étaient reprochés;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la nullité des actes ou délibérations des organes d'une société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative

du droit des sociétés ou des lois qui régissent les contrats et qu'en conséquence l'impossibilité pour l'associé exclu de venir s'expliquer devant l'organe décidant son exclusion n'est pas une cause de nullité de la délibération ayant prononcé l'exclusion, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Et sur le troisième moyen :

Vu l'article 1134 du code civil;

Attendu que pour rejeter la demande en paiement formée par la société Creno au titre de la part trimestrielle de cotisation d'adhésion de la société Balicco, l'arrêt retient, qu'exclue par décision du 21 mars 2005 avec effet immédiat, celle-ci ne doit pas la cotisation du troisième trimestre, le principe du paiement de la cotisation d'adhésion trimestriellement et d'avance ne pouvant recevoir application puisque l'exclusion a pris effet avant la clôture de l'exercice en cours;

Attendu qu'en statuant ainsi, après avoir relevé que l'article 7 des statuts de la société Creno stipulait que les décisions d'exclusion au cours d'un exercice social ne prennent effet qu'au jour de la clôture de cet exercice, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt n° 06/20862 rendu le 17 avril 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

Nº 09-16.156.

Société Creno contre société Balicco.

Président: Mme Favre – Rapporteur: Mme Michel-Amsellem – Avocat général: M. Bonnet – Avocats: SCP Bénabent, SCP Nicolay, de Lanouvelle et Hannotin

Sur le nº 1:

Dans le même sens que:

Com. 23 mai 2006, pourvoi nº 04-20.198, *Bull.* 2006, IV, nº 127 (rejet).

Sur le nº 2:

Dans le même sens que:

Com. 18 mai 2010, pourvoi nº 09-14.855, *Bull.* 2010, IV, nº 93 (rejet).

Nº 130

TRANSPORTS ROUTIERS

Marchandises – Commissionnaire de transport – Responsabilité – Responsabilité personnelle – Faute – Risque connu et particulier de vol – Omission d'en informer le voiturier Le commissionnaire de transport, qui sait ou ne peut raisonnablement ignorer, que les marchandises qui lui sont confiées comportent un risque particulier de vol, a l'obligation d'en informer le voiturier de telle sorte que puissent être prises les mesures nécessaires à leur sécurité.

Une cour d'appel qui retient que le commissionnaire de transport n'a mentionné sur la lettre de voiture ni la nature de la marchandise qu'il connaissait nécessairement ni leur valeur et n'a donné aucune instruction quant à des précautions particulières à prendre, réticence que ne justifiait pas le prix réduit du transport et que ne palliait pas la transmission des documents faite au transporteur, peut en déduire une faute à la charge du commissionnaire de transport.

13 juillet 2010

Cassation partielle

Donne acte à la société Aig Europe et à la société Chanel du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Mannheimer Versicherung Ag;

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Aig Europe et la société Chanel que sur le pourvoi incident éventuel relevé par la société Office de transports européens et de courtage;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Chanel a confié le déplacement de colis de produits cosmétiques, de Le Meux (Oise) à Hambourg (Allemagne), à la société Office de transports européens et de courtage (la société OTEC), qui s'est substitué la société Otte Spedition Gmbh (la société Otte Spedition), dans les locaux de laquelle une partie de la marchandise a été volée; que la société Chanel et son assureur, la société Aig Europe (la société Aig), ont assigné en indemnisation la société OTEC et la société Otte Spedition;

Sur le premier moyen du pourvoi principal:

Attendu que la société Aig et la société Chanel font grief à l'arrêt d'avoir limité à l'équivalent en euros au jour de l'arrêt de 12 455,18 DTS le montant en principal de la condamnation principale prononcée contre la société Otte Spedition à leur profit, alors, selon le moyen :

1º qu'en écartant la faute lourde du transporteur, dès lors que ce dernier ne pouvait déduire de la seule identité de l'expéditeur, malgré sa célébrité, la nature et la valeur de la marchandise, sans rechercher, comme elle y était invitée, si non seulement la célébrité mais encore le caractère notoirement connu du type de marchandises vendues par la société Chanel, en l'occurrence des articles de luxe, n'impliquait pas la connaissance par le transporteur de la nature et de la valeur de la marchandise transportée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1150 du code civil, 23 et 29 de la convention de Genève du 19 mai 1956, dite CMR;

2° qu'en laissant sans aucune réponse les conclusions d'appel de la société AIG et de la société Chanel qui soutenaient que les listes de colisage, versées au débat, qui mentionnaient précisément le contenu des marchandises avaient été remises au chauffeur de la société Otte spedition, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile;

3° que les juges ne peuvent se prononcer par un motif hypothétique; qu'en retenant qu'« apparemment », le vol a eu lieu dans le camion alors qu'il se trouvait en un lieu privé clos, muni de caméras de surveillance et, selon Otte et son assureur, dans lequel se trouvait un chien de garde et le gérant de la société Otte, et que ces lieux « auraient » fait l'objet de rondes de surveillance, la cour d'appel s'est prononcée par un motif hypothétique, et a violé l'article 455 du code civil;

4º qu'en laissant sans aucune réponse les conclusions de la société AIG et de la société Chanel qui soutenaient que la société Otte spedition disposait d'un entrepôt fermé que mettait à sa disposition la société Georg Ottebetonwerk et qu'en ne recourant pas à cette option de sécurisation des marchandises, elle avait commis une faute lourde, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile;

5° qu'en écartant la faute lourde, en admettant même que les précautions prises par la société Otte spedition aient été insuffisantes compte tenu des vols antérieurs, la cour d'appel a violé les articles 1150 du code civil, ensemble les articles 23 et 29 de la convention de Genève du 19 mai 1956 dite CMR;

Mais attendu, en premier lieu, que si l'arrêt relève qu'apparemment le vol a eu lieu dans le camion alors qu'il se trouvait en un lieu privé clos, muni de caméras de surveillance et, selon la société Otte Spedition et son assureur, dans lequel se trouvait un chien de garde, le gérant de la société Otte Spedition habitant en outre sur les lieux, qui auraient fait l'objet de rondes de surveillance effectuées par une société Haring international, le caractère dubitatif de ces motifs est inopérant, l'incertitude factuelle qui en résulte laissant subsister à la charge des sociétés AIG et Chanel la preuve de l'existence d'une faute lourde du transporteur qu'elles invoquent au soutien de la demande d'indemnisation totale de leur préjudice;

Attendu, en second lieu, que l'arrêt constate que la lettre de voiture ne stipule aucune précaution particulière à prendre de la part du transporteur, que les espaces « instructions de l'expéditeur » et « conventions particulières » dans lesquels il peut être indiqué que les marchandises sont dangereuses, fragiles ou précieuses et que des précautions spéciales doivent être prises sont restées vierges et, enfin, que la nature de la marchandise, des cosmétiques et parfums de luxe, n'est même pas indiquée ; que l'arrêt retient ensuite que le transporteur ne peut être obligé de déduire de la seule identité de l'expéditeur, quelque célèbre qu'il soit, la nature et la valeur de la marchandise, que le fait qu'étaient joints des « factures et bordereaux », dont le transporteur déclare qu'ils étaient sous enveloppe fermée, ne suffit pas à établir cette connaissance; que l'arrêt relève encore que l'expéditeur désigné dans la lettre de voiture est la société OTEC, que la société Chanel n'y apparaît pas et que la société Ôtte Spedition n'a pas pris livraison dans les entrepôts Chanel; que de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation et qui a répondu en les écartant aux conclusions prétendument délaissées, a pu déduire que les sociétés Chanel et AIG ne faisaient pas la preuve de la faute lourde de la société Otte Spedition;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa troisième branche, n'est pas fondé pour le surplus;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que la société OTEC fait grief à l'arrêt d'avoir dit qu'elle a concouru à la survenance du sinistre, de lui avoir en conséquence accordé garantie à l'encontre de la société Otte Spedition à concurrence de la moitié seulement et de l'avoir ainsi déboutée de sa demande de garantie intégrale, alors, selon le moyen:

1º que la cour d'appel a relevé que le prix du transport – 520 euros – correspondait à un transport ordinaire, sans précaution ou organisation particulière dont la société Chanel n'avait pas souhaité payer le cout; qu'en considérant néanmoins, pour retenir une négligence de la société OTEC de nature à réduire son appel en garantie envers le transporteur Otte Spedition, que la société OTEC n'avait pas mentionné sur la lettre de voiture la nature et la valeur de la marchandise ni donné d'instruction quant à des précautions particulières, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants, et privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil, ensemble l'article L. 132-6 du code de commerce;

2º que la société OTEC faisait valoir devant la cour d'appel qu'elle avait transmis à la société Otte Spedition la documentation sur la marchandise qu'elle avait elle-même reçue, ainsi qu'en attestait la mention apposée à la rubrique nº 5 des lettres de voiture, de sorte que le transporteur substitué Otte Spedition avait été mis en possession de l'ensemble des éléments dont disposait OTEC, de sorte que cette dernière avait parfaitement exécuté sa mission en répercutant au transporteur toutes les consignes reçues afférentes à l'expédition; qu'en reprochant à la société OTEC d'avoir commis une négligence en ne mentionnant pas sur la lettre de voiture la nature de la marchandise ni leur valeur, sans prendre en considération, ainsi qu'elle y était invitée, la transmission par la société OTEC au transporteur Otte Spedition de tous les documents et instructions reçus de l'expéditeur, attestée par les mentions des lettres de voiture, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil, ensemble l'article L. 132-6 du code de commerce;

3º que le commissionnaire de transport est celui qui s'engage en cette qualité à accomplir, pour le compte de son commettant, les actes juridiques nécessaires au déplacement d'une marchandise, et qui, en cette qualité, reçoit toute latitude pour organiser librement le transport par les voies et les moyens de son choix; qu'en se fondant, pour qualifier la société OTEC de commissionnaire et donc apprécier au regard des obligations du commissionnaire de transport l'existence d'une négligence imputable à la société OTEC, sur la circonstance inopérante que la société OTEC avait pris en charge l'organisation du transport de la marchandise depuis son point de départ jusqu'à sa destination finale, sans rechercher la qualité que les parties avaient eu la volonté de conférer à la société OTEC au moment de la conclusion du contrat et notamment si la société Chanel avait chargé la société OTEC de conclure des actes juridiques pour l'organisation de ce transport ou lui avait confié une simple prestation matérielle, les juges d'appel ont privé leur décision de base légale au regard de l'article L. 132-1 du code de commerce, ensemble l'article L. 132-6 du même code et l'article 1147 du code

4º que le commissionnaire de transport est celui qui s'engage en cette qualité à accomplir, pour le compte de son commettant, les actes juridiques nécessaires au déplacement d'une marchandise, et qui, en cette qualité, reçoit toute latitude pour organiser librement le transport par les voies et les moyens de son choix; que la qualité de commissionnaire de transport ne résulte pas, pour celui qui a été chargé de l'acheminement d'une marchandise de bout en bout, du seul fait qu'il s'est substitué un tiers dans l'exécution de l'expédition s'il ne justifie pas du consentement de son donneur d'ordre à l'existence de cette substitution; qu'en qualifiant la société OTEC de commissionnaire et donc apprécier au regard des obligations du commissionnaire de transport l'existence d'une négligence imputable à la société OTEC, sans rechercher quelle avait été l'intention des parties au moment de la conclusion du contrat, et en se fondant sur le motif inopérant que la condition tenant à l'accord du donneur d'ordre est sans aucune pertinence, quand, en l'absence d'un tel accord à la substitution de transporteur, la qualité initialement convenue entre les parties ne peut avoir été modifiée et reste donc acquise, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 132-1 du code de commerce, ensemble l'article L. 132-6 du même code et l'article 1147 du code civil;

Attendu, en premier lieu, que la cour d'appel n'a pas déduit la qualité de commissionnaire de transport de la société OTEC de la seule substitution d'un transporteur sans accord de son donneur d'ordre, mais, recherchant la volonté des parties, a retenu que le transport avait été organisé entièrement jusqu'à Hambourg via Thiais et Neuilly-sur-Seine par la société OTEC, que la lettre de voiture pour le transport de Neuilly à Hambourg mentionnait expressément « OTEC International » comme expéditeur et que la société OTEC avait donc agi et notamment conclu le contrat avec la société Otte Spedition en son propre nom et pour le compte d'un commettant ;

Mais attendu, en second lieu, que le commissionnaire de transport qui sait, ou ne peut raisonnablement ignorer, que les marchandises qui lui sont confiées comportent un risque particulier de vol, a l'obligation d'en informer le voiturier de telle sorte que puissent être prises les mesures nécessaires à leur sécurité; qu'ayant retenu que la société OTEC n'avait mentionné sur la lettre de voiture ni la nature de la marchandise qu'elle connaissait nécessairement ni leur valeur et n'avait donné aucune instruction quant à des précautions particulières à prendre, réticence que ne justifiait pas le prix réduit du transport et que ne palliait pas la transmission des documents faite au transporteur, la cour d'appel a pu en déduire une faute à la charge de la société OTEC;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Mais sur le second moyen du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 132-5 du code de commerce, ensemble l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 19 mai 1956, relative au contrat de transport international de marchandises par route, dite CMR;

Attendu que pour limiter à l'équivalent en euros au jour de l'arrêt de 12 455,18 DTS le montant en princi-

pal de la condamnation principale prononcée contre la société OTEC au profit de la société AIG Europe et de la société Chanel, l'arrêt retient que les sociétés OTEC et Otte Spedition doivent indemniser la société Chanel et son assureur, la société AIG, mais seulement à hauteur de la limitation prévue par l'article 23 de la convention CMR et que le calcul aboutissant à 12 455,18 DTS n'est pas contesté;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'en raison de la faute personnelle qu'elle avait commise en sa qualité de commissionnaire de transport, la société OTEC ne bénéficiait pas de la limitation d'indemnisation instituée par la Convention de Genève du 19 mai 1956, dite CMR, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné solidairement la société Office de transports européens et de courtage et la société Otte Spedition Gmbh à payer l'équivalent en euros au jour de l'arrêt de 12 455,18 DTS à la société Aig Europe et à la société Chanel, l'arrêt rendu le 3 décembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-15.472.

Société Aig Europe, et autre contre société Office de transports européens et de courtage (OTEC), et autres.

Président: Mme Favre – Rapporteur: M. Potocki – Premier avocat général: M. Le Mesle – Avocats: SCP Didier et Pinet, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Bouzidi et Bouhanna

Nº 131

TRANSPORTS ROUTIERS

Marchandises – Contrat de transport – Prix – Paiement – Action directe du transporteur à l'encontre du destinataire – Loi de police (non)

L'article L. 132-8 du code de commerce conférant au transporteur routier une action en paiement de ses prestations à l'encontre de l'expéditeur et du destinataire institués garants du paiement du prix du transport n'est pas une loi dont l'observation est nécessaire pour la sauvegarde de l'organisation politique, sociale et écono-

mique du pays au point de régir impérativement la situation quelle que soit la loi applicable et de constituer une loi de police.

13 juillet 2010

Cassation

Sur le moyen unique:

Vu l'article 3 du code civil, ensemble l'article L. 132-8 du code de commerce et l'article 7, paragraphe 2, de la Convention de Rome du 19 juin 1980;

Attendu que l'article L. 132-8 du code de commerce conférant au transporteur routier une action en paiement de ses prestations à l'encontre de l'expéditeur et du destinataire institués garants du paiement du prix du transport n'est pas une loi dont l'observation est nécessaire pour la sauvegarde de l'organisation politique, sociale et économique du pays au point de régir impérativement la situation quelle que soit la loi applicable et de constituer une loi de police;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Transbidasoa a effectué des transports de jus de fruits d'Espagne vers la France dont elle n'a pas été payée par l'expéditeur, la société Dream fruit ; qu'elle a assigné en règlement du prix de ces prestations la société Système U centrale régionale Sud (la société Système U), destinataire de ces transports, sur le fondement de l'article L. 132-8 du code de commerce ;

Attendu que pour condamner la société Système U à payer à la société Transbidasoa la somme de 8 200 euros, l'arrêt retient que l'article L. 132-8 du

code de commerce, texte d'ordre public, a vocation à assurer la protection des intérêts économiques des transporteurs auxquels est accordée une garantie de paiement du prix de leurs prestations, dans des conditions concourant ainsi à la sécurité des opérations de transport et que ce texte doit donc être regardé comme une loi de police au sens de l'article 7, paragraphe 2, de la Convention de Rome, lorsque le lieu de livraison des marchandises transportées se situe en France;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 décembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée.

Nº 10-12.154.

Société Système U centrale régionale Sud contre société Transbidasoa.

Président: Mme Favre – Rapporteur: M. Potocki – Avocat général: M. Carre-Pierrat – Avocats: SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Baraduc et Duhamel

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

SEPTEMBRE 2010

Nº 132

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Réalisation de l'actif – Meubles – Cession de gré à gré – Autorisation – Effets – Détermination

La vente de gré à gré d'un élément de l'actif mobilier du débiteur en liquidation judiciaire est parfaite dès l'ordonnance du juge-commissaire qui l'autorise, sous la condition suspensive que la décision acquière force de chose jugée et la vente n'est réalisée que par l'accomplissement d'actes postérieurs à la décision du juge-commissaire.

Viole dès lors l'article 1134 du code civil et l'article L. 642-19 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, la cour d'appel qui, en présence d'un bail stipulant, au profit du bailleur, un droit de préemption applicable quelles que soient les formes de la cession du fonds de commerce, retient que la décision du jugecommissaire autorisant la cession amiable du fonds de commerce du débiteur ne pouvait intervenir qu'après purge du droit de préemption contractuel et que, faute d'avoir respecté le droit réservé du bailleur, l'ordonnance du juge-commissaire doit être annulée, alors que le bailleur ne pouvait, aux termes mêmes de la clause stipulant le droit de préemption, prendre position qu'à compter de la signification qui devait lui être faite du projet d'acte de cession et que l'exercice du droit de préemption était subordonné au caractère irrévocable de l'ordonnance du juge-commissaire ayant autorisé la cession de gré à gré du fonds de commerce.

7 septembre 2010

Cassation partielle

Sur le moyen unique:

Vu l'article 1134 du code civil et l'article L. 642-19 du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises; Attendu que la vente de gré à gré d'un élément de l'actif mobilier du débiteur en liquidation judiciaire est parfaite dès l'ordonnance du juge-commissaire qui l'autorise, sous la condition suspensive que la décision acquière force de chose jugée; que la vente n'est réalisée que par l'accomplissement d'actes postérieurs à la décision du juge-commissaire;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que le 2 janvier 2006, la SCI Aroumic (la SCI) a donné un immeuble en location à usage commercial à la société Lauragais centre auto (la société Lauragais) ; que le bail stipulait un droit de préemption au profit du bailleur en cas de cession du fonds de commerce quelle qu'en soit la forme, le preneur devant notifier au bailleur le projet d'acte de cession en lui indiquant l'identité et l'adresse de l'acquéreur, le prix et les modalités de paiement ainsi que les jour et heure prévus pour la réalisation de la cession ; que la société Lauragais a été mise en liquidation judiciaire le 3 novembre 2006, M. X... étant désigné liquidateur ; que par ordonnance du 8 décembre 2006, le juge-commissaire a autorisé M. X..., ès qualités, à céder de gré à gré le fonds de commerce de la société Lauragais à M. Y... moyennant le prix de 30 000 euros ; que le tribunal a rejeté l'opposition de la SCI à cette ordonnance ;

Attendu que pour infirmer le jugement et annuler l'ordonnance du juge-commissaire, l'arrêt, après avoir énoncé que cette ordonnance marque la rencontre des consentements du cédant et du cessionnaire sur la chose cédée et sur le prix ce qui rend la vente parfaite à la date à laquelle l'ordonnance est rendue, retient que la décision du juge-commissaire ne pouvait intervenir qu'après purgé du droit de préemption contractuel au profit de la bailleresse qui n'a pu commettre de faute en formant opposition à une ordonnance sur requête rendue sans qu'elle en fût avisée, ni mise en mesure d'avaliser le projet de cession ou de faire connaître son intention de se prévaloir de son droit réservé au bail toujours en cours, les modalités prévues au contrat de bail pour l'exercice du droit de préemption n'étant applicables qu'en cas de cession conventionnelle hors contrôle d'un juge statuant contradictoirement; que l'arrêt en déduit que, faute d'avoir respecté le droit réservé de la bailleresse, la procédure de cession de gré à gré intervenue dans le cadre de la liquidation judiciaire de la société Lauragais est irrégulière;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le bailleur ne pouvait, aux termes mêmes de la clause stipulant le droit de préemption, applicable quelles que soient les formes de la cession, prendre position qu'à compter de la signification qui devait lui être faite du projet d'acte de cession, et que l'exercice du droit de préemption était subordonné au caractère irrévocable de l'ordonnance du juge-commissaire ayant autorisé la cession de gré à gré du fonds de commerce, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a confirmé le jugement en ce qu'il avait déclaré recevable l'opposition formée par la SCI le 18 décembre 2006 à l'encontre de l'ordonnance rendue le 8 décembre 2006 par le jugecommissaire de la liquidation judiciaire de la société Lauragais centre auto, l'arrêt rendu le 17 février 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse, autrement composée.

N° 09-66.284.

M. X..., agissant en qualité de liquidateur de la société Lauragais centre auto contre société Aroumic, et autre

Président: Mme Pinot, conseiller doyen faisant fonction –
 Rapporteur: Mme Vaissette – Premier avocat général:
 M. Le Mesle – Avocat: SCP Potier de la Varde, Buk-Lament

Nº 133

POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

La Poste – Valeurs insérées dans les lettres et déclarées – Responsabilité – Exonération légale – Domaine d'application – Faute lourde (non)

Les dispositions exonératoires de responsabilité prévues par l'article L. 10 du code des postes et des télécommunications ne s'appliquent pas dans le cas où La Poste a commis une faute lourde dans l'exécution de sa mission.

7 septembre 2010

Cassation partielle

Sur le moyen unique:

Vu l'article L. 10 du code des postes et télécommunications dans sa rédaction applicable en la cause;

Attendu que les dispositions exonératoires de responsabilité prévues par ce texte ne s'appliquent pas dans le cas où La Poste a commis une faute lourde dans l'exécution de sa mission;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que des plis contenant des valeurs, confiés par la Société générale à la société La Poste (La Poste), ont été volés dans un centre de tri ; que La Poste n'ayant indemnisé la Société générale que du montant de la valeur déclarée, les compagnies d'assurances Groupama et Generali ont versé à la Société générale une partie du préjudice laissé à sa charge ;

Attendu que pour rejeter les demandes en indemnisation de l'intégralité du préjudice présentées par la Société générale et ses assureurs, les sociétés Groupama transport et Generali, l'arrêt retient que les dispositions de l'article L. 10 du code des postes et télécommunications s'appliquent même en cas de faute lourde;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré l'appel recevable, l'arrêt rendu le 5 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

Nº 09-66.477.

Société Groupama transport, et autres contre La Poste.

Président: Mme Favre – Rapporteur: M. Potocki – Premier avocat général: M. Le Mesle – Avocats: SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Defrenois et Levis

Nº 134

TRANSPORTS MARITIMES

Marchandises – Commissionnaire de transport – Obligations – Organisation du transport jusqu'à mise à FOB – Responsabilité à l'égard de son commettant – Terme

L'organisation du transport de la marchandise jusqu'à sa « mise à FOB » implique que le commissionnaire de transport en est responsable à l'égard de son commettant jusqu'à son chargement à bord du navire.

Viole les articles L. 132-4 du code de commerce, 1134 et 1147 du code civil la cour d'appel qui retient que ce commissionnaire est intervenu en qualité de commissionnaire de transport terrestre, que la présomption de responsabilité pesant sur lui a cessé au moment de la prise en charge de la marchandise par l'acconier, substitué du transporteur maritime, et que la garantie du commissionnaire se termine avec la livraison, c'est-àdire la remise physique de la marchandise au destinataire ou à son représentant qui l'accepte.

7 septembre 2010

Cassation partielle

Donne acte aux sociétés Allianz Global Corporate et Specialty France, Helvetia assurances et Electricfil Automotive du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre les sociétés Galax et ANL;

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par les sociétés Allianz Global Corporate et Specialty France, Helvetia assurances et Electricfil Automotive que sur le pourvoi provoqué éventuel relevé par la société Schenker:

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Electricfil Automotive (la société Electricfil) a vendu à la société coréenne Teasung, sous l'incoterm FOB, des câbles électriques, dont elle a confié le déplacement « depuis usine à FOB » à la société Schenker, qui s'est substituée la société Transteam pour l'acheminement routier du conteneur renfermant la marchandise jusqu'au port de Fos où elle devait être chargée sur le navire « Monte Cervantes » ; que la société Transteam a remis le conteneur à l'acconier du transporteur maritime ANL, la société Eurofos, qui lui en a donné décharge sans réserve ; qu'ultérieurement, un préposé de cette dernière a endommagé la marchandise; que la société Electricfil et les compagnies Allianz et Helvetia ont assigné la société Schenker en indemnisation puis ont demandé la condamnation solidaire avec celle-ci de la société Eurofos;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Vu les articles L. 132-4 du code de commerce, 1134 et 1147 du code civil;

Attendu que pour rejeter les demandes des compagnies Allianz et Helvetia et de la société Electricfil dirigées contre la société Schenker, l'arrêt retient que cette dernière est intervenue en qualité de commissionnaire de transport terrestre, que la présomption de responsabilité pesant sur elle a cessé au moment de la prise en charge de la marchandise par l'acconier Eurofos, substitué du transporteur maritime ANL, et que la garantie du commissionnaire de transport terrestre se termine avec la livraison, c'est-à-dire la remise physique de la marchandise au destinataire ou à son représentant qui l'accepte;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors la société Electricfil avait confié à son commissionnaire de transport, la société Schenker, l'organisation du transport de la marchandise jusqu'à sa « mise à FOB », ce qui impliquait que cette dernière en était responsable à l'égard de son commettant jusqu'à son chargement à bord du navire, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Sur le second moyen du pourvoi principal : (Publication sans intérêt);

Et sur le moyen unique du pourvoi provoqué éventuel : (Publication sans intérêt);

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a joint les procédures et déclaré recevables les actions des sociétés Allianz et Helvetia et de la société Electricfil contre la société Schenker, l'arrêt rendu le 18 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 09-16.359.

Société Allianz Global Corporate et Specialty France, et autres contre société Eurofos, et autres.

Président: Mme Favre – Rapporteur: M. Potocki – Premier avocat général: M. Le Mesle – Avocats: SCP Baraduc et Duhamel, SCP Peignot et Garreau, SCP Laugier et Caston

Nº 135

CONCURRENCE

Dispositions diverses – Domaine d'application – Mutuelle d'assurance procédant à une activité de services

Le régime juridique des sociétés mutuelles d'assurance, comme le caractère non lucratif de leur activité, ne sont pas de nature à les exclure du champ d'application des dispositions du code de commerce relatives aux pratiques restrictives de concurrence dès lors qu'elles procèdent à une activité de services.

14 septembre 2010

Cassation partielle

Donne acte à la société AC carrosserie Argentat de son désistement envers M. X...;

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 410-1 et L. 442-6 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt déféré, que la société AC carrosserie Argentat, anciennement dénommée la société Beau Rivage (la société Beau Rivage), réparateur automobile, était agréée par la Mutuelle d'assurance des commerçants et industriels de France (la MACIF) et la Mutuelle d'assurance des instituteurs de France (la MAIF); que les conventions d'agrément de la société Beau Rivage ont été résiliées par chacune des mutuelles d'assurances; que soutenant que M. X..., expert automobile, avait commis des fautes successives dans le cadre de réparations sur deux véhicules assurés respectivement auprès de la MACIF et de la MAIF et que ces fautes étaient à l'origine directe de la résiliation des conventions, la société Beau Rivage a assigné M. X... sur le fondement des articles 1382 et suivants du code civil; qu'en outre, elle a assigné la MACIF ainsi que la MAIF aux fins notamment de voir constater la rupture abusive des deux contrats et les voir condamner à lui verser des dommages-intérêts;

Attendu que pour écarter l'application des dispositions des articles L. 410-1 et L. 442-6 I 5° du code de commerce l'arrêt retient que l'article L. 322-26-1 du code des assurances concernant les sociétés d'assurance mutuelles dispose que «les sociétés d'assurances mutuelles ont un objet non commercial. Elles sont

constituées pour assurer les risques apportés par leurs sociétaires. Moyennant le paiement d'une cotisation fixe ou variable, elles garantissent à ces derniers le règlement intégral des engagements qu'elles contractent (...) » et qu'il résulte de ces dispositions légales que les sociétés d'assurance mutuelles peuvent passer des actes réputés actes de commerce sans pour autant être régies par les dispositions du code du commerce ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le régime juridique des sociétés d'assurances mutuelles, comme le caractère non lucratif de leur activité, ne sont pas de nature à les exclure du champ d'application des dispositions relatives aux pratiques restrictives de concurrence dès lors qu'elles procèdent à une activité de service, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté les demandes de la société AC carrosserie Argentat sur le fondement de l'article L. 442-6 I 5° du code de commerce à l'encontre de la Mutuelle d'assurance des commerçants et industriels de France et de la Mutuelle d'assurance des instituteurs de France, l'arrêt rendu le 18 février 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Limoges, autrement composée.

N° 09-14.322.

Société AC carrosserie Argentat, anciennement dénommée Carrosserie Beau Rivage contre société Mutuelle d'assurance des instituteurs de France (MAIF), et autres.

Président: Mme Favre – Rapporteur: M. Jenny – Avocat général: Mme Bonhomme – Avocats: Me Foussard, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

A rapprocher:

Com., 21 octobre 1997, pourvoi nº 95-14.457, *Bull.* 1997, IV, nº 270 (cassation).

Nº 136

IMPOTS ET TAXES

Redressement et vérifications (règles communes) – Visites domiciliaires (article L. 16 B) – Voies de recours – Appel contre l'ordonnance d'autorisation – Dossier du tribunal transmis et mis à disposition – Sanction du défaut de mention dans l'ordonnance du premier président

Les dispositions de l'article L. 16 B II du livre des procédures fiscales n'imposent pas, à peine de nullité, qu'il soit mentionné dans l'ordonnance du premier président

d'une cour d'appel que le dossier du tribunal a été transmis au greffe de la cour d'appel et mis à disposition des parties.

14 septembre 2010

Rejet

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel (Angers, 12 juin 2009), que, le 16 juin 2004, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance du Mans a autorisé des agents de l'administration des impôts à effectuer une visite et une saisie de documents dans des locaux et dépendances susceptibles d'être occupés par M. X... et (ou) la société La Ferme du Val et (ou) la société la Châtaigneraie et (ou) M. ou Mme Y..., en vue de rechercher la preuve de la fraude fiscale des sociétés Hera SA, Zukunft anlagen SA, Rhodialux SA, Konigsburg invest SA, SA Mines de la Lucette, SCI la Châtaigneraie, SCI du 20 rue du Fief ainsi que de MM. Z... et A... au titre de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu et de la taxe à la valeur ajoutée;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. A... fait grief à l'ordonnance d'avoir rejeté son appel contre la décision du juge des libertés et de la détention alors, selon le moyen, que l'ordonnance du premier président doit comporter, à peine de nullité, la mention selon laquelle le dossier a été transmis au greffe de la cour d'appel et a été mis à disposition des parties; que l'ordonnance attaquée qui ne comporte pas ces mentions est nulle au regard de l'article L. 16 B II du livre des procédures fiscales;

Mais attendu que l'article L. 16 B II du livre des procédures fiscales ne dispose pas que le premier président doit mentionner dans son ordonnance, à peine de nullité, que le dossier du tribunal a été transmis au greffe de la cour d'appel et a été mis à la disposition des parties; que le moyen n'est pas fondé;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que M. A... fait le même grief à l'ordonnance alors, selon le moyen :

1º que l'administration fiscale est tenue de fournir au juge tous les éléments d'information en sa possession de nature à justifier la visite et de démontrer, le cas échéant, les raisons pour lesquelles un élément à décharge n'a pas été communiqué ; qu'en exigeant de M. A... qu'il établisse que l'administration a caché ou détourné de leur sens des informations particulières en taisant deux éléments d'information – avis d'absence de redressement de la société 20 rue du Fief et avis de taxe d'habitation notifiée à M. A... et certifiant qu'il était connu des services fiscaux –, le premier président cour d'appel a renversé la charge de la preuve de l'incidence des éléments non communiqués par l'administration et a violé l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales;

2º que constitue un manquement à l'obligation de loyauté le fait pour l'administration fiscale qui justifie devant le juge des libertés et de la détention l'existence

d'une présomption de fraude contre un contribuable par le fait que ce dernier serait inconnu du centre des impôts de son domicile alors qu'il exercerait une activité commerciale en France de ne pas communiquer au juge des libertés et de la détention l'avis d'imposition par lequel ce contribuable déclare une nouvelle adresse dans le ressort de ce centre des impôts ainsi que l'avis de taxe d'habitation qui lui a été notifié par ce même centre; qu'en retenant que l'absence de production de ces deux éléments, dans les circonstances précitées, n'entachait pas l'ordonnance d'irrégularité, le premier président a violé l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales;

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, les faits à partir desquels il a souverainement apprécié l'existence des présomptions de fraude, le premier président a retenu, sans inverser la charge de la preuve, que les griefs de M. A... à l'encontre de l'ordonnance contestée n'étaient pas établis et que ce dernier ne démontrait pas que l'administration avait caché ou détourné de leur sens des informations particulières ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les autres griefs ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 09-67.404.

M. A... contre directeur général des finances publiques.

Président: Mme Favre – Rapporteur: Mme Bregeon – Avocat général: Mme Bonhomme – Avocats: SCP Waquet, Farge et Hazan, Me Foussard

Nº 137

MARQUE DE FABRIQUE

Contentieux – Saisie-contrefaçon – Autorisation – Requête préalable – Juge compétent au cours de l'instance d'appel – Premier président exclusivement

Les dispositions de l'article 812, alinéa 3, du code de procédure civile ne s'appliquent qu'aux requêtes déposées au cours de la procédure de première instance.

Par application de l'article 958 du même code, le premier président de la cour d'appel est, au cours de l'instance d'appel, seul compétent pour ordonner sur requête une mesure de saisie-contrefaçon.

14 septembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique:

Vu les articles 812, alinéa 3, et 958 du code de procédure civile ; Attendu, selon l'ordonnance attaquée, que la société Milco, faisant grief à la société Jeca d'avoir commis des actes de contrefaçon des marques « Mousserelle » et « Mousserelle aux Trois Saveurs » dont elle est propriétaire, de contrefaçon artistique par reproduction d'une photographie du produit « Mousserelle aux Trois Saveurs » et d'actes de concurrence déloyale, a obtenu, par une ordonnance sur requête, du premier président, sur le fondement de l'article L. 716-7 du code de la propriété intellectuelle, l'autorisation de faire procéder dans les locaux de la société Jeca à la description détaillée et à la saisie réelle de la contrefaçon de marques alléguée et à la description des agissements constitutifs de la concurrence déloyale également alléguée ;

Attendu que pour rétracter l'ordonnance qui avait autorisé la saisie-contrefaçon, l'ordonnance retient que, si l'article L. 716-7 du code de la propriété intellectuelle confère au président du tribunal de grande instance une compétence exclusive pour autoriser le titulaire d'une marque à faire procéder à la saisie des produits ou services dont il prétend qu'ils constituent la contrefaçon de sa marque, une requête aux fins de saisie-contrefaçon afférente à une instance en cours doit être présentée devant le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée en application des règles posées par l'article 812, alinéa 3, du code de procédure civile;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions de l'article 812, alinéa 3, du code de procédure civile ne s'appliquent qu'aux requêtes déposées au cours de la procédure de première instance et qu'au cours de l'instance d'appel, le premier président est seul compétent pour ordonner sur requête une mesure de saisie-contrefaçon, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance de référé rendue le 29 juillet 2009, entre les parties, par le premier président la cour d'appel de Poitiers; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance de référé et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel d'Orléans.

Nº 09-16.854.

Société Milco contre société Jeca.

Président: Mme Favre – Rapporteur: Mme Mandel – Avocat général: Mme Bonhomme – Avocats: SCP Hémery et Thomas-Raquin, SCP Célice, Blancpain et Soltner

A rapprocher:

Com., 26 mars 2008, pourvoi nº 05-19.782, *Bull.* 2008, IV, nº 70 (rejet).

Nº 138

CESSION DE CREANCE

Cession de créance professionnelle – Bordereau – Signataire – Défaut de pouvoir – Sanction – Inopposabilité – Portée Le défaut de pouvoir du signataire d'un bordereau de cession de créances Dailly est sanctionné par une inopposabilité qui ne peut être invoquée que par le cédant luimême.

21 septembre 2010

Rejet

Donne acte à M. X..., nommé en qualité de mandataire judiciaire de l'Association départementale des amis et parents des enfants inadaptés de la Martinique (ADAPEI), de sa reprise d'instance;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Basse-Terre, 29 octobre 2008), rendu sur renvoi après cassation (2° chambre civile, 21 avril 2005, pourvoi n° 03-16.074), que la société Service bâtiment travaux publics (la société BTP), chargée de la construction d'une maison d'accueil par l'Association départementale des amis et parents des enfants inadaptés de la Martinique (ADA-PEI) a, le 14 décembre 1995, cédé, dans les formes des articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier, sa créance sur l'ADAPEI au Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises, aux droits duquel est venue la société Oseo BDPME la banque); que, soutenant que l'ADAPEI avait effectué des paiements entre les mains d'autres créanciers, la banque l'a assignée en paiement;

Sur le premier moyen:

Attendu que l'ADAPEI fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à la banque une somme de 345 545,02 euros, correspondant au montant de la cession de créances diminuée des paiements, outre intérêts, alors, selon le moyen:

1º que le bordereau de cession des créances professionnelles est signé par le cédant, que la signature est apposée soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit; qu'en l'absence d'une délégation de pouvoirs, seul le gérant a le pouvoir d'agir au nom d'une société à responsabilité limitée, qu'en l'espèce, l'ADAPEI soutenait que l'acte de cession était nul et même inexistant car seul le responsable administratif de la société BTP, non titulaire d'une délégation de pouvoirs a apposé sa signature sur l'acte du 14 décembre 1995 ; qu'en se bornant à relever qu'un bordereau de cession peut être signé par un préposé du cédant disposant d'une délégation de signature, que l'acte en litige porte la signature du responsable administratif de la société BTP assortie du cachet de la société, et que l'ADAPEI ne serait au demeurant pas en droit de contester l'existence du mandat ayant permis de procéder à la cession, l'arrêt attaqué, qui a omis de tirer les conséquences légales qui s'imposaient de ses propres constatations, et de rechercher si le responsable administratif était titulaire d'une délégation de signature du gérant, a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 313-25 du code monétaire et financier et L. 223-18 du code de commerce;

2º que l'ADAPEI soulignait dans ses conclusions que le bordereau de cession de créances du 18 décembre 1995 était nul comme ayant été signé par le directeur administratif de la société BTP qui ne disposait pas de la délégation de signature du gérant de cette société; qu'en s'abstenant de répondre aux conclusions de l'ADAPEI, l'arrêt attaqué a violé l'article 455 du code de procédure civile; Mais attendu que le défaut de pouvoir du signataire d'un bordereau de cession de créances Dailly est sanctionné par une inopposabilité qui ne peut être invoquée que par le cédant lui-même; qu'après avoir relevé que le bordereau litigieux porte la signature du responsable administratif de la société BTP, l'arrêt retient que l'ADAPEI n'est pas fondée à contester l'existence d'un mandat ayant permis de procéder à la cession; qu'en l'état de ces énonciations et appréciations, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre au grief inopérant évoqué à la deuxième branche, a légalement justifié sa décision; que le moyen n'est pas fondé;

Et sur le second moyen:

Attendu que le pourvoi fait encore grief à l'arrêt d'avoir statué comme il fait, alors, selon le moyen :

1º que selon les articles L. 313-18, R. 313-15 et R. 313-18 du code monétaire et financier, pour interdire valablement au débiteur de la créance cédée de payer entre les mains du signataire du bordereau, il appartient à l'établissement bancaire de rapporter la preuve qu'il a notifié au débiteur cédé la cession de créances en respectant les mentions obligatoires prévues; que l'arrêt attaqué qui, pour déclarer valable la notification revendiquée par la banque en date du 19 décembre 1995, s'est borné à relever que l'état des oppositions, joint à l'envoi, a été dûment complété dès le 18 décembre 1995 par l'ADAPEI qui s'est ensuite conformée pendant plusieurs mois à l'interdiction de payer entre les mains de la société BTP, sans rechercher si la banque rapportait la preuve de ce qu'elle avait porté à la connaissance de l'ADAPEI le 18 décembre 1995 l'ensemble des éléments exigés par l'article R. 313-15 du code monétaire et financier, a violé ensemble les articles L. 313-28, R. 313-15 et R. 313-18 du code monétaire et financier;

2º que l'ADAPEI soutenait que la banque ne rapportait pas la preuve d'une notification valablement effectuée à son bénéfice le 18 décembre 1995 puisque bien au contraire la lettre produite portait une mention manuscrite « remis à M. Y... le 18 décembre 1995 pour remettre à ADAPEI »; que l'arrêt attaqué, qui, sans répondre à ces conclusions, a jugé se trouver en présence d'une notification valable du seul fait que l'état des oppositions, joint à l'envoi, a été dûment complété dès le 18 décembre 1995 par l'ADAPEI qui s'est ensuite conformée pendant plusieurs mois à l'interdiction de payer entre les mains de la société BTP et l'injonction corrélative qui lui était faite par la banque d'avoir à payer entre ses mains, a violé l'article 455 du code de procédure civile;

Mais attendu qu'après avoir énoncé que la notification de la cession de créances Dailly peut être faite par tout moyen, et rappelé que l'ADAPEI contestait avoir reçu la notification du 18 décembre 1995 émanant de la banque, comprenant la lettre d'interdiction, l'acte de cession, l'exemplaire unique du marché et un état des oppositions, l'arrêt relève que cette dernière justifie de ce que l'état des oppositions joint à l'envoi a été dûment accepté dès le 18 décembre 1995 par l'ADA-PEI qui s'est ensuite conformée pendant plusieurs mois à l'interdiction de payer entre les mains de la société BTP et à l'injonction corrélative qui lui était faite d'avoir à payer entre ses mains ; qu'il en déduit qu'à cette date a été portée à la connaissance de l'ADAPEI l'interdiction de payer; que par ces énonciations et

appréciations, la cour d'appel, qui a procédé aux recherches prétendument omises, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 09-11.707.

Association départementale des amis et parents des enfants inadaptés (ADAPEI) de Martinique contre société Oseo BDPME, venant aux droits du Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (CEPME), et autre.

Président: Mme Favre – Rapporteur: Mme Cohen-Branche – Avocats: SCP Lesourd, Me Bouthors

Nº 139

1° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Liquidation judiciaire – Règlement des créanciers – Paiement provisionnel – Ordonnance l'autorisant – Autorité de chose jugée (non)

2º ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Période d'observation – Gestion – Créance née après le jugement d'ouverture – Priorité – Frais de justice – Ordre de paiement en cas de liquidation judiciaire

3° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Période d'observation – Gestion – Créance née après le jugement d'ouverture – Priorité – Salaires – Ordre de paiement en cas de liquidation judiciaire

- 1º La décision rendue en application de l'article L. 622-24 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises par laquelle le juge-commissaire ordonne le paiement à titre provisionnel d'une quote-part d'une créance définitivement admise dont le montant est fixé en fonction de l'existence, du montant et du rang des autres créances, dues ou susceptibles d'être dues, est une mesure provisoire qui n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.
- 2º ll résulte de l'article L. 621-32, II et III, du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises qu'en cas

de liquidation judiciaire, les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture sont payées par priorité à toutes les autres créances à l'exception de celles qui sont garanties par le super-privilège des salaires, des frais de justice antérieurs au jugement d'ouverture et de celles qui sont garanties par des sûretés immobilières ou mobilières spéciales, et que les frais de justice postérieurs au jugement d'ouverture, notamment la rémunération des mandataires de justice, sont réglés dans l'ordre prévu pour les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture.

Dès lors, la créance hypothécaire antérieure prime les frais de justice postérieurs au jugement d'ouverture.

3º Il résulte de l'article L. 621-32, II et III, du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises qu'en cas de liquidation judiciaire, les créances de salaires postérieures au jugement d'ouverture sont réglées dans l'ordre prévu pour les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture.

Il s'ensuit que doit être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui, fixant l'ordre des créanciers dans la répartition du prix de vente d'un immeuble, fait primer les créances de salaires privilégiées sur la créance hypothécaire sans rechercher comme elle y était invitée, si les créances de salaires qui ne bénéficiaient pas du superprivilège étaient postérieures au jugement d'ouverture et si, dans ce cas, elles n'étaient pas primées par la créance hypothécaire.

21 septembre 2010

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 7 août 2003, la société BNP Paribas (la BNP) a consenti à la société RIB (la société) un prêt de 200 000 euros garanti par une hypothèque conventionnelle de premier rang sur les locaux d'exploitation appartenant à la société; que les 2 décembre 2003 et 20 juillet 2004, la société a été mise en redressement puis liquidation judiciaires, la SCP Jean-François Crozat, Isabelle Barault et Stéphane Maigrot étant désignée liquidateur; que le jugecommissaire a ordonné la cession de l'ensemble immobilier moyennant le prix de 110 000 euros et a admis la créance de la BNP à concurrence de 196 862,17 euros à titre privilégié; que par ordonnance du 9 juillet 2007, le juge-commissaire a dit que la BNP était classée en troisième position devant les sommes avancées par les AGS classées en quatrième position et ordonné le versement par le liquidateur à la BNP de la somme de 29 675,55 euros à titre provisionnel; que l'ordonnance a été frappée d'un recours qui a été rejeté par le tribunal ; que le liquidateur a déposé l'état de collocation du prix de vente de l'ensemble immobilier aux termes duquel la BNP ne venait pas en rang utile et ne pouvait percevoir de fonds; que la BNP a contesté cet

Sur le premier moyen :

Attendu que la BNP fait grief à l'arrêt d'avoir dit que l'ordonnance du juge-commissaire autorisant le paiement provisionnel des créances n'était pas revêtue de l'autorité de la chose jugée ni le jugement « d'appel » de cette ordonnance, alors, selon le moyen, que l'ordonnance du 9 juillet 2007, confirmée en appel par jugement du 3 décembre 2007 rendu sur appel de l'ordonnance du 9 juillet 2007, ne s'était pas limitée à accorder une provision à la BNP, le tribunal ayant dans son dispositif statué sur la question du rang des créanciers et particulièrement celui de la BNP, jugeant que la BNP est classée en troisième position devant les sommes avancées par les AGS classées en quatrième position; que ce chef du dispositif, définitif, qui avait tranché une partie du principal, avait en conséquence l'autorité de la chose jugée; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 480 du code de procédure civile et 1351 du code civil;

Mais attendu que la cour d'appel a exactement retenu que la décision rendue en application de l'article L. 622-24 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises par laquelle le juge-commissaire ordonne le paiement à titre provisionnel d'une quote-part d'une créance définitivement admise dont le montant est fixé en fonction de l'existence, du montant et du rang des autres créances, dues ou susceptibles d'être dues, est une mesure provisoire qui n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée; que le moyen n'est pas fondé;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche:

Vu l'article L. 621-32, II et III, du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises;

Attendu qu'il résulte de ce texte qu'en cas de liquidation judiciaire, les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture sont payées par priorité à toutes les autres créances à l'exception de celles qui sont garanties par le super-privilège des salaires, des frais de justice antérieurs au jugement d'ouverture et de celles qui sont garanties par des sûretés immobilières ou mobilières spéciales et que les frais de justice postérieurs au jugement d'ouverture, notamment la rémunération des mandataires de justice, sont réglés dans l'ordre prévu pour les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture;

Attendu que pour fixer l'ordre des créanciers conformément à l'état de collocation dressé par le liquidateur déposé le 23 octobre 2007 soit : premier rang : créance super-privilégiée des salariés: 80 824,45 euros, deuxième rang: frais de justice, troisième rang: privi-lège des salaires: 99 557,90 euros, quatrième rang: créance de la BNP: 196 862,17 euros, l'arrêt retient qu'il résulte des articles 2375 et 2376 du code civil que le privilège général sur les immeubles prime les privilèges spéciaux tels que les garanties hypothécaires, que l'article L. 621-32 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ne règle pas l'ordre entre les créanciers garantis par un privilège général sur les immeubles et les créanciers hypothécaires pour lesquels le droit commun doit s'appliquer et que les privilèges portant sur la totalité de l'actif dont celui des frais de justice passent avant les sûretés inscrites sur l'immeuble chaque fois qu'il n'y a pas de mobilier suffisant;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la créance hypothécaire de la BNP primait les frais de justice postérieurs au jugement d'ouverture, la cour d'appel a violé le texte susvisé; Et sur la seconde branche du moyen :

Vu l'article L. 621-32, II et III, du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises;

Attendu qu'il résulte de ce texte qu'en cas de liquidation judiciaire, les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture sont payées par priorité à toutes les autres créances à l'exception de celles qui sont garanties par le super-privilège des salaires, des frais de justice antérieurs au jugement d'ouverture et de celles qui sont garanties par des sûretés immobilières ou mobilières spéciales et que les créances de salaires postérieures au jugement d'ouverture sont réglées dans l'ordre prévu pour les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture;

Attendu que pour statuer comme il l'a fait, l'arrêt retient qu'il résulte des articles 2375 et 2376 du code civil que le privilège général sur les immeubles prime les privilèges spéciaux tels que les garanties hypothécaires, que l'article L. 621-32 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ne règle pas l'ordre entre les créanciers garantis par un privilège général sur les immeubles et les créanciers hypothécaires pour lesquels le droit commun doit s'appliquer et que les privilèges portant sur la totalité de l'actif dont celui des salariés passent avant les sûretés inscrites sur l'immeuble chaque fois qu'il n'y a pas de mobilier suffisant;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher comme elle y était invitée, si les créances de salaires qui ne bénéficiaient pas du super-privilège étaient postérieures au jugement d'ouverture et si, dans ce cas, elles n'étaient pas primées par la créance hypothécaire de la BNP, la cour d'appel a privé sa décision de base légale;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a dit que l'ordonnance du juge-commissaire autorisant le paiement provisionnel des créances n'était pas revêtue de l'autorité de la chose jugée et que le jugement d'appel de telles ordonnances n'était pas revêtu de l'autorité de la chose jugée, l'arrêt rendu le 8 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Reims; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 09-68.604.

Société BNP Paribas contre société civile professionnelle (SCP) Crozat, Barault et Maigrot, prise en qualité de mandataire à la liquidation judiciaire de la société RIB, et autres.

Président: Mme Favre – Rapporteur: Mme Bélaval – Avocats: SCP Defrenois et Levis, SCP Ortscheidt, SCP Piwnica et Molinié Nº 140

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Patrimoine – Période suspecte – Action en nullité – Délai pour agir – Limite – Détermination

L'action en nullité prévue à l'article L. 621-107 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, qui tend à la reconstitution de l'actif du débiteur dans l'intérêt collectif des créanciers peut être exercée par ses titulaires, notamment le liquidateur judiciaire, aussi longtemps que ces derniers restent en fonction.

21 septembre 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nouméa, 31 juillet 2008) et les productions, que le 20 janvier 1988, M. Jean-Paul X... a fait à ses trois enfants, MM. Jean-Louis et Jacques X... et Mme Paule X... (les consorts X...) une donation-partage portant sur une propriété rurale; que par jugement du 20 décembre 1989 et sur assignation du Trésor public, M. Jean-Paul X... a été mis en liquidation judiciaire; que par jugement du 20 septembre 2000, la Selarl Gastaud a été nommée liquidateur; qu'ayant constaté l'absence d'actifs dans le patrimoine du débiteur, le liquidateur a assigné, le 3 mars 2005, sur le fondement de l'article L. 621-107 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, les consorts X... en annulation de la donation du 20 janvier 1988;

Sur le premier moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt d'avoir, pour annuler la donation du 20 janvier 1988, déclaré irrecevables les « exceptions de procédure » qu'ils avaient présentées et tirées d'un défaut de publicité de l'assignation du liquidateur à la conservation des hypothèques alors, selon le moyen, que le défaut de publication d'une demande tendant à l'annulation de droits résultant d'actes soumis à publicité constitue une fin de non-recevoir qui peut être proposée en tout état de cause ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé, par fausse application, les articles 73 et 74 du code de procédure civile, et, par refus d'application, les articles 122 et 123 du code de procédure civile;

Mais attendu que les articles 28 4° c et 30 5 du décret du 4 janvier 1955 qui prévoient que les demandes en justice tendant à obtenir la résolution, la révocation, l'annulation ou la rescision de droits résultant d'actes soumis à la publicité foncière, ne sont recevables devant les tribunaux que si elles ont elle-mêmes été publiées et s'il est justifié de cette publication par un certificat du conservateur, ne s'appliquent pas en Nouvelle-Calédonie; que le moyen est donc inopérant;

Sur le second moyen ,après avertissement donné aux parties :

Attendu que les consorts X... reprochent à l'arrêt d'avoir, pour annuler la donation du 20 janvier 1988, écarté la fin de non-recevoir qu'ils tiraient de la prescription de l'action en nullité exercée par le liquidateur plus de quinze ans après la date de la donation litigieuse et de l'avoir, au contraire, déclarée recevable comme non prescrite, alors, selon le moyen, que la nullité de la période suspecte prévue par l'article L. 621-107 II, du code de commerce, dans sa rédaction alors applicable, étant une nullité relative, au stade de sa mise en œuvre, l'action en nullité est nécessairement soumise à la prescription quinquennale; qu'en retenant que l'action en nullité de la donation en cause exercée par le liquidateur se prescrivait par trente ans, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article 2262 du code civil, dans sa rédaction alors applicable, et, par refus d'application, l'article 1304 du code civil;

Mais attendu que l'action en nullité prévue à l'article L. 621-107 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et qui tend à la reconstitution de l'actif du débiteur dans l'intérêt collectif des créanciers peut être exercée par ses titulaires, notamment le liquidateur judiciaire, aussi longtemps que ces derniers restent en fonction; que par ce motif de pur droit, la décision de la cour d'appel, qui a relevé que l'action en nullité de la donation avait été engagée par le liquidateur judiciaire du débiteur, alors en fonction, se trouve justifiée; que le moyen ne peut être accueilli;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 08-21.030.

Consorts X... contre société Selarl Mary-Laure Gastaud, et autre.

Président: Mme Favre – Rapporteur: M. Espel – Avocat général: M. Carre-Pierrat – Avocats: SCP Ancel et Couturier-Heller, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

Nº 141

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Généralités – Loi du 26 juillet 2005 – Application dans le temps – Extension de procédure prononcée après le 1^{er} janvier 2006 – Soumission à la loi applicable à la procédure initiale étendue

Lorsque la liquidation judiciaire d'un premier débiteur a été prononcée avant le 1^{er} janvier 2006, de sorte que l'article L. 621-5 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises demeure applicable, par l'effet de la confusion des patrimoines résultant d'une extension de cette première procédure, à la procédure ouverte à l'égard d'un deuxième débiteur, il importe peu que la liquidation judiciaire d'un troisième débiteur ait été prononcée après le 1^{er} janvier 2006, dès lors que la procédure, étant désormais commune aux trois débiteurs, est soumise aux mêmes dispositions antérieures à la loi du 26 juillet 2005.

21 septembre 2010

Cassation

Donne acte à M. X..., ès qualités, du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'Earl Yann Y... et de M. Y...;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par jugements des 16 décembre 2005 et 7 décembre 2006, l'Earl Yann Y... et M. Y... (les débiteurs) ont été mis en liquidation judiciaire, M. X... étant nommé liquidateur; que ce dernier a assigné le 10 octobre 2007 le GFA des Domaines de la Barrière (le GFA) pour lui faire étendre la liquidation judiciaire des débiteurs; que le tribunal a fait droit à cette demande;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, qui est préalable :

Vu les articles 240 de la loi du 25 janvier 1985, 190 et 191 de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et L. 621-5 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à ladite loi;

Attendu que pour déclarer recevable l'appel formé par le GFA, l'arrêt retient que si la liquidation judiciaire de l'Earl Yann Riviere est soumise aux dispositions de la loi de 1985, celle de M. Y... est régie par les dispositions de la loi de 2005, avec pour conséquence qu'à la suite de la double extension de procédure ordonnée par le tribunal, le GFA sera soumis cumulativement à moins que ce ne soit alternativement ou simultanément à la loi de 1985 et à celle de 2005 et que si sous l'empire de la loi de 1985, l'appel du GFA pouvait se discuter, avec la loi de 2005, le débiteur en liquidation judiciaire peut faire appel;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la liquidation judiciaire de l'Earl Yann Y... a été prononcée avant le 1^{et} janvier 2006 de sorte que l'article L. 621-5 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 demeure applicable, par l'effet de l'extension sur le fondement de la confusion des patrimoines, à la procédure du GFA, peu important que la liquidation judiciaire de M. Y... ait été prononcée après le 1^{et} janvier 2006, la procédure étant désormais commune aux trois débiteurs et soumise aux mêmes dispositions antérieures à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux; remet, en conséquence, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée

N° 09-69.109.

M. X..., agissant en qualité
de mandataire liquidateur
de la liquidation judiciaire de M. Y...,
de la liquidation judiciaire de l'Earl Y...
et de la liquidation judiciaire du GFA
des Domaines de la Barrière
contre groupement foncier agricole
(GFA) des Domaines de la Barrière,
pris en la personne de son gérant M. Y...,
et autres.

Président: Mme Favre – Rapporteur: M. Espel – Avocat général: M. Carre-Pierrat – Avocats: SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Baraduc et Duhamel

Nº 142

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Généralités – Loi du 26 juillet 2005 – Application dans le temps – Liquidation judiciaire clôturée – Reprise des poursuites individuelles en cas d'interdiction de diriger – Poursuites déjà engagées au 1^{er} janvier 2006 – Définition – Portée

Une cour d'appel, après avoir énoncé qu'aux termes de l'article 191 3° de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, les poursuites déjà engagées au jour de son entrée en vigueur, le 1er janvier 2006, à l'égard des débiteurs ayant fait l'objet d'une interdiction de diriger ne sont pas affectées, qui a relevé que les requêtes de l'administration fiscale tendant à l'obtention du titre exécutoire ou de l'autorisation spécifiques nécessaires à la reprise des poursuites individuelles avaient été déposées avant cette date, en a exactement déduit que dès lors que les poursuites étaient engagées dès ce dépôt, le débiteur ne pouvait se prévaloir des dispositions nouvelles de l'article L. 643-11 du code de commerce, lesquelles ne prévoient la reprise du droit de poursuite individuelle des créanciers qu'en cas de faillite personnelle de ce dernier et non plus d'interdiction de diriger.

21 septembre 2010

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 09-69.435 et 09-69.690;

Sur les moyens uniques de chaque pourvoi, qui sont identiques, réunis :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Versailles, 11 juin 2009, RG nº 08/02733 et 08/02736), rendus sur renvoi après cassation (chambre commerciale, finan-

cière et économique, 16 janvier 2007, Bull. civ. IV, nº 2 et 24 avril 2007, nº 06-11.298), que M. X..., dirigeant des sociétés Optum et Optum extension (les sociétés), mises en liquidation judiciaire, a été lui-même mis en redressement puis liquidation judiciaires à titre de sanction personnelle et a fait l'objet d'une mesure d'interdiction de gérer prononcée par jugement du 16 novembre 1993; que les procédures collectives de M. X... et des sociétés ont été clôturées pour insuffisance d'actif les 30 janvier et 17 juillet 2001; que l'administration fiscale, dont les créances avaient été admises aux passifs, a présenté, les 8 avril et 14 octobre 2004, des requêtes au président du tribunal de la procédure collective, pour être autorisée à reprendre l'exercice de son droit de poursuite individuelle contre M. X... en application de l'article L. 622-32 III du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises;

Attendu que M. X... fait grief aux arrêts d'avoir accueilli ces requêtes alors, selon le moyen, que les dispositions nouvelles applicables aux instances en cours dès l'entrée en vigueur de la loi nº 2005-845 du 26 juillet 2005, dite de sauvegarde des entreprises, plus favorables au « gérant » ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction de gérer, peuvent être utilement opposables au créancier qui n'a pas encore engagé de poursuites, au sens de l'article 191 3º de la loi, à l'encontre du débiteur, ce qu'il ne peut faire qu'après avoir obtenu une autorisation du président du tribunal de la procédure collective; que la requête tendant à l'obtention de cette autorisation, qui est un prolongement de la procédure collective ouverte contre le débiteur, est un préalable distinct de l'engagement des poursuites proprement dit et ne peut être confondue avec lui ; qu'en refusant toutefois de faire application de la loi nouvelle dans une procédure tendant à l'obtention d'une telle autorisation, pour ensuite estimer réunies les conditions de reprise des poursuites à l'encontre de M. X... et accueillir la requête en injonction de payer de l'administration fiscale, la cour d'appel a violé ensemble, les articles 191 3° de la loi nº 2005-845 du 26 juillet 2005 et L. 643-11 du code de commerce;

Mais attendu que la cour d'appel, après avoir énoncé qu'aux termes de l'article 191 3° de la loi de sauvegarde des entreprises, les poursuites déjà engagées au jour de son entrée en vigueur, le 1er janvier 2006, à l'égard des débiteurs ayant fait l'objet d'une interdiction de diriger, ne sont pas affectées, a relevé que les requêtes de l'administration fiscale tendant à l'obtention du titre exécutoire ou de l'autorisation spécifiques nécessaires à la reprise des poursuites individuelles avaient été déposées avant cette date ; qu'elle en a déduit, à bon droit, dès lors qu'au sens de l'article 1913° précité, les poursuites sont engagées dès ce dépôt, que M. X... ne pouvait se prévaloir des dispositions nouvelles de l'article L. 643-11 du code de commerce, lesquelles ne prévoient la reprise du droit de poursuite individuelle des créanciers qu'en cas de faillite personnelle du débiteur, et non plus d'interdiction de diriger; que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs:

REJETTE les pourvois.

Nº 09-69.435 09-69.690.

M. X...
contre comptable du service
des impôts des entreprises
de Boulogne-Billancourt sud,
et autres.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Rémery – Avocats : Me Le Prado, Me Foussard

Nº 143

DESSINS ET MODELES

Enregistrement – Nullité – Causes – Atteinte au droit d'auteur d'un tiers – Action en nullité – Demandeur – Coauteur non déposant – Condition

L'enregistrement d'un dessin ou modèle par l'un de ses créateurs peut être déclaré nul sur le fondement de l'article L. 512-4 d du code de la propriété intellectuelle à la demande d'un autre de ses créateurs s'il porte atteinte aux droits de ce dernier.

28 septembre 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 2 juillet 2009), qu'estimant que des règles fabriquées par la société Maluro, constitueraient la contrefaçon de son propre modèle nº 04 3027 déposé auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (l'INPI) sous le nom de créarègle, qu'elles auraient été distribuées par la société Vitrines de l'encadrement, et fournies par M. X..., Mme Y..., après avoir fait pratiquer une saisiecontrefaçon, les a assignés en contrefaçon;

Sur le premier moyen:

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de dire que M. X... était coauteur de la règle ayant fait l'objet du dépôt n° 04 3027 et de prononcer la nullité de ce modèle, alors, selon le moyen, que les juges ne peuvent accueillir ou rejeter les demandes dont ils sont saisis sans examiner tous les éléments de preuve qui leur sont fournis par les parties au soutien de leurs prétentions; qu'en jugeant que M. X... était coauteur de la créarègle sans examiner l'accord du 29 juillet 2005, régulièrement produit aux débats dont il résultait que M. X..., qui s'était engag[é] à régler la somme de 4 euros net par règle vendue [à Mme Y...] en vertu du modèle déposé de la créarègle avait, de ce fait, reconnu que Mme Y... en était la seule créatrice, la cour d'appel a privé sa décision de motifs et a violé l'article 455 du code de procédure civile et l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Mais attendu que sous couvert du grief de violation de l'article 455 du code de procédure civile et de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine par les juges du fond des éléments de preuve soumis aux débats; que le moyen n'est pas fondé;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que Mme Y... fait encore grief à l'arrêt de prononcer la nullité du modèle n° 04 3027 et de dire que sur ce point, il serait soumis par les soins du greffier à l'INPI aux fins d'inscription au registre national des modèles, alors, selon le moyen, que l'enregistrement d'un dessin ou modèle déposé par son créateur ne peut être déclaré nul par décision de justice en application de l'article L. 512-4 du code de la propriété intellectuelle; qu'en prononçant la nullité du modèle enregistré par Mme Y... après avoir expressément constaté qu'elle en était l'auteur, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article L. 512-4 du code de la propriété intellectuelle;

Mais attendu que l'enregistrement d'un dessin ou modèle par l'un de ses créateurs peut être déclaré nul sur le fondement de l'article L. 512-4 d du code de la propriété intellectuelle à la demande d'un autre de ses créateurs s'il porte atteinte aux droits de ce dernier; que le moyen n'est pas fondé;

Et sur le troisième moyen :

Attendu que Mme Y... fait enfin grief à l'arrêt d'ordonner la publication de son dispositif dans deux revues spécialisées au choix de M. X... et de la société Vitrines de l'encadrement et aux frais de Mme Y... dans la limite de 2 000 euros par insertion, alors, selon le moyen, que le prononcé d'une mesure de publication constitue un mode de réparation, en nature, du préjudice subi par le demandeur; que le le prononcé d'une telle publication suppose que soit établie l'existence d'un préjudice que cette mesure vient réparer; qu'en prononçant en l'espèce une telle publication après avoir expressément constaté que les préjudices invoqués par M. X... et la société Vitrines de l'encadrement étaient soit inexistants soit non établis, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article 1382 du code civil;

Mais attendu qu'ayant retenu que la qualité de coauteur de M. X... était désormais reconnue alors que Mme Y... avait fait procéder à des publications dans lesquelles elle revendiquait être la seule créatrice de la créarègle, la cour d'appel a pu ordonner une mesure de publication pour indemniser un préjudice lié à l'accusation erronée de contrefaçon; que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 09-69.656.

Mme Z..., épouse Y... contre société Vitrines de l'encadrement, et autres.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Pezard – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Ortscheidt Nº 144

IMPOTS ET TAXES

Redressement et vérifications (règles communes) – Visites domiciliaires (article L. 16 B) – Voies de recours – Appel contre l'ordonnance d'autorisation – Note en délibéré demandant l'annulation des opérations de visite et de saisie – Portée

Le premier président, qui constate que les déclarations formalisées par les demandeurs se rapportent exclusivement à un appel contre la décision du juge des libertés et de la détention, et que ce n'est que dans une correspondance adressée postérieurement aux débats, qui constitue une note en délibéré, qu'ils ont demandé l'annulation des opérations de visite et de saisie, en déduit à bon droit que le recours contre ces opérations n'est pas recevable.

28 septembre 2010

Rejet

Sur le second moyen:

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel (Nîmes, 17 août 2009), que, le 7 mars 2006, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance d'Avignon a autorisé des agents de l'administration des impôts à effectuer une visite et une saisie de documents dans les locaux et dépendances sis : - Les Daulands et (ou) ZI St Tronquet - Les Daulands au Pontet, susceptibles d'être occupés par l'association Institut de médecine traditionnelle chinoise (IMTC) et (ou) la Sarl Institut de médecine traditionnelle chinoise européenne (IMTCE) et (ou) le Centre international de recherche et d'échanges culturels (CIREC) et (ou) le Syndicat indépendant des acupuncteurs traditionnels et des thérapeutes en énergétique chinoise (SIATTEC) et (ou) la Sci du Serre blanc, – 19 bis avenue Guillaume-de-Fargis au Pontet, susceptibles d'être occupés par M. X... et Mme Y..., - 12 rue de la République à Avignon, susceptibles d'être occupés par une agence bancaire, en vue de rechercher la preuve de la fraude fiscale de l'association IMTC et de M. X...; qu'en application des dispositions transitoires de l'article 164 de la loi nº 2008-776 du 4 août 2008, ces derniers ont formé un appel contre cette décision et exercé un recours contre le déroulement des opérations de visite;

Attendu que M. X... et l'association IMTC font grief à l'ordonnance d'avoir déclaré irrecevable le recours formé par eux à l'encontre du déroulement des opérations de visite alors, selon le moyen, que le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite et de saisie; que suivant les règles prévues par le code de procédure civile relatives aux procédures sans représentation obligatoire, ce recours doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé, au greffe de la

cour d'appel; que l'administration informe les personnes visées par les opérations de visite et de saisie ayant donné lieu à un procès-verbal ou à un inventaire remis ou réceptionné antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nº 2008-776 du 4 août 2008, du délai de deux mois ouvert à compter de la réception de cette information pour former un recours contre le déroulement des opérations; qu'en l'absence d'information de la part de l'administration, ce recours peut être exercé sans condition de délai; que M. X... et l'association ITMC ayant, dans une déclaration formalisée le 3 juin 2009 adressée au greffe de la cour d'appel par pli recommandé du 4 juin 2009, formé un recours contre le déroulement des opérations de visite et de saisie du 8 mars 2006, le premier président de la cour d'appel a déclaré ce recours irrecevable au motif que l'appel de l'ordonnance du juge des libertés et le recours contre le déroulement des opérations obéissent à des modes de recevabilité distincts; qu'en statuant ainsi, sans indiquer en quoi, la déclaration ayant été adressée par pli recommandé au greffe de la cour d'appel, et l'information donnée par l'administration du délai de recours n'étant pas constatée, ces modes de recevabilité distincts faisaient obstacle à la recevabilité du recours formé contre le déroulement des opérations de visite et de saisie, le premier président de la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 16B du livre des procédures fis-

Mais attendu que la correspondance du 3 juin 2009, à laquelle se réfère le moyen, a été adressée au premier président postérieurement aux débats, qui avaient eu lieu le 2 juin 2009, en sorte qu'elle constitue une note en délibéré ; qu'ayant constaté que les déclarations formalisées le 3 décembre 2008 et le 6 janvier 2009 se rapportaient exclusivement à un appel contre la décision du juge des libertés et de la détention, et que seule la note en délibéré contenait une demande d'annulation des opérations de visite et de saisie, le premier président en a déduit à bon droit que le recours contre ces opérations n'était pas recevable ; d'où il suit que le moyen manque en fait ;

Et attendu que le premier moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 09-16.619.

M. X..., et autre contre directeur général des finances publiques.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Bregeon – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Didier et Pinet, M^e Foussard Nº 145

1° PROCEDURE CIVILE

Conclusions – Conclusions d'appel – Dernières écritures – Conclusions déposées avant la réouverture des débats – Obstacle – Absence de conclusions en réponse à l'invitation du juge à s'expliquer (non)

2° CONTRATS DE DISTRIBUTION

Franchise – Extinction du contrat – Effets – Clause de non-concurrence – Distinction de la clause de non-réaffiliation

1º L'absence de conclusions d'une partie en réponse à l'invitation du juge à s'expliquer sur certains points est sans incidence sur la portée de celles régulièrement déposées avant la réouverture des débats, dont celui-ci demeure saisi.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel, après avoir constaté l'irrecevabilité des conclusions déposées par des parties postérieurement à l'ordonnance de clôture intervenue à la suite de la réouverture des débats, a décidé de statuer au vu de leurs dernières conclusions déposées avant cette réouverture.

2º Dans un contrat de franchise, la clause de nonconcurrence a pour objet de limiter l'exercice par le franchisé d'une activité similaire ou analogue à celle du réseau qu'il quitte, tandis que la clause de nonréaffiliation se borne à restreindre sa liberté d'affiliation à un autre réseau.

Dès lors, encourt la cassation, pour violation de l'article 1134 du code civil, un arrêt d'une cour d'appel qui, pour rejeter une demande d'un franchiseur en indemnisation du préjudice résultant de la violation par le franchisé d'une clause interdisant, en cas de rupture du contrat avant son terme, l'usage d'une enseigne de renommée nationale ou régionale et la vente de produits correspondants, retient que cette clause doit s'analyser comme une clause de non-concurrence en ce qu'elle restreint la possibilité de l'ancien franchisé de poursuivre son activité dans les mêmes conditions avec une enseigne concurrente.

28 septembre 2010

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 23 octobre 2007, pourvois n° 06-10.180 et 06-10.179), que, le 8 mars 1994, la société Prodim (le franchiseur) a conclu avec les époux X... (les franchisés) un contrat de franchise d'une durée de sept ans, pour l'exploitation d'un fonds de commerce sous l'enseigne « Shopi » ; que ce contrat comportait une clause

compromissoire, ainsi qu'une clause par laquelle les franchisés s'engageaient, en cas de rupture anticipée du contrat, à ne pas utiliser, pendant une période d'un an à compter de sa résiliation, une enseigne de renommée nationale ou régionale, déposée ou non, et à ne pas offrir en vente des marchandises dont les marques sont liées à ces enseignes dans un rayon de cinq kilomètres du magasin; qu'avant l'arrivée du terme, les franchisés ont procédé à la rupture unilatérale du contrat; que, par une sentence du 17 juillet 2002, le tribunal arbitral a déclaré cette rupture abusive et condamné les franchisés à payer diverses sommes au franchiseur ; que, par un arrêt irrévocable du 26 février 2004, la cour d'appel a partiellement annulé cette sentence, ordonné la réouverture des débats sur les points annulés, invité les parties à conclure sur ces points, renvoyé l'affaire à la mise en état et ordonné pour le surplus l'exequatur de cette décision; que, par un arrêt du 19 mai 2005, la cour d'appel a annulé l'ordonnance de clôture du conseiller de la mise en état en date du 24 janvier 2005 et rouvert les débats sur les points annulés; que cet arrêt a été cassé;

Sur le premier moyen :

Attendu que le franchiseur fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté l'ensemble de ses demandes, alors, selon le moyen, que les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune des prétentions est fondée; que les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment invoqués ou présentés dans leurs conclusions antérieures; qu'à défaut, elles sont réputées les avoir abandonnées et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées; qu'à défaut de conclusions de la part d'une partie, la cour n'est pas saisie d'un moyen de sa part, sans que cette situation, due au seul fait de la partie négligente, puisse être regardée comme un manquement à un procès équitable; qu'en l'espèce, l'arrêt du 19 mai 2005 (le deuxième arrêt) a par-tiellement annulé la sentence arbitrale rendue le 10 juin 2002 entre les parties et, sur trois points annulés, a rouvert les débats et invité les parties à conclure ; que les franchisés n'ont pas conclu avant l'ordonnance de clôture du 24 janvier 2005 ; que la cour n'était donc saisie d'aucune conclusion de leur part de ce chef; qu'en décidant pourtant de se prononcer au regard des conclusions déposées par les franchisés le 23 novembre 2003, c'est-à-dire avant la réouverture des débats, et avant même que l'arrêt infirmatif du 19 mai 2005 fût seulement rendu, la cour a violé l'article 954 du code de procédure civile;

Mais attendu que l'absence de conclusions d'une partie en réponse à l'invitation du juge à s'expliquer sur certains points étant sans incidence sur la portée de celles régulièrement déposées avant la réouverture des débats, dont celui-ci demeure saisi, c'est à bon droit que la cour d'appel, après avoir constaté l'irrecevabilité des conclusions qui avaient été déposées par les franchisés postérieurement à l'ordonnance de clôture du 24 janvier 2005, laquelle avait repris ses effets en raison de la cassation de l'arrêt du 19 mai 2005, a décidé de statuer au vu de leurs dernières conclusions déposées avant la réouverture des débats; que le moyen n'est pas fondé;

Mais sur le second moyen, pris en sa première

Vu l'article 1134 du code civil;

Attendu que la clause de non-concurrence a pour objet de limiter l'exercice par le franchisé d'une activité similaire ou analogue à celle du réseau qu'il quitte, tandis que la clause de non-réaffiliation se borne à restreindre sa liberté d'affiliation à un autre réseau;

Attendu que, pour rejeter la demande du franchiseur concernant la violation par les franchisés de la clause de non-réaffiliation, l'arrêt retient que cette clause, figurant à l'article 6, alinéa 6, du contrat de franchise, doit s'analyser comme une clause de non-concurrence, en ce qu'elle restreint la possibilité de l'ancien franchisé de poursuivre son activité dans les mêmes conditions avec une enseigne concurrente;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande de la société Prodim en indemnisation de son préjudice résultant de la violation de la clause de non-réaffiliation, l'arrêt rendu le 15 janvier 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Caen; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

Nº 09-13.888.

Société Prodim contre époux X...

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Maitrepierre – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : M° Odent, SCP Gatineau et Fattaccini

Nº 146

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Gérant – Responsabilité civile – Responsabilité à l'égard des tiers – Conditions – Faute séparable des fonctions – Cas – Infraction pénale intentionnelle

Le gérant d'une société à responsabilité limitée qui commet une faute constitutive d'une infraction pénale intentionnelle, séparable comme telle de ses fonctions sociales, engage sa responsabilité civile à l'égard des tiers à qui cette faute a porté préjudice.

Viole dès lors l'article L. 223-22 du code de commerce, ensemble l'article L. 243-3 du code des assurances, la cour d'appel qui, pour rejeter la demande de dommages-intérêts formée à l'encontre de la gérante d'une société à responsabilité limitée, retient que, même constitutif du délit prévu et réprimé par les

articles L. 111-34 du code de la construction et de l'habitation et L. 243-3 du code des assurances, et caractérisant une abstention fautive imputable à la gérante, le défaut de souscription des assurances obligatoires de dommages et de responsabilité n'était pas séparable des fonctions de dirigeant, alors qu'il résultait de ses constatations que la gérante avait sciemment accepté d'ouvrir un chantier sans que la société fût couverte par une assurance.

28 septembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article L. 223-22 du code de commerce, ensemble l'article L. 243-3 du code des assurances ;

Attendu que le gérant d'une société à responsabilité limitée qui commet une faute constitutive d'une infraction pénale intentionnelle, séparable comme telle de ses fonctions sociales, engage sa responsabilité civile à l'égard des tiers à qui cette faute a porté préjudice;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. et Mme X... ont confié à la société STS, entreprise de bâtiment qui avait Mme Y... pour gérante, la réalisation de travaux de rénovation, y compris le gros-œuvre, dans un immeuble leur appartenant; que les travaux ont commencé au cours de la première semaine d'octobre 2000; que des malfaçons et inexécutions diverses ayant été constatées, M. et Mme X..., faisant valoir que Mme Y... avait engagé sa responsabilité à leur égard en ne faisant pas souscrire à la société qu'elle dirigeait une assurance couvrant sa garantie décennale, l'ont assignée en paiement de dommages-intérêts après la mise en liquidation judiciaire de la société STS;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que, même constitutif du délit prévu et réprimé par les articles L. 111-34 du code de la construction et de l'habitation et L. 243-3 du code des assurances, et caractérisant une abstention fautive imputable à la gérante de la société STS assujettie à l'obligation d'assurance, le défaut de souscription des assurances obligatoires de dommages et de responsabilité n'était pas

séparable des fonctions de dirigeant ; qu'il ajoute que la société STS a négocié avec une compagnie d'assurances pour être garantie au point qu'elle a pu penser – fût-ce de façon erronée qu'elle était couverte ou à la veille de l'être au moment où elle a entrepris le chantier X... et que seul le contrat finalement signé en novembre 2000 a caractérisé qu'il n'y avait pas de reprise du passé ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que Mme Y... avait sciemment accepté d'ouvrir le chantier litigieux sans que la société STS fût couverte par une assurance garantissant la responsabilité décennale des constructeurs, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 février 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 09-66.255.

M. X..., et autre contre Mme Y...

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat général : Mme Batut – Avocats : M° Le Prado, M° Balat

Sur la faute constitutive d'une infraction pénale engageant la responsabilité civile, dans le même sens que:

Ass. plén., 14 décembre 2001, pourvoi n° 00-82.066, *Bull.* 2001, Ass. plén., n° 17 (rejet);

Crim., 20 mai 2003, pourvoi nº 02-84.307, *Bull. crim.* 2003, nº 101 (4) (rejet) ;

Crim., 7 avril 2004, pourvoi nº 03-86.203, *Bull. crim.* 2004, nº 94 (rejet).

Sur le défaut de souscription des assurances obligatoires au regard de la séparabilité des fonctions, en sens contraire :

3° Civ., 4 janvier 2006, pourvoi n° 04-14.731, *Bull.* 2006, III, n° 7 (rejet).

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

JUILLET 2010

Nº 157

1° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Discrimination entre salariés – Discrimination syndicale – Défaut – Cas – Evolution de carrière différente de celle d'autres salariés – Condition

2° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Discrimination entre salariés – Discrimination syndicale – Applications diverses – Modalités de calcul d'une prime d'objectifs – Condition

I° L'employeur n'étant, sauf accord collectif ou stipulation particulière du contrat de travail prévoyant une progression de carrière, pas tenu d'assurer cette progression par des changements d'emploi ou de qualification et le salarié tenant de son contrat de travail le droit de s'opposer à la modification de tels éléments, leur absence d'évolution ne peut être imputée à faute à l'employeur dès lors que le salarié a bénéficié des mêmes possibilités de formation que les autres et que, face aux opportunités de carrière dont il a été informé dans les mêmes conditions que les autres, il a manifesté sa volonté de demeurer dans son emploi.

Par suite, la cour d'appel, qui a constaté que l'employeur avait informé le salarié, comme l'ensemble de son personnel, des opportunités d'emploi qui auraient pu lui permettre une évolution de sa carrière, qu'il ne pouvait lui être reproché aucune différence de traitement en matière de formation professionnelle, mais que le salarié avait manifesté sa volonté de rester dans son emploi et que, dans ce cadre, l'employeur avait assuré une progression conforme à ses obligations conventionnelles et a fait ressortir que cette progression était analogue à celle des autres salariés, a statué à bon droit en décidant que le salarié n'avait pas été victime d'une discrimination dans l'évolution de sa carrière en raison de ses activités syndicales.

2º D'une part, l'exercice de mandats représentatifs ne peut avoir aucune incidence défavorable sur la rémunération du salarié, d'autre part, il résulte des articles L. 1132-1 et L. 1134-1 du code du travail que dès lors que le caractère apparemment discriminatoire d'une prime d'objectifs est établi, il appartient à l'employeur de justifier la différence de traitement.

Il s'ensuit, d'abord, que le salarié titulaire de mandats représentatifs a le droit de percevoir au titre d'une prime subordonnée à la réalisation d'objectifs fixés en nombre d'entretiens commerciaux réalisés par le salarié, une somme fixée en tenant compte, pour la partie de son activité correspondant à ses mandats, au montant moyen de cette prime versée, pour un temps équivalent, aux autres salariés et, pour la part correspondant à son temps de production, une somme calculée sur la base d'objectifs réduits à la mesure de ce temps et, ensuite, qu'il appartient à l'employeur de justifier tout à la fois que la clientèle confiée à ce salarié a été réduite en proportion des seules heures consacrées à l'exécution des obligations contractuelles et que le montant de cette prime était identique à celui prévu au profit des autres salariés, les abattements pratiqués étant eux-mêmes proportionnés au temps de travail de production du salarié.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui rejette la demande de dommages-intérêts formée par le salarié alléguant le caractère discriminatoire de la prime d'objectifs qui lui avait été allouée au motif inopérant que celui-ci n'avait pas fourni les déclarations qui lui incombaient alors qu'il résultait de ses constatations que l'employeur ne justifiait pas que ce montant reposait sur des éléments étrangers à toute discrimination.

6 juillet 2010

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'en décembre 1977, Mme X... a intégré la Caisse d'épargne de Lorient, devenue la Caisse d'épargne de Bretagne, aux droits de laquelle vient la Caisse d'épargne Bretagne Pays de Loire, dans le cadre d'un stage; qu'engagée en qualité d'employé au guichet, classification 3E, le 19 octobre 1978, elle est devenue conseiller commercial, classée au niveau D, en avril 1987; que, depuis 2004, elle occupe les fonctions de conseiller commercial particuliers, niveau TM4, en application de la nouvelle grille de classification instaurée par un accord collectif du 30 septembre 2003; que depuis 1980, elle exerce divers mandats électifs et syndicaux pour une partie significative de son temps de travail;

Sur le premier moyen:

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande de dommages-intérêts pour discrimination syndicale dans le déroulement de sa carrière, alors, selon le moyen:

1° que lorsque le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination à caractère syndical, il appartient à l'employeur de prouver que sa

décision est justifiée, de manière objective et pertinente, par des éléments étrangers à toute discrimination; que ne présente pas de tels éléments pour justifier un déroulement de carrière susceptible de caractériser une discrimination syndicale l'employeur qui invoque l'attitude du salarié consistant à s'abstenir de demander à être rempli de ses droit relatifs au déroulement de sa carrière; qu'en considérant que l'employeur justifiait par des éléments étrangers à toute discrimination la disparité de carrière que Mme X... subissait, aux motifs que celle-ci s'était abstenue de manifester sa volonté de changer d'emploi et de voir sa carrière évoluer, la cour d'appel, qui n'a caractérisé aucun élément justifiant de manière objective et pertinente la disparité de carrière, a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1132-1, L. 2141-5 et L. 1134-1 du code du travail:

2º que la renonciation à un droit ne se présume pas; qu'elle ne peut résulter que d'une manifestation claire et non équivoque de volonté de renoncer à ce droit; que la seule absence de protestation du salarié ne peut valoir renonciation à ce droit; qu'en relevant que Mme X... avait manifesté sa volonté de garder son poste actuel sans caractériser de volonté claire et non équivoque de la salariée de renoncer à invoquer une discrimination de carrière, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil, ensemble les articles L. 1132-1, L. 2141-5 et L. 1134-1 du code du travail;

Mais attendu, d'une part, que sauf accord collectif ou stipulation particulière du contrat de travail prévoyant une progression de carrière l'employeur n'est pas tenu d'assurer cette progression par des changements d'emploi ou de qualification, et, d'autre part, que le salarié tenant de son contrat de travail le droit de s'opposer à la modification de tels éléments, leur absence d'évolution ne peut être imputée à l'employeur dès lors que le salarié a bénéficié des mêmes possibilités de formation que les autres et que, face aux opportunités de carrière dont il a été informé dans les mêmes conditions que les autres, il a manifesté sa volonté de demeurer dans son emploi;

Qu'après avoir constaté que l'employeur avait informé la salariée, comme l'ensemble de son personnel, des opportunités d'emploi qui auraient pu permettre une évolution de sa carrière, qu'il ne pouvait lui être reproché aucune différence de traitement en matière de formation professionnelle, mais que la salariée avait manifesté sa volonté de rester dans son emploi et que, dans ce cadre, l'employeur avait assuré une progression conforme à ses obligations conventionnelles et fait ressortir que cette progression était analogue à celle des autres salariés, c'est à bon droit que l'arrêt a jugé que Mme X... n'avait pas été victime d'une discrimination dans l'évolution de sa carrière en raison de ses activités syndicales;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que ce moyen qui critique une omission de statuer pouvant être réparée par la procédure prévue à l'article 463 du code de procédure civile n'est pas recevable;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu les articles L. 1132-1 et L. 1134-1 du code du travail;

Attendu que pour débouter la salariée de sa demande de dommages-intérêts pour discrimination syndicale dans l'attribution de la prime variable due au titre de l'année 2004, l'arrêt retient que, si cette prime subordonnée à la réalisation d'objectifs fixés en termes de nombre d'entretiens commerciaux réalisés par les salariés sur une clientèle qu'ils étaient chargés de suivre présente apparemment un caractère discriminatoire à l'encontre de ceux dont le temps de travail est en partie constitué par l'exercice de mandats électifs et syndicaux, Mme X... n'a pas fourni les déclarations auxquelles elle était tenue et qui devaient permettre le calcul de la prime;

Qu'en statuant ainsi par un motif inopérant alors que le caractère apparemment discriminatoire de la prime ayant été constaté, il appartenait à l'employeur de justifier, d'une part, que la clientèle confiée à la salariée avait été adaptée en fonction des seules heures consacrées à l'exécution de ses obligations contractuelles et, d'autre part, que le montant de cette prime était identique à celui prévu au profit des autres salariés et était soumis à des abattements eux-mêmes proportionnés au temps de travail de production de la salariée, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Et sur le troisième moyen :

Vu l'article L. 1132-1 du code du travail;

Attendu qu'après avoir constaté que, pour l'année 2005, la prime variable était en partie assise sur les produits financiers vendus, et retenu que l'employeur se contentait de faire valoir qu'il avait tenu compte du temps de présence réduit de la salariée en limitant son portefeuille de clients mais ne justifiait pas avoir diminué dans les mêmes proportions ses objectifs et ne produisait aucune pièce relative aux modalités de calcul de la part variable de Mme X... de sorte qu'il n'établissait pas que son montant reposait sur des éléments étrangers à toute discrimination, l'arrêt ne fait droit que partiellement à la demande de la salariée tendant à obtenir la différence entre le montant de la prime qui lui avait été versée et le montant moyen de cette même prime versée aux autres salariés;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que l'exercice de mandats représentatifs ne pouvant avoir aucune incidence défavorable sur la rémunération du salarié de sorte que Mme X... avait droit à percevoir au titre de la prime litigieuse une somme fixée en tenant compte, pour la partie de son activité correspondant à ses mandats, au montant moyen de cette prime versée, pour un temps équivalent, aux autres salariés, et, pour la part correspondant à son temps de production, une somme calculée sur la base d'objectifs réduits à la mesure de ce temps, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute Mme X... de sa demande de dommagesintérêts au titre de la prime variable due pour l'année 2004 et en ce qu'il fixe, au titre de cette même prime et pour l'année 2005, le montant des dommagesintérêts dus à la salariée à la somme de 1 200 euros,

l'arrêt rendu le 27 janvier 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

Président: Mme Collomp – Rapporteur: M. Béraud – Avocat général: M. Lalande – Avocats: SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur le nº 2:

Sur d'autres exemples de discrimination syndicale, à rapprocher :

Soc., 24 septembre 2008, pourvoi nº 07-40.935, *Bull.* 2008, V, nº 187 (cassation);

Soc., 30 avril 2009, pourvoi n° 06-45.939, *Bull.* 2009, V, n° 119 (cassation).

Nº 158

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Salaire – Egalité des salaires – Egalité de rémunération entre hommes et femmes – Conditions – Travail identique ou de valeur égale – Définition – Portée

Aux termes de l'article L. 3221-2 du code du travail, l'employeur est tenu d'assurer pour un même travail ou un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes ; selon l'article L. 3221-4 du même code, sont considérés comme ayant une valeur égale les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilités et de charge physique ou nerveuse.

Doit en conséquence être approuvé l'arrêt qui, après avoir caractérisé l'exécution par les salariés d'un travail de valeur égale en relevant entre les fonctions exercées d'une part, par la salariée, et d'autre part, par les collègues masculins, membres comme elle du comité de direction, avec lesquels elle se comparait, une identité de niveau hiérarchique, de classification, de responsabilités, leur importance équivalente dans le fonctionnement de l'entreprise, chacune d'elles exigeant en outre des capacités comparables et représentant une charge nerveuse du même ordre, en déduit que la salariée qui, pour une ancienneté plus importante et un niveau d'études similaire, percevait une rémunération inférieure à celles de ses collègues masculins, avait été victime d'une inégalité

de traitement dès lors que l'employeur ne rapportait pas la preuve d'éléments étrangers à toute discrimination, justifiant cette inégalité.

6 juillet 2010 Rejet

Sur le moyen unique:

Attendu, selon l'arrêt attaqué, (Paris, 6 novembre 2008), statuant sur renvoi après cassation (Soc., 11 juillet 2007, pourvoi n° 06-41.742) que Mme X... a été engagée, le 12 septembre 1994, par la société Contact assistance en qualité de responsable des affaires juridiques, des services généraux et de la gestion du personnel, statut agent de maîtrise niveau 5 indice 180 de la Convention collective nationale des cabinets de courtage d'assurance ou de réassurance; qu'à la suite du transfert de son contrat à la société ÅBI, elle a été promue par avenant du 27 juin 2001, « responsable des ressources humaines, du juridique et des services généraux » au statut cadre niveau 9 indice 300 de la convention collective; que licenciée le 17 mai 2002, elle a saisi la juridiction prud'homale d'une demande, entre autres, de rappel de salaire pour discrimination en raison de son sexe;

Attendu que la société TMS Contact anciennement dénommée ABI, fait grief à l'arrêt de faire doit à cette demande alors, selon le moyen:

1º qu'il ne peut y avoir de discrimination salariale que pour autant qu'il est possible de comparer la situation du salarié qui en invoque l'existence avec la rémunération d'autres salariés placés dans une situation identique ou encore effectuant un travail de valeur égale; que n'effectuent pas un travail de valeur égale des salariés qui exercent des fonctions différentes dans des domaines d'activité nettement distincts; de sorte qu'en estimant que la salariée qui était « responsable des ressources humaines, du juridique et des services généraux » aurait effectué un travail de valeur égale à ceux des directeurs chargés de la politique commerciale et des finances de l'entreprise qui exerçaient des fonctions radicalement différentes, la cour d'appel a violé les articles L. 1132-1, L. 3221-2, L. 3221-3 et L. 3221-4 [L. 122-45 et L. 140-2 anciens] du code du travail;

2º que le juge prud'homal ne saurait s'immiscer dans la gestion de l'entreprise et se substituer à l'employeur dans les décisions concernant l'organisation de cette dernière sans porter une atteinte excessive à la liberté d'entreprendre; qu'en se livrant à une comparaison de l'importance des différents services de l'entreprise pour son bon fonctionnement, pour considérer que Mme X... aurait eu, en qualité de responsable des ressources humaines, des responsabilités comparables à celles des directeurs chargés de la mise en œuvre de l'activité commerciale de l'entreprise, la cour d'appel a substitué son appréciation à celle de l'employeur dans la gestion de l'entreprise, violant ainsi l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ainsi que les articles L. 1132-1, L. 3221-2, L. 3221-3 et L. 3221-4 [L. 122-45 et L. 140-2 anciens] du code du travail;

3º que l'aveu judiciaire fait foi contre celui qui en est l'auteur; qu'elle exposait que Mme X... avait reconnu dans ses propres écritures qu'elle avait pour supérieur hié-

rarchique M. Y... qui était directeur administratif et financier de la société; que Mme X... avait en effet expressément admis dans des écritures antérieures qu'elle avait pour supérieur hiérarchique M. Y..., directeur administratif et financier; qu'il en résultait qu'elle n'était pas placée directement sous la responsabilité du président directeur général de l'entreprise et n'exerçait donc pas un travail égal à celui des directeurs auxquels elle prétendait comparer sa situation; qu'en considérant qu'elle n'établissait pas que Mme X... aurait été rattachée en premier lieu au directeur administratif, sans rechercher comme il lui était demandé si cet élément de fait n'avait pas été reconnu par la salariée elle-même dans des écritures produites antérieurement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1356 du code civil;

4º qu'elle exposait que pour décider que le licenciement était sans cause réelle et sérieuse, la cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 31 janvier 2006, avait relevé que Mme X... n'avait pas le pouvoir d'ouvrir une négociation en vue de la mise en place d'un accord de réduction du temps de travail, que le défaut d'obtention d'un récépissé de dépôt d'accord collectif auprès de la DDTE et l'absence d'indication des fonctions du salarié remplacé dans un contrat à durée déterminée de remplacement constituaient des négligences minimes ; qu'elle exposait que cette motivation dont il résultait que les responsabilités de Mme X... étaient limitées, était incompatible avec ses prétentions en vertu desquelles elle aurait accompli un travail de valeur égale à celui des différents directeurs ; qu'en s'abstenant de toute réponse à ce chef de conclusions déterminant, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile;

Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 3221-2 du code du travail, l'employeur est tenu d'assurer pour un même travail ou un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes; que selon l'article L. 3221-4 du même code, sont considérés comme ayant une valeur égale les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilités et de charge physique ou nerveuse;

Et attendu qu'appréciant les éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel a relevé entre les fonctions exercées d'une part, par Mme X... et d'autre part, par les collègues masculins, membres comme elle du comité de direction, avec lesquels elle se comparait, une identité de niveau hiérarchique, de classification, de responsabilités, leur importance comparable dans le fonctionnement de l'entreprise, chacune d'elles exigeant en outre des capacités comparables et représentant une charge nerveuse du même ordre; qu'en l'état de ses constatations caractérisant l'exécution par les salariés d'un travail de valeur égale, elle en a exactement déduit que Mme X... qui, pour une ancienneté plus importante et un niveau d'études similaire, percevait une rémunération inférieure à celles de ses collègues masculins, avait été victime d'une inégalité de traitement dès lors que l'employeur ne rapportait pas la preuve d'éléments étrangers à toute discrimination justifiant cette inégalité; que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 09-40.021.

Société TMS Contact contre Mme X...

Président: Mme Collomp – Rapporteur: Mme Mariette – Avocat général: Mme Zientara – Avocats: SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur la notion de travail identique ou de valeur égale, à rapprocher:

Soc., 1er juillet 2009, pourvoi nº 07-42.691, *Bull.* 2009, V, nº 169 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur la charge de la preuve en matière de discrimination, à rapprocher:

Soc., 13 janvier 2004, pourvoi nº 01-46.407, *Bull.* 2004, V, nº 1 (cassation partielle), et les arrêts cités.

Nº 159

1º STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention nationale des industries de fabrication mécanique du verre du 8 juin 1942 – Annexe 1 – Article 13 – Rupture du contrat de travail – Indemnisation – Indemnité conventionnelle de licenciement – Bénéfice – Domaine d'application – Détermination – Portée

2º STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

- Conventions et accords collectifs Accords collectifs Accord d'entreprise Accord prévoyance maladie-chirurgie non cadres du 7 mars 2002 Gratuité de la couverture maladie-chirurgie Bénéfice Conditions Détermination
- 1° Les dispositions de la convention collective de la fabrication mécanique du verre n'excluent pas les salariés licenciés pour inaptitude du bénéfice de l'indemnité conventionnelle de licenciement prévue par l'article 13 de cette convention.
- 2º Il résulte des dispositions de l'article 4 de l'avenant à l'accord d'entreprise prévoyance maladie-chirurgie non cadres du 7 mars 2002, applicable aux salariés et anciens salariés de la société Oi Manufacturing, et de l'annexe 2 bis audit accord, que bénéficient de la gratuité de la couverture maladie-chirurgie les conjoints eux-mêmes invalides.

6 juillet 2010

Cassation partielle

Vu la connexité joint les pourvois n° 09-40.427, 09-40.429, 09-40.431 et 09-40.432;

Attendu selon les arrêts attaqués, que MM. X..., Y..., Z... et A..., qui étaient salariés de la société BSN Glass Pack, aux droits de laquelle vient la société OI Manufacturing, ont été licenciés pour inaptitude physique et impossibilité de reclassement entre 1999 et 2003; qu'invoquant les dispositions de la convention collective applicable, les salariés ont saisi la juridiction prud'homale pour obtenir la condamnation de leur employeur au paiement notamment d'un rappel d'indemnité conventionnelle de licenciement;

Sur le second moyen commun aux pourvois :

Attendu que les salariés font grief aux arrêts de les avoir déboutés de leur demande de remboursement des cotisations de garantie maladie-chirurgie, alors, selon le moyen, qu'aux termes de l'article 4 de l'accord collectif du 7 mars 2002, les conjoints de salariés classés par la sécurité sociale en invalidité de 2nde ou 3° catégorie bénéficieront de la gratuité de la couverture maladie-chirurgie, sans poser la moindre condition quant à l'invalidité du conjoint; qu'en se basant néanmoins sur une annexe pour en déduire une telle condition qui n'y figurait pas, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Mais attendu, qu'en premier lieu, selon l'article 4 de l'avenant au protocole d'accord prévoyance maladiechirurgie non cadres du 7 mars 2002, les conjoints de salariés classés par la sécurité sociale en invalidité de 2° ou 3° catégorie, bénéficieront de la gratuité de la couverture maladie-chirurgie; qu'en second lieu, l'annexe 2 bis à cet accord prévoit que le conjoint de salarié invalide est couvert à titre gratuit et que pour le conjoint et l'ayant droit d'un invalide, une couverture est possible à titre volontaire et individuel; qu'il en résulte que seuls bénéficient de la gratuité de la couverture sociale les conjoints eux-mêmes invalides;

Et attendu que la cour d'appel, qui a rejeté les demandes des salariés au motif que le conjoint de chacun d'eux n'était pas lui-même invalide, a fait une exacte application des dispositions conventionnelles;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Mais sur le premier moyen commun aux pourvois :

Vu l'article 13 de l'annexe 1 à la convention collective nationale des industries de fabrication mécanique du verre du 8 juin 1972;

Attendu que pour débouter les salariés de leur demande de rappel d'indemnité conventionnelle de licenciement, l'arrêt retient que l'article 13 de l'annexe 1 à la convention collective des industries de fabrication mécanique du verre dispose qu'après deux ans d'ancienneté dans l'entreprise, il sera alloué aux agents congédiés, sauf pour faute grave, une indemnité distincte du préavis, s'établissant comme suit : trois dixièmes de mois par année à compter de la date d'entrée dans l'entreprise ; que l'article 7 de la même annexe précise qu'en cas de longue maladie transformée en invalidité avant que l'agent ait atteint l'âge lui permettant de bénéficier d'une pension complète de sécurité sociale, le contrat se trouvera résilié et l'agent rayé des effectifs percevra une indemnité calculée sur la même base que l'indemnité de mise à la retraite à partir de 65 ans en retenant comme ancienneté celle qu'il a réellement

acquise au moment de son départ ; que l'application de l'article 7 précité ne peut être écartée au motif qu'il serait devenu caduc dès lors que, outre que cet article n'a pas été modifié par un avenant de révision, les articles 7 et 13 de la convention collective respectent le principe dit de faveur en ce qu'ils continuent à offrir aux salariés des avantages par rapport à ce que la loi leur attribue; que l'exclusion par les dispositions conventionnelles de l'attribution de l'indemnité de licenciement peut être implicite; qu'il résulte en l'espèce de la combinaison des articles 7 et 13 de l'annexe 1 à la convention collective que les partenaires sociaux, en adoptant les dispositions spéciales de l'article 7, ont entendu exclure les salariés, dont la rupture du contrat de travail intervient dans les conditions visées par l'article 7, du bénéfice de l'indemnité conventionnelle de licenciement;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, que le licenciement des salariés pour inaptitude physique ouvre droit à une indemnité de licenciement, de sorte que l'application de l'article 7 de l'annexe 1 à la convention collective nationale des industries de fabrication mécanique du verre qui ne prévoit qu'une indemnité calculée sur la même base que l'indemnité de mise à la retraite, moins favorable, devait être écartée et, d'autre part, que l'article 13 de l'annexe 1 à ladite convention n'exclut pas en cas de licenciement pour inaptitude du salarié, le droit au bénéfice de l'indemnité conventionnelle de licenciement, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'ils ont débouté MM. X..., Y..., Z... et A... de leur demande d'indemnité conventionnelle de licenciement, les arrêts rendus le 28 novembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Douai; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

Nº 09-40.427, 09-40.429, 09-40.431 et 09-40.432.

M. X..., et autres contre société OI manufacturing France, venant aux droits de la société BSN Glass Pack.

Président: Mme Collomp – Rapporteur: Mme Sommé – Avocat général: Mme Zientara – Avocat: SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Nº 160

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Résiliation judiciaire – Action intentée par le salarié – Manquements reprochés à l'employeur – Office du juge – Détermination – Portée

Le juge judiciaire saisi d'une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail ne peut pas prononcer la rupture de ce contrat de travail s'il estime que les manquements de l'employeur ne sont pas établis, mais seulement débouter le salarié de sa demande.

Doit donc être cassé un arrêt qui statuant sur une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail formé par un salarié protégé dont l'autorisation de licenciement a été refusée par l'inspecteur du travail, constate la rupture du contrat de travail et la déclare imputable au salarié en raison de faits antérieurs à cette décision de refus, alors qu'il résultait de la décision administrative qui s'imposait au juge judiciaire que le contrat était toujours en cours.

7 juillet 2010

Cassation partielle

Met hors de cause, sur sa demande, le groupement d'intérêt public Santexcel ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces de la procédure, que M. X..., engagé le 7 février 2001 comme formateur par la Société coopérative de recherches d'études et de leurs applications dans le domaine de la formation et de l'insertion (CREAFI), a été élu délégué du personnel suppléant le 27 novembre 2003 ; qu'il a bénéficié d'un congé individuel de formation en 2004 et 2005; que le salarié a écrit à son employeur, le 14 novembre 2005, pour connaître les conditions de son retour dans l'entreprise à la fin de son congé dont il estimait qu'il prenait fin le 7 décembre 2005 ; que la société Creafi, placée en redressement judiciaire par jugement du 29 novembre 2005, l'a convoqué à un entretien préalable au licenciement le 8 décembre 2005 pour le 14 décembre 2005 en lui reprochant une absence fautive depuis le 1er octobre 2005, date, selon elle, de la fin du congé; qu'à la suite de cet entretien, le salarié qui n'avait pas été réintégré dans l'entreprise et n'avait plus perçu de rémunération depuis le 7 décembre 2005, a mis en demeure son employeur de poursuivre le contrat de travail le 28 décembre suivant et que ce dernier a saisi l'inspecteur du travail d'une demande d'autorisation de licenciement fondée sur ces absences fautives le 16 janvier 2006; que le salarié a formé une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail devant la juridiction prud'homale le 26 janvier 2006, en alléguant l'absence de fourniture de travail et de rémunération depuis le 7 décembre ; qu'ultérieurement, le 26 février 2006, l'employeur a proposé au salarié un avenant au contrat de travail en vue de sa réintégration, qu'il a refusé en sollicitant une réintégration effective le 1er mars suivant; que par décision du 17 mars 2006 qui n'a pas été frappée de recours, l'inspecteur du travail a refusé le licenciement de l'intéressé, sans que le salarié soit ensuite réintégré;

Sur le moyen unique:

Vu les articles L. 1231-1 et L. 2411-5 du code du travail, ensemble la loi des 16-24 août 1790;

Attendu que pour débouter M. X... de ses demandes à l'encontre de la société Creafi, du commissaire à l'exécution du plan et du CGEA, et fixer au 1^{er} mars 2006

la date de la rupture du contrat de travail, l'arrêt retient, d'abord, que le congé formation prenait fin le 30 septembre 2005 sans que le salarié ne se présente à son travail en octobre et novembre 2005 et que la société a engagé une procédure de licenciement en décembre 2006 en se fondant sur ces absences fautives, sans la mener à son terme compte tenu de la demande de résiliation judiciaire du contrat de travail du salarié et du refus d'autorisation de l'inspecteur du travail; qu'elle estime ensuite que la société n'a pas commis de faute en ne rémunérant pas le salarié depuis le 7 décembre 2005 dès lors qu'il était absent sans justification et qu'elle avait engagé une procédure de licenciement ; que si le salarié a engagé une instance en résiliation judiciaire du contrat de travail, la faute principale lui était imputable en raison de cette absence injustifiée et que si les parties se sont rapprochées en février 2006 pour finaliser la réintégration du salarié, celle-ci n'a pas pu avoir lieu en raison du refus du salarié de signer l'avenant au contrat de travail soumis par la société sans faute de cette dernière ; qu'elle en déduit que les éléments d'un licenciement nul en méconnaissance du statut protecteur ne sont pas réunis; que cependant les deux parties admettent la rupture du contrat de travail et concluent à son imputabilité, qu'il y a lieu de dire que le salarié est responsable de cette rupture dont la date sera fixée au 1er mars ainsi que le demande l'employeur;

Attendu cependant que le juge judiciaire saisi d'une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail ne peut pas prononcer la rupture de ce contrat de travail s'il estime que les manquements de l'employeur ne sont pas établis, mais seulement débouter le salarié de sa demande;

Qu'en statuant comme elle a fait alors qu'elle avait estimé que les griefs invoqués par le salarié à l'appui de sa demande de résiliation judiciaire du contrat de travail n'étaient pas fondés et qu'elle avait constaté que la demande d'autorisation administrative de licenciement formée par l'employeur avait été refusée par l'inspecteur du travail, ce dont il résultait que le contrat de travail de l'intéressé était toujours en cours, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a confirmé la mise hors de cause du GIP Santexcel, l'arrêt rendu le 30 septembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Douai; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 09-42.636.

M. X...
contre société Soinne,
prise en qualité de commissaire
à l'exécution du plan de cession
de la société Creafi Scop
SA pleins et déliés,
et autres.

Président: Mme Morin, conseiller le plus ancien faisant fonction et rapporteur – Avocat général: Mme Zientara – Avocats: SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Baraduc et Duhamel

Sur l'office du juge statuant sur une demande de résiliation judiciaire à l'initiative du salarié non protégé, voir en ce sens:

Soc., 26 septembre 2007, pourvoi nº 06-42.551, *Bull.* 2007, V, nº 138 (cassation partielle sans renvoi).

Nº 161

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Banque – Convention collective nationale de la banque – Rupture du contrat de travail – Licenciement pour motif non disciplinaire – Obligation de l'employeur – Obligation antérieure à la procédure de licenciement – Recherche de toutes solutions envisageables – Conditions – Portée

Aux termes de l'article 26, alinéa 1er, de la convention collective nationale de la banque, l'employeur doit, avant d'engager la procédure de licenciement, pour motif non disciplinaire, avoir considéré toutes solutions envisageables, notamment recherché le moyen de confier au salarié un autre poste lorsque l'insuffisance résulte d'une mauvaise adaptation de l'intéressé à ses fonctions.

Il résulte de ce texte que l'employeur, qui n'est pas tenu de confier au salarié un autre poste lorsque son insuffisance ne résulte pas de sa mauvaise adaptation à ses fonctions, doit seulement justifier avoir considéré toutes solutions envisageables préalables à l'engagement de la procédure de licenciement.

Fait une juste application de ces dispositions conventionnelles la cour d'appel qui estime, d'une part, que l'insuffisance professionnelle du salarié ne résulte pas de sa mauvaise adaptation à ses fonctions, d'autre part, que l'employeur justifie avoir recherché toutes solutions envisageables préalables à l'engagement d'une procédure de licenciement fondée sur des griefs d'insuffisance professionnelle établis au dossier.

7 juillet 2010 Rejet

Sur le moyen unique:

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 24 septembre 2008), que M. X... a été engagé en qualité de conseiller clientèle commerciale par la Société générale le 27 septembre 2004 et a été licencié pour insuffisance professionnelle le 21 février 2006; qu'estimant que son employeur n'avait pas respecté son obligation prévue par l'article 26 de la convention collective nationale de la banque concernant la recherche de solutions en cas de mauvaise adaptation du salarié à ses fonctions, M. X... a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de sa demande principale d'indemnité pour licenciement nul et de ses demandes subsidiaires d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, de dommages-intérêts pour non-respect de l'article 26 de la convention collective de la banque et de dommages-intérêts pour mauvaise foi manifeste de la Société générale, alors, selon le moyen :

1º que selon l'alinéa 1er de l'article 26 de la convention collective nationale de la banque intitulé « licenciement pour motif non disciplinaire », « avant d'engager la procédure de licenciement, l'employeur doit avoir considéré toutes solutions envisageables notamment recherché le moyen de confier au salarié un autre poste lorsque l'insuffisance résulte d'une mauvaise adaptation de l'intéressé à ses fonctions»; qu'il s'en évince que l'obligation qui incombe à l'employeur de considérer « toutes solutions envisageables », avant d'engager une procédure de licenciement non disciplinaire ne se réduit pas à l'obligation de rechercher un reclassement en cas d'inadaptation du salarié à son emploi; qu'en considérant néanmoins, par motifs adoptés, que la garantie conventionnelle édictée par l'alinéa 1er de l'article 26 de la convention collective nationale de la banque ne s'appliquait « qu'en cas de mauvaise adaptation du salarié à ses fonctions » et que la Société générale n'avait donc pas à rechercher de solutions alternatives avant de le licencier, la cour d'appel a violé l'article 26 de la convention collective nationale de la banque, ensemble l'article 1134 du code civil et l'article L. 132-4 devenu L. 2251-1 du code du travail;

2º que prévoyant qu'avant d'engager la procédure de licenciement, l'employeur doit avoir considéré « toutes les solutions envisageables », l'article 26 de la convention collective nationale de la banque fait peser sur l'employeur, qui doit exécuter ses obligations de bonne foi, l'obligation la plus large d'envisager toute mesure susceptible d'éviter le licenciement, y compris l'affectation du salarié à un autre poste; qu'à cet égard, la circonstance que l'article 26 souligne explicitement une telle recherche de reclassement en cas de mauvaise adaptation du salarié à son poste ne saurait, a contrario, dispenser l'employeur d'une telle solution alors même qu'elle est envisageable, dans les autres hypothèses d'insuffisance professionnelle; qu'en l'espèce, en considérant que l'employeur n'avait pas à envisager un autre poste pour lui, au motif erroné qu'il ne pouvait être considéré comme inadapté ou mal adapté à son poste, la cour d'appel a derechef violé l'article 26 de la convention collective nationale de la banque, ensemble l'article 1134 du code civil et l'article L. 132-4 devenu L. 2251-1 du code du travail;

3º que l'obligation de l'employeur, née de l'alinéa 1er de l'article 26 de la convention collective nationale de la banque de considérer, avant d'engager une procédure de licenciement non disciplinaire, toutes solutions alternatives au licenciement, est une obligation de moyens qui doit être appréciée à l'aune de l'obligation d'exécution de bonne foi du contrat de travail; qu'en l'espèce, en se contentant de retenir que l'employeur lui avait fourni des moyens pour surmonter ses difficultés pour juger que la Société générale avait satisfait à ses obligations nées de cette disposition conventionnelle sans rechercher, comme elle y était invitée, si compte tenu de la taille et des moyens de la Société générale, des solutions alternatives à son licenciement n'étaient pas envisageables, la cour d'appel a privé sa déci-

sion de base légale au regard de l'article susvisé, ensemble les articles L. 1222-1 du code du travail et 1134 du code civil;

4º qu'en application de l'alinéa 1er de l'article 26 de la convention collective nationale de la banque, l'employeur doit rechercher des solutions alternatives au licenciement non disciplinaire avant d'engager la procédure de licenciement; que ne peuvent être considérées comme de telles solutions des mesures mises en œuvre au cours de la période d'essai du salarié, c'est-à-dire avant même que ce dernier ne soit confirmé dans ses fonctions et donc a fortiori avant que son licenciement puisse par hypothèse être envisagé; qu'en l'espèce, la cour d'appel a pourtant retenu, pour juger que l'employeur avait satisfait à ses obligations nées de l'alinéa 1^{er} de l'article 26 de la convention collective nationale de la banque qu'il avait bénéficié de l'accompagnement d'une autre salariée et d'un suivi de son activité; qu'en se fondant sur de telles mesures mises en œuvre au cours de sa période d'essai, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article susvisé;

5º qu'en application de l'alinéa 1º de l'article 26 de la convention collective nationale de la banque, l'employeur doit rechercher des solutions alternatives au licenciement non disciplinaire avant d'engager la procédure de licenciement; que ne peuvent être considérées comme de telles solutions, des lettres et des courriels se contentant de relever les insuffisances du salarié; qu'en l'espèce, la cour d'appel a retenu, pour juger que l'employeur avait satisfait à ses obligations nées de l'alinéa 1º de l'article 26 de la convention collective nationale de la banque, que l'employeur lui avait adressé des lettres et des courriels de rappels à l'ordre; qu'en statuant par un tel motif inopérant à caractériser la recherche par l'employeur de solutions propres à éviter le licenciement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article susvisé;

6° que les juges du fond ne peuvent méconnaître les termes du litige, tels que déterminés par les conclusions des parties; qu'en l'espèce, il contestait explicitement les insuffisances qui lui étaient reprochées, en invoquant tant la lettre du délégué du personnel, M. Y..., du 10 février 2006 que ses propres lettres des 21 février 2006 et 6 mars 2006, ou bien encore la restructuration du groupe de Charleville-Mézières; qu'en affirmant qu'il ne contestait pas les griefs émis par l'employeur, la cour d'appel a violé l'article 4 du code de procédure civile;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 26, alinéa 1er, de la convention collective nationale de la banque, l'employeur doit, avant d'engager la procédure de licenciement, pour motif non disciplinaire, avoir considéré toutes solutions envisageables, notamment recherché le moyen de confier au salarié un autre poste lorsque l'insuffisance résulte d'une mauvaise adaptation de l'intéressé à ses fonctions; qu'il résulte de ce texte que l'employeur, qui n'est pas tenu de confier au salarié un autre poste lorsque son insuffisance ne résulte pas de sa mauvaise adaptation à ses fonctions, doit seulement justifier avoir considéré toutes solutions envisageables préalables à l'engagement de la procédure de licenciement;

Et attendu qu'ayant estimé, d'une part, que l'insuffisance professionnelle du salarié ne résultait pas de sa mauvaise adaptation à ses fonctions, d'autre part, que l'employeur justifiait avoir recherché toutes solutions envisageables préalables à l'engagement d'une procédure de licenciement fondée sur des griefs d'insuffisance professionnelle établis au dossier, la cour d'appel a, sans encourir les griefs du moyen, fait une juste application des dispositions conventionnelles; que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 08-45.085.

M. X... contre Société générale.

Président: M. Frouin, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur: M. Rovinski – Premier avocat général:
M. Duplat – Avocats: SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Nº 162

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Constitution – Validité – Conditions – Formalités de dépôt – Applications diverses

A une existence légale, un syndicat qui a satisfait aux formalités prévues par l'article L. 2131-3 du code du travail, peu important qu'elles aient été accomplies à l'occasion d'une modification de ses statuts.

7 juillet 2010

Cassation

Sur le moyen unique:

Vu l'article L. 2131-3 du code du travail;

Attendu que pour annuler les assignations devant le tribunal de grande instance de Versailles, délivrées le 16 juin 2006 à l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) et le 26 juin 2006 à la société Sodexho par le syndicat Sud santé sociaux des Yvelines (le syndicat), et le jugement frappé d'appel, l'arrêt retient que si le syndicat justifie avoir déposé en mairie ses statuts modifiés le 4 janvier 2006, ses statuts originaires l'ont été à la préfecture des Yvelines, ce dont il résulte qu'il ne peut prétendre avoir disposé de la personnalité morale à cette date, le dépôt régulier de statuts modifiés ne pouvant couvrir l'irrégularité du dépôt des statuts par ses fondateurs;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté qu'à la date de délivrance des assignations, le syndicat avait observé les formalités lui incombant, peu important qu'elles aient été accomplies à l'occasion d'une modification de ses statuts, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 octobre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles; remet, en conséquence, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 08-21.805. Syndicat Sud santé sociaux des Yvelines contre société Sodexho, et autre.

Président: Mme Morin, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur: Mme Lambremon – Avocat général: Mme Zientara – Avocats: SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

Sur le principe de l'existence légale d'un syndicat à compter du jour du dépôt en mairie de ses statuts, à rapprocher:

Soc., 7 mai 1987, pourvoi n° 86-60.366, *Bull.* 1987, V, n° 293 (1), (cassation);

Soc., 11 mai 2004, pourvoi n° 03-60.158, *Bull.* 2004, V, n° 131 (rejet), et l'arrêt cité.

Nº 163

CONFLIT DE LOIS

Contrats – Contrat de travail – Loi applicable – Loi choisie par les parties – Limites – Dispositions impératives de la loi applicable par défaut

Dès lors que le salarié n'est pas privé du droit d'accès au juge, les règles de procédure aménageant les délais de saisine des juridictions du travail ne portent pas atteinte aux dispositions impératives de la loi française qui auraient été applicables en l'absence d'une loi étrangère applicable au contrat de travail.

Encourt dès lors la cassation, au visa des articles 3 § 3 et 6 § 1 de la Convention de Rome du 19 juin 1980, l'arrêt qui, pour dire la loi française applicable au litige, constate que, permettant au salarié de contester son licenciement en justice pendant trente ans, elle est plus favorable que la loi espagnole choisie par les parties, qui limite ce délai à vingt jours, et retient que ce choix ne pouvait avoir pour effet de priver le salarié des dispositions impératives de la loi française qui auraient été applicables à défaut de choix, l'intéressé accomplissant habituellement son travail en France.

12 juillet 2010

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé le 2 mai 2000 en qualité de chauffeur-routier par la société de droit espagnol Trans Team Grupo Vialle Iberica (la société), et licencié pour faute grave le 24 octobre 2000, a saisi la juridiction prud'homale pour contester son licenciement; que la société a soulevé une exception d'incompétence au profit des juridictions espagnoles et fait valoir que le contrat de travail était soumis à la loi espagnole, choisie par les parties;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen, qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles 3 § 3 et 6 § 1 de la Convention de Rome du 19 juin 1980;

Attendu que, dès lors que le salarié n'est pas privé du droit d'accès au juge, les règles de procédure aménageant les délais de saisine des juridictions du travail ne portent pas atteinte aux dispositions impératives de la loi française qui auraient été applicables en l'absence de choix d'une loi étrangère applicable au contrat de travail :

Attendu que pour dire la loi française applicable au litige, l'arrêt constate que, permettant au salarié de contester son licenciement en justice pendant trente ans, elle est plus favorable que la loi espagnole choisie par les parties, qui limite ce délai à vingt jours, et retient que ce choix ne pouvait avoir pour effet de priver le salarié de la protection que lui assuraient les dispositions impératives de la loi française qui auraient été applicables à défaut d'option, M. X... accomplissant habituellement son travail en France;

Qu'en statuant ainsi, alors que le salarié n'était pas privé du droit d'accès au juge et que, dès lors, le délai de procédure, non contraire à l'ordre public international, qui lui était imposé par la loi espagnole pour saisir la juridiction compétente, ne le privait pas de la protection d'une disposition impérative de la loi française, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 septembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen.

Nº 07-44.655.

Société Trans Team Grupo Vialle Iberica contre M. X...

Président: Mme Collomp – Rapporteur: M. Lebreuil – Avocat général: M. Cavarroc – Avocats: Me Blondel, Me Balat

Sur l'application des articles 3 § 3 et 6 § 1 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 concernant la protection du salarié par les dispositions impératives de la loi applicable par défaut, à rapprocher:

Soc., 12 novembre 2002, pourvois nº 99-45.821 et 99-45.888, *Bull.* 2002, V, nº 339 (cassation partielle).

Nº 164

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Modification dans la situation juridique de l'employeur – Continuation du contrat de travail – Conditions – Transfert d'une entité

économique autonome – Transfert entraînant une modification de l'entité économique – Portée

Il ne peut y avoir transfert des contrats de travail de salariés non handicapés à une association destinée à favoriser l'emploi de travailleurs handicapés en cas de modification de la nature et de l'objet de l'entité économique transférée.

Il en est ainsi lorsqu'a été substitué à la fourniture de plats préparés par un traiteur extérieur un service de restauration intérieur assuré par un atelier d'apprentissage professionnel destiné aux travailleurs handicapés et encadré par des éducateurs spécialisés.

Doivent en conséquence être cassés les arrêts qui décident d'appliquer les dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail et par suite de transférer, dans cette hypothèse, les contrats de travail des salariés non handicapés.

12 juillet 2010

Cassation sans renvoi

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 09-41.403, n° 09-41.404 et n° 09-41.405 ;

Sur le moyen unique:

Vu l'article L. 1224-1 du code du travail interprété à la lumière de la Directive n° 2001/23/CE du 12 mars 2001, ensemble l'article R. 1455-6 du même code;

Attendu, selon les arrêts attaqués, statuant en référé, que la société Houlé restauration (la société) fournissait, depuis 2004, un service de restauration de type traiteur à l'association la Ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail (ADAPT) qui avait mis à sa disposition un local et du matériel à cet effet; que souhaitant former des travailleurs handicapés au métier de la restauration, l'ADAPT a mis fin au contrat la liant à la société; que Mmes X..., Y... et M. Z..., tous trois salariés de la société, ont alors demandé à la juridiction prud'homale, statuant en référé, de constater le transfert de leurs contrats de travail à l'ADAPT;

Attendu que pour faire droit à ces demandes les arrêts retiennent que l'ADAPT a repris l'ensemble des moyens matériels nécessaires à l'exploitation du service de restauration, antérieurement assurée par la société et que cette association a poursuivi la même activité de restauration exercée par des salariés spécialement affectés à la confection des repas, sans modification de l'identité de l'entité ainsi transférée;

Qu'en statuant ainsi, alors que la substitution à la fourniture de plats préparés par un traiteur extérieur d'un service de restauration intérieur assuré par un atelier d'apprentissage professionnel destiné aux travailleurs handicapés et encadrés par des éducateurs spécialisés avait modifié la nature et l'objet de l'entité dont relevaient les salariés, ce dont il résulte qu'il n'existait pas de trouble manifestement illicite, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes leurs dispositions, les arrêts rendus le 17 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen;

DIT n'y avoir lieu à renvoi;

Confirme les ordonnances rendues le 21 octobre 2008 par le conseil de prud'hommes de Rouen.

N° 09-41.403 à 09-41.405.

Association La ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail (ADAPT) contre Mme X..., et autres.

Président: Mme Collomp – Rapporteur: M. Mansion – Avocat général: M. Foerst – Avocats: SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur le maintien de l'identité d'une activité économique exercée à l'occasion du transfert d'une entité économique autonome, à rapprocher:

Soc., 23 octobre 2007, pourvoi nº 06-45.289, *Bull.* 2007, V, nº 170 (1), (cassation partielle), et les arrêts cités;

Soc., 17 juin 2009, pourvoi nº 08-42.615, *Bull.* 2009, V, nº 151 (rejet), et les arrêts cités.

Nº 165

1º CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Licenciement collectif – Licenciement de dix salariés ou plus dans une même période de trente jours – Projet de licenciement – Consultation des représentants du personnel – Consultation du comité d'entreprise – Conditions – Détermination – Portée

2º CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Licenciement collectif – Plan de sauvegarde de l'emploi – Mise en œuvre – Conditions – Exclusion – Existence d'un comité d'entreprise

1º Dès lors qu'existe dans l'entreprise un comité d'entreprise, l'employeur qui envisage de procéder à un licenciement collectif pour motif économique de dix salariés ou plus dans une même période de trente jours doit réunir et consulter ce comité, qui peut recourir à l'assistance d'un expert-comptable, peu important que l'effectif de l'entreprise soit passé en dessous du seuil de cinquante salariés.

2º La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi est subordonnée à la condition d'effectif de cinquante salariés au moins, qui s'apprécie à la date de l'engagement de la procédure de licenciement, et non à l'existence d'un comité d'entreprise.

12 juillet 2010

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, statuant en référé, qu'à la fin de l'année 2008, les sociétés Ad Majoris et Ad Majoris holding ont mis en œuvre une procédure de licenciement collectif concernant dix salariés au moins sur une période de 30 jours ; que l'effectif de l'entreprise étant passé en dessous du seuil de cinquante salariés depuis plusieurs mois, un litige est né sur les modalités de réunion et de consultation des représentants du personnel, sur la possibilité pour le comité d'entreprise de désigner un expert-comptable et sur l'obligation pour l'employeur d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi ; que les sociétés ont saisi la juridiction des référés ;

Sur les première et deuxième branches du moyen unique en ce qu'il est dirigé contre les dispositions de l'arrêt relatives à l'obligation de mettre en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi :

Attendu que le comité d'entreprise fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, alors, selon le moyen :

I° que la procédure de licenciement collectif prévue à l'article L. 1233-30 du code du travail, comme le droit pour le comité d'entreprise de recourir à un expert-comptable et l'obligation d'établir et de mettre en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi ont vocation à s'appliquer à toutes les entreprises dotées d'un comité d'entreprise et ce, quel que soit leur effectif à la date à laquelle la procédure de licenciement est engagée; qu'en affirmant l'inverse, la cour d'appel a violé les articles L. 1233-30, L. 1233-34 et L. 1233-61 du code du travail;

2º qu'il résulte de l'article 12 de l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969, tel que modifié par l'accord national interprofessionnel du 20 octobre 1986, que l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi s'applique dans les « entreprises assujetties à la législation sur les comités d'entreprise», ce qui renvoie nécessairement à toutes les entreprises qui sont dotées d'un comité d'entreprise et ce, quel que soit leur effectif au moment où la procédure de licenciement est engagée; qu'en décidant l'inverse, la cour d'appel a violé l'article 12 de l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969, tel que modifié par l'accord national interprofessionnel du 20 octobre 1986;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'article L. 1233-61 du code du travail subordonnait la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi à la condition d'effectif de cinquante salariés au moins, qui s'apprécie à la date de l'engagement de la procédure de licenciement, et que l'article 12 de l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969, modifié par accord du 20 octobre 1986, ne contenait aucune disposition plus favorable, la cour d'appel a statué à bon droit; que le moyen n'est pas fondé;

Mais sur la première branche du moyen unique, en ce qu'il est dirigé contre les dispositions de l'arrêt relatives à la procédure de consultation des représentants du personnel et à la désignation d'un expert-comptable:

Vu les articles L. 1233-28, L. 1233-29, L. 1233-30 et L. 1233-34 du code du travail;

Attendu que pour juger que l'employeur était tenu de réunir et de consulter les délégués du personnel et non le comité d'entreprise et débouter ce dernier de sa demande tendant à la désignation d'un expert-comptable l'arrêt retient que l'obligation de consulter le comité d'entreprise et la possibilité pour ce dernier de recourir à l'assistance d'un expert-comptable ne s'imposent que dans les entreprises qui comptent plus de cinquante salariés;

Attendu cependant, d'une part, que dès lors qu'existe dans l'entreprise un comité d'entreprise, l'employeur qui envisage de procéder à un licenciement collectif pour motif économique de dix salariés ou plus dans une même période de trente jours doit réunir et consulter ce comité, peu important que l'effectif de l'entreprise soit passé en dessous du seuil de cinquante salariés, d'autre part, que le comité d'entreprise peut recourir à l'assistance d'un expert-comptable dans les conditions prévues par l'article L. 1233-34 du code du travail :

Qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il juge que l'employeur était tenu de réunir et consulter les délégués du personnel et non le comité d'entreprise et en ce qu'il déboute ce dernier de sa demande tendant à la désignation d'un expert-comptable, l'arrêt rendu le 20 février 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

Nº 09-14.192.

Comité d'entreprise de la société Ad Majoris contre société Ad Majoris, et autres.

Président: Mme Collomp – Rapporteur: Mme Darret-Courgeon – Avocat général: M. Foerst – Avocats: SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur le n° 2:

Sur le moment où s'apprécient les conditions de mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, dans le même sens que:

Soc., 16 janvier 2008, pourvoi nº 06-46.313, *Bull.* 2008, V, nº 8 (cassation).

Nº 166

1° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Licenciement collectif – Plan de sauvegarde de l'emploi – Contenu – Mesures réservées à certains salariés – Avantage – Egalité de traitement – Nécessité – Portée

2° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Licenciement collectif – Plan de sauvegarde de l'emploi – Contenu – Mesures de reclassement – Priorité donnée au salarié à reclasser – Nécessité – Portée

1º Si un plan de sauvegarde de l'emploi peut contenir des mesures réservées à certains salariés, c'est à la condition que tous les salariés de l'entreprise placés dans une situation identique au regard de l'avantage en cause puissent bénéficier de cet avantage, à moins qu'une différence de traitement soit justifiée par des raisons objectives et pertinentes, et que les règles déterminant les conditions d'attribution de cet avantage soient préalablement définies et contrôlables.

Doit dès lors être rejeté le pourvoi reprochant à une cour d'appel d'avoir jugé qu'un plan de sauvegarde de l'emploi emportait rupture de l'égalité de traitement entre salariés des divers établissements d'une entreprise, et de l'avoir annulé, après avoir constaté que ce plan prévoyait, d'une part, des mesures incitant à des départs volontaires réservées aux seuls salariés d'un établissement et, d'autre part, qu'au cas où ces mesures ne permettraient pas d'atteindre l'objectif de réduction d'effectifs, des licenciements économiques auxquels tous les salariés de l'entreprise appartenant aux catégories professionnelles concernées seraient exposés sans avoir pu bénéficier de l'alternative offerte par les aides au départ volontaire.

2º Ne répond pas aux exigences légales un plan de sauvegarde de l'emploi qui prévoit que des salariés susceptibles d'être licenciés et auxquels est faite une proposition de reclassement dans l'une des sociétés du groupe ne bénéficient d'aucune priorité et doivent obtenir l'accord de l'entité d'accueil sur leur candidature et, après période d'adaptation de deux mois, sur leur maintien dans cette entité, sans précision sur les conditions dans lesquelles cette dernière est susceptible d'accepter ou de refuser, de sorte qu'en cas de concours de candidatures entre un salarié à reclasser et un salarié venant de l'extérieur du groupe, c'est ce dernier qui peut être choisi.

Doit dès lors être rejeté le pourvoi qui reproche à une cour d'appel d'avoir annulé un tel plan.

12 juillet 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué statuant en matière de référés (Versailles, 10 avril 2009), que le 10 novembre 2008, un plan de sauvegarde de l'emploi a été soumis au comité central de l'unité économique et

sociale constituée de sociétés appartenant au groupe international Sigmakalon, lesquelles fusionneront en janvier 2009 pour donner naissance à la société PPG AC France, composée de quatre établissements distincts; que ce plan prévoyait des mesures tendant à susciter des départs volontaires, et au cas où elles se révéleraient insuffisantes pour parvenir à la réduction d'effectifs, des mesures de licenciements;

Sur le moyen unique, pris en ses quatre premières branches :

Attendu que la société PPG AC France, anciennement dénommée Sigmakalon Euridep, et la société PPG AC France, venant aux droits de la société PPG AC grand public, anciennement dénommée Sigmakalon grand public, font grief à l'arrêt de dire que le plan de sauvegarde de l'emploi comporte des dispositions discriminatoires sur le volet volontariat et des lacunes sur les mesures d'accompagnement et d'ordonner la reprise dès l'origine de la procédure d'information et de consultation et de leur faire interdiction de mettre en œuvre le plan de suppression d'emplois tant que la procédure ordonnée n'aura pas été menée à son terme sous peine d'une astreinte, alors, selon le moyen :

1° que la liberté d'entreprendre implique le droit pour l'employeur de choisir ses collaborateurs; qu'il en résulte que l'employeur qui met en place un dispositif de départs volontaires peut, sous réserve de ne pas commettre de discrimination au sens de l'article L. 1132-1 du code du travail, déterminer librement les critères d'éligibilité à ce dispositif; que l'appartenance d'un salarié à un établissement de l'entreprise et à une catégorie professionnelle déterminée ne constitue pas un critère dont la prise en compte par l'employeur est prohibée par l'article L. 1132-1 du code du travail ni d'ailleurs aucun autre texte; qu'au cas présent, la réorganisation décidée par la société PPG AC France devait entraîner la suppression de quarante-huit postes sur le seul établissement de Genlis; que le plan de sauvegarde de l'emploi présenté par la société PPG AC France prévoyait un dispositif préalable de départs volontaires réservés aux salariés de l'établissement de Genlis appartenant aux catégories professionnelles affectées par les suppressions d'emplois et qu'il ne serait envisagé de procéder à des licenciements pour motif économique que dans le cas où les départs volontaires seraient insuffisants pour absorber la totalité des suppressions d'emplois; qu'en interdisant à la société PPG ÂC France de mettre en œuvre le plan de sauvegarde de l'emploi au motif que la limitation du dispositif de départ volontaire aux seuls salariés de Genlis, à l'exclusion des autres salariés de l'entreprise, constituerait une rupture du principe d'égalité de traitement entre les salariés, la cour d'appel a violé l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, ensemble l'article L. 1233-62 du code du travail et, par fausse application, le principe d'égalité de traitement et l'article L. 1132-1 du code du travail;

2º qu'à supposer que le fait de pouvoir consentir à la rupture de son contrat de travail constitue un avantage, le plan de sauvegarde de l'emploi peut contenir des mesures réservées à certains salariés à condition que tous les salariés de l'entreprise placés dans une situation identique puissent bénéficier de l'avantage ainsi accordé et que les règles déterminant les conditions d'attribution de cet avantage soient préalablement définies et contrôlables; que le salarié

appartenant aux catégories professionnelles et à l'établissement concerné par les suppressions d'emplois n'est pas placé dans une situation identique à celle du salarié de même catégorie mais appartenant à un autre établissement dans la mesure où le départ volontaire du salarié appartenant à l'établissement concerné est directement susceptible d'absorber une suppression d'emplois et d'éviter un licenciement et dans la mesure où, par ailleurs, le départ volontaire d'un salarié n'appartenant pas à l'établissement concerné par les suppressions d'emplois n'est susceptible d'absorber une suppression d'emploi et d'éviter un licenciement qu'à la condition qu'un salarié travaillant dans l'établissement où des emplois sont supprimés accepte sa mutation géographique sur l'emploi ainsi libéré, et que même lorsqu'il est désigné à la suite de la mise en œuvre des critères d'ordre des licenciements, le licenciement d'un salarié n'appartenant pas à l'établissement dans lequel des emplois sont supprimés n'est susceptible d'être envisagé qu'à la condition qu'un salarié dont le poste est supprimé accepte d'être reclassé sur son poste; qu'en considérant néanmoins que l'appartenance à l'établissement impacté par les suppressions d'emplois ne constituerait pas une justification objective à la limitation du bénéfice du plan de départs volontaires, la cour d'appel a violé le principe d'égalité de traitement, ensemble les articles L. 1233-61 et L. 1233-62 du code du travail;

3º qu'en vertu de l'article L. 1233-61 du code du travail, le plan de sauvegarde de l'emploi n'a pas pour objet de limiter le nombre de suppressions d'emplois consécutives à la réorganisation de l'entreprise mais a précisément pour objet d'« éviter les licenciements » pouvant résulter de ces suppressions d'emplois « ou en limiter le nombre » ; qu'en énonçant qu'en application de l'article L. 1233-61 du code du travail, « les suppressions de postes envisagées ne doivent pas aboutir à une réduction équivalente des effectifs du personnel » et en reprochant au dispositif de départ volontaire de réduire uniquement le nombre des licenciements qui peuvent être évités et non le nombre de suppressions d'emplois « qui restera le même », la cour d'appel a violé le texte susvisé;

4° que le plan de sauvegarde de l'emploi présenté par la société PPG AC France prévoyait un dispositif préalable de départs volontaires réservés aux salariés de l'établissement de Genlis appartenant aux catégories professionnelles affectées par les suppressions d'emplois et qu'il ne serait envisagé de procéder à des licenciements pour motif économique que dans le cas où les départs volontaires seraient insuffisants pour absorber la totalité des suppressions d'emplois; que le dispositif de départs volontaires était donc un dispositif préalable distinct du dispositif de reclassement interne; qu'en énonçant que le dispositif de départs volontaires « porterait atteinte à l'efficience même des mesures de reclassement contenues au plan de sauvegarde de l'emploi », la cour d'appel a dénaturé les termes de ce plan, violant ainsi le principe de l'interdiction faite au juge de dénaturer les documents de la cause, ensemble l'article 1134 du code civil;

Mais attendu que si un plan de sauvegarde de l'emploi peut contenir des mesures réservées à certains salariés, c'est à la condition que tous les salariés de l'entreprise placés dans une situation identique au regard de l'avantage en cause puissent bénéficier de cet avantage, à moins qu'une différence de traitement soit justifiée par des raisons objectives et pertinentes, et que les règles déterminant les conditions d'attribution de cet

avantage soient préalablement définies et contrôlables; qu'ayant constaté, d'une part, que les mesures incitant aux départs volontaires étaient réservées aux seuls salariés de l'établissement de Genlis et, d'autre part, qu'au cas où elles ne permettraient pas d'atteindre l'objectif de réduction d'effectifs, il était prévu des licenciements économiques auxquels tous les salariés de l'entreprise appartenant aux catégories professionnelles concernées seraient exposés sans avoir pu bénéficier de l'alternative offerte par les aides au départ volontaire, ce dont il résultait une rupture dans l'égalité de traitement entre les salariés des divers établissements, la cour d'appel a statué à bon droit;

Qu'il s'ensuit que le moyen, qui critique des motifs surabondants en ses troisième et quatrième branches, n'est pas fondé en ses deux premières;

Sur le moyen, pris en ses quatre dernières branches :

Attendu que les sociétés font grief à l'arrêt de dire que le plan de sauvegarde de l'emploi comporte des lacunes sur les mesures d'accompagnement et d'ordonner la reprise dès l'origine de la procédure d'information et de consultation et de leur faire interdiction de mettre en œuvre le plan de suppression d'emplois tant que la procédure ordonnée n'aura pas été menée à son terme sous peine d'une astreinte, alors, selon le moyen :

1º que si elle ne peut être assortie d'une période d'essai, une offre de reclassement interne peut comporter une période d'adaptation à l'issue de laquelle chacune des parties peut décider de ne pas poursuivre la relation de travail sur le nouveau poste, auquel cas le contrat de travail n'est pas rompu et le salarié conserve le bénéfice des mesures prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi; qu'une telle période a précisément pour objet d'assurer l'effectivité du reclassement en s'assurant que le nouvel emploi occupé par le salarié correspond à sa qualification professionnelle; qu'au cas présent, le plan de sauvegarde de l'emploi prévoyait, en cas de reclassement interne, une période d'adaptation de deux mois « pour permettre au salarié de s'adapter à son nouveau poste et à son nouvel environnement » et prévoyait, au terme de cette période, que « si le bilan n'était pas positif ou si le salarié revenait sur sa décision d'accepter le poste proposé au cours de cette période d'adaptation, le salarié retrouverait le bénéfice des mesures du présent projet de plan de sauvegarde de l'emploi pour le cas qui le concerne»; que la période d'adaptation ne faisait aucunement perdre son effectivité au reclassement, dans la mesure où l'échec de celle-ci n'entraînait pas la rupture du contrat et où le salarié conservait dans une telle hypothèse le bénéfice du plan de sauvegarde de l'emploi ; qu'en considérant que la période d'adaptation aurait pour effet de priver d'effectivité les mesures de reclassement interne et en ordonnant en conséquence la reprise d'information et de consultation depuis l'origine, la cour d'appel a violé les articles L. 1233-61, L. 1233-62 et L. 1233-4 du code du travail;

2º que le plan de sauvegarde de l'emploi doit comporter des mesures concrètes et précises pour faciliter le reclassement des salariés concernés par le licenciement et doit, à ce titre, préciser le nombre, la nature et la localisation des emplois affectés au reclassement du personnel; qu'un plan de sauvegarde de l'emploi peut valablement préciser que les emplois disponibles susceptibles de correspondre aux qualifications professionnelles des salariés du site concerné par la

restructuration et dont le licenciement est envisagé seront réservés à ces derniers ; qu'au cas présent, le plan de sauvegarde de l'emploi prévoyait expressément que, parmi les emplois disponibles recensés au sein de l'entreprise et du groupe, les postes disponibles sur les sites de production et de logistique seraient réservés aux salariés concernés par le projet de licenciement collectif; que la société PPG AC France faisait valoir dans ses écritures que les douze postes réservés étaient ceux qui, parmi les emplois disponibles dans l'entreprise et le groupe, correspondaient aux catégories professionnelles des salariés menacés de licenciement; que les défendeurs au pourvoi n'alléguaient pas que figuraient, parmi les emplois disponibles répertoriés par le plan de sauvegarde et non réservés au personnel concerné par le projet de réorganisation, des emplois correspondant aux catégories professionnelles touchées par le licenciement; qu'ils n'alléguaient pas non plus qu'il aurait existé, dans le groupe, des emplois disponibles correspondant aux catégories professionnelles touchées par le licenciement non répertoriés par le plan de sauvegarde de l'emploi; qu'en reprochant dès lors aux sociétés exposantes de ne pas avoir fait bénéficier les salariés d'une priorité sur les postes disponibles et de les avoir « mis en concurrence » avec des candidats extérieurs, sans vérifier, comme cela lui était demandé, si les postes disponibles dont le plan indiquait expressément qu'ils étaient réservés aux salariés concernés par le projet de licenciement étaient précisément des postes de production et de logistique, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des articles L. 1233-61, L. 1233-62 et L. 1233-4 du code du

3º que la liste des mesures destinées à éviter les licenciements prévues par l'article L. 1233-62 du code du travail a un caractère indicatif, que l'employeur n'est aucunement tenu de reprendre l'ensemble de ces mesures dans le plan de sauvegarde de l'emploi; que le juge ne saurait déclarer le plan de sauvegarde de l'emploi insuffisant en se bornant à reprocher à l'employeur de ne pas avoir intégré une de ces mesures sans rechercher, d'une part, si cette dernière avait été évoquée au cours de la procédure d'information et de consultation des représentants du personnel, ni s'interroger, d'autre part, sur sa pertinence par rapport à la situation de l'entreprise; qu'en se contentant de constater que le plan de sauvegarde de l'emploi ne comportait pas de mesures de réduction ou d'aménagement du temps de travail ainsi que des mesures de réduction du volume d'heures supplémentaires, sans rechercher quelle était la durée du travail et le volume d'heures supplémentaires accomplies au sein de la société PPG AC France, les juges du fond ont violé le texte susvisé;

4º que le projet de plan de sauvegarde de l'emploi présenté par les sociétés PPG AC France et PPG Grand Public prévoyait expressément, parmi les « mesures d'accompagnement au reclassement externe », des formations de reconversion et des actions de validation des acquis de l'expérience; qu'en énonçant que le plan de sauvegarde l'emploi ne prévoyait pas de telles mesures, le premiers juges en ont dénaturé les termes clairs et précis, en violation du principe de l'interdiction faite au juge de dénaturer les documents de la cause et de l'article 1134 du code civil:

Mais attendu que l'arrêt constate que, selon le plan litigieux, les salariés susceptibles d'être licenciés et auxquels pouvait être faite une proposition de reclassement dans l'une des sociétés du groupe ne bénéficiaient d'au-

cune priorité et devaient obtenir l'accord de l'entité d'accueil sur leur candidature et, après période d'adaptation de deux mois, sur leur maintien dans cette entité, sans précision sur les conditions dans lesquelles cette dernière était susceptible d'accepter ou de refuser, de sorte qu'en cas de concours de candidatures entre un salarié à reclasser et un salarié venant de l'extérieur du groupe, c'est ce dernier qui pouvait être choisi ; que la cour d'appel en a déduit à bon droit que ce plan qui ne garantissait pas le reclassement des salariés en cas d'emploi disponible dans le groupe, ne répondait pas aux exigences légales ;

Qu'il s'ensuit que le moyen, qui manque en fait en ses deux dernières banches, n'est pas fondé pour le surplus;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 09-15.182.

Société PPG AG France, anciennement dénommée société Sigmakalon Eurdep, et autre contre Comité central de la société PPG AC France, anciennement dénommée Comité central de l'unité économique et sociale Sigmakalon, et autres.

Président: Mme Collomp – Rapporteur: M. Béraud – Avocat général: M. Foerst – Avocats: SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur le nº 1:

Sur l'égalité de traitement des salariés placés dans une situation identique, dans le même sens que:

Soc., 10 juillet 2001, pourvoi nº 99-40.987, *Bull.* 2001, V, nº 255 (cassation), et les arrêts cités.

Sur le n° 2:

Sur la priorité de reclassement au cas de concurrence entre plusieurs sociétés d'un même groupe, à rapprocher :

Soc., 11 décembre 2001, pourvoi nº 99-44.291, *Bull.* 2001, V, nº 379 (rejet).

Nº 167

MUTUALITE

Mutuelle – Administrateur – Qualité – Bénéficiaires – Exclusion – Directeurs salariés – Portée

Les directeurs salariés de mutuelle nommés par application de l'article L. 114-19 du code de la mutualité, qui n'ont pas la qualité d'administrateur, ne sont investis d'aucun mandat distinct de celui qu'ils tiennent de leur

contrat de travail, auquel il ne peut être mis fin que par décision du conseil d'administration, ce qui constitue une garantie de fond.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui rejette la demande d'un directeur de mutuelle tendant à la nullité et, subsidiairement, à l'absence de cause réelle et sérieuse de son licenciement au motif que les dispositions de ce texte, prévoyant que les dirigeants salariés des mutuelles sont révocables à tout moment par le conseil d'administration ne concernent que la révocation de leur mandat social lorsqu'ils en sont titulaires et ne s'appliquent pas à la rupture de leur contrat de travail, de sorte que l'absence de décision préalable du conseil d'administration est sans incidence sur la validité du licenciement prononcé par son président.

12 juillet 2010

Cassation

Sur le premier moyen:

Vu les articles L. 114-19 et L. 114-28 du code de la mutualité;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., qui avait été engagé le 1^{er} septembre 1994 en qualité de conseiller mutualiste par l'association Mutuelle confraternelle des pharmaciens, aux droits de laquelle se trouve l'association mutuelle SMI et qui exerçait en dernier lieu les fonctions de directeur de la mutuelle, a été licencié pour faute grave le 26 mai 2004;

Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes tendant à la nullité et, subsidiairement, à l'absence de cause réelle et sérieuse du licenciement, l'arrêt retient que les dispositions de l'article L. 114-19 du code de la mutualité prévoyant que les dirigeants salariés des mutuelles sont révocables à tout moment par le conseil d'administration ne concernent que la révocation de leur mandat social lorsqu'ils en sont titulaires et ne s'appliquent pas à la rupture de leur contrat de travail, de sorte que l'absence de décision préalable du conseil d'administration était sans incidence sur la validité du licenciement de M. X..., régulièrement prononcé par son président;

Qu'en statuant ainsi, alors que les directeurs salariés de mutuelle nommés par application de l'article L. 114-19 du code de la mutualité, qui n'ont pas la qualité d'administrateur, ne sont investis d'aucun mandat distinct de celui qu'ils tiennent de leur contrat de travail, auquel il ne peut être mis fin que par décision du conseil d'administration, ce qui constitue une garantie de fond, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 octobre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

Nº 08-45.633.

M. X...
contre association mutuelle SMI,
venant aux droits de l'association
Mutuelle confraternelle des pharmaciens
(MCP).

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Lebreuil – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Gaschignard

Nº 168

REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'entreprise – Attributions – Attributions consultatives – Conditions de travail – Moyens de contrôle de l'activité des salariés – Information et consultation préalables – Nécessité – Exclusion – Cas – Audit – Condition

Si un système de contrôle et d'évaluation individuels des salariés ne peut être instauré qu'après information et consultation du comité d'entreprise, tel n'est pas le cas d'un audit mis en œuvre pour apprécier, à un moment donné, l'organisation d'un service.

A légalement justifié sa décision, la cour d'appel qui appréciant souverainement la portée des pièces probantes qui lui étaient soumises, a relevé que la finalité de l'audit auquel l'employeur avait eu recours de manière occasionnelle, n'était pas de mettre en place un moyen de contrôle des salariés, notamment du responsable du centre d'appels, mais visait à analyser l'organisation du travail en vue de faire des propositions d'amélioration du service sous forme de recommandations, pour optimiser sa nouvelle organisation.

12 juillet 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 5 mars 2009), que M. X... a été engagé par la société Pro LDK devenue société Protéika le 16 février 1999 en qualité de responsable du département standard, pour occuper ensuite, le poste de responsable du centre d'appels ; qu'un audit a été organisé dans l'entreprise courant décembre 2007 ; que licencié le 1^{er} février 2008 pour insuffisance professionnelle, M. X... a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir notamment la condamnation de la société Protéika à lui payer une indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir dit que son licenciement reposait sur une cause réelle et sérieuse et d'avoir rejeté ses demandes d'indemnisation formées à ce titre, alors, selon le moyen:

1º que le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un

contrôle de l'activité des salariés; que la réalisation d'un audit destiné notamment à « évaluer les compétences humaines », sur la base duquel il est pris la décision de licencier un salarié constitue un moyen de contrôler l'activité de celui-ci; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 2323-32 du code du travail;

2º qu'en prenant en considération, pour juger que le licenciement de M. X... reposait sur une cause réelle et sérieuse, les résultats d'un audit dont le comité d'entreprise n'avait pas été tenu informé, la cour d'appel a violé les articles L. 2323-32 et L. 1232-1 du code du travail;

Mais attendu que si un système de contrôle et d'évaluation individuels des salariés ne peut être instauré qu'après information et consultation du comité d'entreprise, tel n'est pas le cas d'un audit mis en œuvre pour apprécier, à un moment donné, l'organisation d'un service ;

Et attendu qu'ayant relevé que la finalité de l'audit auquel l'employeur avait eu recours de manière occasionnelle, n'était pas de mettre en place un moyen de contrôle des salariés, notamment du responsable du centre d'appels, mais visait à analyser l'organisation du travail en vue de faire des propositions d'amélioration du service sous forme de recommandations, pour optimiser sa nouvelle organisation, la cour d'appel, appréciant souverainement la portée des pièces probantes qui lui étaient soumises, n'encourt pas les griefs du moyen;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 09-66.339.

M. X... contre société Proteika.

Président: Mme Collomp – Rapporteur: Mme Wurtz – Avocat général: M. Foerst – Avocats: SCP Piwnica et Molinié, SCP Gatineau et Fattaccini

Nº 169

REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'entreprise – Fonctionnement – Réunion – Ordre du jour – Fixation – Fixation conjointe – Principe – Exception – Fixation unilatérale par l'employeur ou le secrétaire du comité – Condition

L'élaboration conjointe de l'ordre du jour demeurant la règle, les dispositions de l'article L. 2325-15, alinéa 2, du code du travail ne dispensent pas l'employeur qui entend faire inscrire une question à l'ordre du jour de la réunion du comité d'entreprise de la soumettre préalablement au secrétaire du comité.

12 juillet 2010

Cassation partielle

Vu leur connexité, ordonne la jonction des pourvois n° 08-40.740 à 08-40.750, 08-40.752 à 08-40.821;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que la société Atal a été placée en redressement judiciaire, par jugement du 3 mai 2004; qu'un plan de cession a été arrêté le 4 mars 2005 au profit de la société de droit néerlandais Samas International; que trois procédures de licenciement collectif pour motif économique ont été mises en œuvre courant 2004 et 2005; que parallèlement, un accord collectif a été conclu le 22 septembre 2004 prévoyant le versement d'une indemnité transactionnelle de 3 500 euros et « l'acceptation par chaque salarié concerné de la signature d'une transaction individuelle sur son licenciement économique » ; que les salariés ont signé postérieurement à leur licenciement une transaction prévoyant le versement de cette indemnité; que M. X... et 80 autres salariés licenciés ont saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes;

Sur le premier moyen, le troisième moyen et la première branche du quatrième moyen du pourvoi de Mme Y... (n° 08-40.760) et le troisième moyen des pourvois de MM. Z... et A... (n° 08-40.782 et 08-40.789) : (Publication sans intérêt);

Mais sur le deuxième moyen du pourvoi de Mme Y... (n° 08-40.760), le premier moyen du pourvoi de M. Jean-Claude B... (n° 08-40.821) et le premier moyen commun à l'ensemble des autres pourvois réunis : (Publication sans intérêt);

Et sur le troisième moyen du pourvoi de M. B... (n° 08-40.821), la deuxième branche du quatrième moyen de Mme Y... (n° 08-40.760) et le second moyen commun à l'ensemble des autres pourvois réunis : (Publication sans intérêt);

Et sur le deuxième moyen du pourvoi de M. B... (n° 08-40.821) :

Vu les articles L. 1235-12 et L. 2325-15 du code du travail :

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande de dommages-intérêts pour violation de la procédure de licenciement économique collectif, l'arrêt retient que lorsque sont en cause des consultations rendues obligatoires par une disposition législative, réglementaire ou par un accord collectif de travail, elles y sont inscrites de plein droit par l'employeur ou le secrétaire;

Attendu, cependant, que l'élaboration conjointe de l'ordre du jour demeurant la règle, les dispositions de l'article L. 2325-15, alinéa 2, du code du travail ne dispensent pas l'employeur qui entend faire inscrire une question à l'ordre du jour de la réunion du comité d'entreprise de la soumettre préalablement au secrétaire du comité, alors même que la consultation de cette institution est obligatoire;

Qu'en statuant comme elle a fait, sans constater un désaccord préalable, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'ils déboutent les salariés de leurs demandes au titre d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, les déboutent de leur demande en paiement de l'indemnité transactionnelle prévue par l'accord collectif du 22 septembre 2004, ordonnent la restitution des sommes

éventuellement perçues au titre du protocole transactionnel et déboutent M. Jean-Claude B... de sa demande de dommages-intérêts pour violation de la procédure de licenciement économique collectif, les arrêts rendus, entre les parties, le 12 décembre 2007 par la cour d'appel d'Amiens; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

 N° 08-40.740 à 08-40.750 et 08-40.752 à 08-40.821.

M. X...,
et autres
contre M. C..., pris en qualité
de représentant des créanciers
et de commissaire à l'exécution
du plan de la société Atal,
et autres.

Président: Mme Collomp – Rapporteur: Mme Darret-Courgeon – Avocat général: M. Foerst – Avocats: SCP Didier et Pinet, Me Balat

Sur le principe de l'élaboration conjointe de l'ordre du jour, à rapprocher:

Soc., 14 janvier 2003, pourvoi nº 01-10.239, *Bull.* 2003, V, nº 5 (rejet), et les arrêts cités.

Nº 170

SEPARATION DES POUVOIRS

Contrat de travail – Licenciement – Salarié protégé – Autorisation administrative – Compétence judiciaire – Question préjudicielle au juge administratif sur la légalité de la décision administrative dont dépend la solution du litige – Nécessité – Condition

En l'état des motifs de l'autorisation administrative de licenciement dont il ressortait que l'inaptitude du salarié était la conséquence exclusive du refus de l'employeur d'accepter dans l'entreprise une représentation du personnel et syndicale, la question de la légalité de cette décision, dont dépendait l'appréciation du bien-fondé des demandes du salarié, présentait un caractère sérieux, de sorte qu'il appartenait aux juges du fond d'inviter les parties à la faire trancher par la juridiction administrative en lui posant une question préjudicielle.

Viole les articles L. 1152-1, L. 1152-2, L. 2421-3 du code du travail, ensemble la loi des 16-24 août 1790, la cour d'appel qui énonce que le licenciement ayant été prononcé sur la base du même motif que celui pour lequel l'autorité administrative avait donné son autorisation, le juge judiciaire ne pouvait, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, apprécier le caractère réel et sérieux de ce motif ou rechercher si le

licenciement était la conséquence d'un comportement fautif de l'employeur, tel le harcèlement moral justifiant le prononcé de la nullité.

12 juillet 2010

Cassation

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles L. 1152-1, L. 1152-2, L. 2421-3 du code du travail, ensemble la loi des 16-24 août 1790;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces de la procédure, que M. X... a été engagé le 4 février 1991 en qualité de métallier par la société Honoré Piping Préfabrication (H2P) aux droits de laquelle vient la société Financière Honoré; que le 16 février 2001, il a été élu délégué du personnel; qu'il a été déclaré par le médecin du travail inapte à tous postes de travail dans l'entreprise à l'issue d'un examen unique en raison du danger immédiat pour sa santé entraîné par le maintien de son poste; que le 3 octobre 2001, l'inspecteur du travail à autorisé son licenciement en ces termes: « l'inaptitude non contestée à ce jour résulte d'une dégradation de l'état de santé du salarié, générée par le comportement hostile de la direction, induit par le refus de l'existence d'une représentation du personnel et en particulier d'une représentation syndicale [...], cette hostilité à caractère discriminatoire s'est manifestée dès les premières démarches effectuées par l'intéressé en vue de doter l'entreprise d'institutions représentatives »; qu'il a été licencié le 11 octobre 2001 pour inaptitude et impossibilité de reclassement; qu'il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande tendant à voir déclarer nul ou sans cause réelle et sérieuse son licenciement et obtenir des dommages-intérêts, outre un rappel de salaires et une indemnité de préavis;

Attendu que pour déclarer M. X... irrecevable en ses demandes, l'arrêt énonce d'une part que le licenciement ayant été prononcé sur la base du même motif que celui pour lequel l'autorité administrative avait donné son autorisation, le juge judiciaire ne pouvait, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, apprécier le caractère réel et sérieux de ce motif ou rechercher si le licenciement était la conséquence d'un comportement fautif de l'employeur, tel le harcèlement moral justifiant le prononcé de la nullité; que d'autre part, il appartenait au salarié d'user des voies de recours portées à sa connaissance pour obtenir l'annulation de la décision de l'inspecteur du travail;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'état des motifs de l'autorisation administrative de licenciement dont il ressortait que l'inaptitude du salarié était la conséquence exclusive du refus de l'employeur d'accepter dans l'entreprise une représentation du personnel et syndicale, la question de la légalité de cette décision, dont dépendait l'appréciation du bien-fondé des demandes du salarié, présentait un caractère sérieux, de sorte qu'il appartenait aux juges du fond d'inviter les parties à la faire trancher par la juridiction administrative en lui posant une question préjudicielle, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1^{er} février 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 08-44.642. M. X... contre société Financière Honoré, venant aux droits de la société H2P.

Président: Mme Collomp – Rapporteur: Mme Wurtz – Avocat général: M. Foerst – Avocats: SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Boulloche

Nº 171

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Cas de recours autorisés – Absence d'un salarié – Conditions – Absence temporaire – Définition – Portée

L'autorisation de recourir à un contrat à durée déterminée en cas d'absence temporaire d'un salarié s'entend de son absence aussi bien de l'entreprise que de son poste habituel de travail.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui, après avoir constaté qu'un salarié avait été engagé par deux contrats à durée déterminée successifs, le premier, pour remplacer un salarié absent pour maladie, et le second, pour remplacer le même salarié à son retour dans l'entreprise mais affecté provisoirement à d'autres tâches dans un autre établissement, retient, pour requalifier le second contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, que le second contrat, conclu au motif d'un surcroît d'activité et sans observer le délai de carence, est irrégulier.

13 juillet 2010

Cassation

Sur le moyen unique:

Vu les articles L. 1242-2, L. 1242-7 et L. 1244-1 du code du travail ;

Attendu que l'autorisation de recourir à un contrat à durée déterminée de remplacement en cas d'absence temporaire d'un salarié s'entend de son absence aussi bien de l'entreprise que de son poste habituel de travail :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée par l'Association interprofessionnelle de médecine du travail depuis dénommée Association inter-

professionnelle de santé au travail du Var (AIST 83), par plusieurs contrats à durée déterminée à compter du 11 décembre 2001 pour pourvoir au remplacement de secrétaires médicales absentes pour maternité ou congé parental, puis en remplacement de Mme Y..., secrétaire médicale, en arrêt maladie à compter du 27 février 2003; qu'à son retour, le 3 septembre 2004, cette dernière a été affectée par l'employeur à d'autres tâches à Draguignan; qu'un dernier contrat à durée déterminée a été conclu avec Mme X... au motif du remplacement de Mme Y... du 3 septembre 2004 au 30 avril 2005; que Mme X... a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de requalitication du dernier contrat en un contrat à durée indéterminée;

Attendu que pour faire droit à la demande de la salarié l'arrêt retient que la cause de ce contrat était l'affectation provisoire à Draguignan de la salariée remplacée non en raison de son absence mais pour le motif d'une surcharge de travail, que dès lors qu'un contrat à durée déterminée est conclu pour surcroît d'activité il ne peut succéder immédiatement à un contrat à durée déterminée pour remplacer un salarié en arrêt maladie de sorte que l'employeur doit respecter un délai de carence entre les deux contrats à durée déterminée sur le même poste;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la salariée remplacée était absente de son poste habituel de travail, la cour d'appel a violé les textes susvisés

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 décembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 09-40.600.

Association interprofessionnelle de santé au travail du Var (AIST 83), anciennement dénommée association interprofessionnelle de médecine du travail contre Mme X...

Président: Mme Collomp – Rapporteur: M. Ballouhey – Premier avocat général: M. Duplat – Avocats: SCP Waquet, Farge et Hazan, M° Carbonnier

Sur une autre application, en matière de contrat de travail temporaire, du principe selon lequel l'absence, en tant que cas de recours autorisé pour le remplacement d'un salarié, s'entend de l'absence du salarié de l'entreprise ou de son poste habituel de travail, à rapprocher : Soc., 25 février 2009, pourvoi n° 07-43.513, Bull. 2009, V, n° 53 (rejet).

Nº 172

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Obligations – Reclassement du salarié – Adaptation à l'emploi – Portée

L'employeur est tenu d'assurer l'adaptation du salarié à l'évolution de son emploi.

Dès lors que le salarié a suivi la formation qualifiante exigée, il doit le faire bénéficier de la qualification qu'il a obtenue par la validation des acquis de l'expérience.

L'article 38 de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées du 15 mars 1966 s'appliquant aux salariés ayant bénéficié d'un avancement consécutif à une promotion et l'article 4.2 de l'avenant nº 292 du 14 janvier 2004 à cette convention collective disposant que les salariés en fonction au 31 décembre 2002 ne répondant pas à cette date aux conditions de diplômes définies par l'article L. 363-1 du code de l'éducation, modifié par la loi nº 2003-708 du 1er août 2003 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, ne pouvaient plus exercer une activité salariée d'EPS ou d'APS, étaient maintenus dans la grille antérieure dont ils conservaient le bénéfice pour le compte du même employeur et avaient l'obligation de suivre une formation qualifiante, leurs employeurs s'engageant à favoriser leur qualification, y compris par la valida-tion des acquis de l'expérience, fonde légalement sa décision la cour d'appel qui, pour ordonner le reclassement du salarié à l'indice 679 de la grille de rémunération éducateur spécialisé de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées du 15 mars 1966, constate que le salarié avait obtenu un diplôme d'état d'éducateur spécialisé après avoir suivi une formation en cours d'emploi dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience.

13 juillet 2010

Rejet

Sur le moyen unique:

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 17 juin 2008), que M. X... a été engagé par l'association Abbaye de Marbach aux droits de laquelle vient l'association Adèle de Glaubitz, par contrat de travail à durée indéterminée à compter du 2 mai 1978 en qualité de moniteur de sport deuxième groupe; qu'à la suite de l'obtention d'un brevet d'Etat, il a été reclassé en octobre 1999 en qualité de moniteur d'éducation physique et sportive premier groupe et a été confirmé dans son poste au coefficient 617 par avenant à son contrat de travail avec effet au 1er septembre 2003; qu'en novembre 2003, le salarié a été affecté au poste d'éducateur technique sur le site de Marbach pour y exercer la fonction de moniteur d'atelier; que ne pouvant plus exercer les fonctions de moniteur d'éducation physique et sportive compte tenu des dispositions de l'avenant n° 292 du 14 janvier 2004 et de l'article L. 363-1 du code de l'éducation, il a obtenu le diplôme d'éducateur spécialisé le 26 avril 2005 dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience ; que le salarié a demandé à la juridiction prud'homale son reclassement en qualité d'éducateur spécialisé avec attribution du coefficient 715 conformément à la grille de classification des emplois et des coefficients de salaire du personnel éducatif pédagogique et social, à compter du 1er mai 2005;

Attendu que l'association Adèle de Glaubitz fait grief à l'arrêt d'avoir jugé que M. X... devait être reclassé à l'indice 679 de la grille de rémunération éducateur spécialisé de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées du 15 mars 1966, à compter du 1^{er} mai 2005 alors, selon le moyen :

1º que sauf dispositions conventionnelles contraires, l'employeur n'a pas d'obligation légale de prendre en compte un diplôme obtenu par la validation des acquis de l'expérience (VAE); que M. X... qui exerçait en dernier lieu la fonction d'éducateur technique, après avoir été confirmé dans celle de moniteur d'éducation physique et sportive, n'était pas tenu de s'engager dans une formation d'éducateur spécialisé par la voie de la VAE; que l'article 8 de l'annexe 3 de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées du 15 mars 1966 « majorations d'ancienneté » portant « conditions de "reclassement" des personnels éducatifs tributaires de l'action d'adaptation ou de formations en cours d'emploi » dispose que « en tant que formation professionnelle, par dérogation aux dispositions du 1er alinéa de l'article 38 de la convention et en application du 2º alinéa de ce même article, à compter de l'obtention de leur titre de qualification d'emploi conventionnel, les personnels éducatifs en fonction ci-après, sont reclassés dans leur nouvel emploi conventionnel à un échelon de "majoration pour ancienneté" donnant salaire égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui perçu dans leur emploi conventionnel précédent »; que l'article 38 de la convention dispose dans son alinéa 1er que « l'embauchage à chacun des emplois définis en annexe à la présente convention est prononcé, en principe, sur la base du salaire de début » et dans son alinéa 2 que « quand il résultera d'une mesure d'avancement, il sera tenu compte obligatoirement de la majoration d'ancienneté acquise par le salarié, conformément aux dispositions de l'article 39 »; qu'ainsi, l'article 8 de l'annexe 3 ne vise que le cas d'une personne embauchée sur un poste avec un diplôme pour la faire bénéficier le cas échéant dune reprise d'ancienneté; d'où il résulte, qu'en décidant que ce texte l'obligeait à reclasser M. X..., en fonction sur un poste qui n'était pas celui d'éducateur spécialisé, dans la grille de rémunération des éducateurs spécialisés, après l'obtention de son diplôme dans le cadre de la VAE, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

2º que l'article 8 de l'annexe 3 vise l'obtention du titre de qualification d'emploi conventionnel en précisant « Educateur spécialisé ayant acquis sa qualification » soit « dans le cadre de l'action d'adaptation et justifiant du "certificat national" de qualification régulièrement délivré par le CTNEAI », soit « au titre de la formation en cours d'emploi instituée par le décret nº 73-116 du 7 février 1973 » ; d'où il résulte que la cour d'appel qui constatait que M.X... avait obtenu un diplôme dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience qui n'est pas visée par l'article 8 de l'annexe 3, a violé le texte susvisé ;

3º qu'aux termes du protocole d'accord du 29 avril 1985, le salarié ayant acquis une qualification à l'issue du stage bénéficie d'une priorité lors de l'examen des candidatures à un poste correspondant à sa qualification; qu'en écartant cependant l'application de ces dispositions, aux motifs que « la convention collective prime sur le protocole d'accord du 29 avril 1985 sur les objectifs de formation, en ce qu'elle est plus favorable aux salariés », lorsque le protocole susvisé faisait partie intégrante des dispositions conventionnelles, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Mais attendu, d'abord, que l'employeur est tenu d'assurer l'adaptation du salarié à l'évolution de son emploi ;

Attendu, ensuite, que l'article 4.2 de l'avenant nº 292 du 14 janvier 2004 à la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées du 15 mars 1966 dispose que les salariés en fonction au 31 décembre 2002 qui, à cette date, ne répondent pas aux conditions de diplômes définies par l'article L. 363-1 du code de l'éducation, modifié par la loi nº 2003-708 du 1^{et} août 2003 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ne peuvent plus exercer une activité salariée d'EPS ou d'APS; que, maintenus dans la grille antérieure dont ils conservent le bénéfice pour le compte du même employeur, ils ont l'obligation de suivre une formation qualifiante, les employeurs de ces salariés s'engageant à favoriser leur qualification, y compris par la validation des acquis de l'expérience;

Attendu, enfin, que l'article 38 de la convention collective précitée est applicable aux salariés ayant bénéficié d'un avancement consécutif à une promotion;

Qu'il en résulte que l'employeur d'un salarié qui a suivi la formation qualifiante exigée doit le faire bénéficier de la qualification qu'il a obtenue par la validation des acquis de l'expérience;

Et attendu que la cour d'appel a constaté que M. X... avait obtenu un diplôme d'état d'éducateur spécialisé après avoir suivi une formation en cours d'emploi dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 08-44.121.

Association Adèle de Glaubitz contre M. X...

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Rovinski – Premier avocat général : M. Duplat – Avocat : SCP Ancel et Couturier-Heller

Sur l'obligation de l'employeur d'assurer l'adaptation du salarié à l'évolution de son emploi, dans le même sens que :

Soc., 3 avril 2001, pourvois nº 99-42.188, 99-42.189 et 99-42.190, *Bull.* 2001, V, nº 114 (rejet).

Nº 173

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Modification – Modification imposée par l'employeur – Modification du contrat de travail – Applications diverses – Suppression d'une astreinte – Condition Lorsqu'une astreinte est une sujétion liée à une fonction et que le titulaire de cette fonction n'y est pas systématiquement soumis, sa suppression par l'employeur ne constitue pas une modification du contrat de travail.

Doit dès lors être approuvée la cour d'appel qui, ayant relevé que l'astreinte est une sujétion liée à la fonction d'infirmier et que celui-ci n'y est pas systématiquement soumis en application des dispositions conventionnelles applicables, décide que l'employeur pouvait procéder à la suppression des astreintes dans l'exercice de son pouvoir de direction.

13 juillet 2010

Rejet

Sur le moyen unique:

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 26 juin 2008), que Mme X... a été engagée le 17 août 1990 par la société Polyclinique Florimond Robertet, devenue la société Polyclinique de Blois, en qualité d'infirmière; que la salariée effectuait des astreintes en vertu d'un accord d'entreprise du 24 septembre 2002 faisant application des dispositions de la convention collective de l'hospitalisation privée à but lucratif du 18 avril 2002; qu'à la suite de la décision de l'employeur de ne plus confier d'astreintes à Mme X..., à compter du 1^{er} septembre 2006, en raison de l'éloignement du domicile de celle-ci du nouveau lieu d'activité de la Polyclinique de Blois, la salariée, invoquant la modification unilatérale de son contrat de travail, a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes;

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de l'avoir déboutée de sa demande tendant à ce que la société Polyclinique de Blois soit condamnée, d'une part, à la réaffecter à des astreintes et gardes selon une fréquence identique à celle des collègues de sa catégorie, d'autre part, à lui verser des dommages-intérêts au titre du préjudice financier subi du fait de la suppression des astreintes, alors, selon le moyen :

1º que la rémunération constitue un élément du contrat de travail qui ne peut être supprimé sans l'accord du salarié; que constitue une modification du contrat de travail exigeant l'accord du salarié la suppression par l'employeur de ses astreintes entraînant une suppression de leur rémunération; que la norme collective prévue par l'article L. 3121-7 du code du travail, qui a pour objet d'organiser les astreintes et leur rémunération, n'a pas pour effet de conférer un caractère collectif au principe même de cette rémunération, lequel demeure régi par le caractère synallagmatique du contrat de travail, à moins que cette norme collective n'impose à tous les salariés l'accomplissement obligatoire des astreintes et, partant, leur paiement; qu'après avoir rappelé que les dispositions conventionnelles applicables ne rendaient pas les astreintes obligatoires pour les infirmières, la cour d'appel, qui a cependant considéré que la suppression individuelle des astreintes de Mme X... par l'employeur et, partant, la suppression de leur rémunération, ne constituaient pas une modification du contrat de travail, au motif que les astreintes et leur rémunération avaient été prévues par une norme collective, a violé, par refus d'application, les articles 1134 du code civil et L. 1221-1 du code du travail, et, par fausse application, l'article L. 3121-7 du même code;

2º les dispositions du décret du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ne sont applicables que dans les établissements publics hospitaliers; qu'en relevant que l'article 20 de ce décret prévoit que les critères et les paramètres pris en compte pour l'organisation des astreintes relèvent du pouvoir de direction de la Polyclinique de Blois, établissement de droit privé, la cour d'appel a violé, par fausse application, les dispositions précitées de l'article 20 du décret du 4 janvier 2002;

3º que constitue une modification du contrat de travail le changement de lieu de travail entraînant la suppression des astreintes et, partant, leur rémunération; qu'en relevant que le changement de lieu de travail s'était effectué dans le même secteur géographique et ne constituait dès lors pas une modification du contrat de travail, quand il était constant que la suppression des astreintes qui avait pour origine le changement du lieu de travail avait entraîné la suppression de leur rémunération, la cour d'appel a violé, par refus d'application, les articles 1134 du code civil et L. 1221-1 du code du travail;

Mais attendu, d'abord, que lorsqu'une astreinte est une sujétion liée à une fonction et que le titulaire de cette fonction n'y est pas systématiquement soumis, sa suppression par l'employeur ne constitue pas une modification du contrat de travail; que la cour d'appel qui a relevé que l'astreinte est une sujétion liée à la fonction d'infirmière et que celle-ci n'y est pas systématiquement soumise en application des dispositions conventionnelles applicables, a pu en déduire que l'employeur pouvait procéder à la suppression des astreintes dans l'exercice de son pouvoir de direction;

Attendu ensuite, que la cour d'appel a retenu que le changement de lieu d'activité de la Polyclinique de Blois s'était effectué dans le même secteur géographique; qu'elle a pu décider, nonobstant le motif erroné mais surabondant tiré de l'application de l'article 20 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation dans les établissements publics hospitaliers, inapplicable en l'espèce, que le contrat de travail de la salariée n'avait pas été modifié;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

3 1

N° 08-44.092.

Mme X... contre société Polyclinique de Blois.

Président: Mme Collomp – Rapporteur: Mme Sommé – Premier avocat général: M. Duplat – Avocats: SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur la suppression d'une astreinte qui n'est pas une modification du contrat de travail, dans le même sens que:

Soc., 15 décembre 2004, pourvoi nº 02-43.233, *Bull.* 2004, V, nº 334 (rejet).

Nº 174

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Clause de non-concurrence – Renonciation de l'employeur – Renonciation postérieure à la rupture du contrat de travail – Clause prévoyant la faculté de renoncer à tout moment – Clause illicite – Portée

Le salarié ne pouvant être laissé dans l'incertitude quant à l'étendue de sa liberté de travailler, la clause par laquelle l'employeur se réserve la faculté, après la rupture, de renoncer à la clause de non-concurrence à tout moment au cours de l'exécution de celle-ci doit être réputée non écrite.

En l'absence de disposition conventionnelle ou contractuelle fixant valablement le délai de renonciation par l'employeur à la clause de non-concurrence, celui-ci ne peut être dispensé de verser la contrepartie financière de cette clause que s'il libère le salarié de son obligation de non-concurrence au moment du licenciement.

La cour d'appel, qui a constaté l'absence d'une clause contractuelle fixant valablement le délai de renonciation de l'employeur, et relevé que celui-ci n'avait renoncé au bénéfice de la clause de non-concurrence qu'après le licenciement, en a exactement déduit qu'il demeurait tenu au paiement de la contrepartie financière.

13 juillet 2010

Rejet

Sur le moyen unique:

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 11 février 2009), que la société Dyneff a engagé Mme X... par contrat à durée déterminée du 11 mars 1996 au 10 juin 1996 comme employée administrative et commerciale ; qu'à compter du 7 juin 1996, ce contrat est devenu à durée indéterminée avec un avenant prévoyant une clause de non-concurrence d'une durée de vingt quatre mois assortie d'une contrepartie financière égale à un tiers du salaire, l'employeur se réservant la faculté de dispenser la salariée de son exécution ou en réduire la durée soit au moment du départ, soit pendant la durée de l'exécution de la clause, la durée du versement de la contrepartie financière étant alors réduite d'autant; que Mme X..., ensuite promue responsable des ventes statut cadre a été licenciée le 6 février 2008; que l'employeur a dispensé Mme X... de la clause de non-concurrence le 30 avril 2008; que contestant son licenciement, Mme X... a saisi la juridiction prud'homale;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à Mme X... une somme à titre de contrepartie financière de la clause de non-concurrence, alors, selon le moyen:

1° que lorsque le contrat prévoit la possibilité pour l'employeur de renoncer à la clause de non-concurrence ou d'en réduire la durée pendant toute sa durée d'exécution,

il ne peut être tenu d'exercer cette faculté dans un délai raisonnable à compter de la rupture du contrat; qu'en décidant néanmoins que la société Dyneff n'avait pas renoncé à la clause dans le délai raisonnable lui permettant, nonobstant toute stipulation contraire, de se libérer du versement de la contrepartie financière, la cour d'appel a violé les articles 1134 du code civil et L. 1221-1 du code du travail;

2º que l'employeur qui renonce à la clause de non-concurrence dans le délai prévu par les stipulations contractuelles, se trouve libéré du versement de la contrepartie financière; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que la société Dyneff avait usé de la faculté qui lui était contractuellement accordée de renoncer à la clause de non-concurrence pendant toute sa durée d'exécution et de réduire en conséquence la durée de versement de l'indemnité, en dispensant le 30 avril 2008 Mme X... de la clause de non-concurrence et en lui versant la contrepartie financière correspondant aux mois de février à avril 2008; qu'en décidant néanmoins que la société Dyneff restait débitrice du versement de la contrepartie financière alors qu'il résultait de ces constatations que l'employeur s'en était libéré à compter du 1et mai 2008, la cour d'appel a de nouveau violé les articles 1134 du code civil et L. 1221-1 du code du travail;

Mais attendu que le salarié ne pouvant être laissé dans l'incertitude quant à l'étendue de sa liberté de travailler, la clause par laquelle l'employeur se réserve la faculté, après la rupture, de renoncer à la clause de non-concurrence à tout moment au cours de l'exécution de celle-ci doit être réputée non écrite; qu'en l'absence de disposition conventionnelle ou contractuelle fixant valablement le délai de renonciation par l'employeur à la clause de non-concurrence, celui-ci ne peut être dispensé de verser la contrepartie financière de cette clause que s'il libère le salarié de son obligation de non-concurrence au moment du licenciement;

Et attendu que la cour d'appel, qui a constaté l'absence d'une clause contractuelle fixant valablement le délai de renonciation de l'employeur, et relevé que celui-ci n'avait renoncé au bénéfice de la clause de nonconcurrence qu'après le licenciement, en a exactement déduit qu'il demeurait tenu au paiement de la contrepartie financière;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 09-41.626.

Société Dyneff contre Mme X...

Président: Mme Collomp – Rapporteur: M. Ludet – Premier avocat général: M. Duplat – Avocat: SCP Delaporte, Briard et Trichet

Sur la validité de la clause de non-concurrence subordonnée au versement d'une contrepartie financière, à rapprocher:

Soc., 10 juillet 2002, pourvois nº 00-45.135, 00-45.387, 99-43.334, 99-43.335 et 99-43.336, *Bull.* 2002, V, nº 239 (cassation partielle, cassation partielle sans renvoi).

Sur les modalités de renonciation à la clause de nonconcurrence par l'employeur dans le cas de la prise d'acte de la rupture du contrat de travail, à rapprocher:

Soc., 13 juin 2007, pourvoi nº 04-42.740, *Bull.* 2007, V, nº 98 (rejet).

Nº 175

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Cause – Accident du travail ou maladie professionnelle – Suspension du contrat – Licenciement pendant la période de suspension – Transaction – Validité – Motifs du licenciement – Appréciation – Nécessité

Si la juridiction appelée à statuer sur la validité d'une transaction réglant les conséquences d'un licenciement n'a pas à se prononcer sur la réalité et le sérieux du ou des motifs énoncés dans la lettre de licenciement, elle doit, pour apprécier si des concessions réciproques ont été faites et si celle de l'employeur n'est pas dérisoire, vérifier que la lettre de licenciement est motivée conformément aux exigences légales.

Il résulte par ailleurs des articles L. 1226-9 et R. 4624-21 du code du travail que, faute pour l'employeur d'avoir fait passer au salarié arrêté pendant au moins huit jours en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle une visite de reprise, le contrat demeure suspendu, de sorte qu'il ne peut procéder à son licenciement que pour faute grave ou s'il se trouve dans l'impossibilité de maintenir le contrat pour un motif non lié à l'accident ou à la maladie professionnelle.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui dit le licenciement d'un salarié fondé sur une faute grave et valide la transaction intervenue, alors que l'employeur, qui n'avait pas contesté l'accident du travail du salarié et était tenu de lui faire passer une visite de reprise, invoquait un motif trop vague pour être matériellement vérifiable, donc exclusif de la faute grave, ce dont il se déduisait que le licenciement et la transaction étaient nuls

13 juillet 2010

Cassation

Sur les deux moyens réunis :

Vu les articles L. 1226-9, L. 1232-6, R. 4624-21 du code du travail, ensemble l'article 2044 du code civil;

Attendu d'abord que, si la juridiction appelée à statuer sur la validité d'une transaction réglant les conséquences d'un licenciement n'a pas à se prononcer sur la réalité et le sérieux du ou des motifs énoncés dans la lettre de licenciement, elle doit, pour apprécier si des concessions réciproques ont été faites et si celle de l'employeur n'est pas dérisoire, vérifier que la lettre de licenciement est motivée conformément aux exigences légales ;

Attendu ensuite que, faute pour l'employeur d'avoir fait passer au salarié arrêté pendant au moins huit jours en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle une visite de reprise, le contrat demeure suspendu, de sorte qu'il ne peut procéder à son licenciement que pour faute grave ou s'il se trouve dans l'impossibilité de maintenir le contrat pour un motif non lié à l'accident ou à la maladie professionnelle;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée par la société Comanet en qualité d'agent de propreté le 1^{er} novembre 1999 à temps partiel ; qu'à la suite d'un accident de travail, elle a notamment subi un arrêt de travail du 27 avril au 19 août 2001 et a repris son poste de travail sans visite de reprise ; qu'elle a été licenciée pour faute grave le 18 octobre 2001 pour « disputes avec son supérieur hiérarchique » ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale pour contester ce licenciement ainsi que la validité de la transaction conclue avec la société ;

Attendu que pour déclarer valide la transaction et rejeter la demande de la salariée tendant à voir constater la nullité de son licenciement, l'arrêt retient que cette dernière a accepté la somme forfaitaire de 20 000 francs, soit 3 050 euros, correspondant à quatre mois de salaire, en contrepartie de la renonciation à poursuivre l'exécution de ses droits; que cette somme est supérieure à celle à laquelle elle aurait pu prétendre au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement et de l'indemnité de préavis augmentée des congés payés; que si la concession de la salariée est effective, celle de l'employeur l'est également, dès lors qu'il a consenti un sacrifice financier réel et chiffrable; que le protocole a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et que le juge ne peut trancher le différend que la transaction a pour objet de clore ; qu'il ne saurait donc examiner le bien-fondé du motif du licenciement sur lequel les parties ont transigé; qu'il ne saurait donc y avoir d'autre indemnisation que la somme forfaitaire prévue par la transaction; que, par ailleurs, s'il est exact que la salariée a repris son poste au mois d'août 2001 sans passer la visite médicale de reprise obligatoire dont elle aurait dû bénéficier en application de l'article R. 4624-21 4° du code du travail; il y a lieu de relever qu'elle n'a pas sollicité cet examen médical en l'absence de sa mise en œuvre par l'employeur; qu'elle n'a versé au dossier aucun document justifiant l'accident du travail dont elle fait état; que la cour d'appel retient encore que la salariée s'étant trouvée soumise au pouvoir disciplinaire de son employeur à sa reprise de fonction, celui-ci pouvait notamment la licencier pour faute grave;

Qu'en statuant ainsi, alors que, d'une part, l'accident du travail n'était pas contesté par l'employeur et, d'autre part, que le motif invoqué dans la lettre de licenciement, trop vague pour être matériellement vérifiable, était exclusif d'une faute grave, ce dont il se déduisait que le licenciement et la transaction étaient nuls, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris; remet, en conséquence, la cause

et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

Nº 09-40.984.

Mme Y..., épouse X... contre société Comanet.

Président: Mme Collomp – Rapporteur: M. Gosselin – Premier avocat général: M. Duplat – Avocats: SCP Defrenois et Levis, SCP Coutard, Mayer et Munier-Apaire

Sur le pouvoir d'appréciation du juge, en cas de transaction, de qualifier les faits justifiant le licenciement, dans le même sens que:

Soc., 23 janvier 2001, pourvoi nº 98-41.992, *Bull.* 2001, V, nº 21 (cassation);

Soc., 18 décembre 2001, pourvoi nº 99-40.649, *Bull.* 2001, V, nº 391 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur l'obligation de sécurité de l'employeur et les conséquences du défaut de visite de reprise, à rapprocher :

Soc., 16 juin 2009, pourvoi nº 08-41.519, *Bull.* 2009, V, nº 147 (cassation), et l'arrêt cité.

Nº 176

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Représentativité – Détermination – Critères – Résultats des élections professionnelles – Appréciation – Résultats des élections des délégués du personnel – Prise en compte – Conditions – Portée

Aux termes de l'article L. 2121-1 5° du code du travail, la représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après l'audience établie selon les niveaux de négociation conformément aux articles L. 2122-1, L. 2122-5, L. 2122-6 et L. 2122-9 du code du travail, et aux termes de l'article L. 2122-1 du même code, dans l'entreprise ou l'établissement, sont représentatives les organisations syndicales qui satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel, ou, à défaut, des délégués du personnel.

Il en résulte que l'audience recueillie par les organisations syndicales aux élections des délégués du personnel ne peut être prise en compte, pour apprécier leur représentativité, que s'il ne s'est pas tenu dans l'entreprise d'élections au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel permettant de mesurer cette audience.

13 juillet 2010

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique, pris en sa première branche : Vu les articles L. 2121-1, L. 2122-1 et L. 2143-3 du code du travail ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que la représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après (...) 5°: l'audience établie selon les niveaux de négociation conformément aux articles L. 2122-1, L. 2122-5, L. 2122-6 et L. 2122-9 du code du travail;

Que selon le second, dans l'entreprise ou l'établissement, sont représentatives les organisations syndicales qui satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel, ou, à défaut, des délégués du personnel;

Qu'il en résulte que l'audience recueillie par les organisations syndicales aux élections des délégués du personnel ne peut être prise en compte, pour apprécier leur représentativité, que s'il ne s'est pas tenu dans l'entreprise d'élections au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel permettant de mesurer cette audience;

Attendu, selon le jugement attaqué, que l'union départementale Force ouvrière Drôme-Ardèche (le syndicat FO) a désigné le 21 décembre 2009 Mme X... en qualité de déléguée syndicale au sein de l'URSSAF de l'Ardèche; que contestant la représentativité du syndicat FO au motif que celui n'avait pas recueilli 10 % des suffrages aux élections des membres du comité d'entreprise mais seulement aux élections des délégués du personnel, l'URSSAF a saisi le tribunal d'instance en annulation de la désignation;

Attendu que pour valider la désignation de la déléguée syndicale, le tribunal, après avoir relevé que le syndicat FO, qui n'avait pas présenté de candidat aux élections des membres du comité d'entreprise, avait obtenu 100 % des suffrages exprimés au premier tour des élections des délégués du personnel du 17 mars, énonce que faute pour la loi du 20 août 2008 de dire précisément que les élections des délégués du personnel entrent de manière subsidiaire dans la mesure de la représentativité des syndicats au niveau des entreprises, tout en étant prises en compte au même titre que les autres élections, pour ce qui est de la représentativité des délégués syndicaux, il convient d'écarter l'interprétation proposée par l'URSSAF et ainsi de retenir une absence de hiérarchie entre les trois instances citées, comité d'entreprise, délégation unique du personnel ou délégués du personnel;

Qu'en statuant ainsi, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la seconde branche du moyen:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 18 février 2010, entre les parties, par le tribunal d'instance de Privas;

DIT n'y avoir lieu à renvoi;

ANNULE la désignation, par le syndicat union départementale Force ouvrière de Drôme-Ardèche, le 21 décembre 2009, de Mme X... en qualité de déléguée syndicale au sein de l'URSSAF de l'Ardèche.

Nº 10-60.148.

Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de l'Ardèche contre syndicat union départementale Force ouvrière Drôme-Ardèche, et autre.

Président: Mme Collomp – Rapporteur: Mme Pécaut-Rivolier – Premier avocat général: M. Duplat – Avocat: SCP Gatineau et Fattaccini

Nº 177

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Durée hebdomadaire – Modulation – Décompte des jours d'absence pour maladie – Modalités – Détermination – Portée

D'abord, selon l'article L. 3122-10 II du code du travail alors applicable, constituent, en cas de modulation de la durée du travail, des heures supplémentaires, les heures effectuées au-delà de 1 607 heures ou d'un plafond inférieur fixé par la convention ou l'accord.

Ensuite, les jours de congés payés et d'absence, à défaut de dispositions légales ou conventionnelles ou d'un usage contraires en vigueur dans l'entreprise, ne peuvent être assimilés à du temps de travail effectif.

Enfin, sauf dispositions conventionnelles plus favorables, le seuil de déclenchement des heures supplémentaires applicable en cas de modulation annuelle du travail doit, lorsque le salarié est absent pour maladie en cours de période haute, être réduit de la durée de cette absence, évaluée sur la base de la durée hebdomadaire moyenne de modulation applicable dans l'entreprise.

Viole dès lors l'article susvisé ainsi que les articles L. 1132-1, L. 3121-1 et L. 3122-9 alors applicables, l'arrêt qui, pour accueillir la demande de salariés en paiement d'heures supplémentaires, assimile les heures d'absence pour maladie à un travail effectif, alors qu'il lui appartenait, après avoir vérifié que ces absences se situaient bien en période de haute activité, de comparer le nombre d'heures effectivement accomplies par le salarié pendant l'année au seuil de déclenchement des heures supplémentaires tel que déterminé ci-dessus.

13 juillet 2010

Cassation partielle

Donne acte à la société Marrel de ce qu'elle se désiste du second moyen de son mémoire ampliatif;

Sur le moyen unique:

Vu l'article L. 1132-1, ensemble les articles L. 3121-1, L. 3122-9 et L. 3122-10 II du code du travail alors applicables ;

Attendu, d'abord, que selon le quatrième de ces textes, constituent, en cas de modulation de la durée du travail, des heures supplémentaires, les heures effectuées au-delà de 1 607 heures ou d'un plafond inférieur fixé par la convention ou l'accord;

Attendu, ensuite, que les jours de congés payés et d'absence, à défaut de dispositions légales ou conventionnelles ou d'un usage contraires en vigueur dans l'entreprise, ne peuvent être assimilés à du temps de travail effectif;

Attendu, enfin, que sauf dispositions conventionnelles plus favorables, le seuil de déclenchement des heures supplémentaires applicable en cas de modulation annuelle du travail doit, lorsque le salarié est absent pour maladie en cours de période haute, être réduit de la durée de cette absence, évaluée sur la base de la durée hebdomadaire moyenne de modulation applicable dans l'entreprise;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'en application de l'accord national de la métallurgie du 28 juillet 1998, a été conclu au sein de la société Marrel, le 29 mai 2000, un accord d'aménagement et de réduction de la durée du travail qui fixe à compter du 1er janvier 2001 cette durée à 1 600 heures, prévoit une modulation individuelle du temps de travail pouvant varier selon les semaines, et décide un lissage des rémunérations sur la base de la durée hebdomadaire moyenne de la modulation afin que soit toujours versé le même salaire, qu'il s'agisse d'une période de haute ou de basse activité; que contestant la pratique de l'employeur de décompter les heures d'absence indemnisées pour maladie de la durée annuelle de travail pour la détermination de l'assiette de paiement des heures supplémentaires, MM. X... et Y..., salariés de la société, ont saisi la juridiction prud'homale de demandes tendant notamment au paiement de rappels de salaire et congés payés afférents; que le syndicat CGT Marrel est intervenu à l'instance;

Attendu que pour accueillir la demande des salariés et ainsi infirmer le jugement ayant exclu, sur le fondement de l'article 6.3 de l'avenant précité du 29 janvier 2000 à l'accord national du 28 juillet 1998, la prise en compte des heures d'absence liée à la maladie pour le calcul du nombre et du paiement des heures supplémentaires, l'arrêt retient notamment que si les heures d'absence pour maladie ne doivent pas être rémunérées comme du temps de travail effectif, elles ne doivent pas non plus être décomptées au taux horaire majoré mais au taux normal, le mode de calcul devant dès lors être le suivant : les heures d'absence pour maladie sont additionnées au temps de travail effectivement accompli par le salarié et toutes celles qui excèdent le contingent annuel constituent des heures supplémentaires qui sont payées comme telles; ensuite, les heures d'absence pour maladie qui ont été indemnisées et n'ont pas à être rémunérées doivent être imputées sur la part du contingent se situant en dessous de l'horaire

Qu'en statuant ainsi, en ayant assimilé les heures d'absence pour maladie à un temps de travail effectif, alors qu'il lui appartenait, après avoir vérifié que les absences pour maladie se situaient bien en période de haute activité, de comparer le nombre d'heures effectivement accomplies par le salarié pendant l'année au seuil de déclenchement des heures supplémentaires tel que déterminé ci-dessus, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il décide que la société Marrel doit comptabiliser les heures d'absence pour cause de maladie afin d'apprécier le nombre des heures supplémentaires, et condamne l'employeur au paiement de rappels d'heures supplémentaires et congés payés afférents, l'arrêt rendu le 25 juillet 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 08-44.550.

Société Marrel contre M. X..., et autres.

Président: Mme Collomp – Rapporteur: M. Blatman – Avocat général: Mme Taffaleau – Avocats: SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur la méthode de décompte des heures supplémentaires en cas de modulation du temps de travail et de maladie en cours de période haute, dans le même sens que :

Soc., 9 janvier 2007, pourvoi nº 05-43.962, *Bull.* 2007, V, nº 1 (cassation).

Nº 178

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Salaire minimum – Eléments – Sommes perçues en rémunération du temps de travail effectif – Exclusion – Cas – Temps de pause – Condition

Dès lors qu'il n'est pas contesté que pendant les pauses, les salariés n'étaient pas à la disposition de l'employeur de sorte que celles-ci ne constituaient pas du temps de travail effectif, les primes les rémunérant, qui ne sont pas la contrepartie du travail et dont la détermination dépend de facteurs généraux sur lesquels les salariés n'influent pas, sont exclues du salaire devant être comparé au SMIC.

13 juillet 2010

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois nº 09-42.890, 09-42.892 et 09-42.891;

Sur le moyen unique:

Attendu, selon les arrêts attaqués (Caen, 29 mai 2009), que MM. X..., Y... et Z... ont été engagés par la société Compagnie des fromages aux droits de laquelle vient la Compagnie des fromages et Richesmonts, en qualité d'ouvriers de fabrication; que le 18 janvier 2001, un accord collectif portant sur l'aménagement et la réduction du temps de travail a été conclu dans l'entreprise et a défini notamment en son article 6, le salaire de base; que le 26 novembre 2004, un avenant à cet accord en a modifié la composition; que MM. X..., Y... et Z... ont saisi la juridiction prud'homale d'une demande de rappel de salaires pour non respect du SMIC, pour la période écoulée de juillet 2001 à mai 2006;

Attendu que la société la Compagnie des fromages et Richesmonts fait grief aux arrêts de dire que MM. X..., Y... et Z... ont perçu depuis 2001 une rémunération inférieure au SMIC et de faire droit à leurs demandes, alors selon le moyen :

1º que doivent être prises en compte dans la comparaison entre le salaire réel et le SMIC les majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, c'està-dire toutes les sommes perçues par un salarié en contrepartie ou à l'occasion de son travail, de sorte que sont seules exclues du calcul du salaire devant être au moins égal au SMIC, outre les versements de nature indemnitaire, les primes liées à une situation ou à une sujétion particulière du salarié envers l'entreprise et les primes dont le versement est aléatoire ; que les primes ou sommes versées de façon uniforme et systématique à tous les salariés constituent des « compléments de salaire de fait » et sont à retenir pour effectuer la comparaison entre le salaire perçu par le salarié et le salaire minimum de croissance; que tel était le cas de la rémunération des temps de pause prévue par l'accord d'entreprise applicable, devant être versée de façon uniforme et systématique à tous les salariés, proportionnellement à leur temps de travail; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article D. 141-3 [recod. D. 3231-6] du code du travail ensemble l'article 6 de l'accord d'entreprise en date du 18 janvier 2001 et son avenant nº 5 en date du 26 novembre 2004;

2º que l'article D. 141-3 [devenu D. 3231-6] du code du travail prévoit que le salaire horaire à prendre en considération pour vérifier l'application du SMIC est celui qui correspond à une heure de travail effectif, « compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire »; que sauf à vider ce texte de sa substance, les « majorations » qu'il prévoit ne sauraient constituer, elles aussi, la contrepartie d'un travail effectif déjà rémunéré à ce titre, de sorte qu'en statuant comme ils l'ont fait et en écartant la prise en compte des pauses rémunérées sous le seul prétexte qu'elles rémunéraient un temps qui n'est pas un temps de travail, les juges du fond ont violé le texte susvisé par fausse interprétation;

3° qu'un accord collectif ne saurait influer sur les règles d'ordre public qui régissent le SMIC; qu'en se fondant, pour dire que le salaire horaire à prendre en compte pour le respect du SMIC était le salaire correspondant à du temps de travail effectif à l'exclusion de la rémunération forfaitaire du temps de pause prévue par l'accord d'entreprise en date du 18 janvier 2001 et son avenant en date du 26 novembre 2004, sur le fait que cette rémunération ne remplissait pas les « objectifs annoncés par l'accord », cependant qu'elle devait seulement rechercher si cet élément de rémunération remplissait les conditions légales pour être intégré dans l'assiette du SMIC, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants et a violé par refus d'application l'article D. 141-3 [devenu D. 3231-6] du code du travail;

4° que l'accord d'entreprise en date du 18 janvier 2001 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail prévoyait expressément que la mise en place, en sus du « salaire de base pour taux horaire », des deux compléments constitués par la prime de pause et le complément différentiel RTT, avait pour objet de « maintenir le salaire de base actuel sans augmenter le taux horaire »; qu'il en résulte que la prime de pause, mise en place au moment du passage de l'entreprise aux 35 heures avait pour objet, au même titre que le « complément différentiel RTT », de permettre le maintien global du niveau de rémunération des salariés à la suite du passage aux 35 heures, ce dont il résultait que cette prime avait nécessairement, eu égard à sa fonction, la nature d'un « complément de salaire » au sens de l'article D. 141-3 [devenu D. 3231-6] du code du travail; qu'en jugeant du contraire la cour d'appel a méconnu les conséquences légales de ses propres constata-tions au regard du texte précité, ensemble l'article 6 de l'accord d'entreprise en date du 18 janvier 2001 et son avenant nº 5 en date du 26 novembre 2004;

Mais attendu que dès lors qu'il n'est pas contesté que pendant les pauses, les salariés n'étaient pas à la disposition de l'employeur de sorte que celles-ci ne constituaient pas du temps de travail effectif, les primes les rémunérant, qui ne sont pas la contrepartie du travail et dont la détermination dépend de facteurs généraux sur lesquels les salariés n'influent pas, sont exclues du salaire devant être comparé au SMIC; que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs:

REJETTE les pourvois.

N° 09-42.890, 09-42.891 et 09-42.892.

Société La compagnie des fromages et Richesmonts, venant aux droits de la société La Compagnie des fromages contre M. X..., et autres.

Président: Mme Collomp – Rapporteur: Mme Wurtz – Avocat général: M. Foerst – Avocats: SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur l'exclusion des temps de pause du décompte du temps de travail effectif, lorsque le salarié n'est pas à la disposition de l'employeur, dans le même sens que:

Soc., 13 mars 2001, pourvoi nº 98-46.465, *Bull.* 2001, V, nº 95 (cassation).

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

SEPTEMBRE 2010

Nº 179

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Formalités légales – Mentions obligatoires – Motif du recours – Réalité du motif de recours au CDD énoncé dans le contrat – Preuve – Charge – Détermination – Portée

En cas de litige sur le motif du recours à un contrat à durée déterminée, il incombe à l'employeur de rapporter la preuve de la réalité du motif énoncé dans le contrat.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour rejeter la demande en requalification des contrats de travail à durée déterminée conclus pour remplacer des salariés absents pour congés annuels ou pour congé maladie, inverse la charge de la preuve en retenant que le salarié ne fournissait aucun élément sur le prétendu caractère mensonger des mentions relatives aux absences des salariés figurant sur les contrats de travail à durée déterminée.

15 septembre 2010

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée le 13 décembre 2001 par la société Moventis, aux droits de laquelle se trouve la société Centre Médico-Chirurgical Paris V, selon contrat à durée déterminée à temps partiel, en qualité d'« agent de service entretien » afin de faire face au remplacement d'un salarié absent pour congés annuels, pour la période du 13 au 20 décembre 2001; que par la suite onze contrats de travail à durée déterminée à temps partiel, ont été conclus pour assurer le remplacement de divers salariés absents pour congés annuels ou congé maladie jusqu'au 22 octobre 2002, date à laquelle l'employeur a proposé un contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel de 77,94 heures de travail par mois; que la salariée ayant refusé le transfert de son contrat de travail à compter du 1^{cr} janvier 2004, l'employeur l'a licenciée le 29 janvier; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale;

Sur le premier moyen pris en sa deuxième branche : Vu les articles 1315 du code civil, ensemble les articles L. 1242-2 et L. 1245-1 du code du travail ; Attendu que pour débouter la salariée de sa demande tendant à la requalification de ses douze contrats de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée avec effet au 13 décembre 2001, l'arrêt retient que l'article L. 1242-2 du code du travail n'impose pas l'obligation de mentionner dans le contrat de travail à durée déterminée le motif de l'absence du salarié remplacé, qu'aucun élément n'a été fourni par la salariée sur le caractère mensonger qu'elle allègue des mentions relatives aux absences de salariés telles qu'elles figurent dans les contrats de travail à durée déterminée successivement conclus;

Attendu, cependant, qu'en cas de litige sur le motif du recours, il incombe à l'employeur de rapporter la preuve de la réalité du motif énoncé dans le contrat à durée déterminée;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que la salariée contestait l'exactitude des motifs de recours figurant sur les contrats à durée déterminée et qu'il appartenait à l'employeur d'en rapporter la preuve, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé les textes susvisés;

Et sur le deuxième moyen pris en ses trois premières branches :

Vu l'article 1315 du code civil, ensemble les articles L. 3123-14 et L. 3123-21 du code du travail;

Attendu que pour débouter la salariée de sa demande d'indemnité pour non-respect de la législation sur le travail à temps partiel, l'arrêt retient que les contrats de travail fixaient les horaires de travail de la salariée et leur répartition dans la journée, que ces horaires ont peu varié et, à l'exception de la période du 20 février au 17 mars 2002, ont tous fait commencer le service de la salariée à six heures le matin, la fin du service ayant été fixée le plus souvent à 9 heures ou 9 h 30, quelquefois à 11 heures, exceptionnellement à 12 heures et 12 h 45, que la modification de l'amplitude horaire n'était pas telle qu'elle maintenait la salariée en permanence à la disposition de l'employeur, que la salariée ne démontre pas que les révisions de ses horaires en fonction des besoins du service ont été telles qu'elle s'est trouvée dans l'impossibilité de prévoir son rythme de travail;

Attendu cependant que le contrat écrit du salarié à temps partiel doit mentionner la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle prévue et, sauf pour les salariés des associations d'aide à domicile, la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois, les cas dans lesquels une modification de la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine peut intervenir, la nature de cette

modification et les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillée sont communiqués ; qu'à défaut, l'emploi est présumé à temps complet et il appartient à l'employeur de rapporter la preuve, d'une part, de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue, d'autre part, que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur;

Qu'en se déterminant comme elle l'a fait, alors qu'elle avait relevé que les horaires de la salariée pouvaient être révisés en fonction des besoins du service sans même préciser si l'employeur avait respecté le délai de prévenance de sept jours avant de mettre en œuvre les modifications, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision;

Et sur le troisième moyen :

Attendu que la cassation sur le premier moyen entraîne par voie de conséquence celle du chef ayant limité à 3 000 euros la somme allouée au titre du licenciement sans cause réelle et sérieuse;

Par ces motifs et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres branches du premier et du deuxième moyen:

CASSE ET ANNULE sauf en ce qu'il a condamné la société Centre médico-chirurgical Paris V à payer à Mme X... la somme de 315,52 euros au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement, l'arrêt rendu le 4 décembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée pour qu'il soit statué sur les points restant en litige.

Nº 09-40.473.

Mme X...
contre société Centre médico-chirurgical
Paris V,
venant aux droits
de la clinique générale du sport.

 Président: Mme Collomp – Rapporteur: M. Trédez – Avocat général: M. Allix – Avocats: SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur la charge de la preuve de la réalité du motif de recours au contrat à durée déterminée énoncé dans le contrat, dans le même sens que :

Soc., 1er février 2000, pourvoi nº 97-44.952, *Bull.* 2000, V, nº 46 (rejet).

Sur une autre application, en matière de contrat de travail temporaire, du principe selon lequel la charge de la preuve de la réalité du motif de recours énoncé dans le contrat incombe à l'employeur, à rapprocher:

Soc., 28 novembre 2007, pourvoi nº 06-44.843, *Bull.* 2007, V, nº 202 (cassation partielle).

Nº 180

CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION

Période d'essai – Sources – Convention collective – Opposabilité au salarié – Condition

En vertu de la législation antérieure à la loi nº 2008-596 du 25 juin 2008, lorsque le contrat de travail ne fait pas mention de l'existence d'une période d'essai, l'employeur ne peut se prévaloir de la période d'essai instituée de manière obligatoire par la convention collective que si, au moment de son engagement, le salarié a été informé de l'existence de cette convention et mis en mesure d'en prendre connaissance.

Doit être cassé l'arrêt qui, pour débouter un salarié de ses demandes au titre de la rupture de son contrat de travail, retient que la convention collective applicable impose une période d'essai et que les modalités de consultation des conventions collectives sont affichées dans les locaux de l'entreprise.

15 septembre 2010

Cassation

Sur le premier moyen:

Vu les articles L. 1231-1 et R. 2262-1, anciennement L. 135-7 II du code du travail;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 26 septembre 2006, en qualité d'aide menuisier, par la société Amélior Habitat; que le 16 octobre 2006, à 15 heures 30, la rupture de sa période d'essai lui a été notifiée oralement; que le même jour à 17 heures, il a été victime d'un accident du travail; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes d'indemnités et de dommages-intérêts au titre de la rupture de son contrat de travail;

Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes, la cour d'appel retient que le contrat de travail de M. X... était soumis à l'application de la convention collective de la miroiterie laquelle impose expressément une période d'essai d'une durée d'un mois et que si un doute sérieux subsiste quant à la remise au salarié du contrat de travail avant la rupture de la période d'essai, il n'en est pas de même des modalités de consultation des conventions collectives qui sont affichées dans les locaux de l'entreprise, qu'en conséquence M. X... a été informé des dispositions conventionnelles applicables ;

Attendu qu'en vertu de la législation antérieure à la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008, lorsque le contrat de travail ne fait pas mention de l'existence d'une période d'essai, l'employeur ne peut se prévaloir de la période d'essai instituée de manière obligatoire par la convention collective que si, au moment de son engagement, le salarié a été informé de l'existence de cette convention et mis en mesure d'en prendre connaissance;

Qu'en statuant comme elle a fait, par des motifs dont il ne résulte pas qu'au moment de son engagement, le salarié avait effectivement été informé de l'existence de la convention collective et mis en mesure d'en prendre connaissance, la cour d'appel a violé les textes susvisés:

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les deux autres moyens du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

N° 09-42.277.

M. X...

contre société Amelior habitat.

Président: Mme Collomp – Rapporteur: Mme Goasguen – Avocat général: M. Allix – Avocat: SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur les conditions d'opposabilité au salarié de la période d'essai prévue par la convention collective, à rapprocher:

Soc., 23 avril 1997, pourvoi nº 94-42.525, *Bull.* 1997, V, nº 143 (cassation partielle), et l'arrêt cité;

Soc., 26 septembre 2002, pourvoi nº 00-43.874, *Bull.* 2002, V, nº 282 (cassation partielle), et les arrêts cités.

Nº 181

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Travail à temps partiel – Egalité de traitement avec les salariés à temps plein – Salaire – Règle de la proportionnalité – Application

Selon l'article L. 3123-10 du code du travail, compte tenu de la durée de son travail et de son ancienneté dans l'entreprise, la rémunération du salarié à temps partiel est proportionnelle à celle du salarié qui, à qualification égale, occupe à temps complet un emploi équivalent dans l'établissement ou l'entreprise.

Cependant, selon l'article L. 2251-1 du même code, une convention ou un accord peut comporter des stipulations plus favorables aux salariés que les dispositions légales en vigueur.

Aux termes de l'article 15 de l'accord collectif national sur la classification des emplois et des établissements une prime de durée d'expérience dans le réseau des Caisses d'épargne et de Prévoyance est attribuée aux salariés ayant au moins 3 ans de présence dans le réseau; en vertu des articles 16 et 18 une prime familiale est versée à chaque salarié du réseau, chef de famille, tandis qu'une prime de vacances est versée à chaque salarié du réseau.

Il résulte de ces dispositions que la prime d'expérience, la prime familiale, et la prime de vacances ont un caractère forfaitaire pour tous les salariés.

15 septembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique:

Attendu, selon le jugement attaqué (16 septembre 2008), que Mme X..., employée à temps partiel par la Caisse d'épargne des Pays de l'Adour, a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement d'un rappel de primes;

Attendu que la Caisse d'épargne des Pays de l'Adour fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à Mme X... des rappels de salaire au titre des primes de durée d'expérience, prime familiale, et prime de vacances et de l'avoir condamnée à intégrer au salaire de base de la salariée une somme correspondant au différentiel de salaire dû au titre des trois primes alors, selon le moyen :

1º que l'accord national du 19 décembre 1985, « sur la classification des emplois et des établissements », déterminait son champ d'application à la fois quant aux « entre-prises visées » (article 1) et quant au « personnel visé » (article 2); qu'aux termes de l'article 1er, « les dispositions du présent accord national concernent les entreprises du réseau des Caisses d'épargne et de Prévoyance, leurs filiales et organismes communs, prévus à l'article 2 du titre I de la loi du 1^{er} juillet 1983 et dont la liste, en vigueur à la date de conclusion du présent accord et arrêtée par le Cencep, est indiquée en annexe I »; que l'article 2 précisait : « les dispositions du présent accord national concernent l'ensemble des salariés des entreprises visées par l'article I, quels que soient l'emploi qu'ils exercent et leur durée effective de travail »; que cette dernière disposition visait donc seulement à rappeler le droit des salariés à temps partiel à bénéficier de l'ensemble des dispositions de l'accord, sans nullement déterminer les modalités de calcul du quantum des éléments de rémunération dus aux salariés à temps partiel; qu'en retenant que « la règle de proportionnalité pour les salariés à temps partiel conformément à l'article L. 212-4-5 du code du travail ne peut pas s'appliquer en l'état puisque l'accord national d'entreprise est plus favorable conformément à l'article 2 », lorsque cette dernière disposition n'avait nullement pour objet d'écarter la règle légale de proportionnalité mais seulement de confirmer l'intégration des salariés à temps partiel dans le champ de l'accord, le conseil de prud'hommes a violé l'article 2 de l'accord national du 19 décembre 1985;

2º alors qu'en l'absence de dispositions concernant spécifiquement les salariés à temps partiel, tout élément de rémunération résultant d'un accord collectif leur est versé à hauteur d'un montant proportionnel à celui qui est dû aux salariés travaillant à temps complet; qu'aucune des dispositions de l'accord national du 19 décembre 1985 relatives à la prime de « durée d'expérience » (article 15), à la « prime familiale » (article 16) et à la « prime de vacances » (article 18) n'écartait le principe de calcul prorata temporis des éléments de rémunération versés aux salariés à temps partiel; qu'en retenant qu'« aucune proportionnalité n'est mentionnée aux articles n° 15, 16,

et 18 » contrairement à l'article relatif à la prime de 13° mois, pour condamner la Caisse d'épargne des Pays de l'Adour à payer à Mme X... l'intégralité des primes litigieuses, lorsque l'absence de dispositions spécifiques concernant les salariés à temps partiel commandait au contraire l'application de la règle légale de proportionnalité, le conseil de prud'hommes a violé l'ensemble des dispositions conventionnelles précitées, ensemble les articles L. 3123-11 et L. 3123-10 du Code du travail;

Mais attendu d'abord que, selon l'article L. 3123-10 du code du travail, compte tenu de la durée de son travail et de son ancienneté dans l'entreprise, la rémunération du salarié à temps partiel est proportionnelle à celle du salarié qui, à qualification égale, occupe à temps complet un emploi équivalent dans l'établissement ou l'entreprise; que, cependant, selon l'article L. 2251-1 du même code, une convention ou un accord peut comporter des stipulations plus favorables aux salariés que les dispositions légales en vigueur;

Et attendu, ensuite, qu'aux termes de l'article 15 de l'accord collectif national sur la classification des emplois et des établissements une prime de durée d'expérience dans le réseau des Caisses d'épargne et de Prévoyance est attribuée aux salariés ayant au moins 3 ans de présence dans le réseau; qu'en vertu des articles 16 et 18 une prime familiale est versée à chaque salarié du réseau, chef de famille, tandis qu'une prime de vacances est versée à chaque salarié du réseau; qu'il résulte de ces dispositions que la prime d'expérience, la prime familiale, et la prime de vacances ont un caractère forfaitaire pour tous les salariés; que c'est en conséquence à bon droit que le conseil de prud'hommes a décidé que la salariée était fondée à prétendre à un rappel de primes;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 08-45.050. Caisse d'épargne des Pays de l'Adour contre Mme X...

Président: Mme Collomp – Rapporteur: M. Frouin – Avocat général: M. Allix – Avocat: SCP Gatineau et Fattaccini

Sur l'application de la règle de proportionnalité, à rapprocher :

Soc., 5 juin 2008, pourvoi nº 06-41.203, *Bull.* 2008, V, nº 126 (cassation), et l'arrêt cité.

Sur une autre illustration de l'application de l'article 16 de l'accord national du 19 décembre 1985, à rapprocher :

Soc., 17 février 2010, pourvoi nº 08-41.949, *Bull.* 2010, V, nº 44 (rejet), et l'arrêt cité.

Nº 182

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Maternité – Licenciement – Nullité – Cas – Caractérisation de mesure préparatoire au licenciement – Conditions – Mesure prise pendant la période de protection

N'a pas donné de base légale à sa décision, la cour d'appel qui a débouté une salariée de sa demande en nullité du licenciement, sans vérifier comme elle y était invitée, si l'engagement d'un salarié pour la remplacer durant son congé de maternité n'avait pas eu pour objet de pourvoir à son remplacement définitif, de sorte qu'il caractérisait une mesure préparatoire à son licenciement interdite pendant la période de protection prévue par l'article L. 1225-4 du code du travail, interprété à la lumière de l'article 10 de la Directive 92/85 du 19 octobre 1992.

15 septembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 1225-4 du code du travail interprété à la lumière de l'article 10 de la Directive 92/85 du 19 octobre 1992;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée par la société des Publications du Courrier de l'Ouest, à compter du 1^{er} décembre 2003, en qualité de contrôleur de gestion; que le 1^{er} août 2005, elle a été placée en arrêt maladie puis en congé de maternité du 15 août au 3 décembre 2005; qu'entre le 5 et 30 décembre 2005, elle a bénéficié de congés annuels et a repris ses fonctions le 2 janvier 2006; que le 4 janvier 2006, elle a été convoquée à un entretien préalable à son licenciement qui lui a été notifié pour insuffisance professionnelle le 27 janvier 2006; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale aux fins de voir prononcer la nullité de la rupture et se voir accorder des dommages-intérêts;

Attendu que pour débouter la salariée de ses demandes, l'arrêt retient que le seul fait qu'un éventuel licenciement ait pu être évoqué à l'occasion de la réunion du 18 décembre 2005 avec le directeur des ressources humaines de la société, ne peut valoir licenciement verbal ni même manœuvre préparatoire, que la présence du nom de son remplaçant dans l'organigramme de la société pendant son congé de maternité ne peut faire davantage la preuve de cette rupture;

Qu'en se déterminant ainsi, sans vérifier comme elle y était invitée, si l'engagement d'un salarié durant le congé de maternité de l'intéressée n'avait pas eu pour objet de pourvoir à son remplacement définitif, de sorte qu'il caractérisait une mesure préparatoire à son licenciement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 mai 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers.

Nº 08-43.299.

Mme X... contre société des Publications du Courrier de l'Ouest.

Président: Mme Collomp – Rapporteur: Mme Wurtz – Premier avocat général: M. Duplat – Avocats: SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur la prohibition des mesures préparatoires au licenciement d'une femme enceinte et/ou en congés maternité pendant la période de protection, dans le même sens que:

CJCE, 11 octobre 2007, Paquay c. Société d'architectes Hoet + Minne SPRL, affaire n° C-460/06.

Nº 183

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Règles de droit commun – Domaine d'application – Contrat de travail signé avec une filiale française dans le cadre d'une convention d'expatriation conclue avec une société mère étrangère

Lorsqu'un salarié, dans le cadre d'une convention d'expatriation conclue avec la société étrangère qui l'emploie, est lié à sa filiale française par un contrat de travail à durée indéterminée qui a été exécuté en France, la rupture du contrat de travail à l'initiative de la filiale est soumise aux règles du droit commun des licenciements.

Dès lors, encourt la censure, l'arrêt qui déboute le salarié de ses demandes dirigées contre la société filiale française tendant à voir juger qu'il a fait l'objet d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, au motif que la convention d'expatriation et le contrat de travail conclu avec la filiale française ne formeraient qu'une seule et même convention.

22 septembre 2010

Cassation partielle

Sur le moyen unique:

Vu les articles L. 1221-1, L. 1221-2 du code du travail, ensemble l'article 1134 du code civil;

Attendu selon l'arrêt attaqué, qu'après avoir travaillé pour la société Griffine-Maréchal, filiale du groupe Solvay, en qualité de cadre commercial à compter du

28 novembre 1983, M. X... a été engagé le 30 avril 1991 par la société de droit belge Solvay et détaché en Espagne auprès d'une filiale jusqu'au 31 mars 1995, date à laquelle le salarié a été appelé auprès de la société de droit belge Venilia et Cie-Zaventem, jusqu'au 31 mars 2000 ; que par lettre du 3 avril 2000, M. X... a été engagé, à compter du 1^{er} avril 2000, par la société de droit français Venilia en qualité de directeur marketing et coordinateur filiales, avec reprise de son ancienneté au 28 novembre 1983 ; que parallèlement, le 11 avril 2000, il a signé avec la société Solvay une convention d'expatriation au profit de la société Venilia, à effet du 1er avril 2000, pour une durée de trois ans avec une éventuelle prolongation de deux ans ; que le 3 juin 2005, la société Venilia a informé M. X... de ce que la convention d'expatriation avait pris fin le 31 mars 2005 et qu'il devait retourner en Belgique pour occuper le poste d'administrateur délégué au sein de la société Venilia et Cie-Zaventem ; qu'à la suite du refus du salarié, le 4 juillet 2005, la société Venilia France a avisé l'intéressé de la fin de l'expatriation au 31 juillet 2005 et du fait qu'il relèverait de la société Venilia Belgique à compter du 1er août 2005 ; qu'estimant la rupture abusive, M. X... a saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir la condamnation de la société Venilia France au paiement de diverses sommes à titre salarial et indemnitaire;

Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes formées à l'encontre de la société Venilia relatives à la rupture de son contrat de travail, l'arrêt retient que les rélations entre M. X... et la société Venilia étaient régies par la lettre d'engagement du 3 avril 2000, adressée au salarié par cette société, et par la convention d'expatriation conclue entre la société Solvay et M. X... le 11 avril 2000, précisant que le pays de base est la Belgique, le pays d'accueil, la France, et la société du pays d'accueil, la société Venilia; que la lettre d'engagement, même si elle porte une date antérieure à celle portée sur la convention d'expatriation, n'est que la concrétisation de celle-ci; qu'ainsi la lettre d'engagement de la société Venilia prévoit le versement d'une prime d'expatriation qui a pour objet de compenser les inconvénients résultant de l'expatriation du salarié et de sa famille, que la date de prise d'effet du contrat, la fonction et les conditions de rémunération du salarié sont identiques à celles reprises dans la convention d'expatriation; que la société Venilia est donc bien la société d'accueil dans le cadre de la convention d'expatriation et que la lettre d'engagement du 3 avril 2000 n'est que l'expression de celle-ci et non une convention distincte qui aurait continué de produire effet à l'issue de la convention d'expatriation; que la rupture intervenue le 31 juillet 2005, conformément aux prévisions de l'article 17-5 de la convention d'expatriation, ne constitue pas une rupture imputable à la société Venilia France mais une fin de contrat de commun accord; que la relation contractuelle entre la société Venilia France et M. X... a pris fin conformément aux stipulations contractuelles;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que la lettre d'engagement du 3 avril 2000 fixait les éléments du contrat de travail à durée indéterminée liant M. X... à la société Venilia France, filiale de la société de droit belge, et que ce contrat de travail, qui avait été exécuté, avait été rompu à l'initiative de l'employeur, la société Venilia France, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M.X... de ses demandes relatives à la rupture de son contrat de travail conclu avec la société Venilia, l'arrêt rendu le 18 septembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

Nº 08-45.226.

M. X... contre société Venilia.

Président: Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur: Mme Sommé – Avocat général: M. Allix – Avocats: SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Ancel et Couturier-Heller

Nº 184

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Candidat – Liste de candidatures – Présentation au premier tour – Organisation syndicale – Confédération nationale – Pluralité de syndicats affiliés – Portée

Les syndicats affiliés à une même confédération nationale, qu'elle soit ou non représentative, ne peuvent présenter qu'une seule liste de candidats, par collège, lors des élections professionnelles dans l'entreprise.

22 septembre 2010

Cassation sans renvoi

Vu leur connexité joint les pourvois n° 10.60-135 et 10.60-136 :

Sur le moyen unique:

Vu les articles L. 2314-3, L. 2314-24, L. 2324-4 et L. 2324-22 du code du travail ensemble l'article L. 2133-1 du même code;

Attendu que les syndicats affiliés à une même confédération nationale, qu'elle soit ou non représentative, ne peuvent présenter qu'une seule liste de candidats, par collège, lors des élections professionnelles dans l'entreprise;

Attendu que lors des élections professionnelles de l'URSSAF de Meurthe-et-Moselle qui se sont déroulées le 26 novembre 2009, dans le collège cadre, une liste a été présentée par l'union départementale des syndicats Force ouvrière de la Meurthe-et-Moselle et la CFTC et une autre par le syndicat national Force ouvrière des cadres des organismes sociaux (SNOFOCOS); que le syndicat interdépartemental de la protection sociale de

Lorraine CFDT (SIPROLOR CFDT) et l'union départementale CFTC de Meurthe-et-Moselle ont saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation de ces élections en alléguant que deux syndicats affiliés à une même confédération ne pouvaient présenter ensemble qu'une seule liste dans un collège;

Attendu que pour valider les élections, le tribunal énonce qu'aucune disposition du code du travail n'interdit à une confédération représentative au plan national de rassembler des organisations syndicales représentant la même catégorie de personnel et que ces organisations peuvent présenter des listes distinctes de candidats aux élections, que l'union départementale des syndicats Force ouvrière de la Meurthe-et-Moselle et le SNOFOCOS, tous deux affiliés à la CGT-FO pouvaient présenter simultanément des listes de candidats pour le collège cadre ;

Qu'en statuant ainsi, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 5 février 2010, entre les parties, par le tribunal d'instance de Nancy;

DIT n'y avoir lieu à renvoi;

Annule les élections des membres du comité d'entreprise et des délégués du personnel qui se sont déroulées dans le collège cadre de l'URSSAF de Meurthe-et-Moselle le 26 novembre 2009.

N° 10-60.135 et 10-60.136. Syndicat Siprolor CFDT contre union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de Meurthe-et-Moselle, et autres.

Président: Mme Collomp – Rapporteur: Mme Morin – Premier avocat général: M. Duplat – Avocats: SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur la possibilité de ne présenter qu'une seule liste de candidats pour les syndicats affiliés à une même confédération nationale sous l'empire de l'ancienne législation, à rapprocher:

Soc., 16 octobre 2001, pourvoi nº 00-60.203, *Bull.* 2001, V, nº 322 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.

Nº 185

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Opérations électorales – Modalités d'organisation et de déroulement – Premier tour – Candidats –

Présentation – Présentation par l'organisation syndicale – Conditions – Représentativité – Appréciation – Critères – Détermination – Portée

Selon les articles L. 2314-24 et L. 2324-22 du code du travail, ne peuvent présenter des candidats au premier tour des élections des membres du comité d'entreprise ou des délégués du personnel que les syndicats qui satisfont aux conditions prévues par les articles L. 2314-3 et L. 2324-4 du code du travail d'indépendance, de respect des valeurs républicaines et d'ancienneté de deux ans dans le champ géographique et professionnel couvrant l'entreprise, peu important leur affiliation à une union qui a une personnalité morale distincte ou que celle-ci soit reconnue représentative.

22 septembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique:

Vu les articles L. 2314-3, L. 2324-4, L. 2314-24 et L. 2324-22 du code du travail ;

Attendu que le syndicat Sud santé sociaux du Rhône affilié à l'union syndicale Sud Solidaire a présenté le 30 octobre 2009 des listes de candidats au premier tour des élections du comité d'entreprise et des délégués du personnel de l'établissement « Les Guillemottes », de l'association l'Œuvre du Bon Pasteur situé à Vienne dans l'Isère ; que l'employeur a saisi le tribunal d'instance d'une demande en annulation de ces élections qui se sont déroulées le 29 novembre 2009, en alléguant que ce syndicat ne pouvait pas légalement présenter des candidats au premier tour des élections en raison de sa compétence géographique ;

Attendu que pour valider les élections le tribunal retient d'abord que la loi du 20 août 2008 ne saurait prescrire au nom de l'égalité des organisations syndicales une quelconque discrimination qui tendrait à réduire la démocratie sociale au sein des entreprises et la liberté syndicale de ses personnels et relève, ensuite, qu'il est établi que le syndicat Sud santé sociaux du Rhône est l'émanation du syndicat Sud doté d'une ancienneté de deux ans et d'une représentation nationale au sens de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, lui permettant comme toute organisation syndicale de présenter de telles candidatures au premier tour des élections :

Attendu cependant que, selon les articles L. 2314-24 et L. 2324-22 du code du travail, peuvent présenter des candidats au premier tour des élections des membres du comité d'entreprise ou des délégués du personnel les syndicats qui satisfont aux conditions prévues par les articles L. 2314-3 et L. 2324-4 du code du travail d'indépendance, de respect des valeurs républicaines et d'ancienneté de deux ans dans le champ géographique et professionnel couvrant l'entreprise, qu'ils soient ou non affiliés à une union qui a une personnalité morale distincte ou que celle-ci soit reconnue représentative;

Qu'en statuant comme il a fait par des motifs généraux et inopérants sans qu'il résulte de ses constatations que le syndicat Sud santé sociaux du Rhône avait une compétence statutaire dans le département de l'Isère, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 17 décembre 2009, entre les parties, par le tribunal d'instance de Vienne; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Bourgoin-Jallieu.

Nº 09-60.480.

Association l'Œuvre du bon pasteur contre Mme X..., et autres.

Président: Mme Morin, conseiller le plus ancien faisant fonction et rapporteur – Avocat général: M. Foerst – Avocats: SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Waquet, Farge et Hazan

Nº 186

EMPLOI

Travailleurs privés d'emploi – Garantie de ressources – Allocation d'assurance – Bénéfice – Conditions – Salarié involontairement privé d'emploi – Cas – Départ volontaire suivi d'un départ involontaire de deux emplois cumulés

L'article 4 e du règlement annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage est inapplicable au cas où le salarié exerce cumulativement plusieurs emplois et démissionne de l'un avant que l'autre soit rompu par un licenciement.

22 septembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique:

Attendu selon l'arrêt attaqué (Besançon, 22 octobre 2008), que M. X..., employé en région parisienne à temps partiel par la société Axa assurances du 14 juin 2001 au 18 janvier 2006, date de son licenciement, a exercé cumulativement l'emploi de téléopérateur intérimaire du 28 février 2005 au 16 novembre suivant, date de sa démission pour suivre son épouse à Besançon ; que l'Assedic Franche-Comté Bourgogne a refusé de prendre en charge son chômage ;

Attendu que Pôle Emploi et sa direction régionale venant aux droits de l'Assedic de Franche-Comté Bourgogne font grief à l'arrêt d'allouer le bénéfice de l'allocation chômage prévue à la convention du 18 janvier 2006 à compter de cette date, date du licenciement de M. X... avec intérêts au taux légal à compter du 20 octobre 2006 (date de l'assignation) alors, selon le moyen, qu'aux termes de l'article 4 e du règlement

annexé à la convention d'assurance-chômage, les salariés privés d'emploi justifiant de l'une des périodes d'affiliation prévues à l'article précédent doivent n'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par un accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période d'affiliation d'au moins 91 jours ou d'une période de travail d'au moins 455 heures sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que les différents emplois occupés par le salarié soient concomitants ou successifs ; qu'en écartant cependant l'application de ce texte, en cas de cumul d'emplois, dans l'hypothèse où la période d'affiliation au titre du dernier emploi ayant donné lieu à licenciement est supérieure au délai de 91 jours ou 455 heures, même si un délai moindre sépare les ruptures intervenues au titre de ces emplois, la cour d'appel a violé les dispositions précitées par refus d'application;

Mais attendu que la cour d'appel a exactement retenu que les dispositions de l'article 4 e du règlement annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ne s'appliquent pas dans le cas où le salarié exerce cumulativement plusieurs emplois et démissionne de l'un, avant que l'autre soit rompu par un licenciement ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 08-21.936.

Pôle emploi, venant aux droits de l'ASSEDIC Franche-Comté Bourgogne contre M. X...

Président: Mme Collomp – Rapporteur: Mme Geerssen – Avocat général: M. Cavarroc – Avocats: SCP Boullez, SCP Thouin-Palat et Boucard

Nº 187

PRUD'HOMMES

Procédure – Bureau de jugement – Saisine directe – Demande de requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée – Etendue de la saisine

Le salarié qui porte sa demande de requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée directement devant le bureau de jugement en application de l'article L. 1245-2 du code du travail peut présenter devant cette formation toute autre demande qui dérive du contrat de travail.

Doit dès lors être cassé l'arrêt qui déclare irrecevables les demandes formées par un salarié engagé par contrat à durée déterminée, qui, après la rupture du contrat à durée indéterminée qui lui a succédé, saisit directement le bureau de jugement du conseil de prud'hommes pour demander notamment la requalification du contrat initial en contrat à durée indéterminée, ainsi que des sommes afférentes à la rupture, au motif que le non-respect du préliminaire de conciliation caractérise la violation d'une règle d'ordre public sanctionnée par la nullité de la procédure ce dont il résulte que l'intéressé n'avait pas vocation à bénéficier de la procédure accélérée prévue par l'article L. 1242-5 du code du travail.

22 septembre 2010

Cassation partiellement sans renvoi

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 1245-2 du code du travail;

Attendu que le salarié qui porte sa demande de requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée directement devant le bureau de jugement en application du texte susvisé peut présenter devant cette formation toute autre demande qui dérive du contrat de travail;

Attendu selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., employée depuis le 1^{er} septembre 2003 par la société Trigo (la société), d'abord dans le cadre d'un contrat à durée déterminée, puis par contrat à durée indéterminée du 1^{er} mai 2004, a saisi directement le bureau de jugement du conseil de prud'hommes afin d'obtenir la requalification des contrats de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, ainsi que le paiement par la societé, outre de l'indemnité prévue par le second alinéa de l'article L. 1245-2 du code du travail, des indemnités liées à la rupture de son contrat de travail intervenue le 28 février 2007 pour faute grave;

Attendu que pour dire que ces demandes étaient irrecevables, la cour d'appel relève que si la salariée réclame la requalification des contrats à durée déterminée, il n'apparaît pas que cela soit à titre principal si l'on se réfère à l'ensemble de ses demandes qui concernent l'annulation de la clause de non-concurrence, le paiement d'une indemnité pour clause de non-concurrence abusive, de dommages-intérêts pour licenciement abusif et des indemnités de rupture, et retient, d'une part, que tant devant les premiers juges que devant elle, la salariée ne s'est pas expliquée sur la recevabilité de ses demandes et, d'autre part, que le non-respect du préliminaire de conciliation caractérise la violation d'une règle d'ordre public sanctionnée par la nullité de la procédure, ce dont il résulte que l'intéressée n'avait pas vocation à bénéficier de la procédure accélérée de l'article L. 1245-2 du code du travail;

Qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Vu l'article 627 du code de procédure civile;

Par ces motifs et sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur les autres branches du moyen:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 avril 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes;

DIT n'y avoir lieu à renvoi sur la question de la recevabilité;

Déclare recevables les demandes de Mme X...;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Caen pour qu'il soit statué sur les points restant en litige.

Nº 09-42.650.

Mme X... contre société Trigo, et autre.

Président: Mme Collomp – Rapporteur: Mme Perony – Avocat général: M. Cavarroc – Avocats: SCP Didier et Pinet, SCP Le Bret-Desaché

Sur l'étendue de la demande de requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée directement devant le bureau de jugement, dans le même sens que:

Soc., 7 avril 1998, pourvoi nº 95-43.091, *Bull.* 1998, V, nº 199, p. 147 (rejet)

Soc., 4 décembre 2002, pourvoi nº 00-40.255, *Bull.* 2002, V, nº 369 (cassation partielle).

Nº 188

1° REPRESENTATION DES SALARIES

Cadre de la représentation – Unité économique et sociale – Reconnaissance – Désignation d'un délégué syndical – Conditions – Détermination

2° REPRESENTATION DES SALARIES

Délégué syndical – Mandat – Expiration – Conditions – Détermination – Portée

1º En application des articles L. 2121-1, L. 2133-3 et L. 2143-3 du code du travail, d'une part, les syndicats affiliés à la même confédération nationale ne peuvent désigner ensemble dans la même entreprise un nombre de délégués et représentants syndicaux supérieur à celui fixé par la loi ; et d'autre part, lorsque la désignation s'effectue au niveau d'une unité économique et sociale (UES), le seuil de 10 % fixé par l'article L. 2121-1 du code du travail se calcule en additionnant la totalité des suffrages obtenus lors des élections au sein des différentes entités composant l'UES.

Il en résulte que le calcul de l'audience pour la désignation d'un délégué syndical au sein de l'UES tient compte de tous les suffrages ainsi obtenus par les syndicats affiliés à la même confédération syndicale.

2º Le mandat de délégué syndical prenant fin lors du renouvellement des institutions représentatives dans l'entreprise, la désignation, à l'issue de ces nouvelles élections, d'un délégué syndical, fait courir à compter de la date de cette désignation le délai prévu par l'article R. 2324-24 du code du travail même si le salarié désigné exerçait déjà cette mission avant le nouveau scrutin.

22 septembre 2010

Cassation partielle

Attendu, selon le jugement attaqué, qu'à la suite d'élections organisées au sein de l'unité économique et sociale (UES) CMA-CGM, le Syndicat national de personnels sédentaires des compagnies de navigation et connexes CGT (SNPS-CGT) a désigné, le 6 juillet 2009, M. X..., qui exerçait déjà cette mission antérieurement, en qualité de délégué syndical central CGT auprès de l'UES; que, contestant la représentativité du syndicat SNPS-CGT au niveau de l'UES au regard de l'audience électorale, la société CMA-CGM a saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation de la désignation;

Sur le premier moyen :

Attendu que le syndicat SNPS-CGT fait grief au jugement d'avoir dit recevable la contestation de l'employeur, alors, selon le moyen :

1º que la confirmation d'un mandat déjà détenu par un salarié ne fait pas courir un nouveau délai de contestation; que le tribunal a relevé que le courrier du 6 juillet 2009 confirmait un mandat antérieur; qu'en considérant néanmoins que le recours, introduit dans les quinze jours de la réception de la correspondance du 6 juillet 2009, était recevable, le tribunal a violé l'article L. 2143-8 du code du travail;

2º qu'aucune disposition légale ne prévoit que le mandat de délégué syndical central prend fin automatiquement dès que les conditions de validité ne sont plus réunies; qu'en affirmant que le mandat de délégué syndical central détenu par M. X... avant le scrutin a pris fin avec celui-ci, le tribunal a violé les articles L. 2143-5 et L. 2143-8 du code du travail;

3º que la CMA-CGM, qui entendait contester le mandat au vu du résultat des élections intervenues le 19 mai 2009, devait saisir le tribunal dans le délai de quinze jours suivant celles-ci; qu'il résulte des constatations du tribunal que le recours n'a été formé que le 21 juillet 2009; qu'en ne recherchant pas à quelle date avait eu lieu le scrutin et donc si le recours avait été engagé dans le délai de quinze jours, le tribunal a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard de l'article L. 2143-8 du code du travail;

Mais attendu que le mandat de délégué syndical prenant fin lors du renouvellement des institutions représentatives dans l'entreprise, la désignation, à l'issue de ces nouvelles élections, d'un délégué syndical, fait courir à compter de la date de cette désignation le délai prévu par l'article R. 2324-24 du code du travail même si le salarié désigné exerçait déjà cette mission avant le nouveau scrutin;

Que le moyen n'est pas fondé;

Mais sur le second moyen:

Vu les articles L. 2121-1, L. 2133-3 et L. 2143-3 du code du travail;

Attendu, d'abord, que les syndicats affiliés à la même confédération nationale ne peuvent désigner ensemble dans la même entreprise un nombre de délégués et représentants syndicaux supérieur à celui fixé par la loi; ensuite, que lorsque la désignation s'effectue au niveau d'une UES, le seuil de 10 % fixé par l'article L. 2121-1 du code du travail se calcule en additionnant la totalité des suffrages obtenus lors des élections au sein des différentes entités composant l'UES; qu'il en résulte que le calcul de l'audience pour la désignation d'un délégué syndical au sein de l'UES tient compte de tous les suffrages ainsi obtenus par les syndicats affiliés à la même confédération syndicale;

Attendu que pour annuler la désignation de M. X... en qualité de délégué syndical CGT au sein de l'UES CMA-CGM, le tribunal d'instance relève que le seuil de 10 % invoqué par le syndicat SNPS-CGT au niveau de l'UES tient compte des suffrages obtenus par un autre syndicat, l'UGICT-CGT, et énonce qu'aucune disposition du code du travail ne permet en l'état du bouleversement opéré par la loi du 20 août 2008 de dire que du fait de la seule affiliation à une même confédération, leur représentation doit être appréciée globalement par le cumul de leurs résultats respectifs alors même que ces organisations syndicales n'ont manifesté aucune volonté en ce sens, en s'associant notamment par le biais de listes communes;

Qu'en statuant comme il l'a fait, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a déclaré l'action en contestation recevable, le jugement rendu le 5 novembre 2009, entre les parties, par le tribunal d'instance de Marseille; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance d'Aubagne.

N° 09-60.435.

Syndicat CGT, syndicat national du personnel sédentaire (SNPS), section CMA-CGM, et autre contre société CMA-CGM,

et autres.

Président: Mme Collomp – Rapporteur: Mme Pécaut-Rivolier – Premier avocat général: M. Duplat – Avocats: SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur l'extension de la solution retenue concernant les conditions d'expiration du mandat de délégué du personnel au délégué syndical, à rapprocher:

Soc., 10 mars 2010, pourvoi nº 09-60.347, *Bull.* 2010, V, nº 58 (cassation).

Nº 189

1° REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Délégation du personnel – Désignation – Scrutin – Mode de scrutin – Règles de droit commun – Dérogation – Conditions – Accord unanime des membres du collège électoral – Modalités – Ecrit – Nécessité – Exclusion

2° ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Délégation du personnel – Désignation – Scrutin – Organisation du scrutin – Modalités – Scrutin secret – Nécessité

1º L'accord unanime par lequel les membres du collège électoral appelés à procéder à la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) adoptent expressément un mode de scrutin autre que le scrutin proportionnel n'est pas nécessairement passé par écrit.

Doit dès lors être rejeté le pourvoi faisant grief à un jugement d'avoir, au vu des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, constaté que le scrutin majoritaire avait été décidé par un accord unanime du collège électoral.

2º Si les dispositions de l'article L. 59 du code électoral aux termes duquel le scrutin est secret doivent être respectées, les modalités du vote prévues par les articles L. 60 et L. 65 de ce même code ne sont pas applicables à la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et desconditions de travail (CHSCT).

Doit dès lors être rejeté le pourvoi faisant grief à un jugement d'avoir constaté que, conformément à l'accord unanime des membres du collège désignatif, les bulletins de vote avaient été collectés après avoir été pliés par les électeurs et que le secret du vote avait été ainsi assuré.

22 septembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique:

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Puteaux, 21 décembre 2009), que, le 5 novembre 2009, se sont déroulées les élections au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société Cegelec;

Attendu que M. X..., candidat à ces élections, fait grief au jugement de constater la régularité du scrutin, alors, selon le moyen:

1° que les modifications du mode de scrutin ne peuvent résulter que d'un protocole écrit, énonçant ces modifications de façon expresse et non équivoque; que le tribunal

d'instance ne pouvait se fonder sur les déclarations des salariés présents à l'audience ou sur le procès-verbal rédigé, selon ses propres constatations, bien après l'élection, pour dire que le mode de scrutin majoritaire à un tour avait été adopté régulièrement; qu'il a violé l'article L. 4613-1 du code du travail;

2º que, même en cas d'accord unanime des salariés, le vote doit respecter les principes généraux du droit électoral, sauf circonstances exceptionnelles; qu'il doit donc avoir lieu par vote secret sous enveloppe; qu'en décidant autrement, le tribunal d'instance a violé, ensemble, l'article L. 4613-1 du code du travail et les articles L. 59, L. 60 et L. 65 du code électoral;

3º qu'en toute hypothèse, le procès-verbal du scrutin, rédigé tardivement, ne mentionnait aucunement un quelconque accord du collège désignatif pour un scrutin par bulletins sans enveloppe; que le tribunal d'instance, en statuant comme il l'a fait, a de plus fort violé l'article L. 4613-1 du code du travail et les articles L. 59, L. 60 et L. 65 du code électoral;

Mais attendu, d'abord, que l'accord unanime par lequel les membres du collège électoral appelés à procéder à la désignation des membres du CHSCT adoptent expressément un mode de scrutin autre que le scrutin proportionnel n'est pas nécessairement passé par écrit ; qu'appréciant les éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, le tribunal a constaté que le scrutin majoritaire avait été décidé par un accord unanime du collège électoral ;

Attendu, ensuite, que si les dispositions de l'article L. 59 du code électoral aux termes duquel le scrutin est secret doivent être respectées, les modalités du vote prévues par les articles L. 60 et L. 65 de ce même code ne sont pas applicables à la désignation des membres du CHSCT; que le tribunal a constaté que, conformément à l'accord unanime des membres du collège désignatif, les bulletins de vote avaient été collectés après avoir été pliés par les électeurs et que le secret du vote avait été ainsi assuré;

Qu'il s'ensuit que le moyen qui manque en fait en sa troisième branche n'est pas fondé pour le surplus;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 10-60.046.

M. X... contre société Cegelec, et autres.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Béraud – Premier avocat général : M. Duplat – Avocats : Me de Nervo, SCP Coutard, Mayer et Munier-Apaire

Sur le n° 1:

Sur la possibilité pour le collège désignatif des membres du CHSCT de décider par accord unanime d'adopter un mode de scrutin autre que le scrutin proportionnel, dans le même sens que:

Soc., 17 mars 2004, pourvoi nº 03-60.122, *Bull.* 2004, V, nº 94 (rejet).

Sur le nº 2:

Sur la nécessité de procéder à la désignation des membres du CHSCT par un vote à scrutin secret, dans le même sens que: Soc., 25 octobre 2006, pourvoi nº 06-60.012, *Bull.* 2006, V, nº 318 (cassation sans renvoi).

Nº 190

1° REPRESENTATION DES SALARIES

Règles communes – Statut protecteur – Période de protection – Point de départ – Détermination

2° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Licenciement collectif – Formalités légales – Entretien préalable – Domaine d'application – Salarié protégé compris dans un licenciement collectif

1º La protection du conseiller du salarié, inscrit sur la liste prévue par l'article L. 1232-7 alinéa 2 du code du travail, court à compter du jour où cette liste est arrêtée dans le département par le préfet, en application de l'article D. 1232-5 du même code, indépendamment des formalités de publicité prévues par ce dernier texte.

Par suite, ayant souverainement estimé qu'aucun manquement à l'obligation de loyauté ne pouvait être reproché au salarié, c'est à bon droit qu'une cour d'appel constate que la mention du salarié sur la liste des conseillers du salarié est opposable à l'employeur.

2º La demande, à l'inspecteur du travail, d'autorisation de licenciement d'un délégué syndical, salarié mandaté ou conseiller du salarié doit être précédée de l'entretien préalable prévu à l'article L. 1232-2 du code du travail, même lorsque ce licenciement s'inscrit dans le cadre d'un licenciement économique collectif relevant de l'article L. 1233-38 du code du travail.

22 septembre 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 30 septembre 2008), que M. X... a été engagé par la société Collin Graphic en 2005 ; qu'à la suite de la mise en liquidation judiciaire de la société en avril 2006, il a été licencié dans le cadre d'un licenciement économique collectif par le liquidateur judiciaire de la société le 22 juin 2006 ; qu'invoquant la nullité de son licenciement et l'irrégularité de la procédure suivie en raison du statut protecteur lié à son mandat de conseiller du salarié, M. X... a saisi le conseil des prud'hommes ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le mandataire liquidateur de la société Collin Graphic fait grief à l'arrêt d'avoir dit son licenciement nul, alors, selon le moyen:

1° que le contrat de travail doit être exécuté par le salarié de bonne foi ; que la publication de la liste de conseillers du salarié au recueil des actes administratifs du dépar-

tement ne dispense pas le salarié de l'obligation d'informer son employeur qu'il est titulaire d'un tel mandat externe à l'entreprise; qu'en l'espèce, pour déclarer nul le licenciement de M. X..., la cour considère que le préposé d'une entreprise qui est titulaire d'une mission de conseiller du salarié n'a lui-même aucune obligation d'information de son employeur; qu'en statuant ainsi, la cour viole les articles 1134, alinéa 3, du code civil et L. 1222-1 du code du travail;

2º qu'en l'espèce, pour déclarer nul le licenciement de M. X..., la cour considère qu'un de ses collègues connaissait sa qualité de conseiller du salarié et que le dirigeant de l'entreprise n'affirmait pas clairement ignorer cette qualité; qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à établir le respect par le salarié de son obligation d'information ni même la connaissance effective par l'employeur du mandat exercé par ce salarié, la cour ne justifie pas légalement sa décision au regard des articles 1134, alinéa 3, du code civil et L. 1222-1 du code du travail;

3º que la publication de la liste des conseillers du salarié est opposable à tous à condition que les mentions qui figurent sur cette liste soient complétées et révisées en tant que de besoin; si les mentions relatives au conseiller du salarié inscrit sur cette liste n'ont pas été actualisées à la date d'envoi de sa lettre de licenciement, il lui appartient de faire la preuve que son employeur avait connaissance à cette date de sa qualité; qu'en l'espèce, pour déclarer nul le licenciement de M. X..., la cour considère en substance qu'il importe peu que la liste publiée des conseillers du salarié mentionne à la date de son licenciement qu'il était en recherche d'emploi bien qu'il ait été embauché par la société Collin Graphic depuis son inscription sur la liste; qu'en statuant ainsi, la cour viole les articles L. 1232-7, alinéa 3, du code du travail et R. 1232-6 du code du travail;

Mais attendu que la protection du conseiller du salarié, inscrit sur la liste prévue par l'article L. 1232-7 alinéa 2, du code du travail, court à compter du jour où cette liste est arrêtée dans le département par le Préfet en application de l'article D. 1232-5 du même code, indépendamment des formalités de publicité prévues par ce dernier texte;

Et attendu que la cour d'appel a souverainement estimé qu'aucun manquement à son obligation de loyauté ne pouvait être reproché au salarié;

Sur le second moyen:

Attendu que le liquidateur judiciaire de la société Collin Graphic fait grief à l'arrêt d'avoir inscrit au passif de la procédure collective une créance de dommages et intérêts pour non-respect de la procédure de licenciement, alors, selon le moyen, qu'en principe, lorsque l'employeur procède au licenciement pour motif économique de dix salariés ou plus dans une même période de trente jours et qu'il existe un comité d'entreprise ou des délégués du personnel dans l'entreprise, la procédure d'entretien préalable au licenciement ne s'applique pas ; ce n'est que lorsque le licenciement concerne un délégué du personnel, un membre du comité d'entreprise ou du CHSCT que l'entretien préalable redevient obligatoire; qu'en l'espèce, pour inscrire au passif de la société Collin Graphic une indemnité pour irrégularité de la procédure, la cour énonce que le mandataire liquidateur aurait dû

convoquer M. X..., conseiller du salarié, à un entretien préalable et que la réunion des délégués du personnel ne peut pallier cette absence; qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme l'y invitaient pourtant les conclusions d'appel de M. Y..., mandataire liquidateur de la société Collin Graphic, si la procédure de licenciement ne concernait pas plus de dix salariés sur une même période de trente jours, la cour ne justifie pas légalement sa décision au regard des articles L. 1233-38 et L. 2411-21 du code du travail;

Mais attendu qu'il résulte de l'article R. 2421-3 du code du travail que la demande, à l'inspecteur du travail, d'autorisation de licenciement d'un délégué syndical, salarié mandaté ou conseiller du salarié doit être précédée de l'entretien préalable prévu à l'article L. 1232-2 du même code; qu'est dès lors soumis à cette procédure le licenciement d'un conseiller du salarié même lorsqu'il s'inscrit dans le cadre d'un licenciement économique collectif relevant de l'article L. 1233-38 du code du travail;

Et attendu que la cour d'appel, qui a constaté que M. X... n'avait pas été convoqué à un entretien préalable à son licenciement, a statué à bon droit;

Que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 08-45.227. Société Duquesnoy et associés, prise en la personne de M. Y..., agissant en qualité de mandataire liquidateur de la société Collin graphic contre M. X...,

et autre.

Président: Mme Collomp – Rapporteur: Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général: M. Cavarroc – Avocats: Me Blondel, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur le n° 2:

Sur le point de départ de la période de protection, à rapprocher:

Soc., 13 juillet 2004, pourvoi nº 02-42.681, *Bull.* 2004, V, nº 212 (cassation partielle);

Soc., 22 septembre 2010, pourvoi nº 09-41.173, *Bull.* 2010, V, nº 192 (rejet).

Sur l'opposabilité du statut protecteur, à rapprocher :

Soc., 13 juillet 2004, pourvoi nº 02-42.681, *Bull.* 2004, V, nº 212 (cassation partielle).

Nº 191

REPRESENTATION DES SALARIES

Règles communes – Statut protecteur – Période de protection – Point de départ – Détermination

La protection du conseiller prud'homme court à compter de la proclamation des résultats des élections le lendemain du scrutin prévue par l'article D. 1441-162 du code du travail, indépendamment de la publication du recueil des actes administratifs de la préfecture du département prévue par l'article D. 1441-164 du code du travail.

Dès lors doit être rejeté le pourvoi formé contre un arrêt, qui ayant constaté que le salarié exerçait les fonctions de conseiller prud'homme à la date à laquelle il a été mis fin à la période d'essai, a décidé que le contrat avait été rompu en méconnaissance du statut protecteur.

22 septembre 2010

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Clichy distribution (la société), qui avait engagé M. X... le 27 juin 2005 comme manager de rayon, a mis fin à la période d'essai contractuellement prévue le 24 août 2005; que se prévalant de ce que la société n'avait pas demandé l'autorisation de l'inspecteur du travail, alors qu'il était conseiller prud'homme, il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de dire nulle et de nul effet la rupture de la période d'essai et de la condamner à payer à M. X... une indemnité en réparation de la méconnaissance du statut protecteur et une indemnité en réparation du préjudice résultant du licenciement illicite, alors, selon le moyen :

1º que le principe de prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'opposent à l'application immédiate d'un revirement de jurisprudence ne reposant pas sur des motifs impérieux d'intérêt général; qu'en condamnant la société Clichy distribution à verser différentes indemnités à M. X... en ce que la rupture du contrat de travail du salarié pendant sa période d'essai était intervenue en méconnaissance du statut protecteur attaché à sa qualité de conseiller prud'homal, cependant qu'au moment de la rupture du contrat, la Cour de cassation jugeait que la rupture durant la période d'essai n'était pas subordonnée au respect du statut protecteur, solution abandonnée à l'occasion d'un revirement de jurisprudence en date du 26 octobre 2005, la cour d'appel a privé la société Clichy distribution d'un procès équitable et a ainsi violé l'article 6 § 1 la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2º que l'application immédiate de la solution retenue à l'occasion du revirement de jurisprudence intervenu le 26 octobre 2005 ne pouvait justifier la condamnation de la société Clichy distribution au titre de la méconnaissance du statut protecteur pour la raison que si l'exposante avait saisi l'inspecteur du travail compétent afin de solliciter de lui qu'il autorise la rupture du contrat de travail, celui-ci aurait nécessairement décliné sa compétence conformément au droit alors applicable, de telle sorte que la société n'aurait pu bénéficier d'une autorisation de rompre le contrat

de travail; qu'en se prononçant comme elle l'a fait, la cour d'appel a derechef violé l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article L. 1442-19 (ancien article L. 514-2, 1^{er} alinéa) du code du travail;

3º que si l'employeur ne peut arguer de l'ignorance des fonctions de conseiller prud'homal d'un salarié, c'est en raison de la publicité de la liste des conseillers élus au recueil des actes de la préfecture; que ne justifie donc pas légalement sa décision au regard des articles L. 1442-19 et D. 1441-164 du code du travail la cour d'appel qui, pour estimer que la société Clichy distribution avait rompu le contrat de travail de M. X... en méconnaissance du statut protecteur attaché à sa qualité de conseiller prud'homal et la condamner à ce titre à verser diverses sommes au salarié, se borne à énoncer que l'intimée ne justifie ni même n'allègue avoir effectué la moindre démarche de consultation au recueil des actes administratifs de la préfecture du domicile du salarié de la liste des conseillers élus au conseil de prud'hommes, sans constater que ladite liste comportait bien le nom de M. X... et était en conséquence opposable à l'exposante;

Mais attendu d'abord, que la sécurité juridique et le principe de prééminence du droit invoqués sur le fondement du droit à un procès équitable prévu par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne saurait consacrer un droit acquis à une jurisprudence immuable dont l'évolution relève de l'office du juge dans l'application du droit;

Attendu ensuite, que la protection du conseiller prud'homme court à compter de la proclamation des résultats des élections le lendemain du jour du scrutin prévue par l'article D. 1441-162 du code du travail, indépendamment de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département prévue par l'article D. 1441-164 du même code;

Et attendu que l'exercice, par M. X..., des fonctions de conseiller prud'homme à la date à laquelle il a été mis fin à la période d'essai n'étant pas contestée, la cour d'appel a exactement décidé que son contrat de travail avait été rompu en méconnaissance du statut protecteur;

Qu'il s'ensuit que le moyen, qui est inopérant en sa troisième branche, est mal fondé pour le surplus;

Mais sur la quatrième branche du moyen :

Vu l'article L. 1442-19 du code du travail;

Attendu que pour condamner la société à payer à M. X... l'indemnité au titre de la méconnaissance de son statut protecteur, l'arrêt retient que la durée de son mandat restant à courir était de vingt-huit mois, que son salaire mensuel brut était de 1 500 euros auquel il convenait d'ajouter la somme due au titre du rappel des heures supplémentaires effectuées en août 2005;

Attendu cependant qu'en intégrant dans la rémunération que le salarié aurait dû percevoir jusqu'à la fin de la période de protection le montant des heures supplémentaires qui n'avaient été effectuées qu'au mois d'août 2005, l'arrêt a violé le texte susvisé;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a fixé à la somme de 45 000 euros l'indemnité en réparation de la méconnaissance du statut protecteur, l'arrêt rendu le 8 janvier 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

Nº 09-40.968.

Société Clichy distribution contre M. X...

Président: Mme Collomp – Rapporteur: Mme Perony – Avocat général: M. Lalande – Avocat: SCP Célice, Blancpain et Soltner

Nº 192

REPRESENTATION DES SALARIES

Règles communes – Statut protecteur – Période de protection – Point de départ – Détermination

La protection du conseiller du salarié inscrit sur la liste prévue par l'article L. 1232-7, alinéa 2, du code du travail court à compter du jour où cette liste est arrêtée dans le département par le préfet, en application de l'article D. 1232-5 du même code, indépendamment des formalités de publicité prévues par ce dernier texte.

Par suite une cour d'appel qui constate qu'un salarié figure sur la liste des conseillers du salarié arrêtée par le préfet en déduit exactement que son licenciement sans autorisation administrative constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser en ordonnant sa réintégration.

22 septembre 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué statuant en matière de référé (Versailles 20 janvier 2009), que M. X... a été inscrit sur la liste des conseillers du salarié du département des Yvelines par un arrêté du préfet du 27 janvier 2007 actualisant la liste précédemment arrêtée le 14 décembre 2004 ; que M. X... a été engagé par la société Sedi le 21 mars 2007 avec une période d'essai de trois mois renouvelable à laquelle l'employeur a mis fin, sans autorisation administrative, le 8 juin 2007; que le salarié et le syndicat CGEA connex Ile-de-France, devenu le syndicat Véolia transport, ont saisi la formation des référés de la juridiction prud'homale de demandes en réintégration et en paiement de sommes à titre de provision auxquelles il a été fait droit par ordonnance du 14 décembre 2007; que M. X... a été effectivement réintégré le 8 septembre 2008 ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu que la société Sedi fait grief à l'arrêt confirmatif d'avoir ordonné la réintégration de M. Y... avec paiement des salaires qui auraient dû lui être versés alors, selon le moyen:

1º qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 1233-38 et D. 1232-5 du code de travail que la mise à disposition de la liste des conseillers du salarié, arrêtée par le préfet du département, dans chaque section de l'inspection du travail et en mairie, a pour seul objet de permettre au salarié convoqué à un entretien préalable à son licenciement de la consulter; que seule la publication de la liste au recueil des actes administratifs du département la rend opposable à tous; qu'en l'absence de la publication de la liste des conseillers du salarié sur le recueil des actes administratifs du département, il appartient au conseiller du salarié inscrit sur cette liste de faire la preuve que son employeur avait connaissance de sa qualité lors de l'envoi de la lettre de rupture du contrat de travail; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que le nom de M. X... figurait sur la liste des conseillers des salariés, et qu'avait été publié au recueil des actes administratifs du département l'arrêté précisant que cette liste était tenue à la disposition des salariés, à l'exclusion de la liste en elle-même; qu'en l'état de ces constatations, elle a retenu, d'une part, que la mise à disposition de la liste litigieuse la rendait opposable à tous et qu'il « importait peu que [la] publication [au recueil des actes administratifs du département] ne reprenne pas intégralement tous les noms des salariés » et, d'autre part, que l'employeur, qui disposait d'un établissement secondaire dans le département était « nécessairement » à même d'avoir connaissance du mandat de l'intéressé, sans qu'il soit utile de rechercher si cette connaissance était effective; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles L. 1233-38 et D. 1232-5 du code de travail;

2º qu'il résultait à tout le moins des constatations de la cour d'appel, que l'opposabilité du mandat de M. X... à l'employeur était sérieusement contestable; qu'en statuant comme elle l'a fait, elle a violé les articles R. 1455-5, R. 1455-6, et R. 1455-7 du code du travail;

Mais attendu que la protection du conseiller du salarié inscrit sur la liste prévue par l'article L. 1232-7, alinéa 2, du code du travail court à compter du jour où cette liste est arrêtée dans le département par le préfet en application de l'article D. 1232-5 du même code, indépendamment des formalités de publicité prévues par ce dernier texte ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a constaté que M. X... figurait sur la liste arrêtée par le préfet le 24 janvier 2007 a exactement décidé que le licenciement de celui-ci constituait un trouble manifestement illicite qu'il convenait de faire cesser en ordonnant sa réintégration;

D'où il suit que le moyen est inopérant;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux dernières branches du premier moyen non plus que sur le second moyen qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi:

REJETTE le pourvoi.

Nº 09-41.173.

Société Sedi contre M. X..., et autres.

Président: Mme Collomp – Rapporteur: Mme Morin – Avocat général: M. Cavarroc – Avocats: SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Didier et Pinet

Sur le point de départ de la période de protection, à rapprocher:

Soc., 13 juillet 2004, pourvoi nº 02-42.681, *Bull.* 2004, V, nº 212 (cassation partielle);

Soc., 22 septembre 2010, pourvoi nº 08-45.227, *Bull.* 2010, V, nº 190 (rejet).

Sur le droit à réintégration du salarié protégé licencié sans autorisation administrative, à rapprocher :

Soc., 19 juin 2007, pourvoi nº 05-46.017, *Bull.* 2007, V, nº 106 (cassation partielle).

Nº 193

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et sociétés de conseils – Convention nationale du 1er janvier 1988 – Articles 66 et 67 – Envoi en mission hors de France métropolitaine – Ordre de mission – Contenu – Durée de la mission – Détermination – Conditions – Manifestation de volonté de l'employeur – Défaut – Portée

Aux termes de l'article 66 de la convention collective nationale des bureaux techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils du 15 décembre 1987, dite convention SYNTEC, l'envoi en mission hors de France métropolitaine d'un salarié doit toujours, au préalable, faire l'objet d'un ordre de mission manifestant la volonté des parties sans ambiguïté et fixant les conditions spécifiques de cette mission.

Cet ordre de mission, qui constitue un avenant au contrat de travail, doit mentionner la durée de la mission

Selon l'article 67 de ladite convention, au cours de la mission, la durée de chaque séjour ne peut, en principe, excéder 20 mois, non compris les délais de route.

Toutefois, dans le cas où l'ordre de mission se réfère, pour fixer la durée du séjour du salarié, à la durée du marché pour lequel le salarié a été engagé ou affecté, la durée de ce séjour pourra être prolongée.

Encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui estime que le refus du salarié de reprendre son emploi d'origine à l'issue d'une mission hors de France métro-

politaine constitue une faute grave justifiant son licenciement, alors qu'il résultait de ses propres constatations qu'ayant initialement informé le salarié que sa mission était d'une durée prévisionnelle d'un an renouvelable annuellement, postérieurement au premier renouvellement, l'employeur l'avait laissé dans son poste pendant plusieurs années, dans une situation ambigüe, sans manifester sa volonté de renouveler la mission pour une durée prévisionnelle ou déterminée.

22 septembre 2010

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par la société BRL ingénierie à Nîmes par contrat de travail initial à durée indéterminée à compter du 8 juin 1998, en qualité d'ingénieur confirmé; que le contrat de travail comportait la clause suivante: « L'activité de BRLI s'étendant également hors de France, vous pourrez être appelé à effectuer des missions de courte ou longue durée à l'étranger. »; que M. X... a été appelé à compter du 7 janvier 2001 dans le département de la Réunion pour une mission d'une durée prévisionnelle d'un an renouvelable annuellement, reconduite par avenant pour une durée minimale d'un an à partir du 7 janvier 2002 ; que l'affectation de M. X... s'est ensuite poursuivie sans avenant contractuel; que courant octobre 2004, le salarié a été informé de « la fin de la mission » et de son affectation au siège, à Nîmes, à compter du 15 novembre suivant puis du 7 janvier 2005 ; qu'ayant refusé de rejoindre son nouveau poste, M. X... a été licencié pour faute grave le 9 mars 2005; que, contestant ce licenciement et s'estimant non rempli de ses droits en matière de rémunération, il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de sa demande en paiement de l'indemnité de congés payés, alors, selon le moyen, que l'employeur est tenu par la mention des congés payés à prendre figurant sur les bulletins de salaire au titre de l'année de référence; qu'ainsi en l'espèce où le bulletin de salaire de M. X... de janvier 2005 portait, au titre de l'année 2004, vingt-six jours de congés payés, la cour d'appel, en considérant que cette mention n'engageait pas la société BRLI s'agissant de congés anticipés, a violé l'article L. 3141-3 du code du travail;

Mais attendu que par une interprétation nécessaire des termes ambigus de la mention portée sur le bulletin de paye litigieux, la cour dappel a retenu que la mention « CP en cours vingt-six jours » ne faisait état qu'à titre prévisionnel des jours de congés payés au titre de l'année en cours ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de sa demande de condamnation de la société BRLI à déclarer aux organismes sociaux l'indemnité de logement constitutive d'un avantage en nature, alors, selon le moyen, qu'en affirmant que M. X... ne maintient pas en cause d'appel la condamnation de la société

BRLI à déclarer aux organismes sociaux l'indemnité de logement constitutive d'un avantage en nature, la cour d'appel a méconnu les termes du litige et violé l'article 4 du code de procédure civile dans la mesure où dans ses conclusions d'appel, M. X... maintenait sa demande précisant seulement que les organismes sociaux n'étant pas parties à la cause, l'employeur pouvait être condamné au paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par le défaut de déclaration;

Mais attendu que la procédure prud'homale étant orale, le compte-rendu par les juges du fond des moyens et prétentions des parties fait foi jusqu'à inscription de faux; que le moyen n'est pas fondé;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 1134 du code civil, ensemble les articles 66 et 67 de la convention collective nationale des bureaux techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils du 15 décembre 1987, dite convention SYNTEC;

Attendu que pour dire le licenciement du salarié justifié par une faute grave et le débouter de l'ensemble de ses demandes, l'arrêt retient qu'aux termes de la convention collective SYNTEC, applicable aux relations entre les deux parties, l'envoi en mission hors de la métropole suppose un ordre de mission; que par avenant du 14 décembre 2000, le salarié a été affecté à La Réunion à compter du 7 janvier 2001, pour une durée prévisionnelle d'un an, renouvelable annuellement; que la mission initiale a été renouvelée par courrier de la société BRLI du 13 décembre 2001 pour une durée minimale d'un an à partir du 7 janvier 2002; qu'à compter du 7 janvier 2003, la mission initiale à la Réunion s'est poursuivie sans avenant ou courrier; que l'absence de formalisation des deuxième et troisième renouvellements n'est contraire ni à la convention collective ni à l'ordre de mission dès lors qu'aucune forme n'est prescrite; que la mission de M. X... s'est en conséquence poursuivie sur l'année 2003 puis sur l'année 2004 dans le cadre de l'avenant du 14 décembre 2000 et non dans le cadre d'une affectation définitive à La Réunion, le salarié ne faisant par ailleurs état d'aucun élément matériel en ce sens, que les indemnités et avantages spécifiques liés à la mission ont été maintenus, que la société BRLI était fondée à mettre fin à cette mission; qu'en l'absence d'affectation définitive à La Réunion, la question de la validité de la clause de mobilité demeure indifférente, le retour de M. X... au lieu de son emploi d'origine ne caractérisant aucune mobilité, que son refus de rejoindre son poste en métropole caractérise l'acte réitéré d'insubordination ce qui rend impossible la poursuite de la relation salariale même durant le préavis;

Attendu, cependant, qu'aux termes de l'article 66 de la convention collective SYNTEC, l'envoi en mission hors de France métropolitaine d'un salarié devra toujours, au préalable, faire l'objet d'un ordre de mission manifestant la volonté des parties sans ambiguïté et fixant les conditions spécifiques de cette mission, que cet ordre de mission constitue un avenant au contrat de travail, que l'ordre de mission doit mentionner la durée de la mission; que selon l'article 67 de ladite convention, au cours de la mission, la durée de chaque séjour ne peut, en principe, excéder vingt mois, non compris

les délais de route ; que toutefois, dans le cas où l'ordre de mission se réfère, pour fixer la durée du séjour du salarié, à la durée du marché pour lequel le salarié a été engagé ou affecté, la durée de ce séjour pourra être prolongée ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'il résultait de ses propres constatations que si le salarié avait été informé, par avenant du 14 décembre 2000, que sa mission à compter du 7 janvier 2001 était d'une durée prévisionnelle d'un an renouvelable annuellement en fonction de la charge du chantier, et qu'un renouvellement d'une année minimale lui avait été notifié le 13 décembre 2001, l'employeur avait laissé M. X..., à compter du 7 janvier 2003, dans son poste à la Réunion, dans une situation ambiguë sans manifester sa volonté d'un renouvellement d'une mission pour une durée prévisionnelle ou déterminée, dans le cadre des dispositions conventionnelles susvisées, de sorte que le refus du salarié de reprendre son emploi d'origine ne pouvait s'analyser en une insubordination constitutive de faute grave, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit le licenciement de M. X... justifié par une faute grave et débouté le salarié de ses demandes à ce titre, l'arrêt rendu le 24 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, autrement composée.

Président: Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur: M. Trédez – Avocat général: M. Allix – Avocats: SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Nº 194

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Droits syndicaux – Exercice – Prérogatives subordonnées à une condition de représentativité – Accord collectif plus favorable que la loi – Violation du principe constitutionnel d'égalité – Exclusion

Ne méconnaît pas le principe constitutionnel d'égalité la disposition d'un accord collectif, plus favorable que la loi, qui subordonne l'octroi d'avantages à des syndicats à une condition de représentativité.

22 septembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique:

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Paris 9°, 17 septembre 2009), que par lettre du 12 juin 2009, le syndicat Sud banques a désigné M. X... en qualité de « représentant syndical sur l'ensemble de l'entreprise Société générale » ; qu'estimant que la désignation d'un représentant syndical central prévue conventionnellement par l'accord du 30 août 1984, n'était ouverte qu'aux syndicats représentatifs, la Société générale a déposé une requête en annulation devant le tribunal d'instance ;

Attendu que le syndicat Sud Banques fait grief au jugement d'avoir annulé la désignation, alors, selon le moyen :

1° qu'en rejetant le droit pour le syndicat Sud de désigner un représentant de section syndicale au niveau national, alors qu'un texte conventionnel prévoit l'existence de sections syndicales nationales, le tribunal d'instance a limité à tort le droit de procéder à la désignation des représentants de section syndicale au seul périmètre des comités d'entreprise;

2º qu'il est de jurisprudence constante que le tribunal d'instance juge de l'action est compétent pour apprécier la validité d'un accord collectif qui porte sur l'exercice du droit syndical; dès lors qu'il a constaté qu'un accord collectif permet la création de sections syndicales au niveau national, le tribunal d'instance est tenu au regard des dispositions de la loi nouvelle de vérifier que les clauses qui réservent ce droit à certaines organisations sont compatibles avec les nouvelles dispositions d'ordre public applicables;

3º que le tribunal ayant constaté qu'un accord réservait à certaines organisations syndicales le droit de créer une section syndicale au niveau national ne pouvait faire application dudit accord sans méconnaître le principe constitutionnel d'égalité et l'interdiction des pratiques discriminatoires; en effet, dès lors que la loi du 20 août 2008 a supprimé toute condition de représentativité pour la création des sections syndicales, aucune disposition conventionnelle ne peut contrevenir à cette disposition d'ordre public en rétablissant une condition de représentativité au bénéfice de certaines organisations syndicales, pour la création de sections syndicales créées conventionnellement;

Mais attendu que ne méconnaît pas le principe constitutionnel d'égalité la disposition d'un accord collectif, plus favorable que la loi, qui subordonne l'octroi d'avantages à des syndicats à une condition de représentativité;

Attendu en conséquence que la création d'une « section syndicale nationale » qui, selon l'article 21 de l'accord relatif à l'exercice du droit syndical, permet la désignation par les syndicats représentatifs de perma-

nents dont le nombre dépend des résultats électoraux de chaque syndicat, et qui n'a dès lors pas le même objet que l'institution de la section syndicale prévue par l'article L. 2142-1 du code du travail, constitue un avantage au profit des syndicats représentatifs qui ne peut donner lieu à désignation de représentants syndicaux par des syndicats non représentatifs;

Que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 09-60.410.

Syndicat Sud banques contre Société générale, et autres.

Président: Mme Collomp – Rapporteur: Mme Pécaut-Rivolier – Premier avocat général: M. Duplat – Avocat: SCP Célice, Blancpain et Soltner

Nº 195

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Représentativité – Détermination – Critères – Résultats des élections professionnelles – Appréciation – Appréciation tous collèges électoraux confondus – Portée

Selon l'article L. 2122-1 du code du travail, dans l'entreprise ou l'établissement, sont représentatives les organisations syndicales qui satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 du code du travail et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires du comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel, ou à défaut, des délégués du personnel quel que soit le nombre de votants.

Satisfait à ce critère le syndicat qui a obtenu 10 % des voix au premier tour des élections tous collèges confondus, peu important qu'il n'ait pas présenté de candidat dans chacun des collèges.

22 septembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique:

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance Paris 11°, 4 janvier 2010), que le syndicat départemental de l'action sociale Force ouvrière de Paris a notifié à la Fondation de l'Armée du Salut la désignation de Mme X... en qualité de délégué syndical de l'établissement du Palais des Dames, par lettre reçue le 5 décembre 2009; que l'employeur a contesté cette désignation en alléguant notamment que lors du pre-

mier tour des élections des titulaires du comité d'établissement qui se sont déroulées le 6 octobre 2010, le syndicat avait présenté dans le collège employés Mme X... qui avait obtenu plus de 10 % des voix, mais qu'il n'avait pas présenté de candidat dans le collège cadres, une carence ayant été constatée, de sorte que le syndicat qui n'avait obtenu le score électoral nécessaire au premier tour que dans le collège employés ne pouvait pas prétendre être représentatif dans l'ensemble de l'entreprise ;

Attendu que la Fondation de l'Armée du Salut fait grief au jugement d'avoir validé la désignation de Mme X... dans l'établissement du Palais des dames alors selon le moyen que: « la représentativité d'un syndicat pour la désignation d'un délégué syndical dans l'établissement s'apprécie par rapport à l'ensemble du personnel de l'établissement et que pour pouvoir désigner un délégué syndical, un syndicat non catégoriel doit donc être représentatif dans l'ensemble des collèges; qu'un syndicat non catégoriel qui n'a pas présenté de liste dans l'un des collèges électoraux au premier tour des élections des représentants du personnel au comité d'établissement ne peut, par suite, être regardé comme représentatif, quels que soient les suffrages qu'il a recueillis au premier tour dans le ou les autre(s) collège(s) ou au second tour des élections; qu'en statuant ainsi, le tribunal a violé les articles L. 2143-3 et L. 2122-1 du code du travail»;

Mais attendu que, selon l'article L. 2122-1 du code du travail, dans l'entreprise ou l'établissement sont représentatives les organisations syndicales qui satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 du code du travail et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires du comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel, ou à défaut, des délégués du personnel quel que soit le nombre de votants ; qu'il en résulte que satisfait à ce critère le syndicat qui a obtenu 10 % des voix au premier tour des élections tous collèges confondus, peu important qu'il n'ait pas présenté de candidat dans chacun des collèges ;

D'où il suit que le tribunal qui a constaté que tel était le cas n'encourt pas le grief du moyen;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 10-10.678.

Fondation de l'Armée du Salut contre syndicat départemental de l'action sociale Force ouvrière (SDAS FO 75), et autre.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Morin – Premier avocat général : M. Duplat – Avocats : SCP Monod et Colin, M° Brouchot Nº 196

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Composition – Délégation du personnel – Désignation – Eligibilité – Entreprise de travail temporaire – Salariés pris en compte – Travailleur temporaire – Condition

Les conditions de travail des travailleurs temporaires, même lorsqu'ils sont exclusivement mis à disposition d'entreprises utilisatrices, dépendent cependant aussi de l'entreprise de travail temporaire; il en résulte que ces salariés, qui font partie des effectifs de l'entreprise de travail temporaire et y sont électeurs, sont comme les autres salariés éligibles au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'entreprise qui les emploie.

22 septembre 2010

Cassation sans renvoi

Vu leur connexité, joint les pourvois nº 09-60.454 et 09-60.460 ;

Sur le moyen unique, commun aux pourvois :

Vu les articles L. 4612-1, L. 4613-1 et R. 4613-1 du code du travail;

Attendu, selon le premier de ces textes, que le CHSCT a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure, de contribuer à l'amélioration des conditions de travail de ces salariés et de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières:

Que les conditions de travail des travailleurs temporaires, même lorsqu'ils sont exclusivement mis à disposition d'entreprises utilisatrices, dépendent cependant aussi de l'entreprise de travail temporaire; qu'il en résulte que ces salariés, qui font partie des effectifs de l'entreprise de travail temporaire et y sont électeurs, sont comme les autres salariés éligibles au CHSCT de l'entreprise qui les emploie;

Attendu, selon le jugement attaqué, que la société Manpower a signé le 23 septembre 1999 un accord d'entreprise prévoyant la présence de salariés intérimaires au sein des CHSCT de l'entreprise; que par avenant du 5 décembre 2006, il a été prévu que l'entreprise serait divisée en six établissements régionaux comprenant un CHSCT composé de neuf membres titulaires, dont six travailleurs temporaires; que l'article sept dudit accord instituait une procédure de révision de l'accord à chaque renouvellement des instances représentatives; que la société Manpower a organisé, fin

octobre 2009, un processus de négociation pour le renouvellement des membres des CHSCT qui n'a pu aboutir; qu'en octobre 2009, le collège désignatif du CHSCT de la direction des opérations Sud-Est a procédé à l'élection des nouveaux membres du comité conformément aux dispositions de l'accord du 5 décembre 2006; que contestant l'élection par le collège désignatif de travailleurs temporaires en qualité de membres du CHSCT, la société Manpower a saisi le tribunal d'instance;

Attendu que pour annuler les élections au CHSCT de la direction des opérations Sud-Est de la société Manpower, le tribunal d'instance énonce notamment qu'aucune norme impérative de droit interne, de droit européen ou de droit international ne fait obligation ou même n'autorise à inclure dans le CHSCT de l'entreprise de travail temporaire des salariés intérimaires, par ailleurs éligibles au CHSCT de l'entreprise utilisatrice;

Qu'en statuant ainsi, le tribunal d'instance a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le $1^{\rm cr}$ décembre 2009, entre les parties, par le tribunal d'instance de Lyon ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi;

DIT valides les élections tenues en octobre 2009 pour le renouvellement du CHSCT de la direction des opérations Sud-Est de la société Manpower.

Nº 09-60.454 et 09-60.460.

M. X..., et autres contre société Manpower France, et autres.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Premier avocat général : M. Duplat – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, M^e Blondel

Sur l'éligibilité des travailleurs temporaires au CHSCT de l'entreprise de travail temporaire, en sens contraire:

Soc., 26 septembre 2002, pourvoi nº 01-60.785, *Bull.* 2002, V, nº 289 (rejet).

Nº 197

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Modification – Modification imposée par l'employeur – Modification du contrat de travail – Applications diverses – Instauration d'une modulation du temps de travail L'instauration d'une modulation du temps de travail constitue une modification du contrat de travail qui requiert l'accord exprès du salarié.

28 septembre 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 19 mai 2008), que M. X... a été engagé à compter du 2 janvier 1989 pour une durée indéterminée en qualité d'ouvrier agricole par le GAEC Collonge, que son contrat de travail a été transféré le 2 janvier 2006 à la société Jaboulet Philippe et Vincent; qu'après application d'un accord de modulation, le salarié, estimant que sa durée de travail avait été réduite unilatéralement par l'employeur, a saisi la juridiction prud'homale notamment d'une demande aux fins de rétablissement de son horaire de travail à 169 heures mensuelles et de rappel d'heures supplémentaires;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à verser à M. X... un rappel de salaire sur la période du 2 janvier 2006 au 31 mars 2008, les congés payés afférents et un rappel de prime d'ancienneté et congés payés afférents, alors, selon le moyen, que la cour d'appel, qui a constaté que jusqu'au 1er janvier 2002, M. X... était rémunéré sur la base d'un horaire mensuel de 169 heures, puis, du fait de la réduction légale de la durée du travail, sur la base d'un horaire mensuel de 151,67 heures, et que si cet horaire mensuel était complété par des heures supplémentaires à hauteur au moins de 169 heures, leur ventilation était variable sur les bulletins de paie et leur nombre n'était pas régulier, ce qui ne sauraît caractériser une convention de forfait sur un nombre d'heures supplémentaires garanties au salarié, une telle convention ne pouvant résulter que d'un accord particulier entre l'employeur et le salarié et non d'un usage, a, en considérant que l'employeur était tenu de rémunérer le salarié pour un horaire garanti de 169 heures (151,67 + 17,33 heures payées au taux majoré de 25 %), et qu'elle ne pouvait lui opposer l'accord de modulation régulièrement appliqué dans l'entreprise, a violé l'article 1134 du code civil;

Mais attendu que l'instauration d'une modulation du temps de travail constitue une modification du contrat de travail qui requiert l'accord exprès du salarié;

Et attendu que la cour d'appel, qui a constaté que l'employeur avait mis en œuvre une modulation du temps de travail sans l'accord du salarié, dont il était résulté pour ce dernier une modification du mode de détermination des heures supplémentaires, a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision;

Sur le second moyen:

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 08-43.161. Société Philippe et Vincent Jaboulet contre M. X...

Président: Mme Collomp – Rapporteur: M. Flores – Avocat général: M. Foerst – Avocats: SCP Delvolvé, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Nº 198

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Accords collectifs – Accords particuliers – Transports – Convention nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport – Indemnités prévues par le protocole du 30 avril 1974 – Prime horaire de l'accord sur le travail de nuit du 14 novembre 2001 – Cumul – Possibilité – Détermination

L'article 3.5 de l'accord sur le travail de nuit du 14 novembre 2001 n'exclut pas le bénéfice cumulé de la prime horaire qu'il institue et des indemnités prévues par le protocole du 30 avril 1974 annexé à la convention collective nationale des transports routiers.

L'indemnité de casse-croûte prévue par l'article 12 du protocole précité et l'indemnité de repas prévue par l'article 12 dudit protocole peuvent être allouées cumulativement à un salarié, dès lors qu'il remplit les conditions exigées pour le bénéfice de chacun de ces avantages.

Doit en conséquence être approuvé l'arrêt qui condamne une société de transports routiers à payer un rappel de salaire sur le fondement de ces textes après avoir vérifié que le salarié remplissait chacune des conditions requises.

28 septembre 2010

Rejet

Attendu selon l'arrêt attaqué (Rennes, 18 novembre 2008), que Mme X... a été engagée en qualité de conducteur routier à compter du 1^{er} février 2001 par la société Transports Lahaye; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de rappel de salaire à titre d'heures supplémentaires et d'indemnisation du travail de nuit;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la salariée un rappel de salaire à titre d'heures supplémentaires calculées sur la semaine, alors, selon le moyen que :

1º l'autorisation donnée à la SA Transports Lahaye par l'inspection du travail de calculer le temps de travail par cycle de quatre semaines ne lui permettait évidemment pas

d'éluder les droits résultant du temps réellement travaillé chaque mois; que la question posée n'est donc pas celle de la régularité de cette autorisation qui respecte le maximum légal d'un mois prévu par l'article 4 du décret 83-40 du 26 janvier 1983, mais la façon dont l'employeur a cru devoir l'appliquer;

2º la SA Transports Lahaye n'a en réalité pas respecté ladite autorisation en substituant à la durée mensuelle du temps de travail celle de quatre semaines seulement par mois, calculée à partir de l'année entière avec forfait et lissage mensuels (199,33 heures), sans tenir compte du temps réellement travaillé constaté par les disques chronotachygraphes; que c'est donc à juste titre que, faute d'application par l'employeur du système autorisé, Patricia X... requiert conformément à l'article 4 § I du décret 83-40 du 26 janvier 1983, pris pour l'application des articles L. 3121-22 et L. 3121-27 du code du travail, la prise en compte hebdomadaire de ses heures de travail pour le calcul de ses heures supplémentaires et de ses droits à repos compensateur;

3º que Patricia X... étaie sa demande en produisant les tableaux de calcul établis à partir des « synthèses d'activité » versés par l'employeur lui-même; que ce dernier ne fournit aucun autre élément de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par la salariée et n'apporte aucune critique pertinente, de sorte que la demande de la salariée au titre des heures supplémentaires sera en conséquence accueillie et la SA Transports Lahaye condamnée au paiement de la somme totale de 3 290,18 euros se décomposant de la façon ci-après (...); que s'y ajouteront la prime d'ancienneté de 4 % (131,61 euros) et les congés y afférents (342,18 euros); que la SA Transports Lahaye sera en conséquence condamnée à payer à Patricia X... les sommes suivantes: 3 290,18 euros au titre des heures supplémentaires, 131,61 euros au titre de l'ancienneté sur heures supplémentaires de 4 %, 342,18 euros pour les congés payés y afférents (arrêt, p. 6 in fine, p. 7 et 8);

Mais attendu qu'ayant relevé que l'employeur avait décompté la durée du travail sur l'année sans tenir compte des heures réellement effectuées par la salariée au cours de chaque cycle, la cour d'appel a exactement décidé que la société ne pouvait se prévaloir de l'autorisation de calcul de la durée du travail par cycle de quatre semaines résultant de l'autorisation donnée par l'inspecteur du travail; que le moyen n'est pas fondé;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'il n' y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la condamner à verser à la salariée un rappel de salaire au titre des indemnités de repas et de travail de nuit, alors, selon le moyen que :

1° le bénéfice de la majoration visée par l'article 24 bis de l'annexe 1 de la convention collective nationale des transports routiers est subordonné à la condition que les intéressés ne bénéficient pas déjà d'une indemnité en application du protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers; que l'indemnité de casse-croûte est l'une des

indemnités prévues par l'article 12 du protocole du 30 avril 1974; qu'en accordant à Mme X... le bénéfice cumulé de deux indemnités ainsi allouées de manière alternative par les dispositions conventionnelles applicables la cour d'appel a violé le texte susvisé;

2º l'article 12 du protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers prévoit qu'une indemnité de casse-croûte égale à l'indemnité de repas unique est allouée au personnel assurant un service comportant au moins quatre heures de travail effectif entre 22 heures et 7 heures pour lequel il ne perçoit pas déjà d'indemnité; qu'en autorisant Mme X... à percevoir, pour la même période, une indemnité de repas et une indemnité de casse-croûte la cour d'appel a violé la disposition susvisée;

Mais attendu, d'une part, que l'article 3.5 de l'accord sur le travail de nuit du 14 novembre 2001, applicable, n'exclut pas le bénéfice cumulé de la prime horaire qu'il institue et des indemnités prévues par le protocole du 30 avril 1974 annexé à la convention collective nationale des transports routiers;

Attendu, d'autre part, que l'indemnité de cassecroûte prévue par l'article 12 de ce protocole est allouée spécifiquement aux salariés accomplissant au moins quatre heures de travail effectif entre 22 heures et 7 heures ; qu'il en résulte que, destinée aux salariés accomplissant un service de nuit, elle est due dès lors que le salarié remplit les conditions exigées, indépendamment du bénéfice de l'indemnité de repas versée aux salariés qui effectuent un service dont l'amplitude couvre entièrement la période comprise entre 18 heures 45 et 21 heures 15 en application de l'article 3 du protocole;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

 N° 09-40.137.

Société Transports Lahaye contre Mme X...

Président: Mme Collomp – Rapporteur: M. Gosselin – Avocat général: M. Foerst – Avocats: SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Nº 199

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Dispositions générales – Application – Application dans le temps – Convention ou accord conclu pour une durée déterminée – Expiration – Prorogation – Conditions – Détermination – Portée

Viole l'article L. 2222-4 du code du travail une cour d'appel qui énonce qu'un accord relatif à la réduction du temps de travail stipulant que la non-application des réductions de charges patronales entraînera systématiquement sa renégociation est devenu caduc, faute d'une renégociation à la date à laquelle a pris fin la convention conclue avec l'Etat ouvrant droit à l'allégement des cotisations sociales, alors, d'une part, qu'il n'était pas stipulé qu'à défaut de renégociation, l'accord cesserait de produire ses effets, et, d'autre part, qu'il avait continué à être appliqué au sein de l'entreprise postérieurement à la date à laquelle avait pris fin la convention conclue avec l'Etat, ce dont il résulte que ledit accord avait été tacitement reconduit.

28 septembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 2222-4 du code du travail;

Attendu, selon ce texte que, sauf stipulations contraires, la convention ou l'accord à durée déterminée arrivant à expiration continue à produire ses effets comme une convention ou un accord à durée indéterminée;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'en vertu d'un accord relatif à la réduction du temps de travail destiné à éviter la suppression de postes, conclu le 6 décembre 1996 avec les organisations syndicales en application de la loi nº 96-502 du 11 juin 1996, la société Aigle international s'est engagée à verser à ses salariés des sommes compensant partiellement la baisse de salaire découlant de la réduction du temps de travail; qu'elle a conclu, le 6 janvier 1997, une convention avec l'Etat ouvrant droit à un allégement de ses charges sociales, qui a pris fin le 31 décembre 2003; que l'Assedic Limousin Poitou-Charentes, devenu Pôle emploi Limousin Poitou-Charentes, a refusé de rembourser à la société Aigle international les cotisations d'assurance-chômage payées postérieurement au 31 décembre 2003;

Attendu que pour débouter la société Aigle international de sa demande en répétition de l'indu s'agissant des cotisations versées pour la période du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2005, l'arrêt, après avoir relevé que l'accord du 6 décembre 1996, d'une durée initiale de trois ans prolongée, par avenants, jusqu'au 31 décembre 2003, stipulait que la non-application des réductions de charges patronales entraînera systématiquement sa renégociation, que la convention conclue avec l'Etat le 6 janvier 1997 ouvrant droit à l'allégement des cotisations sociales avait pris fin le 31 décembre 2003, et que ledit accord n'avait pas fait l'objet d'une renégociation postérieurement à cette date, énonce qu'il est devenu caduc le 1er janvier 2004 et que les sommes litigieuses avaient en conséquence la nature de salaire;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, qu'il n'était pas stipulé qu'à défaut de renégociation l'accord cesserait de produire ses effets, et, d'autre part, qu'il avait continué à être appliqué au sein de l'entreprise après le 31 décembre 2003, ce dont il résulte que ledit accord avait été tacitement reconduit, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 février 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

Nº 09-13.708.

Société Aigle international contre Pôle emploi Limousin Poitou-Charentes, venant aux droits de l'ASSEDIC du Limousin Poitou-Charentes.

Président: Mme Collomp – Rapporteur: Mme Ducloz – Avocat général: M. Foerst – Avocats: SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Boullez

Nº 200

1° CONFLIT DE LOIS

Contrats – Contrat de travail – Loi applicable – Loi choisie par les parties – Limites – Convention de Rome du 19 juin 1980 – Article 6 § 1 – Dispositions impératives de la loi applicable à défaut de choix – Loi du lieu d'accomplissement habituel du travail – Exception – Liens plus étroits avec un autre pays – Preuve – Charge

2° CONFLIT DE LOIS

Contrats – Contrat de travail – Loi applicable – Loi choisie par les parties – Limites – Convention de Rome du 19 juin 1980 – Article 6 § 1 – Dispositions impératives de la loi applicable à défaut de choix – Loi du lieu d'accomplissement habituel du travail – Exception – Liens plus étroits avec un autre pays – Preuve – Eléments à prendre en compte – Détermination

3° CONFLIT DE LOIS

Contrats – Contrat de travail – Loi applicable – Loi choisie par les parties – Limites – Convention de Rome du 19 juin 1980 – Article 6 § 1 – Dispositions impératives de la loi applicable à défaut de choix – Effets – Application des conventions que la loi rend obligatoires

4° CONFLIT DE LOIS

Contrats – Contrat de travail – Loi applicable – Loi choisie par les parties – Limites – Convention de Rome du 19 juin 1980 – Article 6 § 1 – Dispositions impératives de la loi applicable à défaut de choix – Effets – Applications diverses 1º Lorsqu'il s'agit de rechercher, par application de l'article 6 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 relative aux obligations contractuelles, la loi qui aurait été applicable à défaut de choix exercé en application de l'article 3, c'est à celui qui prétend écarter la loi du lieu d'accomplissement habituel du travail de rapporter la preuve que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays.

C'est dès lors sans inverser la charge de la preuve ni violer les articles 3 et 6 de la Convention de Rome qu'une cour d'appel retient qu'un employeur n'apporte pas d'élément de nature à caractériser un lien particulier avec la Suisse de contrats de travail exécutés sur le territoire français.

2º Les éléments caractérisant les relations entre les parties, mais résultant de l'application d'une loi choisie par elles, ne peuvent pas être retenus pour rattacher le contrat à une loi autre que celle de son lieu d'exécution.

C'est dès lors après avoir écarté à bon droit ces éléments qu'une cour d'appel a pu retenir que les contrats de travail exécutés en France ne présentaient pas de liens étroits avec un autre pays de sorte que les salariés devaient bénéficier de la protection des dispositions impératives de la loi française.

- 3º Les règles d'application des conventions collectives étant fixées par des normes légales et impératives tendant à protéger les salariés, l'application du droit français emporte celle des conventions qu'il rend obligatoires.
- 4º La clause d'un contrat de travail soumettant les relations entre les parties à une loi étrangère ne peut être opposée aux organismes visés à l'article L. 1235-4 du code du travail dans le cas où ils seraient tenus d'indemniser les salariés licenciés bénéficiant des dispositions impératives et plus favorables de la loi française.

C'est dès lors à bon droit qu'une cour d'appel, après avoir fait application du droit français du licenciement économique, condamne l'employeur à rembourser aux organismes visés par ce texte, et dans la limite qu'il prévoit, les allocations de chômage qu'ils pourraient être tenus de servir aux salariés licenciés.

29 septembre 2010

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 09-68.851, 09-68.852, 09-68.853, 09-68.854 et 09-68.855;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Colmar, 9 juin 2009), que la société de droit suisse Customer Ground Service (CGS) exerçant des activités de prestation de services, notamment, sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse, situé en France, a procédé à des licenciements pour motif économique en octobre 2004 au sein de cet établissement, dont ceux de Mmes X... et Y... et de MM. Z..., A... et B... dont les contrats de travail stipulaient l'application du droit suisse;

Sur le premier moyen commun aux pourvois :

Attendu que la société CGS fait grief aux arrêts de dire que les salariés étaient fondés à revendiquer l'application des dispositions impératives du droit français qui

les protègent en matière de rupture de la relation de travail, de durée du travail et de rémunération des heures de travail; de déclarer sans cause réelle et sérieuse leur licenciement; de la condamner à leur verser des dommages-intérêts, une indemnité conventionnelle de licenciement, un rappel de salaire pour heures supplémentaires, une indemnité compensatrice de repos compensateurs, une prime d'ancienneté et une gratification annuelle, alors, selon le moyen:

1º qu'il résulte des articles 3 et 6 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 que, par principe, la loi applicable au contrat de travail est celle choisie par les parties, et que ce n'est que par exception, pour le cas où l'application de cette loi aurait pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi qui serait applicable à défaut de choix, que cette dernière s'applique, à moins qu'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat de travail présente des liens plus étroits avec un autre pays, auquel cas la loi de cet autre pays est applicable; qu'il appartient donc au salarié qui prétend voir écarter la loi choisie au profit d'une autre loi de prouver que les conditions de cette exception sont réunies; qu'en l'espèce, les parties avaient convenu de soumettre les contrats de travail litigieux au droit suisse; qu'il appartenait donc aux salariés qui prétendaient bénéficier du droit français, applicable à défaut de choix, de prouver qu'il comportait des protections dont les privait le droit suisse sans que les contrats de travail n'aient de lien plus étroit avec la Suisse qu'avec la France; qu'en reprochant néanmoins à l'employeur de ne pas caractériser un lien particulier des contrats de travail avec la Suisse, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé l'article 1315 du code civil, ensemble les articles 3 et 6 de la Convention de Rome du 19 juin 1980;

2° qu'il résulte des articles 3 et 6 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 que la loi applicable au contrat de travail est celle choisie par les parties, sauf si son application a pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi qui serait applicable à défaut de choix, à moins qu'il ne résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat de travail présente des liens plus étroits avec un autre pays, auquel cas la loi de cet autre pays est applicable; qu'en l'espèce, tel que cela ressort des propres constatations de la cour d'appel, les contrats de travail litigieux avaient été conclus par une société de droit suisse exerçant principalement son activité au sein d'aéroports suisses, que les salariés étaient rémunérés en francs suisses, qu'ils bénéficiaient des régimes suisses de retraite et de prévoyance et plus généralement du même statut que leurs collègues suisses, quelle que soit la plate-forme où s'exerce leur activité, et que si les contrats de travail s'exécutaient en France au sein de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, ce dernier dessert la Suisse et est, partiellement au moins, soumis au droit et aux autorités suisses, ce qui explique qu'en l'occurrence les salariés étaient considérés en France comme des travailleurs frontaliers; qu'en affirmant néanmoins qu'aucune circonstance ne permet de rattacher les contrats de travail par des liens plus étroits avec la Suisse, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles 3 et 6 de la Convention de Rome du 19 juin 1980;

3º que lorsque les parties à un contrat de travail ont choisi la loi auquel il est soumis par application de l'article 3 de la Convention de Rome du 19 juin 1980, les

dispositions impératives de la loi qui lui serait applicable à défaut de choix ne peuvent trouver vigueur que si le choix opéré a pour effet de priver le salarié de la protection que ses dispositions impératives lui assurent; qu'en affirmant en l'espèce que même si les parties ont valablement opté pour le droit suisse dans les contrats de travail, il y avait lieu de faire application des dispositions impératives du droit français qui protègent les salariés en matière de rupture de la relation de travail, de durée du travail, et de rémunération des heures effectuées, sans constater que l'application du droit suisse aurait été moins favorable et aurait ainsi eu pour conséquence de priver les salariés de la protection offèrte par la loi française, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 3 et 6 de la Convention de Rome du 19 juin 1980;

Mais attendu, d'abord, que, s'agissant de rechercher, par application de l'article 6 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 relative aux obligations contractuelles, la loi qui aurait été applicable à défaut de choix exercé en application de l'article 3, c'est à celui qui prétend écarter la loi du lieu d'accomplissement habituel du travail de rapporter la preuve que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays;

Attendu, ensuite, que les éléments caractérisant les relations entre les parties, mais résultant de l'application d'une loi choisie par elles, ne pouvant être retenus pour rattacher le contrat à une loi autre que celle de son lieu d'exécution, c'est après les avoir écartés à bon droit que la cour d'appel a pu retenir que les contrats de travail ne présentaient pas de liens étroits avec un pays autre que la France de sorte que les salariés devaient bénéficier de la protection des dispositions impératives de la loi française dont elle a fait ressortir le caractère plus favorable;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le deuxième moyen commun aux pourvois 09-68.851, 09-68.852, 09-68.853 et 09-68.854 :

Attendu que la société CGS fait grief aux arrêts de faire application des dispositions de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien et de la condamner à verser une indemnité conventionnelle de licenciement, une prime d'ancienneté et une gratification, alors, selon le moyen, qu'il résulte des articles 3 et 6 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 que, par principe, la loi applicable au contrat de travail est celle choisie par les parties, sauf si son application a pour résultat de priver le travailleur « de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi qui serait applicable à défaut de choix »; qu'une convention collective nationale ne constituait pas une disposition légale impérative au sens de l'article 6 de la Convention de Rome du 18 juin 1980; qu'en faisant néanmoins application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien au prétexte qu'il y aurait eu lieu de faire application des protections offertes par les dispositions impératives de la loi française, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Mais attendu que les règles d'application des conventions collectives étant fixées par des normes légales et impératives tendant à protéger les salariés, l'application du droit français emporte celle des conventions qu'il rend obligatoires;

Et sur le troisième moyen propre aux pourvois 09-68.851, 09-68.852, 09-68.853 et 09-68.854 :

Attendu que la société CGS fait grief aux arrêts d'ordonner le remboursement aux organismes concernés des indemnités chômage dans la limite de six mois, alors, selon le moyen, que lorsque par application de la Convention de Rome du 19 juin 1980 les parties ont convenu qu'un contrat de travail est soumis à une législation, le droit applicable à défaut d'un tel choix ne peut retrouver application que dans l'intérêt du salarié qui ne doit pas être privé des protections impératives qu'il lui accorde; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que les parties avaient choisi de soumettre leur relation de travail au droit suisse; qu'en faisant néanmoins application de l'article L. 1235-4 du code du travail français, bénéficiant aux organismes sociaux français et qui n'accorde pas aux salariés une protection impérative, la cour d'appel a violé les articles 3 et 6 de la Convention de Rome et par fausse application l'article L. 1235-4 du code du travail;

Mais attendu que la clause d'un contrat de travail soumettant les relations entre les parties à une loi étrangère ne peut être opposée aux organismes visés à l'article L. 1235-4 du code du travail dans le cas où ils seraient tenus d'indemniser les salariés licenciés bénéficiant des dispositions impératives et plus favorables de la loi française;

Que le moyen n'est pas fondé:

Par ces motifs:

REJETTE les pourvois.

N° 09-68.851 à 09-68.855.

Société Customer Ground Service (CGS) AG contre Mme X..., et autres.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur le nº 4:

Sur l'application de la loi française qui emporte l'application des conventions collectives qu'elle rend obligatoires, dans le même sens que:

1^{re} Civ., 5 novembre 1991, pourvoi n° 90-40.163, *Bull.* 1991, I, n° 293 (rejet).

Nº 201

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Cause – Cause réelle et sérieuse – Appréciation – Exclusion – Salarié protégé – Licenciement pour motif économique – Autorisation administrative – Effets – Etendue – Obligation de reclassement

Lorsqu'un licenciement a été notifié à la suite d'une autorisation administrative de licenciement accordée à l'employeur, le juge judiciaire ne peut sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, se prononcer sur une demande de résiliation judiciaire formée par le salarié même si sa saisine était antérieure à la rupture.

S'il reste compétent pour allouer des dommagesintérêts au salarié au titre des fautes commises par l'employeur pendant la période antérieure au licenciement, il ne peut apprécier ces fautes lorsque les manquements invoqués par le salarié ont nécessairement été contrôlés par l'autorité administrative dans le cadre de la procédure d'autorisation.

Doit en conséquence être approuvée la cour d'appel qui, ayant constaté que l'inspecteur du travail avait accordé à l'employeur, par une décision non frappée de recours, l'autorisation de licencier ce salarié, pour motif économique, a décidé qu'elle ne pouvait plus se prononcer sur la demande de résiliation judiciaire ni sur la demande d'indemnisation du salarié fondée sur des manquements de l'employeur liés à la fermeture de l'établissement, constituant la cause du licenciement, et à son obligation de reclassement.

29 septembre 2010

Rejet

Sur le moyen unique:

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 13 janvier 2009), que la société LV fruit a, le 8 janvier 2006, fermé son établissement de Dieppe et dispensé d'activité les salariés de l'établissement avec maintien d'une rémunération; qu'elle a saisi l'inspecteur du travail d'une demande d'autorisation de licenciement économique concernant M. X..., titulaire de divers mandats syndicaux; que l'autorisation a été refusée au motif que l'employeur n'avait pas satisfait à son obligation de reclassement; qu'une nouvelle demande d'autorisation de licenciement a été formée par l'employeur le 24 janvier 2007; que M. X... a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail le 19 février 2007; qu'une autorisation de licenciement pour motif économique a été donnée par l'autorité administrative le 1er mars 2007, et M. X... licencié le 20 mars 2007;

Attendu que M. X... fait grief à la cour d'appel de l'avoir débouté de sa demande de résiliation judiciaire et de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1º qu'aucune modification de son contrat de travail, aucun changement de ses conditions de travail ne peut être imposé à un délégué syndical; qu'il incombe à l'employeur, en cas de refus du salarié d'accepter la modification ou le changement litigieux, de solliciter préalablement l'autorisation de l'inspecteur du travail de rompre le contrat de travail; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que M. X... s'était vu imposer, à compter du 8 janvier 2006, une dispense d'activité rémunérée par l'employeur lui interdisant l'accès à l'entreprise et le privant de ses moyens de travail; que ce n'est que le 13 février suivant qu'a été introduite la première demande d'autorisation administrative de licenciement; qu'en décidant cependant que l'employeur n'avait commis aucune faute justifiant que fût accueillie la demande de résiliation judiciaire de ce salarié protégé la cour d'appel, qui n'a pas

déduit les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles L. 412-11 et L. 412-18, devenus L. 2143-3 et L. 2411-3 du code du travail, 1184 du code civil;

2º subsidiairement que c'est au jour de la demande de résiliation judiciaire du contrat de travail antérieure au licenciement que doit se placer le juge prud'homal pour apprécier l'existence et la gravité des manquements de l'employeur invoqués par le salarié; qu'en l'espèce, M. X... s'était prévalu, à l'appui de sa demande de résiliation formée le 19 février 2007, de manquements de l'employeur à son obligation de reclassement retenus à sa charge, notamment, par les décisions administratives des 13 mars, 28 juin et 29 décembre 2006 refusant à l'employeur l'autorisation de le licencier; qu'en déduisant au contraire la correcte exécution, par l'employeur, de son obligation de reclassement des termes d'une autorisation administrative de licenciement en date du 1er mars 2007 postérieure à l'introduction de la demande de résiliation judiciaire de M. X..., la cour d'appel a violé l'article L. 122-4 devenu l'article L. 1231-1 du code du travail;

3º que si le juge judiciaire ne peut, en l'état de l'autorisation administrative accordée à l'employeur de licencier un salarié protégé et, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, apprécier le caractère réel et sérieux du licenciement, il reste, cependant, compétent pour apprécier les fautes commises par l'employeur pendant la période antérieure au licenciement; qu'en se fondant, pour apprécier la légitimité des fautes reprochées à la société LV fruit à l'appui de la demande de résiliation judiciaire présentée par M. X... le 19 février 2007, sur une autorisation administrative de licenciement du 1^{rt} mars 2007 qui ne s'imposait pas à elle dans le cadre du litige distinct dont elle était saisie la cour d'appel a violé la loi des 16 et 24 août 1790;

Mais attendu que lorsqu'un licenciement a été notifié à la suite d'une autorisation administrative de licenciement accordée à l'employeur, le juge judiciaire ne peut sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, se prononcer sur une demande de résiliation judiciaire formée par le salarié même si sa saisine était antérieure à la rupture; que s'il reste compétent pour allouer des dommages-intérêts au salarié au titre des fautes commises par l'employeur pendant la période antérieure au licenciement, il ne peut faire droit à une telle demande lorsque les manquements invoqués par le salarié ont nécessairement été pris en considération par l'autorité administrative dans le cadre de la procédure d'autorisation;

Et attendu que la cour d'appel, qui a constaté que l'inspecteur du travail avait accordé à l'employeur, par une décision non frappée de recours, l'autorisation de licencier ce salarié pour motif économique, a exactement décidé qu'elle ne pouvait plus se prononcer sur la demande de résiliation judiciaire ni sur la demande d'indemnisation du salarié fondée sur des manquements de l'employeur liés à la fermeture de l'établissement, constituant la cause du licenciement, et à son obligation de reclassement;

Que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 09-41.127.

M. X... contre société LV fruit.

Président: Mme Collomp – Rapporteur: Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général: M. Aldigé – Avocats: SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur l'interdiction faite au juge judiciaire en vertu du principe de séparation des pouvoirs d'apprécier le caractère réel et sérieux du motif de licenciement au regard du respect par l'employeur de son obligation de reclassement, à rapprocher:

Soc., 10 novembre 2009, pourvoi n° 08-42.660, Bull. 2009, V, n° 249 (cassation partielle).

Nº 202

PRUD'HOMMES

Appel – Acte d'appel – Mandataire – Déclaration d'appel – Déclaration d'appel par courrier à entête d'un avocat – Signature – Défaut – Sanction – Nullité pour vice de forme

Lorsque la déclaration d'appel a été formée par l'intermédiaire d'un avocat, dispensé de justifier d'un pouvoir spécial, l'impossibilité d'identifier l'auteur de celle-ci du fait de l'absence de signature constitue un vice de forme qui ne peut entraîner la nullité de l'acte que s'il fait grief à la partie qui l'invoque.

29 septembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique:

Vu les articles 114 et 117 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que dans le cadre d'un litige entre M. X... et son employeur, la société Art Creator Studio, un appel a été formé au nom du salarié par lettre recommandée d'un cabinet d'avocats;

Attendu que l'arrêt retient que si la déclaration d'appel a été rédigée sur un papier à en-tête d'un cabinet d'avocats elle ne comporte pas la signature de l'appelant; qu'il en déduit que cette irrégularité équivalant à une absence d'acte, la déclaration d'appel est irrecevable:

Attendu, cependant, que lorsque la déclaration d'appel a été formée par l'intermédiaire d'un avocat, dispensé de justifier d'un pouvoir spécial, l'impossibilité d'identifier l'auteur de celle-ci du fait de l'absence de signature constitue un vice de forme qui ne peut entraîner la nullité de l'acte que s'il fait grief à la partie qui l'invoque;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 décembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-40.515.

M. X.

contre société Art Creator Studio.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Taillefer – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Monod et Colin, SCP Piwnica et Molinié

Sur la validité d'une déclaration d'appel formée par un avocat dont la signature est litigieuse, dans le même sens que:

Soc., 15 juin 2010, pourvoi nº 09-40.462, *Bull.* 2010, V, nº 137 (cassation).

Nº 203

PRUD'HOMMES

Appel – Taux du ressort – Demande indéterminée – Exclusion – Applications diverses

La demande d'un salarié tendant à faire admettre au passif de l'employeur une créance dont le montant est précisé n'est pas indéterminée.

Dès lors, le pourvoi est recevable lorsque le montant de la créance invoquée par le salarié est inférieur au taux de compétence en dernier ressort du conseil de prud'hommes.

29 septembre 2010

Rejet

Attendu selon le jugement attaqué (conseil de prud'hommes de Reims, 20 novembre 2008), que M. X... a été engagé le 14 janvier 2002 par la société VIP Hôtel; que le 31 janvier 2007, la liquidation judiciaire de cette société a été prononcée; qu'ayant vainement réclamé à son employeur le versement d'une indemnité de nourriture, il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes indemnitaires;

Sur la recevabilité du pourvoi examinée d'office :

Attendu que n'est pas indéterminée la demande d'un salarié tendant à faire admettre au passif de l'employeur une créance dont le montant est précisé; que le montant de la créance invoquée par M. X... étant inférieur au taux de compétence en dernier ressort du conseil de prud'hommes, le pourvoi est recevable;

Sur le moyen unique:

Attendu que le salarié fait grief au jugement de le débouter de ses demandes en paiement de sommes à

titre d'indemnité compensatrice de nourriture, d'indemnité de nourriture pendant les congés payés et en remboursement des prélèvements d'indemnités chômage alors, selon le moyen:

1º que le mandataire judiciaire devait informer par tout moyen chaque salarié de la nature et du montant des créances admises ou rejetées, lui indiquer la date du dépôt au greffe du relevé des créances, et rappeler que le délai de forclusion prévu à l'article L. 625-1 du code de commerce court à compter de la publication faite dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège de la personne morale ou du lieu où le débiteur personne physique a déclaré l'adresse de son entreprise; que, pour déclarer M. X... forclos en son action tendant à contester l'omission de sa créance, le conseil de pru-d'hommes qui s'abstient de rechercher si les formalités susrappelées avaient été observées par le liquidateur à l'égard de ce salarié, a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 625-1 et R. 625-3 du code de commerce;

2º en tout état de cause, qu'en retenant tout à la fois d'un coté, que la requête de M. X... avait été reçue au greffe le 10 août 2007, soit dans le délai de deux mois à compter de la publication du relevé des créances salariales intervenue le 11 juin 2007 et, de l'autre coté, que la même requête était parvenue au greffe du conseil le 16 août 2007, le conseil de prud'hommes s'est contredit et a ainsi entaché son jugement d'un défaut de motifs, violant de la sorte l'article 455 du code de procédure civile;

3º enfin que la date de notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition; que, pour estimer que M. X... n'avait pas respecté le délai de deux mois institué à l'article L. 625-1 du code de commerce pour la contestation du relevé des créances salariales qui avait fait l'objet d'une publicité dans les « Petites Affiches Matot Braine » en date du 11 juin 2007, le conseil de prud'hommes qui retient que la requête de l'intéressé avait été reçue au greffe le 16 août 2007, sans rechercher à quelle date la dite requête avait été expédiée, n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 668 du code de procédure civile;

Mais attendu que le conseil de prud'hommes, qui n'avait pas à effectuer des recherches qui ne lui étaient pas demandées, a retenu que la requête du salarié, dont la dénaturation n'est pas alléguée, avait été reçue le 16 août 2007; que le moyen, irrecevable en ses première et troisième branches comme nouveau et mélangé de fait et de droit, est mal fondé pour le surplus;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 09-42.086.

M. X...
contre société
Dargent Morange Tirmont,
prise en qualité
de mandataire liquidateur
de la société Vip hôtel,
et autre.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Guyon-Renard – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Ortscheidt

Sur le caractère déterminé d'une demande tendant à l'inscription d'une créance salariale au passif de l'employeur, à rapprocher:

Soc., 23 mai 2006, pourvoi nº 03-45.447, *Bull.* 2006, V, nº 183 (rejet).

Nº 204

PRUD'HOMMES

Compétence – Compétence territoriale – Lieu d'exécution du contrat – Contrat international – Contrat exécuté en France – Clause attributive à une juridiction étrangère – Possibilité (non)

Une clause attributive de compétence incluse dans un contrat de travail international ne peut faire échec aux dispositions impératives de l'article R. 1412-1 du code du travail applicables dans l'ordre international.

Dès lors viole ce texte et les articles L. 1221-5 et R. 1412-4 du code du travail, l'arrêt qui, pour déclarer les juridictions françaises incompétentes pour statuer sur les demandes d'un salarié engagé par le Royaume du Maroc en qualité de secrétaire dans son ambassade de Paris, retient que les clauses prorogeant la compétence internationale sont licites dès lors qu'elles ne concernent pas l'état des personnes, ne font pas échec à la compétence territoriale impérative d'une juridiction française, sont invoquées dans un contrat international et que le pays désigné a un lien sérieux avec le litige, et que l'article R. 1412-1 du code du travail attribuant compétence au conseil de prud'hommes n'est pas d'ordre public, alors que le salarié travaillait à l'ambassade du Maroc, à Paris, ce dont il résultait que le conseil de prud'hommes de Paris était compétent.

29 septembre 2010

Cassation partiellement sans renvoi

Sur le moyen unique:

Vu les articles L. 1221-5, R. 1412-1 et R. 1412-4 du code du travail;

Attendu qu'une clause attributive de compétence incluse dans un contrat international ne peut faire échec aux dispositions impératives de l'article R. 1412-1 du code du travail applicables dans l'ordre international;

Attendu que Mme X..., épouse Y..., a été engagée le 23 juillet 1997 par le Royaume du Maroc pour exercer les fonctions de secrétaire dans son ambassade de Paris par un contrat écrit prévoyant que tous les litiges nés de l'exécution du contrat sont du ressort exclusif des juridictions marocaines ; qu'elle a été licenciée par lettre du 1^{er} septembre 2004 ;

Attendu que pour déclarer les juridictions françaises incompétentes, la cour d'appel énonce, que par exception aux principes posés par les articles 14 du code civil, 48 du code de procédure civile et L. 1221-5 du code du travail, les clauses prorogeant la compétence internationale sont licites et doivent être respectées dès lors qu'elles ne concernent pas l'état des personnes, ne font pas échec à la compétence territoriale impérative d'une juridiction française, sont invoquées dans un contrat international et que le pays désigné a un lien sérieux avec le litige, qu'en l'espèce, l'article R. 1412-1 du code du travail attribuant compétence au conseil de prud'hommes dans le ressort duquel le salarié travaille n'est pas d'ordre public, le texte autorisant le salarié à saisir d'autres juridictions parmi lesquelles celle du lieu de l'engagement ou de l'établissement de l'employeur, qu'il résulte des pièces produites que le contrat a été signé à Rabat, qu'il ne comporte que des références au droit marocain, que les critères de rattachement résultent d'un futur lieu d'exécution du contrat de travail et du domicile de la salariée, que le contrat est donc bien international, que les juridictions marocaines ont un lien étroit avec le litige, outre une parfaite connaissance des dispositions auxquelles les parties ont librement convenu de se soumettre;

Qu'en statuant ainsi, alors que Mme X..., épouse Y..., travaillait à l'ambassade du Maroc, à Paris, ce dont il résultait que le conseil de prud'hommes de Paris était compétent, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 décembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris;

DIT n'y avoir lieu à renvoi sur la question de compétence ;

DIT que le conseil de prud'hommes de Paris est territorialement compétent pour connaître des demandes de Mme X... épouse Y...;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, pour qu'il soit statué sur les points restant en litige.

 N° 09-40.688.

Mme X..., épouse Y... contre Royaume du Maroc,

Président: Mme Collomp – Rapporteur: Mme Perony – Avocat général: M. Aldigé – Avocats: SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

Nº 205

PRUD'HOMMES

Procédure – Instance – Péremption – Diligences à accomplir – Définition – Exclusion – Cas

Selon l'article R. 1452-8 du code du travail, en matière prud'homale, l'instance n'est périmée que lorsque les parties s'abstiennent d'accomplir, pendant le délai de deux ans mentionné à l'article 386 du code de procédure civile, les diligences qui ont été expressément mises à leur charge par la juridiction.

Ne constituent pas de telles diligences les indications relatives à la fixation des délais données aux parties par le bureau de conciliation en application de l'article R. 1454-18 du code du travail.

Viole donc l'article R. 1452-8 du code du travail l'arrêt, qui pour déclarer périmée l'instance, retient que le salarié n'a pas accompli les diligences mises à sa charge par le procès-verbal du bureau de conciliation qui lui avait été notifié, par voie d'émargement, lors de l'audience de conciliation.

29 septembre 2010

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa première branche : Vu l'article R. 1452-8 du code du travail ;

Attendu, selon ce texte, qu'en matière prud'homale, l'instance n'est périmée que lorsque les parties s'abstiennent d'accomplir, pendant le délai de deux ans mentionné à l'article 386 du code de procédure civile, les diligences qui ont été expressément mises à leur charge par la juridiction; que ne constituent pas de telles diligences les indications relatives à la fixation des délais données aux parties par le bureau de conciliation en application de l'article R. 1454-18 du code du travail;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que dans un litige opposant M. X... à son ancien employeur, la Société établissements Bringuier, des délais ont été fixés aux parties pour se communiquer mutuellement pièces et notes à l'appui de leurs prétentions; qu'alléguant que M. X... avait conclu plus de deux ans après la date qui lui avait été fixée, son adversaire lui a opposé l'exception de péremption;

Attendu que pour juger que l'instance introduite par M. X... était périmée, l'arrêt retient que le salarié n'a pas accompli, dans le délai de l'article 386 du code de procédure civile, les diligences mises à sa charge par le procès-verbal du bureau de conciliation qui lui avait été notifié, par voie d'émargement, lors de l'audience de conciliation du 4 juin 2003;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé :

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 mai 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 09-40.741.

M. X...

contre établissements Bringuier.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Taillefer – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : Me Georges, SCP Gatineau et Fattaccini

Nº 206

REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'entreprise – Fonctionnement – Comité employeur – Licenciement des salariés du comité – Pouvoir de licencier – Représentation de l'employeur – Conditions – Détermination – Portée

Le pouvoir reconnu à un directeur salarié d'un comité d'entreprise de représenter l'employeur dans toutes les actions liées à la gestion des ressources humaines emporte pouvoir de licencier les salariés de ce comité.

Doit donc être censuré l'arrêt qui après avoir constaté que la fiche de fonction d'un tel directeur lui donnait le pouvoir de représenter l'employeur dans cette gestion, annule le licenciement d'un salarié prononcé par ce dernier, aux motifs qu'aucune disposition particulière du règlement intérieur du comité d'entreprise, ni aucun mandat de ce dernier, ne lui donnaient le pouvoir de procéder au licenciement du personnel.

29 septembre 2010

Cassation

Sur le moyen unique:

Vu les articles L. 1232-6, L. 1232-1 et L. 2325-2 du code du travail;

Attendu, selon l'arrêt attaqué que M. X..., salarié du comité d'établissement des cheminots de la région Provence Alpes Côte d'Azur (le comité) a été licencié pour inaptitude physique, le 23 août 2005, par le directeur salarié de ce comité; que le salarié a demandé à la juridiction prud'homale de prononcer la nullité de son licenciement et de lui allouer diverses indemnités;

Attendu que pour accueillir cette demande, la cour d'appel retient que selon l'article 59 de la convention collective des personnels des comités d'établissement et du comité central d'entreprise de la SNCF, la décision d'engager une procédure de licenciement individuel et de procéder au licenciement relève de la compétence de l'employeur, que ni le règlement intérieur du comité d'établissement, ni le règlement intérieur du personnel du comité d'établissement ne comportent de disposition spécifique pour le recrutement et le licenciement du personnel; que la fiche de définition des fonctions de directeur précise qu'il assure : « le management des ressources humaines... la représentation de l'employeur dans toutes les actions liées à la gestion des ressources humaines », que si le directeur est ainsi un rouage

essentiel dans les rapports de l'employeur avec son personnel pour l'exécution des contrats de travail, il reste qu'aucune disposition particulière ne lui donne compétence pour licencier; que l'employeur ne produisant pas un mandat éventuel qu'il aurait donné à M. Y... pour procéder de manière générale au licenciement des salariés du comité et plus particulièrement à celui de M. X..., l'absence de qualité pour agir du signataire de la lettre de licenciement rend nul celui-ci;

Qu'en statuant ainsi, alors que le pouvoir reconnu à M. Y... de représenter l'employeur dans toutes les actions liées à la gestion des ressources humaines emportait pouvoir de licencier au nom de ce dernier, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations a violé les textes susvisés;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

Nº 09-42.296.

Comité d'établissement des cheminots de la région Provence Alpes Côte d'Azur (PACA) contre M. X...

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Morin – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Me Haas

Sur les conditions de la délégation du pouvoir de l'employeur à un salarié du comité d'entreprise, évolution par rapport à :

Soc., 12 juillet 2006, pourvoi nº 04-47.737, *Bull.* 2006, V, nº 255 (cassation).

Nº 207

TRANSACTION

Nullité – Action – Exercice – Exercice postérieur au procès-verbal de conciliation qui la constate – Possibilité – Modalités – Détermination

Les parties peuvent toujours saisir la juridiction prud'homale d'une action en contestation d'une transaction quand bien même elle aurait été constatée dans un procès-verbal dressé par le bureau de conciliation (arrêt nº 1, pourvois nº 09-42.084 et 09-42.085 joints).

Le désistement résultant d'une transaction ne fait pas obstacle à une nouvelle action ayant pour objet de contester cette transaction (arrêt n° 2, pourvoi n° 08-43.084).

Dès lors doivent être cassés les arrêts qui retiennent que la transaction a mis fin à l'instance prud'homale et décident que la demande en nullité de cette transaction est irrecevable, en l'absence d'appel-nullité exercé dans le délai d'un mois à compter du procès-verbal de conciliation (arrêt nº 1) ou en raison de la règle de l'unicité de l'instance (arrêt nº 2).

29 septembre 2010

Cassation

ARRÊT Nº 1

Vu la connexité, joint les pourvois nº 09-42.084 et 09-42.085;

Sur le moyen unique commun aux pourvois :

Vu les articles L. 1411-1 et R. 1454-10 du code du travail, ensemble l'article 2044 du code civil;

Attendu que les parties peuvent toujours saisir la juridiction prud'homale d'une action en contestation d'une transaction quand bien même elle aurait été constatée dans un procès-verbal dressé par le bureau de conciliation;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 3 septembre 2004, Mme X... et M. Y... ont signé avec leur employeur un procès-verbal de conciliation, auquel était annexée une transaction; que le 23 décembre 2005, les salariés ont demandé au conseil de prud'hommes d'annuler cette transaction;

Attendu que pour déclarer irrecevables les demandes en nullité de la transaction conclue devant le bureau de conciliation, les arrêts retiennent par motifs propres et adoptés, que la transaction a mis fin à l'instance prud'homale et qu'elle ne pouvait être contestée qu'en exerçant un appel-nullité dans un délai d'un mois à compter de ce procès-verbal de conciliation;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes leurs dispositions, les arrêts rendus le 8 octobre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée.

Cassation

ARRÊT Nº 2

Sur le moyen unique:

Vu les articles L. 1411-1, R. 1452-6, R. 1454-10, alinéa 1^{ct}, du code du travail;

Attendu que le désistement résultant d'une transaction ne fait pas obstacle à une nouvelle action ayant pour objet de contester cette transaction;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces de la procédure, que le 14 avril 2003, Mme Z... a signé avec son employeur, la société Centre médical Montréal (la société), un procès-verbal de conciliation constatant la transaction intervenue entre les parties prévoyant notamment que l'employeur procéderait au licenciement de la salariée; que le 17 novembre 2005, elle a demandé au conseil de prud'hommes d'annuler cette transaction et de condamner la société au paiement de diverses sommes;

Attendu que pour infirmer le jugement et déclarer irrecevables les demandes de la salariée, l'arrêt retient que lorsque l'action s'est éteinte par le désistement du demandeur, l'article R. 1452-6 du code du travail interdit à celui-ci de saisir la juridiction prud'homale d'une demande de même nature;

Qu'en statuant ainsi, alors que la salariée était recevable à demander l'annulation d'un accord transactionnel mettant fin à une précédente instance et qu'il appartenait à la juridiction saisie de cette demande de se prononcer sur le bien-fondé et les conséquences de la nullité invoquée, en vérifiant que les parties étaient informées de leurs droits respectifs devant le bureau de conciliation, la cour d'appel a violé, par fausse application, les textes susvisés;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 février 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers.

Arrêt nº 1 Nº 09-42.084.

Mme X..., et autre contre M. A.

Arrêt n° 2 N° 08-43.084.

Mme Z... contre Centre médical Montréal.

Président: Mme Collomp – Rapporteur: Mme Guyon-Renard – Avocat général: M. Aldigé – Avocats: SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Me Blondel (arrêt nº 1), Me Fous-sard, Me Copper-Royer (arrêt nº 2)

Nº 208

1º CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Formalités légales – Lettre de licenciement – Signature – Qualité du signataire – Absence de pouvoir – Sanction – Détermination – Portée

2º QUASI-CONTRAT

Paiement de l'indu – Action en répétition – Exercice – Conditions – Absence de faute du solvens (non)

1° L'absence de pouvoir du signataire de la lettre de licenciement prive le licenciement de cause réelle et sérieuse.

En conséquence, est légalement justifié l'arrêt qui, ayant retenu que le signataire de la lettre de licenciement n'avait pas le pouvoir de licencier le salarié au regard des statuts de l'association, alloue à celui-ci une indemnité réparant l'intégralité du préjudice résultant du licenciement.

2º L'absence de faute de celui qui a payé ne constitue pas une condition de mise en œuvre de l'action en répétition de l'indu.

Doit dès lors être approuvé l'arrêt qui accueille la demande de répétition de l'indu de l'employeur après avoir constaté que le salarié avait perçu indûment en salaire net la rémunération prévue contractuellement en brut.

30 septembre 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 20 novembre 2008), que Mme X... a été engagée par l'association Ligue contre le cancer (l'association) en qualité de comptable, suivant contrat à durée indéterminée à temps partiel ; qu'elle a été licenciée pour faute grave par lettre du 7 avril 2006 ; qu'invoquant notamment la nullité de son licenciement, la salariée a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes en paiement à titre indemnitaire ; que l'association a demandé reconventionnellement la condamnation de Mme X... au paiement des salaires indûment perçus depuis la date de son embauche ;

Sur le premier moyen, après avertissement donné aux parties conformément aux dispositions de l'article 1015 du code de procédure civile :

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes principales tendant à ce que soit ordonnée sa réintégration et à ce que l'association soit condamnée à lui verser une certaine somme correspondant aux salaires perdus au cours de sa période d'éviction illégale, alors, selon le moyen, que l'absence de qualité à agir du signataire d'une lettre de licenciement constitue une irrégularité de fond, qui rend nul le licenciement; que le salarié dont le licenciement est nul a l'option, soit de demander sa réintégration et d'obtenir le paiement d'une somme correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période qui s'est écoulée entre son licenciement et sa réintégration, dans la limite du montant des salaires dont il a été privé, soit, s'il ne demande pas sa réintégration, d'obtenir une indemnité réparant l'intégralité du préjudice résultant du caractère illicite du licenciement et au moins égale à celle prévue par l'article L. 1235-5 du code du travail sans qu'il y ait lieu de statuer sur les motifs de la rupture; qu'en rejetant les conclusions principales présentées par Mme X... aux fins de réintégration et d'indemnisation de sa perte de salaire, après avoir constaté que son licenciement était nul, la cour d'appel a violé les articles L. 1232-6 du code du travail, ensemble, par refus d'application, le principe selon lequel ce qui est nul est réputé n'avoir jamais existé et, par fausse application, l'article L. 1235-5 du code du travail;

Mais attendu que l'absence de pouvoir du signataire de la lettre de licenciement prive le licenciement de cause réelle et sérieuse; que par ce motif de pur droit substitué à ceux critiqués, l'arrêt qui alloue à la salariée une indemnité réparant l'intégralité du préjudice résultant du licenciement se trouve légalement justifié;

Sur le second moyen, après avertissement donné aux parties conformément aux dispositions de l'article 1015 du code de procédure civile:

Attendu que la salariée fait encore grief à l'arrêt de la condamner à rembourser à l'association une certaine somme à titre de salaires indûment perçus, alors, selon le moyen, qu'en accueillant la demande de répétition formée par l'employeur, dont elle constatait pourtant qu'il avait, sept années durant, versé à la salariée un salaire supérieur à ce qui avait été contractuellement convenu, ce qui constituait une erreur inexcusable faisant obstacle à la réclamation du remboursement du trop-perçu, la cour d'appel a violé l'article 1376 du code civil;

Mais attendu que l'absence de faute de celui qui a payé ne constitue pas une condition de mise en œuvre de l'action en répétition de l'indu; que par ce motif de pur droit substitué à ceux critiqués, l'arrêt, qui a constaté que la salariée avait perçu indûment en salaire net la rémunération prévue contractuellement en brut, se trouve légalement justifié;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 09-40.114.

Mme X...
contre association
Ligue contre le cancer.

Président: Mme Collomp – Rapporteur: Mme Sommé – Avocat général: M. Lalande – Avocats: Me Haas, SCP Hémery et Thomas-Raquin

Sur le nº 1:

Sur la sanction du défaut de pouvoir de l'auteur du licenciement, dans le même sens que :

Soc., 4 avril 2006, pourvoi nº 04-47.677, *Bull.* 2006, V, nº 134 (rejet).

Sur le n° 2:

Sur l'absence d'incidence de la faute du solvens dans la mise en œuvre de l'action en répétition de l'indu, dans le même sens que:

1re Civ., 17 février 2010, pourvoi nº 08-19.789, Bull. 2010, I, nº 41 (cassation partielle).

Nº 209

PRUD'HOMMES

Compétence – Compétence matérielle – Exclusion – Litiges dont la connaissance est attribuée à une autre juridiction par la loi – Applications diverses – Accident du travail – Demande en réparation – Portée Selon l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale, aucune action en réparation des accidents du travail et maladies professionnelles ne peut être exercée conformément au droit commun, par la victime ou ses ayants droit.

Viole ce texte, ensemble les articles L. 142-1 du code de la sécurité sociale et L. 1411-1 du code du travail, la cour d'appel qui déclare la juridiction prud'homale compétente pour connaître du litige, alors qu'il résultait de ses propres constatations que sous couvert d'une action en responsabilité à l'encontre de l'employeur pour mauvaise exécution du contrat de travail, le salarié demandait en réalité la réparation du préjudice résultant de l'accident du travail dont il avait été victime, ce dont il découlait qu'une telle action ne pouvait être portée que devant le tribunal des affaires de sécurité sociale et que la juridiction prud'homale était incompétente pour en connaître.

30 septembre 2010

Cassation partielle sans renvoi

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties conformément aux dispositions de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale, ensemble les articles L. 142-1 du code de la sécurité sociale et L. 1411-1 du code du travail;

Attendu, selon le premier de ces textes, qu'aucune action en réparation des accidents du travail et maladies professionnelles ne peut être exercée conformément au droit commun, par la victime ou ses ayants droit;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., engagée à compter du 22 mars 1966 par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Saint-Etienne en qualité d'auxiliaire de remplacement et devenue en janvier 1992 agent d'accueil, a été victime, le 14 novembre 2005, d'insultes au travail de la part d'un assuré social et placée en arrêt de travail pour accident du travail jusqu'au 25 avril 2006; que pendant qu'elle était en arrêt de travail, elle a demandé à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juin 2006, alors qu'elle était âgée de 58 ans ; que, soutenant que l'employeur n'avait pas pris toutes les mesures pour la protéger des agressions dont elle a été victime au travail, elle a saisi la juridiction prud'homale pour demander, outre des rappels de salaire, le paiement d'une somme en réparation de son préjudice résultant de son départ anticipé à la

Attendu que pour déclarer la juridiction compétente pour connaître du litige et, évoquant le fond, condamner la CPAM de Saint-Etienne à verser à Mme X... une somme à titre de dommages-intérêts en réparation de la diminution du montant de sa retraite, l'arrêt retient que l'article L. 1411-1 du code du travail confère compétence exclusive au conseil de prud'hommes pour trancher les différends qui peuvent s'élever, à l'occasion de tout contrat de travail, entre les employeurs et leurs salariés, que le conseil de prud'hommes reste compétent pour connaître d'un litige survenu après la rupture du

contrat de travail dès lors qu'il découle de ce contrat, qu'en l'espèce, Yvonne X... n'agit nullement en reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur et en indemnisation complémentaire des conséquences d'un accident du travail, qu'elle ne demande pas la réparation des préjudices définis à l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, qu'elle fait valoir que la caisse primaire d'assurance maladie de Saint-Etienne n'a pas respecté ses obligations d'employeur en n'assurant pas sa sécurité pour prévenir les nombreuses agressions dont elle prétend avoir été victime et que cette défaillance l'a conduite à prendre une retraite anticipée, qu'ainsi, elle agit en responsabilité de l'employeur pour manquement à son obligation de sécurité, que l'obligation de sécurité pesant sur l'employeur est issue du contrat de travail, que dès lors, le litige trouve son fondement dans la mauvaise exécution du contrat de travail reprochée par la salariée à son employeur;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que sous couvert d'une action en responsabilité à l'encontre de l'employeur pour mauvaise exécution du contrat de travail, la salariée demandait en réalité la réparation du préjudice résultant de l'accident du travail dont elle avait été victime, ce dont il découlait qu'une telle action ne pouvait être portée que devant le tribunal des affaires de sécurité sociale et que la juridiction prud'homale était incompétente pour en connaître, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré la juridiction prud'homale compétente pour connaître du litige et a condamné la CPAM de Saint-Etienne à payer à Mme X... les sommes de 30 563,41 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de la diminution du montant de sa retraite et celle de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 6 février 2009 par la cour d'appel de Lyon;

Dit n'y avoir lieu à renvoi;

Dit le tribunal des affaires de sécurité sociale compétent pour connaître de la demande;

Renvoie les parties à saisir le tribunal des affaires de sécurité sociale.

N° 09-41.451.

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Saint-Etienne contre Mme X..., et autre.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Frouin – Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Nº 210

REPRESENTATION DES SALARIES

Règles communes – Contrat de travail – Conditions de travail – Modification – Conditions – Accord du salarié – Domaine d'application – Période probatoire – Portée

Les dispositions légales qui assurent une protection exceptionnelle et exorbitante du droit commun à certains salariés, en raison du mandat ou des fonctions qu'ils exercent dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs, s'appliquent à la modification des conditions de travail du salarié à l'initiative de l'employeur pendant une période probatoire.

Doit être en conséquence censuré l'arrêt qui déboute un salarié protégé de sa demande d'annulation de la décision le réintégrant dans ses anciennes fonctions après une période probatoire, alors qu'une telle décision constitue une modification des conditions de travail qui ne peut être imposée au salarié protégé et qu'en cas de refus de ce dernier, il appartenait à l'employeur, soit de le maintenir sur le nouveau poste, soit de saisir l'inspecteur du travail d'une demande d'autorisation administrative de licenciement.

30 septembre 2010

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé par la société Falcon Training Center (la société) en 1993 en qualité d'agent de maîtrise, est titulaire de divers mandats représentatifs depuis 1996; qu'en 2002, il a postulé à un poste de cadre nouvellement créé; que les parties ont signé le 4 octobre 2002 un avenant à son contrat de travail prévoyant une période probatoire de six mois avec retour à ses fonctions antérieures en cas de rupture à l'initiative de l'une ou l'autre des parties; que le 13 mars 2003 la société a mis fin à la période probatoire et réintégré M. X... dans ses anciennes fonctions;

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 2411-3 et L. 2411-8 du code du travail :

Attendu que les dispositions légales qui assurent une protection exceptionnelle et exorbitante du droit commun à certains salariés, en raison du mandat ou des fonctions qu'ils exercent dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs, s'appliquent à la modification des conditions de travail du salarié à l'initiative de l'employeur pendant une période probatoire;

Attendu que pour débouter M. X... de ses demandes tendant à l'annulation de la décision le réintégrant dans ses anciennes fonctions, la cour d'appel relève qu'il ne peut être fait grief à la société d'avoir mis fin dans le cadre de son pouvoir de direction, à la période probatoire du salarié;

Qu'en statuant ainsi, alors que la décision de replacer le salarié dans ses fonctions antérieures constituait une modification des conditions de travail qui ne peut être imposée au salarié protégé et qu'en cas de refus de ce dernier, il appartenait à l'employeur, soit de le maintenir sur le nouveau poste, soit de saisir l'inspecteur du travail d'une demande d'autorisation administrative de licenciement, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Sur le second moyen:

Vu l'article 455 du code de procédure civile;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande de paiement d'heures supplémentaires, l'arrêt retient que le salarié n'a pas réclamé à son employeur le paiement des heures supplémentaires qu'il déclare avoir travaillées, et que les tableaux hebdomadaires de ses horaires établis par lui seul ne constituent pas des éléments de nature à étayer sa demande;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants tenant à l'absence de réclamation antérieure du salarié, et au fait que les tableaux horaires avaient été établis par le seul salarié, la cour d'appel a violé le texte susvisé:

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 08-43.862.

M. X...
contre société
Falcon Training Center.

Président: Mme Collomp – Rapporteur: Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général: M. Foerst – Avocats: SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur la portée de l'absence d'accord du salarié protégé à une modification de ses conditions de travail, à rapprocher :

Soc., 2 mai 2001, pourvoi nº 98-44.624, *Bull.* 2001, V, nº 149 (cassation), et les arrêts cités.

125100070-001110 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,

75727 Paris Cedex 15 Nº D'ISSN: 0755-5458

 N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Jacques MOUTON

Reproduction sans autorisation interdite - Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

http://www.courdecassation.fr

